UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR | ÉCOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION

Consensus et démocratie en Tunisie

Mohamed Zied CHAMSI

CERDACFF

Présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit d'Université Côte d'Azur et d'Université de Sousse
Dirigée par : Pr Pauline TÜRK / Pr Lotfi TARCHOUNA
Soutenue le : 22 décembre 2023

Devant le jury, composé de :

Mme Nathalie **BERNARD-MAUGIRON,** Directrice de recherches, Institut de Recherche pour le Développement
M Pierre **ESPLUGAS-LABATUT**, Professeur de droit public, Université de Toulouse
M Riadh **JAIDANE,** Député de l'Assemblée des représentants en Tunisie, Chercheur associé, Université Côte d'Azur
Mme Marthe **FATIN-ROUGE STEFANINI**, Directrice de recherches au CNRS, Université Aix Marseille (Présidente du jury)
M Lotfi **TARCHOUNA**, Professeur de droit public, Université de Sousse
Mme Pauline **TÜRK**, Professeur de droit public, Université Côte d'Azur

Consensus et démocratie en Tunisie

Jury :

Président du jury

Mme Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI, Directrice de recherches au CNRS, Université Aix Marseille

Rapporteurs

Mme Nathalie BERNARD-MAUGIRON, Directrice de recherches, Institut de Recherche pour le Développement
M Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Professeur de droit public, Université de Toulouse

Examinateur

M Riadh JAIDANE, Député de l'Assemblée des représentants en Tunisie, Chercheur associé, Université Côte d'Azur

Directeurs de thèse

Mme Pauline TÜRK, Professeur de droit public, Université Côte d'Azur
M Lotfi TARCHOUNA, Professeur de droit public, Université de Sousse

Résumés et mots clés

Titre : Consensus et démocratie en Tunisie

Résumé

Dans un paysage dévasté de ce qu'on a appelé un peu rapidement le « Printemps arabe », marqué par le retour de l'autoritarisme en Égypte ou les guerres civiles en Libye, au Yémen ou en Syrie qui ont revigoré les groupes djihadistes et réveillé les démons du tribalisme et des conflits ethniques et confessionnels, la Tunisie fait figure d'exception. Ce pays a certes traversé une longue et fragile transition politique, mais il a su préserver ses institutions républicaines, se doter d'une nouvelle Constitution saluée par plusieurs observateurs comme étant la plus progressiste du monde arabe et passer avec succès l'épreuve de deux élections législatives et présidentielles en 2014 et 2019.

Cette exception tunisienne est certainement le résultat de plusieurs facteurs dont principalement, le consensus (Tawâfuq). En effet, ce que nous appelons « consensus » est la pierre angulaire de cette transition démocratique tunisienne considérée comme étant une transition consensuelle. L'obtention du prix Nobel de la paix par le quartet qui a mené le dialogue national en Tunisie en 2014 est la plus grande cristallisation de ce consensus dans cette phase transitionnelle.

De même, le consensus a donné son nom à la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, décrite comme étant une Constitution consensuelle. En effet, les versions successives de la Constitution ont été discutées et un consensus a été trouvé. Cela a représenté un processus hautement consultatif, conçu pour dépasser les divergences sur des questions clefs afin d'obtenir un large accord de la société tunisienne concernant les dispositions de la nouvelle Constitution. En effet, avec la création de « la commission des consensus » au sein de l'Assemblée Nationale Constituante, l'idée était de changer les règles de représentation des différentes forces politiques. La commission des consensus n'était pas composée à la proportionnelle, mais chaque groupe y avait un nombre équivalent de députés.

Bien que le consensus a permis d'installer un régime politique et constitutionnel démocratique, faisant de la Tunisie une exception dans la région, il a, par ailleurs, montré quelques effets pervers au stade de la consolidation du régime tant au niveau politique, institutionnel et constitutionnel. En effet, l'esprit de conciliation, faisant taire les antagonismes et divergences, n'ont pas fait disparaitre les différents problèmes socio-économiques et risquent de réapparaitre après une période de latence…

Mots clés : Consensus, démocratie, Tunisie

Title: Consensus and democracy in Tunisia

Abstract

In a landscape devastated by what has been called rather quickly the “Arab Spring”, marked by the return of authoritarianism in Egypt or the civil wars in Libya, In Yemen or Syria, which has invigorated jihadist groups and awakened the demons of tribalism and ethnic and religious conflicts, Tunisia is an exception. Although the country has gone through a long and fragile political transition, it has preserved its republican institutions, a new Constitution hailed by several observers as the most progressive in the Arab world and passed the test of two legislative and presidential elections in 2014 and 2019.

This Tunisian exception is certainly the result of several factors including mainly the consensus (Tawâfuq). Indeed, what we call “consensus” is the cornerstone of this Tunisian democratic transition that is considered a consensual transition. The achievement of the Nobel Peace Prize by the quartet that led the national dialogue in Tunisia in 2014 is the greatest crystallization of this consensus in this transitional phase.

Similarly, the consensus gave its name to the Tunisian Constitution of 27 January 2014, described as a consensual Constitution. Indeed, successive versions of the Constitution were discussed and a consensus was reached. This represented a highly consultative process, designed to overcome differences on key issues in order to obtain broad agreement from Tunisian society on the provisions of the new Constitution. Indeed, with the creation of the «consensus commission» within the National Constituent Assembly, the idea was to change the rules of representation of the different political forces. The consensus committee was not proportional, but each group had an equivalent number of members.

Although the consensus led to the establishment of a democratic political and constitutional regime, making Tunisia an exception in the region, it also showed some perverse effects at the stage of the consolidation of the regime both at the political level, institutional and constitutional. Indeed, the spirit of conciliation, silencing antagonisms and differences, have not made the various socio-economic problems disappear and risk reappearing after a period of latency…

Keywords: Consensus, democracy, Tunisia

REMERCIEMENTS

Je remercie chaleureusement toutes les personnes qui m'ont aidé pendant l'élaboration de ma thèse et notamment mes deux directeurs de thèse Madame Pauline Türk et Monsieur Lotfi Tarchouna pour leurs intérêts, leurs soutiens et leurs nombreux conseils durant la rédaction de ma thèse.

De même, je remercie le personnel de la BU de la faculté de droit et science politique de Nice, le secrétariat de l'école doctorale (DESPEG) et enfin, Madame Hallouma Braham de la faculté de droit et des sciences politiques de Sousse. Ce travail n'aurait pu être mené à bien sans leurs disponibilités et leurs accueils chaleureux.

Au terme de ce parcours, je remercie enfin celles et ceux qui me sont chers et que j'ai quelque peu délaissés ces dernières années pour achever cette thèse. Leurs attentions et encouragements m'ont accompagnée tout au long de ces années. Je suis redevable à mes parents, Jalel Chamsi et Aida Morjane, pour leur soutien moral et matériel et leur confiance indéfectible dans mes choix.

AVERTISSEMENT

L'UNIVERSITE N'ENTEND NI APPROUVER NI DESAPPROUVER LES OPINIONS PARTICULIERES DE L'AUTEUR

Liste des abréviations

AKP : Parti de la Justice et du Développement

ANC : Assemblée Nationale Constituante

ARP : Assemblée des Représentants du Peuple

ATFD : Association Tunisienne des Femmes Démocrates

ATIDE : Association Tunisienne pour l'Intégrité et la Démocratie des Elections

ATTF : Association Tunisienne pour la Transparence Financière

BCE : Béji Caïd Essebsi

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CGTT : Confédération Générale des Travailleurs Tunisiens

CNAM : Caisse Nationale d'Assurance Maladie

CNLT : Conseil National pour les Libertés en Tunisie

CNRP : Conseil National de la Protection de la Révolution

CPR : Congrès pour la République

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature

CSP : Code du Statut Personnel

EIU : Economist Intelligence Unit

FDTL : Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés

FSN : Front du Salut National

HIROR : Haute Instance pour la Réalisation des Objectifs de la Révolution, des réformes politiques et la transition démocratique

ISIE : Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

IVD : Instance Vérité et Dignité

LGBT : Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transgenres

LRP : Ligue de la Protection de la Révolution

LTDH : Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme

MENA: Middle East and North Africa

MTI : Mouvement de la Tendance Islamique

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OPPP : Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics

OTIM : Observatoire Tunisien de l'Indépendance de la Magistrature

PDL : Parti Destourien Libre

PDP : Parti Démocratie Progressiste

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PLJ : Parti de la Liberté et de la Justice

POCT : Parti communistes des ouvriers en Tunisie

PSD : Parti Social Destourien

RCD : Rassemblement Constitutionnel Démocratique

SNJT : Syndicat National des Journalistes Tunisiens

UGTT : Union Générale Tunisienne du Travail

UPL : Union Patriotique Libre

UTICA : Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Sommaire

Introduction

Première partie - Le consensus : un élément favorisant la constitution démocratique d'un nouvel ordre constitutionnel et politique en Tunisie en période transitoire

Titre I - Le consensus : Un élément favorisant la construction démocratique d'un nouvel ordre constitutionnel et politique En Tunisie en période transitoire

1er chapitre - La Haute Instance et le compromis entre logique révolutionnaire et logique légaliste
2e chapitre - La fabrique des consensus en temps de crise et la naissance de la légitimité associative

Titre II - Le consensus et la Constitution de 2014 : De la bipolarisation idéologique au consensus constitutionnel

1er chapitre - L'élaboration De la Constitution du 27 janvier 2014, le passage de la discorde à la concorde
2e chapitre - Les manifestations du consensus sur les questions centrales dans le texte final de la Constitution

Deuxième partie - Le consensus, source de blocage constitutionnel et politique en Tunisie en période de consolidation démocratique

Titre I - Les défaillances du consensus sur le contenu de la nouvelle Constitution tunisienne du 27 janvier 2014

1er chapitre - Une constitution consensuelle mais controversé : les problèmes de l'oscillation entre l'universalité du droit et la spécificité culturelle
2e chapitre - Les entraves des compromis politiques sur le régime politique et l'organisation des pouvoirs

Titre II - les défaillances du consensus au niveau sociopolitique : l'échec du compromis historique entre laïcs et islamistes

1er chapitre - Du consensus institutionnalisé au compromis intime entre Nidaa Tounes et Ennahdha
2e chapitre - Les conséquences néfastes de la politique du consensus « à tout prix » sur le processus de consolidation démocratique

Conclusion
Index
Bibliographie
Liste des annexes
Annexes

« SI LE PEUPLE UN JOUR VEUT LA VIE, LE DESTIN NE PEUT QUE CONSENTIR »

- *ABOU EL KACEM CHEBBI* -

Introduction

Depuis le déclenchement de la révolution tunisienne le 17 décembre 2010 et la chute du régime autoritaire de Ben Ali le 14 janvier 2011, la société tunisienne connaît un matraquage de la parole dans toutes ses formes ; interventions, discours, analyses et débats. De toute part : politiciens, journalistes, représentants des organisations de la société civile… Et par tous les moyens que ce soit à la télévision, sur les radios, dans les espaces publics, ou sur les réseaux sociaux. En effet la parole, notamment politique, est devenue omniprésente. Face à cela, le citoyen lambda s'y est mis aussi. Après la loi du silence qui régnait sous le régime autoritaire de Bourguiba (de 1956 à 1987) et de Ben Ali (de 1987 à 2011), voilà qu'enfin les chaînes sont brisées, laissant place à la loi de la parole. La politique a pris place dans les discussions détrônant ainsi le sport, et particulièrement, le football qui était sujet numéro un dans les cafés et les différents espaces publics. Aujourd'hui, le citoyen peut critiquer, émettre des oppositions à la politique gouvernementale ou présidentielle, alors qu'avant, on ne pouvait même pas prononcer le prénom du Président en lui attribuant la locution de « *El Mâalem* » (LE patron).

« *Parle pour que je te vois* » disait Socrate. Alors, tout le monde s'est mis à parler en espérant une meilleure visibilité. Toutefois la parole, notamment politique, doit impérativement être suivie par l'action, car au fil du temps, le non-respect de celle-ci laissera la place au désenchantement et au désengagement du citoyen. Dans ce cas, comme écrivait Emna Belhadj Yahia, « *l'intérêt serait plutôt de créer la confiance, de la développer ou de trouver le chemin qui permettrait de l'instaurer.* » [1] La confiance représente un élément clé dans toute démocratie, car sans elle, il est impossible d'instaurer une culture démocratique qui servirait à son tour à la construction des institutions démocratiques. Cela ne concerne pas seulement la sphère politique, mais aussi, la sphère sociale. En effet, moins les membres sont disposés à coopérer au sein de la communauté, plus grand est le danger de déboucher sur des divisions idéologiques à court ou à long terme.

Par ailleurs, une démocratie ne consiste pas uniquement en la séparation des pouvoirs et ne se limite sûrement pas à des simples procédures démocratiques afin d'accéder au pouvoir ou

[1] BELHADJ YAHIA (Emna), « Culture, posture et compromis », In NACHI (Mohamed), « Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie, Nirvana, 2017, p.39.

obtenir une légitimité donnée. Bien plus que cela, une démocratie se fonde essentiellement sur une corrélation bien étroite entre l'implication des élites dans la question publique et celle du citoyen afin d'instaurer un État démocratique qui préserve l'esprit des institutions. À chaque fois que l'écart se creuse entre élites politiques et citoyens, l'établissement d'une démocratie serait long et difficile. Explicitant ces données, Thomas Meyer écrivait : *« Les institutions étatiques ne peuvent nullement être à la hauteur des attentes des citoyens et cela affectera nécessairement leurs légitimités »*[2]. C'est là où la confiance prend place afin de rapprocher ces trois facteurs dans la mesure où la confiance permet de pérenniser la relation entre gouvernants et gouvernés à travers la reconnaissance des intérêts de tous les individus.

Il est avéré que les situations conflictuelles et d'hostilités se multiplient dans toute société en transition politique. Dans ce cas, instaurer la confiance est une condition *sine qua non* pour la consolidation démocratique. L'essence même de la démocratie stipule que la confiance est indispensable pour tisser des liens sociaux et créer une certaine cohésion entre les différentes composantes de la société, et par conséquent, élaborer un contrat social qui gouvernera la Cité. La théorie selon laquelle les conflits sociopolitiques engendrent la déstabilisation de la société, en termes de cohésion et d'intégrité, a été élaborée depuis la genèse de la philosophie grecque, dans un cadre à la fois politique et sociologique, notamment chez Aristote. Ce dernier évoque la quasi-impossibilité de fonder une société sans une entente entre ses différents groupes sociaux. Cette théorie a perduré pendant des siècles, jusqu'à nos jours, à travers plusieurs auteurs tels que Saint Augustin, Al-Farabi, Jean Jacques Rousseau, Talcott Parsons et même Karl Marx qui pensait que « *les antagonismes de classe mèneraient irrémédiablement à une révolution* »[3].

Cette notion de « *révolution* » n'a cessé d'être l'objet principal de la parole en Tunisie depuis l'immolation du jeune Mohamed Bouazizi dans les rues de Sidi Bouzid en 2010, déclenchant ainsi un soulèvement populaire dans toutes les régions tunisiennes. On peut alors définir une révolution comme étant une situation conflictuelle ayant pour but la rupture du contrat social, c'est-à-dire, une déstabilisation de la confiance qui gouverne les relations d'un État et de ses membres. Une révolution peut également être définie comme étant le rejet de la configuration politique et sociale en vigueur touchant emblématiquement le régime politique en place comme

[2] MEYER (Thomas), L'art du compromis, le chemin vers la réalisation des idéaux dans une véritable démocratie, Friedrich Ebert Stiftung, Presse Universitaire d'Afrique, Yaoundé (Cameroun), 2012.p,5.

[3] ZAPF (Holger), « Conflit, consensus ou compromis ? Considérations théoriques et leurs applications à la lutte pour la mémoire en Tunisie après 2011 », IN, NACHI (Mohamed), Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie, op cit, p.432-433.

le principal responsable de l'échec de la continuité des liens avec la société « *où les dominants ont jusque-là dominé et les dominés ont jusque-là accepté d'être dominé*. » [4]

Par ailleurs, une fois le contrat social qui régnait ayant été rompu, une lutte s'ouvre dont l'enjeu est la recherche d'un nouveau compromis, c'est-à-dire un nouvel ordre où les individus et les classes sociales se pressent, chacun et chacune de son côté, de trouver un nouveau statut qui soit meilleur que le précédent. Cette lutte peut être de courte ou de longue durée, menée par des moyens pacifiques ou violents, mais elle doit aboutir nécessairement à une situation où apparaît un nouvel équilibre avec ses nouveaux dominants et dominés. La société aura donc établi un nouveau compromis qui, selon son degré de solidité, va lui assurer une nouvelle période de stabilité indéterminée.

Pour cette raison, les transitions démocratiques sont considérées par Michel Dobry comme étant des situations de « *fluidité politique* »[5], c'est-à-dire, « *des situations de crises qui affectent l'ensemble des rapports sociopolitiques* »[6]. Ainsi, la crise est considérée comme l'état du système social dont la caractéristique fondamentale est la fluidité conjoncturelle des rapports sociaux ; l'organisation de la société se trouve affectée, dans sa totalité comme dans ses éléments, par « *un processus de mobilisation multisectorielle* »[7].

Pour illustrer ces propos dans le cadre de la transition démocratique tunisienne et afin de mieux les comprendre, nous partagerons cette introduction en quatre sections : Définition des concepts (I), le consensus à travers l'histoire constitutionnelle et politique de la Tunisie (II), la délimitation, démarche et méthodologie du sujet (IV) et enfin, la problématique (V).

[4] CHERNI (Amor), « Eléments de réflexion pour contribuer à une théorie du compromis », IN NACHI (Mohamed), Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie, op cit, p.106-107.

[5] DOBRY (Michel), Sociologie des crises politiques : La dynamique des mobilisations multisectorielles, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2009.

[6] BANEGAS (Richard), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », Cultures & Conflits 12, 1993.p.6.

[7] DOBRY (Michel), « Mobilisations multisectorielles et dynamique des crises politiques : un point de vue heuristique », Revue française de sociologie, 1983.p.723.

I - Définition des concepts

Établir des consensus ou nouer des compromis sont des actions que l'on pratique quotidiennement. C'est pour cela qu'il nous est difficile de définir ces concepts scientifiquement. Comme l'explique Mohamed Nachi, *« ces concepts sont nés des besoins pratiques et, de ce fait, chargés de connotations sociales, historiques et politiques qui les rendent aussi ambigus qu'insaisissables »*[8]. Le langage ordinaire est, en effet, aussi fluide que polysémique. Nous sommes si accoutumés à nouer des accords et à faire des consensus que nous n'éprouvons plus le besoin d'y réfléchir, car, comme le disait Montaigne, « *l'habitude en ôte l'étrangeté* »[9].

Dans ce cadre, nous mettrons en lumière la notion de consensus (A) ainsi que la notion de la démocratie (B).

A - La notion de consensus

Le consensus est un terme usité dans plusieurs disciplines, notamment la biologie ou la médecine. De même, il est utilisé dans le champ politique et sociologique, sans toutefois trouver sa place dans le champ juridique. En effet, Charles Eisenmann démontre que le mot consensus n'est nullement juridique, il explique qu'il existe des mots similaires mais qui n'ont pas le même sens tels que « *contrats consensuels ou consensus sociologiques* »[10]. La différence entre eux, c'est que le premier met en scène deux individus seulement, ou un nombre très réduit d'individus tandis que le second concerne toute la société. Ainsi, nous tenterons d'identifier le terme consensus dans un premier sous-paragraphe (a) avant d'aborder sa définition dans un deuxième sous-paragraphe (b).

[8] NACHI (Mohamed), « Concept commun et concept analogique de compromis : « un air de famille » », *SociologieS* [En ligne], Théories et recherches, mis en ligne le 04 février 2010, URL : http://sociologies.revues.org/3097

[9] Ibid.

[10] EISENMANN (Charles), « Essais de définition « *Pouvoir, n°*05, Le consensus, revue française d'études constitutionnelles et politiques, Avril 1978, p, 28.

a - Identification

Une analyse lexicale, étymologique et épistémologique (1) constitue une étape initiale déterminante du processus de caractérisation de la notion de consensus, avant de démontrer la définition du terme (2).

1 - Étymologie et épistémologie

Pour *Émile Littré*, le consensus est un terme de physiologie, « *Relation des diverses parties du corps, plus connue sous le nom de sympathie* »[11]. Venant du latin "cum", signifiant "ensemble" et du latin "sensus" signifiant "sens".
Au fil du temps, le terme « consensus » a évolué tout en gardant sa définition physiologique. Dans le dictionnaire Larousse de 1929, il est défini comme étant « *Un accord de plusieurs personnes. Phys. Accord de plusieurs organes* »[12].

Ce n'est qu'en 1932, au sein de l'Académie Française, que le terme consensus évolue dans sa connotation et entre dans le domaine sociologique grâce à ses dimensions physiologiques. Auguste Comte et Émile Durkheim sont considérés comme les pères fondateurs du consensus « sociologique ». Par exemple, Auguste Compte précise : « *D'un autre côté, aucun esprit juste ne saurait certes méconnaître la haute influence que, par une relation nécessaire, l'ensemble du régime politique exerce, avec tant d'évidence sur le système général de civilisation... Il est clair d'ailleurs que, vu leur inévitable co-relation scientifique, l'une et l'autre concourent à faire pareillement ressortir ce consensus fondamental de l'organisme social* » [13].
Avec Émile Durkheim, le consensus change d'accent, et devient plus volontariste. On lit ainsi : « *Ce qui tient les individus unis et confondus dans ce cas, c'est ce que l'auteur (Tönnies) appelle Verstand (consensus). C'est l'accord silencieux et spontané de plusieurs consciences qui sentent et pensent de même, qui sont ouvertes les unes aux autres, qui éprouvent en commun toutes leurs impressions, leurs joies, comme leurs douleurs, en un mot vibrent à l'unisson.* » [14] (1889, in Textes, Ed de Minuit, t. I, p. 384).

---

[11] Émile Littré : Dictionnaire de la langue française (1872-77)
[12] PUCHEU (René), « A la recherche du consensus », Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°05, Le consensus, 1978, p.16. URL: http://www.revue-pouvoirs.fr/A-la-recherche-du-consensus.html.
[13] Ibid, op cit, p.18.
[14] Ibid, op cit, p.18.

Au fil du temps, on abandonna le langage biologique pour se cantonner à l'univers sociologique. Cela se manifeste dans les éditions suivantes. Par exemple, *Le Petit Robert* de 1953, définit le consensus comme étant la « *1. Relation, interdépendance qui existe entre les parties du corps* ou encore *« 2. Accord entre plusieurs personnes. Consensus omnium, consentement universel. »* Dans l'édition de 1967, il ne retient que cette définition : *« Accord entre personnes ; consentement »*[15]. Étymologiquement, le consensus peut donc désigner le fait de « *mettre des sens en commun* »[16]. En langue arabe, le consensus, traduit par le terme « *Tawâfuq* » provient de la racine *wafaqa.* Ibn mandhur explique que : « *al muwâfaqa baïna shaï'aïni kal iltihâm* ». « Entre deux choses la *muwâfaqa* est comme une soudure ». « *Dans le tawâfuq, il existe donc un avant, celui de la fracture et de la dispersion et un après, celui de la réunification et de la réconciliation. Le wifâq est l'exact opposé du firâq, comme le tawâfuq est l'opposé du tafâruq, la muwâfaqa celui du mufâraqa, le tawfiq celui du tafrîq. Le tawâfuq est donc une soudure, après une rupture, la concorde, après la discorde* »[17].

En islam, le consensus est aussi qualifié de ''*Al ijmaâ '' (accord unanime de la communauté)*. En islam sunnite, *Al ijmaâ* est considéré comme étant la troisième source du droit après le Coran et la Sunna (l'exemple et les manières du prophète). Les écoles juridiques (*madha'hab*) lui accordent une place plus ou moins grande. *Al ijmaâ* est généralement compris comme « *celui des oulémas spécialistes du domaine dont il est question*[18] ».

En d'autres termes, on parle de *Al ijmaâ* lorsqu'il y'a « *consensus sur un cas juridique de tous les moujtahidin d'une même époque postérieure à celle du Prophète. Lorsqu'un cas juridique se présente à une époque donnée, et que tous les moujtahidin s'accordent pour prononcer un même avis le concernant, leur accord est appelé ijmaâ'(consensus). Le jugement résultant de ce consensus acquiert le statut de loi religieuse* »[19].

---

[15] Ibid, op cit, p.19.

[16] PACIFIC (Christophe), *Consensus/dissensus, principe du conflit nécessaire*, L'harmattan, 2011.

[17] BEN ACHOUR (Yadh), « Remédier aux dangers du vote et du gouvernement majoritaires. Le recours au Tawâfuq. » Le blog de Yadh Ben Achour, mardi 25 décembre 2012. http://yadhba.blogspot.fr/2012/12/remedier-aux-dangers-du-vote-et-du.html

[18] CHAUMONT (Eric), « La notion de compromis en théorie générale musulmane », IN, NACHI (Mohamed), Actualité politique du compromis : La construction politique de la différence, Armand Colin/Recherche, 2011, p. 218.

[19] BENALI (Abdelghani), « Les quatres sources du droit musulman : Le consensus, https://islam-references.org/les-quatre-sources-du-droit-musulman-le-consensus-34/

Toutefois, il y'a deux types de consensus (*ijmaâ*), le consensus explicite *(al-ijmaâ' as-sarîh)*, et le consensus implicite : En ce qui concerne le consensus explicite, il désigne un accord entre tous les penseurs en islam sur un avis juridique d'une façon à ce que chacun d'eux prononce une fatwa explicitement. Tandis que le consensus implicite *(al-ijmaâ' as-sakoûtî)* désigne un accord sans aucune opposition formelle entre les membres d'un groupe de penseur.

2 - Définition du consensus

Le consensus peut être défini comme étant « *une procédure qui consiste à dégager un accord sans procéder à un vote formel, ce qui évite de faire apparaître les objections et les abstentions »*[20]. Ainsi, le consensus est une procédure, c'est-à-dire un processus qui se forme de plusieurs étapes. Il nécessite beaucoup de temps, d'engagement et de participation active de toutes les parties concernées. Le consensus implique donc l'existence de plusieurs acteurs ayant la volonté de s'engager dans le processus de prise de décision collective, et qui, après des séances de discussions et de concertations, approuvent un accord.

Ce qui est important dans le consensus, ce n'est pas l'accord en soi, mais « *une compréhension commune* »[21] de tous les participants. Les participants peuvent se mettre d'accord sur les mots à utiliser sans pour autant être d'accord sur leurs sens. C'est pour cela que le consensus se base essentiellement sur une convergence d'opinions. De ce fait, Jacques Rancière affirme que *« quelles que soient nos divergences d'idées et d'aspirations, nous percevons les mêmes choses et nous leur donnons la même signification* »[22].

L'autre particularité du consensus, c'est qu'il doit regrouper un plus grand nombre de parties et donc de connaissances et d'informations pour qu'il devienne davantage crédible. « *Plus on est impliqué, plus une relation, un problème qui étaient presque indifférents deviennent significatifs ou pertinents pour ceux qui en discutent* »[23].

[20] https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/consensus/18357

[21] MOSCOVICI (Serge) et DOISE (Willem), Dissensions et consensus : Une théorie générale des décisions collectives, Les classiques des sciences sociales, L'université du Québec, 1992. P.16.

[22] RANCIERE (Jacques), *Le spectateur émancipé*, Editions La Fabrique, Paris, 2008.P. 75

[23] MEYER (Thomas), « L'art du compromis, le chemin vers la réalisation des idéaux dans une véritable démocratie » op cit, p.19.

Par opposition au consensus, le dissensus désigne par « *le préfixe latin "dis" une "division", une "séparation" ou une "distinction" ; "dis-" et "Sensus" en latin signifie "la faculté de sentir", "sentiment", "sens"* »[24].

Le mot dissensus indique ainsi la divergence des sens. Dans le domaine juridique, on trouve la notion de *« mutuus dissensus* » qui peut être définie comme étant *« la convention par laquelle toutes les parties consentent à la révocation de la convention qu'elles ont conclue antérieurement* »[25].

Le consensus est un terme ambigu et très difficile à cerner du fait qu'il réfère à plusieurs définitions selon les différents contextes. Par ailleurs, dans son aspect sociologique, le consensus est un élément essentiel afin d'assurer une certaine stabilité sociale et un équilibre entre les différentes composantes de la société[26]. Pour mettre fin à cette ambigüité, nous essayerons de délimiter le consensus dans le temps et dans un contexte bien précis ; celui de l'instauration d'une démocratie en Tunisie.

2.1 - Consensus et notions voisines

Le consensus est souvent assimilé à plusieurs autres notions telles que le compromis ou encore l'unanimité. Ces deux dernières notions prêtent à confusion car elles ont des caractéristiques similaires avec le consensus. Par conséquent, il nous semble pertinent de creuser ces notions afin de mieux cerner leurs champs d'implication sémantique.

2.1.1 - Consensus et compromis

On peut définir le compromis comme étant « *un arrangement dans lequel deux ou plusieurs parties font des concessions mutuelles dans le but d'arriver à une collaboration ou à un accord. C'est le résultat d'une négociation entre des parties, où chacun aura fait des concessions pour*

[24] https://sites.google.com/site/etymologielatingrec/home/c/consensus-dissensus
[25] SIRI (Aurélien*), Le mutuus dissensus. Notion - Domaine – Régime*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille.2015. p. 16
[26] RIGAUD (Jacques), "Réflexions sur la notion de consensus", op, cit, p.10.

arriver à une solution commune. Cela peut être un compromis total ou partiel sur lequel les parties ont négocié des questions conflictuelles qu'ils souhaitaient traiter »[27].
Ainsi, plusieurs éléments caractérisent le compromis ; d'abord, il doit émaner inéluctablement d'une intention propre à chaque partie, c'est-à-dire qu'un compromis forcé n'est pas considéré comme un bon compromis. Ensuite, il nécessite forcément le renoncement et la modulation de certaines opinions préalables des parties dans le but d'avoir des gains supérieurs à leurs états initiaux. Cela signifie que le compromis, selon Christian Thuderoz, « *repose sur une anticipation de gains possibles donc sur le pari qu'à l'issue de l'interaction négociée le gain sera substantiel et supérieur à d'autres choix stratégiques* »[28].

En conséquence, le compromis n'est autre que la recherche d'un juste-milieu à travers l'éloignement des extrémités et ce, par la voie de concessions mutuelles, de négociations, et la réconciliation d'opinions antagonistes.

Néanmoins, le compromis peut avoir deux sens : d'une part, un sens objectif qui renvoie au résultat concret d'une entente entre les parties et aboutissant généralement à un accord écrit ou oral et d'autre part un sens subjectif qui englobe la volonté ou l'intention des parties à s'entendre entre elles, à trouver une solution. De la sorte, le consensus est un compromis dans son sens subjectif, car il implique que les parties s'accordent, s'entendent.

Par ailleurs, le compromis peut avoir un sens péjoratif et un sens positif. En effet, sa connotation péjorative résulte d'une idée de perte, voir même d'une renonciation. Le dictionnaire, *Grand Robert,* (1985) définit le compromis comme étant « *un arrangement dans lequel on se fait des concessions mutuelles* », ou encore, « *compromis brulant, chancelant, imparfait* » [29]. Quand on dit compromis, on réfère à une promesse mutuelle, à un engagement réciproque entre deux ou plusieurs parties. Cependant, le pouvoir de ne pas respecter la promesse fait, ainsi, partie intégrante du pouvoir de promettre. C'est pourquoi, le compromis peut vite passer à la compromission. Cela se produit lorsque les parties s'engagent d'une manière frauduleuse ou secrètement, ou encore quand une partie songe à s'en désengager bien avant son élaboration.

[27] PFETSCH (Frank), « Qu'est-ce qu'un compromis durable ? », *Négociations* 2013/2 (n° 20), p. 13.
[28] THUDEROZ (Christian), « Le problème du compromis », *Négociations*, 2013/2 (n° 20), p. 97.
[29] THUDEROZ (Christian), *Qu'est-ce que négocier : Sociologie du compromis et de l'action réciproque*, Collection « Le sens social », Presses Universitaires de Rennes, 2010. p.131.

Toutefois dans les milieux politiques ou économiques, un compromis n'est pas nécessairement considéré comme négatif parce qu'il peut être une solution à un conflit. Avec le temps et les circonstances, la parole évolue. On ne peut jamais garantir si on peut tenir parole dans le futur proche ou lointain ; ce qui rend l'imprévisibilité prépondérante. Dès lors, le compromis permet de réduire cette imprévisibilité dans nos comportements. S'engager à faire demain, alors que ce demain est un autre jour, c'est faire disparaitre –un peu- cette incapacité de savoir de quoi ce demain sera fait.

2.1.2 - Consensus et unanimité

« *Étymologiquement, le mot unanimité vient du latin unanimitas, unanimité, accord, concorde, harmonie, dérivé de unanimus, qui a les mêmes sentiments, qui est du même avis, qui vit en bon accord, composé de unus, un, un seul, unique, et de animus, âme, esprit*. »[30]

L'unanimité semble ainsi être un synonyme du consensus, mais en fait, elle ne l'est pas. Elle se définit comme étant *:* **1)** *un vote ou une délibération, accord de tous les membres de l'assemblée délibérante, de l'organe de décision, de la juridiction sur la question à décider ; réunion de la totalité des voix ou des suffrages, de l'ensemble des opinions, sur l'objet de délibération. Ex, élection à l'unanimité, adoption d'une mention à l'unanimité.*

2) (en doctrine). *Accord des interprètes ; concordance des opinions ; assentiment général des auteurs sur un point de droit ; consensus doctrinal ».* [31]

Il s'avère que si l'unanimité est *« un vote »,* le consensus ne l'est pas. C'est *« un substitut informel d'un vote comme mode d'adoption d'une délibération à laquelle certains participants ne veulent pas, formellement, ni s'associer, ni faire obstacle, acceptant qu'elle soit adoptée sans vote.* »[32]

Le vote à l'unanimité est une prise de décision qui résulte d'un accord manifeste et d'un consentement total de tous les membres. Cependant, le consensus est le résultat d'un accord qui regroupe des volontés, manifestes et tacites (absence d'opposition formelle), dans le processus de prise de décision. *« L'absence de vote qui le caractérise ne permet pas de distinguer la*

[30] Dictionnaire « la Toupie » http://www.toupie.org/Dictionnaire/Unanimite.htm
[31] CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Association Henry Captant, 10 janvier 2018.
[32] Ibid.

position favorable et l'abstention, il les fond l'une et l'autre dans une signification positive unique ».[33]

B - Définition de la démocratie

La question de la démocratie et de la transition démocratique revêt une importance centrale dans la mesure où notre travail tourne autour de l'usage du consensus dans la construction démocratique en Tunisie.

C'est pourquoi nous tenterons, dans un premier lieu, d'analyser le terme de démocratie, aussi riche qu'il soit, en le liant au processus de transition démocratique (a), pour passer, en second lieu, au rapport qu'entretient le consensus avec la question démocratique notamment le processus transitionnel où le consensus peut constituer une solution à l'incertitude des transitions démocratiques (b). Et enfin, nous tenterons de différencier la notion du consensus démocratique et la démocratie consensuelle (c).

a - Démocratie et transition démocratique

On peut définir la démocratie comme un régime politique qui définit une forme de légitimation du pouvoir et détermine les modalités de son exercice. Le terme est issu des deux mots grecs : *démos* (peuple) et *krâtos* (souveraineté, pouvoir).

Ainsi, la démocratie tend à conférer au peuple l'exercice de l'autorité dans la gestion des affaires de la cité. Rappelons la célèbre citation d'Abraham Lincoln *« la démocratie est le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple ».*

Dans ce sens, la démocratie s'oppose à la fois à la théocratie (gouvernement dans lequel le pouvoir est d'essence divine), à la monarchie (pouvoir d'un seul), à l'aristocratie (pouvoir d'une élite), et à l'ochlocratie (pouvoir de la foule).[34]

En ce qui concerne la « transition démocratique », elle désigne un processus, un passage d'un régime autoritaire, totalitaire, théocratique, c'est-à-dire un régime non démocratique, vers un régime prônant des valeurs démocratiques. Le processus transitionnel comprend deux cycles

---

[33]CASSAN Hervé. « Le consensus dans la pratique des Nations Unies ». In : Annuaire français de droit international, volume 20, 1974. pp. 456-485 ; doi : https://doi.org/10.3406/afdi.1974.2283 https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1974_num_20_1_2283

[34] EL ASWANY (Alaa), « La démocratie est la solution », In, NACHI (Mohamed), *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, Nirvana, 2017. pp. 55-56.

bien distincts, la phase de transition politique et la phase de consolidation démocratique. Comme l'avait écrit Pietro Grilli di Cortona, la transition politique est *« la période intermédiaire, souvent confuse, qui débute avec la dissolution d'un régime politique et prend fin avec l'établissement d'un nouveau régime »*[35]. Cette période a principalement deux caractéristiques : la première est celle de l'incertitude, car le processus démocratique peut aboutir à régime démocratique tout comme mener à l'effet inverse[36]. La deuxième caractéristique, c'est que pendant cette période, « *les règles du jeu politique ne sont pas définies car les règles démocratiques ne sont pas seulement en constante fluctuation, mais elles sont aussi et toujours laborieusement contestées* »[37]. En outre, une transition démocratique n'est complète que lorsqu' « *un gouvernement arrive au pouvoir à la suite d'un suffrage libre et populaire, quand ce gouvernement dispose d'un pouvoir souverain pour générer de nouvelles politiques publiques, et quand les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire nés de la nouvelle démocratie n'ont pas à partager le pouvoir avec d'autres corps de droit.* »[38]

La deuxième phase est celle de la consolidation du régime, elle débute au moment où les nouvelles règles mises en place deviennent LA règle du jeu. C'est-à-dire que ces nouvelles règles doivent entrer dans la culture et l'habitude politique et sociale du pays. Par exemple, il ne suffirait pas d'élaborer une nouvelle constitution démocratique à la suite d'une révolution pour déclarer que le régime démocratique est enfin consolidé et que le processus de changement de régime est achevé. Ce processus reste virtuel, selon Philippe Shmitter, *« jusqu'à ce que les règles autour desquelles un accord limité s'est constitué ne deviennent l'unique référent des comportements politiques »*[39]. Ainsi, ces règles doivent être respectées dans leur application dans le temps pour qu'elles s'enracinent dans les mœurs politiques et sociales du pays.

Les études portant sur les transitions démocratiques découlent d'un cadre théorique relevant des sciences sociales appelée « *la transitologie »* apparu en 1986 avec l'ouvrage de Guillermo

[35] DI CORTONA (Piettro Grilli), « Du communisme à la démocratie : repenser le changement de régime en Hongrie et en Tchécoslovaquie » *Revue internationale en sciences sociales*, n°128, mai 1991.p.336
[36] BANEGAS (Richard) , « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures & Conflits*, n°12 (1993) p. 105
[37] O, DONNELL (Guillermo), SCHMITTER (Philippe), *Transition from authoritarian Rule*, Johns Hopkins University Press, Baltimore and London, Fourth Edition, 1993, p.6.
[38] LINZ (Juan), *Democratic transitions and democratic consolidation*, mimeo, July 1991, p.2.
[39] GUILHOT (Nicolas), SCHMITTER (Philippe), « De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies. », op, cit, p. 619;

O'Donnell et Philippe Shmitter intitulé « *Transition from authoritarian rule*[40]». Â partir des expériences de transitions survenues dans plusieurs pays, ces auteurs ont essayé progressivement de construire une théorie de la démocratisation, du moins, à aider à clarifier les conditions et les modes de déroulement des transitions, leurs chances de succès et leurs échecs probables.

b - Le consensus comme solution à l'incertitude des transitions démocratiques

Deux grandes théories gouvernent la *transitologie* à savoir : la théorie de modernisation et la théorie des choix rationnels.

Au début, la *transitologie* s'est fondée sur une analyse structurelle basée sur des éléments d'ordre culturel, religieux, économique et social. Ces éléments sont qualifiés de *préconditions socioéconomiques de la démocratie* »[41]. Dans sa thèse, S.M. Lipset a tenté d'expliciter les facteurs nécessaires pour la réussite d'une transition démocratique. Néanmoins, cette thèse a été fortement critiquée pour son aspect déterministe et surtout *« pour sa tendance à confondre corrélations statistiques avec causalité historique* » [42].

Ces critiques ont été vérifiées avec la troisième vague de démocratisation qui est survenue à partir des années 1970 dans certains États d'Europe tels que le Portugal et l'Espagne[43]. Cette dernière vague a mis en avant les rôles clés des acteurs politiques, l'action stratégique des élites, le talent et l'habileté politique des leaders qui étaient décisifs pour penser le "moment" du changement de régime et comprendre les divergences de trajectoire passant ainsi du variable macropolitique au variable micropolitique. Avec l'émergence des jeux stratégiques des acteurs politiques, la finalité d'une transition vers une démocratie devient incertaine. Ainsi, comme le soulignent Guillermo O'Donnell et Philippe Shmitter, « *l'incertitude devient un élément central dans la transitologie »*[44] .

---

[40] O'DONNEL (Guillermo) et SHMITTER (Philippe), transition from authoritarian Rule, Johns Hopkins University Press, Baltimore and London, Fourth Edition, 1993

[41] LIPSET (S. M.), « Some social requisites of democracy: economic development and political legitimacy », *American Political Science Review*, 53 (1) mars 1959, pp. 69-105,

[42] BANEGAS (Richard), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures & Conflits [*En ligne], 12 | hiver 1993.

[43] La première vague étant à la fin du XVIII siècle en France et aux Etats-Unis.
La Deuxième vague démocratique était dans les milieux du XX siècle après que les anciennes colonies ont eux leurs indépendances mais qui ont échouées dans nombreux de ces pays.

[44] O'DONNELL (G.), Schmitter (P.), *Transitions from authoritarian rul*e. Tentative conclusions about uncertain democracies, Baltimore, The J. Hopkins Univ. Press, 1986.

Désormais, l'intérêt propre à chaque acteur est la recherche du bénéfice politique dans le cadre des transitions démocratiques. Ce qui contribue à les façonner. « *A l'intérieur de ce paradigme du choix rationnel, l'accent est mis sur diverses variables politiques : nature du leadership, du régime autoritaire (ou totalitaire) ; composition et division du bloc au pouvoir ; performance/efficacité/légitimité du gouvernement ; autonomie/contrôle des forces armées ; soutiens/oppositions dans la "société civile* »[45]

C'est ici que le consensus et le jeu de compromis entrent en action étant donné qu'ils constituent un élément déterminant dans le jeu de pouvoir entre les acteurs politiques. Le niveau de l'entente entre les acteurs dans la construction démocratique est crucial tant pour la stabilité politique que pour les institutions étatiques. Il s'agit en quelque sorte d'une « *unité dans la diversité* »[46] des élites qui constitue une condition *sine qua non* d'un régime démocratique solide. Cela suppose un engagement commun des élites envers les principes et mécanismes institutionnels démocratiques.

Dans un article de John Higley et Jan Pakulski, les auteurs évoquent une relation étroite entre le degré d'unité et de diversité des élites avec le régime politique[47]. Selon eux, les différences dans le degré de conformité et de distinction définissent les principales configurations des élites nationales qui conduisent à une unité forte ou faible accompagnée d'une différenciation large ou étroite. Ces configurations des élites constituent à leur tour les principaux déterminants des régimes politiques. Ils stipulent « *qu'une forte unité et une différenciation large des élites produisent des démocraties consolidées dans pratiquement tous les pays occidentaux. Une unité*

[45] BANEGAS (Richard), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », op cit, p.4

[46] HIGLEY (John), PAKULSKI (Jan), « Jeux de pouvoir des élites et consolidation de la démocratie en Europe centrale et orientale », *Revue française de science politique*, 50e année, n°4-5, 2000. pp. 657

[47] « Prenons pour commencer un modèle dans lequel les combinaisons unité de différenciation et de circulation des élites sont liées aux régimes politiques La première composante de ce modèle est une typologie de configurations de unité et de la différenciation des élites au plan national Nous concevons unité des élites et leur manque unité comme possédant deux dimensions une normative autre interactive Sa dimension normative recouvre étendue des croyances et des valeurs partagées ainsi que des normes communes plus spécifiques dont la plupart sont informelles et non codifiées sur la légitimité des élites et leur investissement limité dans un parti Sa dimension interactive comprend le degré accès aux décideurs politiques clés par intermédiaire de canaux et de réseaux ouverts et inclusifs Nous concevons la différenciation des élites comme le degré auquel les élites sont socialement hétérogènes différentes du point de vue de leur organisation et relativement autonomes des autres secteurs élite et des sphères du pouvoir et tout particulièrement de l'Etat. La différenciation se manifeste par des secteurs élite fonctionnellement distincts la politique économie administration armée les médias les religions enseignement art etc.) chacun avec ses propres frontières ses propres organisations ses propres règles de conduite formelles et informelles et sa propre hiérarchie du pouvoir ». HIGLEY (John), PAKULSKI (Jan), « Jeux de pouvoir des élites et consolidation de la démocratie en Europe centrale et orientale », op cit, pp. 658

faible et une différenciation étroite des élites nationales créent des régimes autoritaires (la plupart des pays africains et du Moyen-Orient au cours des cinquante dernières années). Une forte unité et une différenciation étroite des élites débouchent sur des régimes totalitaires et post-totalitaires. Une unité faible et une large différenciation des élites conduisent à des démocraties non consolidées qui peuvent se transformer en des régimes autoritaires éphémères »[48].

Ainsi, chaque acteur prend dorénavant en considération le comportement de l'autre acteur et modifie sa stratégie au dépend des actions des autres acteurs. Ainsi, ils tenteront de s'influencer mutuellement et cela a un impact direct sur le processus de la transition démocratique.

Cela évoque la thèse de Michel Dobry qui définit les transitions comme étant des situations de fluidité politique. En effet, la recherche d'une nouvelle configuration relationnelle entre les acteurs des différents secteurs entraine une « *crise des transactions collusives* »[49]. Cela affecte inéluctablement l'ordre sociopolitique.

Dans ce cadre, le jeu des compromis et des consensus peut être un facteur favorisant la réduction de cette *fluidité politique* et la gestion de l'incertitude.[50] En effet, le consensus intervient comme un cadre instituant le pluralisme et la diversité afin de constituer un espace fermé où tous les acteurs peuvent discuter, négocier, conclure des compromis de valeur et par conséquent, limiter cette incertitude et favoriser cette « unité dans la diversité » dans le but de consolider une démocratie.

c - Consensus démocratique et démocratie consensuelle

Appelé consociativisme, démocratie consociative, sociocratie ou consociationnalisme, la démocratie consensuelle est un mode de gouvernement utilisé généralement dans une société composée de plusieurs groupes ethniques, religieux… bref, une société divisée. Ce mode existe

---

[48] HIGLEY (John), PAKULSKI (Jan), « Jeux de pouvoir des élites et consolidation de la démocratie en Europe centrale et orientale », *Revue française de science politique*, 50e année, n°4-5, 2000. pp. 657.

[49] BANEGAS (Richard), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », op cit, p.4.

[50] Sur les premières élections pluralistes, voir la Revue Française de Science Politique, vol. 43, n°6, décembre 1993. Il faut ici remarquer que les effets politiques des premiers scrutins sur la dynamique des transitions (ou sur la cristallisation des systèmes de partis) ont été peu étudiés. Citons simplement les formalisation de O'donnell Et Schmitter, op. cit., notamment le chapitre VI, "Convoking elections (and provoking parties)", pp. 57-64, ou l'analyse plus empirique d'O. Dabene, "Elections et crise en Amérique centrale", Etudes, février 1990, pp. 159-172.

dans une dizaine de pays comme les Pays-Bas, Belgique, Suisse, Autriche, Liban, Afrique du Sud, Italie.

En effet, dans ces pays, on assiste à un renoncement du groupe majoritaire à exercer son pouvoir en faveur d'un dispositif visant la participation de tous les acteurs à la gestion des affaires publiques sur la base des consensus et des compromis. Ce mode constitue une sorte de *« protection pour les minorités qui peuvent rarement accéder au pouvoir. C'est ce qui assure la stabilité de l'État* ».[51]

Ainsi, ce mode de prise de décision collective a constitué pour plusieurs chercheurs un objet d'analyse, le considérant comme une technique politique visant à « *transcender les conflits entre minorités et majorités*[52]. » Pourtant, ce mode a été fortement critiqué par plusieurs auteurs qui se sont intéressés à ce sujet parmi lesquels Maurice Duverger qui considère que « *les défenseurs de la démocratie consensuelle, dont principalement Arendt Lipjhart, a oublié que le consensus est présent systématiquement dans tout régime démocratique, car le consensus est le contraire du centrisme du fait qu'il met l'alternance comme condition sine qua non pour chaque démocratie »*[53].

De même, la démocratie consensuelle de Arendt Lipjhart n'a pas pu échapper aux critiques de Giovanni Sartori qui considère que « *si on récompense la division et la dissension, cela ne peut qu'accroître le dissensus* »[54] .

Par ailleurs, le consensus démocratique est un accord général sur les règles démocratiques. Cela constitue une entente entre les divers acteurs, que ce soit dans les milieux du politique ou dans la société civile, sur les valeurs démocratiques et sur la nature du système démocratique. Dans ce cadre, Ilana Kaufman écrit : *« Tout ce qui est dans un régime démocratique est ouvert au différend hormis les composants fondamentaux convenus de l'État. Ces changements ne peuvent pas changer d'une élection à une autre. Un électorat ne peut pas voter dans une théocratie*

[51] KAUFMAN (Ilana), « vers une démocratie consensuelle », *les temps modernes,* n° 652-653, 2009, p 145.
[52] Ibid, op cit, p.148.
[53] DUVERGER (Maurice), *la nostalgie de l'impuissance*, Paris, Albin Michel, 1988, p.196.
[54] SARTORI Giovanni), *Comparative Constitutional Engineering*, London, MacMillan, 1994.p. 72.

dans une campagne électorale et un ordre séculier dans la suivante. Une fois que les éléments constitutifs de l'État démocratique sont convenus qu'ils ne peuvent pas être chargés »[55].

En somme, après avoir explicité l'objet de notre recherche qui porte sur le consensus et sa relation avec la démocratie et la construction démocratique, nous passons, dans une deuxième section, à l'aspect de notre recherche qui concerne la question du consensus et la démocratie dans le contexte tunisien.

II - Le consensus à travers l'histoire constitutionnelle et politique en Tunisie

La Tunisie vit une expérience de transition démocratique où le consensus s'est avéré une nécessité pour garantir une cohabitation pacifique entre des forces politiques antagonistes et constituer, *in fine,* un rempart contre la violence. Toutefois, ces divergences, que nous allons développer dans notre travail, ne sont nullement récentes. Si le consensus tunisien est qualifié par certains comme « *un mythe* », d'autres font de ce consensus « *une réalité tunisienne* »[56] qui a été toujours été présente dans toutes les étapes des changements qui ont traversé les différentes périodes en Tunisie.

Le consensus a été employé, à un certain moment, par le pouvoir juste après l'indépendance en 1956 comme un outil favorisant le maintien du pouvoir qui passe par un compromis entre « *l'asabiyya ou l'ethnie dominante et les asabiyyat ou les ethnies dominées* »[57]. Ces compromis n'ont pas empêché la mainmise du régime politique sur tous les secteurs.

La culture du consensus et des compromis s'est enracinée dans la culture politique tunisienne depuis le mouvement réformiste du XIX siècle. Elle s'est associée à d'autres notions, telle que la « *tunisianité* » ou le « *réformisme* » selon Nadia Marzouki[58]. Dans sa définition du réformisme tunisien, Béatrice Hibou écrit : « *C'est l'ouverture sur l'Occident sans reniement de la*

[55] https://www.libe.ma/Le-consensus-democratique-contre-la-democratie-consensuelle_a71128.html
[56] Pour approfondir : Béatrice Hibou : « La création du mythe réformiste en Tunisie », *chantiers et défis de la recherche sur le Maghreb contemporain*, (dir) Pierre-Robert Baduel, IRMC, Karthala, 2009, p.608.
[57] OTAYEK (René) « Pluralisme culturel et régime politique ; un essai de comparaison Afrique/monde arabe », *revue internationale de politique comparée*, Vol 20, 2013, p. 101.
[58] MARZOUKI (Nadia), « La transition tunisienne du compromis à la réconciliation forcée », *Pouvoirs*, n°156, 2016, p. 83.

religion et de la culture musulmanes ; c'est la primauté des textes, des lois, de la Constitution ; c'est la priorité donnée à l'ordre et à la stabilité, à la modération et au juste milieu ; c'est l'expression d'un exercice rationnel du pouvoir ; c'est la modernité et l'intégrité. Selon cette rhétorique, le réformisme actuel est l'héritier d'une longue tradition »[59].

Le réformisme et le consensus ont toujours contribué à donner une image d'une « *société tunisienne homogène contournant ainsi les vraies crises*[60] ». C'est dans ce sens que nous mettons la lumière dans un premier paragraphe sur le consensus dans l'histoire constitutionnelle et sociopolitique en Tunisie, d'abord du XIX siècle à l'indépendance (A), ensuite, de l'indépendance à la révolution (B).

A - Le consensus dans l'histoire constitutionnelle et politique en Tunisie : du XIX siècle à l'indépendance

La culture du consensus en général relève des habitudes et des mœurs politiques. Dans les sociétés arabo-musulmanes, la culture du consensus est quasiment absente. Selon Hatem Mrad, politologue tunisien, « c*es sociétés sont caractérisées par un pouvoir politique omnipotent. Les conflits politiques sont dans l'histoire islamique réglés par l'épée et non rarement par le compromis »*[61]. Depuis des décennies, la société tunisienne est fracturée par deux projets antagoniques, deux modèles de pensées difficilement conciliables : le projet « moderniste » et le projet « conservateur », entre des « progressistes » et des « islamistes ». Pendant l'ère de Bourguiba ou de Ben Ali, cette divergence de pensée a été camouflée sous un régime autoritaire fort. Avec l'affaiblissement de l'État, les crises politiques et les revendications sociales de tous bords lors de la phase de transition démocratique, la question identitaire est devenue de plus en plus

[59] HIBOU (Béatrice), « Le réformisme, grand récit politique de la Tunisie contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 56-4bis, 2009, pages 14 à 39.
[60] BRIK MOKNI (Hédia), « L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique : le cas de la Tunisie ». Thèse Présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit public, Droit. Université Côte d'Azur, 2016. p, 49.
[61] MRAD (Hatem), « Le difficile apprentissage du compromis démocratique par Ennahdha », In, Les islamistes et la conquête démocratique du pouvoir, IVé conférences de l'ATEP, Tunis, 2012. pp. 31-47.

apparente. Cela nous a menés à un « *refoulement des anciennes divergences créant à nouveau cette polarisation notamment sur la place de la religion dans les affaires publiques »*[62].

D'un point de vue historique, et si nous partons du fait que le libéralisme socioculturel est un principe universel relatif à toute démocratie et que, par conséquent, le libéralisme dans tous ses aspects (politique, économique, culturel ou social) est un préalable favorisant la démocratisation d'une société donnée, nous constaterons alors que le processus de libéralisation, historiquement, trouve ses origines en Tunisie dès le XIXe siècle par l'apparition de quelques penseurs réformistes et hommes politiques comme Khaireddine le Tunisien[63] ou Ibn Abi Dhiaf[64].

Ainsi, pour Khaireddine Pasha, sur le plan politique et intellectuel, l'idée de liberté et des institutions libérales est la pierre angulaire de sa philosophie. Pour lui, *« la liberté est perçue comme une condition nécessaire pour l'exercice du pouvoir*[65] ». C'est pourquoi il est favorable à une rupture avec la pratique du pouvoir traditionnel qui s'appuie sur la notion de la volonté absolue (*al irâda al mûtlaka*[66]). Il évoque pour la première fois le concept de « *dawla* » (État) dans le sens occidental de l'État moderne distinct du monarque[67]. Quant à Ibn Abi Dhiaf, il dénonce « *le pouvoir absolu, source d'instabilité politique, de violence, de déclin économique et de régression des mœurs »*[68].

Le constitutionnalisme est une partie intégrante de l'histoire du pays. En effet, la Tunisie a connu l'une des premières constitutions dans le monde, à savoir la Constitution Carthaginoise,

---

[62] NACHI (Mohamed), « La transition politique tunisienne et la question du compromis » In, NACHI (Mohamed), Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie, op cit, p. 20.

[63] Khaireddine, « akumu al masalek fi ahwel al mamalek » (réformes nécessaires aux Etats musulmans) 2 tomes, Tunis, Beit al hikma,2000.In M'rad Hatem, « libéralisme et liberté dans le monde arabo musulman : de l'autoritarisme à la révolution » , Etablissement Boujmil d'édition et de Publicité, janvier 2012, p.81

[64] Dhiaf Ibn Abi, « ithâf ahl al zamân bi akkaber muluk tounes wa âhd al amen » (chronique des rois de Tunis et du pacte fondamental), Tunis, 7 volumes, 1963-1966, In M'rad Hatem, « libéralisme et liberté dans le monde arabo musulman : de l'autoritarisme à la révolution » , Etablissement Boujmil d'édition et de Publicité, janvier 2012.p,81

[65] Ibid..op.cit, p 83, 84

[66] Khaireddine « akumu al masalek fi ahwel al mamalek »(réformes nécessaires aux Etats musulmans) 2 tomes, Tunis, Beit al hikma,2000.In M'rad Hatem, « libéralisme et liberté dans le monde arabo musulman : de l'autoritarisme à la révolution » , Etablissement Boujmil d'édition et de Publicité, janvier 2012…op,cit, p. 84

[67] Larif-Béatrix Asma, Edification étatique et environnement culturel, Paris, Editions Publisud, 1988, p80

[68] Badie Bertrand, Les deux Etats, pouvoir et société en occident et en terre d'islam, Paris, Fayard,1986,Coll points,1997, p.86-87

vantée par Aristote dans *La politique* ou par Polybe et d'autres auteurs de l'Antiquité[69]. Le constitutionnalisme consiste en des réformes juridiques et politiques visant à limiter le pouvoir du monarque. Cela a commencé, en 1857, par le « Pacte fondamental » et la promulgation, en 1861, de la première constitution tunisienne. Hédi Timoumi[70] interprète cette période (1857-1864), comme « *la période fondatrice*, *l'aube du mouvement constitutionnaliste tunisien, de ses concepts, de ses idées-forces et de son langage*. »[71] Il faut dire que le réformisme à cette époque-là est un courant de pensée qui tente de trouver un vecteur commun entre les différentes sensibilités sociales. Il découle d'une interprétation d'un verset coranique qui stipule : « *nous avons fait de vous une communauté médiane* »[72], Ou « *de juste milieu* », selon les versions.

Kheireddine Pacha, dans ses écrits (1822-1890), prône à la fois *« le retour aux sources de l'Islam et l'ouverture des portes de l'interprétation (Ijtihad), pour repenser le présent* »[73]. On voit clairement dans les pensées de Kheireddine une conciliation entre la modernité et la religion. Comme l'écrivent Brieg Powel et Larbi Sadiki : « *La réforme en politique nécessite un renouveau en matière de religion, y compris une interprétation rationnelle de l'écriture divine et la connaissance par les érudits de l'islam des questions et des événements du monde afin d'être en mesure de fournir une compréhension contextuelle des textes sacrés »*[74].
Ainsi, on voit qu'un compromis est né entre l'héritage (Turath) de la société tunisienne et la volonté de sa modernisation. Les idées réformatrices des penseurs tels que Kheireddine ont imprégné les générations futures, en l'occurrence, le mouvement « Jeunes Tunisiens » qui s'est inspiré largement des pensées de Kheireddine et autres penseurs dans leur lutte contre le protectorat français[75]. Ce mouvement a connu plusieurs échecs, ce qui a conduit à la création d'un premier parti politique dans les années 1920 baptisé « Le Destour » et présidé par Abdelaziz

[69] « Aristote et la Constitution de Carthage », http://www.huffpostmaghreb.com/mhamed-hassine-fantar/aristote-et-la-constitution 3784087.html, JAIDI (Housine), « La constitution de Carthage : son actualité et les leçons d'Aristote », *Anabases* ,20 | 2014, URL : http://journals.openedition.org/anabases/5107 ; DOI : 10.4000/anabases.5107
[70] Historien et universitaire tunisien spécialiste de l'époque contemporaine
[71] TIMOUMI (Hédi), *Tûnis wa-tahdith,awel dostour fel âalem el islami,* La Tunisie, première constitution dans le monde musulman, Sfax, Ed dar Mohamed Ali, 2010, p 115.
[72] [sôurat Al-Baqarah / 143].
[73] LOUHICHI (Abderrahim), « Laïcité autoritaire en Tunisie et en Turquie » ; in *Confluences méditerranée* n°33, printemps 2000, page 36.
[74] Brieg Powel et Larbi Sadiki, Europe and Tunisia. Democritization via association, éd. Routledge, New York, 2010, p. 8
[75] CHARLES (André Julien), « Colon Français et Jeunes-Tunisiens (1882-1912) », Revue Française d'histoire d'outre-mer, Vol 54, n° 194, 1967, pp.87-150.

Thâalbi[76]. Dans les années trente, une divergence idéologique éclate au sein du parti entre les fondateurs et un groupe de jeunes intellectuels du journal « *L'action tunisienne* ». Cela a mené à la création d'un nouveau parti politique en 1934 appelé le *Néo-Destour,* composé notamment de Habib Bourguiba, Mahmoud El Materi, Tahar Sfar et Bahri Guiga. Pour Mohamed Nachi, *« Le clivage idéologique entre « modernistes » et « conservateurs » se retrouve déjà au sein du Néo Destour et il est incarné par les deux figures emblématiques du mouvement national tunisien, Habib Bourguiba et Salah Ben Youssef »*[77].

La création de ce nouveau parti est une conséquence directe d'un dissensus au sein de l'ancien parti rompant le contrat, les liens qui gouvernaient ses membres. Cette dichotomie va s'intensifier après l'obtention de l'indépendance en 1956 et la mise en place des premiers jalons d'un État national indépendant.

B - Le consensus dans l'histoire constitutionnelle et politique en Tunisie : de l'indépendance à la révolution

Après l'indépendance en 1956, la situation socioculturelle du pays était caractérisée par une tension entre deux courants influents : D'un côté, les *zeitouniens* qui voulaient faire de la mosquée *Zeitouna* le centre de la culture tunisienne et qui défendaient l'aspect arabo-musulman de la Tunisie. En face d'eux, une nouvelle élite notamment les figures du Parti Néo Destour, imprégnée par la culture occidentale, qui met l'accent sur les valeurs démocratiques occidentales plutôt que l'arabisation du pays. Ainsi, nous allons démontrer le consensus dans l'édification de l'identité nationale sous l'ère de Bourguiba (a), le consensus politique entre les grandes idéologies (b), ainsi que le consensus sous l'ère de Ben Ali (c).

[76] NACHI (Mohamed), « La transition politique tunisienne et la question du compromis » In, NACHI (Mohamed), *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op cit, p. 26.
[77] Ibid, p. 26.

a - Le consensus dans l'édification de l'identité nationale sous l'ère de Bourguiba

Habib Bourguiba, désormais à la tête du nouveau régime, inaugure de nouvelles réformes et prend des grandes mesures de modernisation des structures sociales et politiques du pays : « *promulgation d'un code de statut personnel (13 août 1956), abolition des tribunaux religieux, suppression des habous « biens de mainmorte », marginalisation de l'enseignement religieux à l'université de la Zitouna, etc* »[78]. Dès l'indépendance, l'édification d'une nouvelle identité nationale devient une quête à la recherche du « *soi* »[79]. Consciente que tout changement soudain tend à provoquer des réactions et des tensions fortes dans la société qui peuvent la déstabiliser, l'élite au pouvoir a pris en considération le fait que cette édification se fasse d'une manière graduelle. Ainsi « *l'identitaire sera une « pâte à remodeler » au service d'un processus de transformation social* »[80].

Dans un discours prononcé à Tunis le 7 juillet 1955, Bourguiba déclare que *« Nous nous trouvions dans l'obligation de remodeler les âmes (…) refondre la psychologie de l'individu qui ne nous croyait pas capables de vaincre (…) nous allons à la rencontre du peuple pour l'enseigner, dans l'intention d'élever son niveau, de former sa personnalité* »[81].

Avec la promulgation de la constitution du 1er juin 1959, la Tunisie entame l'édification d'un État national postcolonial. La stratégie du pouvoir politique dirigé par Bourguiba est d'enraciner une culture républicaine. L'une des premières démarches constitutionnelles était la nationalisation de la religion de manière qu'elle devienne cohérente avec la politique nationale modernisatrice. De ce fait, un compromis a été fait dans l'article premier de la constitution de 1959 qui stipule que « *la Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime* ». Ainsi, l'islam n'est pas en reste dans la mesure où « *le projet moderniste de Bourguiba ne cherchait pas à renoncer à l'islam, mais à l'adapter aux exigences de la modernité* »[82].

---

[78] NACHI (Mohamed), « La transition politique tunisienne et la question du compromis » op cit, p. 27.

[79] CHENNOUFI (Riadh) *islam et identité*,Comprendre, PUF., Paris, 2000.p.65

[80] CAMAU (Michel), « La succession et l'héritage », in CAMAU (Michel), *Tunisie au présent. Une modernité au dessus de tout soupçon*, Paris, CNRSP. p. 31

[81] De Cock Laurence, « entre paternalisme, populisme et prophétisme : Bourguiba et le peuple tunisien à travers ses discours », Fondation Temimi, Zaghouane,2000,.p .68,In Jrad Raef, « Politiques de l'identité nationale en Tunisie », Mémoire en vue de l'obtention du Master en Sciences Politiques, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, 2009.P.32

[82] HAJJI (Lotfi), Bourguiba et l'islam. Le politique et le religieux, Tunis, Sud éditions, 2011.

Mise à part la France qui a opté pour la laïcité, on constate que d'autres démocraties n'ont pas opté pour cette séparation totale entre la religion et l'État. Par exemple, le Danemark proclame dans l'article 4 de sa Constitution que « *l'Église Évangélique luthérienne est l'Église nationale danoise et jouit, comme telle, du soutien de l'État* ». Quant aux autres églises, elles relèvent du statut des « *Églises dissidentes* »[83]. La situation est à peu près similaire en Finlande[84] et en Suède. En Angleterre, la reine cumule sa fonction royale avec celle de Chef de l'Église anglicane. Et à ce titre, « *le monarque anglais reçoit le serment d'allégeance des évêques anglicans* »[85]. En République fédérale d'Allemagne, les citoyens sont soumis à un impôt religieux.

En Tunisie, la constitutionnalisation de l'islam dans la constitution de 1959[86] fait de l'islam « *religion d'État* » qui permet de « *rendre l'exercice du culte musulman une activité relevant de la sphère publique et non plus confinée à la sphère privée* »[87]. En d'autres termes, le statut particulier de l'islam « religion de l'État » admet d'exclure toute gestion communautaire et privée de la religion et « *octroie à l'État national le droit d'intervenir dans le champ religieux suivant sa qualité de « protecteur » de la religion islamique*[88] ». Selon cette logique, l'État peut métamorphoser la religion universelle en « *appendice national* »[89] tout en remodelant la religion afin de la conceptualiser à la nouvelle réalité nationale et dans l'intention d'atténuer la contradiction entre l'allégeance à l'État-nation et l'allégeance à la « *Umma islamique* »[90]. De

[83] Article 69 de la même Constitution.

[84] Cf. le « Church Act » de l'article 76 de la Constitution finlandaise relatif à l'Eglise officielle.

[85] IMBERT (Jean) : « Conférence inaugurale ». Pages 18 et 19 In Constitutions et religions. Rec. du Cours de l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel, Tunis, session 1994. Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1996, p. 13 à 24

[86] LOI N° 59-57 DU 1er JUIN 1959, PORTANT PROMULGATION DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE.

[87] L'article 5 de la constitution tunisienne de 1959 dans sa version initiale dispose que la république tunisienne « protège le livre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public » il en ressort, donc, le droit pour l'Etat d'intervenir dans l'exercice des cultes en exerçant ses pouvoirs de police au nom de sauvegarde de l'ordre public. Bras (Jean-philippe,« l'islam administré : illustrations tunisiennes » in Kerrou (Mohamed) « public et privé en islam » Paris, maisonneuve et Larose 2002, P 229-230

[88] Ibid,p.230

[89] CHABRY Laurent et Annie, *identités et stratégies politiques dans le monde arabo-musulman,* Harmattan, 2001 - Arab countries -,p.241

[90] Laurent et Annie Chabry affirment « le nationalisme moderne rend à ériger un nouvel idéal et par conséquent à instaurer une nouvelle forme de religion. Une religion universelle qui lui préexiste ne peut constituer pour lui qu'un phénomène dérangeant et concurrent. Elle relève de '' l'internationalisme '' et constitue un facteur dénationalisant. Le pouvoir dispose de deux voies : om procède parfois à sa destruction, mais le plus souvent à la canaliser et à la soumettre à sa logique nationalise, pour amener la religion universelle à servir sa cause »Ibid.p.241 »

la sorte, la religion doit être « *au service des réformes et de la modernisation de la société et non pour préserver ses structures archaïques ou sa tradition.* »[91]

b - Les trois mouvements idéologiques et les compromis politiques

Bien que le régime ait pu réussir, en apparence, à imposer un compromis entre la modernité et l'islam avec un certain autoritarisme, cela n'a guère empêché les discordes entre les trois grandes idéologies qui gouvernaient le paysage politique et culturel en Tunisie. On trouve parmi ces écoles, l'école des modernistes ou les réformistes libéraux, actuellement qualifiée de la droite libérale, l'école des islamistes conservateurs, qualifiée de la droite religieuse, et enfin l'école de la gauche socialisante.

Le mouvement islamiste conservateur se constituait essentiellement des ulémas de la *Zeitouna*, des imams des mosquées et les *meddebs* des *kouttabs* (les écoles coraniques). Au début des années 70, c'est à partir du réseau associatif formé par « l'Association de Conservation du Coran » que va naître le Mouvement de la Tendance Islamique (MTI) qui va devenir le Parti *Ennahdha* actuellement, affilié lui-même au mouvement international des Frères Musulmans. On assistera au cours des années 80 à l'apparition de mouvements islamiques beaucoup plus radicaux comme *Hizb Ettahrir* (Le parti de la libération).

Le mouvement socialiste est né dans les débuts du 20éme siècle avec ses deux branches : Une branche syndicale représentée au départ par la CGTT[92] impulsée entre autres par Mohamed Ali Hammi et Taher Hadda pour aboutir à la création de la puissante centrale syndicale actuelle, l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT) fondée en 1946 par Farhat Hached.
La branche politique et idéologique, quant à elle, est représentée au départ par le Parti Communiste Tunisien (PCT), apparu dans les années 20 du siècle dernier et qui a mené le combat politique avec le Parti Destourien, lors du mouvement national, mais qui a été interdit après l'indépendance. La nouvelle gauche apparaîtra justement après cette interdiction. Selon Mohamed Nachi, *« Le mouvement « perspectives » et plusieurs autres groupes de gauche vont*

[91] BEN ACHOUR (Yadh), « Politique et religion en Tunisie », *Confluences méditerranée*, N° 33, 2000. pp. 95-106.
[92] Confédération générale des travailleurs tunisiens.

animer la scène politique et s'opposer au parti au pouvoir, depuis les années 70 jusqu'à nos jours. »[93]

Ces trois mouvements (Réformiste, islamiste et Gauche socialisante) ont contribué par leurs propres méthodes à la lutte pour la libération nationale et aux efforts de construction des institutions de l'État. Le pouvoir de direction politique de ces luttes revenait principalement au mouvement moderniste réformiste qui était à cette époque hégémonique. Les deux autres mouvements participaient eux aussi à la lutte, mais plutôt comme forces d'appui.

Ce n'est qu'après l'échec de la politique de collectivisation à la fin des années 1970 que le pouvoir décide de s'allier aux islamistes pour faire face à ces opposants gauchistes. Ce qu'on peut constater, c'est que la religion a constitué un élément central dans toutes ces expériences. Selon Mohamed Chérif Ferjani, « *on assista à une alliance inspirée par Mohamed Mzali entre le pouvoir et le premier noyau des islamistes agissant comme une association apostolique dans les mosquées et les associations d'apprentissage du coran contre l'opposition de gauche* »[94].

c - Le consensus sous l'ère de Ben Ali

L'ère de Ben Ali n'a pas manqué de compromis entre le pouvoir et l'opposition. En effet, Après le coup d'État médical orchestré contre le Président Bourguiba, Ben Ali entama des compromis avec les dirigeants du MTI (Le Mouvement de la Tendance Islamique) après les avoir sauvés de la potence. Le MTI devient *Ennahdha* et conclu avec le nouveau régime le *Pacte National* et accepte de participer aux élections législatives de 1989[95] . Pour Olfa Lamloum, « *ce pacte semble dessiner pour la première fois de l'histoire de la Tunisie les contours d'un espace pluraliste institutionnalisé et laisse de surcroît la porte ouverte à une éventuelle participation de l'islamisme* »[96].

---

[93] NACHI (Mohamed), « La transition politique tunisienne et la question du compromis » op cit, p. 384-385.
[94] FERJANI (Mohamed Chérif), « L'islam politique en Tunisie : une école de compromis », In, NACHI (Mohamed), *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op cit, p. 331.
[95] BENDANA (Kmar), « Le parti Ennahdha à l'épreuve du pouvoir en Tunisie », *Confluences Méditerranée,* 2012/3 (N°82). pp. 189 – 204.
[96] LAMLOUM (Olfa), « Tunisie : quelle transition démocratique ? ». J-N. Ferrié, J-C. Santucci. Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord., Edition CNRS, 2006. pp. 121-147,

Le 7 novembre 1989, Ben Ali déclarait : « *Nous disons à ceux qui confondent religion et politique qu'il n'y a pas de place pour un parti religieux. (…) L'islam est la religion de tous, il ne peut devenir objet de concurrence ou de surenchère ni, a fortiori, servir de tremplin pour accéder au pouvoir. Il n'est pas d'autre défenseur de la religion des Tunisiens que l'État, l'Etat de tous les Tunisiens, qui veille à préserver et à protéger la foi* ».[97]

Le mouvement *Ennahdha* soutient la candidature de Ben Ali aux élections présidentielles et accepte de participer, en 1989, aux élections législatives avec des listes indépendantes. Or les scores élevés obtenus dans ces élections ont conduit à une dégradation de la relation avec le régime.

Sous la période de Ben Ali, on a pu assister aussi à des tentatives de compromis entre les forces de l'opposition. Ces compromis sont considérés comme des antécédents de la pré-révolution. Nous citerons à cet égard trois tentatives de compromis ; la première consiste en *la Déclaration de Tunis de 17 juin 2003*, suite à la réunion d'Aix-en-Provence en mai 2003 qui a réuni la gauche laïque, notamment, le Congrès Pour la République (CPR) et Le Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés (FDTL), ainsi que les islamistes. Moncef Marzouki écrivait : *« C'est à Aix, en 2003, que s'est en réalité formé la Troïka qui a constitué, en 2011, le gouvernement de transition ».*[98] Par ce pacte, *Ennahdha* a accepté plusieurs points notamment, le caractère civil de l'État, l'égalité entre hommes et femmes, les libertés publiques et la démocratie. Moncef Marzouki a écrit que l'alliance de forces laïques avec une partie du spectre islamiste *« évite une situation comme celle qu'a connue l'Algérie dans les années 1990* »[99]. Autrement dit, un tel compromis entre les tendances qui n'appartenaient pas à la même famille idéologique ont permis d'ouvrir la « *voie à une action politique commune entre la gauche et les islamistes*[100] ».

La deuxième tentative de compromis a vu le jour avec *Le comité du 18 octobre 2005 de Tunis*. Cela a commencé par une grève de la faim de 32 jours par des responsables politiques

[97] La Presse, 8/11/1989.
[98] MARZOUKI (Moncef), *l'invention d'une démocratie, Les leçons de l'expérience tunisienne*, Paris, éditions La Découverte, 2013, p.80.
[99] Ibid, p. 81.
[100] BEN ACHOUR (Yadh), Tunisie une révolution en terre d'islam, op.cit.p, 207.

d'obédience islamiste, nationaliste arabe, social-démocrate et socialiste[101]. Ces personnalités se sont regroupées autour d'un même objectif, celui de la défense des libertés. Un comité national de soutien à la grève a été constitué par 124 personnalités de tous bords, y compris de nombreux islamistes.

Par la suite, un Comité du 18 octobre a été constitué pour donner suite à l'événement. Comme le souligne le rapport établi par Sana Ben Achour[102], coordinatrice du comité de soutien, « *la grève a fédéré dans un même élan de soutien aux grévistes de la faim et d'adhésion aux revendications pour les droits et libertés* »[103] ·
Dans ce cadre, Ahmed Nejib Chebbi écrivait, « *Nous savions que le gouvernement n'allait pas céder, il fallait donc une stratégie de sortie, mais nous avions atteint notre objectif politique : susciter une mobilisation et sensibiliser l'opinion le plus large possible à la réalité du régime* »[104].

En 2006, à l'occasion de la commémoration du 18 octobre 2005, une initiative pour une plateforme commune fut établie et soutenue par des personnalités appartenant à des familles idéologiques différentes, dont Rached Ghannouchi (*Ennahdha*), Mustapha Ben Jaâfar (Forum démocratique pour le travail et les libertés), Hamma Hammemi (Parti communiste des ouvriers de Tunisie, dit POCT), etc. Ces plateformes ont ciblé quatre questions principales : tout d'abord la nature de l'État dans son rapport avec la religion, ensuite la question relative aux droits de la femme et à l'égalité, puis la question électorale et enfin le problème de la liberté de conscience.

III - l'intérêt du sujet

A partir de 2010-2011, les soulèvements, qualifiés de révolutions, dans le monde arabe ont donné l'espoir d'une rupture avec les régimes autoritaires. Dans la plupart des pays concernés, la confrontation a pris une tournure des plus sanglantes. Cependant, d'autres perspectives

[101] Le 18 octobre 2005, un appel à l'opinion publique de huit personnalités politiques et associatives en grève de faim pour la reconnaissance et l'exercice de la liberté d'organisation politique et associative, d'expression, d'information et de presse, et la libération des prisonniers politiques et d'opinion a été signé par les grévistes : Ahmed Najib CHABBI, Hamma HAMMAMI, Aberraouf AYADI, Ayachi HAMMAMI, Lotfi HAJJI, Mohamed NOUIRI, Mokhtar YAHYAOUI, Samir DILOU

[102] BEN ACHOUR (Sana), rapport final du Comité de soutien à la grève de la faim, octobre 2005.

[103] ACHOUR (Yadh), Tunisie une révolution en terre d'islam, op.cit.p, 208.

[104] CHEBBI (Ahmed Nejib), « La transition ou l'art du compromis », In « La Constitution Tunisienne, processus, principes et perspectives », Entretien avec le PNUD, rapport du PNUD, 2016

semblent émerger comme en Tunisie, où l'idée d'un « *compromis historique* » [105] entre des forces protagonistes tendrait à gagner du terrain. En effet, les forces révolutionnaires en Tunisie ont réussi à se constituer en un pouvoir capable de renverser un régime autoritaire. Cependant, comme dans la plupart des révolutions du " printemps arabe ", la question du projet de société reste cependant un facteur de division non seulement à travers les clivages traditionnels (gauche/droite), mais aussi à travers le rapport aux libertés fondamentales et la place de la religion dans l'espace public. Ainsi, comme l'écrit Mohamed Nachi : « c*es forces qui ont constitué une opposition commune face au régime autoritaire se trouvent dans une position de dichotomie donnant naissance à une nouvelle configuration du tissu social et politique marquée par une nouvelle confrontation dans la société autour des questions identitaire et de citoyenneté*[106] ».

C'est dans ce sens que nous allons évoquer dans un premier paragraphe l'idée fondamentale du consensus dans ses rapports au conflit en montrant le cadre théorique du sujet (A), avant de passer dans un second paragraphe au cadre pratique (B).

A - L'intérêt théorique : l'idée fondamentale du consensus dans ses rapports au conflit

Après la révolution de 2011, la Tunisie a connu des nouvelles dynamiques socioculturelles et politiques qui se sont concrétisées dans des revendications faisant ainsi surgir des fractures idéologiques au sein de la société tunisienne entre conservateurs et modernistes. Ces fractures, comme on a vu, ne sont pas nouvelles, mais elles étaient refoulées parce que les régimes autoritaires successifs les ont censurées et empêchées de se manifester.
Ce retour du refoulé est donc, comme le caractérise Patrice Canivez, « *l'expression de certaines tendances contradictoires qui ont toujours existé au sein de la société et n'ont cessé de structurer les liens entre ses différentes composantes* »[107]. Ces contradictions ont permis de créer des situations conflictuelles entre les différents acteurs touchants pratiquement tous les domaines. Cela s'explique par le fait que chaque acteur politique, profitant de la libération de la parole,

[105] NACHI (Mohamed), « A l'épreuve du pluralisme : conceptions du monde, conflits d'interprétations et mondes sociaux. Le commun, le différend et le compromis », In NACHI (Mohamed), *Actualité politique du compromis : La construction politique de la différence*, Armand Colin/Recherche, 2011.
[106] Ibid, p. 291
[107] DOT-POUILLARD (Nicolas), Tunisie : la révolution et ses passés, Paris, L'Harmattan, 2013. p.72

cherche à trouver sa place dans une société en transition et à y imposer son hégémonie. C'est pour cela que, dans une situation de fluidité politique, on assiste de plus en plus à des conflits politiques dans tous les secteurs. C'est ce qu'on peut désigner par le « *corporatisme* » qui est une attitude péjorative consistant à défendre l'intérêt de sa propre organisation au sens large du terme, que ce soit un parti politique ou une organisation syndicale, et qui parvient *« à faire pression sur les pouvoirs économiques, sociaux et politiques et à contrôler leurs décisions au bénéfice de ses adhérents, plutôt qu'à celui de l'intérêt général »*[108].

Pour parler d'un conflit politique, il faut impérativement prendre en considération trois éléments essentiels. En premier lieu, il faut préciser qu'un conflit politique est avant tout une interaction entre plusieurs groupes avec leurs spécificités respectives, que ce soient *« classes ou couches sociales, communautés ethniques ou confessionnelles, nations et nationalités, organisations politiques (partis, Etats, associations d'Etats), etc. »*[109] En deuxième lieu, l'objet du conflit doit atteindre d'une certaine manière, de près ou de loin, les institutions étatiques. Et en dernier lieu, un conflit politique nécessite inéluctablement une solution politique, que Patrice Canivez définit comme une solution *« obtenue par la discussion par opposition à l'usage de la violence »*[110].

On dit que la politique, c'est l'art du compromis, et s'il y a compromis, cela signifie que forcément il y a eu bien avant un conflit politique.

Bien que le terme « conflit » acquière un sens péjoratif, il renferme, en soi, une des formes des relations sociales. En effet, selon Max Weber « *une relation est une action mutuelle de plusieurs acteurs, qui dans leurs choix ou leurs activités convergent* ».[111] Cette réciprocité de comportement peut aussi bien consister en un lien l'amitié, mais également représenter une compétition, une hostilité ou une lutte. Julien Freund considère le conflit comme le résultat « *d'un choix différent que font les participants d'une relation sociale réciproque qui, par son sens visé, implique un désaccord* »[112].

Max Weber ajoute que « *le conflit est un phénomène social au même titre que l'entente, car dans les deux cas, les êtres orientent leur conduite les uns d'après les autres* »[113]. Ainsi, le

---

[108] http://www.toupie.org/Dictionnaire/Corporatisme.htm

[109] CANIVEZ (Patrice), « Qu'est-ce qu'un conflit politique ? », Revue de Métaphysique et de Morale Figures du conflit, Avril-Juin 2008 - n°2 (2008). p.2.

[110] Ibid. p.2.

[111] WEBER (Max), *Economie et société*, Paris, Plon, 1971, p. 24-26.

[112] FREUND (Julien), *Sociologie du conflit*, Presse Universitaire de France, 1983. p.20

[113] Ibid.p.20.

conflit est une façon de concevoir la société en général. En effet, la société présente des aspects qui n'apparaissent guère lorsqu'on la considère du point de vue de la solidarité, de la paix ou de la concorde. Le fait de l'observer du point de vue du conflit est aussi légitime que de l'étudier à partir d'autres points de vue moralement apaisants.
Parallèlement, quand on dit « conflit politique », on réfère à son corollaire « solution politique », car tout conflit politique nécessite des solutions politiques qui intègrent des formes variées, modulables selon le type de conflit, le contexte, les ressources déployées et le comportement de l'autre. Généralement, on a recours à deux types de solutions politiques ; soit via le recours à la violence, soit à travers les compromis et les consensus, thème de notre recherche.

Philippe Braud s'est beaucoup intéressé au consensus, dans son champ sociologique, qu'il considère comme une notion qui dissimule *« une violence symbolique »*[114] du moment où il cache dans ses profondeurs les conflits de la société. Pour Philippe Braud, le consensus pour la classe dominante est un outil de légitimation du pouvoir, un moyen, selon ses termes, « *d'idéaliser les conditions dans lesquelles l'appareil d'État est conquis puis utilisé au service de l'intérêt général »*[115]. Pour la classe dominée, le consensus donne une impression de paix et de cohésion de la société. Selon Maurice Duverger, « *il est quasiment impossible pour une société de vivre sans un minimum de consensus, un accord relatif sur la forme du gouvernement, ses rapports avec les citoyens et les relations entre ceux-ci. Tout comme une société ne peut vivre sans un pouvoir de coercition* »[116].

Ainsi, pour Maurice Duverger, le consensus et la coercition définissent l'équilibre de la société. Plus un pouvoir tend vers un consensus, plus le régime politique sera démocratique. Vice-versa, plus un pouvoir tend vers la coercition plus on risque d'avoir un régime autoritaire. Le consensus est la source de légitimation des systèmes libéraux contrairement à l'utilisation de la coercition et de la violence dans les régimes autoritaires. *« Une société qui accepte le pluralisme des idéologies, qui en fait même une composante de son unité nationale, peut-être plus solide qu'une société où elle n'est pas séparable de l'unité idéologique. Cela n'est valable que si chacune des idéologies en question admet le maintien permanent des autres et l'alternance éventuelle de toutes »*[117].

---

[114] BRAUD (Philippe), « Essais de définition », *Pouvoir*, n°05, Le consensus, revue française d'études constitutionnelles et politiques, Avril 1978, op cit p.24. URL : http://www.revue-pouvoirs.fr/Essais-de-definition.html
[115] Ibid.p. 26
[116] Ibid, op cit, p.27.
[117] Ibid, op cit, p.28.

Ainsi, l'institutionnalisation du pouvoir dans le cadre d'un État sert à apaiser la relation entre gouvernants et gouvernés. Par ailleurs sur le plan sociologique, François Bourricaud considère le consensus comme étant « *l'ensemble des activités, des croyances, des intérêts, des désirs par la participation auxquels les membres d'une société se ressemblent et s'identifient, on voit mal comment une société pourrait exister en l'absence de tout consensus* »[118].

L'aspect consensuel est capital afin qu'une société puisse exister. Ainsi, la société résulte d'un pacte, ou d'un contrat et par conséquence d'un consensus sans quoi, on se trouverait dans un état de nature, tel qu'énoncé par Hobbes ou Rousseau.

Si on dit consensus politique, on dit nécessairement conflit politique. Toutefois, si le consensus est une solution à un conflit, cela veut dire que le conflit est apte à être résolu par un consensus. En se basant sur les théories des conflits élaborées par les sciences sociales, Holger Zapf catégorise les conflits politiques en deux sortes. D'un côté, il y a *« les conflits divisibles et négociables »*[119]. Ces conflits peuvent faire l'objet d'un compromis du moment où les protagonistes s'entendent à partager ou à distribuer les biens en cause. De plus, il y'a des conflits dont l'objet est de nature « *indivisible* »[120] ne pouvant être partagé entre les protagonistes, ce qui les oblige à passer par la voie du consensus.

D'un autre côté, Mohamed Nachi divise le compromis entre un *concept commun* et un concept *analogique*[121]. Bien que le compromis acquière une connotation péjorative, il est, à la base, une relation entre des acteurs antagoniques afin d'éviter les extrêmes et de trouver un juste milieu. Cela nécessite un contournement d'une certaine conception de la « *raison pure »,* propre à Kant, et de toutes les espèces d'essentialisme afin de chercher ses fondements dans une *« raison pragmatique »*[122]. La renonciation à la solution parfaite est, dès lors, ce qui caractérise le compromis.

---

[118] RIGAUD (Jacques), "Réflexions sur la notion de consensus", op cit, p.8. http://www.revue-pouvoirs.fr/Reflexions-sur-la-notion-de,3654.html

[119] ZAPF (Holger), « Conflit, consensus ou compromis ? Considérations théoriques et leurs applications à la lutte pour la mémoire en Tunisie après 2011 », IN NACHI (Mohamed), *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie,* Nirvana, 2017. Op cit.p. 431.

[120] Ibid. p.431.

[121] NACHI (Mohamed), « Concept commun et concept analogique de compromis : « un air de famille » », *SociologieS* [http://sociologies.revues.org/3097.

[122] NACHI (Mohamed), « A l'épreuve du pluralisme : conceptions du monde, conflits d'interprétations et mondes sociaux. Le commun, le différend et le compromis », In NACHI (Mohamed), Actualité politique du compromis : La construction politique de la différence, Armand Colin/Recherche, 2011.

Le *concept commun* du compromis consiste en un accord explicite entre plusieurs parties en désaccord. C'est un mode de résolution des conflits qui peut se cristalliser dans une forme matérielle consistant, par exemple, en une signature entre les parties. Le *concept analogique*, quant à lui, renvoie à une construction intellectuelle et historique, c'est le cas par exemple, de l'articulation entre configurations historiques, comme lorsqu'on parle de compromis entre tradition et modernité. Dans ce cas précisément, « *il n'y a ni négociations ni concessions explicites entre des acteurs individuels ou collectifs, mais des interpénétrations entre valeurs et principes relevant de deux entités intellectuelles et symboliques distinctes* ».[123]

B - L'intérêt pratique du sujet : Révolution, conflit de légitimité, et consensus

L'immolation du jeune Mohamed Bouazizi[124] a fait exploser un sentiment de colère populaire, conduisant à l'invasion des rues par les manifestations dans toutes les régions de la Tunisie. Des manifestations qui ont été, au début, revendicatrices des réformes économiques et sociales (*travail, dignité et liberté)*, avant de se transformer en une révolution appelant à la chute du régime *(le peuple veut la chute du régime).* C'est ainsi que la *Thawra* (révolution) tunisienne commença avec tous les chamboulements sociopolitiques conséquents.

Le terme *thawra*, dans son acception moderne, fait son apparition dans la presse arabe naissante et dans les écrits réformistes de la fin du XIX^{e} siècle, notamment chez Kheireddine Becha et Ibn Abi Dhiyâf. Pour Kheireddine Becha dans son ouvrage traduit par Moncef Chenoufi, « *le terme Thawra est surtout accolé à la Révolution française, avec en particulier son hostilité au despotisme, l'exécution de Louis XVI, l'institution d'une république et d'une constitution, la loi, la limitation du pouvoir et l'égalité de tous les citoyens, les droits et libertés*[125] ».

[123] Ibid.p.54.

[124] Le 17 décembre 2010, un jeune chômeur diplômé s'immole par le feu devant le Gouvernorat de Sidi Bouzid, une ville rurale du centre ouest de la Tunisie, pour protester contre les humiliations de la police, de l'administration et du pouvoir politique qui l'empêchaient de vendre quelques fruits et légumes pour survivre et subvenir aux besoins de sa famille. Le 14 janvier 2011, Ben Ali est tombé en moins d'un mois de manifestations pacifiques, une dictature policière corrompue, qui a martyrisé le pays durant près d'un quart de siècle,

[125] KHEIREDDINE a Tounsi, la plus sûre direction pour connaitre l'état des nations, texte établi et annoté par Moncef Chenoufi, Fondation nationale Beit al Hekma, vol I, 1990. p. 307

La révolution tunisienne de 2011, ce « *89 arabe* »[126], cette « *première révolution du XXI° siècle* »[127], est une révolution « contre la tyrannie[128], qui a fait tomber un régime, au nom du droit au travail, à la liberté et à la dignité. Par-là, la révolution signait la péremption de trois idées, celle de la démocratie importée d'Occident, celle *« de l'exception arabe autoritaire dans un monde en voie de démocratisation*[129] *»* et celle « *de la passivité du peuple et son incapacité à conquérir ses droits par lui-même*[130] ».

Contrairement aux révolutions précédentes survenues dans le monde, la révolution tunisienne n'est pas porteuse d'une nouvelle idéologie, ce n'est nullement une révolution partisane, ni une révolution belligérante. Elle n'était pas non plus préparée au préalable. Cependant, elle est porteuse d'un message d'espoir démocratique. C'est la révolution de *la liberté et de la dignité.* C'est une révolution *spontanée*, menée par plusieurs acteurs de société civile ; syndicalistes, chômeurs, étudiants… Ben Achour écrit en décrivant la révolution : « *Il convient tout d'abord d'insister sur le caractère particulièrement imprévu de cette révolution. Certes, toutes les révolutions ont plus ou moins un caractère imprévisible, spontané et surprenant. Il est cependant rare de voir une révolution s'enclencher aussi rapidement pour faire tomber en moins d'un mois un dictateur qui avait assis son pouvoir implacable par un quadrillage policier de la société »* [131].

Par ailleurs, cette *thawra* se distingue des autres révolutions survenues dans le monde arabe par la primauté du consensus à travers plusieurs facteurs ayant contribué à son émergence. Ainsi, ces facteurs conjoncturels ont participé à faire émerger la figure du consensus comme nécessité première et comme source de légitimité pour surmonter les crises, les conflits et les divergences entre les différentes composantes de l'échiquier politique.

---

[126] STORA (Benjamin), Le 89 arabe, conversation avec Edwy Plenel, Paris, Stock, coll. Un ordre d'idées, 2011.
[127] SALMON (Jean-Marc), 29 jours de révolution. Histoire du soulèvement tunisien, 17 décembre 2017- 14 janvier 2011, Paris, Les Petits matins, 2016. p. 11
[128] GEISSER (Vincent), AYARI (Michael Béchir), *Renaissances arabes, 7 questions clés sur des révolutions en marche*, Les éditions de l'Atelier, Paris, 2011.p.34
[129] CAMAU (Michel), « Globalisation démocratique et exception autoritaire arabe », *Critique internationale*, n°30, 2006.p.59 .
[130] ACHOUR (Yadh), Tunisie une révolution en terre d'islam, op.cit.p, 53
[131] FERJANI (Cherif), « Inspiration et perspectives de la révolution tunisienne, *Savoir/Agir*, n° 16, 2011. pp.89-94.

En effet, la particularité du bouleversement politique en Tunisie est d'avoir fonctionné conjointement par le bas, c'est-à-dire par l'action du peuple, mais aussi, par le haut, au sein des membres du parti du Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD)[132] au pouvoir. La révolution tunisienne est la conséquence d'un *dissensus* au sein du parti au pouvoir. Les manifestations ne doivent en aucun cas masquer l'effritement du parti au pouvoir : autrement dit, la déchéance du chef de l'État est aussi le résultat d'« *une fracture dans l'oligarchie au pouvoir* »[133] .

Le deuxième facteur déterminant dans cette équation est, sans nul doute, la neutralité de l'armée tunisienne. Depuis sa création, en 1956, l'armée tunisienne a été maintenue hors du champ politique. En effet, pendant l'effervescence révolutionnaire, l'armée a maintenu cette neutralité et a même protégé les manifestants. Cette neutralité affichée de l'institution militaire et la fraternisation des troupes avec les manifestants furent des facteurs déterminants qui pèseront dans la suite des événements. Ce comportement fut d'ailleurs interprété par les journalistes, les blogueurs et les divers observateurs étrangers comme « *un signe de ralliement de l'armée au peuple en révolte* »[134].

Enfin, on cite l'absence de leadership du mouvement révolutionnaire, soit dans la période de l'effervescence protestataire, soit au moment de la transition démocratique. Toutefois, cela a permis aux acteurs d'être dans une situation de concurrence de légitimité revendiquant être « *les dépositaires de la volonté populaire laissant la marge aux actions stratégiques, aux calculs politiques, et au compromis* » [135].

En bref, ces facteurs ont poussé les différents acteurs, partis politiques et organisations politiques, à accepter l'idée de recourir au compromis pour trouver des solutions consensuelles. Ben Achour écrit : « *En construisant une légitimité nouvelle, une révolution entre fatalement dans l'arène des guerres de légitimités… Une révolution n'entre pas en conflit exclusivement avec des légitimités concurrentes, mais elle entre également en conflit avec elle-même, dans la*

---

[132] Créé en 1988 pour succéder au Parti socialiste destourien fondé par Bourguiba..

[133] BADUEL (Pierre-Robert), « Tunisie : le rôle complexe et déterminant de l'armée », Le Monde.fr, http://www.lemonde.fr, 10 février 2011, consulté de le 11 février 2011.

[134] AHMED (Mohamed), « À l'armée, la Tunisie reconnaissante », *Jeunes Afriques*, du 27 novembre 2015, http://www.jeuneafrique.com/mag/278856/politique/a-larmee-la-tunisie-reconnaissante/

[135] Crises et conflits politiques pendant la transition démocratique en Tunisie (2011-2014). Du « dialogue national » au « compromis historique » En hommage à Abdelkader Zghal https://orbi.uliege.be/handle/2268/201198

mesure où se pose, parallèlement au conflit incontournable des intérêts personnels, le problème de l'interprétation des idées »[136].

Ces conflits de légitimités sont généralement réglés par la violence, toutefois, il est rare de trouver des situations où le compromis et l'esprit du consensus prime sur la violence afin de résoudre les conflits de légitimité. Cette solution, plus au moins pacifique, fait partie de la spécificité de la révolution tunisienne.

IV - Délimitation, démarche et méthodologie

Il est évident qu'un tel sujet nécessite de mobiliser plusieurs disciplines. Pour cela, nous nous appuierons, dans nos recherches, sur une méthode d'analyse tantôt historique, tantôt empirique se basant essentiellement sur la théorie des choix rationnels. En effet, cette théorie, découlant de l'individualisme méthodologique, est une branche des sciences sociales qui se définit comme étant *« une combinaison d'actions, de croyances ou d'attitudes individuelles*. *Il s'ensuit qu'un moment essentiel de toute analyse sociologique consiste à « comprendre » le pourquoi des actions, des croyances ou des attitudes* »[137].

Nous devons également creuser dans plusieurs disciplines, notamment, la sociologie politique, la sociologie des crises, la transitologie et bien évidemment le droit constitutionnel et la science politique afin de trouver des réponses pertinentes. En effet, cette multidisciplinarité nous permettra de connaître l'efficacité de l'usage du consensus dans l'établissement d'un régime démocratique en Tunisie, ainsi que son issus et ses blocages. Pour cela, nous partagerons notre travail en deux périodes distinctes mais complémentaires : De l'éclatement de la révolution tunisienne jusqu'à l'élaboration de la Constitution du 27 janvier 2014, qu'on appellera « la phase de transition », et des élections législatives et présidentielles de 2014 jusqu'aux des élections législatives et présidentielles de 2019, qu'on appellera « la phase de consolidation ». Par ailleurs, il ne s'agit pas d'étudier chaque période à part, mais plutôt de dégager le fil conducteur qui relie la création du consensus tunisien et son application. Cette approche est appelée *Path dependence*. Elle met l'accent sur « *le poids des choix effectués dans le passé et*

[136] ACHOUR (Yadh), Tunisie une révolution en terre d'islam, op.cit.p, 216

[137] BOUDON (Raymond), « Théorie du choix rationnel ou individualisme méthodologique », *Revue du Mauss*, n°24, 2004. p.34.

celui des institutions politiques sur les décisions présentes »[138]. En d'autres termes, elle permet de répondre aux questions de savoir, « *comment est sélectionné, découpé et conçu le passé pertinent, celui qui est supposé déterminer et alimenter le processus de transition, de transformation, et de quels types d "imageries causales" sont mis en scène pour rendre compte des cheminements historiques de ces processus* ».[139]

De même, une question d'une importance cruciale s'impose ici dans notre travail concernant le choix du terme « *consensus* » plutôt que celui de « *compromis* ». Bien que des compromis aient été observés dans cette période transitionnelle tunisienne, nous avons choisi d'employer le terme « consensus » car ce dernier a été présent dans de nombreux domaines notamment le domaine politique, constitutionnel et institutionnel. En politique, il été utilisé comme un moyen pour sortir des crises politiques qu'a connu le pays. En matière constitutionnel, le consensus a été un moyen de rapprochement des idées antagoniques entre conservateurs et progressistes dans le but d'élaborer une constitution représentative de l'ensemble de la société tunisienne avec toutes ses composantes. Au niveau institutionnel et après la révolution, il a été utilisé comme un mode de fonctionnement de certaines institutions qualifiées *d'institutions consensuelles* dont le rôle est de mettre en place le processus transitionnel et d'établir une feuille de route approuvée par tous les acteurs de la scène politique.

C'est ainsi que de nombreux compromis particuliers ont été conclus dans le cadre du consensus général appelé *« consensus par compromis* ». En effet, dans l'élaboration de certains articles de la nouvelle constitution, qualifiée de consensuelle, la prise de décision par consensus d'une manière explicite s'est forgée à travers plusieurs compromis d'une manière implicite pouvant être qualifiés de marchandage politique en quelque sorte. Les acteurs politiques ont donc conclu des compromis à travers des concessions mutuelles dans l'élaboration de certaines dispositions constitutionnelles. *Tu me donnes ceci, je te donne cela*. Les compromis ont été utilisés comme un moyen de prise de décision préalable au consensus final. Par ailleurs, ces compromis n'ont pas servi à la résolution des problèmes dans plusieurs cas, mais plutôt, à les enterrer. Le compromis peut conduire à « *une imbrication du conflit* »[140] dans la mesure où les accords élaborés

[138] PALIER (Bruno), « Path dependence (Dépendance au chemin emprunté) », dans : Laurie Boussaguet éd., *Dictionnaire des politiques publiques. 3e édition actualisée et augmentée.* Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2010, p. 411

[139] DOBRY (Michel) : « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de path dependence », Op. Cit. p. 586.

[140] KUTY (Olgierd), NACHI (Mohamed), « Le compromis, rationalité et valeur : esquisse d'une approche sociologique », *informations sur les sciences sociales*, 2004, p.11 : document électronique.

dans le cadre du compromis ne mettent pas une fin aux querelles, mais « *permettent au travail de continuer en situation d'intérêts divergents* »[141].

Ainsi, l'usage du terme consensus au lieu de compromis nous permet d'avoir une vision globale des ententes et des accords conclus dans le cadre de la transition démocratique, et en extraire ainsi les compromis qui ont été nuisible au processus transitionnel. Si le consensus a été utilisé dans cette transition démocratique au nom de l'intérêt général, il s'est constitué à travers des compromis afin de servir l'intérêt particulier des acteurs.

V - La problématique du sujet

A la lumière de ces approches, nous allons tenter de démontrer que le consensus a pu permettre de mettre en œuvre un régime politique et constitutionnel démarquant la Tunisie des « pays du printemps arabe ». En effet, ce que nous appelons « consensus » est la pierre angulaire de cette transition démocratique tunisienne considérée comme étant une phase consensuelle ou transition consensuelle. Le consensus a été le slogan par excellence de cette phase transitoire, la devise qui a caractérisé cette transition démocratique que l'on vit depuis le 14 janvier 2011. Il est possible de considérer le prix Nobel de la paix, attribué au quartet menant le dialogue national en Tunisie, et qui s'est distingué pour « *sa contribution décisive dans la construction d'une démocratie pluraliste en Tunisie après la révolution de 2011* »[142], comme la plus grande concrétisation de ce consensus dans cette phase transitionnelle.

Toutefois, le consensus a pu présenter, c'est le revers de la médaille, quelques effets pervers au stade de la consolidation du régime tant au niveau politique, institutionnel et constitutionnel. En effet, les compromis, le consensus et l'esprit de conciliation ont aplatit les antagonismes et divergences mais n'ont pas fait disparaitre les problèmes de fond. Ceux-ci n'ont pas été réglés et ont été mis provisoirement « sous le tapis » au risque de réapparaitre après une période de latence. Si le consensus est un élément nécessaire dans toute démocratie, cette affirmation ne fait pas l'unanimité, certains considèrent que cette forme de démocratie consensuelle est *« une forme redoutable de violence qui cache la vulgarité des rapports de force, des luttes, des négociations…Le consensus résulte d'une critique antilibérale du pluralisme ».*[143] Si la

[141] Ibid. 8
[142] « Le prix Nobel de la paix attribué au dialogue national tunisien » le monde.fr à la date du 09/10/2015.
[143] HIBOU (Béatrice), Anatomie politique de la domination, Ed. La Découverte, Paris 2011, p.103.

démocratie suppose la confrontation pacifique d'idées et d'opinions, le consensus serait, selon une formule empruntée à Jean Baudrillard, « *le degré zéro de la démocratie* »[144].

Ainsi, nous poserons la problématique suivante :

Dans quelle mesure le recours au consensus constitue-t-il un instrument fondateur d'un nouvel ordre démocratique en Tunisie depuis 2011 ?

Dans l'intention de fournir des éléments de réponse à la problématique mentionnée, nous tenterons de montrer les avantages de l'usage du consensus, comme moyen de prise de décision collective, dans la construction démocratique en Tunisie dans une première partie qui s'intitule, **le consensus : un élément favorisant la construction démocratique d'un nouvel ordre constitutionnel et politique en Tunisie en période transitoire (première partie),** avant de passer à une deuxième partie portant sur **le consensus, source de blocage constitutionnel et politique en Tunisie en période de consolidation démocratique (deuxième partie).**

[144] BAUDRILLARD (Jean), *La guerre du Golf n'a pas eu lieu*, Ed. Galilée, Paris 1991, p. 97.

Première partie - Le consensus : un élément favorisant la construction démocratique d'un nouvel ordre constitutionnel et politique en Tunisie en période transitoire

Dans son ouvrage, *Du droit du peuple à faire la révolution*, J.B. Erhard écrit : *« L'histoire nous fournit des exemples de deux façons de provoquer une révolution, à savoir soit selon un projet mûrement réfléchi, soit soudainement à la suite d'un événement qui a produit une insurrection, de laquelle seulement est né le projet de la révolution* »[145].

Ainsi, une révolution n'est pas toujours le résultat d'un projet idéologique ou partisan, elle peut donc surgir d'une simple révolte ou de manifestations. « *Une insurrection défaite demeure une rébellion, une insurrection triomphante peut devenir une révolution* »[146]. Par ailleurs, une révolution implique la rupture du contrat social qui gouverne le pays. Cela signifie que l'ensemble de l'arsenal juridique a perdu toute légitimité. D'où la nécessité de créer puis de mettre en place une nouvelle légitimité qui deviendra « *une référence de combat et un refuge pour ses partisans* »[147].

Cette recherche de légitimité a entraîné, en Tunisie, une nouvelle dynamique politique, une guerre de légitimités où l'action stratégique et le rôle des acteurs politiques s'avèrent être cruciaux. En effet, la réussite d'une transition démocratique dépend de la capacité des acteurs à s'entendre sur les règles et les principes démocratiques. D'où l'importance d'un consensus démocratique au sein duquel « *tous les groupes politiques importants… adhèrent aux règles du jeu démocratique* »[148].

Pour Richard Banegas, les transitions démocratiques sont considérées comme une situation de fluidité politique. Cela signifie que l'incertitude que génèrent les transitions n'est que l'effet du chamboulement des rapports sociaux entre les structures. « *On se trouve donc en présence de*

---

[145] ERHARD (J.B), *Du droit du peuple à faire la révolution et autres écrits de philosophie politique (1793-1795)*, Suivis de deux études par S. Colbois et H.G Haasis, trad. J, Berger et A. Perrinjaquet, Lausanne, éd. L'Age d'homme, coll. Raison dialectique, 1993, p. 101.
[146] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 67.
[147] Ibid. p 216.
[148] GUNTHER R., DIAMANDOUROS N. et PUHLE H.-J., (éd.), T*he Politics of Democratic Consolidation : Southern Europe in Comparative Perspective*, Baltimore : Johns Hopkins University Press, 1995, p. 7.

rapports sociaux complexes, qui génèrent des crises, avec des variations de la valeur des ressources (coercitives, institutionnelles, etc) ».[149] Dans ces situations de crises, le consensus peut intervenir d'une manière efficace afin de structurer les conflits et l'institutionnaliser.

En effet, le premier moment de l'euphorie révolutionnaire fut celui du *« peuple-acteur* »[150], ou comme le caractérise Pierre Rosanvallon, le « *peuple-évènement qui vient à l'existence par l'action collective, devenant le metteur en scène et l'acteur de son destin* »[151]. Une fois l'euphorie révolutionnaire passée, une forme de conflit de légitimités émerge. De ce fait, l'absence de leadership « *va contribuer à alimenter tout au long du processus de transition une concurrence de légitimités entre différents acteurs revendiquant être les dépositaires de la volonté populaire* »[152].Toutefois, ces conflits de légitimité n'empêchent pas les autorités en charge de conduire la transition et de se mettre d'accord sur un certain nombre de mesures à caractère législatif. La démocratisation consiste à réorganiser l'ordre social et politique en modifiant l'arsenal juridique, politique, culturel et social selon la volonté populaire. Toutefois, il faudrait que ces nouvelles modifications deviennent la réalité enracinée dans la pratique politique. Cela passe inéluctablement par « *l'institutionnalisation et la subjectivation des pratiques politiques* » [153]. L'une des premières modifications qui doit être faite est éventuellement d'affirmer le principe « *d'égale dignité des citoyens* »[154]. Dans ce cadre, Alain Touraine explique qu'« *il est impossible de choisir entre une défense des institutions démocratiques et la demande populaire de participation ; il n'y a d'autre solution que les combiner. La démocratisation est la subjectivation de la vie politique »[155].*

Ainsi, nous tenterons, dans cette première partie, de montrer comment le consensus a pu institutionnaliser le pluralisme en Tunisie (Titre I), pour aborder ensuite le consensus dans l'élaboration de la constitution d'une part et le passage de la bipolarisation idéologique au consensus constitutionnel d'autre part (Titre II).

---

[149] BANEGAS (Richard), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures & Conflits* [En ligne], 12 | hiver 1993.
[150] GOBE (Eric), « Tunisie an I : les chantiers de la transition », *L'Année du Maghreb*, VIII | 2012, 433-454.
[151] ROSANVALLON (Pierre), *Le peuple introuvable*, Gallimard, folio histoire, 1998, p. 55. Voir dans le même volume l'article de Jean-Philippe Bras, « Le peuple est-il soluble dans la constitution ? Leçons tunisiennes ».
[152] GOBE (Éric), « Tunisie an I : les chantiers de la transition », *op, cit*.
[153] EL ASWANY (Alaa), « Les incertitudes du processus de démocratique en Tunisie. Le compromis comme solution politique » In NACHI (Mohamed), « *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op, cit. p. 73
[154] KIS (Janos), *L'égale dingité. Essai sur les fondements des droits de l'homme*, Paris, Le Seuil, 1989
[155] TOURAINE (Alain), *Critique de la modernité*, Paris, Fayard, 1992

Titre I - Le consensus et l'institutionnalisation du pluralisme dans la Tunisie postrévolutionnaire

Avant d'entamer cette première partie, nous avons l'obligation de la situer dans son contexte historique afin de mieux comprendre l'enchaînement des actions stratégiques des acteurs et leur choix d'adopter une politique consensuelle.

La période de transition démocratique en Tunisie se divise en deux phases qu'on peut distinguer clairement : d'abord celle de l'euphorie révolutionnaire jusqu'aux élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011. Ensuite, celle de la mise en place de l'Assemblée constituante jusqu'à la promulgation de la nouvelle constitution et les élections législatives et présidentielles de 2014. Lors de la première période, les institutions de l'État régies par la Constitution de 1959 continuèrent de fonctionner. L'ancien Premier ministre de Ben Ali, Mohamed Ghannouchi, a été reconduit par le président intérimaire Foued Mbazzâa. Il avait pour objectif *« d'assurer la continuité de l'État et d'organiser des élections présidentielles anticipées dans un délai de six mois dans le cadre de la Constitution de 1959* »[156].
Cependant, plusieurs sit-in ont été organisés à l'encontre des figures de l'ancien régime qui sont demeurés au pouvoir. Selon les protestataires, seul le peuple révolutionnaire est apte à être la source d'une nouvelle légitimité.[157]

Après plusieurs débats entre les différents acteurs de la scène politique, le choix d'élire une assemblée constituante s'est imposé finalement comme « *la seule option capable de mener à l'élaboration d'un nouvel ordre politique légitime et consensuel* ».[158] L'argument avancé par les manifestants était : « *Nous voulons une révolution, ils veulent une réforme, nous voulons une nouvelle constitution, ils veulent rapiécer l'ancienne* »[159].

[156] GOBE (Éric), « Tunisie an I : les chantiers de la transition », *L'Année du Maghreb*, VIII | 2012. pp. 433-454.
[157] MARZOUKI (Nadia), « *La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée* », Pouvoirs, 1/2016 (N° 156). pp. 83 – 94
[158] Sur le détail de ce processus, cf. Nadia Marzouki, « Dancing by the Cliff : Constitution Writing in Post-Revolutionary Tunisia, 2011-2014 », *in* Aslı Bâli et Hanna Lerner (dir.), *Constitution Writing, Religion and Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
[159] KALLALI (Mohamed Mokhtar), BEN YOUSSEF (Tahar*), Les forces contre-révolutionnaires en Tunisie. L'exemple de Beji Caid Essebi*, Tunis, 2012.p. 50 et 51.

De ce fait, le recours au consensus fut une nécessité afin de créer des institutions capables d'absorber les tensions et les conflits entre les divers acteurs politiques. Parmi ces institutions, on retrouve la Haute Instance pour la Réalisation des Objectifs de la Révolution, des réformes politiques et la transition démocratique (HIROR), ou communément appelée *l'instance BEN ACHOUR*. Cette dernière a été chargée, entre mars et octobre 2011, d'organiser le « passage de la révolution aux élections » de l'Assemblée Nationale Constituante, et par conséquent, de poser les premiers jalons d'une démocratie naissante. Cette institution a vu dans son sillage un compromis inédit entre la logique révolutionnaire et la logique légaliste (premier chapitre).
De même, le consensus a permis la consécration d'un certain nombre de principes, de normes et de pratiques que l'on peut facilement associer à la volonté d'instituer les premiers jalons d'un édifice démocratique.

Au cours de la seconde phase, après les élections du 23 octobre 2011, une seconde « guerre » de légitimité a éclaté sur la scène politique et sociale tunisienne, entrainant une crise sans précédent dans laquelle la légitimité démocratique était mise en jeu. Par ailleurs, cette deuxième guerre de légitimité a donné naissance à une nouvelle légitimité, qualifiée d'associative. Ainsi, nous mettrons la lumière, dans le deuxième chapitre, sur la manifestation du consensus en temps de crise et la naissance de la légitimité associative.

Premier chapitre - La Haute Instance et le compromis entre logique révolutionnaire et logique légaliste

Christian Thuderoz définit le compromis comme étant *« ce trait, plein, qui fait rejoindre des points, éloignés : il n'est pas un vide, mais une relation*. » [160]. Il rajoute, « *le compromis est un arrangement astucieux des contraires et d'incompatibilités, et ce, en rendant partiellement homogènes des ensembles composés d'éléments hétérogènes, il permet un nouveau cours des actions sociales. »*[161]

La culture du consensus et des compromis est omniprésente dans les sociétés démocratiques. En effet, faire des consensus et obtenir des compromis nécessitent, tout d'abord, la diminution des prétentions de chacun, pour que toutes les parties obtiennent une portion de ce qu'ils désirent. Ensuite, cela nécessite l'engagement de tous à respecter, dans un avenir qui leur est commun, ce que chacun a décidé de concéder à l'autre. Après la fuite du président Ben Ali, la transition démocratique tunisienne s'est heurté à un problème institutionnel. Comment faire perdurer les institutions de l'État qui reposaient pendant des décennies sur la gouvernance d'un seul parti politique ?

Ainsi, le premier conflit idéologique opposa d'un côté le processus révolutionnaire qui cherchait à abolir les institutions existantes, et de l'autre côté la résistance institutionnelle de l'État et de son administration. Il a fallu donc recourir au consensus afin de trouver un équilibre entre des exigences contradictoires.

Le consensus est un processus de prise de décision majoritaire et collectif qui implique : la présence d'une multiplicité d'acteurs ; un conflit d'idées et une divergence des points de vue entre ces acteurs sur une question donnée ; la mise sur pied par ces acteurs d'un forum de discussion et de négociations et l'aboutissement d'un accord.

Ces conditions d'élaboration du consensus se sont réalisées au sein de la Haute Instance (HIROR), considérée comme étant la première institution consensuelle à vocation législative

[160] THUDEROZ (Christian), *Qu'est-ce que négocier : Sociologie du compromis et de l'action réciproque*, Collection « Le sens social », Presses Universitaires de Rennes, 2010. pp. 125-126.
[161] Ibid

(première section). Nous allons mettre la lumière sur les deux premières conditions à savoir : la présence d'une multiplicité d'acteurs et la divergence des points de vue entre eux. Nous nous intéresserons, ensuite, aux négociations et au consensus trouvé entre les protagonistes (deuxième section).

Première section - L'HIROR, la formation d'une institution consensuelle à vocation législative

Ce qui est important dans le consensus, ce n'est pas l'accord en lui-même, mais la participation de ceux qui l'ont conclu. En effet, pour qu'un consensus soit crédible, il faudrait tout d'abord regrouper autour d'une même table le plus grand nombre de parties impliquées dans le conflit, et donc regrouper le plus de connaissances et d'informations possibles. Plus on est impliqué, plus une relation, un problème qui était presque insignifiant devient significatif ou pertinent pour ceux qui en discutent. Ainsi, les décisions se prennent dans un cercle où les personnes deviennent ensemble un acteur effectif au lieu de rester des observateurs détachés.

La période de transition démocratique en Tunisie constitue un exemple pertinent de la manière dont « *les compromis se nouent et se dénouent selon les circonstances et l'évolution des rapports de force et de la légitimité des intérêts en conflit* [162] et ce dans le but d'établir un consensus entre les différentes positions afin d'instituer les nouvelles bases d'une démocratie.
De ce fait, la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique (HIROR) a constitué une illustration claire de ce jeu de compromis afin d'aboutir à un consensus. Cette institution a joué un rôle déterminant, assurant « *le passage d'une situation de rupture politique, au moment où le pouvoir tombe, démuni de ressources de légitimité, à une situation de transition politique, de mise en place d'un nouveau pouvoir sur de nouveaux registres de légitimité* »[163] .

[162] EL ASWANY (Alaa), « Les incertitudes du processus de démocratique en Tunisie. Le compromis comme solution politique » In NACHI (Mohamed), « *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op cit. p 86.
[163] BRAS (Jean-Philippe) et GOBE (Éric), « Légitimité et révolution en Tunisie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 142 | décembre 2017, mis en ligne le 14 avril 2017, consulté le 03 avril 2018. URL : http://journals.openedition.org/remmm/9573

À cet égard, l'institutionnalisation de l'HIROR permet de comprendre la manière dont la Tunisie est passée du moment révolutionnaire, où le *« peuple évènement »*[164] tente d'exercer sa souveraineté de façon directe dans une forme « *d'autogouvernement »,* [165] au moment de la création des institutions capables d'agir au nom du peuple.

Trouver un compromis comme solution pacifique aux différends dans un climat de conflit de légitimité, est peut-être, une des mesures des plus difficiles à faire. C'est pour cela que nous allons montrer les différents acteurs en conflits, la querelle de légitimité et le jeu de compromis dans un premier paragraphe (I), avant de passer à la solution trouvée dans la création de la Haute Instance, comme organe semi-parlementaire, assurant une plus grande représentativité (II).

I - Multiplicité d'acteurs, conflit de légitimités et jeu de compromis

« *Un contexte, un construit, c'est avant tout des relations* »[166]. En effet, la construction d'une relation dans un contexte politique prend pour point de départ la stratégie de l'acteur, car il est le seul qui puisse être le porteur et le témoin du construit organisationnel. Au moment de l'euphorie révolutionnaire, plusieurs acteurs sont nés, notamment le gouvernement Ghannouchi et la Commission des réformes politiques (A), le Conseil National de la Protection de la Révolution (B), et la Haute instance (C).

A - Le Gouvernement Ghannouchi et la Commission de réforme politique

Après le départ de Ben Ali, c'est le Premier ministre Mohamed Ghnnouchi (à ne pas confondre avec Rached Ghannouchi président du parti islamiste d'*Ennahdha*) qui a repris les commandes du pouvoir en se basant sur l'article 56 de la Constitution de 1959 « *En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer par décret ses attributions au Premier ministre, à l'exclusion du pouvoir de dissolution de la Chambre des députés. Au cours de l'empêchement provisoire du Président de la République, le gouvernement, même s'il est l'objet*

[164] ROSANVALLON (Pierre), *Le peuple introuvable*, op cit, p. 55.
[165] BRAS (Jean-Philippe), « Le peuple est-il soluble dans la constitution ? Leçons tunisiennes », *L'Année du Maghreb*, VIII | 2012, pp 103-119.
[166] CROZIER (Michel), FRIEDBERG (Erhard*), L'acteur et le système : Les conditions de l'action collective*, Editions du Seuil, 1977. p. 64.

d'une motion de censure, reste en place jusqu'à la fin de cet empêchement. Le Président de la République informe le président de la Chambre des députés et le président de la Chambre des conseillers de la délégation provisoire de ses pouvoirs. » [167]

Un jour après et à la suite de la pression populaire, il renonce à sa décision et invoque l'article 57 de la Constitution annonçant la vacance définitive de la présidence.

Cette période, entre janvier et mars, a été marquée par quatre acteurs qui ont joué un rôle crucial, posant les premiers jalons du consensus sur le plan institutionnel et constitutionnel. Le premier acteur est, inéluctablement, le gouvernement Ghannouchi. Le 17 janvier, Mohamed Ghannouchi constitue un premier gouvernement d'« *union nationale* » qui comprend plusieurs figures de l'ancien régime, des dirigeants de trois partis de l'opposition légale sous Ben Ali (le Parti démocrate progressiste (PDP) et le Forum démocratique pour le travail et les libertés (FDTL) ainsi que des syndicalistes de l'UGTT[168].

À la suite des différentes contestations qui ont suivi la formation de ce gouvernement, le Premier ministre Mohamed Ghannouchi et le président par intérim Fouad Mbazâa annoncent qu'ils quittent leurs responsabilités au sein du Rassemblement constitutionnel démocratique[169]. Le 20 janvier, plusieurs autres ministres, encore membres du RCD, annoncent leur démission[170] : il s'agit de Kamel Morjane, Ridha Grira, Ahmed Friaa, Moncer Rouissi et Zouheir M'dhaffer[171].

Sous le gouvernement Ghannouchi, trois commissions ont été mises en place, l'une chargée d'enquêter sur les événements de décembre 2010 et janvier 2011, l'autre responsable de mettre la lumière sur les affaires de corruption et enfin *la Commission de réforme politique*. Cette

[167] [Modifié par la loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 avril 1976 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002.]
[168] 15 ministres sur 39 sont membres du parti dirigé par Ben Ali, le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD). Cf. International Crisis Group, *Soulèvements populaires en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (IV) : la voie tunisienne*, Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord, n° 106, 28 avril 2011.
[169] Démission de MM. Foued Mebazaa et Mohamed Ghannouchi du RCD [archive] sur Tunis Afrique Presse, 18 janvier 2011.
[170] Démission des ministres du gouvernement de l'union nationale du RCD [archive] sur Tunis Afrique Presse, 20 janvier 2011.
[171] Tunisie - Un ministre de l'ancien régime démissionne du nouveau gouvernement [archive] sur Le Point, 20 janvier 2011

dernière, composée de 12 membres[172]et dont la création fut annoncée le 17 janvier 2011, avait un caractère purement juridique et technique. « *Ses membres partageaient un héritage commun fondé sur la philosophie de l'État moderne.* »[173]

Selon Yadh Ben Achour, les fonctions de la commission sont divisées en deux : sa première fonction consiste en la préparation des futures élections sur une base démocratique. Cela nécessite « *une réforme totale de tous les textes qui organisaient la vie électorale tunisienne et en particulier le Code électoral.* »[174]
Le deuxième objectif de la commission consiste à refaire tout le paysage juridique tunisien en matière de lois sur les droits et les libertés[175]. Comme avait déclaré Yadh Ben Achour *:« L'ancien gouvernement a pratiqué la dictature par la loi. Il a utilisé la loi pour tuer le droit »*[176].

Dans un esprit consensuel tenant à faire participer tous les acteurs du milieu politique comme de la société civile, cette commission organisa des débats et des forums dans la plupart des régions du pays. Afin d'apporter plus de pertinence à son travail, les membres de l'instance ont choisi d'unifier le travail technique du juriste et le travail politique. Cinq sous-commissions, « constitutionnelle », « électorale », « juridiction », « liberté publique partis » et associations, presse et média » ont été constituées.[177]

[172] Commission qui, au départ, comprenait 12 membres (voir le communiqué émanant de la Commission en date du 28 janvier 2011), puis sa composition s'est fixée par la suite aux membres suivants : Yadh Ben Achour, président de la Commission, Mohamed Salah Ben-Aissa, Ghazi El Ghraïri, Mohamed Redha Jnih, Ferhat El-Harchani, Salim El-Leghmani, Mustapha Belatif, Hafidha Chekir, Mohamed Chafik Sersar, Mounir Essenoussi , Amine Mahfoud, Asma Nouira, Omar El-Boubakri, Nadjet El-Yakouibi, Wasila El-Kaabi, Hamadi Ezzeribi, El-Moatez El-Karkouri, Lamia Nadji, Yousra Fraous, Selma Essamiri, Salim Kemmoun .
[173] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 271.
[174] Ce code contient un certain nombre de dispositions qui ne correspondent pas du tout à l'esprit démocratique. Exemples : le parrainage des élections par trente députés ou présidents de municipalité ; les délais de compagne électorale ; mes délais d'inscriptions sur les listes électorales
[175] Parmi ces lois, il y'a d'abord celle qui avait en 1992 provoqué ma démission du Conseil constitutionnel ; la loi du 2 avril 1992 qui a modifié le régime juridique des associations et qui était à mon avis totalement anticonstitutionnelle. Il y avait également la loi sur les partis politiques, celle sur le financement des partis politiques et le code de la presse
[176] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 271
[177] Ibid.p.271

B - Le Conseil National de la Protection de la Révolution

Le Conseil National de la Protection de la Révolution (CNPR) a été créé officiellement le 11 février 2011, à l'initiative des partis membres du Front du 14 janvier[178]. Il a regroupé 28 partis et associations en vue de protéger la révolution contre le retour de l'ancien régime[179]. Ce conseil s'est appuyé sur des forces puissantes telles que la centrale de l'UGTT et l'Ordre des avocats.

Dès sa création, sa ligne politique fut contestée par plusieurs mouvements associatifs et des organisations de défense des droits de l'homme, dont certains étaient à l'origine de son édification. C'est le cas du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT)[180], de l'Association

[178] Le Front du 14 janvier est créé à l'initiative d'une dizaine de partis, rassemblant une partie de la gauche tunisienne et les nationalistes arabes, en vue d'organiser une prise de pouvoir révolutionnaire sur les instances d'État. Lors d'une réunion qui se tiendra le 26 janvier 2011 à Tunis à l'initiative de l'UGTT et de l'ONAT, le représentant du Front proposera la création d'un CNPR représentant les forces politiques ayant participé activement à la révolution. Ce Conseil doit venir se substituer au parlement pour l'exercice de la fonction législative, et au gouvernement pour la gestion des affaires de l'État. Voir C HAKER Houki, 2012, « Les conseils pour la protection de la révolution », *in* REDISSI Hamadi, NOUIRA Asma et ZGHAL Abdelkader (dir.), *La transition démocratique en Tunisie. État des lieux : les acteurs*, Tunis, Diwan Éditions, p. 189-215.

[179] La déclaration du 11 dévrier 2011 a été signée par l'Ordre national des avocats (Abderazak Kilani), l'UGTT (Hassine Abassi), et le FDTL Front démocratique pour le travail et les libertés ; Mustapha Ben Jaafar), POCT (Parti ouvrier communiste tunisien, Hamma Hammami), le mouvement Bassiste (Kheireddine Souabni), le mouvement des patriotes démocrates (Choki Belaid), le parti Baath (Khmais Mejri), l'Association international de soutien au prisonniers politiques (Samir Dilou), la Ligue de la gauche ouvrière (Nizar Amamou), le Mouvement unioniste progressiste (Zouhair Nasri), le Parti du travail national démocratique (Abderrazak Hammami), L'Association des magistrats tunisiens (Ahmed Rahmouni), l'Union des diplômés en situation de chômage (Salem Ayari), l'Organisation liberté et équité (Mohamed Nouri), le Parti de la Tunisie verte (Faouzi Hadhbaoui), le Syndicat national des journalistes tunisiens (Monji Khadhraoui), la Mutuelle nationale des anciens muqâwimin (combattants) (Ali Ben Salem) le mouvement réforme et développement (Mohamed Goumani), l'Union générale des étudiants tunisiens (Azeddine Zaatour), le Parti populaire pour la liberté et le progrès (Mounir Kachoukh), les Indépendants de gauche (Tarak Chamekh), le Centre tunisien pour l'indépendance de la justice et du barreau (Mokhtar Yahyaoui), les Nationalistes démocrates (Watad) (Jemel Lazhar), la Ligue des écrivains libres (Jaloul Azzouna), l'Association tunisienne de lutte contre la torture (Radhia Nasraoui)

[180] Fondé en 1999, le CNLT est l'une des principales associations des droits de l'homme dans le pays, aux côtés de la LTDH, fondée à la fin des années 1970. Si la LTDH accueille, tout au long des années 1980, un certain nombre de militants de gauche et d'extrême gauche en son sein, de nombreux désaccords internes se font jour à la fin des années 1980 et au début des années 1990 autour de la défense des prisonniers islamistes. Le CNLT, en partie issu de la LTDH, représente ainsi à l'époque l'un des courants les plus favorables à une politique plus ouverte et inclusive envers les détenus et les membres de formations islamistes, en particulier An-Nahda.

tunisienne des femmes démocrates (ATFD),[181] du Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT)[182] et de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH).[183]

Pour Omar Mestiri, membre fondateur du CNLT : « *Nous avions au CNLT tant refusé la logique gouvernementale, opaque, que celle du Conseil de la révolution. Nous avions développé l'idée d'un conseil, d'un pouvoir ni décisionnel ni consultatif, mais de ce que nous appelions une obligation consultative pour le gouvernement. Un conseil qui ait un rôle central dans le processus, qui définisse les grandes orientations, mais qui ne soit pas le gouvernement de facto* »[184].

C - Compromis et rapports de forces politiques

Dans l'euphorie de la mise en place des nouveaux mécanismes juridiques et politiques, une concurrence de légitimité est née. Cela a donné lieu à une confrontation entre trois organismes : Le CNRP qui représentait la logique révolutionnaire, le gouvernement qui représentait la logique institutionnelle, et enfin la commission des réformes politiques qui représentait la logique constitutionnelle. En effet, les tensions entre ceux qui incarnent le nouveau pouvoir institutionnel et ceux qui se targuent d'une légitimité révolutionnaire se portent sur deux questions : celle de la composition du gouvernement et la composition des commissions créées pour piloter la transition démocratique. D'une part, le CNRP ne peut tolérer la présence des figures de l'ancien régime dans un gouvernement de transition. Le fait que dix-neuf des 24 ministres appartiennent au parti de Ben Ali suggère une permanence de l'appareil politique du régime. De plus, la continuité politique et constitutionnelle est perçue comme un frein au processus démocratique plus qu'un atout de stabilité. « *Dans cette perspective, ni la société civile ni la rue ne doivent être*

[181] L'ATFD est née de la mobilisation de certaines militantes féministes tunisiennes au milieu des années 1980 contre l'islam politique. Tout au long des années 1990, elle deviendra également un mouvement d'opposition au régime de Ben Ali, tout en travaillant à la défense des droits des femmes en matière de droits sociaux, et en maintenant sa revendication principale de laïcisation des institutions tunisiennes.

[182] Fondé en 2008 par plusieurs centaines de journalistes tunisiens, le SNJT avait alors vocation à remplacer l'ancienne Association des journalistes tunisiens (AJT), proche du régime de Ben Ali. Le SNJT deviendra, de 2008 à 2011, l'un des principaux espaces de contestation organisée pour les journalistes indépendants.

[183] La LTDH fera volte-face deux semaines après la création du conseil. Ayant refusé à l'origine d'y entrer, elle le rejoint en effet. Il faut voir dans ce retournement l'effet des dynamiques internes au sein de la Ligue ; nombres de ses membres sont également adhérents de partis politiques (de l'extrême gauche à An-Nahda) appartenant au Conseil national pour la protection de la révolution.

[184]Entretien de Crisis Group, Omar Mestiri, Tunis, 5 mars 2011. Omar Mestiri est l'un des fondateurs du CNLT. In, INTERNATIONAL CRISIS GROUPE, « Soulèvements populaires en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (IV) », *Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord* N°106, 28 avril 2011. https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/popular-protests-north-africa-and-middle-east-iv-tunisia-s-way

considérées en tant que contre-pouvoir, mais au contraire comme partie intégrante du pouvoir à part entière. En effet, en l'absence de légitimité démocratique du gouvernement, seuls les acteurs du 14 janvier se considèrent dépositaires de la légitimité révolutionnaire » [185].

Dans cette situation de blocage, des prémisses de compromis ont vu le jour à travers des concessions faites par le pouvoir provisoire. Cela a commencé par l'annonce du président de la République, Fouad Mebazaa, le 3 mars, l'organisation des élections pour une Assemblée nationale constituante pour le 24 juillet 2011. Les membres du gouvernement et le président par intérim ne pourront s'y présenter. Ensuite, une feuille de route gouvernementale a été présentée à quoi s'ajoute la suspension de la Constitution de 1959.

Ainsi, la crise politique qui a éclaté au début du processus de transition démocratique et qui avait polarisé les acteurs politiques entre la logique révolutionnaire favorable à l'élection d'une Assemblée nationale constituante et la logique constitutionnelle favorable à la continuité institutionnelle de l'État, fut dépassée grâce à un compromis entre les protagonistes. « *Il y a désormais continuité institutionnelle – l'exécutif reste dans les mains du président de la République et du gouvernement. Mais cette logique institutionnelle est désormais détachée du pur cadre constitutionnel ».*[186]

Dans ce cadre, on peut dire que *« le compromis rend explicite la rencontre, la convergence, le cours commun (cum cursus), bref, la conjonction de deux régulations ; il est donc la meilleure expression d'une régulation conjointe* » . Ainsi, le compromis est avant tout une relation de pouvoir qui implique toujours la possibilité pour certains individus ou groupes d'agir sur d'autres individus ou groupe. En effet, comme écrivaient Michel Crozier et Edhar Freidberg : *« Agir sur autrui, c'est entrer en relation avec lui* » [187]. Cela signifie que le pouvoir implique la mise en œuvre d'une relation entre deux ou plusieurs acteurs dépendants les uns des autres afin de réaliser un objectif commun au dépend de leurs intérêts personnels.

La création de la Haute Instance est, par conséquent, le fruit d'un compromis central entre les différents protagonistes. Cela se vérifie à travers les modifications faites au sein de la

[185] INTERNATIONAL CRISIS GROUPE, « Soulèvements populaires en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (IV) *», Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord* N°106 28 avril 2011. https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/popular-protests-north-africa-and-middle-east-iv-tunisia-s-way
[186] Ibid.
[187] Ibid.

Commission des réformes politiques. Cette dernière est désormais rebaptisée « Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique». Tout un symbole, car la nouvelle appellation combine « révolution », « réforme » et « transition » et incarne donc la fin de la dichotomie entre logique révolutionnaire et logique légaliste.

II - L'HIROR, un organe semi-parlementaire assurant une plus grande représentativité

Guillermo O'Donnell et Philippe Shmitter, considérés comme les pères fondateurs de la transitologie, expliquent que la capacité des élites à s'entendre sur des nouvelles règles du jeu est centrale pour la réussite de la transformation démocratique. Ils évoquent la notion de « pacte politique »[188]. En effet, celui-ci est en quelque sorte la preuve écrite d'un compromis conclu.

Afin de dépasser la crise politique, un décret-loi, n°6/2011 fut signé par le président de la République le 18 février 2011 et publié au journal officiel le 1er mars 2011, régissant la création d'une nouvelle instance publique l'Instance supérieur pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique.

Dans ce cadre, nous allons mettre en lumière la composition consensuelle de la Haute Instance dans un premier paragraphe (A), pour passer ensuite à ses attributions et ses pouvoirs dans un second paragraphe (B).

A - Une composition consensuelle de la Haute Instance

On entend par « composition consensuelle », une formation qui regroupe tous les protagonistes au sein d'une même instance, car la recherche d'un consensus est avant tout une procédure de prise de décision collective dans laquelle on espère atteindre, à travers la conviction de chacun, un accord de l'ensemble des parties après échange de bons arguments. Il nécessite beaucoup de temps et d'engagement de toutes les parties impliquées dans le processus de discussion. « *Il n'est pas toujours facile à obtenir compte tenu du type d'intérêts en jeu et la quantité de temps*

[188] O'DONNELL, Guillermo; SCHMITTER, Philippe & WHITEHEAD, Laurence (1986) : *Transitions from authoritarian rule. Tentative conclusions about uncertain democracies*. The Johns Hopkins University Press, Baltimore. p.45.

nécessaire dans le processus »[189]. Ainsi, la participation de tous les protagonistes est primordiale dans la recherche du consensus ou pour conclure des compromis. Selon Hegel : « *Si les hommes doivent s'intéresser à une chose, il faut qu'ils puissent y participer activement* ».[190]

Les règles relatives à la composition de l'HIROR sont fixées par l'article 3 du décret-loi du 18 février 2011 stipulant que la Haute Instance est formée par « *des personnalités politiques nationales, des représentants des partis politiques, des instances, des organisations, des associations et des composantes de la société civile concernées par les affaires nationales dans la capitale et les régions, parmi ceux qui ont participé à la révolution ou l'ont soutenue, qui seront nommés par arrêté du Premier ministre, sur proposition des organismes concernés* ».[191]
A travers ce texte, on voit clairement l'intention de l'élargissement de la Haute Instance et son ouverture tant à des personnalités nationales, des partis politiques et des organisations de la société civile qu'à des critères géographiques larges regroupant la capitale et les régions.

Après plusieurs sessions de négociations entre le CNPR et les deux chefs du gouvernement successifs, Mohammed Ghannouchi, puis Béji Caïd Essebsi, deux arrêtés sont publiés par le Premier ministre. La première date du 19 février 2011 portant sur la nomination de Yadh Ben Achour à la tête de l'Instance. Quant au second, daté du 14 mars porte sur la nomination des membres de l'Instance. Le nombre total des membres est fixé à 71 membres : 12 membres représentent des partis politiques ; 17 membres représentent la société civile et 42 des personnalités nationales[192].

Toutefois, la composition de la Haute Instance va être remise en cause dès la première séance, conduisant à la mutation de la commission en une institution à caractère hybride, grâce à un décret-loi, *« à la fois représentative et technique, composée de membres délégués et de membres experts, ainsi qu'à son élargissement et au changement de sa mission* »[193].

---

[189] MEYER (Thomas), *L'art du compromis, le chemin vers la réalisation des idéaux dans une véritable démocratie*, op cit. p,12.
[190] HEGEL (G.W.F) , *La Raison dans l'histoire*, Paris, Plon, 1965, p. 105
[191] BRAS (Jean-Philippe) et GOBE (Éric), « Légitimité et révolution en Tunisie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 142 | décembre 2017, mis en ligne le 14 avril 2017, consulté le 03 avril 2018. URL : http://journals.openedition.org/remmm/9573
[192]Ibid.
[193],BEN ACHOUR (Yadh), « La révolution tunisienne dans ses manifestations constitutionnelles. La première phase de transition (14 Janvier 2011-16 Décembre 2011) » http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%202/03%20La%20révolution%20tunisienne%20dans%20ses%20manifestations%20constitutionnelles.pdf

Par ailleurs, le Conseil national pour la protection de la Révolution a lui aussi entrepris d'élaborer un projet de décret-loi. En fin de compte, les deux textes ont été fusionnés en vue de former le texte final, en l'occurrence le décret n° 6 de l'année 2011 en date du 18 février 2011. Ainsi, de 71 membres au total,[194] la Haute Instance passe à 120 membres à la fin du mois [195] et à 155 au cours du mois d'avril.[196]

Douze partis politiques, dix-neuf syndicats, associations de la société civile ou professionnelles et des personnalités la composent. Parmi eux, des islamistes, des socialistes, des nationalistes arabes, des baasistes, des trotskistes et des maoïstes[197] ; elle vise aussi à représenter les jeunes et les régions[198].

De ce fait, la composition de la Haute Instance fut, selon son président Yadh Ben Achour, « *le fruit d'un compromis et d'un long travail de tractation entre le gouvernement, le président et les mouvements politiques et syndicaux* ».[199] En effet, dans la dynamique de formation du compromis en tant que figure de règlement de conflit, le recours à la négociation s'est avéré indispensable et a nécessité de la part des parties une volonté de coopération. Comme le relève Jon Elster, « *la négociation surgis lorsque plusieurs dispositifs de coopération, au sujet desquels les parties ont des préférences opposées, sont possibles* »[200].

Dans ce cadre-là, grâce à des concessions faites de part et d'autre auxquelles s'est ajoutée, inéluctablement, la pression faite par les manifestations, on a pu assister à une fusion de deux comités antagonistes, conciliant ainsi l'approche légaliste (la commission des réformes politiques) et révolutionnaire (le Conseil National de la protection de la révolution) dont l'objectif était de poser les jalons des premières règles démocratiques en Tunisie après la révolution.

---

[194] Liste de ses membres au 15 mars 2011 : Sadok Sayedi, « Membres du conseil de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique » sur tunisienumerique.com, 14 mars 2011

[195] « La transparence des réunions de la Haute instance demandée par les journalistes », sur blogs.mediapart.fr, 30 mars 2011).

[196] Interview de Yadh Ben Achour par Isabelle Mandraud, « La Tunisie va connaître de vraies élections libres », sur lemonde.fr, 20 avril 2011

[197] SERENI (jean-Pierre), « *En Tunisie, les soubresauts de la révolution* », *Le Monde diplomatique*, nº 686, mai 2011, p. 4

[198] Interview de Yadh Ben Achour par Frida Dahmani, « Rien ne sera plus comme avant », Jeune Afrique, n°2629, 29 mai-4 juin 2011, p. 51.

[199] Entretien de Crisis Group, Yadh Ben Achour, président de l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, la réforme politique et la transition démocratique, Tunis, 10 mars 2011.

[200] ELSTER (Jon), The Cement of society, Cambridge, CUP. 1989. p.50

B - Attributions et pouvoirs de la Haute Instance

L'unification des deux organismes est le fruit d'un difficile compromis trouvé en réaction aux différents sit-in. Cela explique la double structure de la Haute Instance (un comité d'experts consultatif face à un conseil délibératif). Seulement, la recherche du compromis a entrainé certaines ambigüités dans l'organisation et le fonctionnement de la Haute Instance, d'une part entre ses organes constitutifs notamment le comité d'experts et le conseil délibératif, et d'autre part dans ses relations avec le pouvoir exécutif.

En effet, l'article 2 du décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011 portant sur la création de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, stipule : « *L'instance est chargée d'étudier les textes législatifs ayant trait à l'organisation politique et de proposer les réformes à même de concrétiser les objectifs de la révolution relatifs au processus démocratique. Elle est également en mesure d'émettre un avis sur l'activité du gouvernement, en concertation avec le Premier ministre* ».

Ainsi, la Haute Instance dispose d'un pouvoir technique et d'un pouvoir d'initiation ce qui lui confère un statut plus que consultatif vis-à-vis du pouvoir exécutif. Ceci se concrétise dans l'article 3 du décret-loi « *l'assemblée (de l'Instance) est chargée d'arrêter les orientations susceptibles d'adapter les législations relatives à la vie politique pour qu'elles répondent aux impératifs de la réalisation de la transition démocratique.* » Ce qui est une façon de lui donner compétence à encadrer la politique générale du gouvernement et à participer pleinement à la préparation des textes législatifs, mais « *dans une formulation balancée sinon ambiguë qui ne confère pas à ces « orientations » un caractère obligatoire pour l'exécutif »*[201].

Autrement dit, la Haute Instance fonctionne à deux niveaux[202] : *« Un Conseil d'experts de l'Instance, composé de juristes qui travaille à l'élaboration de la loi électorale et à sa mise en place ; Et un Conseil de l'Instance supérieure, composé des forces syndicales, politiques,*

[201] BRAS (Jean-Philippe) et GOBE (Éric), « Légitimité et révolution en Tunisie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 142 | décembre 2017, mis en ligne le 14 avril 2017, consulté le 03 avril 2018. URL : http://journals.openedition.org/remmm/9573

[202] Le pouvoir exécutif reste dans les mains de la présidence et du gouvernement. C'est ainsi que l'Instance, et plus particulièrement son conseil, font office en ce sens de pouvoir législatif transitoire, puisque ce sont eux qui rédigent et doivent accepter les projets de décrets-lois devant être adoptés par le président de la République.

associatives et de personnalités morales qui examine, entérine, ou peut au contraire refuser et amender les textes soumis par le Conseil des experts qui sont ensuite transmis au Conseil des ministres et à la présidence de la République pour approbation par décret-loi »[203].

Cependant, l'ambigüité du compromis trouvé réside dans ce double caractère consultatif/décisionnel. L'Instance est ainsi moins un pouvoir décisionnel qu'un simple pouvoir consultatif.

On peut dire que le gouvernement reste le seul pouvoir exécutif et décisionnel, mais l'Instance élargie devient désormais le pilote de la transition. Certaines associations des droits de l'homme et de la société civile qui s'étaient démarquées, dans un premier temps, tant du gouvernement que du Conseil national de protection de la révolution, s'estiment satisfaites du compromis « *d'obligation consultative* »[204]. Comme l'écrit Yadh Ben Achour, « *en dépit du fait que l'Instance n'était pas élue et que ses missions étaient consultatives et propositionnelles, elle a, au plan de la réalité politique, rempli une fonction « Mi-parlementaire, mi-législative » qu'elle a exercée, d'un côté, sous la forme d'un dialogue, parfois empreint de tensions, avec les membres du Gouvernement et le Premier ministre ; et de l'autre, en adoptant, par un vote à main levée, et ce, après leur élaboration et discussion, les textes législatifs libérateurs les plus importants de la première période de transition* » [205].

Pour conclure, on peut dire que l'élargissement de l'Instance a ouvert simultanément de nouvelles zones d'incertitude dans l'architecture des relations entre celle-ci et l'exécutif. C'est dans cette phase d'incertitude et de hautes tensions que le compromis a joué un rôle important, non seulement lorsque le gouvernement était méprisé par le « peuple révolutionnaire » accusé de mener une contre révolution, mais aussi lorsqu'un vide juridique s'est installé dans la relation entre le Gouvernement et la Haute Instance. En effet, le texte du décret-loi relatif à l'HIROR est imprécis sur les compétences de l'instance relatives à l'action du gouvernement et reste silencieux tant sur l'organisation de leur mode de relations que sur les mécanismes éventuels

[203] INTERNATIONAL CRISIS GROUPE, « Soulèvements populaires en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (IV) *», Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord* N°106 28 avril 2011. https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/popular-protests-north-africa-and-middle-east-iv-tunisia-s-way

[204] Entretien de Crisis Group, Omar Mestiri, membre fondateur du CNLT et membre de l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, la réforme politique et la transition démocratique, Tunis, 5 mars 2011.

[205]BEN ACHOUR (Yadh), « La révolution tunisienne dans ses manifestations constitutionnelles. La première phase de transition (14 Janvier 2011-16 Décembre 2011) » http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%202/03%20La%20révolution%20tunisienne%20dans%20ses%20manifestations%20constitutionnelles.pdf

de résolution des conflits. Il laisse la place aux jeux de négociations et de compromis pour trouver des solutions, à cette incertitude, qui se cristallisent dans les travaux de l'Instance afin de mettre en place un nouvel ordre démocratique en Tunisie.

Ainsi, la période transitoire a été marquée par une approche consensuelle de la part des acteurs politiques dès les premières démarches constitutives de l'ordre politico-juridique après la révolution (première section). Cela a suscité un accord entre les différents protagonistes via la logique des compromis afin d'élaborer une feuille de route inspirée des principes démocratiques universellement reconnus (deuxième section).

Deuxième section - Le consensus dans les travaux de la Haute instance posant les prémisses d'un nouvel ordre démocratique en Tunisie

La Haute Instance constitue la première expérience démocratique de la transition, « *Unique en son genre* »[206]. Son originalité se remarque non seulement par sa composition consensuelle, fusionnant deux comités distincts, mais aussi par une procédure consensuelle dans le mode de prise de décision des travaux de l'Instance.

En effet, l'article 5 du décret-loi n°6 du 18 février 2011 stipule : *« Les décisions de l'instance sont prises par consensus et à défaut par la majorité. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les membres du comité d'experts assistent aux travaux de l'instance sans avoir le droit de vote. Une réunion périodique est consacrée au suivi. Les observations de l'instance formulées lors de ces réunions, ainsi que ses décisions sont consignées dans un rapport qui sera présenté au Président de la République ainsi qu'au Premier ministre.* »

En conséquence, la prise de décision, par consensus, consiste à renoncer à des procédures majoritaires formelles de prise de décision au profit d'une procédure informelle par tacite d'acceptation. C'est effectivement en cette période transitoire et en l'absence de compromis que les acteurs qui n'ont pas été pris en considération s'impliqueront activement afin de contrer les décisions prises par la majorité, entrainant un blocage du processus transitoire.

[206] BEAU (Nicolas), LAGARDE (Dominique), *L'exception tunisienne, Chronique d'une transition démocratique mouvementée*, Paris, Editions du Seuil, 2014. p.48.

Dans une sorte « *d'improvisation créatrice* »[207], la Haute Instance, en même temps qu'elle se constituait en instance critique de l'action gouvernementale, a pu réussir à mettre sur pied les mécanismes institutionnels et juridiques de la première période transitoire, à travers *« les six lois de libération* »[208], c'est-à-dire, les décrets-lois n°87 du 24 septembre 2011 réglementant le régime juridique des partis politiques, puis le décret-loi n°88 de la même date sur le régime juridique des associations, et enfin les décrets-lois n° 115 et 116 du 2 septembre 2011 organisant la liberté de presse et des médias. Ces derniers ont joué un rôle incontournable sous le pouvoir issu des élections de 2011, constituant une référence pour les journalistes indépendants dans leur combat pour la liberté de la presse en obligeant les autorités à « l'activation » de ces deux décrets-lois.

Lors de l'élaboration de ces décrets-lois, il n'y a pas eu de grandes discussions entre les différents protagonistes, faisant pratiquement l'unanimité. C'est plutôt dans l'instauration du cadre juridique et électoral nécessaire, à la mise en place de l'Assemblée nationale constituante, qu'un consensus a émergé (I). C'est aussi avec l'élaboration des principes et des règles (II) qui ont inspiré largement la Constitution de 2014 que l'on retrouve cet esprit consensuel. Cette période de fonctionnement de la Haute instance fut véritablement « *une période fondatrice* ».[209]

I - Le consensus dans l'élaboration du nouveau système électoral en vue de l'élection d'une Assemblée nationale constituante

Dès le début de son existence, la Haute Instance se heurte à un défi majeur celui d'élaborer une loi électorale en vue de l'élection d'une Assemblée nationale constituante, et ce, avant les élections prévues pour le 24 juillet 2011. Un délai qui était quasiment impossible à respecter pour l'Instance qui n'a commencé son travail qu'à la fin du mois de mars. Toutefois, comme le souligne Yadh Ben Achour : « *Cette loi électorale a été en vérité préparée en février/mars 2011 entre les collègues juristes, c'est-à-dire au sein de la commission politique. Je l'ai déposée entre les mains des membres de la Haute Instance le 17 mars* ». [210]

[207] BEN ACHOUR (Yadh), « La transition démocratique en Tunisie » http://yadhba.blogspot.fr/2012/10/la-transition-democratique-en-tunisie_26.html
[208] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p 279.
[209] Ibid. p.275.
[210] Entretien avec Yadh Ben Achour, le 17.02.2012. In, LIECKEFETT (Michael), « La Haute Instance et les élections en Tunisie : du consensus au " pacte politique " ? », *Confluences Méditerranée*, 3/2012 (N°82). pp. 133- 144.

La loi électorale est finalement votée le 11 avril 2011 dans une séance plénière de la Haute Instance. Cependant, les débats autour de cette loi n'ont nullement manqué de tiraillement entre les différents protagonistes. Des débats qui se sont soldés par à un compromis et le vote final de la loi (A). Par ailleurs, la plus grande « œuvre » de l'instance fut, d'après les observateurs, la création de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (B) où un large consensus a émané faisant presque l'unanimité de tous les membres.

A - Le consensus sur la loi électorale pour l'élection de l'Assemblée nationale constituante

Dès le commencement des réunions autour de la loi électorale, les membres de l'instance furent confrontés à une problématique majeure : quelle loi électorale permettrait le plus au peuple révolutionnaire « *d'exprimer sa volonté souveraine à travers l'élection de l'ANC* ?»[211]

Après plusieurs débats et négociations, un consensus émerge entres les différents acteurs réunis autour d'une même table. Les points de divergences furent, essentiellement, le choix du mode de scrutin (1), l'éligibilité des anciens membres du parti RCD dissout (2) et la question de la parité (3).

1 - Le consensus sur le mode de scrutin

Dès le début, deux questions sont posées : une d'une manière explicite et l'autre d'une manière implicite. La première, c'est quel mode de scrutin est le plus habilité à répondre aux exigences que la révolution impose ? La deuxième, c'est quel est le meilleur mode de scrutin envisageable pour limiter la représentativité du parti islamiste d'*Ennahdha* qui se place comme étant le plus apte à prendre le pouvoir et le plus influent sur la scène politique tunisienne ?

La commission des réformes politiques a déjà préétabli deux alternatives de mode de scrutin ; Le premier concerne le vote uninominal à deux tours, tandis que le deuxième s'intéresse au

[211] BRAS (Jean Phillipe), « Le peuple est-il soluble dans la constitution ? Leçons tunisiennes », *L'Année du Maghreb 2012*, Paris, CNRS Editions, 2012, p. 103-119.

scrutin proportionnel avec les plus forts restes. Ces deux modes ont été présentés aux membres de la HIROR.

Finalement, c'est le mode de scrutin proportionnel de liste qui a été choisi d'une manière consensuelle, tandis que le scrutin uninominal n'a pas trouvé beaucoup d'adeptes. Pour ses opposants, ils lui contestent le fait qu'il soit « *porte ouverte à l'expression des clivages primordiaux, il favoriserait les notables, les relations clientélistes, la corruption et son corollaire l'achat de voix* »[212]. La logique des membres de l'HIROR était de choisir le mode de scrutin qui représentait le plus les différents acteurs du paysage sociopolitique tunisien, ainsi que les différentes régions. Ils voulaient que la nouvelle Assemblée Constituante soit une sorte de miniature à l'image des différentes sensibilités présentes. Cette représentation s'inscrit dans le jargon sociologique comme étant « *la représentation-figuration* » qu'on trouve chez Pierre Rosanvallon. C'est une sorte de reproduction des différentes obédiences « *à une échelle réduite* »,[213] dans le cadre de l'Assemblée nationale constituante.

Bien que le choix du mode de scrutin proportionnel soit adopté d'une manière consensuelle, le mode de distribution des sièges, quant à lui, a suscité une discorde entres les membres de l'HIROR. En effet, après avoir choisi le mode de scrutin proportionnel de liste, il faudra maintenant choisir la modalité de distribution des sièges, soit au plus fort reste ou la plus forte moyenne.

Les défenseurs de ce dernier mode de scrutin étaient essentiellement le parti *Ennahdha*, Conscient de sa forte popularité, il voulait barrer la route aux petits partis et les listes indépendantes qui ont une faible chance d'obtenir des sièges à l'ANC. En plus de cela, *Ennahdha* voulait instaurer un seuil de 5 % des suffrages exprimés en dessous duquel une liste n'est pas prise en compte dans le calcul de la répartition des sièges.[214] En contrepartie, pour les progressistes séculariste centristes et les forces de gauche, le choix s'est porté sur le mode de scrutin proportionnel au plus fort reste de sorte à empêcher, ou à limiter, l'hégémonie d'*Ennahdha*[215].

Tenant tête l'un à l'autre, les deux sensibilités protagonistes finissent par céder à un vote qui a tranché en faveur du mode de scrutin proportionnel au plus fort reste avec 76 des votes contre

[212] GOBE (Éric), « Système électoral et révolution : la voie tunisienne », *Pouvoirs* 2016/1 (N° 156). p. 71.
[213] ROSANVALLON (Pierre), *Le peuple introuvable*, Op cit. 179-180.
[214] ISROR*, Séance du 7 avril*,p. 189-190.
[215] GOBE (Éric), « Système électoral et révolution : la voie tunisienne », op cit, p72.

51 en faveur du plus forte moyenne[216]. Dans ce cas de figure, on peut parler d'un consensus démocratique, dans le sens où les acteurs s'entendent d'une manière consensuelle à trancher une affaire par une procédure démocratique et que les protagonistes acceptent les règles du jeu et ce qui l'en découle. De ce fait, le parti *Ennahdha* a accepté le jeu démocratique et consensuel en acceptant les résultats du vote.

2 - Un consensus sur l'inéligibilité des anciens membres du RCD

Une des questions majeures qui s'est posée au sein de l'HIROR concerne la possibilité à tous ceux qui ont travaillé au sein de l'ancien parti du président déchu Ben Ali, à se présenter aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante ou faut-il leur barrer la route juridiquement ?

A vrai dire, l'idée d'exclure les anciens membres de l'ancien régime n'émanait pas du comité d'expert, mais plutôt des différentes sensibilités que ce soit partisanes ou indépendantes qui étaient opposantes au régime de Ben Ali. L'idée d'exclure les anciens responsables du parti dissolu a trouvé beaucoup d'adeptes de plusieurs tendances antagonistes, notamment les partis de gauche, l'UGTT, et le parti *Ennahdha* ainsi que plusieurs personnalités indépendantes[217]. La logique de ces membres était le fait que les responsables de l'ancien parti ont contribué à la dégradation des mœurs politiques notamment par les révisions constitutionnelles nombreuses destinées à servir de bouclier au maintien en place de la dictature.[218]Ou encore, ces responsables ont pris part à la falsification des élections et la propagation de la corruption. Selon cette logique, ces membres ne doivent en aucun cas participer à l'élaboration du nouveau processus constituant.

Après plusieurs débats houleux, l'exclusion des anciens responsables du RCD fut introduite dans l'article 15 du décret-loi n°35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée nationale

[216] ISROR, Séance du 11 avril, p. 235.
[217] Haute instance Pour la Réalisation des Objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, Délibérations de la Haute Instance, Volume 1 couvrant la période de mars à mai 2011 ; Alia Cherif, indépend. P 103 ; Chokri Belaid, Mouvement des patriotes démocratiques p.106 ; Moncef Yaakoubi, UGTT, p.108 ; Hédi Ben Romdhane rep rég, p.122 ; Naima Hamami, parti national démocratique, p.133 ; Ridha Bouzriba, UGTT, p. 134 ; Youssef Salhi, rep, rég, p. 135 ; Saida Akermi, ordre des avocats, p, 137. , Abelkader Zitouni, Tunisie verte, p. 181 ; Ayachi Hammami, pers national, p 195 ; Abdessalam Arbaoui, pers, nati, p. 208, Samir Ben AMor, CPR, p. 230. In BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p
[218] La révision de 2002, qui par voie de référendum tenu le 26 mai 2002 avait supprimé la limite maximum de deux mandats pour les élections présidentielles.

constituante. Il stipule : « *Toute personne ayant assumé une responsabilité au sein du gouvernement à l'ère du président déchu excepté les membres qui n'ont pas appartenu au rassemblement constitutionnel démocratique et toute personne ayant assumé une responsabilité au sein des structures du rassemblement constitutionnel démocratique à l'ère du président déchu… toute personne ayant appelé le président déchu à être candidat pour un nouveau mandat en 2014 ».*

D'après une première lecture de cet article, on constate que d'un côté, ces dispositions s'appliquent aux cadres et responsables du RCD, de l'autre à ceux ayant exprimé à partir de 2009 leur soutien à une candidature de Ben Ali aux présidentielles de 2014 appelés les « *mounachidines* ».[219] Or, la problématique était de savoir quels sont exactement les cadres et les responsables qui doivent être exclus et à partir de quel moment ? En effet, les membres de la Haute Instance ont divergé sur la période concernée par l'exclusion. La quasi-majorité des membres de la Haute Instance a proposé la période de 23 ans, c'est-à-dire la période de règne de Ben Ali allant de la date de sa prise de pouvoir en 1987 jusqu'à la chute de son régime.

Cette période fut contestée par certains acteurs, car le degré de soutien à l'ancien président diffère entre les personnes. *« Certains cadres et responsables se montrent moins affiliés au régime despotique en protestant ou en quittant le parti (particulièrement après un changement de la Constitution en 2002). Or, ils ne devraient pas être punis de la même façon que les autres* »[220]. De ce fait le premier ministre, Beji Caïd Essebsi, avait proposé une période de 10 ans et que les responsabilités soient fixées par décret.[221] Mais cette proposition a été largement contestée par la majorité des membres de la Haute Instance en rappelant, au premier ministre provisoire, le fameux slogan de la révolution : *« RCD dégage* ».

Cependant après plusieurs tiraillements entre les protagonistes, l'affaire a été résolue à la suite d'un consensus démocratique de tous les membres, c'est-à-dire par l'outil du vote démocratique consacrant la période de 23 ans. Bien que cette période n'apparaisse pas explicitement dans le texte du décret-loi, les membres de la Haute Instance ont établi un compromis à ce que toute

[219] LIECKEFETT (Michael), « La Haute Instance et les élections en Tunisie : du consensus au " pacte politique " ? », Op Cit, pp. 133 – 144.
[220] Ibid.
[221] BEN ACHOUR (Yadh), « La révolution tunisienne dans ses manifestations constitutionnelles. La première phase de transition (14 Janvier 2011-16 Décembre 2011). IN « La constitution de la Tunisie : Processus, principes et perspectives, » Rapport du PNUD, http://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-/le-processus-.html

référence explicite à une durée précise serait omise et remplacée par une expression plutôt floue « *l'ère du président déchu* ».

En application de cet article 15, un décret du 3 août 2011 fut promulgué pour définir la nature et le niveau des responsabilités couverts par l'exclusion électorale.
Dans ce cadre, Yadh Ben Achour affirme dans son livre que, « *Bien que cela n'ait pas été explicitement affirmé, il était entendu que l'exclusion votée par la Haute Instance ne jouerait que pour les élections pour l'Assemblée nationale constituante* »[222].
En effet, si c'était autrement, le décret-loi aurait été incompatible avec les engagements internationaux de la Tunisie notamment l'article 25 du pacte sur les droits civils et politiques des Nations Unies qui stipule : « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnables :*

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

Dans son livre, Sami Mahbouli explique : *« Il est donc erroné de prétendre que cette disposition relative à l'inéligibilité à la constituante est, en soi, manifestement contraire à la déclaration universelle des droits de l'homme »*[223] .
En fin de compte, à peu près 8000 personnes sont exclues des élections. Dans le cas des *mounachidines*, « *une liste composée d'environ 3000 noms est retenue, mais dans beaucoup de cas l'exclusion n'est pas appliquée dans la pratique* »[224].

[222] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 195.
[223] MAHBOULI (Sami), *Katastroika, Chronique 2011-2014, préface de Béji Caid Essebsi*, Appolonia éditions, Tunis, 2015, p.31.
[224] LIECKEFETT (Michael), « La Haute Instance et les élections en Tunisie : du consensus au " pacte politique " ? », Op Cit, pp. 133 – 144.

3 - Un consensus sur l'insertion du principe de parité

La parité fut introduite dans l'article 16 du décret-loi n°35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée nationale constituante. A l'origine de cette initiative, deux associations féministes « les femmes démocrates » et « les femmes tunisiennes pour la recherche et le développement ». Cet article 16 stipule que : *« Les candidatures sont présentées sur la base du principe de la parité entre femmes et hommes en classant les candidats dans les listes de façon alternée entre femmes et hommes. La liste qui ne respecte pas ce principe est rejetée, sauf dans le cas d'un nombre impair de sièges réservés à certaines circonscriptions ».*

A vrai dire, l'introduction de la parité homme/femme dans la loi électorale n'a pas été un point de discorde entre les différentes sensibilités au sillage de la Haute Instance. Face au grand étonnement des forces progressistes, le parti islamiste d'*Ennahdha* ne s'est pas opposé à l'insertion de la parité. Dans un article publié sur le site de TV5 monde, Faiza Skandrani, membre de la Haute Instance et active dans l'association les femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement déclarait, en répondant à une question concernant l'acceptation des islamistes sur le principe de parité : « *On n'a rien fait pour. Les islamistes savent que les femmes sont actives et peuvent rejoindre leurs rangs* »[225].

Pour un pays arabo-musulman, la parité est considérée comme une avancée juridique. Elle a été adoptée en raison de l'importance de la base électorale féminine. Pourtant, après un certain moment, la peur d'instaurer la parité n'émanait pas du parti islamiste d'*Ennahdha*, mais au contraire, la peur était celle des femmes démocrates. Michael Lieckfett écrivait : « *Paradoxalement, cette règle fait plus débat parmi les femmes démocrates qui craignent qu'elle serve davantage aux islamistes de Nahda qui la soutiennent sans discussion avec une stratégie électorale en arrière-plan : Nahda veut attirer plus de votes féminins et cultiver une image moderne à l'exemple de l'AKP turc afin de rassurer à la fois les observateurs occidentaux et les électeurs modérés* »[226] .

[225] SARETT (Camille), « La Tunisie adopte la parité hommes/femmes en politique » https://information.tv5monde.com/terriennes/la-tunisie-adopte-la-parite-hommes-femmes-en-politique-2389
[226] LIECKEFETT (Michael), « La Haute Instance et les élections en Tunisie : du consensus au " pacte politique " ? », Op Cit, pp. 133 – 144.

En effet, le parti *Ennahdha* qui est un parti de masse, était le plus structuré et le plus compact par rapport à d'autres partis qui avaient peu d'adhérentes femmes en particulier dans les milieux ruraux.

Ainsi, l'élaboration de la loi électorale a été faite d'une manière consensuelle dans la mesure où elle a regroupé toutes les sensibilités politiques et idéologiques autour d'une même table afin de débattre le texte juridique considéré comme essentiel et fondateur dans un régime démocratique.

B - Un large consensus autour de la création de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections a été créée par la Haute Instance en vertu du décret-loi 2011-27 du 18 avril[227]. Elle constitue l'une des plus grandes œuvres de la Haute instance dans la mesure où elle a suscité une approbation quasi-unanime de tous les membres. « *Le concept de cette institution n'est jamais contesté et il existe un large consensus sur ses fonctions et missions* »[228].

Le consensus repose sur deux postulats : le premier, c'est que *« lorsque les acteurs décident par consensus, la phase de délibération ne serait pas bien distincte de la phase de décision et aucune procédure de décision (comme le serait par exemple le vote) ne serait mobilisée*. »[229]
En réalité, la prise de décision par consensus donne cette impression d'absence d'une démarcation entre la phase de délibération et la phase de prise de décision. Toutefois, comme écrit Urfalino : *« il y a décision quand une proposition de consensus n'est plus contestée »*[230].
Le deuxième postulat repose sur le fait que la prise de décision par consensus est de nature informelle. Cela laisse à définir ce qu'est l'informalité du consensus par rapport aux règles formelles.
La prise de décision collective suivant des règles formelles consiste en la suivie d'une procédure écrite dans le but de produire une décision. Le non-respect de ces règles par les acteurs entraine

[227] *JO*RT, n° 27 du 19 avril 2011, pp. 488-490.
[228] IBID, Tiré des entretiens avec Mustapha Tlili, le 25.01.2012 et avec Yadh Ben Achour, le 17.02.2012.
[229] Novak (Stéphanie), « La prise de décision peut-elle être informelle ? », *Négociations,* 2017/1 (n° 27), p. 91-107. https://www.cairn.info/revue-negociations-2017-1-page-91.htm
[230] IBID, traduction de, Urfalino Philippe, « Deciding as bringing deliberation to a close », Social Science Information. 49(1), 2010, p. 54.

des sanctions. Une prise de décision est considérée informelle quand aucune procédure ne serait mobilisée. Elle émane d'une pratique réitérée entre les acteurs. Ainsi le consensus est considéré comme informel parce qu'il ne présente aucune procédure à suivre. Les négociations puis les décisions se font sans aucune règle écrite ni vote utilisé.

Dans le cadre d'un consensus, l'absence des règles formelles et du vote ne doit pas être perçue comme un caractère négatif. Au contraire, on peut percevoir le consensus d'une manière positive dans la mesure où le vote y est absent. Stéphanie Navak écrit dans ce contexte : *« On peut caractériser le consensus de manière plus précise que par la négative – l'absence de vote – et en faire une description positive où le consensus apparaît comme une véritable procédure de décision, même si elle n'est pas formellement décrite dans les statuts des groupes qui l'utilisent ».* [231]

Le projet de décret-loi sur l'instance électorale indépendante fut préparé par le comité d'experts avant même la création de la Haute Instance. Ce projet fut présenté aux membres de la Haute Instance. En effet, l'idée de création d'une instance autonome qui organise d'une manière libre et démocratique les élections trouve son origine chez les acteurs de l'opposition sous le régime de Ben Ali. Ayant l'accord de tous les membres, l'ISIE est perçue comme une institution publique « *dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière en vue de conduire l'opération électorale* »[232].

Dans la Tunisie d'avant la révolution, l'ancienne loi électorale donnait des prérogatives au ministère de l'Intérieur pour l'organisation des élections. Sous le régime autoritaire, ce ministère, ayant la mainmise sur les élections, était connu pour son recours à la fraude organisée. Par ailleurs, il fallait rompre avec les mauvaises pratiques et instaurer un processus électoral libre démocratique et transparent.

La prise de décision pour la création d'une instance organisant les élections d'une assemblée nationale constituante reflète la manière dont un consensus se réalise entre les acteurs, dont la mesure où elle a été prise d'une manière informelle, tacite et sans vote. Celle-ci s'est distinguée

[231] Ibid

[232] BEN ACHOUR (Rafaa), BEN ACHOUR (Sana), « La transition démocratique en Tunisie : entre légalité constitutionnelle et légitimité révolutionnaire », *Revue française de droit constitutionnel*, n°92/4,2012. pp 715-732

par rapport à d'autres dispositions du décret-loi régissant le cadre électoral. Toutefois, c'est dans les affinités du décret-loi et surtout dans la nomination des membres de l'ISIE que la Haute instance a connu une discorde entre les acteurs. En effet, et vu qu'un grand nombre des membres de la Haute Instance sont d'obédience laïque, le parti islamiste d'*Ennahdha* s'est trouvé dans une posture minoritaire. Ainsi, le point de discorde essentiel était dans la nomination du président de l'ISIE qui fut Kamel Jandoubi, un militant de gauche.

Dans ce cadre, Michael Lieckfett écrit : « *bien que les différents candidats proposés n'aient pas de lien direct avec un parti, ils appartiennent néanmoins à certains milieux ou tendances politiques. Or, vu la majorité gauche-laïque de la Haute Instance, les candidats favorisés par la Nahdha ne passent pas. Mécontent et encouragé par les premiers sondages lui attribuant une marge importante sur ses concurrents, ce parti critique le vote pour sa présumée injustice et la composition de l'ISIE pour son décalage avec la réalité des rapports de force. L'élection de l'ISIE engendre ainsi un premier point de rupture entre Nahda et les autres représentants de la Haute Instance* »[233].Toutefois, après des négociations intensives, le parti d'*Ennahdha* finit par faire des concessions en approuvant les membres de l'ISIE.

Pour conclure ce paragraphe, on peut dire que l'organisation des élections du 23 octobre 2011 fut une réussite. Le travail de l'ISIE accompli était à la hauteur des attentes démocratiques. Tout le monde reconnait qu'elle a mené avec beaucoup de succès l'organisation des élections en présence d'observateurs internationaux. De même, l'annonce des résultats[234] et la victoire d'*Ennahdha* n'ont fait l'objet d'aucune contestation.

En somme, la prise de décision au sein de la Haute instance est considérée comme consensuelle, ou semi-consensuelle car le recours à la procédure du vote n'était pas exclu et ce suivant l'article 5 du décret-loi portant sur la création de la Haute instance. Le caractère consensuel des décisions prises par l'HIROR peut s'expliquer par le fait que déjà, elle ne dispose pas de règlement intérieur qui régit les séances plénières. Ceci a largement compliqué son travail. Sur ce point, Jean Philipe Bras et Éric Gobe écrivent : « *L'absence de règlement intérieur et de règles précises pour la fixation de l'ordre du jour ou pour la prise de parole des membres de l'Instance expliquent la difficulté constante pour le président à maintenir le débat dans les rails,*

[233] LIECKEFETT (Michael), « La Haute Instance et les élections en Tunisie : du consensus au " pacte politique " ? », Op Cit, pp. 133 – 144.
[234] Voir annexe I

l'obligeant dans les moments critiques à brandir la menace de sa démission. Cette absence est source d'une multitude d'incidents de procédure renvoyant à autant de ressources tactiques pour les acteurs du jeu politique au sein de l'HIROR »[235].

Ainsi, en l'absence des procédures formelles de prises de décisions, ceci a laissé une grande marge à l'improvisation dans les choix à adopter, et ce, selon les rapports de forces dans le sillage de la Haute instance. Un rapport de force non seulement entre les différentes obédiences idéologiques des acteurs mais aussi entre le comité d'experts juridiques et les représentants des différents partis politiques et organismes de la société civile. Cette improvisation a entrainé plusieurs fois des discordes qui n'étaient pas sur le fond des choix politiques à adopter mais sur la procédure même de prise de décision.

L'article 5 du décret-loi n°6 du 18 février 2011 stipule que : *« Les décisions de l'instance sont prises par consensus et à défaut par la majorité… »* Quel mode de prise de décision faut-il choisir ? Le vote doit-il se faire article par article ou d'une manière globale ?

Dans ce cadre, Jean Philipe Bras et Eric Gobe écrivent : « *les deux questions sont liées. Le vote à main levée qui favorise les unanimités est plus proche de l'esprit du consensus que le vote secret. Mais son caractère démocratique fait question. D'un autre côté, l'application du principe majoritaire est périlleuse, dans la mesure où elle incite les partis politiques à quitter l'Instance, dès lors qu'ils ne pèsent plus sur le processus de décision* »[236].

Mise à part le décret-loi 2011-27 du 18 avril[237] sur l'Instance supérieure électorale qui a été adopté d'une manière informelle par tacite d'acceptation dans son ensemble, l'adoption de la loi électorale fut, selon Yadh Ben Achour, « *le résultat d'un processus de construction d'un « compromis par consensus* »[238] .

Ce que Yadh Ben Achour entend par ce terme, c'est que d'une manière générale, le vote majoritaire final était formel, car les différents protagonistes se sont déjà entendus au préalable sur des questions de fonds où il y'a eu des concessions mutuelles de part et d'autre pour aboutir à un entendement général, d'où la formalité du vote car les membres savaient qui allait voter au préalable.

---

[235] BRAS (Jean-Philippe) et GOBE (Éric), « Légitimité et révolution en Tunisie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 142 | décembre 2017, mis en ligne le 14 avril 2017, consulté le 03 avril 2018. URL : http://journals.openedition.org/remmm/9573

[236] IBID

[237] J*O*RT, n° 27 du 19 avril 2011, pp. 488-490.

[238] BEN ACHOUR Yadh, « La force du droit ou la naissance d'une constitution en temps de révolution », 2015, <http://yadhba.blogspot.com/2015/01/la-force-du-droit-ou-la-naissance-dune_25.html>.

II - Le consensus démocratique autour de l'adoption de nouveaux principes et règles démocratiques constituantes :

Ce qu'on a pu voir jusqu'à maintenant, c'est que le processus transitionnel en Tunisie dispose désormais de certains acquis démocratiques l'HIROR, qui fut le premier forum étatique démocratique de la Tunisie non seulement depuis le 14 janvier, mais au-delà, depuis l'indépendance. En effet, ce n'est ni un parti politique unique, ni un gouvernement seul, ni l'armée qui mène le bateau, mais plutôt, une instance indépendante dont les décisions et les choix politiques s'effectuent en « *termes d'affrontements et de rapports de forces politiques fluctuants, mais aussi d'une série de consensus en découlant, une logique d'intégration »*[239].

Seulement, avec les différentes composantes de la scène politique, les querelles idéologiques sont une constante depuis la révolution. Cette dernière a été provoquée par des considérations sociales et économiques, notamment la hausse du taux de chômage, la restriction des libertés et la crise économique qui touchait le pays. Ce n'était nullement une révolution idéologique, du moins une révolution visant l'instauration d'une théocratie islamique ou un régime communiste. Le caractère démocratique de la révolution, et par ricochet, de la transition politique (démocratique) trouve son origine dans le combat mené par l'opposition, toutes obédiences confondues, face au régime autoritaire tant de Bourguiba que de Ben Ali. Même les partis d'obédiences islamiques, notamment le mouvement islamique devenu *Ennahdha*, a accepté de faire des compromis avec les autres acteurs et d'embrasser certaines valeurs démocratiques. D'où la légitimité démocratique de la révolution et le caractère consensuel de la Haute instance.

Dans ce cadre, Mohamed Charfi écrit : « *La majorité des membres de la Haute Instance de la Révolution était bien consciente de cet antagonisme entre les idéaux de la révolution et l'islamisme politique, comme avant eux les « sécularistes » l'avaient été dans le Pacte national du 8 novembre 1988, signé entre les partis politiques et les organisations professionnelles pour garantir les idéaux de la République démocratique…* »[240]. Ce pacte correspondait à un contrat

[239] INTERNATIONAL CRISIS GROUPE, « Soulèvements populaires en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (IV) *», Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord* N°106 28 avril 2011. https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/popular-protests-north-africa-and-middle-east-iv-tunisia-s-way: p.21
[240] CHARFI (Mohamed), *Mon combat pour les lumières*, 2ème éditions, Elyzad, Tunis 2015, p. 189.

commun liant tous les acteurs autour d'un consensus. Olfa Lamloul a par ailleurs affirmé que « *ce pacte national, appréhendé comme un compromis prometteur, permet d'aménager un nouvel espace politique pluraliste* »[241].

De même pour la phase de transition, il a fallu penser à faire un pacte politique afin de garantir les principes démocratiques de la révolution et mener à bien une transition vers une démocratie. D'où *le pacte républicain* constituant un consensus démocratique entre les différentes sensibilités idéologiques (A). De même, les membres de la Haute Instance ont pensé à regrouper les acteurs afin d'élaborer une feuille de route organisant le déroulement des élections ainsi que les différentes étapes de la passation du pouvoir. Ce qui a conduit à l'élaboration *la déclaration du processus transitoire du 15 septembre 2011* (B).

A - Un consensus démocratique autour du pacte républicain garantissant les idéaux de la révolution

Le consensus démocratique est un accord général entre les différentes composantes politiques et celles de la société civile sur des principes et règles démocratiques, C'est une sorte d'entente générale sur les règles du jeu démocratique. Les antagonismes se font autour de la manière dont on doit procéder, sur le processus à adopter, sur les programmes politiques et non sur le principe du régime démocratique en lui-même.
Ce genre de consensus est un élément fondamental dans chaque système démocratique. Chose inexistante dans les régimes autoritaires ou totalitaires, car c'est le dictateur qui impose son « *diktat* ». Ainsi, le consensus est décrit « *comme l'activité sous-jacente de toute pratique qui peut à juste titre mériter l'étiquette de démocratie. C'est parce que, tout d'abord, il est atteint à travers le dialogue qui ne peut prospérer et porter ses fruits sauf si toutes les parties sont véritablement attachées à la démocratie et, deuxièmement, parce que la démocratie qui n'est pas fondée sur un consensus est irréalisable ou destinée à la défaillance immédiate* ».[242]

Dans une démarche consensuelle, les membres de la Haute Instance ont tenté d'établir ce consensus démocratique à travers ce qu'on a appelé le *pacte républicain*. Lors des délibérations, il

[241] LAMLOUL (Olfa). Tunisie : quelle transition démocratique ?. J-N. Ferrié, J-C. Santucci. Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord., Edition CNRS, pp. 121-147, 2006.
[242] https://www.libe.ma/Le-consensus-democratique-contre-la-democratie-consensuelle_a71128.html

fut tour à tour appelé, *Pacte républicain, Pacte démocratique, Pacte civil, Contrat social, Convention politique, Pacte constitutionnel, Pacte national, Déclaration tunisienne sur les fondements de la citoyenneté.*[243]

L'idée d'un *Pacte républicain* est apparue au sein de la Haute Instance lors des débats portant sur le mode de scrutin dans la loi électorale, le 31 mars 2011. Cela consiste à rédiger, par le biais de la Haute instance qui représentait « la *légitimité révolutionnaire* »[244], une charte fondamentale applicable à tous les partis politiques participant aux élections[245] et qui serait le fondement de la nouvelle Constitution. En effet, cette charte en se référant à l'intervention de M. Abeljelli Bouraoui visait à : *« l'instauration des principes républicains, citoyens, civils, démocratiques et sociaux de la révolution et d'un autre côté, pour certains membres, d'imposer le contenu de ce texte à l'Assemblée nationale constituante en le faisant adopter par référendum* »[246].

Toutefois, le *Pacte républicain* fut discuté dans un climat polémique et houleux, sur une très longue période entre le 12 avril et le 30 juin 2011. Yadh Ben Achour écrit en décrivant cette phase : « *Nous voyons par la tout d'abord que l'unité de la révolution contre la dictature commençait à céder la place à la division politique et aux luttes idéologiques qui marqueront de plus en plus le processus transitoire* ».[247]

Fruit d'un processus de plusieurs scissions se soldant soit par vote, soit par consensus, ce Pacte s'est porté sur 5 articles, généralement considérés comme modernistes dans le but de préserver *« les acquis modernistes de la Tunisie, particulièrement, ceux en rapport avec les droits de la femme et le Code du statut personnel, mais aussi concernant la séparation entre le religieux et*

[243] CHARDI (Abdelmajid), séance du 17 mai 2011, H,I, délib, vol I, p. 405. In BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 283.

[244] Intervention de M. Sahbi Atig, Ennahdha, séance du 1 avril 2011, H.I, délib, vol I. 127 In BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 195

[245] Intervention de M.Béchir Laabidi, Parti socialiste de gauche et de M.Abeljellil Bouraoui, personnalité indépendante, au cours de la séance du 31 mars 2011, H.I délib, vol I, p.101 et 102 : intervention de Mme Naima Hammami, parti du travail patriotique démocratique, séance du 1er avril 2011, H.I délib, vol. I. p. 133 ; Ahlem Belhadj, personnalité indépendante, séance du 4 avril, 2011, H.I délib, vol. I. p 136.
Voir également, Salem Ayari H.I délib, vol. I. p. 143 ; Bayram Belifa, H.I délib, vol. I. p 145 ; Mokhtar Trifi, H.I délib, vol. I. p 148

[246] Intervention de M.Abeljellil Bouraoui, personnalité indépendante, au cours de la séance du 31 mars 2011, H.I. délib, vol. I, p.102

[247] Il faut cependant remarquer que certains membres de la Haute Instance s'opposèrent à l'idée du Pacte républicain pour laisser la question entre les mains de l'Assemblée constituante. Néjib Hassni, membre indépendant, séance du 5 avril 2011.H.L délib, vol I, p. 154

la politique »[248]. Les points de discordes portaient essentiellement sur trois points, la nature juridique du Pacte, les principes évoqués dont notamment la question identitaire et la place de la religion dans l'État et enfin la question de la normalisation des relations avec Israël.

Ce qu'on peut constater, c'est que ces points de discordes ont creusé l'écart entre les composantes séculières et modernistes de l'Instance, le parti islamiste d'*Ennahdha* et certains corollaires conservateurs.
En ce qui concerne le premier point, le parti d'*Ennahdha* ne voulait pas conférer au pacte un caractère juridique, mais plutôt, une valeur morale qui ne serait pas contraignante pour l'Assemblée nationale constituante. L'argument du parti islamiste, minoritaire au sein de la Haute instance est convaincu de sa victoire dans les élections et le fait que la Haute Instance ne soit pas élue par le peuple la prive de prendre de telles décisions à la place d'un organisme démocratiquement élu qui est l'Assemblée constituante. La position d'*Ennahdha* a suscité la colère des modernistes qui, d'après eux*, « loin de défendre l'intérêt de la révolution et de la démocratie, avait le seul souci de leur propre intérêt politique et idéologique* ».[249]

Après de nombreuses concessions de part et d'autre, cette question s'est soldée par l'acceptation des partis progressistes à donner un caractère déclaratoire et non contraignant à ce pacte. En contrepartie, les islamistes ont dû renoncer à inscrire dans le pacte que l'islam serait la religion de l'État.[250] On voit clairement que ce dénouement s'inscrit dans la logique du compromis, du donnant-donnant, à travers des concessions réciproques des protagonistes.

La deuxième scission entre les forces modernistes et le parti islamiste concerne la question identitaire et la place de la religion dans la constitution. Le but de ce pacte était essentiellement de mettre une barrière au parti d'*Ennahdha* qui vise l'islamisation du pays en cas de victoire et l'insertion de la Charia comme source de droit dans la nouvelle constitution. Au départ, le pacte républicain a consacré la formule de la constitution de 1959 désormais suspendue : *« La Tunisie*

[248] *La Presse de Tunisie*, 16 avril 2011. In, GOBE (Éric), « Tunisie an I : les chantiers de la transition », *L'Année du Maghreb*, VIII | 2012. pp. 433-454.
[249] Voir H.I. délib, vol I, séance du 12 avril 2011, p.243 : Intervention de M. Mohamed Sghair Ouled Ahmed (p.244), Abdelhamid Larguech (p.244) ; Alia Chérif (p.245), Faouzi Hadhbaoui (p.245), Mohamed Jemour (p,245) Saifa Garrach (p.246), Chokri Belaid (p.246), Tarak Laabidi (247), Moncef Yaakoubi (p,248), Faouzi Charfi (p.249), Nessim Kéfi (p.250), Messaoud Romdhani (p.250), Hassine Dimassi (p.250), Hédi Ben Romdhane (p.251) , Zeineb Farhat (p.251), Ahmed Rahmouni (p.251 et 252), Fathi Triki (p.252), Hayet Hamdi Smiri (p.252), Mohamed Attia (p,253), Noura Borsali (p. 253 et 254) . In, BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 283.
[250] Comme l'a proposé Farida Laabidi, au cours de la séance du mardi 17 mai 2011, H.I. délib, vol I. p. 405.

est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime ».
Néanmoins, le parti islamiste a accepté d'insérer le caractère civil de l'État pour aboutir à la formule définitive suivante : « *La Tunisie est un État civil, démocratique, libre et indépendant, l'islam est sa religion et l'arabe est sa langue* ».[251]

En ce qui concerne le troisième point, il touche la question de la normalisation avec ce que les protagonistes appellent « l'entité sioniste », Israël. Cette question a fait l'objet d'un débat houleux qui s'est soldé par le retrait d'*Ennahdha* de la Haute instance. « *La formation politique (Ennahdha) avait insisté sur le caractère essentiel d'inclusion de cette motion dans le pacte républicain, tandis que d'autres ne la jugeaient pas nécessaire ».*[252] En fin de compte, cette mention fut introduite dans le *Pacte républicain* ce qui a abouti à un retour d'*Ennahdha* autour de la table des négociations.

Ces nombreuses scissions n'ont pas pu empêcher l'élaboration de ce pacte républicain après un ensemble de jeu de compromis et de consensus. En effet, pour arriver à un texte final, il a fallu créer une commission, composée de cinq membres, afin d'élaborer un projet qui fut adopté par consensus le 30 juin 2011 (après l'échec d'un premier projet élaboré par une première commission et refusé par la majorité[253]). Toutefois, le parti d'*Ennahdha* n'était pas très en accord et a décidé de se retirer. Son retour fut exigé sous certaines conditions dont, selon Yadh Ben Achour : *« la révision de la composition de la Haute Instance, l'adjonction d'un membre (implicitement nahdhaoui ou apparenté) au bureau de l'Instance, la constitution d'une commission d'établissement de l'ordre du jour jusqu'au 23 octobre 2011 et l'abandon du mode de décision par vote* ».[254]

On note ainsi que le retour au débat où la révision d'une prise de décision déjà établie par consensus est l'une des caractéristiques du consensus contrairement au recourt au vote

[251] SOUDANI (Seif), « Tunisie – Les principaux points du pacte républicain Liberté de conscience, séparation du politique et du religieux et quelques surprises » https://www.lecourrierdelatlas.com/-tunisie-les-principaux-points-du-pacte-republicain-liberte-de-conscience-separation-du-politique-et-du-religieux-et-quelques-surprises-389
[252] DEBRUELH (Camille), « Tunisie : adoption d'un « pacte républicain » comme base de la future Constitution », Jeune Afrique https://www.jeuneafrique.com/180500/politique/tunisie-adoption-d-un-pacte-r-publicain-comme-base-de-la-future-constitution/
[253] Elle été composée de 15 représentants des régions, des personnalités nationales, des partis politiques et des associations. Le projet présenté a été refusé sans vote par la majorité.
[254] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 286

majoritaire. Dans ce cadre, Serge Moscovici et Willem Doise affirment que : « *dans le système démocratique, le temps de vote est figé, après le vote on ne peut plus discuter ni revenir à la décision. Contrairement, dans le système consensuel, la souplesse est gardée tout au long de la procédure de prise de décision. Les oppositions, les réticences sont enregistrées comme des richesses potentielles qui vont amener le groupe sur un chemin qui n'avait pas été programmé* »[255].

Or, les conditions exigées par *Ennahdha* ont été refusées par le Président de la Haute Instance. Il explique : « *Je refusais tout simplement d'obtempérer à ce que je considérais comme un simple diktat et j'ai demandé au porte-parole de l'Instance d'annoncer que certaines conditions pouvaient devenir une base de discussion possible, mais que d'autres comme l'interdiction de recourir au vote ne pouvaient être acceptées.* »[256]Toutefois, le parti d'*Ennahdha* fini par céder en contrepartie de la condamnation de la normalisation avec « *l'entité sioniste* ».

Malgré son caractère délibératif et non contraignant, le pacte républicain fut le fruit d'un processus mixte entre le vote sur les questions, qui ont fait l'objet d'un grand point de discorde et le consensus qui est l'essence même de ce Pacte. Les principes énoncés sont envisagés comme des principes modernistes et démocratiques. Dans son ensemble, il consacre la civilité de l'État, la souveraineté du peuple à travers des élections libres et démocratiques ; un régime fondé sur la séparation des pouvoirs ; la séparation du politique et du religieux ; l'égalité entre les citoyens sans distinction de genre ou de race ; la liberté de conscience…etc.

A noter que les débats, qui ont fait l'objet de divisions et de consensus au sein de la Haute Instance autour des principes évoqués par le *Pacte républicain*, ont refait surface lors de l'élaboration de la nouvelle constitution au sein de l'Assemblée nationale constituante. Selon Moncef Guellary : « *La Haute instance représente la répétition générale pour la constituante qui doit prendre sa place* ».[257]

[255] MOSCOVICI (Serge) et DOISE (Willem), *Dissensions et consensus. Une théorie générale des décisions collectives*, Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.27.
[256] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 286.
[257] GUELLATY (Moncef), *un parfum de liberté*, Déméter, Tunis, 2012, p. 99

B - La déclaration du processus transitoire du 15 septembre 2011 : le dialogue national et sa feuille de route

La déclaration du processus transitoire, ou ce que certains appellent « *un pacte de bonne conduite* »[258] est le fruit d'un dialogue ouvert du 5 août au 12 septembre 2011 par des représentants des partis membres de la Haute instance afin de discuter sur « *les moyens de réussir le processus électoral et la transition* ».[259] La déclaration fut signée par onze partis membres des douze qui font partis de la Haute Instance ayant participé aux négociations.[260] Seul le parti du Congrès pour la république a refusé de signer à cause de la délimitation du mandat de l'Assemblée constituante pour une année.

Dans ce cadre, Yadh Ben Achour déclare : « *cette initiative ne visait pas à ramener au sein de la Haute instance les partis politiques qui s'en étaient retirés… Et que cette initiative résidait dans la confrontation dangereuse entre les partis… Le but étant d'ouvrir entre les partis un dialogue sur les questions importantes en vue d'assurer l'harmonisation de leurs points de vue sans exclure la concurrence loyale entre eux et par-dessus tout d'enregistrer les points de consensus pour apaiser le climat politique naturellement concurrentiel* ».[261]

La déclaration a suscité un dialogue ouvert portant sur la crise du référendum sur la détermination des compétences et du mandat de l'Assemblée nationale constituante et les dispositifs relatifs à la passation du pouvoir. En effet, l'idée d'élaboration d'une feuille de route est survenue à la suite d'une crise portant sur l'organisation d'un référendum dans l'intention de délimiter le mandat et les compétences de l'Assemblée national constituante. Cette seconde crise, qui a fait

[258] https://www.lemonde.fr/tunisie/article/2011/09/16/les-partis-tunisiens-ont-signe-un-pacte-de-bonne-conduite_1573189_1466522.html
[259] RIAHI (Mouldi), « La création d'une assemblée nationale constituante et le commencement de ses travaux », Rapport du PNUD http://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-/le-processus-.html
[260] 1. Mustapha Ben Jaafar du parti Attakatul, 2. Ahmed Ibrahim pour le parti Mouvement Ettajdid (renouveau), 3. Ahmed Al_khaskhusi pour le Mouvement des démocrates socialistes, 4. Choukri Belaid du Mouvement national des démocrates, 5. Mohammed Koumani du parti de la réforme et du développement, 6 — Abd El Kader Zitouni pour le parti la Tunisie verte, 7. Maya Jribi pour le Parti démocrate-progressiste, 8. Rached Ghannouchi pour Ennahda, 9. Mohammed Jmor pour le parti du travail patriotique et démocratique, 10. Kheireddine Souabni pour le parti d'avant-garde démocratique arabe, 11. Mohammed Kilani du parti socialiste. Le parti du Congrès pour la République était absent à cause de son opposition à la durée d'un an fixée pour le travail de l'Assemblée nationale constituante.)
[261] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 299

suite à une première relative au report des élections du 24 juillet au 23 octobre 2011,[262] est appelée la crise du référendum[263] ou « *la bombe du référendum* ».[264] Cette crise est devenue un « *problème national* ».[265] En effet, les débats et les négociations portaient sur deux choix, soit on confère à l'Assemblée une fonction constituante exclusive pour un mandat entre six mois et un an ; soit on lui confère des compétences élargies notamment en matières législatives, et ce pour une période indéterminée jusqu'à l'élaboration de la Constitution.

Certains comme le parti *Ennahdha*, confiant de sa victoire aux élections, avaient considéré le référendum comme « *un message empoisonné* »[266] afin de lui barrer la route. Alors que d'autres voyaient ce référendum comme un retour au peuple révolutionnaire pour lui conférer le choix de décider de son propre avenir. Une telle disposition pouvait donc tendre vers un avenir inconnu. Tandis que certains, comme Chafik Sarsar président de l'ISIE, déclare l'impossibilité d'organiser un référendum pour cause, le manque de temps, de ressources financières et matériels.[267]

D'un point de vue juridique et d'une manière préalable, certaines dispositions légales ont démontré que le choix des acteurs politiques tendait à donner des compétences exclusivement constituantes à l'Assemblée. Aucune disposition n'a fait référence à donner de compétences élargies à l'Assemblée. A cet égard, on peut citer le décret-loi n°35 relatif à l'élection de l'Assemblée nationale constituante, dans son préambule, qui définit la mission de l'Assemblée nationale constituante comme se rapportant à l'élaboration d'une nouvelle constitution sans plus. A cet effet, le décret-loi stipule : « *Partant de la volonté du peuple tunisien d'élire une*

---

[262] « Le report des élections, annoncé par le Président de l'Instance électorale, brisa le consensus et le pays fut à deux doigts d'une crise majeure. C'est le premier ministre qui, après des négociations avec l'ensemble des partis politiques, réussit à rétablir le consensus au cours d'une conférence nationale tenue le 8 juin 2011, au cours de laquelle il prononça un discours, expliquant les raisons véritables du report des élections et proposant la date du 23 octobre 2011 » BEN ACHOUR (Yadh), « La transition démocratique en Tunisie » http://yadhba.blogspot.fr/2012/10/la-transition-democratique-en-tunisie_26.html

[263] Le référendum posait trois questions : 1- Approuvez-vous que l'assemblée élue en ce jour ne soit rien d'autre qu'une assemblée constituante? 2- Approuvez-vous que la durée de l'Assemblée nationale constituante soit limitée à six mois à partir d'aujourd'hui ? 3- En cas de réponse par l'affirmative aux deux questions précédentes, approuvez-vous de poursuivre l'application de l'Organisation provisoire des pouvoirs publics jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution ? In, RIAHI (Mouldi), « La création d'une assemblée nationale constituante et le commencement de ses travaux », Rapport du PNUD http://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-/le-processus-.html

[264] ABDEL-WAHAB Hadj Ali, in « L'Hebdo » du lundi 12 septembre 2011, page 7.

[265] Voir journal Le Maghreb, « Le référendum, entre partisans et refusants », 13 septembre 2011, p.6.

[266] Rached Ghannouchi, cité par la journal 'Arabian' du dimanche 11 septembre 2011, « Entre la ruse du pouvoir et le sang des martyrs, le référendum...est-il nécessaire ? », enquête de Mohamed Badis, page 14.

[267] SERSSAR (Chafik), « Le référendum est impossible techniquement », *'El-Mouharir'* du 8 septembre 2011, page 6.

assemblée nationale constituante dont la mission est d'élaborer une nouvelle constitution pour le pays… ».[268] De même, les deux décrets relatifs à la convocation du corps électoral pour l'élection de l'assemblée, le décret n°582 du 20 mai 2011 et le de décret n°1086 du 3 août 2011 (Article 6), stipulent explicitement que l'Assemblée était chargée d'établir une constitution « *dans un délai maximum d'une année* ».

Par cette crise, on se retrouve encore une fois face à une confrontation entre la logique révolutionnaire et la logique légaliste. Bien que ces textes juridiques fussent bien clairs, ils n'étaient pas exigeants et pouvaient être abrogés par la nouvelle Assemblée constituante même s'ils disposaient d'un caractère constitutionnel.[269]En effet, selon Yadh Ben Achour « *l'Assemblée nationale constituant représente un pouvoir constituant originaire issu d'une révolution qu'il était difficile de limiter par des textes, quel que soit leur rang, dans la mesure où cette assemblée, disposant de ce pouvoir, se trouvait habilité à abroger tous les textes antérieurs, y compris les textes de valeur constitutionnelle* »[270].
Ainsi, le processus constituant tunisien diffère de certaines autres expériences démocratiques dont celle de l'Afrique du Sud. « *La constitution intérimaire imposait des restrictions à l'Assemblée constituante sous le contrôle de la Cour constitutionnelle* »[271].

En fait, pour sortir de cette crise et lors des négociations et débats visant l'établissement de la déclaration, le consensus abouti, en fin de compte, à ce qu'on fixe le délai d'un an pour l'Assemblée constituante et par conséquent, à lui conférer des compétences exclusivement constituantes. Peut-être que l'adoption du quatrième point de la déclaration était décisive dans le choix des partis politiques dont *Ennahdha* et *Attakatol* qui ont montré une opposition à la durée d'un an au début. Le quatrième point énonce la nécessité de maintenir des consultations régulières et une communication constante entre les parties impliquées afin d'assurer une gestion efficace de la transition ».

---

[268] RIAHI (Mouldi), « La création d'une assemblée nationale constituante et le commencement de ses travaux », Rapport du PNUD http://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-/le-processus-.html
[269] Yadh Ben Achour, *Le Maghreb*, 19 juin 2012,p .5 ; Slim Laghmani *« Dawàma a shari'a matlub li dhamân istimrariyat a dawlah* », « La pérennité de la légalité, exigence de la continuité de l'Etat », Attounissia, jeudi 13 septembre 2012, p.12 et 13.
[270] Ben ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 296
[271] MASMOUDI (Harrar), « Le processus du transition démocratique en Afrique du Sud », In, *La transition démocratique à la lumière des expériences comparées*, Colloque international 05/05/2011-07/05/2011, Université de Carthage, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Association Tunisienne d'études politiques, 2012.

A cet égard, Mouldi Riahi, membre du parti *Ettakatol* relate : « *Nous pensions réellement, nous au sein de la direction du parti Ettakatol, que notre appel à la formation d'un « gouvernement d'intérêt national », appel que nous avons fait en soulignant son urgence à toutes les parties prenantes avant la campagne électorale et après l'annonce des résultats, trouverait un écho positif. En considérant que la phase est une phase constituante et ne survivrait pas un à une division de la scène politique, notamment au sein de l'assemblée constituante entre la majorité et l'opposition »*[272].

En somme, *la déclaration du processus transitoire* a réussi à *« enterrer l'idée du référendum.* »[273] Elle a pu établir une feuille de route et éviter par conséquent une dérive vers un avenir inconnu. De même, les signataires ont pu s'accorder sur le respect de l'échéance électorale du 23 octobre 2011, sur le respect du délai d'un an pour l'élaboration de la Constitution, et sur le respect du principe du consensus tout au long du processus constituant.
Par ailleurs, la déclaration a mis en place le processus de transfert du pouvoir des autorités actuelles à l'Assemblée nationale constituante qui seront chargées d'établir une nouvelle organisation provisoire des pouvoirs publics et d'élire le nouveau Président de la République à titre provisoire qui se chargera de désigner une personnalité afin de constituer un gouvernement. Enfin, elle envisageait que l'assemblée, le nouveau président ainsi que le gouvernement exerceraient leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des autorités publiques permanentes sur le fondement de la nouvelle constitution qui sera approuvée par l'Assemblée.

Cette feuille de route a eu des répercussions positives sur le processus transitionnel tunisien. Ses dispositions ont été dans ses globalités appliquées par l'Assemblée national constituante, sauf pour quelques exceptions.[274] Ce sont ces exceptions qui ont, par la suite, engendré une des plus grandes crises que la Tunisie a connue pendant cette phase transitoire. De là découle l'objet de notre deuxième chapitre.

---

[272] RIAHI (Mouldi), « La création d'une assemblée nationale constituante et le commencement de ses travaux », Rapport du PNUD http://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-/le-processus-.html
[273] KRICHANE (Ziad), in le journal 'Maghreb'du mercredi 14 septembre 2011, page 4. Abd El-Aziz El-Mazoughi : « Le référendum a-t-il été enterré ? », in le 'Maghreb' du samedi 17 septembre 2011, page2.
[274] EL MAZOUGHI (Zouhaier), le journal 'Maghreb' du 18 septembre 2011, page 5.

A noter, qu'après les élections et la mise en place de la nouvelle Assemblée nationale constituante, la Haute instance décide, de son plein gré, de se retirer de la scène politique laissant place à la nouvelle autorité constituante démocratiquement élue, notamment l'Assemblée nationale constituante, et le pouvoir exécutif, gouvernement et présidence, qui s'ensuivi.

A ce titre, Yadh Ben Achour écrit : « *refusant de jouer les temps morts ou de pratique la politique du « j'y suis, j'y reste » ce qu'elle aurait pu faire, l'Instance a décidé volontairement (la haute instance n'a jamais été dissoute) est en toutes consciences de passer le relais et de quitter la scène .Pour cette raison, nous avions décidé d'organiser une grande cérémonie en présence du présidence, du premier ministre et du gouvernement et du chef d'état-major, au palais de l'ancienne chambre des conseillers qui nous a abrité pendant ces sept mois d'existence »*[275].

[275] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 290

Deuxième chapitre - La fabrique des consensus en temps de crise et la naissance de la légitimité associative

La transition démocratique tunisienne diffère de beaucoup de ses semblables dont l'Afrique du Sud par exemple. En effet, la révolution tunisienne fut brusque et n'était nullement préparée ni par un acteur, ni parti politique. *« Aucun mouvement d'opposition dominant et déjà légitimé n'attendait dans l'ombre de prendre le pouvoir et d'établir un ordre démocratique de manière consensuelle »*[276]. Malgré le fait que le parti *Ennahdha* possède une légitimité juridique acquise par le biais de victoires électorales, où il a pris la première place en remportant 89 sièges avec 37,04% des voix exprimées, cette légitimité a été contestée par une grande partie de la population tunisienne et divers acteurs politiques. En revanche, en Afrique du Sud, le Congrès national africain a obtenu un soutien massif de l'électorat, remportant 62% des suffrages lors des élections libres de 1994[277].

Ne disposant pas de majorité absolue au sein de l'Assemblée constituante, le parti d'*Ennahdha* entre dans une coalition appelée « *Troïka* » avec le Congrès pour la République (CPR) qui a obtenu 29 sièges avec 8,71% des votes et le parti *Ettakatol* qui a obtenu 20 sièges, « *deux partis alliés « laïcs » de moindre importance numérique* »[278]. Ainsi, la *troïka* dirigée par *Ennahdha*, dès les premiers mois de son mandat, se détourne des objectifs de la révolution pour mener la transition vers une querelle identitaire ce qui a entraîné le pays vers une crise politique profonde.

Sur ce point conflictuel, Driss Abassi, historien, écrit : *« L'irruption de l'islam politique par la voie du parti d'Ennahdha qui a extraordinairement réussi à transformer les valeurs véhiculées*

---

[276] MURPHY (Jonathan) *« Contestation et création de légitimités dans le cadre de la Transition démocratique tunisienne »,* http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%202/28%20Contestation%20et%20cr%C3%A9ation%20de%20l%C3%A9gitimit%C3%A9s%20dans%20le%20cadre%20de%20la%20Transition%20d%C3%A9mocratique%20tunisienne.pdf

[277] Ibid.

[278] CHOUIKHA (Larbi) « Ennahdha, de la polarisation au 'consensus' : Les tentations hégémoniques du mouvement islamiste semblent s'estomper au profit d'une 'démarche consensuelle' : pragmatisme ou tactique? » *AFKAR/IDEES,* printemps 2014, http://www.iemed.org/observatori/arees-danalisi/arxius-adjunts/afkar/afkar-ideas-41/Ennahdha-%20de%20la%20polarisation%20au%20consensus%20-Larbi%20Chouikha.pdf.

par la révolution de 2010-2011 (dignité, liberté, démocratie, justice, etc) en revendication politique de nature identitaire. »[279]

La crise politique s'est accompagnée d'une crise économique aigue, d'une dégradation de la situation sécuritaire, du développement de la violence, des velléités hégémoniques du parti *Ennahdha*, et d'une administration gangrénée par la corruption, etc.[280]Ces facteurs ont contribué à transformer la contestation de la politique entreprise par *Ennahdha* en une contestation de sa légitimité.

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons essayer d'analyser cette crise de légitimité qui a été remplacée par la suite par une légitimité consensuelle dans une première section, avant de voir, dans une deuxième section, comment cette légitimité consensuelle s'est institutionnalisée en un dialogue national, représentant un mini parlement informel.

[279] ABASSI (Driss), « Construction politico-identitaire dans la Tunisie post-coloniale : quels référents historiques pour quels compromis ? » In NACHI (Mohamed), *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, Nirvana, 2017. p.322.
[280] NACHI (Mohamed), « Le cas Tunisien », *La nouvelle revue*, 1/2016. p. 64.

Première section - La crise de légitimité démocratique et le recours à la légitimité consensuelle

Il est évident que chaque système politique doit disposer d'une certaine légitimité qui lui assure une stabilité, lui permettant d'entreprendre les politiques souhaitées. Ainsi, Max Weber[281] distingue plusieurs sortes de légitimités dont la plupart ont été observées en Tunisie ; la légitimité traditionnelle comme par exemple la monarchie traditionnelle en Angleterre ou la monarchie Beylicale tunisienne qui a pris fin avec la proclamation de la République le 25 juillet 1957 ; la légitimité charismatique qui s'est incarnée en la personne de Bourguiba, premier président de la République tunisienne ; la légitimité « *rationnelle-légale* »[282] qui a été associée en Tunisie à une dose d'autoritarisme sous le régime de Ben Ali. Enfin Max Weber évoque la légitimité spirituelle[283] *« laquelle émane d'une source spirituelle, religieuse ou autrement transcendante* »[284] comme la royauté d'Al Saoud (Arabie-Saoudite) ou le régime des Ayatollah en Iran.

Ainsi, le parti *Ennahdha*, d'obédience religieuse, n'a jamais déclaré publiquement fonder sa légitimité sur la religion. Toutefois, ses adeptes le soutiennent en raison de son idéologie basée sur les valeurs de l'islam et son intention à instaurer un régime politique reposant sur la charia comme source principale de la législation. Les leaders du parti d'*Ennahdha* prétendent être des démocrates et légitiment leur position en se comparant aux démocrates-chrétiens. Sur cet aspect, il faudrait éclaircir quelques points. Si les chrétiens se disent « des démocrates-chrétiens », cela signifie qu'ils sont avant tout des démocrates et le christianisme n'est qu'une « *coloration culturelle* ».[285] Cependant, les islamistes prennent la démocratie comme une « *coloration politique* » car leur identité est avant tout politico-religieuse. Autrement dit, les démocrates-chrétiens sont des acteurs pleinement politiques qui exercent dans le cadre d'un régime

---

[281] WEBER (Max), *Economie et société*, Paris, 2003 (1922), pp. 834.

[282] LALLEMENT (Michel), « Max Weber, la théorie économique et les apories de la rationalisation économique », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 34 | 2004, mis en ligne le 05 septembre 2008, consulté le 23 octobre 2018. URL : http://journals.openedition.org/ccrh/212 ; DOI : 10.4000/ccrh.212

[283] Autorité sacrée, Numineuse.

[284] MURPHY (Jonathan) *« Contestation et création de légitimités dans le cadre de la Transition démocratique tunisienne »,* http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%202/28%20Contestation%20et%20cr%C3%A9ation%20de%20l%C3%A9gitimit%C3%A9s%20dans%20le%20cadre%20de%20la%20Transition%20d%C3%A9mocratique%20tunisienne.pdf

[285] HAMDA CHERIF (Zin elabidine), « Révolution tunisienne, du compromis politique au compromis historique » » In NACHI (Mohamed), *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, Nirvana, 2017. P.378.

démocratique qu'ils revendiquent et défendent. Contrairement aux islamistes qui prennent la religion comme la pierre angulaire de leur politique. S'ils croient en la démocratie, c'est uniquement en la démocratie procédurale comme moyen pour accéder au pouvoir en appliquant la célèbre formule de Machiavel *« la fin justifie les moyens »*.

Pour Zin Elabidine Hamda, les islamistes procèdent à une double usurpation ; *« Ils usurpent la dimension religieuse tout comme ils usurpent la qualité démocratique ».*[286] En réalité, du fait de leurs discours et de leurs politiques, ils se positionnent comme étant les représentants de Dieu sur terre et par conséquent, leur politique est sacralisée. Ceci est valable pour tous les mouvements islamistes. D'un autre côté, ils usurpent la qualité démocratique dans la mesure où ils croient que la démocratie est une doctrine occidentale qui est contradictoire avec les valeurs de l'islam tout en se permettant d'user des moyens démocratiques pour légitimer leur position.

Après les élections de l'Assemblée nationale constituante, la scène politique tunisienne a connu une crise de représentativité. Le parti *Ennahdha* avec son intrusion de la querelle identitaire dans tout le processus transitoire et en voulant dès le départ islamiser la société, a montré qu'il ne représente que ses électeurs, alors qu'à la base et selon la déclaration du processus transitoire, le processus transitionnel était prévu sur la base des consultations et des consensus avec les différents acteurs, même ceux de l'opposition. *Ennahdha* a tourné le dos à une grande partie de la population qui préfère une laïcité à la française où *« les institutions religieuses rendent compte à l'État et non l'inverse, et un code juridique majoritairement fondé sur le modèle napoléonien* »[287] ou même un régime séculaire comme celui adopté par Bourguiba ou Atatürk en Turquie. Par conséquent, *Ennahdha*, en politisant de plus en plus l'islam perd progressivement sa place en tant qu'acteur déterminant dans un système démocratique. Par conséquent, ce retournement de position de la part d'*Ennhadha* a entrainé le pays vers une crise sociopolitique qui a accentué la bipolarisation idéologique au sein de la société.

Ainsi dans cette section, on va évoquer la crise de la représentativité à travers la crise de la légitimité électorale et la genèse de la bipolarisation idéologique (I), pour passer ensuite, à la

[286] Ibid.
[287] Ibid

solution trouvée en réaménageant le principe majoritaire en faveur d'un principe consensuel (II).

I - La crise de la légitimité électorale et la genèse de la bipolarisation idéologique

Disposant d'une légitimité électorale, d'une majorité au sein de l'Assemblée constituante, et d'une hégémonie au sein de la coalition gouvernementale, la Troïka dirigée par *Ennahdha* a essayé de détruire ce que la Haute instance a bâti lors de l'euphorie révolutionnaire comme mode de régulation (presse, audiovisuel, élections, statut de la femme). Les seuls acquis démocratiques que la Tunisie postrévolutionnaire a pu bâtir, et ce d'une manière consensuelle. Ajoutons à cela, une mainmise hégémonique sur les rouages de l'État, « *un millier de hauts cadres de l'État nommés par le gouvernement 8 sur 10 seraient issus du parti islamiste* »[288], et un laxisme envers les groupes islamistes en l'occurrence *Ansar Al Charia.*

En dépit de cette hégémonie politico-idéologique, *Ennahdha* se vante de sa légitimité électorale en appelant ses opposants de « Zéro-virgule », (Sfer Façel) comme signe d'exclusion, se référant aux résultats des élections. Pourtant, l'adoption du consensus comme mode de prise de décision par la Haute instance et par l'article 4 de la déclaration du processus transitoire du 15 septembre 2011 avait pour but de barrer la route à cette querelle entre majorités/opposants afin d'élaborer une constitution d'une manière consensuelle qui réponde aux exigences de tous les citoyens en dépit de leurs idéologies et convictions.

Dans le cadre ce paragraphe, nous allons analyser cette crise de légitimité en prenant comme facteur principal le dépassement du délai d'un an (A) pour aborder par la suite, l'accentuation de la crise de légitimité vers une bipolarisation idéologique via la montée d'un nouveau parti d'opposition, *Nidaa Tounes,* un sérieux opposant au parti islamiste (B).

[288] LABBAOUI (Abdelkader), « 87% des nominations administratives en faveur de la troïka », Entretien à *Shems FM*, 6 mars 2013. Ce qui n'empêche pas Ennahdha de « recycler » certains anciens caciques de l'ancien régime. Cf. Lilia Weslaty, « Le recyclage de l'RCD par Ennahdha », *Nawaat*, http://nawaat.org/portail/2012/07/06/le-recyclage-de-lrcd-par-ennahdha/.

A - Le dépassement du délai d'un an, principal facteur de la crise de la légitimité électorale

Au cours des discussions et débats dans le sillage de la Haute instance sur l'élaboration du pacte républicain et la déclaration du processus transitoire, l'intention des protagonistes était que la future Assemblée constituante ne soit pas dominée par un parti ou une coalition hostile aux valeurs démocratiques et républicaines. Yadh Ben Achour écrit, « *L'idée même d'un pacte républicain provenait de cette crainte* ».[289]

Cette crainte s'est vérifiée dès les premiers mois du travail de l'ANC lorsque le parti d'*Ennahdha*, appuyé par ses alliés le CPR et *Ettakatol*, a refusé la formation d'un gouvernement de technocrates afin d'assurer la gestion des politiques publiques pour une année durant laquelle l'ANC consacrerait son temps uniquement à la rédaction d'une constitution. Ce refus a remis en cause le principe de consensus établi par la déclaration du processus transitoire entraînant les acteurs politiques à des débats incessants.

A vrai dire, vu les clivages au sein de l'ANC (clivage politique entre majorité/opposition et clivage idéologique entre conservateurs/laïcs), il était quasiment impossible d'élaborer et d'adopter une constitution dans une période limitée à un an avec la majorité de deux tiers. Ajoutant à cela, la lenteur dans l'élaboration du règlement intérieur de l'ANC, ainsi que le temps perdu dans la constitution d'un gouvernement et l'adoption de l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Bien que les élections aient donné une légitimité à l'ANC, les débats portant sur les compétences et le mandant de l'ANC ont duré longtemps. En effet, ils se sont intensifiés alors que le mandat prévu d'un an touchait à sa fin et aucune constitution n'était en vue. La fin du mandat signifiait inéluctablement la fin de la légitimité de l'ANC. Selon Rafâa Ben Achour, l'idée était fort simple *: « en ne respectant pas la limite temporelle de son mandat, l'Assemblée se mettait en quelque sorte elle-même hors la loi* »[290].

[289] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p 293.
[290] BEN ACHOUR (Rafaa), « Qu'adviendra-t-il de l'ANC, le 22 octobre 2012 ?, *la presse*, mardi 4 septembre 2012.p.9.

À partir du 23 octobre 2012, date de la fin du mandat de l'ANC comme prévu, des querelles ont éclaté à propos de la légitimité de l'ANC. Les défenseurs de la légitimité, la troïka essentiellement, avait pour argument que la déclaration du 15 septembre n'était qu'un accord politique et moral et n'était pas dotée d'un caractère juridique imposant à l'ANC le mandat d'une année. « *La thèse du constituant souverain est exprimée par la formule « l'Assemblée est maitresse d'elle-même »*[291] .

Dès le départ, les constituants voulaient instaurer une nouvelle constitution en commençant tout à zéro comme si la Tunisie n'a pas eu d'expérience constitutionnelle. Ainsi, comme le souligne Hamadi Redissi : *« une majorité qui succombe au mythe révolutionnaire de la page blanche »*[292].
Cette intention s'est manifestée dès le mois de novembre 2011 lors de l'élaboration du règlement intérieur qui a été adopté par l'ANC comportant 300 articles inspirés de l'ancien projet de révision du règlement intérieur de l'ancienne chambre des députés. Yadh Ben Achour explique que : « *L'assemblée n'avait nullement tenu compte du projet de règlement intérieur qui lui avait proposé le comité d'experts de la Haute instance, ni encore moins de son projet de constitution*[293] *ou d'autres projets proposés par des juristes ou par l'UGTT* »[294].

Cette ligne politique adoptée par la majorité au sein de l'ANC s'est poursuivie lorsque la commission de législation générale a tourné le dos au projet loi relatif au comité d'experts.[295]

Par ses choix, la troïka a fait prévaloir le principe majoritaire à celui du consensus et a enfoncé le pays dans une nouvelle crise de légitimité, car *Ennahdha* a montré des velléités en se détournant du processus consensuel et du mandat prévu. Ces facteurs ont constitué une épée de Damoclès tenu par l'opposition, mobilisant la société civile contre la légitimité de l'assemblée et sa crédibilité. Toutefois, cette crise de légitimité qui demeurait une crise purement politico-

[291] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p 303.
[292] REDISSI (Hamadi), «Raison publique et laïcité islamique », http://www.esprit.presse.fr/actualites/hamadi-redissi/la-constitution-tunisienne-de-2014-331http://www.raison-publique.fr/article708.html
[293] Il s'agit d'un projet de constitution qui est le résultat du travail d'une équipe de constitutionnalistes se situant entre le mois de février 2011 et le mois de novembre de la même année. Ce projet a été édité et distribué a l'ensemble des membres de l'ANC par le président de l'Assemblée. La méthode adoptée dans ce projet s'est basée sur les précédents constitutionnels de la Tunisie, les événements politiques actuels et passés ainsi que les aspirations et visions du futur. En tête du projet figure une déclaration des droits et libertés dont l'article premier dispose : » tout individu a le droit sacré de la vie. La loi protège ce droit contre toute violation. La peine de mort est abolie »
[294] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p 294.
[295] *Le Maghreb*, vendredi 29 juin 2012.p.6

juridique s'est transformée en une crise sociopolitique car le parti *Ennhadha* a montré ses intentions à insérer la charia comme source de droit dans le premier projet de la constitution.

Au milieu de cette dysphorie, alors que le pays s'enfonce de plus en plus dans cette crise, un nouveau parti émerge sur la scène politique tunisienne, *Nidaa Tounes* (L'appel de la Tunisie) qui va encore alimenter cette crise en se positionnant en un temps-record comme un sérieux opposant au parti islamiste détournant, ainsi, la crise de légitimité vers une crise sociopolitique par excellence.

B - La montée du parti sécullariste *Nidaa Tounes* comme sérieux opposant au parti islamiste d'*Ennahdha*

La troïka, ne se disposant plus du principe majoritaire qui est le fondement de sa légitimité, insiste sur sa majorité parlementaire pour appuyer ses propos tout en défiant les autres acteurs politiques (opposition et société civile) et en se détournant de son engagement politique et moral envers la déclaration du processus transitoire. Cette prise de position n'a fait qu'accentuer la pression contre la politique adoptée par la troïka qui rendait quasiment impossible la rédaction de la constitution.

En effet, les tiraillements politiques prenaient la place des débats portant sur la constitution. Les appels à l'adresse de la Troïka pour fixer un terme au mandat de l'ANC et une date pour les élections excitaient les esprits. Ces tiraillements se sont accentués après l'annonce de la création du parti *Nidaa Tounes* le 16 juin 2012 par le Premier ministre du second gouvernement de transition, Béji Caïd Essebsi, qui s'est rapidement positionné sur la scène politique comme une force incontournable. L'idée de sa création est survenue lorsque l'extrémisme et la violence ont atteint leur apogée, et ce dans le but de « *regrouper les forces politiques et intellectuelles qui refusent l'extrémisme et la violence » autour « d'une alternative » pour garantir « une alternance pacifique au pouvoir sans laquelle la démocratie ne peut se réaliser.* »[296]

En effet, le parti *Nidaa Tounes* a accueilli à bras ouverts toutes les sensibilités hostiles aux islamistes en se présentant comme un parti moderniste laïc. Cela est dû essentiellement au

[296] *La Presse de Tunisie*, « Entretien avec Béji Caïd Essebsi », 27 janvier 2012

charisme de son chef, Béji Caïd Essebsi, issu de l'école bourguibienne. Dans un article d'Éric Gobe et Larbi Chouikha, ces auteurs écrivent : *« On trouve en son sein des figures politiques proches de feu Habib Bourguiba, des caciques du parti dissous du président déchu, le RCD, des patrons inquiets pour la bonne marche de leurs affaires, mais aussi des anciens militants de gauche venant du mouvement associatif ou de certains partis politiques représentés à l'ANC ».*[297]

Grace à un discours fédérateur, Caïd Essebsi a pu regrouper toutes les sensibilités sous la bannière de la défense et de la préservation de l'identité tunisienne, désormais menacée par l'islamisation de la société.

Face à la montée de *Nidaa Tounes*, les tentatives de la Troïka, essentiellement *Ennahdha* et le CPR, consistaient à lui barrer la route par une loi appelée la loi d'immunisation politique. L'objectif de cette loi est « *d'interdire pendant une période de 10 ans, aux anciens responsables du parti du président Ben Ali, le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), de briguer un mandat électoral et d'exercer des fonctions politiques et administratives de haut niveau*. »[298] Cette loi visait directement le Président du parti *Nidaa Tounes*, Beji Caïd Essebsi.

Ainsi, cette période poste révolutionnaire a été marquée par des actions stratégiques de chaque acteur afin d'assoir sa domination sur l'autre. En effet, la recherche du pouvoir implique que les acteurs agissent sur d'autres acteurs. Une situation conflictuelle, c'est avant tout une situation relationnelle. Dans ce contexte, Michel Crozier et Erhard Freidberg écrivent : « *Agir sur autrui, c'est entrer en relation avec lui. Et c'est dans cette relation que se développe le pouvoir d'une personne sur une autre. Le pouvoir est donc une relation et non un attribut des acteurs. Il ne peut se manifester que par sa mise en œuvre dans une relation qui met aux prises deux ou plusieurs acteurs dépendants les uns des autres dans l'accomplissement d'un objectif commun qui conditionne leurs objectifs personnels* »[299].

---

[297] CHOUIKHA (Larbi) et GOBE (Éric) , « La Tunisie en 2012 : Heurs et malheurs d'une transition qui n'en finit pas », *L'Année du Maghreb*, IX | 2013, 385-407.

[298] Cf. le texte du projet de loi organique n° 85 se rapportant à l'immunisation politique de la révolution (en arabe), consultable sur le site de l'Assemblée nationale constituante, http://www.anc.tn/site/main/AR/docs/projets/projets.jsp?n=85&a=2012. In Larbi Chouikha et Éric Gobe, « La Tunisie en 2012 : Heurs et malheurs d'une transition qui n'en finit pas », *L'Année du Maghreb* [En ligne], IX | 2013, mis en ligne le 21 octobre 2013, consulté le 31 octobre 2018. URL : http://journals.openedition.org/anneemaghreb/1957 ; DOI : 10.4000/anneemaghreb.1957

[299] CROZIER (Michel), FRIEDBERG (Erhard), *L'acteur et le système* : Les conditions de l'action collective, Editions du Seuil, 1977. p.65

Ce rapport de force s'est accentué après l'assassinat politique de Lotfi Naguedh, coordinateur régional de *Nidaa Tounes,* perpétré par des partisans de la Ligue de la protection de la révolution (LPR). Cette dernière a été considérée par l'opposition comme le bras « armé » de la Troïka. Suite à cet assassinat, l'opposition a intensifié ses appels afin de dissoudre la LRP ainsi que l'ANC.

Dans ce cadre, Zine Elabdidine Hamda témoigne : « *La veille du 23 octobre, la tension est à son comble. Béji Caïd Essebsi réclame fort la dissolution de l'ANC et des pouvoirs qui lui sont rattachés (présidence de la république et gouvernement) et le passage à une transition consensuelle* »[300].

De ce fait, la transition vers une politique consensuelle devient une revendication de toute l'opposition. Cette politique, adoptée tout au long du processus transitionnel au sein de la Haute instance, a été revendiquée par le parti d'*Ennahdha* auparavant, quand il a conditionné son retour aux négociations au sein de l'Instance par l'abandon de la prise de décision par vote majoritaire au profit d'une procédure informelle par tacite d'acceptation, le consensus. Dans ce cadre, Yadh Ben Achour écrit : « *Constamment mis en minorité par le jeu du vote majoritaire… Le même scénario se reproduisit au sein de l'ANC, mais pour jouer cette fois-ci contre le parti Ennahdha, majoritaire après les élections d'octobre 2011* »[301].

Face à la pression de l'opposition, la troïka capitule et accepte le principe du consensus. Pour Béji Caïd Essebsi : « *Il n'était ni question de mettre en danger la continuité de l'État, ni même de contester la légitimité de l'Assemblée, mais simplement de réaménager les modes de prise de décision fondés sur la légitimité électorale et le principe majoritaire pour les asseoir sur la légitimité consensuelle* »[302].

---

[300] HAMDA CHERIF (Zine Elabidine), « Révolution tunisienne, du compromis politique au « compromis historique », In NACHI (Mohamed), « *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op, cit. p. 361

[301] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 303.

[302] Beji Caid Essebsi avec Hassen Arfaoui, In, BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 304.

II - Le réaménagement du principe majoritaire en faveur du principe consensuel

Le principe majoritaire est apparu dans les démocraties anciennes et modernes comme un substitut à la règle de l'unanimité renvoyant à l'accord de tout le monde. Toutefois, devant la quasi-impossibilité de satisfaire les attentes et intérêts de chaque individu, la règle majoritaire est devenue le mécanisme de prise de décision le plus répandu, dans la mesure où il favorise les choix et les décisions de ceux qui sont en plus grand nombre au détriment de ceux qui sont en minorité. Dans ce cadre, Sieyès explique : « *L'unanimité étant une chose très difficile à obtenir dans une collection d'hommes, tant soit peu nombreux, elle devient impossible dans une société de plusieurs millions d'individus. L'union sociale à ses fins ; il faut donc prendre les moyens possibles d'y arriver ; il faut donc se contenter de la pluralité »*[303].

Seulement, l'application de la règle majoritaire dans une démocratie bien consolidée diffère largement de son application dans une société traversant une transition démocratique, tel le cas tunisien. Ici, la règle majoritaire peut être un point de discorde plutôt qu'un point de concorde, surtout lorsque le pouvoir use des règles démocratiques pour servir ses intérêts idéologiques et non démocratiques.

Devant l'impossibilité de satisfaire tous les acteurs politiques selon la règle de l'unanimité, et selon la précarité du principe majoritaire dans la prise de décision, le principe consensuel apparaît dans le cas tunisien comme une solution intermédiaire entre la règle majoritaire et l'unanimité. En effet, afin de mieux mener cette transition du principe majoritaire à celui du consensus, il a fallu créer une nouvelle institution, le *Congrès national pour le dialogue* remplaçant la HIROR, afin de structurer les débats et positions protagonistes (A). Cela n'est nullement sans conséquences sur les activités tant du pouvoir que de l'opposition (B).

[303] SIEYES (Emmanuel-Joseph), *Préliminaires de la constitution française*, Paris, 1789, p. 38. In, CHARLES (Girard) « La règle de majorité en démocratie : équité ou vérité ? », Raisons politiques, vol. 53, février 2004, p, 178.

A - La création du Congrès national pour le dialogue

L'idée de recourir à une procédure consensuelle se base sur la mise en place des nouvelles structures constitutionnelles et politiques capables de répondre aux attentes de toutes les catégories de la société et non pas uniquement à celles qui détiennent la majorité électorale.
Cette idée fut concrétisée dans ce qu'on a appelé, *le Congrès national pour le dialogue,* qui fut initié par la centrale syndicale l'UGTT le 16 octobre 2012 appuyé par les institutions historiques de la société civile, l'UTICA (syndicat du patronat),[304] la LTDH[305] et le Barreau des avocats.
En effet, après la dissolution du premier organe consensuel regroupant tous les protagonistes sur une même table, à savoir la Haute instance, c'est l'UGTT qui a pris le relais afin de canaliser les divergences politico-idéologiques en une institution consensuelle de résolution des conflits assurant la continuité du processus constituant. Toutefois, les partis *d'Ennahdha* et le CPR, deux têtes de la troïka, n'ont pas voulu intégrer ce projet contrairement aux partis démocratiques et une cinquantaine d'organisations politiques et associations les plus représentatives du paysage sociopolitique en Tunisie[306].

A noter que dans la déclaration du Congrès national[307], les participants se sont accordés sur certains points qui n'ont pas plu à la Troïka dont notamment « *l'importance d'aboutir au consensus en vue de la création des instances indépendantes des élections, des médias et de la magistrature, dans un délai qui ne doit pas dépasser le mois de décembre 2012*. »[308] Ou encore « *la nécessité de parvenir à des consensus à propos des problèmes relatifs au dossier des martyrs et des blessés de la Révolution, de l'emploi, du développement régional et la restauration*

[304] Union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
[305] Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme
[306] 50 partis politiques et 22 organisations nationales, ainsi que de nombreuses personnalités ont répondu à l'appel de la centrale syndicale. Mustapha Ben Jaafar a répondu à l'invitation de l'UGTT, ainsi qu'un nombre important d'élus à l'Assemblée nationale Constituante et de personnalités nationales : Kamel Jendoubi (ex-président de l'ISIE), Ahmed Mestiri et Mustapha Filali (anciens ministre de Bourguiba), Mokhtar Trifi (président d'honneur de la Ligue Tunisienne pour la défense des Droits de l'Homme), Kalthoum Kannou (présidente de l'Association des Magistrats Tunisiens), Kamel Labidi (ancien président de l'Instance Nationale pour la Réforme de l'Information et de la Communication), Noureddine Hached (ancien président du Comité supérieur des droits de l'homme), Yadh Ben Achour : (ancien président de la Haute Instance pour la Réalisation des Objectifs de la Révolution), Neziha Rejiba (membre fondatrice du Congrès Pour la République), Mohamed Ennaceur (ministre des Affaires sociales dans le gouvernement Essebsi), Chawki Tabib (bâtonnier de l'Ordre des avocats, Wided Bouchamaoui (présidente de l'UTICA), Abdessalem Jrad ancien secrétaire général de l'UGTT..
https://lepetitjournal.com/tunis/ugtt-congres-du-dialogue-national-96658
[307] Voir Annexe II
[308] http://www.businessnews.com.tn/Tunisie---D%C3%A9claration-finale-du-congr%C3%A8s-de-dialogue-national-de-l%E2%80%99UGTT,520,34213,3

de la confiance et la préservation de la cohésion entre les différentes catégories sociales dans le cadre d'un nouveau contrat social »[309].

L'absence du parti d'*Ennahdha* et du CPR a été une surprise pour les participants à ce congrès surtout que ces partis étaient présents dans les discussions deux jours auparavant[310]. Seul le parti *Ettakatol* de la troïka a accepté de participer, constituant ainsi un intermédiaire entre la troïka et le dialogue national.

Toutefois, en l'absence de deux partis majeurs de la scène politique, cette première tentative de conciliation consensuelle était un échec, car le consensus est basé principalement sur la participation de tous les acteurs. En effet, prendre des décisions ou consentir à quelque chose, c'est avant tout participer à l'élaboration de cette chose, car participer signifie entrer en relation avec autrui. Dans ce sens, Talcott Parsons écrit : *« c'est la participation d'un acteur à une relation d'interaction toute tracée qui constitue, à des fins multiples, l'unité la plus significative d'un système social* »[311].

Ainsi, la prise de décision par consensus nécessite avant tout la participation de tous les acteurs. Dans notre cas et avec le retrait des deux grands partis, l'échec de la première tentative de dialogue national est inévitable. Toutefois, ce n'est qu'après les deux assassinats politiques que le dialogue national a repris avec les partis de la troïka. Ce point sera évoqué ultérieurement dans notre travail.

B - Le principe consensuel entre les mains du pouvoir et de l'opposition

Dans ce paragraphe, il ne s'agit pas d'entreprendre le consensus comme un mécanisme de prise de décision, mais plutôt comme un processus au cœur même de la politique. En effet, réaménager le principe majoritaire au profit du consensus, cela implique non seulement la participation et la consultation de l'ensemble des forces d'oppositions, mais aussi un remaniement ministériel du gouvernement qui est monopolisé par les partis de la troïka. « *Dans l'intérêt du pays, il*

[309] Ibid.
[310] « Tunisie-Dialogue national : l'absence d'Ennahdha et du CPR est de nul effet », Site *Africain Manager*, 16 octobre 2012 ; ainsi que « Tunisie : Ennahdha justifie son absence au dialogue nationale », site *Tunisie numérique*, 16 octobre 2012.
[311] PARSONS (Talcott), *The Social System*, Glencoe (III.), The Free Press, 1952.p.25.

fallait donc revenir à une politique plus rationnelle, plus participative, et par conséquent, plus efficace »[312] .

En effet, le recours à une politique consensuelle est un choix rationnel, car il existe un lien indissociable entre le consensus et la culture de la raison. « *La seule façon d'aborder les choix difficiles de la vie en commun qui soit conforme à la raison est de s'informer, de reconnaître la réalité des conflits d'opinions et d'intérêts pour amener les parties à chercher une solution éclairée entre leurs positions antagonistes. En d'autres termes, découvrir ce qui, sous l'apparente diversité, peut rallier leur consensus.* »[313]

Ainsi, le consensus est considéré comme un mécanisme démocratique dans la mesure où les hommes peuvent exprimer leurs opinions et convictions dans le but de dépasser les divergences pour trouver une solution commune. « *Les trois idées, choix, confiance, raison, se fondent dans celle de consensus. Elles sont ensemble les signes d'un lien entre les hommes, d'un engagement né de convictions communes et surtout d'une pratique inhérente à la démocratie moderne* »[314].

Néanmoins, le renoncement du principe majoritaire de la part de la Troïka n'est nullement dû au fait du hasard. Il était la conséquence d'une série d'actions stratégiques des acteurs qui réagissent en fonction des actions d'autrui et des conjonctures et circonstances politiques du moment. En effet, une situation conflictuelle entre protagonistes, c'est avant tout une relation réciproque d'échange. Cela implique que les acteurs étalent leurs points de vue afin de contrer l'autre jusqu'à ce que l'un des protagonistes épuise les siens. Comme on l'a mentionné auparavant, une période de transition démocratique est une période d'incertitude caractérisée par l'imprévisibilité des actions des acteurs dans leur quête du pouvoir.

Dans ce cadre Michel Crozier et Friedberg affirme que : « *la stratégie de chacun des partenaires/adversaires s'orientera donc tout naturellement vers la manipulation de la prévisibilité de son propre comportement et de celui d'autrui, soit directement, soit indirectement en*

[312] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 224.
[313] MOSCOVICI (Serge) et DOISE (Willem), *Dissensions et consensus. Une théorie générale des décisions collectives*, op, cit. p.20 .
[314] Ibid.

modifiant en sa faveur les conditions structurelles et les « règles » qui régissent ses interactions avec autrui »[315].

Dans le cadre de cet affrontement entre la troïka et les forces d'opposition, ces deux acteurs ont dû exposer leurs ressources afin de faire pression l'un sur l'autre. Face au doute qui prime sur la légitimité de l'ANC et du pouvoir après le 23 octobre 2012, une politique consensuelle apparait comme une solution ultime à ces protagonistes, servant ainsi les intérêts de chacun.

En effet, le recours au principe consensuel constitue, pour le pouvoir, un moyen de maintien de la cohésion social afin de gouverner. Par ailleurs, le principe consensuel représente pour l'opposition un procédé de pluralisme et de participation à la vie politique.[316]

Or, dans une phase de transition démocratique, le consensus peut être davantage au service du pouvoir que de l'opposition. Cela s'explique par le fait que pour le parti au pouvoir, la troïka dans notre cas, la pression pèse, naturellement, plus sur elle que sur l'opposition afin de faire réussir la transition. La perduration d'une situation de crise ne peut que ralentir ses projets politiques ainsi que la rédaction de la constitution. *« Une situation de turbulences qui s'installe dans le temps peut lui coûter une partie de sa popularité et, par conséquent, de son électorat, ce qui pourrait aboutir à lui faire perdre les élections futures »*[317].

Ainsi, on a vu le parti *d'Ennahdha* renoncer à plusieurs dispositions dans les premiers projets constitutionnels, telles que l'instauration d'un régime parlementaire ou encore l'insertion de la Charia comme source de droit dans la constitution. Par ailleurs, on ne peut interpréter ces concessions comme une capitulation, mais comme une exigence imposée par les conjonctures politiques. Ces concessions se sont accélérées à la suite de la crise politique survenue après l'assassinat politique des deux figures de l'opposition Chokri Belaïd, le 6 février 2013 et Mohamed Brahmi le 25 juillet 2013, donnant ainsi un retour au dialogue national qui a pris une nouvelle tournure après son premier échec.

---

[315] CROZIER (Michel), FRIEDBERG (Erhard), *L'acteur et le système : Les conditions de l'action collective*, op, cit. p. 72.

[316] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 225.

[317] BEN ACHOUR (Yadh), " Remédier aux dangers du vote et du gouvernement majoritaires. Le recours au Tawâfuq », *Le blog de Yadh Ben Achour*, 25 décembre 2012, http://yadhba.blogspot.com/2012/12/remedier-aux-dangers-du-vote-et-du.html

Deuxième section - Le dialogue national, un mini parlement informel

L'année 2013 a connu une tournure bien ensanglantée en Tunisie aggravant la crise de légitimité déjà préétablie. Face à la percée du terrorisme et l'accentuation de la crise économique, les assassinats politiques de Chokri Belaïd et Mohamed Brahmi constituent un choc pour la société tunisienne qui n'a pas vu d'assassinat politique de cette envergure depuis les années de l'indépendance. D'autre part, l'analyse des événements nationaux en Tunisie se doit de prendre en considération la conjoncture politique régionale, notamment en Égypte qui a été marquée par la destitution du président Mohamed Morsi, Chef des frères musulmans élu démocratiquement en 2011, ainsi que la bipolarisation pro et anti islamiste dans la région. Ces facteurs ont eu une répercussion sur la scène sociopolitique tunisienne et ont creusé l'écart entre les progressistes laïcs d'un côté et les islamo-conservateurs de l'autre.

Les événements observés en Égypte ont alimenté la peur du parti *Ennahdha,* contraint d'accroitre les concessions en faveur d'un retour au dialogue et à la négociation avec l'opposition. Celle-ci s'est vue consolidée par l'intégration de la société civile via l'UGTT, seule organisation nationale qui se prévaut des centaines de milliers d'adhérents.

Dans ce contexte, comme le mentionne Slah Eddin Jourchi, « *le consensus relevait davantage de la nécessité que de la simple option à un moment où tous sentaient le danger et réalisaient qu'ils pouvaient tout perdre s'ils ne privilégiaient pas la sagesse et n'optaient pour une réconciliation/solution politique à leurs différends* »[318].

En effet, en prônant une analyse sociologique des événements et en interprétant les transitions comme des situations de crise qui affectent l'ensemble des rapports sociaux, les assassinats des deux leaders politiques de gauche ont déstabilisé les rapports sociopolitiques déjà fragiles d'avant les assassinats. Michel Dobry appelle cela « *la désectorisation conjoncturelle de l'espace social" qui désigne les "transformations d'agencement des secteurs les uns par rapport aux autres* »[319]. Ces agencements des secteurs ont contribué à décrédibiliser la troïka en

[318] AL JOURCHI (Salah Eddine), « Structure et évolution du paysage politique pendant la transition », http://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-/le-processus-.html

[319] DOBRY (Michel), *Sociologie des crises politiques : La dynamique des mobilisations multisectorielles*, op, cit, p. 141.

remettant en cause ses politiques au profit d'une structure ayant plus de crédibilité aux yeux de la société tunisienne. Cette structure trouve son expression dans le dialogue national, et par ricochet, la société civile.

Dans la sociologie, ce contexte est interprété comme étant une situation de « *remise en cause des accords et des reconnaissances entre les divers champs et groupes sociaux, érosion de cette forme de "complicité" qui en temps ordinaire assure le bon fonctionnement des régimes et les pratiques sociales légitimes. S'efface alors la représentation objectivée des rôles, des positions, des institutions et des domaines d'activité spécialisés qui fondaient une certaine réalité sociale* »[320].

Dans cette section, nous allons analyser de plus près ce retrait de la troïka et le transfert de pouvoir au profit du quartet national qui a dirigé le dialogue national en vue de sortir de la crise (I), pour approfondir ensuite les décisions prises par consensus au sein du dialogue national (II).

I - Le transfert du pouvoir de la Troïka au quartet national

La sociologie politique interprète la dimension relationnelle du pouvoir comme *un jeu d'échec*[321], où les joueurs se disputent entre eux selon des règles établis au préalable et dans un contexte bien précis. Dans ce sens, Jacques Lagroye précise : « *Ce qu'on appelle la « vie politique » apparaît comme un semble de jeux où sont engagés des partenaires nombreux, disposant de ressources inégales que les résultats obtenus renforcent ou amoindrissent, et qui parviennent à imposer leur supériorité (ou leur pouvoir sur les partenaires) dans un seul des jeux, dans plusieurs d'entre eux, voire dans tous* »[322].

Cette image de jeu et de ressources avait caractérisé le processus transitionnel tunisien dans la mesure où chaque acteur, la troïka d'un côté et l'opposition sécullariste d'un autre, ne cessaient d'imposer leurs ressources afin de prendre le dessus l'un sur l'autre. Avec la fin du mandat

[320] BANEGAS (Richard), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures & Conflits* [En ligne], 12 | hiver 1993, p.6

[321] On la trouve développé dans les ouvrages de Norbert Elias, de Pierre Bourdieu, des « interactionnistes » ou des sociologues des organisations.

[322] LAGROYE (Jacques), FRANCOIS (Bastien), SAWICKI (Frédéric), *Sociologie politique*, Amphi - Presses de Sces Po et Dalloz, 2012. p. 119.

prévu d'une année pour l'élaboration de la constitution par l'ANC, la balance s'est penchée petit à petit en faveur de l'opposition, une carte, « *une ressource* », jouée en faveur de cette dernière.

Ce penchement de la balance avait pour origine l'hégémonie de la troïka et la bipolarisation idéologique de la société tunisienne (A). Cela a engendré dans une première mesure la politisation de la société civile et son installation au centre de l'échiquier politique nationale (B) entrainant la montée du quartet national comme alternative dans l'institutionnalisation du dialogue (C).

A - L'hégémonie de la troïka et la bipolarisation idéologique de la société tunisienne

Comme dans chaque révolution, la présence d'une force contre-révolutionnaire est omnipotente pour freiner le processus révolutionnaire. En Tunisie, ce pouvoir s'est manifesté dans la tendance hégémonique de la troïka qui a creusé la bipolarité idéologique au sein de la classe politique comme dans la société tunisienne. Les manifestations de l'hégémonie politique et la tendance à islamiser la société tunisienne se sont cristallisées par l'évolution de différents types de violence allant de la violence verbale aux agressions physiques. Cela a commencé par « *le dysfonctionnement des services chargés du maintien de l'ordre dont principalement les services du Ministères de l'intérieur, à l'origine de l'escalade de la violence : répression de la manifestation organisée le 9 avril 2012 par des mouvements progressistes ; Attaque, le 14 septembre, de l'ambassade américaine, tirs à balles réelles sur les manifestations de Siliana fin novembre* »[323].

Au niveau de la société tunisienne, la question religieuse, absente pendant la révolution, s'est invitée dans les débats publics devenant un leitmotiv.[324] Ainsi, la défense de l'identité multiculturelle, moderniste et laïque de la société tunisienne s'est substitué aux revendications politiques et sociales de la révolution tunisienne.

[323] NACHI (Mohamed), « Les incertitude du processus de démocratisation en Tunisie. Le compromis comme solution politique ? », In NACHI (Mohamed), *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op, cit , p.83.

[324] NACHI (Mohamed), *« l'Islam comme problème public : L'émergence du religieux dans les sphères publiques en Tunisie pendant la période transition (2011-2014*) », IBLA.2017

Le débat est devenu clivé, politisé ; d'un côté *Ennahdha* et ses acolytes qui cherchent à promouvoir un projet conservateur en réintroduisant dans les débats des questions litigieuses comme la nature « théocratique » de l'État, la Charia comme source de droit, l'égalité homme/femme, la liberté d'expression. De l'autre, le camp dit « moderniste » qui riposte en organisant la résistance pour empêcher la tentation hégémonique du parti *d'Ennahdha* à imposer son idéologie à la société tunisienne en vue de sa « réislamisation »[325].« *Pour l'un, toute politique doit se déterminer à l'aune des préceptes de l'islam, pour l'autre, la religion ne doit pas s'immiscer dans les affaires publiques. C'est l'impossible compromis ! La construction d'un ordre social et politique par la « négociation » cède place à la logique de rapport des forces à la loi du plus fort… C'est le contraire de la logique démocratique ».*[326]

Ces facteurs ont remis en cause la question de l'islam politique et sa compatibilité avec la démocratie.[327] Un islam politique qui prône la coercition, la violence, les milices et les meurtres pour imposer ses convictions et son idéologie à la société. La démocratie ne peut se basée sur la religion, elle suppose un État civil qui garantit les libertés, dont celle principalement la liberté de conscience.

L'assassinat de Chokri Belaïd, le 6 février 2013, a contribué dans une large partie à la délégitimation des institutions intérimaires. L'opposition et la société civile sécullariste n'ont cessé tout au long de l'année de dénoncer le détournement par le mouvement *Ennahdha* de la transition politique à son profit exclusif : le parti islamiste, caractérisé par une volonté hégémonique au sein de la Troïka, se serait ainsi approprié les leviers de l'appareil d'État pour pérenniser son pouvoir dans la perspective des prochaines échéances électorales.

Dans la logique temporelle des démocraties, la tenue régulière des élections est un impératif catégorique pour l'alternance du pouvoir ou son maintien selon les résultats des urnes. Cette période est mentionnée dans chaque constitution. Ainsi la légitimité d'un pouvoir quelconque est délimitée dans le temps sauf événements majeurs comme une révolution, une guerre ou un coup d'État. Dans ce contexte, Guy Hermet écrit : « *Dans ces conditions, le temps se présente pour les dirigeants à la fois comme une contrainte et comme une ressource rare… Il en résulte*

[325] Cette politisation s'est notamment illustrée lors des manifestations organisées pour célébrer le deuxième anniversaire de la révolution où chaque camp a eu son propre défilé, sans aucune concertation.
[326] NACHI (Mohamed), « Les incertitude du processus de démocratisation en Tunisie. Le compromis comme solution politique ? », In NACHI (Mohamed), *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op, cit , p.85.
[327] NACHI (Mohamed), *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op, cit ,367.

que les gouvernants en fonction ont tout à gagner à renoncer à des politiques dont les résultats ne se manifesteront au mieux qu'après les élections suivantes ; ou bien il leur faut appliquer leurs mesures dans la précipitation sans préparation adéquate ni mise en œuvre convenable... »[328]

Ceci peut expliquer la tendance hégémonique du parti d'*Ennahdha* à accaparer les rouages de l'État. Hirschman appelle cela « *la rage de conclure* » c'est-à-dire *« la hâte brutale de politiques formulées sous la pression d'un temps qui s'écoule trop vite* ».[329]

B - La politisation de la société civile et son installation au centre de l'échiquier politique national

Les mobilisations sociales se produisent dans des situations conflictuelles puisque, par définition, elles tendent à obtenir des avantages que les autres groupes refusent de concéder. Leur déroulement est donc, dans une large mesure, le produit d'une interaction avec les groupes opposés, généralement avec les appareils gouvernementaux. En ce sens, les phases successives d'une mobilisation peuvent apparaître comme des « séquences » de coups portés à l'adversaire et reçus de lui. C'est une sorte de « *dynamique conflictuelle qui modifie constamment des situations respectives des protagonistes, les représentations qu'ils s'en font, les stratégies qu'ils adoptent ».*[330]

La politique hégémonique *d'Ennhadha*, suivie par les assassinats politiques, ont provoqué un choc collectif et ont éveillé la conscience nationale de la société tunisienne engendrant une mobilisation sociale sans précédent, surtout après le deuxième assassinat qui a permis à l'opposition de s'unifier. D'abord, en octobre 2012, des composantes de la gauche radicale et des nationalistes se sont regroupées au sein du « Front populaire ».[331] Puis, le 26 juillet 2013, en réponse à l'assassinat de Mohamed Brahmi, des partis politiques de l'opposition et des

[328] LINZ (Juan), « Les contraintes temporelles de la démocratie », In, SANTISO (Javier), *A la recherche de la démocratie*, Editions Karthala, 2002. p.17.
[329] Ibid. p.17
[330] LAGROYE (Jacques), FRANCOIS (Bastien), SAWICKI (Frédéric), *Sociologie politique*, Amphi - Presses de Sces Po et Dalloz, 2012. p.300
[331] Fondé le 7 octobre 2012, le « Front populaire » est une coalition de douze partis politiques et associations de la gauche tunisienne.

composantes de la société civile ont créé le « Front de salut national »[332]. En effet, dans un communiqué rendu public, le Front du salut national a condamné la troïka pour les assassinats politiques et la propagation de la violence dans le pays. Il a par ailleurs appelé à des grèves générales, à la désobéissance civile et à la dissolution de l'ANC.[333]

« Le meurtre de Brahmi a pour effet de rapprocher le Front populaire et Nidaa Tounes qui, avec certaines composantes de la société civile sécullariste, constituent le 26 juillet un hétéroclite Front du salut national (FSN) dont l'objectif n'est rien moins de finaliser la constitution et de mettre en place un gouvernement de salut public chargé de mener à bien le processus transitionnel »[334].

La force mobilisatrice s'accroit après la création du mouvement « *Tamarod* », ce qui signifie « *Rébellion* ». Ce mouvement trouve son origine en Égypte en revendiquant la délégitimation du président Morsi et la programmation d'élection présidentielle dans les plus brefs délais. Ce mouvement prône les valeurs démocratiques face à l'islam politique qui voulait islamiser le pays[335].

Ce mouvement a pris de l'ampleur en Tunisie au sein de la société civile afin de s'opposer à la politique du parti islamiste. Le porte-parole du mouvement Mohamed Bennour a déclaré que « *le but de ce mouvement est de dissoudre l'Assemblée nationale constituante qui a perdu toute sa légitimité ainsi que d'annuler la Constitution « piégée », ajoutant qu'il s'agit de se rebeller contre le système de l'Islam politique totalement voué à l'échec.* »[336]

Ainsi, cette période turbulente a connu l'interférence croissante de la société civile dans les affaires politiques. Ceci pourrait s'expliquer par la peur de la société civile pour leurs acquis sociétaux modernes. A titre d'exemple, la déclaration du député d'*Ennahdha* Sadok Chourou

---

[332] « Crises et conflits politiques pendant la transition démocratique en Tunisie (2011-2014). Du « dialogue national » au « compromis historique » https://orbi.uliege.be/handle/2268/201198

[333] « Tunisie: Création d'un front de salut national », Tunisie numérique, le 26 juillet 2013https://www.tunisienumerque.com/tunisie-creation-dun-front-de-salut-national/

[334] CHOUIKHA (Larbi), GOBE (Eric), « La Tunisie politique en 2013: de la bipolarisation idéologique au "consensus constitutionnel"?. L'Année du Maghreb, CNRS _Editions, 2014, Routes migratoires africaines et dynamiques religieuses Quels enjeux sociaux ?, <http://www.cnrseditions.fr/>. <10.4000/anneemaghreb.2340>. <halshs-01211136>

[335] « Egypte : A l'origine du mouvement Tamarod, Assawra, du 5 juillet 2013, http://canempechepasnicolas.over-blog.com/article-egypte-a-l-origine-du-mouvement-tamarod-118855988.html

[336] Tunisie - Le mouvement Tamarod réunit 176 mille signatures », Busssiness news du 3 juillet 2013, http://www.businessnews.com.tn/tunisie-le-mouvement-tamarod-reunit-176-mille-signatures%2C520%2C39114%2C4

appelant à *« la crucifixion et au démembrement des sit-inners, invoquant de façon inappropriée un verset coranique »* [337] était un signe d'alerte.

Des manifestations sans précédent eurent lieu les 6, 13,[338] et 27 août 2013 et tout l'été fut émaillé de troubles et de manifestations. La manifestation du 6 août rassembla un million de personnes selon les estimations du ministère de la Défense nationale.[339]

D'une manière générale, un groupe d'individus mobilisés apparaît comme un ensemble compact dont les intérêts se rejoignent selon des motivations identiques. « *Cet « acteur collectif » se voit ainsi prêter une identité spécifique, qui seule est censée rendre compte de son action* ».[340]

Les mobilisations politiques ne peuvent donc être traitées comme des mouvements réellement unifiés. « *La dynamique de l'action collective modifie constamment les perceptions du mouvement qu'ont les protagonistes, leurs préférences et leur degré d'engagement effectif, la vision qu'ils ont de l'adversaire et de ses ressources, les alliances et les compromis qu'ils sont disposés à conclure. Les coalitions qui se font et se défont ne résultent pas nécessairement des propriétés initiales des groupes, mais des définitions successives de la situation, des raisons, et des objectifs du conflit »* [341].

L'implication de la société civile et sa force mobilisatrice de contre-pouvoir fut un levier crucial dans le mouvement d'opposition face à la troïka conduisant à sa délégitimation aux yeux de la société tunisienne. Cette force mobilisatrice a regroupé diverses sensibilités antagonistes dont le seul but était la dissolution de l'ANC et des institutions gouvernementales.

C - Le quartet national et l'institutionnalisation du dialogue

Le terme dialogue qui vient du grec est composé de deux entités : dia- et logos qui signifient respectivement « entre » et « parole, discours, raison ». Une parole donc partagée entre plusieurs personnes ou groupe de personnes.[342] Comme l'étymologie l'indique, le dialogue est une forme de communication constructive, une interaction rationnelle qui permet la construction d'une

[337] http://www.businessnews.com.tn/tunisie--sadok-chourou-persiste-sur-ses-declarations-haineuses,520,28939,3
[338] A l'occasion de la journée de la femme .
[339] LAKHZOURI (Mohamed Hédi), Al hiwar al watani, *Le dialogue national*, éd. UGTT, Tunis, 2016, p.59.
[340] LAGROYE (Jacques), FRANCOIS (Bastien), SAWICKI (Frédéric), Sociologie politique, Op, cit, p.290.
[341] Ibid , p.301.
[342] http://lettres.tice.ac-orleans-tours.fr/php5/coin_eleve/etymon/etymonlettres/narration/dialogue.htm

pensée commune. L'objectif d'un dialogue n'est pas de savoir qui a raison et qui a tort, mais de converger les points de vue afin d'établir un consensus entre les différents protagonistes.

Le concept de dialogue national a souvent été présent dans les transitions démocratiques lorsque celles-ci se trouvaient en situation de blocage. Dans la deuxième ou troisième vague révolutionnaire en vue d'instaurer un régime démocratique, le dialogue national a souvent été une clé de son succès. En Espagne, par exemple, la transition vers un régime démocratique a été constamment basée sur la négociation et le consensus. *« Elle se fonde sur une politique de réconciliation nationale et procède par réformes et non par rupture. Négociée entre élites responsables, elle évite à la fois les coups d'État réactionnaires et les mobilisations populaires, sources de déstabilisation. »*[343]

Parmi l'un de ses nombreux articles, Hatem Mrad, professeur de science politique, évoque de nombreux cas de dialogue national en Afrique. Il considère que le dialogue national « *a été mis en œuvre aussi dans les pays africains, comme au Kenya (2008),*[344] *au Sénégal (2009)*[345] *ou au Soudan (2014,)*[346] *mais qui a aussi été expérimenté dans certains pays arabes après le printemps arabe, comme au Bahreïn en 2011,*[347] *en Tunisie en 2013, au Yémen en 2014,*[348] *ainsi que des tentatives en Libye en 2013, 2014 et 2015*[349] ».[350]

Toutefois, parmi ces multiples expériences récentes de dialogue national, celui de la Tunisie reste le plus pertinent en raison du résultat obtenu. « *Il a été un dialogue authentique entre des acteurs politiques, des organisations professionnelles, syndicales et des représentants de la*

[343] Christian Demange, « La Transition espagnole : grands récits et état de la question historiographique », *ILCEA* [En ligne], 13 | 2010, mis en ligne le 30 novembre 2010, consulté le 03 décembre 2018. URL : http://journals.openedition.org/ilcea/874

[344] « The Kenya National Dialogue and Reconciliation : Building a Progressive Kenya-Background Note ». report from African Union, Government of Kenya; relief.int/report/kenya/kenya-national-dialogue-and-reconciliation-building-progressive-kenya-background-note (30 novembre 2011).

[345] « Assises nationales au Sénégal. Résumé », www.pressafrik.com/attachment/143099/ samedi 23 mai 2009.

[346] Le dialogue national soudanais : exercice d'échauffement », Le Mag' de l'Afrique de l'Est, marionurban.com/2014/07/03/le-dialogue-national-soudanais-exercice-dechauffement/ (03/07/2014).

[347] BEAUGRAND (C.), « Bahreïn : le dialogue est mort, vive le dialogue », http://orientxxi.info/magazine/bahrein-le-dialogue-est-mort-vive,0508. (5 février 2014).

[348] « Process Lessons Learned in Yemen's National Dialogue », uisp.org/publications/ process-lessons-in-yemen-s-national-dialogue (february 7, 2014).

[349] « Libye : lancement d'une initiative de dialogue national », www.letemps.ch/Page/Uuid/3c54f3d8-0d9c-11e3-a2cd-ec68026558b9/Libye_lancement_dune_initiative_de_dialogue_national.

[350] MRAD (Hatem) ; « Le dialogue national : une autre révolution tranquille » 13 février 2015 http://hatmrad.wixsite.com/science-politique/single-post/2015/02/13/Le-Dialogue-national%C2%A0-une-autre-r%C3%A9volution-tranquille

société civile qui a largement permis de débloquer une grave crise politique et institutionnelle, une situation sans issue, à travers les procédés du compromis et du consensus ».[351]

Par ailleurs, le dialogue est un acte de communication, mais le dialogue national constitue tout un mécanisme regroupant plusieurs parties antagoniques autour d'un objet de conflit dans le but de trouver une solution à leurs différends. Cela vise à « *instaurer graduellement un minimum de confiance et les encourager à faire d'importantes concessions pouvant aboutir à des résultats substantiels qui aident à, sortir de l'impasse, à améliorer la condition nationale et l'élever à un rang supérieur où le spectre de la guerre civile est banni, à maintenir un seuil minimal d'acquis et à permettre au pays d'avoir une situation meilleure*[352].

Après l'échec de la première tentative du congrès national pour le dialogue initié par l'UGTT, et après le premier assassinat politique de Belaïd, l'idée du dialogue a refait surface après la démission du premier ministre Hamadi Jebali. En effet, ce dernier a appelé à la formation d'un gouvernement de technocrate pour conduire la transition, et ce, en dépit de son parti politique *Ennahdha* qui a désapprouvé sa proposition. Néanmoins, sa suggestion fut rejetée par les partis politiques en maintenant tout de même l'idée d'un dialogue national étant donné que Hamadi Jebali avait déjà perdu toute crédibilité au sein de la classe politique et de la société civile. Face à cet échec, le président provisoire, Moncef Marzouki avait tenté de ramener le dialogue national au niveau de l'institution de la présidence. Mais celui-ci était voué à l'échec à cause du non-soutien de l'UGTT qui a refusé cette initiative en réponse au refus du parti, le CPR, à participer au Congrès national pour le dialogue. Ajoutons à cela, le manque de neutralité du président qui ne peut en aucun cas regrouper tous les protagonistes.[353]

Face à l'accentuation du blocage de la transition démocratique et de l'échec de l'initiative « Jebali » et « Marzouki », l'UGTT réagit avec une deuxième tentative de dialogue national, le 16 mai 2013, avec la participation de 50 partis politiques dont *Ennahdha* et le CPR qui avait boycotté la première initiative. « *L'UGTT se considère comme l'institution la mieux placée pour organiser un débat national autour des grandes questions en litige. Elle considère qu'elle*

[351] Ibid.
[352] AL JOURCHI (Salah Eddine), « Structure et évolution du paysage politique pendant la transition », http://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-/le-processus-.html
[353] MRAD (Hatem), *Le dialogue national en Tunisie*, Nirvana, 2015. p.32.

n'est pas une institution politique, mais une organisation syndicale, neutre politiquement, mais qui a toujours joué un rôle décisif dans l'histoire contemporaine de la Tunisie ».[354]

L'idée du dialogue national, initiée par l'UGTT, semble cette fois-ci avoir mûri auprès des différents partenaires politiques. Toutefois, le dialogue national a connu un nouveau boycott des partis de la troïka après les déclarations de Zied Lakdhar, membre du Front populaire, accusant le parti d'*Ennahdha* de l'assassinat politique de Chokri Belaïd.

Ce n'est qu'après le deuxième assassinat politique que les discussions ont repris dans une troisième tentative, le 25 octobre 2013, avec la participation d'*Ennahdha* et du CPR qui n'avaient aucune autre solution que d'y participer, notamment en raison de la mobilisation sociale appelant à la dissolution de l'ANC. La nouveauté cette fois-ci, c'est que le dialogue national était conduit par ce qu'on a appelé le quartet national.

Ce quartet est devenu rapidement la pierre angulaire de la politique consensuelle tunisienne « *le réceptacle de la conscience nationale* »[355] et le représentant la société civile. Le rôle du président de l'UGTT, Houcine Abbassi, a été crucial dans le regroupement de ce quartet qui au début s'est constitué de l'UGTT, de l'Ordre des avocats et de la Ligue des droits de l'Homme. Ces trois organismes ont incité l'Union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à rejoindre leur rang pour piloter ce dialogue.[356] « *Le leadership de l'UGTT s'est exercé alors incontestablement pour pousser les acteurs politiques à négocier le passage vers une période de transition consensuelle. Les partis démocratiques et les associations adhèrent immédiatement au projet du dialogue national sous l'égide du quartet* ».[357]

Toutefois, bien que le dialogue ait regroupé la majorité des partis politiques représentés dans l'ANC, il n'a pas réussi à ramener certains partis tels que le CPR.

---

[354] MRAD (Hatem) ; « Le dialogue national : une autre révolution tranquille » 13 février 2015 http://hatmrad.wixsite.com/science-politique/single-post/2015/02/13/Le-Dialogue-national%C2%A0-une-autre-r%C3%A9volution-tranquille

[355] ZINE ELABIDINE (Hamda Chérif) « Révolution tunisienne, du compromis politique au « compromis historique », In NACHI (Mohamed), « *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op, cit. p. 363.

[356] MRAD (Hatem), *Le dialogue national en Tunisie*, Nirvana, 2015. p.44.

[357] NACHI (Mohamed), « Les incertitude du processus de démocratisation en Tunisie. Le compromis comme solution politique ? », In NACHI (Mohamed), *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op, cit , p.363.

II - les décisions prises par consensus au sein du dialogue national

Le 17 septembre 2013, le quartet national élabore une feuille de route qui permette aux partis politiques d'endosser une politique consensuelle pour sortir de la crise. Yadh Ben Achour décrit la feuille de route comme étant *« une ébauche de consensus entre les partis, qui est adoptée sur un compromis permettant aux partis de pouvoir commencer la négociation.* »[358] Toutefois, le quartet national avait seulement proposé le cadre général de la feuille de route et ses grandes lignes. En ce qui est du contenu, cela relevait de la compétence des partis politiques et organisations nationales participants au dialogue, afin de trouver des solutions.

En effet, la recherche d'un dénouement consensuel entre les protagonistes est passé par une étape cruciale notamment, le jeu de compromis et concessions où chaque partie intégrante du dialogue cherche à maximiser ses intérêts tout en concédant quelques acquis pour la poursuite des négociations.

Dans ce cadre Habermas écrit : *Les conditions de la procédure dans lesquelles les compromis effectivement réalisés ont par ailleurs une chance d'être équitables, doivent être justifiés dans le cadre de discussions morales. De plus, les négociations ne sont à la fois admissibles et nécessaires que dans la mesure où des intérêts particuliers et donc universalisables sont en jeu, ce qui ne peut une fois de plus être examiné que dans le cadre de discussions morales. Par conséquent, loin de détruire le principe de discussion, les négociations équitables le présupposent. »*[359]

Après de nombreuses difficultés, la feuille de route a été signée le 5 octobre 2013 par 21 partis politiques dont deux partis de la coalition majoritaire.[360] Un consensus fut trouvé entre les

[358] BEN ACHOUR (Yadh), « Tunisie : la force du droit ou la naissance d'une constitution en temps de révolution » sur tunisiefocus.com, 27 janvier 2015

[359] HABERMAS (Jurgen), *Droit et démocratie : entre faits et normes*, Collection NRF Essais, Gallimard, 1997,p.180.

[360] Liste des 21 partis signataires de la feuille de route : Le mouvement des démocrates socialistes, le parti Liberté et dignité, le parti des Travailleurs, le parti El Amen, le parti Ennahdha, le Mouvement de la République, le parti Al Massar, le parti des Patriotes démocrates unifiés, le parti Nidaa Tounès, le Front populaire, le parti Al Jomhouri, le parti AL moubadara, le Front national tunisien, le parti Républicain maghrébin, le parti Populaire progressiste, le parti de la 3° voie, le parti de l'Union nationale libre, l'Alliance démocratique, le parti Ettakatol, le parti Al Iklaa, le parti Afek Tounes. Le Congrès pour la République, le parti de la Réfrome et du développement et le courant Al Mahabba, représentés à l'ANC, n'ont pas accepté de signer la feuille de route

protagonistes sur la prochaine étape transitionnelle. Cela a porté sur la politique gouvernementale (A), ainsi que sur le processus constituant (B). Les délibérations du Dialogue national débutèrent le 13 octobre 2013 et se terminèrent le 10 novembre. Cela a nécessité 50 séances de travail et plus de 157 heures de délibérations.[361]

A - Les décisions prises par consensus relatives à la politique gouvernementale

En ce qui concerne ce volet, les partis signataires de la feuille de route se sont mis d'accord sur *« la constitution d'un gouvernement de technocrates « de compétences » présidé par une personnalité nationale indépendante et dont les membres s'engageraient à ne pas se présenter aux futures élections. Ce gouvernement viendrait remplacer le gouvernement actuel qui s'engagerait à présenter sa démission. Aucune mention de censure ne pourrait être adoptée contre le nouveau gouvernement que sur une initiative de la majorité absolue et à la suite d'un vote des deux tiers des membres de l'assemblée. »*[362]

Les discussions autour de la mise en place d'un nouveau gouvernement de technocrate étaient réparties en deux étapes : l'une concernant la démission du Premier ministre Ali Larayedh, qui avait succédé à Hamadi Jebali après l'assassinat de Chokri Belaïd, et l'autre autour de la nomination d'un successeur à la tête du gouvernement.

Les négociations concernant la démission du gouvernement ont accaparé la plus grande période du dialogue national pour trouver une solution. Cela est compréhensible puisque c'est le parti *d'Ennahdha* qui était poussé à des concessions de si grandes ampleurs. C'est pourquoi, il a exigé des garanties pour le bon déroulement de la passation, car le retrait *d'Ennahdha* signifierait, implicitement, aux yeux de l'opinion publique, son échec à gérer le processus transitionnel depuis leur victoire aux élections de 2011. Ainsi, *Ennahdha* avait conditionné la démission d'Ali Larayedh par deux exigences. La première, c'est que l'opposition abandonne l'idée de dissolution de l'ANC, tandis que la deuxième consiste à ce que la démission ne soit faite

[361] LAKHZOURI (Mohamed Hédi), *Al Hiwar Al watani*, Chaab, 2014 p. 80.
[362] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 310.

qu'après l'approbation de la nouvelle constitution qui doit être signée par le Premier ministre *d'Ennahdha* lui-même. [363]

L'opposition au sein du dialogue a accepté les exigences imposées par *Ennhahda*. Toutefois, Ali Larayedh a trouvé du mal à démissionner, car il avait d'autres exigences qui n'étaient pas exposées d'une manière explicite au sein du dialogue. En effet, après plusieurs entrevues secrètes avec le président de l'UGTT Houcine Abbassi, les deux hommes se sont mis d'accord à ce qu'il n'y aurait pas de poursuite judiciaire ni politique envers le Premier ministre. Cette décision fut approuvée d'une manière explicite, plus tard, par le quartet national.[364]

En ce qui concerne la nomination d'un nouveau gouvernement, les protagonistes se sont entendus à ce que le Premier ministre soit une personne faisant l'objet d'un consensus de tous afin de gérer le pays jusqu'aux nouvelles élections. Toutefois, après plusieurs négociations, le choix fut porté sur Mehdi Jomâa, ancien ministre de l'Industrie au sein du gouvernement Larayedh et Jalloul Ayed, membre du parti *Afak Tounes. « Des soupçons sont portés sur Mehdi Jomâa du fait que son nom ne faisait pas partie de la liste initiale ainsi que son rapprochement de beaucoup d'hommes d'affaire proches du parti d'Ennahdha ».[365]Pourtant*, le choix fut porté sur ce dernier car il y avait le moins d'objection à sa nomination. Dans ce cadre-là, un vote tactique a été fait par *Ennahdha* dans la mesure où les membres de ce parti n'ont pas voté « *Jomâa* » dans le premier vote « *pour ne pas accroitre les soupçons* »[366], selon Lobna Jribi, pour l'approuver dans le deuxième vote.

En ce qui concerne les ministères régaliens en particulier le ministère de l'Intérieur, les débats s'y rapportant étaient intenses dans la mesure où *Ennahdha* voulait garder Lotfi Ben Jeddou, un proche du parti, à la tête du ministère. Un compromis fut trouvé par la nomination de Ridha Sfar, comme secrétaire d'État chargé de la sécurité, approuvée par l'opposition.

[363] MRAD (Hatem), *Le dialogue national en Tunisie*, Nirvana, 2015. p.67.
[364] Entretien avec Mohamed Hédi Lakhzouri, In, MRAD (Hatem), *Le dialogue national* en Tunisie, op, cit. p.66
[365] Entretien avec Noureddine Ben Ticha, In, MRAD (Hatem), *Le dialogue national* en Tunisie, op, cit. p.71
[366] Entretien avec Lobna Jribi, In, MRAD (Hatem), *Le dialogue national* en Tunisie, op, cit. p.71

B - Les décisions prises par consensus relatives au processus constituant

En ce qui concerne le processus transitionnel constitutionnel, les parties signataires de la feuille de route se sont mises d'accord sur les points suivants :

- *La poursuite des réunions de l'Assemblée nationale constituante, la détermination de ses attributions et la fin de ses travaux.*
- *L'accord sur une feuille de route relative à l'achèvement du processus transitoire et la fixation d'un calendrier pour les élections présidentielles et législatives. L'ensemble fera l'objet d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale constituante au cours d'une séance spéciale qui modifiera et complétera l'Organisation provisoire des pouvoirs publics.*
- *L'Assemblée disposera d'un délai de quatre semaines maximums pour achever la constitution de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et la nomination de ses membres, l'adoption d'une loi électorale, la fixation de la date des élections, l'adoption de la constitution avec l'assistance d'un comité d'experts.*[367]

Il était difficile de convaincre les membres de l'ANC, démocratiquement élus, de réduire leurs prérogatives constitutives, élaborées par eux même au sein de la loi constituante du 16 décembre 2011, au vote de la loi organique concernant l'instance électorale indépendante, à la loi électorale, au budget, ainsi que la loi organique touchant à la justice transitionnelle et de modifier les règles présidant à la désignation du gouvernement et à la mise en cause éventuelle de sa responsabilité.[368]

Après de nombreuses négociations, un arrangement fut trouvé aboutissant à la promulgation de plusieurs lois afin d'adapter le système juridique structurant les décisions prises au sein du dialogue national. Parmi ces lois, la loi organique n°2013-52 sur l'instance électorale indépendante le 28 décembre 2013 ; la loi organique n°53 du 23 décembre 2013 sur la justice transitionnelle ; l'amendement de l'article 19 de la loi constituante, par une loi organique, afin de limiter l'utilisation de la mention de censure contre le gouvernement.[369]

[367] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 308.
[368] Ibid , p. 310.
[369] Ibid, p.311

Des commissions techniques furent mises sur pied pour mettre en application la feuille de route sur le plan constitutionnel, électoral et gouvernemental[370]. La commission de coordination du dialogue national avec l'ANC, instaurée le 25 décembre 2013, joua un rôle important pour faire passer les actes du Dialogue national auprès de l'ANC et faire reconnaitre les résistances ou contre-propositions de cette dernière auprès du Dialogue national.[371]
En ce qui concerne le contenu de la constitution, une commission fut créée par l'ANC en début de juillet, la commission des consensus. Cette dernière a joué un rôle prédominant dans la régulation des anciens projets constitutionnels élaborés par l'ANC auxquels nous reviendrons dans le deuxième titre de cette grande partie avec plus de détails.

En somme, le dialogue national a pu mettre fin à la violence et à l'esprit conflictuel entre islamistes et laïcs, majorité et opposition. Comme le souligne Hatem Mrad, *« Les membres du dialogue national, sous l'autorité de Houcine Abbassi, qui a exercé d'après le témoignage de quelques acteurs (consultés) du Dialogue, un véritable leadership au cours des négociations du dialogue national,[372] ont fini par se mettre d'accord sur le contenu de la feuille de route ».[373]* Le dialogue national a permis d'accélérer le processus de transition démocratique par le dépassement des clivages. Il a pu, par ailleurs, contribuer à l'achèvement de la rédaction de la constitution, le retrait de la troïka du gouvernement et la mise en place d'un gouvernement de technocrate. De même, il a contribué à l'adoption de la loi électorale et la mise en place de l'Instance Supérieure indépendante pour les Élections. L'intervention du dialogue national dans ce contexte crucial montre que la révolution tunisienne, bien qu'elle soit une révolution populaire, a été récupérée par les élites politiques grâce à une manœuvre consensuelle afin de surmonter les chamboulements sociopolitiques d'une manière rationnelle. D'où son caractère « *pacifique* » ou comme la qualifie Hatem Mrad, *« une révolution tranquille, une sorte de bouleversement sans trop de bouleversements »[374]*.

---

[370] INTERNATIONAL CRISES GROUP, *l'Exception tunisienne : Succès et limites du consensus*. Briefing Moyen-Orient Afrique du nord, n°37, Tunis/Bruxelles, 5 juin 2014,p. 5 ; note 19. Mohamed Hédi Lakhzouri, Al Hiwar Al watani,p. 37 .
[371] LAKHZOURI (Mohamed Hédi), *Al Hiwar Al watani*, op, cit, p. 80.
[372] Houcine Abbassi exigeait des membres du Dialogue national de ne pas quitter la salle et la réunion jusqu'à ce que la réunion parvienne à une solution sur l'ordre du jour en question. « L'exception tunisienne : succès et limites du consensus », International Crisis Group (working to prevent conflict worldwide), Briefing Moyen-Orient et Afrique du Nord, n°37, Tunis/Bruxelles, 5 juin 2014, pp.1-19, p.4.
[373] MRAD (Hatem) ; « Le dialogue national : une autre révolution tranquille » 13 février 2015 http://hatmrad.wixsite.com/science-politique/single-post/2015/02/13/Le-Dialogue-national%C2%A0-une-autre-r%C3%A9volution-tranquille
[374] Ibid.

L’intérêt du dialogue national réside dans le fait qu’il a pu instaurer un minimum de consensus entre des entités non seulement antagoniques, mais aussi différentes du fait de leur nature et leur statut juridique. Il a pu en effet regrouper sur la même table de discussions des partis politiques et des organisations représentants la société civile. Le dialogue national a été source d’instauration de la paix civile et politique à travers la neutralisation des influences des uns envers les autres en mettant tous les protagonistes dans une posture d’égalité de chance et de poids. En effet, l’insertion du consensus comme mode de prise de décision au sein du dialogue national a aboli la notion de majorité/minorité, où les majoritaires imposent leurs choix aux minoritaires, dans le but de trouver un compromis équitable et acceptable par tous.

Conclusion du premier titre

Après la chute du régime Ben Ali et le conflit de légitimité qui s'en est suivi, le consensus fut utilisé par les élites politiques, tantôt comme un mécanisme de prise de décisions collectives, tantôt comme un moyen de structuration du dialogue et son institutionnalisation dans un cadre politico-juridique approuvé par les protagonistes.

En effet, on a pu voir dans le premier chapitre comment les élites politiques, grâce au consensus, ont pu concilier au sein de la HIROR la logique révolutionnaire et la logique légaliste pour mettre en place un mécanisme juridique transitoire et importer des modifications nécessaire à la libération de l'ancien cadre juridique des restrictions autoritaires, et ce dans le but d'organiser les élections d'un Assemblée nationale constituante et d'élaborer une nouvelle constitution. Par ailleurs, dans le deuxième chapitre, l'intervention du quartet national comme médiateur consensuel régissant le dialogue national, a pu sortir le pays de la bipolarisation idéologique et de la crise qui s'en est suivie, du moins momentanément, accélérant ainsi le processus constitutionnel dans une première étape, et régularisant les anciens projets de la constitution en matière de fond, pour aboutir à une Constitution consensuelle , celle du 27 janvier 2014, qui fera l'objet de notre deuxième titre.

En effet, dans les phases de construction démocratique d'une manière générale, le consensus en tant que mécanisme de prise de décision collective est toujours décisif à un moment où des crises éclatent entre les élites politiques. Il implique dans ce cas le regroupement des protagonistes, la négociation autour des points de discorde, et le choix d'une solution consensuelle approuvée par tous. Il est par ailleurs un moyen de réduire la disparité entre les classes politiques et leurs obédiences ou tout simplement entre majorité détenant la légitimité des urnes et la minorité. En effet, *« Il est un processus plus profond que la démocratie elle-même, un accord sur l'essentiel, même en cas de désaccord sur les détails ou les modalités pratiques »*[375].

Cette première phase de transition politique qualifiée de « *consensuelle* » a permis à la Tunisie de se distinguer par rapport aux autres révolutions de la région, lui donnant ainsi la dénomination de *« l'exception tunisienne* », prouvant ainsi qu'une révolution peut être relativement

[375] Ibid.

« *douce* », une notion proche de celle de « *révolution invisible* », dégagée par l'école italienne dite des « Machiavéliens », notamment les théoriciens de l'élite, comme Vilfredo Pareto, Gaetano Mosca ou Roberto Michels[376].

Cela a impliqué, lors de ce processus transitionnel, un changement de l'élite au pouvoir. Des changements, selon Hatem Mrad, *« imperceptibles dans l'immédiat aux yeux de l'opinion, car non spectaculaires, mais dont les effets n'en sont pas moins visibles dans la durée* » .[377]

En effet, pour cette phase consensuelle, on ne peut percevoir ses conséquences que sur un long terme. Le dialogue national a pu absorber les tensions et les conflits idéologiques et d'intérêts menant à l'élaboration d'une constitution consensuelle. Mais la question qui se pose, était-ce en faveur de la consolidation d'un régime démocratique ? Ce qui est sûr, c'est que le dialogue national a pu regrouper l'ancienne et la nouvelle élite sous la pression de la société civile. Il a par ailleurs remodelé les comportements et attitudes des acteurs politiques vers une politique consensuelle tout en gardant l'intérêt personnel de chaque protagoniste.

Ainsi, on a pu voir l'instrumentalisation du consensus comme un outil politique afin de construire un nouvel ordre constitutionnel qui, par conséquent, serait consensuel. C'est pour cette raison qu'on va aborder, dans notre deuxième titre, le thème du consensus et la Constitution de 2014.

[376] PARETO (V.), Traité de sociologie générale, Paris, Librairie Payot, 2 vol., 1968 ; MOSCA (G.), The Ruling Class, New York, MC Graw Hill, 1939 ; BURNHAM (J.), Les machiavéliens défenseurs de la liberté, Paris, Calmann-Lévy, 1949.

[377] Ibid.

Titre II - Le consensus et la Constitution de 2014 : De la bipolarisation idéologique au consensus constitutionnel

Le 26 janvier 2014, l'Assemblée constituante a connu un moment exceptionnel, la nouvelle constitution fut votée avec une quasi-unanimité. Sous le retentissement de l'hymne national, les députés se sont embrassés et se sont félicités de ce nouvel exploit. Un moment inédit dans cette assemblée habituée à de hautes tensions due à une extrême politisation, à des engrenages entre constituants, à l'interruption des séances plénières, aux stratégies d'obstruction, et parfois à des violences verbales et même physique. Une scène qui montre des députés réconciliés après avoir traversé un chemin parcouru d'obstacles afin d'élaborer une constitution.

Après l'élection de l'Assemblée nationale constituante, la scène politique tunisienne s'est transformée en un *« champ de bataille idéologique* » entre une vision démocratique et séculaire de l'État et une vision plus au moins théocratique qui ne s'avouera jamais comme telle. Il a fallu donc trouver des compromis pour pouvoir avancer dans la rédaction de la Constitution.

Ainsi, après avoir vu dans le premier titre l'institutionnalisation du dialogue par l'élite politique pour sortir à chaque fois de la crise via une politique consensuelle dans le but de construire un ordre politique et juridique propice à l'installation d'une future démocratie, nous allons voir dans ce deuxième titre la pratique du consensus dans le processus de l'élaboration de la constitution qui a permis de dépasser les discordes pour trouver une concorde, (premier chapitre) pour voir ensuite, les manifestations de ce processus consensuel sur le fond et les questions centrales de la version finale de la constitution (deuxième chapitre).

Premier chapitre - L'élaboration de la Constitution du 27 janvier 2014, le passage de la discorde à la concorde

Le processus d'élaboration de la constitution est bien différent de celui de la Constitution de 1956, tant par sa source de légitimité que par sa conjoncture contextuelle. En effet, la constitution qui a été promulguée le 1er juin 1959 est l'émanation d'un processus de décolonisation mettant fin au Protectorat français (1881-1956). Le régime mis en place après l'indépendance a disposé d'une légitimité historique puisque ce sont les membres du parti du Néo Destour principalement avec d'autres acteurs comme l'UGTT qui ont mené la lutte pour la décolonisation totale du pays et qui ont élaboré une constitution « *en fonction de la personnalité du premier président tunisien Habib Bourguiba et de sa conception du pouvoir* ».[378] Le premier président de la République a renforcé la mainmise du parti Destour sur le système politique en écartant l'opposition par l'imposition d'un régime présidentiel fort assorti d'un système de parti unique. « *L'acte fondateur de l'ordre constitutionnel a permis en même temps de poser les fondements de l'État autoritaire tunisien* »[379].

Depuis l'euphorie révolutionnaire, la conscience nationale allait vers la mise en place d'une constitution démocratique et rompre définitivement avec l'autoritarisme. Ce consensus autour de la mise en place d'un régime démocratique fut transposé du peuple révolutionnaire aux constituants de 2011 à travers l'élaboration d'une constitution ne permettant nul retour à un régime autoritaire via une séparation compliquée du pouvoir. « *L'ambition des Constituants de 2011, fut certes de remédier aux défauts et dérives institutionnelles qui ont miné la Constitution du 1er juin 1959 et finalement entraîné son effondrement politique* ». [380]

---

[378] GHANMI (Elyes), « Constitution tunisienne : l'apprentissage difficile du consensus », Manuscrit français achevé le 22 mai 2013. Union européenne, 2013, p.4. http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EXPO-AFET_SP%282013%29491499

[379] Ibid.

[380] BEN ACHOUR (Rafaa), « La Constitution tunisienne : Trois ans de pratique constitutionnelle (2014 - 2017) », Huffpost Maghreb, 27 janvier 2017, https://www.huffpostmaghreb.com/rafaa-ben-achour/la-constitution-tunisienne-trois-ans-de-pratique-constitutionnelle-2014--2017_b_14437684.html

En effet, le désir des constituants de rompre définitivement avec l'autocratie les a conduits à opter pour un régime politique complexe que certains qualifient de « *régime parlementaire à coercitif présidentiel ou semi-présidentiel* »[381].

Cette complexité du régime politique établi est due à un processus constitutionnel consensuel passant par plusieurs projets constitutionnels afin d'arriver à une version finale qui est le fruit de multiples compromis. Par ailleurs, le consensus n'a pas concerné seulement la définition du régime politique à mettre en place, mais aussi des questions relatives à la nature de l'État et de la place de la religion tant dans la sphère politique que socioculturelle.

Ainsi, après l'échec de plusieurs projets de constitution, une idée a émané au sein du dialogue national pour créer une nouvelle commission, appelée la commission des consensus, afin de dépasser les conflictualités idéologiques et qui a fonctionné selon les règles du consensus, aussi bien en matière de représentations des forces politiques que sur le fond de la constitution. Afin de mieux étudier l'apport de cette commission dans tout le processus transitionnel tunisien, nous allons voir dans une première section les clivages idéologiques qui ont bloqué le processus constituant au niveau des différents projets de constitution, pour s'intéresser ensuite dans une deuxième section, à la création de la commission des consensus et l'adoption du consensus comme mécanisme d'élaboration de la Constitution.

[381] BERGER (marie-sophie), « La commission de Venise et l'élaboration de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », Etudes en l'honneur du professeur Rafaa Ben Achour, *mouvances du droit*, Tunis, éd. Konrad AsenauerStifung, 2015, p. 248.

Première section - Le clivage idéologique et le blocage au niveau des projets constitutionnels

Après l'élection des membres de l'Assemblée constituante le 23 octobre 2011, la rédaction de la Constitution n'a débuté que le 13 février 2012. Ainsi, 6 commissions constitutionnelles constituantes ont été mises en place[382].

Le travail des commissions commençait par la consultation des différents experts nationaux et internationaux sur la méthode de rédaction constitutionnelle et l'élaboration de la Constitution. La démarche poursuivie par les constituants était une démarche participative et consultative des différentes composantes de la société civile. Le but étant l'élaboration d'une constitution qui soit le fruit de tous les efforts et que chaque acteur, chaque sensibilité idéologique puisse se reconnaitre dans la constitution. C'est pour cela que de nombreuses consultations, séminaires et des journées portes ouvertes ont été organisés dans l'enceinte de l'Assemblée et dans les régions.

La publication du premier projet de Constitution, le 8 août 2012, suscita une forte réaction de certaines organisations de la société civile tunisienne, des membres de l'opposition, des experts constitutionnels et de nombreux acteurs internationaux. En tout, Quatre projets de Constitutions ont été produits par l'ANC avant l'adoption de la version finale de constitution : en août 2012, en décembre 2012, en avril 2013 et en juin 2013. Dans ces divers projets, plusieurs questions ont créé une polémique accentuant le clivage idéologique entre modernistes et conservateurs en matière de fond menant le processus constituant à une impasse constitutionnelle. Ces questions concernent essentiellement la formulation de certains passages du projet, le statut de la femme, la protection insuffisante des libertés de culte et d'expression et la structure du futur système politique.

Ainsi, dans cette section, nous allons examiner de plus près les blocages constitutionnels en matière de fond à travers sa décortication en deux paragraphes : un blocage constitutionnel dû à un clivage au niveau de l'identité de l'État (I), pour passer ensuite à l'analyse du blocage constitutionnel causé par le clivage sur les droits et les libertés publiques (II).

[382] La commission du Préambule, des principes fondamentaux et de la révision de la Constitution 2- La commission des droits et libertés 3- La commission des pouvoirs Législatif et Exécutif et des relations entre eux 4- La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle 5- La commission des instances constitutionnelles 6- La commission des collectivités publiques régionales et locales

I - Le clivage identitaire et le blocage au niveau des projets de la de constitution

Le processus de rédaction de la constitution fut bien complexe et gangréné par plusieurs difficultés suite à la bipolarité idéologique qui a régné sur la scène sociopolitique tunisienne. Cette bipolarité idéologique a rendu impossible la collecte d'une absolue majorité au sein de l'Assemblée constituante. Dès le premier projet de constitution, le débat s'est porté sur deux conceptions constitutionnelles distinctes relatives au régime politique à adopter, marquant ainsi la bipolarité idéologique entre conservateurs et laïcs. Entre ceux qui défendent la civilité de l'État et l'universalité du droit et ceux qui tendent « à *préserver et à défendre « l'authenticité » de la société et « l'identité » islamique du pays* ».[383]

L'idée d'introduire la Charia comme source du droit dans la constitution est préparée dans l'opinion publique avant même l'élection de l'Assemblée nationale constituante. Le retour du premier leader islamiste Rached Ghannouchi le 30 janvier 2011 de son exil en Angleterre et son accueil euphorique à l'aéroport Tunis-Carthage, par des chants religieux symbolisant le retour du prophète Mohamed à Médine,[384] avait suscité bien des inquiétudes sur l'avenir de la civilité de l'État et les acquis républicains de la société tunisienne.

Dans le cadre de ce paragraphe, nous allons évoquer dans un premier temps les tentatives d'islamisation de la Constitution (A), pour passer ensuite aux clivages autour de la civilité de l'État (B).

A - Les tentatives d'islamisation de la Constitution

Entre 2012 et 2013, la société tunisienne a été secouée par des débordements islamistes : une mainmise des figures islamistes sur de nombreuses mosquées ; des menaces d'embrigadement de la presse,[385] des appels au meurtre d'opposants politiques ; des nominations partisanes au

[383] GOBE (Eric), CHOUIKHA (Larbi) « La Tunisie politique en 2013: de la bipolarisation idéologique au "consensus constitutionnel"?, *L'Année du Maghreb*, CNRS Editions, 2014. P.7.
[384] https://www.youtube.com/watch?v=zH3IzmEVSI4
[385] Pour plus de détails, voir KRAIEM (Mustapha), *la révolution kidnappée*, Fondation FarhatHached, Tunis. p.375.

sein de l'administration, des entreprises et de la presse. Toutefois, l'attaque contre l'exposition artistique du palais d'*Abdelliah*, en juin 2012, contre des artistes et des journalistes fut l'un des événements majeurs de cette période.

Les expositions du palais de *Abdelliah*, jugés attentatoire à l'islam, déclenchèrent une campagne islamiste visant à réprimer l'atteinte au sacré et débouchèrent finalement sur des projets visant à introduire, à la fois dans le texte constitutionnel et dans le Code pénal,[386] des dispositions relatives à sanctionner « *l'atteinte aux choses sacrées* »[387].

En effet, ces dispositions furent introduites dans le cadre de l'article 4 du premier chapitre « les principes généraux » du premier projet de constitution d'août 2012[388]. Il stipule que « *L'État protège la religion, garantit la liberté de croyance et l'exercice des cultes. Il protège les choses sacrées, muqaddasat, et garantit la neutralité des lieux de culte contre la propagande partisane*. »

Une autre disposition de la même envergure fut adoptée dans le cadre de l'article 3 du deuxième chapitre consacré aux « droits et libertés ». *« L'État garantit la liberté de conscience et l'exercice des cultes ; et interdit toute atteinte aux sacrés religieux*. »

Ce projet de Constitution a suscité de larges critiques de la part de l'opposition et de la société civile. Les défenseurs de ce projet ont considéré que son point fort était son accentuation sur l'identité arabo-musulmane du pays et la protection de la religion qui répondaient aux revendications d'une large partie des citoyens.[389]

Ce projet identitaire n'était pas isolé, il provenait d'une stratégie pernicieuse qui visait l'islamisation de la Constitution et par ricochet de la société. Peut-être qu'on peut citer de passage, le discours de Hamadi Jebali[390] en novembre 2011 évoquant le sixième Califat, ou encore, la déclaration d'*Ennahdha* lors de la célébration de leur 57e anniversaire stipulant que l'identité arabo musulmane est l'essence même de l'indépendance.[391]

---

[386] Par un projet de modification de l'article 165 du Code pénal. Ce projet pénalise les atteintes au sacré, par une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans de détention, et quatre ans en cas de récidive, et une amende de 2000 dinars. L'atteinte au sacré est définie comme « l'injurie, la profanation, la dérision et la représentation d'Allah et de Mahomet ». Les « choses sacrées » sont définies par le projet de loi de la manière suivante « Dieu, Allah, qu'il soit glorifié, ses prophètes, ses livres, la Sunna du prophète, ses envoyés, les mosquées, les églises et les synagogues ».

[387] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam,* op.cit.p, 321.

[388] https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF(2012)035-f

[389] LABYADH (Salem), « *Tounes, Al thawra fi zaman al haymana », La Tunisie : une révolution en un temps de domination* », Tunis, éd, Mou'assassat Al Hasad, 2013, p. 161.

[390] Chef du gouvernement du parti Ennahdha après les élections de l'Assemblée constituante en 2011.

[391] Communiqué du 20 mars 2013 (http://www.ennahdha.tn/%D9%85%D9%82...)

Cette querelle idéologique n'est que le prolongement d'un conflit identitaire historique en Tunisie entre deux visions antagonistes : l'une, d'une Tunisie moderne et ouverte à d'autres civilisations et l'autre, d'une Tunisie renfermée sur elle-même et sur une culture arabo-islamique hostile à la culture occidentale et par ricochet, à une culture démocratique.
A titre d'exemple, dans le cadre du projet de Constitution, la mention de l'espace méditerranéen fut rejetée au profit d'une « *identité arabo-musulmane* » associée aux « *acquis universels de la civilisation humaine »* et aux *« principes universels des droits de l'homme* »,[392] et ce dans le cadre du préambule. Par ailleurs, l'article 38 stipule que « *L'État veille à ancrer l'identité arabo-musulmane et la langue arabe, la promouvoir, et généraliser son utilisation auprès des jeunes générations.* »

Dans une interview de Béji Caïd Essebsi, le Président du parti *Nidaa Tounes*, qui s'est imposé comme un redoutable opposant au parti d'*Ennahdha*, a déclaré : « *Notre identité est certes arabe et musulmane, mais également carthaginoise, phénicienne… et même chrétienne. Nous avons 3 000 ans d'histoire et plusieurs civilisations en mémoire. La Tunisie est tout cela et c'est là que réside notre différend avec les islamistes qui veulent nier les autres composantes de notre histoire et, donc, notre identité* »[393].

Ainsi, la stratégie *d'Ennahdha* consistait à faire de l'identité arabo-musulmane la pierre angulaire de la transformation identitaire du pays en effaçant les autres aspects identitaires de la mémoire collective. Pour Mohamed Hédi Cherif, le parti *d'Ennahdha* tant à entreprendre la politique de Bourguiba à l'envers. « *Imposer dans un premier temps le projet conservateur, et user dans un deuxième temps d'une rhétorique qui fait référence à la modernité* »[394].

En somme, la peur d'islamiser la société tunisienne a dominé tout le processus constitutionnel. Cela a été vérifié dès la première réunion de l'Assemblée constituante en novembre 2011 lorsque l'un des représentants *d'Ennahdha*, Sadek Chourou a déclaré : *« Nous allons introduire dans la Constitution des dispositions pour que l'islam soit la référence à partir de laquelle*

[392] Extrait du texte du préambule : « Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam, qui a pour finalité l'ouverture et la tolérance, aux valeurs humaines et aux hauts principes universels des droits de l'homme ; s'inspirant de notre patrimoine de civilisation, fruit de différentes périodes de notre histoire, de nos mouvements réformistes éclairés puisant aux sources de notre identité arabe et musulmane ; nourris des acquis de la civilisation humaine et attachés aux acquis nationaux de notre peuple […] »
[393] Interview sur LCI, 20 juin 2013.
[394] ABASSI (Driss), « Constructions politico-identitaires dans la Tunisie postcoloniale ; quels référents historique pour le compromis », IN, NACHI (Mohamed), « *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op, cit. p.34

notre honorable assemblée tirera les lois, les institutions judiciaires et éducatives, sociales et politiques, si Dieu le veut ».[395]

Ainsi, le projet d'*Ennahdha* d'islamiser le pays a conduit à une conflictualité idéologique et une bipolarisation de la société entre laïcs et islamistes. *« La société tunisienne, unie par la révolution se trouva désunie par les élections et la constitution et l'islam devient l'abcès politique principal de la société*. »[396]

B - Un clivage autour de la civilité de l'État

En se basant sur le document du programme constitutionnel du bloc parlementaire *d'Ennahdha* du 28 février 2012, document par lequel le parti trace sa ligne de conduite et ses objectifs, on constate qu'il tend à insérer la Charia, appelée sous un autre nom « *les principes de l'islam* » dans la Constitution. On peut lire dans ce document *: « L'Islam n'a jamais connu, ni dans ses textes ni dans son histoire, de séparation entre la religion et la politique ou entre le temporel et le spirituel. La politique est un catalyseur qui est promu au rang de culte. La religion ne peut être une affaire personnelle, mais une affaire publique et une façon de vivre. La séparation entre la religion et l'État contredit le message de l'Islam et tout appel à leur séparation est une atteinte à la pensée islamique. »*[397]

Cependant et contre toute attente, ce document met en place un « *État civil* » fondé sur la volonté populaire et le contrat social. Le pouvoir, quant à lui, n'a ni caractère sacré ni caractère infaillible et ne reconnaît nullement l'existence d'une église officielle[398]. Ainsi, cet État, que *Ennhadha* vise à instaurer, se base sur le modèle de la Constitution de Médine.[399] Cette idée de construire un État civil basé sur les valeurs de l'islam sera reprise par la plateforme du IXe

---

[395] BELAID (Nouha), *Kan yamakanmajlesswatanitaasisi, Il était une fois une assemblée nationale constituante*, éd, Sabrlilmaaref, janvier 2013, p.78.
[396] BEN ACHOUR (Yadh), entretien avec Héla Habib*, la presse*, vendredi 31 aout 2012, p. 1 et 4. Voir également Elodie AUFFRAY « Le champ moderniste s'en remet aux anciens », quotidien français *Libération*, 8 et 9 décembre 2012, p.7
[397] http://thalasolidaire.over-blog.com/tag/tunisie%20:%20constituante/5
[398] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam,* op.cit.p, 322.
[399]Pour en savoir plus voir. CLAUDIO (Monge), « Les fondations de l'islam ; approche historique », Université de Freibourg, Faculté de théologie, 2009-2010.
http://commonweb.unifr.ch/artsdean/pub/gestens/f/as/files/3605/18682_225857.pdf

congrès du parti islamistes le 16 juillet 2012[400]. Dans cette perspective, « *s'il n'y a pas d'État religieux en islam, rien n'empêche que l'islam soit religion d'État, ni que les gouvernants s'inspirent de préceptes religieux* ». [401]

Ainsi, le parti revendique un régime républicain et parlementaire monocaméral, fondé sur la séparation des pouvoirs et le respect des droits de l'homme. Toutefois, une contradiction apparaît dans le fait que ce parti se trouve en difficulté d'admettre que la notion d'État civil exclut toute insertion de règle ou principe religieux dans la Constitution. Comme le souligne Yadh Ben Achour « *l'État en islam est un État au service d'une religion, une religion civile dans un État religieux. Cet État est basé sur les principes constitutionnels qui suivent ; tout d'abord, l'État est au service de Dieu et de ses lois. Il doit assurer à l'être humain sa soumission intégrale à la volonté et à la loi de Dieu. Celle-ci doit commander la cité terrestre, qu'il s'agisse de la constitution, de la famille, de l'économie ou de l'ensemble des relations sociales*. »[402]

Pourtant, en creusant dans la doctrine des frères musulmans auquel appartient le parti *Ennahdha*,[403] on constate que cette conception d'« *État civil* » est propre à cette confrérie. Par exemple, dans la déclaration de fondation du parti des frères musulmans d'Égypte, le Parti de la Liberté et de la Justice (PLJ) a déclaré son attachement à un *« État civil à référence islamique* » liant les « *demandes de l'extraordinaire révolution* » et la *« réalisation de ses buts vénérables* »[404].

Dans l'idéologie des frères musulmans, « l'État civil démocratique à référence islamique » est basé sur une « *conception englobante de la tradition musulmane : une autorité placée au-dessus du peuple vient « de Dieu » pour verrouiller dans les champs de la vie publique (politique, juridique, sociale, morale, scientifique, culturelle) un corpus intouchable par le commun* ».[405]

---

[400] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam,* op.cit.p, 322.
[401] BRAS (Jean-Philippe), « Un Etat civil peut-il être religieux, Débats tunisiens », *Pouvoirs*, n°156, La Tunisie.p.67.
[402] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam,* op.cit.p, 325
[403] Pour plus d'information ; https://www.youtube.com/watch?v=_2dyQzq0jww
[404] « Al-Bayân al-ta'sîsî li-hizb al-huriyyawal-'adâla », 18/05/2011, www.ikhwanonline.com
[405] AVON (Dominique), « Les Frères musulmans et l' « État civil démocratique à référence islamique » *les Cahiers de l'Orient* 2012/4 (N° 108), p. 84 https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-l-orient-2012-4-page-81.htm?try_download=1#no15

En somme, Si l'usage de la notion d'État civil écarte le spectre de l'État religieux, cela ne signifie pas que le parti islamiste prône la laïcité dans le sens d'une séparation stricte entre la religion et la politique. C'est là où commence la divergence sémantique sur l'État civil entre le parti *Ennahdha* et ses adversaires.[406]

II - Un blocage constitutionnel au niveau des droits et libertés publiques

Les différents projets de la constitution reconnaissent de nombreux droits fondamentaux. Toutefois, ils accordent à la loi une large gamme d'interprétations possibles dans leur exercice et l'étendue de leur limite. Cela a suscité une large vague de contestation de la part de la société civile et des spécialistes en droit constitutionnel[407].

Seulement, ces projets ont consacré de nombreux droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels ou environnementaux. Mais certaines dispositions relatives aux droits de l'homme et les libertés publiques ont été l'objet de plusieurs critiques. Cela a concerné l'insertion de la complémentarité homme/femme dans la Constitution (A) et l'insuffisance au niveau de la protection de la liberté de culte (B).

A - L'insertion de la « complémentarité » homme/femme dans la Constitution

La victoire du parti islamiste aux élections d'octobre 2011 a suscité la crainte d'une islamisation progressive de la société, notamment via la suppression des acquis de la femme qui sont garantis par le Code du statut personnel depuis 1956.
Après l'indépendance, l'État a entrepris un processus de modernisation afin de bâtir un État moderne. En effet, Bourguiba voyait que la religion constituait une entrave à la modernisation. D'où la nécessité de la sécularisation des comportements par l'application « *des principes*

[406] BRAS (Jean-Philippe), « Un Etat civil peut il être religieux, Débats tunisiens », *Pouvoirs*, n°156, La Tunisie.p.60.
[407] Voir l'interview du professeur de droit constitutionnel M. Amine Mahfoudh au quotidien de langue arabe Assabah (Le Matin), 3 mai 2013.

généraux de la raison à la conduite des affaires humaines ».[408] Dans ce sens, il a jugé nécessaire de nationaliser la religion et d'inventer les particularités de la nation tunisienne, car « *il était conscient que la religion islamique, de par sa vocation universelle, suscite des fidélités qui dépassent le cadre restreint de l'État national pour s'exprimer envers toute une « Umma » islamique.* »[409]

Ainsi, cette politique de nationalisation de la religion a pu permettre d'entreprendre des réformes juridiques et sociales en matière de droit de la femme afin de la libérer des carcans de la religion et des mœurs anciennes qui pèsent lourdement sur son émancipation. La Tunisie a opté pour un modèle de code de statut personnel unique en son genre. L'élite politique de cette époque a voulu concilier les droits de l'homme et la religion. Le 13 août 1956, le code du statut personnel (CSP) fut promulgué « *comme étant l'exemple typique de la possibilité de modernisation dans la fidélité à la religion musulmane* »[410].

Dans ce cadre-là, l'ouvrage fondateur du penseur et syndicaliste tunisien Tahar Haddad, « *Notre femme dans la charia et la société* »,[411] marqua le début du combat pour l'instruction de la femme et sa libération juridique et sociale dès le début de XXe siècle. Haddad a critiqué les structures du droit musulman classique *« qui ont détérioré la place de la femme musulmane dans la société comme la polygamie, la répudiation, le mariage forcé et a incité à une nouvelle lecture des textes sacrés en s'éloignant d'une simple vision exégétique et littéraliste pour adopter une nouvelle analyse qui cherche les objectifs et les finalités supérieures de la Charia (Maquasid A'Chari'a*) ».[412]

---

[408] TOURAIN (Alain), « modernité et spécificité culturelle », Revue internationale des sciences sociales » n°188,1988, p.497

[409] JRAD (Raef) « politiques de l'identité nationale en Tunisie » mémoire en vue de l'obtention du Mastère en sciences politique sous la direction de M. Imed Melliti, faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de tunis, année universitaire 2007-2008

[410] GAFSIA (N.), La réouverture par Bourguiba des portes de l'ijtihad : formation et dissolution du lien matrimonial en Tunisie, Mémoire DEA : Etudes africaines, option anthropologie juridique et politique, Paris 1, 1997

[411] À une époque où la Tunisie était soumise à la répression coloniale qui pesait fort sur la société, les idées de Haddad furent condamnées par des éléments conservateurs et étaient à l'origine d'une polémique entre modernistes et conservateurs et ont été à la base de multiples critiques prônées par les Fuquaha's conservateurs et classiques tels que Mohamed Salah BEN MRAD et Amor BERRI MEDANI qui ont respectivement rédigé des textes contre-disant et réfutant la pensée de Haddad ; il s'agit de «Al hidad à la imraatou Al Haddad» (Deuil sur la femme de Haddad), et «Sayfoualhakala man layaraalhak» (Epée de la justice sur celui qui ignore la justice).

[412] JRIDI KRAIEM (Mouna), « le statut de la femme entre la préservation des acquis et leur consolidation » ; centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme, « égalité de genre et transition démocratique, Editions du CREDIF,Tunis 2013. p.73-74.

Après l'indépendance, le pouvoir politique est venu concrétiser les propos écrits par Taher Haddad par des supports juridiques inédits dans le monde arabe. Toutefois, ces acquis furent menacés par l'apparition du premier projet de Constitution en août 2012, spécifiquement la formulation de l'Article 28 qui qualifiait la relation entre les hommes et les femmes de « complémentaire ». L'article en question stipule que « *l'État assure la protection des droits de la femme, de ses acquis, sous le principe de complémentarité avec l'homme au sein de la famille et en tant qu'associée de l'homme dans le développement de la patrie* ».

La formulation de l'article était toutefois problématique, car elle n'indiquait aucunement l'égalité entre les hommes et les femmes. Un sit-in fut organisé le 8 août 2012 et le 13 août, afin d'exiger de l'ANC la reconnaissance d'une manière explicite de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution. La députée Selma Mabrouk (*Ettakatol* – ensuite *Al-Massar*) lança également une pétition en ligne pour dénoncer la formulation de l'Article 28 et défendre les droits des femmes.[413]Selon certains, *« un complément est une quantité qui s'ajoute à l'essentiel. Un complément n'existe pas indépendamment de l'essentiel* ».[414]

Face à cette polémique, les leaders d'*Ennhadha* ont tenté de banaliser cette affaire, car selon eux, ce projet ne consacre nullement l'égalité homme-femme. Mehrezia Labidi-Maïza, députée d'*Ennahdha* et vice-présidente de l'Assemblée nationale constituante, déclare : « *Dans la complémentarité, il y a justement un échange, un partenariat." Un double-langage dont se méfient les associations qui craignent au contraire que l'absence du mot "égalité" dans la Constitution ne leur soit, un jour ou l'autre, préjudiciable* »[415].

Cette polémique a coïncidé avec la venue de plusieurs prédicateurs islamistes du Moyen-Orient, dans une politique globale visant la reconfiguration des valeurs et des mœurs sociétales sur un modèle islamique extrémiste. Comme écrit Fouzia Charfi : *« Les islamistes semble s'inquiéter*

[413] La pétition peut toujours être consultée en ligne. Bien que la formulation de l'article ait été revue dans le projet suivant, la pétition a continué de recevoir des signatures tout au long du processus. Au moment de la rédaction du présent rapport, elle avait réuni plus de 27,000 signatures.
https://secure.avaaz.org/fr/petition/Protegez_les_droits_de_citoyennete_de_la_femme_en_Tunisie//?tta
[414] DHAMBRI (Moncef), « droit des femmes en Tunisie : ne touchez pas à notre parité » article publié dans « Kapitalis » à la date du 13/08/2012
[415] https://www.france24.com/fr/20120808-tunisie-droits-femmes-feminisme-complementarite-contre-egalite-sexes-projet-loi-polemique-constitution

plus souvent des vêtements et des mœurs de la femme que d'élaborer un programme économique pour le pays ».[416]

Finalement, face à la pression de la société civile, le terme « complémentarité » fut supprimé et remplacé par l'égalité « *sans discrimination des citoyens et citoyennes ».*

B - Insuffisante au niveau de la protection de la liberté de culte et de croyances

Le projet de brouillon de la Constitution d'août 2012 n'a nullement mentionné la liberté de pensée ni celle de conscience, des dispositions pourtant nécessaires pour la garantie de la liberté philosophique et métaphysique. En effet, la liberté de conscience, plus profonde que la liberté de culte, implique que chaque être humain est libre de choisir sa religion et de la pratiquer à son aise. De même, il dispose du choix de changer de religion ou de ne pas croire à aucune religion. Ainsi, ce qui été considéré comme une apostasie ou une mécréance devient alors un droit protégé par la Constitution. J.B Erhard s'exprime dans ce sens : « *On ne peut prendre à l'être humain la liberté de conscience et aucune loi qui veut la lui faire ravir ne mérite ce nom de loi. »*[417]

La non-insertion de la liberté de conscience dans le projet constitutionnel implique le rejet de de la déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît, dans ses deux articles 18 et 19, la liberté de conscience. Pour Abelwahab Meddeb, l'ANC a inclut « la liberté de croyances » dans le projet de constitution pour pouvoir *« éluder la liberté de conscience telle qu'elle est évoquée dans l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme* »[418].

---

[416]CHARFI (Farida), « la résistance des femmes tunisiennes, un combat face au projet hégémonique islamiste » *Article paru dans la Revue Les Nouvelles d'Archimède 63 (Université de Lille* 1_Espace culture, publié dans « Leaders » le 25.03.2013http://www.leaders.com.tn/article/11083-la-resistance-des-femmes-tunisiennes-un-combat-face-au-projet-hegemonique-islamiste

[417] ERHARD (J.B), Le droit des peuples à faire une révolution et autres écrits de philosophie politique. L'Age d'Homme, p. 63.

[418] MEDDEB (Abdelwahab), « Pourquoi le projet de constitution tunisienne est inacceptable. », *Le Monde*, 30 avril 2013. https://www.lemonde.fr/idees/article/2013/04/30/pourquoi-le-projet-de-constitution-tunisienne-est-inacceptable_3168798_3232.html

Ainsi, ce refus de la liberté de conscience de la part du législateur est bien réfléchi. En effet, selon Yadh Ben Achour : « *Le législateur se réserve le droit de recourir au commandement de la charia qui condamne l'apostat à la peine capitale.* »[419]

Le 24 avril, le président de l'ANC Mustapha Ben Jaâfar présente aux médias le texte de la nouvelle constitution. Dans ce texte, l'État est dit « civil », les pouvoirs sont séparés, l'indépendance des médias garantie, « l'égalité entre hommes et femmes » et les « droits de l'Homme » reconnus. Il manque cependant la « liberté de pensée », la « liberté de conscience » et la référence aux textes internationaux. Parmi les questions qui embrasent les débats à l'intérieur de l'hémicycle, sur les réseaux sociaux et dans les médias, la question des « binationaux » et celle des non-musulmans exclus du droit de se présenter à l'élection présidentielle[420]. « *On est dans le nœud gordien du conflit sur le mélange entre le religieux et le politique, d'autant que d'autres articles atténuent ou contredisent le caractère « civil » de l'État*[421]».[422]

En somme, après de nombreux débats au sein de l'assemblée, la liberté de conscience n'a pas pu être insérée dans les projets de Constitution, ce n'est qu'avec la création de la commission des consensus qu'un compromis fut trouvé sur une nouvelle formulation satisfaisante.

[419] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam,* op.cit.p, 338.
[420] Article 72.
[421] Exemple, l'article 136 stipulant qu'aucune modification de la Constitution ne pouvait altérer l'islam.
[422]BENDANA (Kmar), « Une lecture de la Constitution tunisienne. Questions d'histoire » http://romatre-press.uniroma3.it/ojs/index.php/PPC/article/view/156

Deuxième section - Le consensus comme mécanisme constitutionnel dans le dépassement du clivage idéologique et l'adoption de la Constitution

Le refus de projet de constitution du 1er juin 2013 par l'opposition et la substitution de la légitimité électorale par la légitimité associative, a fait surgir une idée au sein du dialogue national. Cette idée consiste en la création d'une nouvelle commission, appelée la commission des consensus, qui est composée de 22 membres et présidée par Mostapha Ben Jaafar, Président de l'Assemblée nationale constituante. Son but est de trouver une solution consensuelle aux points qui font objet de conflits et d'aplanir les divergences entre les groupes parlementaires. Le 28 décembre 2013, la commission a remis son rapport. L'ensemble des sujets, qui ont fait l'objet d'un conflit entre les protagonistes, ont été votés avec une majorité confortable[423].

Le consensus nécessite inéluctablement une interaction politique entre les protagonistes afin d'inventer, dans la logique de l'improvisation, des règles qui *« peuvent être pragmatiques, si elles énoncent seulement ce qu'il faut faire pour obtenir tel ou tel résultat, ou normatives, si elles expriment des valeurs communément admises ayant des incidences sur la compétition »*[424].

Dans ce contexte, la feuille de route établie par le dialogue national constitue un système de règle à respecter par les protagonistes/partenaires. Bien que cette feuille de route facilite une sortie de crise politique, les négociations ont mené les différentes parties au sein du dialogue nationale et l'ANC à la création de la commission des consensus. Cela est fréquent dans le cadre des négociations dans la mesure où *« l'interaction peut produire des règles ou normes « secondaires » issues des négociations, à leurs tours codifiées, et qui pourront être appliquées au cours d'interactions analogues »*[425].
Ainsi, la commission des consensus est devenue une composante principale et un acteur incontournable sur la scène constitutionnelle et s'impose au cours du dernier trimestre de l'année 2013 comme *« l'artisan du remodelage du projet de constitution du 1er juin »*[426].

---

[423] GHORBAL (Sami), « Tunisie : Le vote de la Constitution, mode d'emploi en 4 points », *Jeune Afrique*, 9 janvier 2014, https://www.jeuneafrique.com/166306/politique/tunisie-le-vote-de-la-constitution-mode-d-emploi-en-4-points/
[424] LAGROYE (Jacques), FRANCOIS (Bastien), SAWICKI (Frédéric), *Sociologie politique*, Amphi - Presses de Sces Po et Dalloz, 2012. p. 149.
[425] Ibid.
[426] GOBE (Eric), CHOUIKHA (Larbi), « La Tunisie politique en 2013 : de la bipolarisation idéologique au « consensus constitutionnel » ? », *L'Année du Maghreb* [En ligne], 11 | 2014, mis en ligne le 02 décembre 2014,

Le succès de la commission des consensus est dû à deux points importants, notamment, le changement des règles de vote et le consensus trouvé dans le projet final de la Constitution (I), et le changement des règles de représentations des forces politiques (II).

I - Le changement des règles de vote et le consensus trouvé dans le projet final de la Constitution

A l'image de l'élan révolutionnaire, la nouvelle constitution doit être construite « *à partir d'une page blanche.* »[427]Après l'élection des membres de l'Assemblée national constituante, deux commissions ont été créées : l'une chargée de l'élaboration du règlement intérieur de l'Assemblée, l'autre de l'élaboration du texte sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Dès le début, les débats sur le contenu de ses deux textes fondateurs étaient intenses. « *Pendant une semaine, l'objet de discussions souvent houleuses et passionnées et plusieurs dispositions ont fait l'objet de votes et à chaque fois, la majorité constituant la coalition a eu gain de cause (141 voix contre 37).* » [428] Toutefois, ce vote majoritaire a créé une tension entre majorité et opposition puisque cette dernière dénonce la tentative accrue de la majorité à instaurer la charia dans la constitution, entravant ainsi le processus rédactionnel.

Dans le cadre de ce paragraphe, nous allons montrer comment le vote majoritaire a entravé le processus de rédaction constitutionnel (A) pour passer ensuite à la solution trouvée dans l'adoption du compromis sur la base du consensus comme mode de prise de décision préalable au vote majoritaire (B).

consulté le 01 janvier 2019. URL : http://journals.openedition.org/anneemaghreb/2340 ; DOI : 10.4000/anneemaghreb.2340

[427] Geoffrey Weichselbaum, Xavier Philippe« Le processus constituant et la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : un modèle à suivre ? », *Maghreb - Machrek* 2015/1 (N° 223), p. 49-69.
DOI 10.3917/machr.

[428] BEN ACHOUR (Rafaa), BEN ACHOUR (Sana), « La transition démocratique en Tunisie : entre légalité constitutionnelle et légitimité révolutionnaire », *Revue française de droit constitutionnel*, n°92/4,2012. pp 715-732.

A - Le vote majoritaire, source de blocage du processus constitutionnel

Il n'y a nul doute que le vote à la majorité est le mode de prise de décisions privilégié des démocraties modernes. Dans la mesure où il est quasiment impossible d'avoir l'approbation de tous, ces démocraties ont choisi la voie de la pluralité afin de trancher sur des choix politiques dans le cadre des institutions étatiques. Comme l'a écrit Sieyès : « *L'unanimité étant une chose très difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant soit peu nombreux, elle devient impossible dans une société de plusieurs millions d'individus. L'union sociale à ses fins ; il faut donc prendre les moyens possibles d'y arriver ; il faut donc se contenter de la pluralité.* »[429] Dans une autre formule, il écrit que : « *la majorité se substitue, avec raison, aux droits de l'unanimité*. »[430]

Toutefois, l'utilisation du vote majoritaire diffère selon le contexte de chaque démocratie. Il est clair que dans une démocratie ancienne, la pratique majoritaire devient une coutume au fil du temps. Contrairement à un pays en phase de transition démocratique, où le vote majoritaire peut menacer la genèse démocratique, ce qui est le cas tunisien.

En effet, le vote majoritaire peut être source de blocage du processus démocratique. « *Le vote, indépendamment du fait qu'il est aléatoire, en l'absence de majorité absolue, est susceptible, en période transitoire, d'aggraver les tensions et de bloquer le processus d'adoption de la Constitution.* »[431] Ainsi, le vote creuse l'écart entre majorité/minorité ne laissant aucune place aux négociations et au compromis entre les protagonistes. Il peut être un facteur de discorde dans une société en fluidité politique.

Dans le contexte tunisien, le processus d'élaboration de la Constitution en Tunisie est régi, par la Loi constitutionnelle n°2011-6 du 16 décembre 2011 relatives à l'Organisation provisoire des pouvoirs publics, dénommée aussi « la petite constitution », et le règlement intérieur de l'ANC.

---

[429] SIEYES (Emmanuel-Joseph) , *Préliminaires de la constitution française*, Paris, 1789, p. 38
[430] Ibid. p. 39
[431] BEN ACHOUR (Yadh), « Remédier aux dangers du vote et du gouvernement majoritaires : Le recours au tawâfuq », *La troisième république*, 13 décembre 2012, http://latroisiemerepubliquetunisienne.blogspot.com/2012/12/remedier-aux-dangers-du-vote-et-du.html

Le processus juridique relatif au vote et l'adoption de la constitution sont régi par l'article 3 de la petite constitution « : *L'Assemblée Nationale Constituante adopte le projet de la Constitution article par article à la majorité absolue de ses membres. Il est ensuite procédé à son adoption en totalité à la majorité des deux tiers des membres et à défaut, par la même majorité en deuxième lecture dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la première lecture. À défaut encore, le projet de la Constitution sera soumis dans sa totalité au référendum en vue de son adoption, et ce, à la majorité des électeurs. »*

En résumé, cet article porte uniquement sur « *les conditions d'adoption de la Constitution, requérant le vote à la majorité absolue des membres de l'ANC pour l'adoption de chaque article, et une majorité des deux-tiers pour l'adoption de la Constitution dans son intégralité. »*[432]

Ainsi, suivant l'OPPP[433], il était quasiment impossible d'obtenir la majorité absolue pour pouvoir voter la Constitution sans recourir au consensus et au jeu de compromis et négociations, puisqu'aucun parti ni coalition n'avait assez de députés pour cela. Quant au recours à un référendum, cela ne peut que creuser l'esprit de polarisation au sein de la société. « *Un rejet du texte par les électeurs risquerait en outre de plonger le pays dans une situation de crise inédite. Il serait synonyme de désaveu cinglant pour la Constituante et de retour à la case départ, avec tous les aléas, politiques et économiques, que comporterait un tel scénario* »[434].

Dans le cadre d'un processus constituant, le prise de décision par consensus au lieu du vote majoritaire est toujours préférable pour au moins deux raisons : *« Le souci de parvenir à un consensus exige une écoute de tous les points de vue et permet plus facilement la participation de chacun à la discussion ; la participation de tous à la délibération et l'exigence de consensus accroit la qualité et la légitimité de la décision »* [435].

---

[432] « Rapport de Constitution: Le processus constitutionnel en Tunisie, rapport final 2011-2014 », The carter center, p. 32 https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/democracy/tunisia-constitution-making-process-french.pdf

[433] L'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics

[434] GHORBAL (Sami), « Tunisie : Le vote de la Constitution, mode d'emploi en 4 points *», Jeune Afrique*, 9 janvier 2014, https://www.jeuneafrique.com/166306/politique/tunisie-le-vote-de-la-constitution-mode-d-emploi-en-4-points/

[435] URFALINO (Philippe) , « La décision par consensus apparent. Nature et propriétés », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLV-136 | 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 10 janvier 2019. URL : http://journals.openedition.org/ress/86 ; DOI : 10.4000/ress.86

B - L'adoption du compromis sur la base du consensus comme mode de prise de décision préalable au vote majoritaire

Dans le système majoritaire, le temps de vote est figé. Après le vote, on ne peut plus discuter ni revenir à la décision. Contrairement au système consensuel, *« la souplesse est gardée tout au long de la procédure de prise de décision. Les oppositions, les réticences sont enregistrées comme des richesses potentielles qui vont amener le groupe sur un chemin qui n'avait pas été programmé »*[436]. Si le consensus cherche à avoir l'accord de plus grands nombres de participants, la règle majoritaire quant à elle satisfait la volonté des uns en frustrant les autres.

Jusqu'à la présentation du projet de constitution du 1er juin 2013, le vote des projets s'est fait à la majorité. Avec la création de la commission des consensus, les acteurs politiques ont cherché un nouveau mode de prise de décision. La question était de savoir s'il convenait d'utiliser le vote en cas de désaccord entre les parties ou s'il était préférable de rechercher des compromis afin d'obtenir le consentement de toutes les parties impliquées. [437]

Pour sa part, les représentants de la troïka au pouvoir ont opté pour le vote majoritaire tandis que l'opposition prône la méthode du consensus. Mais après de longues discussions, un accord fut trouvé à ce qu'aucun vote ne se fait sans le consentement de tous. « *Le consensus devient ainsi une nécessité pour garantir le vote, en particulier lorsqu'il s'agit d'un vote à la majorité qualifiée et surtout que nous sommes en face de divergences sur les valeurs et non pas seulement sur les moyens. »*[438]

Ainsi, les membres de la commission des consensus se sont vus forcés, en quelque sorte, à trouver un compromis sur le fond de la Constitution avant le passage au vote. L'idée est que la Constitution représente tous les Tunisiens et non une partie de la population. Dans une interview, Habib Khedher, le rapporteur général de la constitution, déclare que « *le consensus était*

[436] PACIFIC (Christophe), Consensus/dissensus, principe du conflit nécessaire, op, cit. p. 23

[437] MAHJOUB (Rym), « De la fracture au consensus : rôle et apport de la Commission des consensus Naissance de la Commission des consensus, entretien avec le PNUD, http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%202/23%20De%20la%20fracture%20au%20consensus.pdf

[438] BEN ACHOUR (Yadh), « Remédier aux dangers du vote et du gouvernement majoritaires : Le recours au tawâfuq », *La troisième république*, 13 décembre 2012, http://latroisiemerepubliquetunisienne.blogspot.com/2012/12/remedier-aux-dangers-du-vote-et-du.html

indispensable dans l'élaboration du projet de constitution et qu'aucun parti ne devait imposer sa volonté »[439].

II - Le changement des règles de représentation des forces politiques au sein de la commission des consensus

Le manque d'expérience et le travail désordonné des commissions, surtout celle de la commission de la rédaction et de coordination, ainsi que la représentation proportionnelle n'a fait que retarder le processus de rédaction. Cela a conduit à la création de la commission des consensus pour dépasser les clivages idéologiques dans la rédaction de la Constitution. À la base, cette commission ne figurait pas dans le règlement intérieur. Il a fallu donc lui consigner un statut juridique en amendant ce dernier le 2 janvier 2014. Cela s'est concrétisé par l'insertion de la commission des consensus dans un paragraphe de l'article 41 et de spécifier dans l'article 106 bis que « *les amendements émanant de la Commission des consensus étaient obligatoires pour tous les blocs politiques* »[440].

Dans ce paragraphe, on va évoquer dans un premier sous-paragraphe la difficile coordination entre les commissions constitutionnelles dans les premiers projets de constitution (A), avant de passer dans un second sous-paragraphe à la solution trouvée dans le changement de la représentation proportionnelle en une représentation équilibrée au sein de la commission des consensus (B).

A - La difficile coordination entre les commissions constitutionnelles dans les premiers projets de constitution

Les commissions constitutionnelles sont composées de 22 membres désignés par les groupes parlementaires suivant la règle de la représentation proportionnelle (articles 8 et 42 du règlement intérieur de l'ANC)[441]. La représentation des blocs parlementaires été faite selon la

[439]Tunisie: Le consensus est indispensable dans l'élaboration du projet de constitution (Habib Khedher), Dimanche 06 Janvier 2013, https://www.babnet.net/cadredetail-58730.asp
[440] Articles pertinents : articles 41 et 106(a).
[441] Voir Annexe III

proportionnalité de leurs poids politiques au sein de l'Assemblée nationale. « *Ennahdha comptait neuf membres dans chaque commission, le Bloc démocratique trois, le Congrès pour la République trois, Ettakatol deux, le bloc Liberté et démocratie deux, le bloc Liberté et dignité un, le bloc Al-Aridha un – un membre par commission était non affilié.* »[442]

Chaque commission est chargée de rédiger les articles de la Constitution qui relèvent de sa compétence, avant de soumettre son projet au Comité mixte de coordination et de rédaction. Ce dernier dispose du pouvoir de renvoyer à la Commission concernée le projet pour un réexamen avant sa soumission à la séance plénière. Ainsi, chaque commission travaillait d'une manière indépendante sans une méthode ni calendrier précise pour achever le travail. Ce n'est qu'au mois de juillet que le président fixa une date butoir pour le 15 juillet afin que les commissions présentent leurs projets. *« Bien que cela eut pour effet d'accélérer sensiblement le processus de rédaction, cela se fit au détriment de la recherche d'un consensus sur les sujets sensibles et controversés.* »[443]

En effet, si certaines commissions arrivèrent à un consensus dans certains articles en obtenant la majorité des votes, d'autres n'ont pas pu réussir. Le premier projet de constitution fut dévoilé. Toutefois, la commission de coordination et de rédaction ne parvint pas à jouer pleinement son rôle de coordination et manqua, à l'instar du reste du processus, de transparence. Du premier projet jusqu'au dernier, cette commission a été pointée du doigt, et ce, pour le dépassement de ses prérogatives en violant l'article 104 du règlement intérieur.

Ainsi, l'article 104 prévoit que *« la Commission de coordination et de rédaction "se réunit pour préparer la version finale du texte du projet de Constitution en se basant sur le travail des commissions. »*
Cela signifie clairement que la commission n'a aucun droit à changer ou modifier les articles et sa mission consiste seulement à collecter le travail des commissions. Des plaintes ont été présentées au tribunal administratif afin d'annuler les modifications apportées par la commission

[442] RIAHI (Mouldi), « La constitution : élaboration et contenu », Pouvoirs 2016/1 (N° 156), p. 31-53. DOI 10.3917/pouv.156.0031
[443] « Rapport de Constitution: Le processus constitutionnel en Tunisie, rapport final 2011-2014 », The carter center p.37, https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/democracy/tunisia-constitution-making-process-french.pdf

de coordination et de rédaction. « *Soixante constituants signèrent une pétition dénonçant l'avant-projet de la Commission de coordination comme illégitime...* »[444]

Toutefois, ces plaintes ont été refusées par le tribunal administratif pour motif que toutes les actions faites au sein de l'Assemblée avant l'adoption de la Constitution figurent parmi le travail des constituants.

En somme, quand on examine de plus près le travail des commissions, on constate que la représentation proportionnelle des membres des blocs parlementaires a constitué une entrave majeure dans l'élaboration de la Constitution. En effet, les modifications apportées par la commission de coordination et de la rédaction ont été appuyées par la majorité et contestée par l'opposition.

Ainsi, c'est à travers la représentation proportionnelle, qui donne l'avantage de surnombre à la majorité dans les commissions constitutionnelles, que la commission de coordination et de rédaction s'est accaparé le droit de modifier le travail des commissions en débit de l'avis de l'opposition. Dans un article, Rym Mahjoub, membre du bloc parlementaire dans l'ANC, déclare : *« Nous étions opposés à la majorité sur pratiquement tous les chapitres du projet du premier juin à l'exception du chapitre sur le pouvoir local. »*[445]

Ainsi, la représentation proportionnelle a créé un environnement d'hostilité et de conflit entre les constituants supposés écrire une constitution représentant l'ensemble de la population à partir d'une page blanche. Ce clivage a pu être dépassé via la création de la commission des consensus.

[444] Geoffrey Weichselbaum, Xavier Philippe« Le processus constituant et la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : un modèle à suivre ? », Maghreb - Machrek 2015/1(N° 223), p. 52.
[445] MAHJOUB (Rym), « De la fracture au consensus : rôle et apport de la Commission des consensus Naissance de la Commission des consensus, entretien avec le PNUD, http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%202/23%20De%20la%20fracture%20au%20consensus.pdf

B - D'une représentation proportionnelle à une représentation équilibrée des forces politiques au sein de la commission des consensus

La création de la commission des consensus a apporté deux réformes majeures afin de bien mener la rédaction de la Constitution. Ces apports consistent en l'élargissement du champ des participants dans la rédaction de la Constitution en donnant une chance aux indépendants dans un premier temps, et de changer les règles de représentations dans un second temps.

En effet et d'une manière générale, les actes de décision ainsi que les actes de consentements sont avant tout des actes de participation. Ils contribuent à la création des liens entre les individus. « *La participation est, bien entendu, cet investissement de ressources psychiques et économiques destinées à resserrer les liens collectifs, à soutenir une action menée en commun. On parle de sacrifice, de renoncement, d'abnégation, et ainsi de suite.* »[446] Ainsi, participer c'est contribuer au changement. C'est une part du changement.

Les élections du 23 octobre 2011 ont donné une composition diversifiée de l'Assemblée constituante. Il convient d'ajouter que cette assemblée a connu une instabilité constante avec des changements fréquents parmi les constituants ainsi que des allées et venues entre les différents partis et blocs politiques. De plus, le nombre de députés indépendants a augmenté d'une manière considérable dont on ne peut omettre leurs poids et leur influence dans l'activité constituante. « *Le nombre de députés non affiliés à un bloc politique connut une forte augmentation au cours des deux années du processus en passant de 11 à presque 50 députés, soit presque un quart* »[447].

Les mutations des constituants, d'un parti à un autre et d'un bloc à un autre et l'accroissement du nombre des indépendants, ont rendu difficiles la conclusion des accords et l'entente sur le contenu de la Constitution. 11 partis avaient été élus au sein de l'ANC en 2011, 27 partis étaient représentés à l'Assemblée au moment de l'adoption de la Constitution.

---

[446] MOSCOVICI (Serge) et DOISE (Willem), *Dissensions et consensus. Une théorie générale des décisions collectives*, op, cit. p. 80.

[447] « Rapport de Constitution: Le processus constitutionnel en Tunisie, rapport final 2011-2014 », The carter center p.54-55, https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/democracy/tunisia-constitution-making-process-french.pdf

Face à ses changements, il a fallu trouver une solution pour pouvoir donner la chance à ces indépendants d'être représentés et contribuer à l'élaboration de la Constitution. Pour cela, et après de longues négociations, le bureau de l'Assemblée a décidé, conformément à l'article 41bis du règlement intérieur que « *tout indépendant souhaitant être représenté au sein de la commission des consensus devait collecter les signatures de sept autres indépendants, tout autre nombre plus élevé étant difficile à atteindre, vu la large différence de point de vue entre les indépendants* »[448].

De plus, les membres de la commission des consensus se sont entendus à ce que le changement doit se faire aussi au niveau du mode de représentation proportionnelle, devenue une entrave au processus rédactionnel. Dans ce cadre Rym Mahjoub écrit : *« Alors que le comité mixte de coordination et de rédaction était dominé par Ennahdha puisqu'y siégeaient les présidents des commissions, la Commission des consensus n'était pas composée à la proportionnelle, mais chaque groupe y avait un nombre presque équivalent de députés. Cela revenait à donner moins de poids à la majorité et davantage à l'opposition*[449] ». Ainsi, avec ces réformes apportées au sein de la commission des consensus, les questions de fonds qui bloquaient la rédaction de la Constitution furent résolues et un consensus a été trouvé.

[448] « Rapport de Constitution: Le processus constitutionnel en Tunisie, rapport final 2011-2014 », The carter center p.54-55, https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/democracy/tunisia-constitution-making-process-french.pdf

[449] MAHJOUB (Rym), « De la fracture au consensus : rôle et apport de la Commission des consensus Naissance de la Commission des consensus, entretien avec le PNUD, http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%202/23%20De%20la%20fracture%20au%20consensus.pdf

Deuxième chapitre - Les manifestations du consensus sur les questions centrales dans le texte final de la constitution

Le processus consensuel s'est soldé par un énorme succès lorsque l'Assemblée nationale constituante a voté le projet final de la Constitution. Les articles de la Constitution ne sont débattus un à un en séance plénière qu'en décembre 2013 et janvier 2014[450]. A noter que la mise en place de la commission des consensus a contribué dans une large mesure à l'accélération de ce processus, car sans les consensus qui se sont déroulés dans le sillage de cette commission, tout le processus serait mis en péril et risquait de retarder encore plus l'adoption de la Constitution.

Le texte final a été adopté le 26 janvier 2014 par l'Assemblée constituante avec 200 voix pour, douze contres et quatre abstentions[451]. Ce vote par quasi-unanimité a redonné espoir à un peuple qui, à un certain moment, doutait de sa transition démocratique en générale et du travail de l'ANC en particulier.

Grosso modo, cette nouvelle Constitution fut le fruit d'un compromis, comme on l'a déjà vu, entre plusieurs protagonistes qui ont des visions différentes sur la manière dont la société doit être régie par la Constitution (les valeurs et les principes qu'elle exprime) et la manière d'organiser les pouvoirs. Avec 145 articles et un long préambule, « *le champ du droit constitutionnel s'est élargi à l'ensemble du domaine social, économique, institutionnel, international et administratif*. »[452]

Néanmoins, ce qui nous intéresse dans notre sujet, ce sont les dispositions constitutionnelles qui ont fait objet de débat entre les différentes forces politiques, que ce soit au sein de l'Assemblée ou dans la société tunisienne, car l'élaboration de la constitution n'était propre aux constituants, mais elle a fait l'objet d'une consultation générale de l'ensemble des organisations influentes de la société tunisienne ainsi que des experts du droit constitutionnel indépendants nationaux et internationaux.

---

[450] « *Libertés, droits des femmes : les avancées de la Constitution tunisienne* », sur *Le Monde*, 27 janvier 2014

[451] *« La Constitution adoptée » [archive], sur Tunisie 14, 26 janvier 2014*

[452] « Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique », Colloque franco-tunisien organisé par la faculté de droit de sfax et la faculté de droit Paris-Est, sous la direction de Dubout Edouard et BaccoucheNeji, Paris, les 31 mars et 1er avril 2014, LexisNexis. p. 3

En effet, « *la constitution est avant tout le produit de mobilisation pacifique durant plus de deux ans, les séances de l'ANC se déroulant sous le regard vigilant de médias et d'associations. Jamais, depuis l'indépendance, le pays n'avait pas connu une telle effervescence civique, qui traduit la maturation démocratique.* »[453]

Ces mobilisations sont généralement de nature identitaire, soit pour défendre la spécificité culturelle de la société tunisienne dans la Constitution, soit pour défendre une application du droit universelle. Ainsi, il a fallu une formulation adéquate pour concilier ces deux visions dans le texte constitutionnel. D'où sa qualification d'une Constitution consensuelle.

Toutefois, la constitution tunisienne, comme toute constitution, a pour objet de définir le cadre des différentes institutions composant l'État et organise leurs relations. De ce fait, le choix sur le régime politique à adopter n'était pas épargné des querelles idéologiques entres ceux qui optent pour un régime parlementaire suivant le modèle britannique, et ceux qui défendent un régime présidentiel, comme celui de la Constitution de 1959. Ainsi, le choix s'est porté sur un modèle d'un régime politique hybride dans une tentative de conciliation des deux visions protagonistes.

Par ailleurs, on va montrer dans une première section, les manifestations du consensus en matière identitaire (première section), pour passer ensuite aux manifestations du consensus autour d'un régime semi-présidentiel (deuxième section).

[453] LOHMEL (Édith), « L'espoir de la Constitution tunisienne », *Esprit* 2014/3 (Mars/Avril), p.207. DOI 10.3917/espri.1403.0204

Première section - Le consensus en matière identitaire dans la Constitution du 27 janvier 2014

La constitution ne représente pas uniquement un ensemble de dispositions juridiques dans le sommet de la hiérarchie des normes, elle constitue, dans une certaine mesure, un contrat social sur l'identité du peuple par laquelle est organisée le cadre sociopolitique d'un pays donné. Toutefois, pour que ce contrat persiste au fil du temps, il doit prendre en considération plusieurs éléments notamment « *le statut identitaire de ses citoyens où ; le cas échéant, leurs statuts identitaires en cas d'existence de minorités religieuses, linguistiques ou ethniques.* »[454].

Ainsi, une nouvelle constitution peut par ailleurs contribuer à la genèse d'une identité spécifique. Après l'indépendance en Tunisie et dans le cadre d'instauration d'un État national, l'édification d'une nouvelle identité devient une quête à la recherche du « *soi* »[455] où l'identitaire devient *« une « pâte à remodeler » au service d'un processus de transformation social* »[456]. Dans ce cadre, Robert Ilbert[457] définit l'identité nationale comme étant *« l'harmonie avec le réel, dont la basse continue est donnée par la conscience que l'on a de faire partie d'un groupe défini et cette conscience est orientée par les politiques et par l'enseignement. »*[458]

Ainsi, la fabrique d'une identité nationale permet de déclencher un processus d'uniformisation ou, du moins, d'homogénéisation culturelle de la société. Ernest Gellner observe que *« l'hétérogénéité culturelle était la règle à l'ère pré-nationale étant donné que les références identitaires des individus étaient déterminées par des référents multiples : leur statut social, leur religion, ou leur appartenance à une communauté locale* »[459] .

---

[454] « Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique », Colloque franco-tunisien organisé par la faculté de droit de sfax et la faculté de droit Paris-Est, sous la direction de Dubout Edouard et BaccoucheNeji, Paris, les 31 mars et 1er avril 2014, LexisNexis. p. 77.

[455] CHENNOUFI (Riadh), « islam et identité », in : Comprendre, PUF., Paris, 2000 .p.65.

[456] CAMAU Michel, *« La succession et l'héritage »,* in CAMAU Michel, « *Tunisie au présent. Une modernité au dessus de tout soupçon.*., Paris, CNRSP. p. 31

[457] Un historien français, spécialiste de la Méditerranée. Professeur à l'Université de Provence (Université Aix-Marseille I), il est le fondateur de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme (MMSH Aix-en-Provence) et de l'Institut méditerranéen de recherches avancées (IMéRA Marseille),

[458] ABASSI (Driss), « entre Bourguiba et Hannibal. Identité tunisienne et histoire depuis l'indépendance », Karthala,2005.P.9.

[459] THIESSE (Anne-Marie), « *Les identités nationales, un paradigme transnational »,Presses de Sciences Po,2006 p.193.In JradRaef, « Politiques de l'identité nationale en Tunisie », Mémoire en vue de l'obtention du Master en Sciences Politiques, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, 2009.p 21*

L'État national, se prévalant du monopole de la violence légitime, s'efforce à *« abolir de telles références, et du moins, à les redéfinir comme des caractérisations secondaires subordonnées à l'identité nationale »*[460].

Suite à un processus consensuel suivant la révolution, il y a eu des tentatives de rapprochement entre des notions d'ordre démocratique et des notions d'ordre religieux. Tout comme on évoque dans la Constitution de 2014 des concepts relatifs à l'islam dans l'identification de l'État et de la société. De même, constate la mention du caractère civil étatique et le principe de la citoyenneté. Ce rapprochement entre tradition/modernité, c'est trouvé aussi au niveau des droits et des libertés publiques afin de concilier les droits de l'homme dans leur conception universelle et la spécificité sociale et culturelle du pays. A cet égard, Nathalie Bernard-Maugiron a écrit : *« L'un des principaux enjeux de ces processus constituants a donc consisté en la définition de l'identité de l'État et la place à accorder à la religion dans le système normatif. »*[461]

Dans cette section, nous aborderons, dans un premier temps, la question du consensus autour de la civilité de l'État et sa religiosité (I), pour passer ensuite au consensus autour des droits de l'Homme et de la liberté publique (II).

I - Le consensus sur la civilité de l'État et sa religiosité

Le processus consensuel qui a suivi la période transitoire tunisienne constitue une première dans l'histoire du pays. En effet, c'est la première fois qu'une constitution est élaborée hors cadre d'un régime autoritaire en position de force tenant les rouages de l'État. Pour pouvoir arriver à une constitution consensuelle , il a fallu trouver un compromis pour résoudre le clivage portant sur le rapport entre État, droit et religion.[462]

Ce compromis a été trouvé au sein du premier article de la Constitution de 2014, qui est une reprise, mot par mot, de celle de 1959. Il stipule : « La *Tunisie est un État libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'islam, l'arabe sa langue et la République son régime*. »

[460] Ibid.

[461] BERNARD-MAUGIRON (Nathalie) , « Islam et constitutionnalisme dans le monde arabe après les soulèvements de 2011 », *Cairn*, CNRS Edition, numéro 10, 2020. p.163.

[462] BRAS (Jean-Philippe), « Un Etat civil peut il être religieux, Débats tunisiens », *Pouvoirs*, n°156, La Tunisie.p.55.

Toutefois, l'élaboration de cet article était dans un contexte bien différent de celui de 1959 car il est maintenant « *le fruit d'un consensus au sujet d'un modèle sociétal tunisien oscillant entre tradition et modernité* »[463].

En effet, et dans une vision d'un rapprochement entre démocratie et religion, un compromis fut établi à ce qu'on garde le même article faisant référence à l'islam comme religion d'État, et par conséquent, il évacue, ou du moins, toute référence explicite à la charia ou aux principes de la législation islamique.
D'un autre côté, les protagonistes ont pu s'accorder sur l'ajout de l'article 2, qui réitère, explicitement cette fois, le « caractère civil » de l'État tunisien, « basé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit ». Les articles 1 et 2 ont été dotés d'une valeur supraconstitutionnelle : ils ne sont susceptibles d'aucune révision. Ce rapprochement entre les deux notion démocratie/islam fut énoncé dans le Préambule de la Constitution qui fait référence à « *l'attachement aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance ».* Il évoque aussi « *les valeurs humaines et aux principes universels et supérieurs des droits de l'Homme* ». Dans une autre mesure, on constate une conciliation entre « *l'identité arabe et islamique* » et « *l'acquis civilisationnel de l'humanité, attachés aux acquis nationaux réalisés par notre peuple.* »

Ainsi, nous tenterons d'analyser dans ce premier paragraphe l'insertion de la religion comme composante de l'identité tunisienne (A), pour passer ensuite au consensus autour de la consolidation du caractère civile de l'État (B).

A - La religion comme composante de l'identité tunisienne dans la Constitution

La religion est un élément constitutif de l'identité nationale à côté de la langue, de l'histoire, des modes de vie, des traditions et des spécificités culturelles. Toutefois, il est totalement aberrant de synthétiser l'identité de l'État dans l'appartenance du peuple ou d'une majorité écrasante des citoyens à une religion bien déterminée. La religion est l'une des composantes essentielles de l'identité nationale, mais pas exclusive. Après la révolution, le débat identitaire s'est focalisé, volontairement, sur l'appartenance religieuse pour occulter les problèmes d'ordre

[463] CHAMSI (Mohamed Zied), « *Tunisie ; Un consensus sur la scène politique* », Le courrier du Maghreb et de l'Orient, lecourrierdumaghrebetdelorient.info /focus/tunisie-consensus-sur-la-scene-politique/

social et économique. Dans ce sous-paragraphe, on va faire analyser la place de la religion dans le droit comparé ainsi que la constitution de 1959 (1), pour se focaliser ensuite sur la place de la religion dans la Constitution de 2014 (2).

1 - La place de la religion dans le droit comparé et la Constitution tunisienne de 1959

D'une manière globale, le rapport entre la Constitution, la religion et l'identité demeure problématique. Pendant que certains pays ont choisi de ne pas inclure la religion dans leurs constitutions telles que la Constitution des Etats-Unis qui établit une séparation institutionnelle entre l'Église et l'État : « *Le Congrès ne fera pas de loi respectant l'établissement d'une religion* »[464], ou encore la France, lorsque Robert Schumann déclarait à l'Assemblée constituante de 1946 : « *L'État a le devoir, alors que la nation est composée de personnes qui n'ont pas les mêmes croyances, de permettre à chacun des citoyens de vivre conformément aux exigences de sa conscience. Il en résulte que la doctrine de la neutralité – ou, pour mieux dire, de l'impartialité de l'État à l'égard des croyances de tous les membres de la communauté nationale – ne saurait se concevoir comme une contrainte restrictive [...] mais comme une garantie de véritable liberté* » [465]. D'autres États ont choisi de conférer à la religion une place constitutionnelle, voir supraconstitutionnelle telle que la Constitution de la République islamique d'Iran dans son article 4[466]. Ou encore, ceux qui ont choisi de constitutionnaliser la religion d'une façon à ce qu'elle soit une source de droit tel que l'Égypte dans l'article 2 de sa Constitution : « *Les principes de la charia islamique sont la source principale de la législation* » ... Ou ceux qui ont choisi les livres religieux comme constitution telle que l'Arabie Saoudite qui fait du Coran et de la Sunna leur constitution.[467]

---

[464] Congressshallmake no lawrespecting an establishment of religion […] ». voir, HOSCHMAN (Thomas, « Constitution et religion : analyse de la jurisprudence américaine relative au créationnisme », Revue française de droit constitutionnel 2009/4 (n° 80), pages 765 à 787

[465] Annales de l'Assemblée nationale constituante, 2e séance, 3 septembre 1946, JO, p. 3474.

[466] All civic, penal, financial, economic, administrative, cultural, military, political, and otherlaws and regulations must bebased on Islamiccriteria. This principlegoverns all the articles of the constitution, and otherlaws and regulations. The determination of such compatibility isleft to the Foqaha of the Guardian Council. Voir https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/ir/ir001en.pdf

[467] La loi fondamentale sur le gouvernement du 1er mars 1992 énonce notamment : Article premier. « Le royaume d'Arabie saoudite est un État islamique arabe souverain. Sa religion est l'Islam ; le Saint Coran et la Sunna (Tradition) du prophète (que la paix soit sur lui) forment sa Constitution […] » Article 7 « L'autorité du gouvernement émane du Saint Coran et de la Tradition du prophète qui priment sur la présente et sur toutes les autres lois de l'État ».

En ce qui concerne le cas tunisien, la place de la religion est fulgurante dans la Constitution de 1959, tout comme celle de 2014. Toutefois, elle diffère de la majorité des pays de la région dans la mesure où elle n'énonce pas explicitement « *la religion comme source de droit* ». La disposition de l'article 1er de la Constitution était la volonté de Bourguiba de maintenir, ce que Farah Hached appelle « *un flou artistique* »[468], et ce, afin de placer la Tunisie dans un terrain neutre entre la laïcité et la religiosité. Ce n'est nullement un État islamique au sens propre du terme, ni véritablement un État laïc à la française, mais un état séculier. Cette politique avait pour but de satisfaire les attentes des conservateurs à cette époque, notamment les Ulémas de la mosquée Zitouna qui était « *le temple* » de la Tunisie.

2 - La place de la religion dans la Constitution de 2014

Si le texte constitutionnel de 2014 évoque « la religion » sans préciser laquelle, on a toujours l'impression qu'il parle de la religion musulmane. « *L'usage du singulier renvoie à l'esprit des constituants à l'islam, ainsi, les religions ne sont pas traiter de la même manière.* »[469]

Ainsi, « Dieu » et l'islam sont omniprésents dans la Constitution puisque c'est la volonté divine qui encadre la Constitution par une première formulation à l'en-tête avant le Préambule « *Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux* ». En effet, ce n'est qu'après cette formule qu'on trouve directement *« Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante ».* Ainsi, Dieu semble donc se situer au-dessus de l'État, puisqu'il se situe au-dessus de la Constitution, avant même l'édiction du Préambule.

Ce qu'on comprend d'une certaine manière, c'est que le texte est élaboré par les représentants du peuple, au nom de Dieu. Toutefois, plusieurs constitutions démocratiques consacrent cette disposition. On évoque à titre d'exemple donné par Elie Guerrero, « *la Constitution irlandaise du 1er juillet 1937, dont les premiers termes sont, en essence, semblables à la Constitution tunisienne, puisque le constituant irlandais proclame la Constitution « Au nom de la Sainte Trinité », et fait référence à « Notre seigneur Jésus-Christ » dès le troisième alinéa de son*

[468] HACHED (Farah), « La laïcité : un principe à l'ordre du jour de la IIe République tunisienne ?*Confluences Méditerranée* 2011/2 (N° 77), pages 29 à 36

[469] « Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique », Colloque franco-tunisien organisé par la faculté de droit de sfax et la faculté de droit Paris-Est, sous la direction de Dubout Edouard et BaccoucheNeji, Paris, les 31 mars et 1er avril 2014, LexisNexis. p. 74.

Préambule. La Constitution australienne du 9 juillet 1900 remet le salut de l'Australie, dès les premières lignes de son Préambule, à « la bénédiction du Dieu tout puissant ».[470]

De même, lors de leur prise de fonction, les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple (article 57), le Président (article 75) ainsi que le Chef et les membres Gouvernement (article 88) prêtent le serment suivant : « *Je jure sur le Dieu Tout puissant que je servirai la patrie avec dévouement, que je respecterai les règles de la Constitution et que je serai d'une loyauté sans failles envers la Tunisie* ».[471]

L'insertion des dispositifs religieux dans la Constitution a toujours été source de conflit et nécessitait à chaque fois le recours au compromis. Certaines dispositions dans les projets et dans le cadre d'une conciliation entre démocratie et islam, ont connu des modifications afin qu'elles soient démocratiquement acceptables. On note par exemple le 3e paragraphe du préambule du projet de brouillon du 10 août 2012, qui a utilisé la formule « sur *le fondement des pérennités de l'islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et le juste milieu*. » Cette disposition a connu une forte opposition du fait que le terme « pérennités de l'islam » est un terme vague et peut faire penser à l'application des lois religieuses comme fondement. Ce n'est qu'avec un compromis au sein de la commission des consensus que la formulation est devenue ainsi : « *exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'islam et à ses finalités caractérisées par l'ouverture et le juste milieu* ».[472]

Un autre compromis fut trouvé autour de l'article 38 du projet constitutionnel du 1er juin 2013 portant sur le droit à l'éducation qui était à la base l'article 29 dans le projet du 14 décembre 2012. Cet article stipule : « *L'Etat garantit à tous le droit à un enseignement gratuit dans tous ces cycles. L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 au moins* ». Toutefois, lors de la discussion et du vote de cet article 38, un amendement fut proposé par le député Abdeltif Abid stipulant : « *L'Etat veille également à l'enracinement des jeunes générations dans leur identité arabe et islamique. Il veille à la Consolidation de la langue arabe, sa promotion et sa généralisation* »[473].

---

[470] GUERRERO (Elie), « La consécration des libertés religieuses par le Constitution tunisienne du 26 janvier 2014 », p.7 http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-guerrero_T2.pdf

[471]MOINE (André), « Les références à l'islam et à ses principes dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 » *Civitas Europa* 2014/1 (N° 32), pages 225 à 254

[472] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam,* op.cit.p, 341.

[473] Ibid. p. 341

Après le vote, le 7 janvier 2014 par 141 voix pour 9 contres et 4 absentions, les députés se sont rendu compte de la gravité de leur vote et décidèrent de le réviser selon l'article 93 du règlement intérieur. Ainsi l'article est devenu dans la version finale de la Constitution après son approbation par 165 de voix pour, 2 contres et 11 absentions comme suit : « *L'État garantit le droit à l'enseignement public et gratuit à tous ses niveaux. Il veille à mettre les moyens nécessaires au service d'une éducation, d'un enseignement et d'une formation de qualité. L'État veille également à l'enracinement des jeunes générations dans leur identité arabe et islamique et leur appartenance nationale. Il veille à la consolidation de la langue arabe, sa promotion et sa généralisation. Il encourage l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations. Il veille à la diffusion de la culture des droits de l'Homme. L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 au moins* ».

Ainsi, l'article 38 devient compatible avec l'article 42 de la Constitution dans sa version finale sur le droit à la culture ».[474]

Ce qu'on peut constater, c'est que la politique globale que l'on vise à travers l'insertion de la religion dans la sphère politique n'a pas changé depuis la Constitution de 1959. La reconnaissance d'un statut constitutionnel de la religion visait, depuis l'ère Bourguiba à contenir la religion sous l'égide de l'État et de ses institutions. Ainsi, pour Farah Hached, « *L'Islam comme religion d'État concerne d'abord et avant tout la relation de l'État avec l'organisation du culte, à savoir la formation et la nomination des imams et le financement, l'entretien des mosquées, et éventuellement l'autorisation préalable des prêches* »[475].

B - Une consolidation du caractère civil de l'État

Le caractère civil de l'État a fait sa première apparition dans le projet de Constitution du 13 août 2012 dans le cadre du paragraphe 4 du préambule pour intégrer ensuite le corps constitutionnel dans le 3e projet du 22 avril 2013.

Cette première constitutionnalisation du concept d'État civil est en lui-même flou vis-à-vis des constituants et ambigu, car il peut se revêtir de plusieurs sens aux yeux de ces mêmes

[474] Le droit à la culture est garanti. La liberté de création est garantie. L'État encourage la créativité culturelle et soutient la culture nationale dans son enracinement, sa diversité et son renouvellement, en vue de consacrer les valeurs de tolérance, de rejet de la violence, d'ouverture sur les différentes cultures et de dialogue entre les civilisations. L'État protège le patrimoine culturel et en garantit le droit au profit des générations futures.

[475] HACHED, « La laïcité : un principe l'ordre du jour de la IIe République tunisienne ? », *Confluences Méditerranée*, L'Harmattan, 2011/2 - n° 77, p. 30.

constituants selon leurs tendances politiques. En effet, si on fait un retour en arrière au moment du commencement des travaux de l'ANC, le concept d'État civil été utilisé par opposition à l'État militaire, et ce, vis-à-vis des députés *d'Ennahdha*. Cette conception a changé au long du processus transitionnel pour contrer « l'État religieux ». Dans sa description des faits, Sadek Belaïd écrit : « *Cela signifie que l'État est distinct de la religion, c'est l'État démocratique, l'État laïc, l'État non-islamiste, et non-religieux. Ce point nous a même renvoyés à l'idée de citoyenneté civile* »[476].

Concernant la version finale de la Constitution, la civilité de l'État fut introduite dans le cadre de l'article 2 qui stipule : « *La Tunisie est un État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit...* ». Toutefois, la lecture de cet article ne peut se faire sans l'article 1er, car ils constituent ensemble un bloc uni et complémentaire.

Pour pouvoir comprendre l'esprit des constituants, un retour historique sur les faits de l'adoption de l'article premier nous ait nécessaire. Pour commencer, il faut signaler que l'article premier de la Constitution, que ce soit de la Constitution de 1959 ou celle de 2014, ne leva point le clivage de l'identité de l'État du fait de son ambigüité, car on peut l'interpréter de deux façons : soit d'une manière juridique si l'islam est considérée comme religion de l'État, et par conséquent il peut en découler des règles juridiques ; soit d'une manière sociologique, dans la mesure où l'article 1er ne fait que décrire une réalité sociologique de la population étant à près de 99% de confession musulmane. En revenant sur le premier contexte de son élaboration, l'article a été voté dans un temps record et presque passé inaperçu, car le débat à cette époque portait sur « l'arabité » de la Tunisie et non sa religiosité.

En effet, Bourguiba a voulu concilier par cette formule ambiguë deux visions déjà protagonistes, l'une identitaire qui voulait faire de la Tunisie un pays « arabo-musulman, et l'autre, laïque qui revendique une distinction stricte entre le spirituel et le temporel. Béji Caïd Essebsi, dans une interview donnée au journal El Sabbah déclare : « *Bourguiba n'a jamais été un laïque à la manière d'Atatürk ou selon le modèle français. Certes, il s'en est inspiré, mais il « n'a ni combattu l'islam ni rompu avec l'identité arabo-islamique* »[477].

[476] BELAID (Sadek), « Un Etat dans la société ; l'identité de l'Etat tunisien dans la constitution » https://www.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/32%20Un%20Etat%20dans%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9.pdf

[477] Interview au journal *Sabah*, 13/01/2012, confirmée par une série d'entretiens de l'auteur avec l'intéressé (B.C.E.), mars-avril, 2013.

De même pour la Constitution de 2014, la problématique identitaire ne fut pas résolue en maintenant le même article. Après de nombreux débats et négociations, les constituants se sont mis d'accord sur l'ajout de l'article 2 qui affirme le caractère civil de l'État et apporter ainsi une réponse à cette problématique.

Ainsi, la combinaison de l'article premier avec le deuxième permettait en quelque sorte de lever l'ambiguïté sur la question identitaire dans la constitution. Toutefois, l'introduction de cet article dans le projet de Constitution de 2013 était contradictoire avec l'article 141 qui stipulait que le premier article ne pouvait être amendé, alors que le second article était une invitation, en quelque sorte, à orienter le premier article vers une interprétation plutôt moderniste. Si l'article premier n'est que déclaratif, l'article 141 lui confère une valeur normative. Ainsi l'ajout de l'article 2 constitue une contradiction dans la constitution.

Pour remédier à cette contradiction, les constituants se sont entendus à ajouter à l'article 2 la mention de « *Le présent article ne peut faire l'objet de révision* ». De plus, l'article 146 de la Constitution stipule que « *Les dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées les unes par rapport aux autres, comme une unité cohérente.* » Ainsi, l'ajout du caractère civil de l'État à la Constitution constitue en quelque sorte une victoire des progressistes. Dans ce sens, Ghazi Ghrairi déclare en parlant de l'article 2 : *« Cet article était devenu, pour ainsi dire, politiquement intangible. C'était, en quelque sorte, l'incarnation normative d'un certain armistice constitutionnelle entre les tenants de deux bords »*[478].

Toutefois, cette résolution formelle juridique ne résout pas le problème substantiel des deux articles. On reviendra sur le sujet dans la deuxième partie de ce travail.
Cependant, l'énonciation de la civilité de l'État dans la Constitution fut multipliée dans plusieurs articles. Cela peut constituer en quelque sorte une confirmation des constituants de la civilité comme fondement de l'identité de l'État. On note par exemple dans le Préambule de la Constitution qui marque explicitement le caractère civil de l'État qui constitue, selon Ghazi Gherairi « *une forte charge symbolique mais également un effet pratique indéniable* »[479]. Le paragraphe 4 du préambule stipule : « *Œuvrant pour un régime républicain démocratique et participatif dans le cadre d'un État civil et gouverné par le droit et dans lequel la souveraineté*

[478] GHERAIRI (Ghazi), « Le caractère civil de l'Etat »,
http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/constitution-b-a-t.pdf
[479] Ibid.

appartient au peuple… » Ainsi, le fondement de l'ordre constitutionnel est basé sur la civilité de l'État et un régime politique républicain démocratique fondé sur le pluralisme et l'alternance du pouvoir qui est propre au peuple et qui exerce sa souveraineté à travers des représentants élus démocratiquement.

De même, l'article 49 réitère la référence au caractère civil de l'État en fixant le cadre des restrictions que le législateur peut apporter aux droits et libertés énoncés par la Constitution. Le texte de la Constitution dispose, à cet égard, que les « *restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique* ».

Ainsi, on remarque que ces dispositions constitutionnelles confirment le caractère civil dans l'architecture constitutionnelle relatif à l'identité de l'État. En fondant l'un des principaux mécanismes de protection des droits et libertés sur le concept d'État civil, « *le constituant affiche sa volonté de faire du caractère civil un des identifiants majeurs de l'État tunisien et un fondement de son ordre juridique et constitutionnel* »[480].

II - Le consensus sur les droits de l'homme à adopter dans la Constitution

D'une manière générale, les débats sont toujours accentués dès lors qu'on évoque l'universalité du droit et la spécificité culturelle au moment d'écrire une nouvelle constitution dans un pays donné. L'universalité désigne *« le caractère des droits de l'homme qui seraient reconnus universellement et tireraient leur légitimité d'une universalité dans leur élaboration, formulation et mise en œuvre »*[481]. De ce fait, l'universalité est cet élément qui confère aux Hommes les mêmes droits et libertés sur un pied d'égalité sans aucune discrimination. Toutefois, et en dépit de la noblesse de ce caractère d'un point de vue humaniste, il se heurte à chaque fois à des particularités d'ordre religieuses, ethniques, culturelles, qui peuvent freiner cette universalité.

[480] Ibid.
[481] R. VANDER (Elst), *Démocratie et droit de l'homme*, in, Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire : Mél. En hommage à P ; Lambert, Bruxelles, Bruylant.2000. p.34

Les membres de l'Assemblée nationale constituante n'ont pas été épargnés de ce débat. Ils se sont trouvés entre deux choix à faire ; soit adopter les droits de l'homme dans leur intégralité, soit remodeler la conception des droits de l'homme pour qu'elle puisse rimer avec la spécificité culturelle de la société tunisienne, et par conséquent, on pourrait plus parler du caractère universel des droits de l'homme.

Finalement, les constituants ont opté pour le second choix en s'appuyant sur l'esprit de compromis afin de dépasser les clivages. « *La Constitution de 2014 est le résultat du compromis certes délicat et fragile conjuguant dès son préambule « l'universalité des droits de l'homme » avec l'inspiration de « l'héritage culturel basé sur les composantes de l'identité arabo-musulmane »*[482].

Si la révolution tunisienne est revendicatrice de *liberté, d'égalité et de dignité,* il est tout à fait normal qu'on consacre aux droits et liberté tout un chapitre dans le cadre de la nouvelle constitution[483], et par conséquent, s'ouvrir plus sur le patrimoine *constitutionnel commun des nations*[484]*,* des standards internationaux et de l'universalité des droits de l'homme, et ce, après maintes discussions et négociations entre les composantes politiques dans l'ANC et notamment avec ceux qui ont manifesté leur attachement aux références ou de renvois à une spécificité culturelle.

Bien que la Constitution ait adopté la majorité des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ou encore le Pacte de 1966 relatifs aux droits civiles et politiques, certains droits ont été le fruit d'un consensus inédit dans le monde arabe tel que la liberté de conscience. Ainsi, nous allons tenter dans un premier lieu de mettre la lumière sur le consensus en matière des droits de l'homme dans leur conception universelle (A) pour passer ensuite à un exemple de conciliation des droits et libertés notamment la liberté de conscience comme fruit de ce consensus entre une conception universelle et la spécificité culturelle (B).

---

[482] HAMMAMI MARRAKCHI (Afef), « La constitution tunisienne et l'universalité des droits de l'homme », In, « Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique », Colloque franco-tunisien organisé par la faculté de droit de sfax et la faculté de droit Paris-Est, sous la direction de Dubout Edouard et BaccoucheNeji, Paris, les 31 mars et 1er avril 2014, LexisNexis. p. 133.

[483] Chapitre II (articles 21 à 49).

[484] SINDJOUN (L) , *La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques : éléments Pour une théorie de la civilisation politique internationale*, Dakar, CODESRIA, 1998, 63 p

A - Les droits de l'homme dans leur conception universelle consacrés dans la Constitution

Avant de commencer, nous devons dans l'obligation de clarifier quelques points au niveau de la législation nationale en rapport avec la législation internationale. En droit international, les relations entre les États sont régies par des divers outils internationaux, par lesquels les États s'engagent juridiquement tels que les traités, accords, conventions, chartes, protocoles, déclarations, protocoles d'entente, modus vivendi et échange de notes[485], et ce, sur plusieurs questions notamment en matière des droits de l'homme.

Dans les deux premiers projets de constitution, les constituants ont opté pour le choix à ce que les engagements internationaux de l'État soient conformes au droit national. Toutefois, cette disposition n'est pas conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont la Tunisie est un État signataire : « *Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité* »[486]. Par ailleurs dans le troisième et quatrième projet, les constituants ont conféré aux traités internationaux une place supra-législative et infra-constitutionnelle, et ce, selon l'article 20 de la Constitution qui pose une règle de hiérarchisation des normes, dont la mesure où le législateur est contraint de prendre en considération les conventions internationales ratifiées par la Tunisie en l'occurrence celles liées aux droits de l'homme.

Ainsi, la Constitution tunisienne a consacré un bon nombre de droits et libertés tant individuelles que collectives. A travers une lecture de la Constitution, on ressent en quelque sorte une certaine intention des constitutions à embrasser l'esprit universaliste en matière des droits de l'homme. Les droits de la première et deuxième génération y figurent pratiquement dans leur totalité, tels que les droits élémentaires relatifs à la vie (art 22), à l'égalité (art 21), à la dignité et à l'intégrité (art 23), à la liberté d'expression et de pensée (art 31), mais aussi le droit à la présomption d'innocence et le principe non-rétroactivité de la loi (art 21). Une des nouveautés dans cette constitution, c'est qu'elle consacre pour la première fois le principe de l'imprescriptibilité du crime de la torture (art 23), plus connu sous « *crime contre l'humanité* » selon l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

[485] Voir le site web des Nations Unies sur le droit international : http://www.un.org/french/aboutun/uninbrief/law.shtml.
[486] Article 27, Convention de Vienne sur le Droit des traités.

Dans le Préambule, la Constitution rappelle que *« l'État garantit la suprématie de la loi et le respect des libertés et droits de l'homme »*[487]. Cette disposition engendre plusieurs conséquences notamment le respect de la dignité humaine qui va de pair avec la liberté. Selon Rafâa Ben Achour, *« la constitution l'affirme haut et fort lorsqu'elle considère, d'abord, que le droit à la vie est sacré. Cette sacralité presque religieuse interdit, en principe, que l'on porte atteinte au corps et à l'esprit en tant que tels* »[488].

De plus, la Constituant confère à l'État la protection de la dignité de la personne et son intégrité physique en donnant comme moyen de défense aux juges les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par la Tunisie. Cela englobe tous les droits qui vont avec « la dignité et l'intégrité physique », notamment, l'interdiction de l'esclavage, le travail forcé, la traite des êtres humains.

En ce que concerne le principe de liberté, la Constitution le consacre dans le cadre de l'article 31 : *« Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. »* Par ailleurs, les Constituants ont ajouté *« la liberté académique et la liberté de recherche »* (art 33) donnant ainsi aux chercheurs et universitaires une immunité constitutionnelle face au pouvoir exécutif qui les a empêchés d'exercer comme bon il leur semble durant l'ère autoritaire.
Dans la catégorie des droits sociaux économiques, les droits relatifs au syndicat furent inscrits pour la première fois dans l'article 35 qui reconnaît le droit de grève (sauf pour les forces armées), qui ne figurait pas dans le texte de 1959, ainsi que les libertés de rassemblement et de manifestation pacifique dans l'article 36. On comprend pourquoi il y'a eu un consensus autour de ces droits de la part des constituants car, sans les manifestations et les grèves, ces mêmes constituants ne seraient pas là où ils étaient.

En ce qui concerne les droits de la femme, la constitution embrasse un esprit universel. Comme écrivait Afef Marrakchi, « *une place particulière marquant le choix de l'ANC de faire en sorte que la culture internationale des droits de la femme devienne une expression nationale par le*

[487] Préambule § 3.
[488] BEN ACHOUR (Rafaa), « La Constitution tunisienne : Trois ans de pratique constitutionnelle (2014 - 2017) », Huffpost Maghreb, 27 janvier 2017, https://www.huffpostmaghreb.com/rafaa-ben-achour/la-constitution-tunisienne-trois-ans-de-pratique-constitutionnelle-2014--2017_b_14437684.html

biais du texte suprême »[489]. A côté de l'indispensable principe d'égalité, la nouveauté dans cette constitution, même s'il n'a pas de caractère obligatoire, c'est qu'elle consacre le principe d'équité, d'égalité des chances et de parité dans les assemblées représentatives (art 46).
De même, la Constitution de 2014 ouvre pour la première fois explicitement la candidature aux femmes à la présidence : *« La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice ou tout électeur de nationalité tunisienne par la naissance et de confession musulmane* » (art. 74).[490]

Ayant un caractère universel, les droits de l'homme ne sont pas limités en deux générations, car au fil du temps, une troisième génération a vu le jour, notamment le droit à l'environnement (art 45) qui est à la fois un droit individuel que collectif. Ainsi, on note dans la Constitution le droit à l'eau potable « *qui constitue une avancée en droit constitutionnel comparé »*[491].

Dans son ensemble, le nouveau texte constitutionnel tunisien est conforme aux standards internationaux surtout avec la constitutionnalisation du droit au développement durable (art 12). La noblesse de ce droit, « *c'est qu'il regroupe les droits environnementaux, politiques, civils, économiques, et sociaux avec les notions d'équité, d'égalité, de dignité, et de la sauvegarde des codifiions de vie dans une perspective de soutenabilité »*[492].

En somme et d'une lecture globale, la Constitution dégage un esprit universaliste à travers les droits et libertés consacrés. C'est de ce fait qu'on peut remarquer qu'un consensus a émané entre les différentes forces politiques dans l'ANC, dans la mesure où celle-ci est détenue par une majorité d'obédience conservatrice. Toutefois, certains droits ont connu un consensus entre la conception universelle et la particularité culturelle de la société tunisienne. On parle notamment d'un droit inédit dont celui de la liberté de conscience.

[489] HAMMAMI MARRAKCHI (Afef), « La constitution tunisienne et l'universalité des droits de l'homme », In, « Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique », op, cit. p. 135.
[490] BERNARD-MAUGIRON (Nathalie), « Islam et constitutionnalisme dans le monde arabe après les soulèvements de 2011 », *Cairn*, CNRS Edition, numéro 10, 2020. p.165.
[491] Ibid. p. 36.
[492] Ibid. p.36.

B - La Conciliation de la conception universelle des droits de l'homme avec la spécificité culturelle : La liberté de conscience comme exemple

La liberté de conscience fut introduite dans l'article 6 de la nouvelle Constitution tunisienne qui stipule : « *L'État protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler* ».
Aux yeux de la communauté internationale et de la société civile tunisienne dite progressiste, la constitution ne fut qualifiée de moderne, démocratique et consensuelle, que grâce à une grande partie à l'insertion de la liberté de conscience et du consensus qui en est découlé.

Avant de s'approfondir sur cet article, nous devons noter que ce dernier est inscrit dans le titre premier relatif aux principes généraux et aux obligations s'imposant à l'État tunisien, et non dans le titre réservé aux droits et libertés, alors que la liberté de pensée consacrée par l'article 31 est introduite dans le deuxième titre. Dans ce cas, la question qui se pose est de savoir si la liberté de conscience n'est pas un droit qui dérive de la liberté de pensée qui confère à chaque individu la liberté de choisir à croire ou ne pas crois à n'importe quelle idéologie, dogme ou conviction religieuse. Dans ce cadre, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, définit ces deux libertés ensemble comme « *la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ».

Dans une lecture approfondie de l'article 6, on constate que deux conceptions se dégagent, une consolidant la place de l'État dans la protection de la religion, et l'autre dans la protection des libertés individuelles. En effet, si l'État garantie la liberté de conscience, le libre exercice des cultes, il a, par conséquent, l'obligation de protéger la religion et le sacré. Si l'État interdit les campagnes d'accusation d'apostasie, il interdit aussi l'atteinte à la religion et le sacré.

Si on revient aux faits et événements qui sont déroulés au moment des discussions et débats autour de cet article, on comprendra mieux comment un consensus en est découlé, à noter que

cet article a été votée alors même que le parti islamiste *Ennahdha* était la force politique majoritaire à l'Assemblée nationale constituante. La consécration de la liberté de conscience ne fut pas seulement un compromis politique entres les forces protagonistes de l'ANC, un « *long marchandage* », terme de Edhit Lohmel, mais elle a été aussi source de conflits entre les différentes composantes de la société civile.
En effet, Selon la stratégie de *« la compétition par pression sociale contre pression sociale » (tadâfu' ijtimâ'î), »*[493] la société civile, qu'on a appelé « conservatrice » a tenté, par les manifestations, à ne pas inclure la liberté de conscience dans la constitution, et ce, par respect à la conviction religieuse de la majorité musulmane. D'autre part, la société civile qu'on a appelé « progressiste », et à travers les mêmes moyens de pression sociale, voulait inculquer les libertés fondamentales de leur conception universelle, et notamment et la liberté de conscience.

Le débat au sein de l'ANC, tout comme dans la rue, sur la liberté de conscience fut intensifié, le 4 janvier 2014, lorsqu'un un élu *d'Ennahdha* traita un constituant du Front Populaire « *d'ennemi de l'Islam* ». Dans un esprit de *tiraillement politique*, l'opposition a pu profiter de cet incident pour proposer la criminalisation de l'accusation d'apostasie. Cette proposition a suscité « *le déchainement des imams qui lancèrent une pétition, relayée par le Mufti de la République et par des islamistes au sein de l'ANC, pour exiger le retrait de l'interdiction de l'accusation d'apostasie considérée une atteinte à « un pilier de l'Islam* »[494].
Cette tentative été vouée à l'échec, mais en contrepartie, les islamistes ont pu introduire l'obligation pour l'État d'interdire et l'atteinte au sacré.

La Tunisie n'est pas un État laïc et ne l'a jamais été. Elle ne prône pas la laïcité à la française notamment la séparation totale de l'État et la religion, tout comme elle ne prône pas la religion comme source principale de législation. C'est un État séculier. Ainsi, dans la recherche de ce juste milieu, notamment sur la place de la religion et son ingérence dans les libertés individuelles, c'est là où apparu le jeu de consensus et de compromis entre les volontés des laïcs et celles des religieux, afin d'éviter les excès de part et d'autre. Ainsi en échange de l'abandon de la criminalisation de « l'atteinte au sacré » qui était prévu initialement, *Ennahdha* a obtenu que l'État devienne « le gardien de la religion » et « à protéger le sacré ». En contrepartie, les dits-modernistes ont pu obtenir la consécration de la liberté de conscience. Cela implique que tout

[493] CHERIF FERJANI (Mohamed), « La Tunisie entre liberté de conscience et défense du sacré », 27/03 /2018. https://www.oasiscenter.eu/fr/tunisie-liberte-de-conscience-defense-du-sacre
[494] Ibid.

individu a désormais le droit de croire ou ne pas croire ou de changer de religion. Dans la thèse de science politique élaborée par Amandine Hafsaoui, elle écrit dans ce contexte : « ... *une députée de Al Massar finira par m'avouer lors d'un entretien téléphonique, qu'ils n'avaient pas eu le choix. Le parti Ennahdha avait été bloqué plusieurs fois sur l'intégration de la charia, de la complémentarité de la femme à l'homme, et que l'opposition souhaitait que la liberté de conscience soit présente dans la Constitution, donc il avait fallu faire des concessions. La protection des sacrés pour la liberté de conscience »*[495].

Toujours selon cet article 6, et plus précisément en vertu de son premier alinéa, *« l'État se pose en garant de la protection des fidèles d'une foi différente de la religion d'État retenue. Preuve en est l'utilisation de l'expression « garant […] [du] libre exercice des cultes » »*[496]. En effet, l'article 6 évoque « *les mosquées* » et « *les lieux de cultes* », Ainsi l'État s'impose pour la protection des non musulmans lorsqu'ils veulent exercer leur culte, car le terme *« culte* » est mentionné au pluriel, et ce, deux fois dans le même article dans les expressions « *libre exercice des cultes* » et *« lieux de culte ».*

En somme, l'article 6 consacrant la liberté de conscience est considéré comme inédit dans le monde arabo-musulman, le consensus qui en découle reflète bien les tentatives de conciliation entre les principes démocratiques et le particularisme tunisien. Toutefois, certaines dispositions de cet article restent ambiguës dues à ce consensus même. C'est ce que nous allons montrer un peu plus loin dans la deuxième partie de notre travail.

---

[495] HAFASOUI (Amandine), « La confection de la constitution tunisienne dans un contexte post- « révolutionnaire » (2011-2014). *Construction des nouvelles règles du jeu politique par les « élites » de l'assemblée nationale constituante », Thèse soutenue en vue de l'obtention d'un doctorat en sciences politiques, Université Aix-Marseille III, Institut des études politiques d'Aix en Provence, P.145.*

[496] GUERRERO (Elie), « La consécration des libertés religieuses par le Constitution tunisienne du 26 janvier 2014 » http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-guerrero_T2.pdf

Deuxième section - Un régime politique mixte fruit d'un consensus constitutionnel

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.

- *MONTESQUIEU, L'Esprit des Lois (1748), chap. IV, livre XI*

Avant de commencer cette section, nous avons pour obligation d'émettre quelques précisions sur les régimes politiques dans leur conception générale. Tout d'abord, on doit noter que le droit international n'a aucune imposition envers les États en ce qui concerne le régime politique. Les États ont le libre choix du régime politique à adopter. *« Tout État a le droit de choisir et de mettre en œuvre son propre régime politique, économique et social. »*[497]
Toutefois, pour qu'un régime politique soit qualifié de démocratique, il faudrait tout de même consacrer certaines règles et principes dans la constitution, notamment, *« l'équilibre des pouvoirs, ce qui implique une collaboration entre les différents pouvoirs de l'État, et la création de mécanismes de contrôle réciproque et de contre-pouvoirs ».*

Après la chute du régime présidentiel de Ben Ali, où plusieurs le qualifient de présidentialiste, les débats autour du nouveau régime politique à adopter étaient intenses. La décision prise au sein de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution concernant l'élection d'une nouvelle assemblée constituante et l'élaboration d'une constituante à partir d'une feuille blanche, signifiait que les acteurs politiques, dont les nouveaux constituants, se sont mis d'accord à ce que le nouveau régime politique soit démocratique à la façon tunisienne sans aucun « copier-coller » des autres modèles de constitutions démocratiques.

[497] Cour Internationale de Justice (CIJ), Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, (Nicaragua v. Etats-Unis d'Amérique), 27 juin 1986, p. 131: « La politique intérieure d'un Etat relève de sa juridiction exclusive, pourvu qu'elle ne porte atteinte à aucune obligation de droit international. Chaque Etat est libre de choisir et mettre en oeuvre son propre régime politique, économique et social. » Et CIJ, Avis consultatif, Sahara Occidental, 16 octobre 1975, pp. 43-44: "Selon la Cour, « Aucune règle de droit international n'exige que l'État ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde ».

Le choix du nouveau régime politique à adopter fut alimenté par deux considérations majeures notamment, la peur d'un éventuel retour vers un régime autoritaire voir totalitaire théocratique, et l'intérêt personnel et partisan des différentes composantes politiques dans l'ANC. Dans ce cadre-là, nous allons montrer d'abord comment le choix sur le nouveau régime politique a été fait (I), pour passer ensuite aux caractéristiques de ce nouveau régime politique concernant le pouvoir législatif et exécutif (II), pour montrer enfin, la consécration de nouvelles dispositions constitutionnelles de contre-pouvoir (III).

I - Le consensus autour de la nature du régime à adopter

Les premières discussions autour du régime politique ont commencé lors de l'élaboration de la loi électorale au sein de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution. Alors que certains revendiquaient le maintien d'un régime présidentiel en apportant des modifications substantielles sur l'ancienne loi électorale afin d'en supprimer les dispositions autoritaires et la démocratiser, d'autres optaient pour le choix d'un régime parlementaire et d'une nouvelle loi électorale.

Le choix étant porté sur l'écriture d'une nouvelle constitution à partir d'une page blanche, le nouveau régime politique tunisien a commencé à se dessiner à partir du mode de scrutin proportionnel de liste à plus fort reste qui a fait consensus au sein de la HIROR.

En effet, en se basant sur l'ouvrage de Maurice Duverger *les partis politiques* de 1951, le mode de scrutin choisi pour l'élection des membres de l'ANC, est un modèle qui favorise la logique de coopération et la recherche du consensus politique, car il a tendance à ouvrir l'espace politique au sein de l'Assemblée à un plus grand nombre de partis politiques, contrairement au scrutin majoritaire qui favorise l'émergence de deux pôles partisans, ce qui élimine par conséquent les moyens et petits partis. Ainsi, le mode de scrutin choisi a conduit à l'installation d'une Assemblée constituante diversifiée basée sur un système de partage du pouvoir, où il a fallu au parti *d'Ennahdha* majoritaire à l'Assemblée de s'allier avec le CPR et *Ettakatol* pour avoir une majorité confortable. De ce fait, le contour d'un régime parlementaire, qui est beaucoup plus basé sur les compromis et le consensus politique que le régime présidentiel, commence a émergé surtout que le parti *d'Ennahdha* était favorable à ce type de régime politique.

Ainsi, nous allons donc voir dans ce paragraphe le processus constitutionnel portant sur la nature du régime politique à adopter (A) pour passer ensuite à l'accord trouvé au sein du dialogue national sur le régime politique à adopter (B).

A - Un blocage du processus constitutionnel portant sur la nature du régime politique

Depuis le XIII[e] siècle, le pouvoir s'institutionnalise de plus en plus dans le cadre d'institutions étatiques qui assurent la continuité du pouvoir, et ce, selon la règle de la séparation des pouvoirs. De Locke à Montesquieu, cette théorie des philosophes des lumières évolue au fil du temps afin d'assurer un équilibre entre les pouvoirs, et ce, dans leur compétence à statuer et d'empêcher d'une manière à ce que *le pouvoir arrête le pouvoir*.

Toutefois, il existe plusieurs manières de séparer les pouvoirs et assurer leur équilibre. Empruntant les termes de Pierre Pactet, « *On peut […] réaliser l'équilibre des pouvoirs exécutif et législatif en organisant leur collaboration et en dotant le gouvernement et les assemblées de moyens d'action réciproques, de telle sorte qu'ils soient toujours en accord étroit ou, si cet accord vient à manquer, qu'il puisse être très rapidement rétabli, par modification de la composition politique de l'un des deux partenaires. C'est la voie du régime parlementaire. D'autre part, on peut … réaliser l'équilibre de ces mêmes pouvoirs en cantonnant les organes exécutifs et les organes législatifs dans l'exécution de leurs tâches spécifiques, en les assurant qu'ils demeureront en fonction pendant toute la durée de leurs mandats et en évitant qu'ils ne disposent, les uns par rapport aux autres, de moyens d'action décisives. C'est la voie du régime Présidentiel »*[498].

Les nouveaux constituants avaient le choix entre deux modèles de régimes politiques ; un modèle parlementaire, ou un modèle présidentiel. Alors que le parti majoritaire *d'Ennahdha* revendiquait un régime parlementaire à l'anglaise, d'autres optaient pour un régime présidentiel voir même hybride, comme le parti *Ettakatol* qui figurait parmi les trois partis de la troïka. Le choix pour un régime parlementaire était plus probable après la révolution, car pour le citoyen lambda comme l'écrit Salsabil Kelibi, *« le régime sous lequel il a vécu pendant cinquante ans,*

[498] PACTET (Pierre), FERDINAND (Méline), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2013, p 134.

était un régime Présidentiel, il représentait donc pour lui la dictature d'un exécutif incarnée par la seule personne du Président de la République »[499].

Ce spectre du régime présidentiel a conduit les acteurs politiques à dissocier le pouvoir exécutif en deux têtes afin de limiter les compétences du Président de la République. Cela s'est concrétisé lors des négociations autour l'adoption de la loi fondamentale portant sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics[500]. Cette loi a consacré un régime parlementaire avec un Président de la république « provisoire » élu par l'ANC et non au suffrage universel direct. De même, elle a consacré une prééminence du Premier ministre sur le Chef de l'État qui ne dispose que des compétences symboliques. Par ailleurs, le gouvernement a une responsabilité politique devant l'Assemblée qui peut retirer sa confiance au moyen d'une motion de censure.

Lors des discussions et débats autour du régime politique à adopter dans la nouvelle constitution au sein des comités constitutionnels spécialisés, le choix des constituants était alimenté par plusieurs considérations, notamment l'intérêt personnel du constituant ; soit son propre intérêt, soit l'intérêt de son parti. En effet, l 'habitus des constituants, propre à Bourdieu, était déterminant dans le choix du régime politique. Par exemple, le parti *Ennahdha* été farouchement attaché à un régime parlementaire. Si on met la lumière sur le vécu de ses leaders, on constate que la majorité a vécu en exil sous un régime parlementaire, notamment leur leader et président du parti Rached Ghannouchi qui a passé une vingtaine d'années en Grande-Bretagne. Quant aux autres partis politiques, dont parmi eux des opposants à Ben Ali, qui ont vécu l'exil en France, ont été influencé par le modèle français, ou encore la classe politique qui est resté en Tunisie défendait un modèle consacrant une priorité institutionnelle au Président de la République avec quelques dispositions empruntées à la constitution de la Vème république. « *L'attachement d'une partie de la classe politique tunisienne au régime présidentialiste ne s'explique pas seulement par l'histoire, il procède aussi d'une confusion dans les esprits entre mode de scrutin et régime parlementaire, synonyme souvent d'instabilité gouvernementale* »[501].

[499] KELIBI (Salsebil), « Séparation et équilibre des pouvoirs dans la Constitution », http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/42%20S%C3%A9paration%20et%20%C3%A9quilibre%20des%20pouvoirs%20dans%20la%20Constitution.pdf

[500] JORT n° 97, 20-23 décembre 2011, pp.3111-3115.

[501] « La constitution tunisienne : le difficile apprentissage du consensus » , Parlement Européen, la direction générale des politiques externes. http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EXPO-AFET_SP(2013)491499

Autre considération à prendre en compte, c'est que l'intérêt personnel a alimenté le choix des constituants, l'une des manifestations des choix stratégiques des acteurs. De ce fait, plutôt certaine dans sa victoire aux élections législatives devant des partis récemment nés où mois structurés, le parti *d'Ennahdha* voulait un régime parlementaire afin que l'exécutif, le chef du gouvernement, en découle. Ainsi elle touchera deux pierres d'un seul coup. C'est ce que le parti *Ennahdha* a réussi à faire en 2011, et a tenté de réessayer en 2014. Le choix d'un président élu au suffrage universel est défendu par trois partis (*Al joumhouri*, *Ettakattol* et le *CPR*). Cela signifiait l'instauration du bicéphalisme de l'exécutif. « *Pour ces trois partis, il s'agissait de défendre leurs candidats respectifs à la présidence : sachant qu'Ennahdha n'était pas particulièrement intéressé par la présidence de la République, leurs leaders convoitaient la magistrature suprême et pensaient qu'ils seraient des candidats consensuels et rassureraient les Tunisiens plus qu'un candidat islamiste* »[502].

Étant majoritaire à l'Assemblée, le parti *Ennahdha* a pu imposer, lors du projet de constitution du 22 avril 2013, un régime parlementaire avec quelques retouches présidentielles. Le parti estime qu'il avait fait une concession, au profit des défenseurs d'un régime présidentiel, la disposition concernant le fait que le futur Président de la République sera élu au suffrage universel. Toutefois, ces concessions n'ont pas pu satisfaire les adeptes d'un régime présidentiel, qui craignaient qu'un régime parlementaire conduise à un déséquilibre de pouvoir entre un Chef de gouvernement, avec des compétences élargies, et le Président de la République ayant de compétences limitées.

Ainsi, ce blocage au niveau constitutionnel ne fut résolu que d'une manière consensuelle au sein d'un dialogue national organisé pour ce propos.

B - A la recherche d'un consensus dans le choix du régime politique à adopter

Le blocage constitutionnel et le désaccord autour du régime politique, instauré par le projet de constitution d'avril 2013, ont prolongé les tractations entre les partis politiques. Pour sortir de cette crise, le Président de la République, Moncef Marzouki, a initié un dialogue national le 15 avril 2013 afin trouver une meilleure formulation de partage de compétences entre les deux

[502] BEN ACHOUR (Rafâa), « La dyarchie dans la constitution », http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/43%20La%20Dyarchie%20dans%20la%20Constitution.pdf

têtes de l'exécutif. Cela nous laisse à penser que les différentes forces politiques se sont entendues à adopter un régime mixte, car le dialogue ne concernait pas le choix entre les différents régimes d'une manière directe, mais plutôt les prérogatives des chefs de l'exécutif afin d'assurer un équilibre entre les pouvoirs ainsi que le bon fonctionnement des rouages de l'État. A noter que ce désaccord a porté, dans le cadre du comité de coordination et de rédaction, sur « *la question de la sécurité intérieure ; la conduite de la politique étrangère ; et le droit de véto du président de la république en matière de promulgation des lois. Certains y voient une compétence du chef du gouvernement, d'autres un domaine réservé au président de la République* »[503].

À la suite d'une série de réunions, les contours d'un consensus final commencent à se dessiner et un accord fut trouvé autour d'un régime mixte avec plus de prérogatives au président de la République par rapport à ceux qui lui ont été conféré par le projet de constitution de 2013. Ainsi, la recherche d'un choix consensuel a permis en quelque sorte de garantir le vote sur la constitution à la majorité des deux tiers et d'éviter ainsi le recours à un référendum en cas d'échec.

II - Les caractéristiques du régime politique tunisien dans la répartition des pouvoirs entre l'organe législatif et les deux pôles de l'exécutif

Le choix a été porté sur un régime politique mixte dont on ne va pas trop s'attarder sur sa dénomination, car tantôt est considéré comme un régime semi-présidentiel, tantôt un régime semi-parlementaire, ou encore un régime parlementaire « présidentialisé. La dénomination nous importe peu, ce qui nous intéresse dans ce travail, c'est de savoir jusqu'à quelle mesure la séparation et l'équilibre des pouvoirs a été assurée.

En effet, le jeu de consensus et des compromis ont mené les constituants à opter pour le choix d'un régime politique que Salsebil Kelibi qualifie de « régime *à géométrie variable* »[504]où le

[503] Ibid.

[504] KELIBI (Salsebil), « Séparation et équilibre des pouvoirs dans la Constitution »,http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/42%20S%C3%A9paration%20et%20%C3%A9quilibre%20des%20pouvoirs%20dans%20la%20Constitution.pdf

jeu des freins et des contrepoids fonctionnera au gré des rapports de force entre les partis politiques et la place que les élections leur auront donné au sein des institutions.

Dans le cadre de ce paragraphe, on va analyser les caractéristiques du régime politique tunisien dans la manière de statuer le pouvoir (A), pour passer aux modes de contrôle réciproque entre le pouvoir législatif et exécutif (B).

A - Les caractéristiques du régime politique tunisien dans la manière de statuer et d'exercer le pouvoir dans la Constitution de 2014

Dans une lecture générale de la Constitution, on constate qu'elle consacre deux chapitres distincts, le chapitre III en ce qui concerne le pouvoir législatif, et le chapitre IV concernant le pouvoir exécutif. Cela confère un statut respectif à chacun de ces deux pouvoirs assurant leur indépendance vis-à-vis de l'autre.
L'exécutif est bicéphale composé de deux têtes, un chef de gouvernement et un président de la République. Selon l'article 75, ce dernier est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans disposant ainsi d'une légitimité pratiquement égale à celle de l'Assemblée des représentants du peuple. Selon l'article 77, il est *« compétent pour définir les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national des menaces intérieures et extérieures, et ce après consultation du chef du gouvernement* »[505]. De ce fait, il est de son droit d'intervenir dans le choix du ministre de la Défense et celui des affaires étrangères. Il peut, par ailleurs, déclarer la guerre, conclure des accords de paix, et prendre des mesures d'exception.

Dans une autre mesure, le Président de la République est compétent dans la désignation du chef du gouvernement. Toutefois, il n'a pas vraiment le libre choix, car il doit, selon l'article 89, « *charger le candidat du parti ou de la coalition politique qui a obtenu le plus grand nombre de sièges, à l'issue de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives, de constituer un gouvernement. Ce gouvernement présentera un résumé de sa politique générale à l'Assemblée pour en obtenir la confiance ».*

[505] Article 77.

En ce qui concerne le chef du gouvernement, selon l'article 91, il « *détermine la politique générale de l'État et veille à sa mise en œuvre ».* Dans un article de Rafâa Ben Achour, il énumère d'une manière claire et subtile les compétences du chef du gouvernement, ce qui nous laisse à emprunter les termes qu'il a utilisés. « *Il « gère l'administration, et conclut les traités internationaux à caractère technique » ; il dispose de l'initiative législative, il exerce le pouvoir réglementaire général ; il « préside le Conseil des ministres », le convoque, en fixe l'ordre du jour et si des questions relatives à la défense, aux relations étrangères, à la sécurité nationale, à la protection de l'État et du territoire national des menaces intérieures et extérieures, c'est le président de la République qui préside « obligatoirement » le conseil de ministres. Étant donné que c'est le chef du gouvernement qui convoque le conseil, on peut très bien imaginer la situation où le chef du gouvernement omet d'inviter le président de la République ! La situation peut se compliquer davantage car l'article 93 in fine permet au président de la République d'assister « aux autres réunions du Conseil des ministres » et s'il y assiste, « il préside le Conseil ».*[506]

En ce qui concerne la fonction législative, et contrairement à la Constitution de 1959 qui, après une révision constitutionnelle, a consacré un pouvoir législatif bicaméral, la nouvelle constitution confère à la seule Assemblée des représentants du peuple élue au suffrage universel direct le pouvoir législatif. Jusqu'à maintenant, tout laisse croire à ce que le régime tunisien soit présidentiel, toutefois, une caractéristique du régime parlementaire vient faire face à cette supposition dans la mesure où le gouvernement ne dispose pas d'une indépendance institutionnelle vis-à-vis du parlement, car le Chef du gouvernement a besoin de la confiance des parlementaires pour pouvoir constituer son gouvernement.

La fonction législative revient à l'Assemblée des représentants du peuple qui élabore les lois. Dans un régime présidentiel, la fonction de proposition des projets de loi ne revient qu'aux parlementaires alors que dans un régime parlementaire, cette tâche peut être parmi les compétences du chef du gouvernement. L'une des exclusivités du régime politique tunisien, c'est que cette fonction figure parmi les compétences du président de la République, et ce, selon l'article 62 qui stipule : *« L'initiative des lois est exercée par des propositions de lois émanant de dix*

[506] BEN ACHOUR (Rafaa), « La Constitution tunisienne : Trois ans de pratique constitutionnelle (2014 - 2017) », Huffpost Maghreb, 27 janvier 2017, https://www.huffpostmaghreb.com/rafaa-ben-achour/la-constitution-tunisienne-trois-ans-de-pratique-constitutionnelle-2014--2017_b_14437684.html

députés au moins ou par des projets de loi émanant du président de la République ou du Chef du gouvernement ».

En somme, et après avoir vu les compétences propres à chaque organe institutionnel, on constate qu'il y a une certaine interaction entre le législatif et l'exécutif, notamment en ce qui concerne l'activité gouvernementale. Toutefois, cette interaction se renforce en matière de contrôle du pouvoir.

B - Les caractéristiques du régime politique dans la manière dont le pouvoir contrôle le pouvoir

Sous l'ère de Bourguiba et de Ben Ali, la constitution de 1959, avec les révisions constitutionnelles qui s'en est suivi, a consacré de large compétence au Président de la République ce qui lui a permis de dominer le Parlement dont la mission se limitait à approuver les projets de loi présentés par l'exécutif. Le principe du *checks and balances* était quasiment bafoué, car le parlement ne peut en aucun cas contrôler l'activité de l'exécutif. C'est pour cela que les nouveaux constituants ont voulu réinstaurer le principe de contre-pouvoir dans la nouvelle constitution afin de remédier à cette anomalie constitutionnelle.

Tout d'abord, on va analyser les outils de contrôle du législatif vis-à-vis de l'exécutif. En ce qui concerne le gouvernement et puisqu'il émane du parlement, il en est donc responsable devant lui selon l'article 95. Plusieurs sortes d'outils de contrôle sont mises à la disposition du parlement pour contrôler le gouvernement allant d'une simple question (article 96) à la motion de censure. C'est une disposition pour montrer une certaine insatisfaction vis-à-vis de l'activité gouvernementale. Le principe, c'est qu'elle soit présentée par le tiers des parlementaires à la suite d'une demande motivée. Cela peut concerner un membre du gouvernement ou plusieurs afin de retirer la confiance accordée. « *Le vote de défiance est conditionné par l'approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée, et à la présentation d'un candidat de remplacement au chef du gouvernement, dont la candidature devra être approuvée lors du même vote. Auquel cas, le candidat de remplacement sera chargé par le Président de la République de former le gouvernement* »[507].

[507] Ibid.

Toutefois, le chef du gouvernement peut se présenter lui-même au parlement pour demander une nouvelle confiance à son équipe ministérielle ou à lui-même, ou encore à travers le Président de la République. Dans le cas où le chef du gouvernement se présente lui-même, il doit acquérir le vote d'une majorité absolue des parlementaires, dans le cas où cela se solde par un échec, il est considéré démissionnaire.

Dans le cas où la question de confiance est demandée par le Président de la République, l'article 99 précise les modalités de celle-ci dans la mesure où le président ne peut demander que deux fois au maximum le vote de confiance du gouvernement durant son mandat. Si la confiance n'est pas accordée, le chef du gouvernement est démissionnaire. Dans ce cas-là, le chef de l'État désigne un nouveau candidat qui, au maximum de trente jours, doit constituer un nouveau gouvernement et acquérir la confiance des parlementaires par un vote à la majorité absolue. Si le vote n'est pas accordé, le chef de l'État peut dissoudre le Parlement. Toutefois, si le vote est accordé, c'est au Président de la République de démissionner.

En ce qui concerne le contrôle de l'assemblée des représentants du peuple sur l'activité du chef de l'État, celle-ci se fait par deux outils. La première en ce qui concerne l'achèvement de l'état d'exception à travers la saisine de la cour constitutionnelle par trente parlementaires. Concernant le deuxième outil, c'est *« la possibilité pour la majorité des membres de l'ARP de présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du président de la République pour une violation manifeste de la Constitution (article 88). Cette motion doit être votée à la majorité des deux tiers des membres pour qu'elle soit soumise à la Cour constitutionnelle »*[508].

Après avoir démontré les mesures de contrôle mises à la disposition de l'assemblée des représentants du peuple vis-à-vis de l'exécutif, voyons maintenant les outils dont dispose le chef de l'État pour contrôler l'activité parlementaire. Premièrement, selon l'article 81, le chef de l'État acquiert le droit de véto pour s'opposer à une loi en refusant sa ratification et par conséquent son renvoi pour une deuxième lecture. Dans ce cas-là, les parlementaires doivent voter à la majorité absolue pour la loi ordinaire et à la majorité de trois cinquièmes pour les lois organiques. Dans une autre mesure, le chef de l'État est habilité à émettre un veto, selon l'article 66, sur le projet de loi de finance. De ce fait, le Parlement doit faire une révision dans un délai de trois jours.

[508] Ibid.

Après avoir démontré les caractéristiques du régime politique tunisien en se basant sur la répartition des pouvoirs faites entre l'organe exécutif et législatif, voyons maintenant ce qu'il en est concernant les dispositions de contre-pouvoirs outre que le contrôle réciproque de ses deux organes.

III - l'insertion de nouvelles dispositions de contre-pouvoir

La notion de contre-pouvoir n'est pas consacrée dans le texte constitutionnel, c'est une dérive du principe de séparation des pouvoirs, car elle constitue en tant que tel un bouclier face à un quelconque abus du pouvoir[509]. Dans une démocratie qui porte bien son nom, la présence d'un contre-pouvoir, que ce soit institutionnel ou non institutionnel est un impératif. Cependant par contre-pouvoir, on désigne : « *Tous les centres organisés de décisions, de contrôle, d'intérêts ou d'influence qui, par leur seule existence ou par leur réaction, quel que soit l'objectif poursuivi ont pour effet de limiter la puissance de l'appareil dirigeant de l'État. Ils présentent une utilité incontestable et en même temps posent quelques problèmes délicats*. »[510]

Dans le cadre de ce paragraphe, on va se focaliser sur les contre-pouvoirs institutionnels dans le cadre de l'appareil étatique qui se sont renforcés par rapport à la constitution de 1959, notamment, le pouvoir judiciaire (A) et l'opposition au sein de l'Assemblée des représentants du peuple (B), pour passer ensuite à la société civile comme contre-pouvoir non-institutionnel (C).

[509] Voir. S Milacic, *le contre-pouvoir, cet inconnu*, Etudes à la mémoire de Christian Lapoyade-Dechamps, PUB,2003, p.680.
[510] PACTET (Pierre), FERDINAND (Mélin-Soucramanien), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2013, p. 11.

A - La consécration de l'indépendance du pouvoir juridictionnel

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. »

MONTESQUIEU, *L'Esprit des Lois* (1748)

« *La justice est la première dette de la souveraineté* »[511], écrivait Jean-Etienne-Marie Portalis. Pendant l'ère de l'autoritarisme en Tunisie, le pouvoir juridictionnel était sous la mainmise du pouvoir exécutif qui utilisait ce dernier pour réprimer toute opposition à la suite de procès inéquitables. En effet, l'exécutif avait les compétences de nommer et affecter les magistrats et ceux qui démontraient une certaine résistance étaient sanctionnés par « *des affectations et des nominations peu avantageuses en guise de représailles* »[512] . De ce fait, Montesquieu écrivait : *« Il n'y a pas de plus atroce tyrannie que celle qui s'exerce sous l'ombre de la loi et les couleurs de la justice* »[513].

Pour remédier à cette anomalie, la nouvelle constitution de 2014 a consacré dans son article 102 l'indépendance du pouvoir juridictionnel qui stipule : « *La magistrature est un pouvoir indépendant, qui garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés. Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi* ».

Concernant leur nomination, les constituants ont tenté dans la constitution de diviser cette compétence afin qu'elle ne soit pas monopolisée par une seule personne. Désormais, celle-ci est faite par un décret présidentiel sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature suivant l'article 106 de la constitution. En ce qui concerne les hauts magistrats, « *ils sont nommés par décret présidentiel en concertation avec le Chef du Gouvernement et sur proposition exclusive du Conseil supérieur de la magistrature. La loi détermine les hauts emplois de la magistrature ».*

---

[511] CARACAONNE (G), *les éléments théoriques de la problématique de l'indépendance de la justice,* In Cours judiciaires supérieurs francophones, Université de Bordeaux, 2007.p,45

[512] SOM I (Joseph Désiré), « L'indépendance de la justice dans la construction constitutionnelle tunisienne post-révolutionnaire : Mobilisations collectives et externalités », *Le Carnet de l'IRMC*, 8 janvier 2015. [En ligne] http://irmc.hypotheses.org/1731.

[513] https://citations.ouest-france.fr/citation-charles-de-montesquieu/point-cruelle-tyrannie-celle-exerce-76162.html

Par ailleurs, l'article 107 de la Constitution garantie l'inamovibilité des magistrats *« Le magistrat ne peut être muté sans son consentement. Il ne peut être révoqué, ni faire l'objet de suspension ou de cessation de fonctions, ni d'une sanction disciplinaire, sauf dans les cas et conformément aux garanties fixés par la loi et en vertu d'une décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature ».*

Ainsi, l'indépendance de la juridiction constitue en elle-même un contre-pouvoir. Cela va de pair en ce qui concerne le pouvoir juridique constitutionnel qui constitue désormais un facteur démocratique de contre-pouvoir face à tout excès de pouvoir envers le pouvoir législatif et exécutif. « *Cette juridiction est appelée à trancher les litiges pouvant subvenir entre les différents pouvoirs. Elle est une arbitre pour les différends inter-pouvoirs (entre le législatif et l'exécutif) et intra-pouvoir (entre le Président de la République et le Chef du gouvernement)* »[514].

De ce fait, la Cour constitutionnelle est régie par l'article 118 de la Constitution qui définit ses compétences[515]. Il consacre en première lieu son caractère juridictionnel et son indépendance vis-à-vis de l'exécutif et du législatif. Cela signifie que, contrairement à la Constitution de 1959, la Cour n'émet plus des « *avis* » mais plutôt des « *décisions juridictionnelles* ». Plus encore, la Constitution consacre la supériorité de la Cour constitutionnelle dans la hiérarchie des organes juridictionnels. Elle bénéficie du monopole du contrôle de constitutionnalité des lois et des traités selon l'article 120.

Concernant la nomination des juges constitutionnels, elle est répartie entre le Président de la République qui nomme 4 juges ; l'Assemblée des représentants du Peuple nomme également 4 juges et le Conseil supérieur de la magistrature nomme 4 autres membres. Chaque autorité de

[514] KARRAY (Bassem), « Constitution et principes démocratiques », In, « Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique », Colloque franco-tunisien organisé par la faculté de droit de sfax et la faculté de droit Paris-Est, sous la direction de Dubout Edouard et BaccoucheNeji, Paris, les 31 mars et 1er avril 2014, LexisNexis. p. 94.

[515] La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante, composée de douze membres, choisis parmi les personnes compétentes, dont les trois-quarts sont des spécialistes en droit et ayant une expérience d'au moins vingt ans. Le Président de la République, l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature désignent chacun quatre membres, dont les trois-quarts sont des spécialistes en droit. Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un seul mandat de neuf ans. Un tiers des membres de la Cour constitutionnelle est renouvelé tous les trois ans. Il est pourvu aux vacances survenues dans la composition de la Cour, selon les modalités suivies lors de la désignation, compte tenu de l'autorité de nomination intéressée et de la spécialité. Les membres de la Cour élisent un président et un vice-président parmi les membres spécialistes en droit.

nomination a l'obligation de nommer trois membres-juristes de vingt ans d'expérience et un quatrième membre potentiellement non-juriste. *« Le renouvellement des juges se fait par renouvellement triennal, ce qui imposera de nommer les premiers juges avec des durées de mandat différentes. Les spécialités de nomination doivent être respectées. Un juriste doit succéder à un juriste »*[516].

Ainsi, 12 membres forment la Cour Constitutionnelle, c'est un nombre acceptable par rapport à d'autres pays. Par exemple, l'article 222 de la Constitution portugaise de 1976 a fixé six juges et six juristes, ou encore, l'article 174 de la constitution Sud-africaine de 1996 (4 juges, 7 personnalités compétentes en droit), ou encore la Constitution française qui fixe les juges au nombre de 9.

B - Le renforcement du statut de l'opposition comme contre-pouvoir institutionnel

Ce qu'on peut reprocher à l'ancien régime autoritaire, c'est qu'il a étouffé toute opposition à son égard en usant des moyens constitutionnels pour le faire. Afin de remédier à cette anomalie, les nouveaux constituants, anciens opposants, ont tenté de conférer à l'opposition un statut constitutionnel pour la protéger de toute tentative d'abus. Le statut de l'opposition fut introduit lors du troisième projet de la constitution régissant le rôle et les droits de celle-ci. Cette introduction n'a été faite qu'après un accord à la suite de consultations nationales en décembre 2012 et janvier-février 2013[517]. Ainsi les constituants ont approuvé l'importance de l'opposition comme composante essentielle dans le prochain parlement dans son article 57 qui est devenu 60 dans la version finale.

En France par exemple, l'opposition fut constitutionnalisée à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. *« L'opposition parlementaire tient sa légitimité du suffrage populaire et a vocation à exercer un contre-pouvoir politique, c'est-à-dire à contrôler la majorité au pouvoir, à lui porter la contradiction et à proposer des solutions politiques alternatives »*[518].

---

[516] PHILIPPE (Xavier), « Contrôle juridictionnel et Cour constitutionnelle dans la Constitution » https://www.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/45%20Contr%C3%B4le%20juridictionnel%20et%20Cour%20constitutionnelle%20dans%20la%20Constitution.pdf

[517] Le rapport du PNUD sur le processus de consultation nationale met en exergue le fait que la question d'introduire une disposition afférente aux droits de l'opposition dans la Constitution a été soulevée avec véhémence dans les gouvernorats de Monastir, Bizerte et Sidi Bouzid. Voir PNUD, « Dialogue National sur le projet de la Constitution: Rapport Général », Tunis, mars 2013, p. 35.

[518] B. Nabil, « L'opposition parlementaire : un contre-pouvoir politique saisi par le droit », *Pouvoirs* 2010, n° 133. p. 128.

Le statut de l'opposition en Tunisie fut renforcé dans le quatrième projet dans son article 59 en lui donnant « *le droit, une fois par an, de former une commission d'enquête et de la présider* », mais aussi dans la version finale de la Constitution en accordant à l'opposition le droit de présider la commission des finances. *« Cette Commission joue un rôle clé dans l'examen du budget annuel de l'État avant sa soumission au vote de l'Assemblée et se prononce au sujet de l'utilisation, rationnelle ou non, des deniers de l'État* »[519].

Par ailleurs, une autre disposition fut introduite relative à la soumission des projets de vote impliquant le chef de l'État et trente députés dans l'article 120 de la Constitution. « *Cette disposition, qui n'était prévue dans aucun des projets de la Constitution et qui a été introduite par amendement lors de la phase finale du vote, renforce les droits de l'opposition, et ce faisant, la nature démocratique de l'État »*[520].

C - La société civile comme contre-pouvoir non institutionnel

« La révolution tunisienne est d'abord la révolution de la société civile tunisienne. C'est, par conséquent, la société civile tunisienne qui constitue le meilleur rempart pour la défense de la révolution tunisienne »[521].

-Iyadh Ben Achour-

Sous l'ère de l'autoritarisme, la société civile était muselée par des dispositions juridiques mises à cet effet. Les associations étaient généralement à vocation culturelle ou sportive. Avec la fin de la peur du pouvoir et de sa logique répressive, la société civile devient au cœur des réformes qui ne relèvent plus seulement aux anciennes structures formelles. Dans un régime transitionnel

---

519 Pour une analyse plus détaillée sur l'importance de cette reconnaissance explicite, voir Zaid El Ali et Donia Ben Romdhane (International IDEA), « *Tunisia's new constitution: progress and challenges to com*e », opendemocracy.net, 16 février 2014 http://www.opendemocracy.net/arab-awakening/zaid-al-ali-donia-ben-romdhane/tunisia%E2%80%99s-new-constitution-progress-and-challenges-to- . Voir, « Rapport de Constitution: Le processus constitutionnel en Tunisie, rapport final 2011-2014 », The carter center, p.99. https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/democracy/tunisia-constitution-making-process-french.pdf

520 Le Comité des Droits de l'Homme a adopté une résolution qui insiste sur le rôle crucial joué par l'opposition politique et la société civile dans le fonctionnement d'une démocratie. Voir également, « Les droits constitutionnels de l'opposition », DRI, Note d'information n° 34, avril 2013..Voir, « Rapport de Constitution: Le processus constitutionnel en Tunisie, rapport final 2011-2014 », The carter center, p.99. https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/democracy/tunisia-constitution-making-process-french.pdf

521 Ben Achour Iyadh, Publié dabs http://www.politique-actu.com/dossier/tunisie-manieres-etre-musulmans-nous-souvent-empeches-progresser-aller-avant/295575/

marqué par l'incertitude et les crises politiques, qu'on peut aussi appeler « l'anocratie » (anocracy)[522], la société civile a toujours répondu présent en tant que régulateur du paysage politique. En effet, ce qui donne le tempo des réformes, c'est la société civile, plus que jamais novatrice et innovatrice en une exception tunisienne.
De ce fait, il était inévitable de conférer à cette société civile des dispositions constitutionnelles garantissant sa liberté d'exercer. Ainsi, l'article 35 de la nouvelle constitution garantit explicitement la liberté de constituer des partis politiques, des associations et des syndicats[523]. En ce qui concerne la liberté de réunion et de manifestation, ils sont inclus dans l'article 37.

La société civile a joué un rôle incontournable dans la protection des droits de l'homme, et ce, en contrôlant l'activité de l'État. A titre d'exemple, la société civile a agi comme un contrepoids nécessaire face au pouvoir. En effet, certaines associations ont constitué un rempart face à toute atteinte aux droits de l'homme. On peut citer à cet égard le fait que lorsque les élus islamistes à l'assemblée constituante ont tenté de privilégier, dans le projet de constitution, la notion de complémentarité entre hommes et femmes, plutôt que la notion d'égalité entre hommes et femmes.

En outre, certaines organisations de la société civile se sont montrées très engagées dans le contrôle de l'activité parlementaire et gouvernementale. On peut citer notamment « Al Bawsla »[524]. Cette ONG s'est fixée trois objectifs principaux : replacer le citoyen au cœur de l'action politique en lui donnant les moyens de s'informer sur l'activité des élus et de défendre ses droits fondamentaux, et d'établir des relations avec les élus et les décideurs afin d'œuvrer à la mise en place d'une bonne gouvernance et d'une éthique politique.

[522]L'anocratie est un terme nouveau dans les sciences politiques caractérisant un régime politique qui n'est ni démocratique ni autocratique. Deux régimes politiques opposés (démocratie/dictature) mêlés de manière chaotique. Ces régimes sont le théâtre de la plupart des conflits, ce qui fait de ces Etats les plus exposés à l'instabilité politique, aux conflits armés, aux attaques terroristes..etc. La Tunisie a connu cette période notamment après la révolution jusqu'à la constitution d'un parlement élu et d'un gouvernement suite aux élections législatives et présidentielles. Voir Norman Schoeldy and Maria Gallegoz, « Autocracy and Anocracy » Center in Political Economy, Washington University, 1 Brookings Drive,Saint Louis, MO 63130. September 7, 2011.
https://polisci.wustl.edu/files/polisci/imce/17.xxxanocracies-sept7-final-2011.pdf
[523] La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie. Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, ainsi que la transparence financière et le rejet de la violence.
[524] Al Bawsala est une ONG de droit tunisien, née en 2011, Slogan : "Promotingdemocracy in Tunisia". http://www.albawsala.com/

Ainsi, cette action de surveillance de l'activité parlementaire a permis au citoyen d'avoir un aperçu sur l'implication des parlementaires dans le sillage de l'Assemblée grâce à certaines organisations de la société civile notamment *Mourakiboun* (Observateurs)[525], l'Association tunisienne pour l'intégrité et la démocratie des élections (ATIDE)[526] ou encore I Watch[527] et *Sawti*[528], qui ont contribué, aux côtés de l'Instance supérieure indépendante des élections (ISIE), à l'observation du bon déroulement des opérations électorales ainsi que des dizaines d'autres associations actives dans des domaines divers telle que la réforme de la police (*Islah*), la transparence financière (ATTF), l'observation de la magistrature (OTIM), etc.

En ce qui en est de la liberté de presse, la constitution dans son article 31 prévoit que « *les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés* ».
Ainsi, le pouvoir médiatique en tant que tel peut constituer un moyen de pression et de contre-pouvoir. Toutefois, « dans *une société démocratique, les médias sont fondamentalement dépendants : ils dépendent de leurs sources, ils dépendent de leurs publics. En outre, sources, médias et publics construisent et partagent une représentativité non vérifiable du pouvoir des médias, qui a ses effets propres et va influer sur les comportements des politiques, des journalistes et les perceptions des citoyens »*[529].

[525] https://www.facebook.com/mourakiboun
[526] http://www.atide.org/
[527] https://www.facebook.com/I.watch.tunisia.
[528] www.sawty.org (en construction); https://www.facebook.com/Chabeb.Tounes?fref=ts
[529] J.L. Missika, « la république des médias, pouvoirs 1994, , n°68, p. 103

Conclusion du deuxième titre

La constitution du 27 janvier 2014 constitue la preuve écrite du processus transitionnel consensuel tunisien. Elle est en quelque sorte l'aboutissement final du consensus, des négociations, et des compromis qui se sont déroulés tout au long de cette phase transitionnelle. Dans ce deuxième titre, nous avons tenté de décortiquer le blocage constitutionnel à la suite du clivage idéologique qui régnait tout au long du processus.

Alors que la révolution tunisienne était d'obédience socio-économique revendiquant plus de liberté, d'égalité, et de travail, les acteurs politiques d'après la révolution, et notamment le parti *d'Ennahdha* majoritaire aux élections de l'Assemblée nationale constituante a réussi à détourner les revendications de la rue en un conflit identitaire portant sur la place de la religion dans le sphère public et tous les dérives qui peuvent en découler, notamment, la question de l'insertion de la Charia comme source de droit dans la constitution, les droits de l'homme, la place de la femme dans la société.

Par ailleurs, la nature du régime politique à adopter fut un point de dissension entre les constituants. En effet, les intérêts personnels et les calculs politiques ont été prépondérants lors de cette phase transitionnelle. Afin de converger les intérêts personnels en un intérêt commun pour sortir du blocage constitutionnel avec des solutions consensuelles, il a fallu attendre jusqu'à la création de la commission des consensus pour trouver une échappatoire à cette crise. Et là, j'insiste bien sur le terme échappatoire et non une solution, car les solutions trouvées, bien que les acteurs politiques les voient comme à long terme, peuvent être à court terme, un *Modus vivendi*, car dépasser les divergences ne signifie pas trouver une solution. Nous reviendrons sur ce sujet dans la deuxième partie de ce travail.

Le dépassement des clivages idéologiques et politiques fut dans le sillage de la commission des consensus[530]. En effet, si on part de la charia comme source de la législation pour arriver au texte de la constitution de janvier 2014 que tout le monde s'approprie, nous pouvons considérer que la commission des consensus a joué un pleinement son rôle de fédérateur.

[530] Voir annexe IV.

Puisque le consensus c'est mettre des sens en commun, cela signifie que c'est une action d'interaction entre les antagonistes. Et puisque le consensus est une interaction, il faut codifier certaines règles pour que le résultat du consensus soit crédible et appliquer par tous les acteurs. Ces règles constituent la manière de procéder, qui après leurs applications vont engendrer d'autres règles. En effet, la création de la commission des consensus, le changement des règles de représentation de la proportionnalité à une représentation égale et l'adoption du consensus suite à des compromis comme mode de prise de décision avant le vote majoritaire, ont permis l'aboutissement à une constitution qualifiée de consensuelle. Cette dernière est elle-même génératrice de nouvelles règles qui doivent être appliquées par tous.

Conclusion de la première partie

La révolution tunisienne a pu renverser le régime de Ben Ali, et par conséquent, rompre le contrat social qui gouverne le pays, c'est-à-dire, une rupture avec l'ordre légal de l'ancien régime qui est devenu *de facto* caduc à commencer par la Constitution de 1959. La révolution tunisienne était une révolution spontanée. Elle n'était ni idéologique, ni partisane, Puisqu'une révolution est une rupture brusque du contrat social qui lie le pouvoir qui a perdu sa légitimité vis-à-vis du peuple, les acteurs politiques se sont précipités pour mettre en place une nouvelle légitimité, et ce, afin d'imposer leurs idéologies et leur agenda politique. Cette recherche de légitimité a entraîné en Tunisie, une nouvelle dynamique politique, une guerre de légitimités où l'action stratégique et le rôle des acteurs politiques s'avèrent être crucial.

En effet, les transitions démocratiques sont importatrices d'une grande marge d'incertitude. « *L'incertitude est un élément central dans la transitologie »*[531] comme le soulignent O'Donnell et Shmitter. Pour limiter cette incertitude, la transitologie, du fait de sa théorie des choix rationnels, favorise le consensus comme mécanisme de prise de décision dans les périodes transitionnelles.

Le consensus a permis la structuration du dialogue et son institutionnalisation pour en tirer des solutions qui conviennent à satisfaire tous les acteurs politiques, ou du moins le maximum possible. La première institution consensuelle fit ce qu'on a appelé la Haute instance ou l'Instance Ben Achour. Lors de ses quelques mois de travail, les élites politiques ont pu concilier au sein de la HIROR la logique révolutionnaire et la logique légaliste pour mettre en place un mécanisme juridique transitoire et importer des modifications libérant l'ancien cadre juridique des restrictions autoritaires afin d'organiser les élections d'une Assemblée nationale constituant dans le but d'élaborer une nouvelle constitution digne de ce peuple révolutionnaire. Tout comme l'intervention du quartet national qui a organisé le fameux Dialogue national de 2013 et qui s'est mis dans le rôle du médiateur consensuel ce qui a pu sortir le pays de la bipolarisation idéologique et de la crise qui s'en est suivie, du moins momentanément, accélérant ainsi le processus constitutionnel dans une première mesure, et régularisant les anciens projets de

[531] O'DONNELL (G.), Schmitter (P.), *Transitions from authoritarian rule. Tentative conclusions about uncertaindemocracies*, Baltimore, The J. Hopkins Univ. Press, 1986.

constitutions en matière de fond, pour aboutir à une Constitution consensuelle, celle du 27 janvier 2014,

Si on utilise le consensus comme processus de prise de décision collective pour arriver à une fin, cette dernière ne peut être qualifiée que d'une solution consensuelle, d'où la Constitution de 2014.

Dès la mise en place de l'Assemblée nationale constituante, la conscience nationale allait vers la mise en place d'une constitution démocratique et de rompre définitivement avec l'autoritarisme. En effet, le désir des constituants à rompre définitivement avec l'autocratie a conduit ces derniers a opté pour un régime politique complexe que certains le qualifient de « *régime parlementaire à coercitif présidentiel ou semi-présidentiel* »[532].

Cette complexité du régime politique établi est due à un processus constitutionnel consensuel passant par plusieurs projets constitutionnels afin d'arriver à une version finale qui est le fruit de multiples compromis alimentés par l'intérêt personnel de chaque acteur intervenant dans le processus de l'élaboration de la constitution, qui n'était pas seulement le produit des constituants, mais aussi des acteurs de la société civile, des experts nationaux et internationaux, mais aussi la pression de la rue tunisienne[533].

Par ailleurs, le consensus n'a pas concerné seulement la définition du régime politique à mettre en place, mais aussi des questions relatives à la nature de l'État et de la place de la religion tant dans la sphère politique et socioculturelle. Le clivage qui régnait n'était pas seulement idéologique, mais aussi politique et personnel. L'intention était certainement l'instauration d'une démocratie. Mais au bout du compte, la notion de démocratie diffère d'un acteur à un autre. Nous nous attarderons sur ce sujet dans le cadre de notre deuxième partie.

---

[532] BERGER (Marie-Sophie), « La commission de Venise et l'élaboration de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », Etudes en l'honneur du professeur Rafaa Ben Achour, *mouvances du droit*, Tunis, éd. Konrad AsenauerStifung, 2015, p. 248.

[533] Dans une interview d'Amandine Hafsaoui avec le président de l'ANC Mostapha Ben Jaafar, elle écrit en notant ses propos : « Les six commissions chargées de la Constitution étaient des commissions ouvertes à la société civile, aux experts nationaux et internationaux. Il y a eu pendant un mois et demi et même plus, ce qu'on a appelé le dialogue national. Pas dans le cadre politique général mais dans le cadre de l'Assemblée c'est-à-dire que les députés se sont déplacés circonscription par circonscription. Ceux-mêmes qui vivent à l'étranger, en France, en Italie et en Allemagne. Là où il y a une colonie tunisienne assez importante. Cela a été enregistré et on a pris en considération tout ce qui a été dit et donc c'est vraiment le fruit d'un consensus. » HAFASOUI (Amandine), « La confection de la constitution tunisienne dans un contexte post- « révolutionnaire » (2011-2014). *Construction des nouvelles règles du jeu politique par les « élites » de l'assemblée nationale constituante », Thèse soutenue en vue de l'obtention d'un doctorat en sciences politiques, Université Aix-Marseille III, Institut des études politiques d'Aix en Provence, P.79.*

Après l'échec de plusieurs projets de constitution, une idée a émané au sein du dialogue national pour créer une nouvelle commission, appelée la commission des consensus, qui fonctionnera selon les règles du consensus afin de dépasser les conflictualités idéologiques tant en matière de représentations des forces politiques que le fond de la constitution. Grâce à cette commission, la Constitution fut votée par une quasi-unanimité des constituants.

Toutefois, bien qu'un processus transitionnel consensuel puisse aboutir à des solutions pouvant satisfaire tous les acteurs politiques, il est aussi porteur d'un jeu de compromis où l'intérêt propre à chaque acteur et la recherche du bénéfice politique fait partie du jeu, ce qui contribue à façonner les transitions démocratiques. « *A l'intérieur de ce paradigme du choix rationnel, l'accent est mis sur diverses variables politiques : nature du leadership, du régime autoritaire (ou totalitaire) ; composition et division du bloc au pouvoir ; performance/efficacité/légitimité du gouvernement ; autonomie/contrôle des forces armées ; soutiens/oppositions dans la "société civile* [534]

En effet, si le terme « consensus » est souvent suivi par le terme « intérêt général » dans tous les discours politiques, c'est pour montrer au public que les acteurs politiques n'ont aucun intérêt individuel et que leur but est de canaliser leurs efforts pour trouver une solution commune tantôt pour sortir des crises qui ont fait face, tantôt pour la rédaction de la constitution.

La définition du consensus est *« l'accord et le consentement du plus grand nombre*[535]*».* Pour pouvoir réaliser un consensus, il faut un minimum de cohésion entre les acteurs protagonistes participant au processus de prise de décision consensuel. On s'interroge ici sur le facteur qui a contribué à cette cohésion pour qu'on obtienne comme résultat une constitution qui est le fruit d'une pluralité d'individus aux parcours très diversifiés. Ce facteur de cohésion est sans nul doute l'intérêt individuel de chaque acteur au sens large du terme. Cela peut concerner l'intérêt de chaque parti politique tout comme chaque constituant ou chaque acteur politique impliqué dans la rédaction de la Constitution d'une façon directe ou indirecte. Et pour pouvoir réaliser cet intérêt individuel, ces acteurs ont eu recours à des compromis, soit d'une manière explicite, soit souvent d'une manière implicite et ce dans le cadre d'un consensus.

[534] BANEGAS (Richard), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », op cit, p.4
[535] http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/consensus/18357

En effet, la prise de décision par consensus peut inclure des recherches de compromis, elle s'en différencie dans le sens qu'elle suppose une transformation des points de vue des protagonistes, un changement de perceptions et/ou de postions auquel le consensus obtenu est plus qu'une demi-mesure entre deux points de vue divergents : elle permet la création d'une solution inédite susceptible de satisfaire les partenaires de la décision de manière plus profonde que suite à une série de concessions.

Si le consensus était utilisé au nom de l'intérêt général, les compromis dans le cadre du consensus ont été faits pour l'intérêt personnel des acteurs. Le but de notre travail n'est pas d'analyser seulement le consensus en Tunisie, mais de voir si ce dernier a pu favoriser l'installation d'un régime démocratique ou pas. La notion de consensus et de démocratie va de pair dans nos recherches.

Certes, le consensus a servi les acteurs pour sortir des crises et élaborer une constitution dans la phase de transition, mais au moment où on a voulu appliquer cette constitution pendant la phase de consolidation, on s'est trouvé face à plusieurs problèmes. Le consensus adopté s'est avéré être une échappatoire sans pour autant être une solution. En effet, cela constitue le revers de la médaille, car on a pu relever quelques effets pervers au niveau politique, institutionnel et constitutionnel, puisque les compromis, le consensus, l'esprit de conciliation, faisant taire les antagonismes et divergences, ne les ont pas fait disparaître et les problèmes sur le fond, n'ont pas été réglés et ont été mis provisoirement "sous le tapis", au risque de les voir réapparaître après une période de latence.

Si le consensus est un élément nécessaire dans toute démocratie, cette affirmation ne fait pas l'unanimité, certains considèrent que cette forme de démocratie consensuelle est *« une forme redoutable de violence qui cache la vulgarité des rapports de force, des luttes, des négociations…Le consensus résulte d'une critique antilibérale du pluralisme »*.[536]Si la démocratie suppose la confrontation pacifique d'idées et d'opinions, le consensus est, selon une formule empruntée à Jean Baudrillard, « *le degré zéro de la démocratie* »[537]. D'où l'objet de notre recherche dans cette deuxième partie.

[536] HIBOU (Béatrice), *Anatomie politique de la domination*, Ed. La Découverte, Paris 2011, p.103.
[537] BAUDRILLARD (Jean), *La guerre du Golf n'a pas eu lieu*, Ed. Galilée, Paris 1991, p. 97.

Deuxième partie - Le consensus, source de blocage constitutionnel et politique en Tunisie en période de consolidation démocratique

Voilà qu'enfin, la Tunisie s'est dotée d'une nouvelle constitution considérée comme la plus démocratique du monde arabe[538]. Après son entrée en vigueur, la Tunisie a entamé progressivement une période de transition politique pour passer à une phase de consolidation démocratique. Cette transition a été longue, fragile et parsemée d'obstacles et de crises, mais la Tunisie a réussi à dépasser ses clivages politiques et idéologiques en organisant des élections législatives et présidentielles en 2014. Des législatives qui ont donné une première place au parti *Nidaa Tounes* avec 37,56% des votes, soit 86 sièges à l'Assemblée des représentants du peuple, suivi par le parti d'*Ennahdha* avec 27,79% des votes soit 69 sièges.

A la Présidence de la République, Béji Caïd Essebsi, président du parti *Nidaa Tounes,* élu directement par le peuple avec 55,68% des votes. Selon l'article 89 de la Constitution, il devait nommer comme chef de gouvernement, un candidat du parti ayant obtenu un plus grand nombre de sièges. Le choix s'est porté sur Habib Essid, qui a été chargé de former un gouvernement.

Cependant, après un premier rejet de gouvernement de la part de l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) à la suite d'une première tentative de vote de confiance le 26 janvier 2015, Habib Essid a entamé des discussions avec le Président de la République et de nombreux partis politiques pour former un nouveau gouvernement. Habib Essid n'a pas pu obtenir la confiance du parlement car il avait exclu de nombreux partis de sa composition gouvernementale, notamment *Ennahdha*, le *Front populaire* et *Afek Tounes*[539]. Après de nombreuses consultations avec les partis politiques ayant eu le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée, un compromis a finalement été trouvé. L'ARP a approuvé, le 2 février 2015, un nouveau gouvernement avec une large majorité de 165 voix. Cette fois-ci, le gouvernement a regroupé *Nidaa Tounes*, bien évidemment, *l'Union patriotique libre* qui a obtenu 16 sièges aux élections législatives, mais aussi, *Ennahdha, Afek Tounes* et certains indépendants. *Le Front populaire*,

[538] https://www.nouvelobs.com/monde/20140114.OBS2306/tunisie-la-premiere-constitution-democratique-du-monde-arabe.html

[539] « *Tunisie : report du vote de confiance au gouvernement de Habib Essid* » [archive], sur jeuneafrique.com, 26 janvier 2015

quant à lui, a refusé de rejoindre le gouvernement sous prétexte qu'il ne peut travailler dans un gouvernement où le parti *Ennhahda* est présent.[540]

Jusque-là, tout se déroule pour le mieux pour une Tunisie qui s'efforce de tracer son chemin démocratique dans un paysage dévasté par ce qu'on a appelé, un peu rapidement, le « Printemps arabe », marqué par le retour de l'autoritarisme en Egypte ou les guerres civiles en Libye, au Yémen ou en Syrie. Avec la mise en place des nouvelles institutions républicaines, la Tunisie est censée entrer dans une phase de consolidation démocratique. En effet, grâce à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et la prise de fonction des institutions publiques élues démocratiquement, la Tunisie a établi de nouvelles règles constitutionnelles élaborées de manière consensuelle par l'ensemble des acteurs sociopolitiques. Cependant, la phase de consolidation est un processus qui ne peut être achevé que lorsque ces règles font partie intégrante des pratiques politiques. En d'autres termes, selon Philippe Shmitter « *l'émergence de nouveaux arrangements politiques ne suffit pas à déclarer clos le processus de changement de régime. Ce processus reste virtuel jusqu'à ce que les règles autour desquelles un accord limité s'est constitué ne deviennent l'unique référent des comportements politiques* »[541].

Dès l'entrée en vigueur de la Constitution, plusieurs défaillances ont été remarquées. Ces défaillances ont entravé le fonctionnement des institutions étatiques, et par conséquent, le processus de consolidation démocratique. En effet, bien que le processus politique et constitutionnel en Tunisie soit qualifié dans l'ensemble de consensuel, il a été le résultat de plusieurs compromis mettant en évidence ses lacunes. Autrement dit, si certains compromis ont été bénéfiques pour ce processus de transition démocratique, d'autres ont été néfastes. Cela est dû à la politique du consensus *« à tout prix »*.

Par conséquent, nous commencerons par analyser les conséquences néfastes du consensus sur le contenu de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 dans un premier titre (Titre I). Dans un deuxième titre (Titre II), nous examinerons les conséquences néfastes du consensus sur les politiques gouvernementales et son impact sur la société.

[540] https://majles.marsad.tn/2014/fr/vote/54d3755f12bdaa7fd95ef795

[541] GUILHOT (Nicolas) et SHMITTER (Philippe), « De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies. » In: Revue française de science politique, 50e année, n°4-5, 2000…op, cit, p. 619

Titre I - Les conséquences néfastes du consensus sur le contenu de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014

Il est indéniable que la Constitution de 2014 est une « *constitution de consensus*»[542] par rapport aux anciennes versions élaborés par l'ANC avant l'intervention de la commission des consensus. De nombreux d'experts en droit et professeurs de sciences politiques considèrent que les compromis réalisés tout au long du processus de transition tunisien constituent un « *compromis historique»*[543]. Nous ne pouvons ni affirmer ou contredire cette qualification, mais nous pouvons apporter quelques éclaircissements sur le terme compromis et l'appliquer à la situation tunisienne.

Ainsi, nous mettons en lumière le concept de consensus de manière générale pour l'appliquer sur le cadre de la transition démocratique tunisienne et voir comment il a pu être le moteur de la politique transitionnelle. Cependant, ces consensus sont construits sur la base de plusieurs compromis qui constituent la pièce maîtresse de notre recherche.

D'un point de vue sociologique, le compromis est défini comme étant « Action qui implique des concessions réciproques »[544]. Il s'agit d'un arrangement entre deux ou plusieurs protagonistes, et donc, une relation sociale. Cependant, Max Weber critique le compromis et le rattache au rapport éthique-politique, plus précisément à *l'éthique de responsabilité*[545]. Il s'interroge sur *« les pratiques, les stratégies et les structures des règles du jeu.*[546] ». Dans le cas tunisien, cela s'inscrit dans le cadre du jeu de pouvoir et l'instrumentalisation du compromis en tant que tactique politique à la recherche de l'intérêt propre de chaque acteur. Habermas a globalement étudié cette question. Mansour Kediri explique ses analyses à propos du compromis en écrivant : « *Habermas considère que la posture de l'acteur est déterminée par les interactions sociales. Définissant le compromis comme technique de règlement des différends déterminée par des positions sociales de pouvoir, Habermas est resté circonspect*

[542] BEN ACHOUR (Rafaâ), « La constitution tunisienne de 2014 » op, cit https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2014-4-page-783.htm

[543] KHEDIRI (Mansour), « La construction du compromis historique tunisien : La question de la durabilité » In NACHI (Mohamed), « *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op, cit. p. 403.

[544] Définition du dictionnaire Larousse

[545] KUTY (Olgierd), NACHI (Mohamed) « Le compromis, rationalité et valeur : esquisse d'une approche sociologique », informations sur les sciences sociales, 2004, p.11 : document électronique.

[546] Ibid. p.11

dans la conceptualisation du compromis qu'il limite à des aspects procéduraux et principes moraux »[547]. Plus proche du cas tunisien, Simmel explique que le compromis repose sur une imbrication du conflit[548], dans la mesure où les accords élaborés dans le cadre du compromis ne mettent pas fin aux querelles, mais « *permettent au travail de continuer en situation d'intérêts divergents*. »[549]

Si l'on applique ses critiques au cas de la Tunisie, les compromis ont constitué un moyen de contourner les clivages politiques et idéologiques. La politique du « *compromis à tout prix »*, a conduit à une constitution controversée qui, en oscillant entre l'universalité du droit et la spécificité culturelle, peut donner lieu à plusieurs interprétations, certaines peuvent entraver la consolidation démocratique (chapitre premier), ainsi que bloquer le fonctionnement des institutions étatiques et l'organisation des pouvoirs (deuxième chapitre).

[547] KHEDIRI (Mansour), « La construction du compromis historique tunisien : La question de la durabilité » In NACHI (Mohamed), « *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, op, cit. p. 415.
[548] KUTY (Olgierd), NACHI (Mohamed), « Le compromis, rationalité et valeur : esquisse d'une approche sociologique », *informations sur les sciences sociales*, 2004, p.11 : document électronique.
[549] Ibid. 8

Premier chapitre - Une Constitution consensuelle mais controversée : conséquences de l'oscillation entre universalité du droit et spécificité culturelle

Le processus de création de la constitution en Tunisie a débuté sans modèle préétabli. Les acteurs politiques, après s'être mis d'accord, ont exprimé le souhait que la rédaction de la constitution soit terminée en un an. Malheureusement, les intérêts personnels et les tensions politiques ont créé des obstacles qui ont retardé la finalisation de cette constitution dans le délai initial d'un an.

Jusqu'à la présentation du projet de constitution du 1er juin 2013, le vote des projets s'est fait à la majorité. Avec la création de la commission des consensus, les acteurs politiques ont cherché un nouveau mode de prise de décision. La question était de savoir s'il convenait d'utiliser le vote en cas de désaccord entre les parties ou s'il était préférable de rechercher des compromis afin d'obtenir le consentement de toutes les parties impliquées. [550]

Pour sa part, les représentants de la troïka au pouvoir ont opté pour le vote majoritaire tandis que l'opposition prône la méthode du consensus. Mais après de longues discussions, un accord fut trouvé à ce qu'aucun vote ne se fait sans le consentement de tous.

Ainsi, les membres de la commission des consensus se sont vus forcés, en quelque sorte, à trouver un compromis sur le fond de la Constitution avant le passage au vote, dans le but de garantir un consensus plus large. L'idée est que la Constitution représente tous les Tunisiens et non une partie de la population. Nous qualifions cette méthode de prise de décision de *« consensus par compromis »*, car les compromis ont constitué une étape préalable au consensus final.

[550] MAHJOUB (Rym), « De la fracture au consensus : rôle et apport de la Commission des consensus Naissance de la Commission des consensus, entretien avec le PNUD, http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%202/23%20De%20la%20fracture%20au%20consensus.pdf

On propose de modéliser une séquence de consensus par compromis de la manière suivante :

Une séquence de consensus par compromis : essai de modélisation

Si un acteur A, un acteur B et un acteur C se regroupent autour de la *table du consensus,* la solution qu'ils doivent produire doit être commune, c'est-à-dire, qu'elle ne doit pas être une simple répétition des solutions initialement proposées par chaque acteur. La solution consensuelle (S) doit émerger de la combinaison des différentes propositions (S1, S2 et S3) de manière à être à la fois différente et cohérente. Mathématiquement, cela peut être représenté comme suit : $S = f(S1 ; S2 ; S3)$, avec $S \neq S1 + S2 + S3$ et $S \neq$ S1 ou S2 ou S3.

Cela veut dire que la solution consensuelle S dépend des solutions proposées par chaque acteur, sans pour autant qu'elle ne soit la simple somme des propositions des trois acteurs, ni le choix de l'une des trois sans prise en compte des deux autres.

Dans le cas de la Tunisie, certaines décisions ont été qualifiées de consensuelles alors qu'elles ont été prises à la suite des compromis, notamment dans le domaine constitutionnel. C'est pourquoi nous parlons de consensus par compromis. Autrement dit, lorsqu'un acteur C n'est pas d'accord avec une solution proposée par les autres acteurs, les acteurs A et/ou B font des compromis avec l'acteur C. Ces compromis prennent souvent la forme de marchandages politiques ou d'arrangements mutuels selon le principe du "donnant-donnant". Cela entraîne un changement de conviction de la part des acteurs. Ainsi, on ne peut plus parler de consensus, mais plutôt de consensus par compromis, car des concessions ont été faites dans le cadre du consensus.

Dans cette situation, la solution est dite consensuelle au niveau de la forme, car elle est adoptée par tous les acteurs. Cependant, elle n'est pas cohérente sur le fond, car elle ne découle pas des convictions profondes de chaque acteur, mais plutôt de compromis, voire de compromissions.

Contrairement au consensus, le compromis est susceptible de se transformer en compromission, où les concessions excessives peuvent aller à l'encontre des principes fondamentaux du consensus. Cette perception négative du compromis est soulignée par l'observation de Mohamed Nachi, qui le considère comme « *intrinsèquement mauvais* »[551].

Dans le cadre de l'élaboration de la Constitution tunisienne de 2014, il est important de mettre en évidence l'incohérence et l'incompatibilité des compromis effectués, ce qui a altéré la nature du consensus. Cette incohérence résulte du balancement entre l'application universelle des lois et la prise en compte des particularités culturelles, religieuses et sociales du pays. Dans la première section, il convient d'explorer les controverses et les ambiguïtés liées à l'identité de l'État. Les compromis réalisés dans ce domaine ont pu entraîner des formulations ambiguës et des interprétations divergentes, ce qui peut compromettre la consolidation démocratique.

La deuxième section devrait se concentrer sur les contradictions et les ambiguïtés concernant les droits de l'homme et les libertés publiques. Ces questions sensibles ont nécessité des compromis entre les acteurs politiques et idéologiques. Cependant, ces compromis peuvent avoir conduit à des lacunes ou à des limitations dans la protection des droits fondamentaux, ce qui peut aller à l'encontre des normes démocratiques.

[551] NACHI (Mohamed). « La vertu du compromis : dimensions éthique et pragmatique de l'accord », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.46, no. 1, 2001, pp. 81-110.

Première section - Les ambigüités et les contradictions constitutionnelles perceptibles au niveau de l'identité de l'État

Dans sa définition, le Professeur Sadek Belaïd caractérise l'État comme « *une institution qui prend en charge une mission – développer la société – à partir d'une certaine vision et en s'appuyant sur certains instruments.* »[552] Selon lui, c'est la vision qui détermine l'identité de l'État tunisien. *« L'État doit être dans la société et pas au-dessus. Il vient de la base pour remonter et créer un système intégratif. »*[553]

A travers la Constitution, l'État peut se doter d'une nouvelle identité. Cela a été le cas de la Constitution de 1959 d'après l'indépendance, lorsqu'elle a aboli le régime beylical et consacré les valeurs républicaines. Cependant, dans le contexte de la transition tunisienne, la révolution, bien qu'elle ait revendiqué de nombreuses valeurs démocratiques telles que la dignité, l'égalité et la liberté, n'est pas universellement partagée par toute la société.

L'un des problèmes de la question identitaire tunisienne après la révolution réside peut-être dans l'absence de consensus sociétal sur le concept même de *« révolution tunisienne »* et les événements qui ont suivi, depuis l'immolation du jeune Mohamed Bouazizi le 17 décembre 2010 jusqu'au départ de Ben Ali le 14 janvier 2011. Si de nombreux tunisiens considèrent que les soulèvements populaires visaient à renverser le régime autoritaire de Ben Ali, d'autres croient que ces soulèvements sont le fruit d'une conspiration étrangère visant à remodeler toute la région MENA[554], sous l'égide des pays occidentaux notamment les Etats-Unis en collaboration avec des pays du Golf notamment l'Arabie Saoudite et le Qatar, dans le but de promouvoir leurs politiques géostratégiques et économiques. Si certains voient dans le renversement du régime de Ben Ali une opportunité de promouvoir un régime démocratique basé sur les principes démocratiques, d'autres voient cette occasion comme une opportunité d'instaurer un régime islamique basé sur la Charia comme source première de la loi.

---

[552] BELAID (Sadek), « Un Etat dans la société. L'identité de l'Etat tunisien dans la Constitution », https://www.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/32%20Un%20Etat%20dans%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9.pdf

[553] Ibid.

[554] Middle East North Africa

Ce clivage fut transposé du peuple révolutionnaire (2010-2011) aux constituants élus de l'Assemblée constituante (2011-2013). La version finale de la Constitution en est la preuve tangible, avec des compromis qui ont abouti à une constitution polysémique, sujette à plusieurs interprétations, certaines pouvant être contraires aux valeurs démocratiques.

Dans cette section, nous allons mettre en évidence les dérives possibles en matière d'identité par rapport aux valeurs démocratiques, en nous basant sur la place de la religion en tant que variable (I), puis en abordant l'ambivalence de la notion d'État civil dans la Constitution de 2014 (II).

I - Le risque de dérive par rapport aux valeurs démocratiques : la place de la religion dans la Constitution

Dans son ouvrage sur les révolutions religieuses, *Qu'est-ce qu'une révolution religieuse?*, l'intellectuel iranien Daryush Shayegan, explore les enjeux d'une révolution islamique visant à établir un régime théocratique ou une religion d'État à l'ère de la mondialisation et de l'universalité des valeurs. Selon lui, une révolution islamique est un dialogue de sourds entre « *l'homme religieux pré galiléen et l'homme moderne* »[555]. Ce manque dialogue engendre « *un ensemble d'idées hybrides qui, s'agitant dans un tourbillon de malentendus, faussent les perspectives de part et d'autre, et crée cette atmosphère quasi-magique ou les mêmes mots, les mêmes concepts éveillent, selon qu'ils sont envisagés dans telle constellation culturelle ou telle autre, des connotations différentes, voire foncièrement contradictoire. »* [556]
Ainsi, une révolution islamique, ou l'introduction des principes et des valeurs religieuses dans une constitution après une révolution, est une *collision de constellations antagonistes,* car lorsque la religion se transforme en idéologie politique telle que l'islam politique, « *elle va faire face à un monde qui la dépasse historiquement et avec lequel elle est dans une situation de rupture épistémologique »*[557].

La théorie de Daryush présente des similitudes avec le cas tunisien. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une révolution religieuse, la révolution tunisienne a introduit de nouveaux concepts religieux dans la constitution qui se sont heurtés à une « *collision de constellations antagonistes* » avec

[555] SHAYEGAN (Daryush), *Qu'est ce qu'une révolution religieuse*, Paris, Les presses d'aujourd'hui, 1982. P.15.
[556] Ibid. p.11
[557] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 232.

d'autres concepts, tels que celui de *l'État civil*. Ainsi, les acteurs politiques en Tunisie ont été contraints de faire des compromis, voire des compromissions, afin d'éviter la guerre et concilier deux notions contradictoires, État civil/ religion. En effet, la contradiction entre ces deux notions peut s'accentuer surtout si l'État accorde des privilèges ou des avantages spécifiques à une religion en particulier, ou s'il adopte des politiques qui favorisent ou discriminent certaines croyances religieuses au détriment d'autres. Dans de tels cas, des contradictions pourraient se manifester, ce qui pourrait nuire à la cohésion sociale et à la consolidation démocratique.

Ainsi, le consensus tunisien a tenté de concilier *« deux systèmes de pensées épistémologiquement inconciliables, à la limite « incomparable » »*[558]. C'est dans cette conciliation que les contradictions se manifestent. La Constitution tunisienne s'est révélée être une composition d'éléments juxtaposés, certains étant issus d'une culture occidentale centrée sur les principes démocratiques et de la laïcité, tandis que d'autres découlent d'une culture orientale basée sur une religion omniprésente dans les structures étatiques. Dans cette analyse, nous concevons la démocratie comme un objectif à atteindre. Par conséquent, nous mettrons en lumière les éléments identitaires qui ont entravé l'établissement d'une véritable démocratie en Tunisie. Nous commencerons par examiner les références excessives à l'identité arabo-islamique de l'État dans le préambule (A), puis nous aborderons à l'ambigüité de l'article premier comme article fondateur de l'identité tunisienne et les différentes interprétations possibles (B).

A - Les références excessives à l'identité arabo-islamique de l'État dans le préambule, entraves à la référence identitaire universel

Dans la Constitution tunisienne de 2014, le préambule joue un rôle déterminant en définissant la philosophie générale de la constitution, sa portée socioculturelle et politique, ainsi que les valeurs et les revendications populaires. Cependant, le Préambule de cette constitution est largement dominé par des dispositions se référant au particularisme culturel tunisien et à l'identité arabo-musulmane. Le texte constitutionnel, bien qu'utilisant le terme générique de "la religion" sans spécifier laquelle, suggère fortement une référence à l'islam. « *L'usage du singulier renvoie dans l'esprit des constituants à l'islam, ainsi, les religions ne sont pas traité de la même*

[558] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, op, cit. p. 222.

manière. »[559]Ainsi, « Dieu » et l'islam sont omniprésents dans la Constitution tunisienne de 2014 puisque c'est la volonté divine qui encadre la Constitution par une première formulation à l'en-tête avant le préambule « *Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux* ».

En effet, ce n'est qu'après cette formule qu'on trouve directement : *« Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante ».* Ainsi, Dieu semble donc se situer au-dessus de l'État, puisqu'il se situe au-dessus de la Constitution, avant même l'édiction du Préambule. On peut donc comprendre que le texte est élaboré par les représentants du peuple au nom de Dieu, donnant à entendre que Dieu est au-dessus de l'État, voire de la Constitution elle-même.

La Constitution tunisienne de 2014 n'est pas la seule à mentionner « Dieu » dans son Préambule. Certaines constitutions européennes font également référence à une entité supérieure dans leur Préambule, à l'instar de la Constitution finlandaise et suédoise. Cependant, il convient de noter que la présence de cette mention dans les préambules de ces pays nordiques ne désigne pas explicitement une divinité religieuse, et elle n'est pas interprétée comme une reconnaissance ou un soutien à une religion spécifique. Au contraire, il s'agit d'une formulation traditionnelle qui exprime la reconnaissance des valeurs fondamentales et des principes sur lesquels reposent ces Constitutions. Concernant la Constitution tunisienne de 2014, le préambule a été élaboré de manière différente, ne suivant pas la même tradition de formulation que les préambules finlandais et suédois. La mention de Dieu dans le préambule tunisien témoigne d'une reconnaissance explicite de l'importance de la religion dans la société tunisienne, faisant ainsi référence à une divinité religieuse spécifique. Il est essentiel de comprendre cette distinction pour apprécier la nature et le contexte dans lesquels ces préambules sont rédigés et interprétés dans leurs respectifs pays.

Dans l'article 145 de Constitution, les constituants ont décidé de faire du Préambule une partie intégrante de la Constitution, lui conférant une portée juridique similaire au reste de la constitution. Cependant, cette surabondance de références religieuses peut constituer un obstacle à la construction d'une identité démocratique de l'État et de la société. Si la volonté divine encadre la constitution et si elle est rédigée au nom du pouvoir divin, il est important de rappeler que la

[559] GARGOUGRI (Mootez), « Constitution et religion », In, « Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique », Colloque franco-tunisien organisé par la faculté de droit de sfax et la faculté de droit Paris-Est, sous la direction de Dubout Edouard et BaccoucheNeji, Paris, les 31 mars et 1er avril 2014, LexisNexis. p. 74.

démocratie, selon la définition d'Abraham Lincoln, est « *le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».* Ainsi, deux systèmes de valeurs opposés se font face dans la Constitution, l'un basé sur les valeurs démocratiques et le positivisme juridique, et l'autre basé sur les "principes de l'islam".

Les tentatives de l'aile radicale du parti *Ennahdha* d'introduire la charia comme source de droit dans la constitution ont échoué en raison de l'opposition politique et sociale rencontrée. Bien que le terme "charia" n'ait jamais été explicitement mentionné, il a été dissimulé sous une autre formulation, telle que "constantes de l'islam". Dans la version finale de la constitution, cette formulation a été modifiée en "Sur la base des enseignements de l'islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la modération, des nobles valeurs humaines et des principes des droits de l'Homme universels".

En outre, un autre aspect semble porter atteinte à l'universalité du droit et aux valeurs démocratiques est la prééminence du référentiel particulariste sur le référentiel universaliste dans la Constitution. Par exemple, les constituants accordent une place prépondérante aux valeurs arabo-musulmanes avant les valeurs humaines universelles. Des formulations telles que « *Sur la base des enseignements de l'islam…* » ou « *notre héritage culturel accumulé tout au long de notre histoire, par notre mouvement réformiste éclairé basé sur les composantes de notre identité arabo-musulmane »* précédent les références aux *« acquis de la civilisation humaine ».*[560]

Ces éléments témoignent d'un équilibre délicat à trouver entre l'identité arabo-musulmane de la Tunisie et les principes démocratiques et universels. La tension entre ces deux référentiels peut entraver la pleine réalisation d'une identité démocratique et l'universalité des valeurs dans la société tunisienne. Comme écrit Salwa Hamrouni : « *l'universel est toujours recentré en fonction des particularismes. Les valeurs fondatrices de la nouvelle République se veulent ainsi spécifiques, ancrées dans un particularisme excessif et sélectif. Excessif vu la redondance liée à l'appartenance arabo-musulmane et sélectif car réduisant l'histoire de la Tunisie à la conquête arabo-musulmane »*[561].

[560] HAMROUNI (Salwa), « Les valeurs fondatrices de la deuxième République dans le préambule et principes généraux de la Constitution »
https://www.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/31%20Les%20valeurs%20fondatrices%20de%20la%20deuxi%C3%A8me%20R%C3%A9publique%20dans%20le%20pr%C3%A9ambule.pdf
[561] Ibid.

Effectivement, en accordant une place prédominante à l'arabo-islamité de la Tunisie dans la constitution, les constituants ont omis de prendre en compte les différents aspects socioculturels de la société tunisienne en matière de religion. Bien que l'islam soit la principale religion du pays, il y a des citoyens qui ne sont pas musulmans. Cette focalisation sur l'appartenance arabo-musulmane a donc prévalu dans la constitution, reléguant d'autres aspects de l'identité tunisienne au second plan, tels que l'appartenance méditerranéenne et les caractéristiques continentales et régionales. Dans ce sens, la Constitution du Maroc peut être un bon exemple en matière de référence identitaire dans la région nord-africaine. En effet, la Constitution marocaine exprime car son attachement à une « *unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen* »[562].

Le clivage entre les valeurs universelles relevant du positivisme et les dispositions spirituelles issues d'un texte religieux et des pratiques musulmanes n'a pas été véritablement dépassé dans la Constitution tunisienne. Les constituants ont tenté de concilier ces deux aspects, mais il subsiste une tension entre eux, ce qui peut entraîner des difficultés dans la mise en œuvre et l'interprétation des dispositions constitutionnelles.

B - L'ambiguïté de l'article premier de la Constitution et les différentes interprétations possibles

La fonction principale d'une constitution est de protéger les libertés publiques et de mettre en place les institutions de l'État. Cependant, une constitution peut également établir les normes fondatrices d'une société en tant que contrat social. La religion peut jouer un rôle central dans l'organisation de la société, et les constituants ont le choix de la manière dont l'État intervient dans les affaires religieuses, allant de la reconnaissance d'une religion dominante à l'imposition de la neutralité de l'État vis-à-vis de la religion.

Dans la Constitution tunisienne de 2014, l'article 1 stipule que « *La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime ».* Cependant, il existe une ambiguïté dans l'adjectif possessif utilisé dans cet article, car en arabe, il peut être interprété de différentes manières. Dans ce cadre, Philippe Bras explique :

[562] Ibid.

« *En langue arabe, même si les règles grammaticales diffèrent, l'adjectif possessif s'accordant au genre du possesseur, le problème est identique, car l'usage du genre féminin, « sa religion » (dînuhâ) peut renvoyer tout autant à l'État (dawla) qu'à la Tunisie (Tounes) qui sont tous deux de genre féminin. »*[563]

Selon la première interprétation, si l'islam est considéré comme la religion de l'État, cela pourrait entraîner des normes juridiques basées sur les références socioculturelles islamiques. Cela pourrait poser des problèmes par rapport au principe démocratique, car l'islam serait alors intrinsèquement lié à l'identité de l'État tunisien.
En revanche, la seconde interprétation considère l'islam comme une religion d'État d'un point de vue sociologique, sans que cela implique l'émergence de règles juridiques spécifiques. Dans ce cas, il n'y aurait pas de conséquences juridiques directes découlant de cette mention. « *Se référant à une donnée plutôt sociologique que juridique selon laquelle la majorité des tunisiens sont musulmans. Toute autre interprétation pourrait se métamorphoser en une légitimation de l'application du droit musulman dans un État qui a opté, depuis 1861, avec l'adoption de la Constitution et d'autres textes juridiques comme le Code civil et commercial, pour l'application du droit positif, même sans rupture totale avec toute référence au droit musulman. »*[564]

Il est donc essentiel d'interpréter soigneusement les dispositions constitutionnelles afin de comprendre leurs implications juridiques et socioculturelles. Une interprétation erronée ou controversée peut avoir des conséquences significatives sur le système juridique et les valeurs démocratiques d'un pays.

L'inclusion de dispositions relatives à la religion dans les constitutions des pays arabes et musulmans est souvent le résultat d'une instrumentalisation de la religion à des fins politiques. Cette approche vise à tirer profit de la légitimation et de l'adhésion populaires associées à la religion dans ces sociétés. « *Lorsque la matrice structurante d'une collectivité est animée par le sacré, le référent religieux reste une source intarissable de consolidation du pouvoir. Il est ici question de capter l'audience et la force structurante de ce référent auprès de la population*

[563] Jean-Philippe Bras, « Un État « civil » peut-il être religieux ? Débats tunisiens » *Pouvoirs* 2016/1 (N° 156), p. 55-70.DOI 10.3917/pouv.156.0055
[564] GARGOURI (Mootez), « *Constitution et religion* », In « *Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratiqu*e », Colloque franco-tunisien organisé par la faculté de droit de sfax et la faculté de droit Paris-Est, sous la direction de Dubout Edouard et Baccouche Neji, Paris, les 31 mars et 1er avril 2014, LexisNexis. p. 81.

tunisienne, l'endosser et de l'afficher afin de profiter des bienfaits de la légitimation qu'il emporte »[565].

L'article premier de la Constitution tunisienne de 2014 met en place *« un État séculier sans se désislamiser, faire de l'innovation sociale tout en dominant le champ religieux* »[566]. Cette formulation polysémique a été le fruit de calculs politiques lors de la rédaction de la Constitution de 1959, où la religion et l'identité arabe du pays étaient au centre des revendications de la société tunisienne post-coloniale.
Cependant, cette formulation n'a pas pleinement satisfait les modernistes qui prônent la laïcité de l'État ni les conservateurs. Elle a créé une ambiguïté constructive qui a permis de dépasser le clivage constitutionnel sans le résoudre complètement. Cette ambiguïté permet aux modernistes de s'opposer aux conservateurs en empêchant explicitement l'application de la charia, tout en permettant aux conservateurs d'inclure la religion dans l'identité de l'État. « *On peut valablement penser que l'islam se réfère peu ou prou à la charia. En fait, tout dépend des porteurs de l'ethos religieux. Arme à double tranchant, l'article premier a permis à des élites modernistes de séculariser la Tunisie. Mais il peut tout autant être manipulé par des lettrés conservateurs pour réislamiser à terme l'État. S'adressant aux jeunes nahdhaouis réunis à Tatouine, Ghannnouchi entretient l'espoir : l'article premier est « une concession formelle », dit-il, dicté par le rapport de forces*[567] »[568].

Cependant, la décision finale sur l'interprétation des dispositions de l'article premier incombera à la Cour constitutionnelle, qui n'a pas encore été établie à ce jour. Cette décision devra se fonder sur la pratique constitutionnelle et, surtout, sur la volonté de l'Assemblée constituante qui a rédigé la Constitution.

Ainsi, le consensus atteint lors de la rédaction de la Constitution tunisienne de 2014 a engendré une ambiguïté vis-à-vis de l'article premier. Cette formulation polysémique a été le résultat de calculs politiques visant à concilier des intérêts divergents au sein de la société tunisienne post-

[565] BOSTANJI (Sami), « La guerre de l`article premier n`aura pas lieu », *Observatoire de la transition démocratique*, https://studylibfr.com/doc/4022677/la-guerre-de-l-article-premier-n-aura-pas-lieu-sami-bosta...
[566] REDISSI (Hamadi), « La constitution de 2014, Raison publique et laïcité islamique », Revue Esprit, https://esprit.presse.fr/actualites/hamadi-redissi/la-constitution-tunisienne-de-2014-40028
[567] *Al-Maghreb* (quotidien), 16/05/2013.
[568] REDISSI (Hamadi), « La constitution de 2014, Raison publique et laïcité islamique », Revue Esprit, https://esprit.presse.fr/actualites/hamadi-redissi/la-constitution-tunisienne-de-2014-40028

coloniale. Tout en établissant un État séculier, l'article ne s'est pas complètement désislamisé et a préservé l'identité arabe du pays.
Cependant, cette ambiguïté a laissé place à des interprétations variées. Les modernistes y voient une garantie de la laïcité de l'État et de l'absence d'application de la charia, tandis que les conservateurs considèrent que cela inscrit l'islam dans l'identité même de l'État. Ainsi, l'article premier a été une manière habile de dépasser le clivage constitutionnel sans le résoudre définitivement.
Cette situation a créé un terrain propice à la manipulation politique, où les différents acteurs peuvent utiliser cette ambigüité à leur avantage. Les élites modernistes ont pu promouvoir la sécularisation de la Tunisie en se basant sur cette disposition, tandis que les conservateurs peuvent chercher à réislamiser progressivement l'État en exploitant cette même ambigüité.

II - L'ambivalence de l'État civil par rapport à la religion : l'État civil à référence islamique

Dans sa conception universelle, l'État civil est un État dont le système repose sur la neutralité à l'égard de tous les citoyens. Ainsi, il s'oppose à « *L'État confessionnel, l'État militaire, l'État tribal, l'État clanique, l'État d'un parti, l'État d'une idéologie,* l'État *d'une région etc. »*[569]

La notion d'État civil a été introduit dans le projet de Constitution tunisienne dès le 13 août 2012 dans le cadre du paragraphe 4 du préambule, et a été ensuite intégré dans le corps constitutionnel dans le troisième projet du 22 avril 2013.

Théoriquement, l'introduction de la notion d'État civil avait pour objectif de lever toute ambigüité concernant la relation de l'État avec la religion. Cependant, dans la pratique, cela n'a pas été le cas. Bien que les principaux protagonistes, notamment le bloc laïc et le bloc islamiste, se soient mis d'accord sur l'utilisation du terme *État civil* dans la constitution, il existait néanmoins une certaine divergence quant à la signification même de l'expression « *État civil* » entre les deux parties.

[569] GHRAIRI (Ghazi), « le caractère civil de l'Etat tunisien » https://www.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%202/07%20Le%20caract%C3%A8re%20civil%20de%20l%20Etat%20tunisien.pdf

En d'autres termes, l'introduction de la notion d'État civil ne s'inscrit pas dans le cadre d'un consensus visant à partager des significations communes, mais plutôt dans une tactique politique permettant aux deux camps, laïc et islamiste, de se contrôler mutuellement dans le cadre de la Constitution. Philippe Bras écrit : *« l'État civil est une notion charnière, notion coopérative, et pouvait être approprié par l'ensemble des parties au débat constitutionnel, bien que celles-ci lui aient conféré des significations tantôt convergentes, tantôt divergentes. Son introduction permet l'adhésion commune au texte de la Constitution, dans un « univers de sens » qui fait tenir l'ensemble des registres éthiques ou d'action a priori contradictoires »*[570].

Pour mieux comprendre cette démarche de compromis de la notion d'État civil dans la Constitution, il est utile d'analyser les différentes significations adoptées par les différents acteurs, ce qui peut révéler une "anomalie constitutionnelle" susceptible d'entraver la construction démocratique. Cela sera abordé dans le premier sous-paragraphe (A). Ensuite, on examinera l'implication de l'État civil dans le domaine religieux dans le deuxième sous-paragraphe (B).

A - L'État civil : une notion polysémique nuisant à l'identité démocratique de la Constitution

Lors de l'élaboration de la Constitution tunisienne, la notion d'État-civil a été instrumentalisée par les différentes parties prenantes. En effet, bien qu'il y ait eu un consensus entre les islamistes et les laïcs sur l'introduction du terme d'État civil dans la Constitution, il y avait également une divergence sur la signification même de cette expression.

Pour mieux comprendre ce clivage, il est intéressant d'examiner l'idéologie du parti islamiste *Ennahdha*, qui faisait partie de la confrérie des Frères musulmans, les *Ikhwans al-Muslimun*, et leur rapport avec le concept d'État civil. La notion d'État civil est apparue dans les écrits du père fondateur de la confrérie *Mohamed Abduh* (1849-1905) comme un moyen de conciliation entre l'État et le pouvoir religieux, Alors que les religieux du Mosquée *Al'Azhar* s'appropriaient les politiques socioculturelles en Egypte, Mohamed Abduh souhaitait suivre le modèle

[570] BRAS (Jean-Philippe), "Un état "civil" peut-il être religieux ? Débats tunisiens.", Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°156, 156 - La Tunisie, p.55-70RL : https://revue-pouvoirs.fr/Un-etat-civil-peut-il-etre.html

occidental en séparant la politique du pouvoir religieux qui conserve encore aujourd'hui une influence considérable dans la scène politique égyptienne. Cependant, la pensée de Mohamed Abduh ne visait pas une séparation totale entre le politique et la religion, mais seulement une séparation de la politique des mains des hommes de religion, des hommes de la mosquée, des *ulémas*. D'où l'idée de la civilisation de l'État en vue de sa modernisation.

Toutefois, après avoir écarté les ulémas du pouvoir, le concept d'État civil a été utilisé dans les années 50 pour faire face au régime militaire de Gamal Abdel Nasser.
En Tunisie, le parti *Ennahdha*, dont le nom fait référence à l'ère de l'apogée de l'islam, a également utilisé le concept d'État civil pour s'opposer aux régimes autoritaires de Bourguiba et de Ben Ali.

Que ce soit depuis les origines de la confrérie ou lors des soulèvements du printemps arabe, l'objectif des frères musulmans n'a pas changé. Leur but ultime est de créer un État islamique unique pour tous les musulmans. Dans un code général élaboré par le Parti Liberté et Justice des frères musulmans en 2009, on peut lire les objectifs suivants : « *libérer la patrie musulmane de tous les pouvoirs non islamiques et aider les minorités musulmanes en tout lieu. Œuvrer en vue du rassemblement des musulmans jusqu'à ce qu'ils deviennent une Umma unie. Édifier un État islamique qui mette effectivement en œuvre les préceptes de l'islam et ses enseignements, qui les préserve à l'intérieur et qui se charge de leur promotion et de leur transmission à l'extérieur »*[571].

En effet, la notion de *« préceptes de l'Islam* » est présente dans le Préambule de la Constitution tunisienne, où il est fait mention des *« enseignements de l'Islam et ses finalités ».* Ainsi, bien que l'État tunisien ait un caractère civil qui exclut les religieux du pouvoir, cela ne signifie pas pour autant qu'il prône une séparation totale entre religion et politique. L'État civil à caractère religieux désigne un État dont les dirigeants sont des « *civils* », ni des militaires ni des religieux, mais qui doivent être des musulmans pour gouverner une majorité musulmane selon les lois de l'islam. C'est là que les islamistes et les laïcs divergent. En défendant le caractère civil de l'État et en écartant la perspective d'un État religieux au sens strict, tel que l'Iran, les partis islamistes se présentent comme des acteurs politiques et peuvent même prôner les valeurs démocratiques

[571] Extraits du mémorandum du 30 décembre 2009 reprenant les éléments des documents du 10 mai 1978, du 29 juillet 1982 et du 28 mars 1994. En ligne sur *www. ikhwanonline.com*

si cela peut servir leurs intérêts. Par exemple, le parti d'Ennahdha, conscient de sa popularité et de son soutien massif, utilise les mécanismes de la démocratie procédurale pour accéder et se maintenir au pouvoir en participant au jeu politique, en présentant un programme électoral et en engageant une compétition électorale. Ainsi, ils peuvent à la fois donner une image de "démocrates" et utiliser des compromis et des tactiques politiques pour préserver leur pouvoir.

Par conséquent, l'utilisation du terme « *État civil »* dans la Constitution tunisienne sert autant les intérêts du parti islamiste que ceux des laïcs. Ces derniers utilisent cette notion pour s'opposer à une implication totale de la religion dans la sphère politique. En effet, l'introduction de la notion d'État civil constitue un outil de contrôle mutuel entre les mains des laïcs, afin d'éviter un l'État totalement religieux, et entre les mains des islamistes pour éviter un État totalement laïc. Dans ce cadre, Jean Philippe Bras écrit : *« Les partis séculiers, favorables à une séparation plus ou moins marquée entre État et religion, en tout état de cause plus marquée que celle proposée par les partis islamiques, trouvent aussi leur avantage dans l'usage de la notion d'État civil. Celle-ci est mobilisable à l'encontre de l'État religieux, sans tomber sous le coup de l'accusation, invariablement invoquée par leurs adversaires, d'être des tenants de la « laïcité », l'autre chiffon rouge du débat, agité celui-là par les partis islamiques pour discréditer le « parti de l'Occident ».*[572]

B - L'intervention de l'État civil dans la sphère religieuse : les lacunes de l'État civil à caractère religieux dans la construction démocratique

Après avoir conclu que l'État tunisien n'est ni totalement laïc ni totalement religieux, nous allons nous concentrer sur les dispositions relatives à l'État et à son intervention dans la sphère du religieux. En effet, plusieurs dispositions constitutionnelles montrent que l'État tunisien n'est pas tout à fait civil dans le sens universellement reconnu.

Avant d'examiner ces dispositions, examinons la relation entre l'État et la religion dans l'idéologie du parti islamiste *Ennahdha*. Un document élaboré par le groupe parlementaire

[572] BRAS (Jean-Philippe), "Un état "civil" peut-il être religieux ? Débats tunisiens.", Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°156, 156 - La Tunisie, p.55-70. URL : https://revue-pouvoirs.fr/Un-etat-civil-peut-il-etre.html

d'*Ennahdha,* rendu public le 28 février 2012, fixe la politique générale du parti dans l'élaboration de la constitution au sein de l'Assemblée nationale constituante. Le parti à tenter de mettre en place un État civil avec une référence religieuse, basé sur un système de valeurs cherchant à concilier les valeurs de l'islam, ou ce que le document appelle les "*pérennités*" de l'islam (*Thawabet*), avec les valeurs de l'État civil démocratique. Dans ce document, on peut lire : *« L'islam ne reconnait ni dans les textes, ni dans son histoire, une séparation entre la religion et la politique ou entre le temporel et le spirituel. La politique est un stimulant qui peut s'élever au plus haut niveau du culte. La religion ne peut se relever de la conscience interne particulière. Elle constitue un cadre général est un principe de vie. La séparation de la religion et de la politique contredit le message de l'islam et constitue une idée étrangère à son esprit et à ses objectifs et à son histoire. Il est conviction, éthique et législation cohérente. Il constitue un cadre existentiel général touchant la vie individuelle, les affaires familiales, les conditions sociales, les fondements de l'État, ainsi que les relations internationales »*[573].

Ainsi, pour instaurer un État civil de "caractère islamique", il est impératif que les dirigeants politiques soient des musulmans. Selon l'approche systémique de l'analyse des faits et la logique des "entrées" et des "sorties" développée par David Easton, et en considérant l'État tunisien comme un système où la religion fonctionne comme un sous-système, la doctrine des Frères musulmans stipule que la "civilité" de l'État exige que les dirigeants soient de confession musulmane (une entrée), afin qu'ils puissent élaborer des politiques "islamiques" (les sorties) qui se matérialisent à travers les règles juridiques et les lois qu'ils établissent. Par exemple, l'article 74 de la Constitution tunisienne impose au Président de la République la confession musulmane. « *La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice ou tout électeur de nationalité tunisienne par la naissance et de confession musulmane. »* De ce fait, cette disposition entre en contradiction avec les principes universels de l'État civil, car elle compromet l'équité de l'État et l'objectivité de la loi, des éléments essentiels pour garantir l'égalité des citoyens dans la prise en charge des affaires publiques. Cette disposition repose en effet sur une discrimination religieuse.

Une autre disposition constitutionnelle liée à l'ingérence de l'État dans les questions religieuses, en contradiction avec les principes démocratiques, réside dans l'article 2 concernant la "volonté du peuple". Bien que cette mesure puisse initialement paraître conforme à des idéaux

[573] Groupe du Mouvement Harakat Ennahdha, à l'ANC, 28 février 2O12. In BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam,* op.cit.p, 324.

démocratiques, une analyse approfondie révèle qu'elle pourrait entraver la progression démocratique. Si les fondateurs et la constitution visaient exclusivement à établir une identité étatique démocratique et laïque, l'inclusion de la notion de "volonté du peuple" pourrait être interprétée selon la conception démocratique d'Abraham Lincoln, à savoir, "gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple". Cependant, étant donné que l'identité de l'État combine des éléments à la fois religieux et démocratiques, cette mention peut donner lieu à diverses interprétations. Dans l'idéologie du parti d'*Ennhadha* et lors d'une interview accordée au journal *« la presse »*, son président Rached Ghannouchi déclare que : *« la charia ne saurait s'imposer contre la société. »*[574] En effet, dans l'État civil « *à caractère islamique »* selon le parti islamiste, les lois islamiques qui sont demandées et acceptées par la société seront appliquées. Comme l'écrit Philippe Bras, « *l'État n'a pas le droit de l'imposer, manière de concilier souveraineté populaire et droit d'origine divine. Mais, si la société est islamique, son orientation est logiquement charaïque. Le discours procède donc par une navigation entre assignation identitaire et réalisme sociologique »*[575] .

Ainsi, le terme *« volonté du peuple »* peut revêtir plusieurs sens. Et pour que le peuple en arrive à demander l'application de la charia ou des lois d'obédience islamique, les partis islamistes utilisent la « *violence symbolique* », chère à Bourdieu, pour islamiser la société qui, à son tour, revendiquera un jour l'instauration de la charia, toujours selon la logique des « *entrées* » et des « *sorties* » de David Easton.

En somme, au sein de l'idéologie du parti islamiste *Ennahdha,* l'islam est considéré comme la source fondamentale de toute politique et imprègne à la fois la sphère individuelle et publique. Selon cette perspective, l'État civil dans les sociétés musulmanes se présente sous une forme d'État à connotation religieuse, même si cela ne correspond pas exactement à la notion stricte d'un État religieux telle que celle de la république islamique d'Iran ou de l'Arabie saoudite. D'après les propos de Yadh Ben Achour, l'État dans le contexte islamique fonctionne au service de la religion, instaurant ainsi une forme de religion civile dans un cadre étatique religieux, de manière particulièrement affirmée. Cet État se fonde sur des principes constitutionnels fondamentaux, en premier lieu l'obligation pour l'État d'être au service de Dieu et de ses préceptes.

[574] Entretien à La Presse de Tunisie, 7 juillet 2013.
[575] BRAS (Jean-Philippe), "Un état "civil" peut-il être religieux ? Débats tunisiens.", Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°156, 156 - La Tunisie, p.55-70 . URL : https://revue-pouvoirs.fr/Un-etat-civil-peut-il-etre.html

Cette conception entre en contradiction en affirmant simultanément que l'islam représente un système englobant croyance, morale, droit et politique tout en se présentant comme "un État civil".[576]

Cette dualité conceptuelle a pour conséquence que la notion d'État civil possède plusieurs significations. Malgré l'introduction consensuelle de ce terme par les constituants dans la constitution tunisienne, des désaccords persistent quant à sa signification précise. En effet, l'ambiguïté inhérente à cette notion se reflète dans le fait que la constitution reconnaît à la fois la laïcité de l'État et le statut de l'islam en tant que religion officielle. Cette dualité a compliqué le processus de consensus et de démocratisation en Tunisie, ouvrant la voie à des interprétations variées et parfois contradictoires concernant la place de la religion dans la société tunisienne.
D'un côté, la constitution affirme la séparation de la religion et de l'État, impliquant l'absence d'une religion d'État officielle et excluant la religion des affaires publiques. De l'autre côté, la constitution consacre également l'islam comme la religion officielle de l'État, signifiant ainsi que l'islam joue un rôle significatif dans la sphère publique.

Ainsi, le consensus établi entre les acteurs politiques ne mettra pas fin au conflit. Il s'agit davantage d'un "*modus vivendi"* visant à éviter les confrontations en les suspendant temporairement.

[576] BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam,* op.cit.p, 325.

Deuxième section - Les ambigüités et les contradictions au niveau des droits de l'homme

Comme mentionné précédemment, la Constitution tunisienne a consacré une panoplie des droits et des libertés, dont certains représentent une innovation dans un pays arabo-musulman. Certains droits ont fait l'unanimité entre les constituants tels que le droit au travail, à la dignité, etc. Cependant, d'autres ont été le résultat de compromis, voire des compromis « *artificiels* » [577] afin de progresser dans la rédaction de la Constitution.

En effet, un rapport conflictuel s'est manifesté dans le domaine des droits de l'homme entre l'universalité du texte constitutionnel et la particularité religieuse et identitaire. Si les constituants ont réaffirmé leur attachement « *aux enseignements de l'Islam et à ses finalités* » ainsi qu'à « *l'identité arabo-musulmane* », ils ont omis de mentionner leur attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Bien qu'ils aient évoqué les valeurs humaines, cela a entraîné une division de ces valeurs, alors qu'il est reconnu que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et inaliénables.

Dès le premier projet constitutionnel, les constituants ont utilisé l'expression « *nobles valeurs humaines »,* laissant supposer qu'il y a des valeurs plus nobles que d'autres. Dans le deuxième projet, ils ont modifié cette expression *en « principes des droits humains ».* Cependant, ces principes ont été limités par une nouvelle disposition dans le troisième projet, indiquant qu'ils doivent être en harmonie avec les spécificités culturelles du peuple tunisien. Sous la pression de la société civile et de l'opposition, cette disposition a été supprimée dans le quatrième projet, mais les constituants ont inséré l'expression *« principes universels et supérieurs des droits de l'Homme ».* Néanmoins, l'utilisation du terme « *supérieur* » est inappropriée en ce qui concerne les droits de l'homme. Cela implique, de la part des constituants, que les droits énoncés dans la Constitution sont des droits suprêmes, tandis que ceux qui ne sont pas mentionnés le sont moins. Il convient également de rappeler que dans le préambule, les constituants ont accordé la priorité à la particularité identitaire par rapport à l'universalité. On peut lire : « *Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisées par l'ouverture et*

[577] HAMMAMI MARRAKCHI (Afef), « La constitution tunisienne et l'universalité des droits de l'homme », In, « Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique », Colloque franco-tunisien organisé par la faculté de droit de sfax et la faculté de droit Paris-Est, sous la direction de Dubout Edouard et BaccoucheNeji, Paris, les 31 mars et 1er avril 2014, LexisNexis. op, cit. p. 133.

la tolérance, ainsi qu'aux valeurs humaines et aux principes universels et supérieurs des droits de l'Homme. S'inspirant de notre patrimoine civilisationnel tel qu'il résulte de la succession des différentes étapes de notre histoire et des mouvements réformistes éclairés qui reposent sur les fondements de notre identité arabe et islamique ».

En résumé, cette disposition s'applique aux droits de l'homme dans la mesure où il n'est pas possible d'introduire dans le système juridique tunisien des droits contraires aux valeurs socio-culturelles du pays. Cependant, cela crée de la confusion, car cela touche à l'essence même du texte constitutionnel, qui se révèle être un amalgame de dispositions parfois contradictoires. Cela contrevient à l'article 146 de cette même constitution, qui dispose que : « *Les dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées les unes par rapport aux autres, comme une unité cohérente* ».

Dans cette section, nous mettrons en évidence les contradictions qui risquent d'entraver la mise en œuvre de certains droits dans leur conception universaliste, sous prétexte qu'ils sont contraires au particularisme tunisien. Par conséquent, ces contradictions résultent de compromis visant à surmonter les divergences en matière de droits de l'homme sans les résoudre. Nous présenterons d'abord, dans un premier temps, le danger que représentent certaines dispositions identitaires pour les droits de l'homme (I), avant de présenter, dans un second temps, quelques exemples de contradictions et de lacunes constitutionnelles en matière de protection des droits de l'homme dans leur conception universelle (II).

I - Le danger de certaines dispositions identitaires sur les droits de l'homme

Dans l'un de ses articles, Salwa Hamrouni écrit : *« Il nous semble que la juxtaposition des « constantes de l'Islam » et des « valeurs humaines » est très révélatrice. N'est-ce pas là un aveu que ces « constantes », dont personne ne connaît la teneur, sont justement là comme un frein aux valeurs humaines ? ...L'ANC essaye finalement de trouver un juste milieu entre ces revendications contradictoires. Cela a pris le nom d'un consensus. Il s'agit certes d'un*

consensus, mais il nous semble que c'est un consensus sur les mots et non pas sur leurs significations». [578]

En effet, dans la Constitution de 2014, grâce au consensus, les constituants ont introduit des notions sans pour autant s'accorder sur leur sens. Parmi ces notions, on trouve celle du « sacré ». Cette notion est apparue pour la première fois dans la Constitution de 2014 dans le cadre de l'article 6 qui encadre la religion dans la sphère publique, conférant la libre pratique des cultes, ainsi que la liberté de conscience. *« L'État protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler* ».

Cet article reflète le rapport de force entre les principales composantes idéologiques au sein de l'ANC : d'un côté, il confère aux progressistes la liberté de conscience et le libre exercice des cultes ; de l'autre, aux conservateurs, la responsabilité de l'État dans la protection de la religion et du sacré.

Bien que cet article soit consensuel, il dissimule des dispositions néfastes qui risquent d'entraver la liberté de conscience énoncée dans cet article même. Par conséquent, il serait non seulement en contradiction avec lui-même, mais aussi en contradiction avec l'article 146 qui évoque l'unité et la cohérence du texte constitutionnel. Ainsi, nous mettrons d'abord en lumière la notion du « *sacré* » et le risque qu'elle peut engendrer en ce qui concerne l'atteinte aux droits et libertés fondamentales, notamment la liberté de conscience (A), puis nous aborderons la notion de l'État garant de la religion et son manque impartialité vis-à-vis des autres religions (B).

[578] HAMROUNI (Salwa), « Les valeurs fondatrices de la deuxième République dans le préambule et principes généraux de la Constitution » https://www.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/31%20Les%20valeurs%20fondatrices%20de%20la%20deuxi%C3%A8me%20R%C3%A9publique%20dans%20le%20pr%C3%A9ambule.pdf

A - L'opacité de la notion du « Sacré » et le risque d'atteinte aux droits de l'homme

Le dictionnaire Larousse définit le sacré *(Muquadas)* comme étant une chose : « *Qui appartient au domaine séparé, intangible et inviolable du religieux et qui doit inspirer crainte et respect (par opposition à profane)* ». Ou encore *« Qui a un rapport avec la religion, avec l'exercice d'un culte ».*[579] Ainsi, le sacré c'est quelque chose qu'on ne peut y toucher. Dans la Constitution, l'État protège le sacré et empêche qu'on lui porte atteinte. Mais alors, qu'est-ce que le sacré que l'État protège ?

La question de la religion est cruciale lors de l'élaboration d'une Constitution et chaque mot peut avoir des répercussions sur l'ensemble du corps constitutionnel, car le domaine religieux ne relève pas seulement de la sphère privée individuelle, mais aussi de la sphère collective. Cela affecte inévitablement les droits et les libertés. C'est pourquoi le domaine religieux doit être abordé avec délicatesse, ce qui entraîne souvent des débats houleux entre les constituants lors des séances plénières de l'Assemblée constituante.

Il convient de rappeler que lors de l'élaboration de l'article 6, la première version du projet de 2012 ne mentionnait nullement la liberté de conscience. Pire encore, il constitutionnalisait la criminalisation de l'atteinte du sacré. Ce n'est que dans le projet du 1 juin 2013 que la liberté de conscience a été introduite. De plus, un consensus a été trouvé afin de supprimer la criminalisation de l'atteinte du sacré et de conférer à l'État la protection de la religion, et par conséquent, du sacré. Cet article a pris une autre tournure le 5 janvier 2014, lorsqu'un élu d'*Ennahdha* a accusé un député du Front populaire" *d'ennemi de l'islam*". Cette phrase a conduit à l'insertion de la criminalisation des accusations d'apostasie. La version finale de l'article fut adoptée, le 23 janvier 2014, avec 152 voix pour, 15 contres et 16 abstentions. Cette version finale a conféré à l'État l'obligation d'interdire l'atteinte au sacré, ce que les islamistes défendaient, mais aussi d'interdire les accusations d'apostasies, ce que les progressistes revendiquaient.

Finalement, le consensus autour de l'article 6 de la Constitution semble être basé sur un principe et son exception. Bien que la liberté de conscience soit garantie, l'État doit protéger la religion et interdire l'atteinte au sacré. Cependant, cette notion de sacré pose un problème pour les droits

[579] https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sacr%C3%A9/70445

de l'homme, car elle englobe une vaste marge d'interprétations, allant des plus radicales aux plus souples. « *Le vaste champ du sacré, qui n'a ni définition ni contour, pourrait être étendu à l'infini ; ensuite les interprétations orthodoxes des textes sacrés, qui contiennent des dogmes immuables, sapent toute possibilité de critique et de contestation* ». [580]

Dans un État ayant d'une religion officielle, c'est au nom de « la *protection du sacré* », et donc de cette religion, que les droits et des libertés sont restreints. Dans les États théocratiques, c'est au nom de la protection du sacré que des lois *« anti-blasphème* » sont élaborées pour réprimer la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, d'information et de publication. En Tunisie, deux événements survenus pendant la transition démocratique ont conduit les élus du parti *Ennahdha* à proposer l'interdiction de toute atteinte au sacré et l'inclure dans la nouvelle constitution. Le premier événement était la diffusion du film *Persepolis* en 2011, où Dieu était représenté sous les traits d'un vieil homme barbu, ce qui est interdit en l'islam. Suite à cela, la maison du PDG de la chaine *Nessma*, Nabil Karoui, a été attaquée par des islamistes radicaux. Nabil Karoui a été condamné à une amende pour avoir diffusé un film troublant l'ordre public et portant atteinte aux bonnes mœurs.

Le deuxième événement marquant était l'attaque contre une exposition artistique au palais *Abdelliah* en juin 2012, dirigée contre des artistes et des journalistes. Ces expositions, jugés attentatoire à l'islam, ont déclenché une campagne islamiste visant à réprimer l'atteinte au sacré et ont conduit à des projets visant à introduire des dispositions pénales relatives à l'atteinte aux choses sacrées dans le texte constitutionnel et dans le Code pénal[581]. L'atteinte a été définie par le projet de loi comme étant *« l'injurie, la profanation, la dérision et la représentation d'Allah et de Mahomet* ». Les « *choses sacrées* » sont définies par le projet de loi de la manière suivante « *Dieu, Allah, qu'il soit glorifié, ses prophètes, ses livres, la Sunna du prophète, ses envoyés, les mosquées, les églises et les synagogues* ».[582] Ce projet de loi, fut largement contesté par l'opposition et de nombreux représentants de la société civile, qui ont vu une tentative d'instauration d'un État théocratique.

---

[580] GUELLATI (Amina), « Liberté d'expression et interdiction de l'atteinte au sacré dans la nouvelle Constitution tunisienne », huffpostmaghreb, 27/01/2014 Actualisé 03/06/2015, https://www.huffpostmaghreb.com/entry/le-choc-des-concepts-libe_mg_4672147?utm_hp_ref=maghreb

[581] Par un projet de modification de l'article 165 du Code pénal. Ce projet pénalise les atteintes au sacré, par une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans de détention, et quatre ans en cas de récidive, et une amende de 2000 dinars.

[582] Ibid. op.cit.p, 321.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, « l'interdiction à l'atteinte du sacré » n'a pas été aboli. Cependant, la constitution a prévu certaines garanties en matière de droits et des libertés, notamment, l'article 49, qui dispose que *« la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique… ».* Au niveau du droit international, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la Tunisie a ratifié depuis le 18 mars 1969 stipule : *« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »[583]

Interprétant cet article, le comité des droits de l'homme considère que *« les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte", sauf lorsqu'elles constituent des appels à "la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence* ».[584]

Dans ce contexte, il est crucial de se souvenir qu'en 2012, un caricaturiste tunisien du nom de Jabeur Mejri a été appréhendé et condamné à une peine de sept ans et demi de prison pour des accusations telles que "atteinte à la morale, diffamation et perturbation de l'ordre public", suite

[583] http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/pacte-international-droits-civils-et-politiques.asp
[584] Comité des droits de l'homme, observation générale n°34, article 19 du pacte international des droits civils et politiques, 102e session, Genève du 11 au 29 juillet 2011. http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsrdB0H1l5979OVGGB%2BWPAXiks7ivEzdmLQdosDnCG8FaIrAe52sxDnAvPLlhVoGvFML3ewcPMK6fRYI%2BYkvgzp1xfm%2Fk4W2CfdYF9C9uBrul

à la publication d'une caricature du Prophète Mahomet[585]. Malgré la ratification du pacte international relatif aux droits civils et politiques, Jabeur Mejri a été incarcéré et n'a bénéficié d'une grâce qu'en 2014.
Même après l'adoption de la nouvelle constitution, la mise en œuvre des garanties prévues par le droit international demeure restreinte, car le statut du droit international, bien qu'étant de portée supérieure à la législation nationale, demeure subordonné à la constitution. Il est à noter qu'aucune disposition n'oblige le juge constitutionnel à privilégier une interprétation universelle des conventions et traités ratifiés par la Tunisie.

Ainsi, la politique du consensus par compromis a conduit les constituants à juxtaposer des valeurs apparemment contradictoires. Malgré l'article 6 qui semble dissimuler des dispositions potentiellement préjudiciables à la liberté de conscience, telle qu'énoncée dans ce même article, et donc susceptibles de compromettre l'établissement d'une démocratie, il semble reposer sur un principe fondamental et son exception. En dépit de la garantie de la liberté de conscience, l'État est néanmoins tenu de préserver la sacralité de la religion et de proscrire toute atteinte à cette dernière.

B - L'État garant de la religion : Le non-impartialité de l'État vis-à-vis des autres religions

L'article 6 de la constitution tunisienne de 2014 confère à l'État plusieurs rôles vis-à-vis de la religion. En effet, l'État est omniprésent dans la protection des lieux de culte et de la religion. Il garantit également la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. « *L'article 6 apparaît comme un jeu de concessions : certes l'État est le gardien de la religion mais il garantit la liberté de croyance et de conscience ; certes l'État s'engage à protéger le sacré mais il s'engage aussi à interdire les campagnes d'accusation d'apostasie* »[586]. Cependant, dans une lecture approfondie de l'article, l'intention des constituants est claire. La protection de la religion prime sur la garantie des libertés. Ainsi, l'État est le gardien de la religion, mais il reste à préciser quelle religion est concernée et ce que cela implique.

[585] https://www.lepoint.fr/monde/tunisie-jabeur-mejri-un-athee-en-prison-11-12-2013-1767472_24.php
[586] MOINE (André), « Les références à l'islam et à ses principes dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *Civitas Europa*, n°32, 2O14. pp. 225-254.

Comme mentionné auparavant, l'Assemblée nationale constituante a repris mot par mot le premier article de la constitution de 1959, *« La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime. Le présent article ne peut faire l'objet de révision.* »

Dans ce contexte, le juge judiciaire et le juge administratif sont tous deux tenus de suivre la logique établie par la jurisprudence qui a déjà interprété l'article premier de la constitution précédente dans une affaire antérieure. En effet, selon la jurisprudence en question, l'islam a été reconnu comme la religion de l'État, ce qui ouvre la voie à des implications de nature religieuse. Cette position a été mise en évidence dans un arrêt de 2009 de la Cour de cassation, où le raisonnement suivant a été élaboré : *« L'article premier de la Constitution qui institue l'islam religion d'État, placé au sommet de la hiérarchie des normes, est révélateur de la volonté du législateur de faire de l'islam l'un des principaux socles sur lesquels repose cette société »* [587]. L'affaire en question concernait l'héritage d'un non musulman des biens d'un musulman. Le pouvoir judiciaire, en s'appuyant sur la loi islamique (le coran et la sunnah) a déclaré qu'il est strictement interdit pour un non musulman, même s'il prône l'une des religions monothéistes, d'hériter d'un musulman.[588] Cela est évidemment contraire au principe d'égalité universellement reconnu. Ainsi, la jurisprudence a déclaré que l'islam est la religion de l'État.

La Constitution de 2014, quant à elle, mentionne que l'État protège la religion et non les religions. Cela peut être interpréter par une orientation plus fermée et axée sur l'identité en matière de droits de l'homme. Cette interprétation est renforcée par le compte rendu de la Commission de Venise, rendu public le 17 juillet 2013, concernant la situation des droits de l'homme et des dispositions démocratiques de la constitution. La commission a émis de nombreuses critiques sur la place accordée à la religion dans la Constitution et le risque d'atteinte que cela peut engendrer aux droits de l'homme. Parmi les propositions faites à l'Assemblée nationale constituante, il y avait celle de remplacer la formulation « l'État protège la religion » par « l'État protège la liberté de religion ». Cependant, cette proposition a été rejetée par les constituants, car leur objectif était de protéger l'islam en tant que religion d'État et non la liberté de religion,

[587] M. BEN JEMIA, « Le juge tunisien et la légitimation de l'ordre juridique positif par la charia », *in La Charia aujourd'hui*, sous la dir. de B. DUPRET, La Découverte, 2012, p 157.
[588] MOINE (André), « Les références à l'islam et à ses principes dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *Civitas Europa*, n°32, 2O14. pp. 225-254.

ni même la protection des autres religions. Il est plausible que l'inclusion de la clause de protection du sacré, mentionnée précédemment, soit en ligne avec cette même interprétation.

Cependant, la protection des autres religions se limite à la protection des lieux de cultes et la liberté de croyance de leurs adeptes. Dans cadre-là, André Moine écrit : « *La réalité sociale d'un État dans lequel la société correspond très majoritairement à une communauté religieuse conduit sans doute, en l'occurrence, à un manque d'imagination quant à l'ouverture juridique à d'autres religions. Cependant, ce choix ferme implicitement les possibilités d'évolution, englobe indûment les non pratiquants, marginalise les athées et les autres croyants.* »[589]

Ainsi, on peut conclure que l'État protège la religion musulmane, ce qui signifie qu'il n'est pas neutre vis-à-vis des autres religions. Cette interprétation est renforcée par l'article 39, deuxième paragraphe, qui confère à l'État le rôle d'enraciner la culture arabo-islamique en matière d'enseignement : *« ... L'État veille également à l'enracinement des jeunes générations dans leur identité arabe et islamique et leur appartenance nationale. Il veille à la consolidation de la langue arabe, sa promotion et sa généralisation… »*
Par cette disposition, le texte constitutionnel se contredit lui-même dans la mesure où il n'est pas compatible avec la liberté de croyance que l'État garantie dans l'article 6. De même, cette disposition est contraire à l'article 15 qui assure la neutralité de l'administration publique : « *L'Administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle est organisée et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficience et de redevabilité »,* et l'article 16 qui assure la neutralité des institutions éducatives *: « L'État garantit la neutralité des institutions éducatives de l'exploitation partisane. »*
Cependant, dans un esprit de consensus, les constituants continuent de juxtaposer des valeurs contradictoires. Par exemple, l'article 39 énonce que l'État veille à enraciner la culture arabo-musulmane, il énonce en parallèle que l'État « *encourage l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations. Il veille à la diffusion de la culture des droits de l'Homme.* »

[589] MOINE (André), « Les références à l'islam et à ses principes dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *Civitas Europa*, n°32, 2O14. pp. 225-254.

Cette juxtaposition des valeurs contradictoires laisse aux juges constitutionnels la possibilité d'orienter l'interprétation du texte constitutionnel soit vers une fermeture autour de l'identité spécifique, soit vers une ouverture aux principes universels des droits de l'homme.

II - Les exemples de contradictions constitutionnelles au niveau de la protection des droits de l'homme dans leur conception universelle

Les droits de l'homme énoncés dans la constitution tunisienne ont été le fruit d'un compromis élaboré entre les constituants représentant un éventail de sensibilités politiques diverses. Cet exercice a nécessité la recherche minutieuse de termes précis afin de parvenir à un consensus satisfaisant tant pour les conservateurs que pour les progressistes. L'objectif était de concilier une perspective universaliste avec le particularisme identitaire propre à la Tunisie. Malgré cette démarche d'équilibre, il est possible que ce compromis puisse influencer différemment certaines dispositions relatives aux droits de l'homme.

Bien que nous ayons déjà abordé dans le paragraphe précédent les préoccupations liées à l'introduction de notions identitaires au sein des droits de l'homme de manière générale, notre attention se tournera à présent de manière spécifique vers les droits et libertés qui pourraient avoir été affectés par ce compromis. Parmi ces droits, la liberté de croyance (A) ainsi que les droits des femmes (B) figurent en bonne place.

A - La liberté de croyance entre droit universel et interdiction religieuse : Le risque d'atteinte au principe de l'égalité

L'article 6 de la constitution tunisienne se distingue comme un principe révolutionnaire non seulement en Tunisie, mais également dans la région, en instituant la liberté de conscience tout en préservant le respect de la religion. Cette disposition garantit une liberté de conscience qui transcende la simple liberté de croyance. En effet, elle stipule que chaque individu possède « *le droit d'avoir le libre choix de son système de valeurs et des principes qui guident son existence et de pouvoir y adhérer publiquement et d'y conformer ses actes* »[590]. Cette notion de liberté de

[590] Définition de la liberté de conscience, Toupictionnaire, le dictionnaire politique en ligne, http://www.toupie.org/Dictionnaire/Liberte_conscience.htm

conscience englobe ainsi la liberté de croyance, offrant à chaque personne la possibilité de choisir sa propre foi religieuse et de la pratiquer selon ses préférences. De plus, elle permet également de choisir de changer de conviction religieuse ou de ne pas adhérer à une foi particulière. J.B Erhard exprime dans ce sens : « *On ne peut prendre à l'être humain la liberté de conscience et aucune loi qui veut la lui faire ravir ne mérite ce nom de loi »*[591].

L'article 6 consacre les principes de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule : *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ». Cependant, cette approche soulève des questions quant à la cohérence de ces dispositions. Comme nous l'avons déjà souligné, l'effet d'un État qui protège une seule religion, en l'occurrence l'islam, sur les droits de l'homme implique que l'État s'engage à promouvoir et à maintenir l'islam au sein de la société. Renier l'islam dans un tel État peut avoir des conséquences préjudiciables sur les droits et les libertés fondamentales. Dans de nombreux pays musulmans, l'apostasie, selon des interprétations radicales du texte coranique, peut être punie de la peine de mort ou d'emprisonnement[592]. Ce n'est pas le cas en Tunisie, car la liberté de croyance est énoncée dans l'article 6. Malgré cette affirmation, les non croyants ou les adeptes d'une autre religion que l'islam se voient priver de certains de leurs droits, et par conséquent, cela constitue une atteinte au principe d'égalité universellement connu.

En effet, attribuer une religion à un État en raison de la majorité de sa population pratiquant cette religion crée une distinction entre deux catégories de citoyens : ceux dont la religion est celle de l'État et ceux dont l'État reconnaît une religion différente de la leur. Ainsi, l'État lui-même différencie ses citoyens en fonction de leurs croyances. À cet égard, le Comité des droits de l'homme affirme que : *« le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'État ou*

[591] ERHARD (J.B), Le droit des peuples à faire une révolution et autres écrits de philosophie politique. L'Age d'Homme, p. 63.

[592] Un hâdith, le prophète Mahomet aurait dit : « Celui qui change de religion, tuez-le ». Selon S. ALDEEB ABU-SAHLIEH : « […] deux codes pénaux arabes prévoient expressément la peine de mort contre l'apostat : le code mauritanien (article 306) et le code soudanais (article 126). Dans des pays comme l'Égypte ou le Maroc, l'apostat est jeté en prison, sans qu'une loi ne fasse de l'apostasie un crime et ne prescrive une telle peine. Mais dans tous les pays arabo-musulmans l'apostasie a des conséquences gravissimes pour l'apostat : il est séparé de son conjoint, ses enfants lui sont retirés, sa succession est ouverte, il perd son emploi et risque aussi de perdre la vie, tué par un membre de sa famille ». S.-A. ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Les mouvements islamistes et les droits de l'homme », *RTDH*, 1998, p. 275.

qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants »[593]. Néanmoins, la Tunisie demeure en conformité avec ses obligations en matière de liberté de croyance, dans la mesure où l'article 6 autorise de manière inhérente chaque citoyen à adhérer à n'importe quel système de valeurs religieuses, indépendamment de la religion prédominante de l'État. Toutefois, il est à noter que la pratique de croyances autres que l'islam peut entraîner une privation de certains droits pour le citoyen en question. En effet, le premier paragraphe de l'article 74 de la Constitution tunisienne dispose que : *« La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice ou tout électeur de nationalité tunisienne par la naissance et de confession musulmane. »*

Cette disposition va à l'encontre de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui dispose que : *« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables […] de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel […] » et qui reconnaît à toute personne « le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays »*[594].

L'article 74 consacre une discrimination religieuse envers les citoyens qui n'ont pas la même religion que celle de l'état. Un chrétien, un juif ou un athée, de nationalité tunisienne, ne peut en aucun cas candidater au poste de président de la République. De plus, ce même article est contradictoire à l'article 21 de la même Constitution qui dispose que : *« Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. »*

La disposition interdisant aux non-musulmans d'accéder à la présidence soulève la question de savoir si elle s'inscrit dans le cadre de la protection de la religion. En effet, on peut observer que la liberté de croyance peut entraver l'exercice de certains autres droits et libertés en Tunisie. Cette restriction ne se limite pas uniquement à la possibilité de se présenter à la présidence de la République, mais peut également constituer un obstacle au principe d'égalité dans de nombreux autres domaines. Dans les démocraties libérales, la caractéristique culturelle

[593] Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale n° 22 sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18 du PDCP) du 30 juillet 1993, § 9.
[594] http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/pacte-international-droits-civils-et-politiques.asp

prédominante est l'individualisme libéral, qui accorde une importance primordiale à l'autonomie individuelle par rapport à la société, en se basant sur des valeurs spécifiques telles que la liberté de conscience.
Cependant, dans les sociétés arabes et musulmanes, l'influence culturelle de la société sur l'individu est considérable, ce qui peut inconsciemment piéger l'individu dans son environnement social. Le facteur religieux contribue largement à cette dynamique, pouvant être vu comme une forme de protection de la religion, empêchant toute liberté de la surpasser, y compris la liberté de conscience. Par conséquent, certains courants radicaux de l'islam estiment que croire en une autre religion que l'islam constitue un blasphème impardonnable, un péché passible de la peine de mort.

En Tunisie, le facteur religieux a moins d'influence que dans les pays arabes du Moyen-Orient ou même du Maghreb. Néanmoins, il reste un élément omniprésent dans le tissu socioculturel du pays. Il est donc compréhensible que l'islam soit constitutionnellement établi comme religion d'État avec la responsabilité de sa protection. Cependant, cette reconnaissance peut donner lieu à des défis. Sous prétexte de protéger la religion, certains groupes islamistes cherchent à propager les interprétations les plus extrêmes de l'islam dans le but d'imposer des lois particulièrement restrictives. Ces efforts englobent la promotion de lois et de mesures qui autorisent les forces de l'ordre, le système judiciaire et l'administration à sanctionner les individus coupables d'actions telles que manger ou boire en public pendant le mois de ramadan, consommer de l'alcool, créer des œuvres artistiques perçues comme blasphématoires, déclarer leur athéisme ou être accusés de participer à des rituels et pratiques jugés sataniques ou hérétiques. Cela englobe également des mesures coercitives envers la communauté LGBT.[595]

Ce que l'on peut constater, c'est que la liberté de conscience, dans un pays où la religion exerce une telle emprise sur la société et l'État, peut avoir des répercussions négatives sur d'autres droits universels. Cela reflète l'incompatibilité du compromis entre les islamistes et les progressistes en ce qui concerne la conciliation entre universalisme et particularisme.

[595] FERJANI (Mohamed Cherif), « Tunisie, entre liberté de conscience et défense du sacré », *Oasis 26*, 27/03/2018. https://www.oasiscenter.eu/fr/tunisie-liberte-de-conscience-defense-du-sacre

B - Des contradictions engendrant une certaine discrimination envers les droits de la femme

L'article premier de la Déclaration universelle des droits l'homme stipule que : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ». Lorsque nous parlons des droits de l'homme, nous évoquons l'égalité entre les sexes et l'absence de discrimination entre les droits. Dans la logique de consacrer cette égalité, plusieurs voix s'élèvent depuis quelques années en faveur de changer l'appellation "Droits de l'Homme", même avec un H majuscule, en "Droits humains".

En Tunisie, les femmes bénéficient d'un statut particulier en matière de droits et de libertés dans la région depuis la promulgation du Code du Statut Personnel en 1956. Ces droits et libertés ont été renforcés à la fois par les traités régulièrement ratifiés par la Tunisie sur le plan international et par le renforcement du système juridique interne afin de consacrer une plus grande égalité entre citoyens et citoyennes.

Au niveau international, malgré l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme mentionné précédemment, la Tunisie s'est engagée dans plusieurs pactes internationaux garantissant une certaine égalité et affirmant le principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes. Parmi ces pactes, on trouve le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifiés par la Tunisie en 1968, qui obligent les États membres à garantir l'égalité homme/femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Un autre engagement international important est la ratification, en 1985, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) adoptée en 1979. Toutefois, la Tunisie avait émis certaines réserves concernant les droits civils, avant de les lever en 2011.

Sur le plan interne, la Constitution de 2014 a apporté de nouvelles garanties visant à assurer une certaine égalité et à éliminer les discriminations à l'égard des femmes dans tous les domaines. Dès le préambule, les constituants ont rendu hommage à la femme tunisienne et à sa place dans l'histoire de la Tunisie en mentionnant les "*sacrifices des Tunisiens et des*

Tunisiennes au fil des générations". Dans le deuxième chapitre du texte constitutionnel, réservé aux droits et libertés, c'est l'article 21 qui consacre le principe d'égalité entre citoyens et citoyennes. Il stipule que « *les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.* Cela suppose que l'État se positionne comme le garant du principe d'égalité des droits et libertés, que ce soit dans les domaines civils, politiques, sociaux ou économiques.

Cette égalité fut renforcée par les dispositions de l'article 46, spécifique aux droits de la femme. Il prévoit que *« L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme ».*
Mise à part ces deux articles, d'autres droits sont accordés à la femme tunisienne, notamment dans le deuxième chapitre relatif aux droits et libertés. Il est important de souligner que la lecture des droits de la femme, en particulier, et des dispositions constitutionnelles, en général, doit être faite dans leur ensemble et non de manière isolée, conformément à l'article 146 de la Constitution.

Malgré les acquis importants, l'arsenal juridique tunisien présente encore certaines lacunes qui empêchent une égalité totale en droits et libertés entre les femmes et les hommes. Ces lacunes touchent principalement les droits civils et familiaux. Ces droits ont fait l'objet de débats houleux au sein de l'Assemblée nationale constituante et ont rencontré des obstacles liés aux facteurs religieux, ce qui a entravé la pleine consécration des droits de la femme dans leur conception universelle. À ce sujet, Monia Ben Jamia écrit : « *Plus le référent religieux est prégnant, moins les acquis du code du statut personnel peuvent être sauvegardés, moins il l'est, plus les acquis sont garantis et susceptibles d'être améliorés. Le code du statut personnel, le droit de la famille a, en effet, cette spécificité d'être encore le seul droit rattaché au référent religieux, à la charia, toute réforme étant soumise à sa conformité. Les résistances viennent donc du*

référent religieux dont la place dans la Constitution a donné lieu aux plus vives controverses. »[596]

Contrairement aux autres droits politiques, économiques ou sociaux, le principe d'égalité homme/femme n'a pas pu être pleinement consacré en ce qui concerne les droits civils et familiaux. En effet, dans le Code du statut personnel, l'égalité est presque absente dans plusieurs situations, notamment en matière d'héritage. Ces dispositions devraient donc être anticonstitutionnelles en vertu de la Constitution de 2014. Cependant, une lecture plus approfondie du texte constitutionnel révèle plusieurs lacunes en matière d'égalité homme/femme, notamment l'article 21 et l'article 46.

En effet, si l'article 21 consacre une égalité entre « *citoyens et citoyennes en droits et en devoirs devant la loi et sans discrimination aucune* », les constituants ont omis, malgré les différentes alertes émises par de nombreux experts, d'introduire la notion de « *l'égalité dans la loi* ». Ainsi, ces mêmes citoyens et citoyennes peuvent être égaux devant une loi inégalitaire. Cela se reflète en Tunisie concernant certains droits civils et familiaux. La mention de l'*« égalité devant la loi* » signifie que tous les citoyens et citoyennes sont égaux devant le juge.

La recherche d'un compromis et sa réalisation difficile ont conduit les constituants à s'accorder davantage sur les termes que sur leur sens. Les compromis se sont faits sur un jeu de sémantique, notamment dans l'article 46 consacré à l'égalité homme/femme. Cet article ne donne pas de définition précise du terme "droits acquis", mais laisse supposer que la femme tunisienne « *a acquis des droits que l'État s'engage à protéger et à soutenir. Mais en même temps, si elle a des droits acquis, cela signifie qu'elle n'a pas obtenu tous ses droits, qu'il y a donc des droits à acquérir, ce que suggère d'ailleurs le verbe « améliorer » ou développer ».*[597]

De même, l'État s'est chargé d'assurer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues et de prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme, toujours selon le même article. Cela suggère que les femmes sont encore plus souvent victimes de violence que les hommes et que la parité n'est toujours pas pleinement réalisée dans de nombreux domaines de la sphère publique. Ainsi, les droits des femmes en Tunisie demeurent fragiles.

[596] BEN JAMIA (Monia), « Lecture de l'article 46 de la Constitution », https://www.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/36%20Lecture%20de%20l%20article%2046%20de%20la%20Constitution.pdf

[597] Ibid.

La mention des « droits acquis » a fait l'objet d'un consensus entre les progressistes, qui souhaitaient éliminer toutes les discriminations à l'encontre des femmes, et les conservateurs, qui étaient en faveur du maintien des droits déjà acquis, notamment en ce qui concerne les inégalités en matière d'héritage. La formulation générale des termes utilisés dans les dispositions de l'article 46 suggère que les droits acquis en matière de statut personnel doivent non seulement être consolidés, mais aussi améliorés en supprimant les inégalités et les discriminations.
Dans la juridiction de plusieurs États arabo-musulmans, notamment en matière de statut personnel et de successions, les règles religieuses sont prédominantes [598]. Par exemple, en matière d'héritage, l'article 103 alinéa 3 du Code du statut personnel stipule que : « *l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin ».* Cette disposition est basée sur un verset coranique qui établit qu'une femme hérite de la moitié de la part d'un homme. Cela constitue une violation du principe d'égalité tel qu'il est conçu universellement.

Pour Amir-Shahram Kholdi, islamiste iranien, « *L'islam ne reconnaît pas l'égalité sociale entre les hommes et les femmes. Selon les principes islamiques, les hommes et les femmes n'ont pas des droits égaux […]. Conformément au Coran les femmes sont inférieures aux hommes et la jurisprudence islamique a reconnu et codifié les différences entre les sexes […]. Dans une société islamique, un homme musulman jouit du statut social le plus complet. Dans une telle société, la supériorité de l'homme n'est pas une réalité sociale mais une vérité religieuse* »[599] .
Ces affirmations tranchées, bien qu'elles ne reflètent pas la position générale des musulmans à l'égard de la situation des femmes, témoignent d'une divergence potentielle incontestable avec la conception internationale de l'égalité entre femmes hommes.[600]

Par ailleurs, un projet de loi visant à instaurer l'égalité successorale entre les sexes a été lancé par l'ancien président défunt Béji Caïd Essebsi (1926-2019). Cependant, ce projet loi a

[598] Comme le souligne J.-Ph. BRAS : « De manière concrète, le questionnement religieux, pour le juge et le législateur, se réduit essentiellement au droit de la famille et aux questions successorales, avec quelques incursions dans le droit pénal, le droit des biens et, plus récemment, vers le droit économique, avec les succès de la finance islamique ». J.-Ph. BRAS, « Des métamorphoses de la Charia » *in La Charia aujourd'hui*, sous la dir. de B. DUPRET, La Découverte, 2012, p. 283.
[599] L'auteur de ces propos ajoute : « le prix du sang pour le meurtre d'une femme musulmane est la moitié de celui d'un homme musulman ; les femmes héritent la moitié de la part de l'homme ; elles ne sont pas autorisées à voyager ou même à quitter la maison sans l'autorisation de leurs époux ; les hommes ont le droit unilatéral au divorce ; et seuls les hommes peuvent assumer la direction religieuse et juridique ». A.-S. KHOLDI, « islamiste iranien » cité par K.-T. AZADEH, « L'islam, les femmes et la citoyenneté », *Pouvoirs*, Le Seuil, 2003/1 - n° 104, p. 72.
[600] Moine (André) : « Les références à l'islam et à ses principes dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *Civitas Europa*, 2014/1 (N° 32), pages 225 à 254. https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2014-1-page-225.htm#re74no74

rencontré des réticences de la part les hommes religieux ainsi une grande partie des politiciens et de la société. Le président de l'Association des imams pour la tolérance et le rejet de la violence, Mohamed Salah Rdid, a déclaré : « *La réforme vise "à déstabiliser la famille et la société; elle aura une répercussion sur la paix sociale* »[601]. De ce fait, les hommes de foi se sont basés sur l'article 1[er] de la Constitution qui prévoit que l'islam est la religion de l'État, afin de bloquer ce projet loi.

Par ailleurs, l'article 7 de la Constitution indique que : *la famille est la cellule fondamentale de la société et l'État doit assurer sa protection ».* Si l'on relie cet article aux dispositions de l'article premier de la Constitution et au préambule qui fait référence à la tradition religieuse du pays, cette approche centrée sur la famille peut constituer un obstacle à la consécration de certains droits liés à la condition féminine, tels que le droit au divorce et le droit à l'avortement.[602]

Un autre problème constitutionnel est que la Constitution ne s'adresse à la femme tunisienne qu'en tant que citoyenne, que ce soit dans le préambule ou à l'article 21, est non en tant qu'être humain. Comme l'exprime Monia Ben Jamia : « *La Constitution ne cite expressément que les droits liés à la citoyenneté (droits politiques, droits économiques (droit au travail en particulier). On peut aussi ajouter que l'article 46 ne garantit l'égalité des chances que pour la prise de responsabilités et donc dans les obligations et non les droits pour s'opposer à l'égalité dans tous les droits de la famille »*[603].

Afin de prévenir toute violation des droits des femmes, il serait judicieux de concilier ces droits avec le principe de non-discrimination et l'engagement de l'État à adopter les mesures requises pour éradiquer la violence à l'encontre des femmes. Cette conciliation pourrait être réalisée par le biais d'une interprétation moins stricte des dispositions religieuses inscrites dans la Constitution. Une telle démarche ouvrirait la voie à la possibilité d'établir une démocratie plus solide et équitable.

---

[601] GOUESET (Catherine), « Tunisie : La loi sur l'égalité dans l'héritage entre hommes et femmes divise », https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/en-tunisie-la-loi-sur-l-egalite-dans-l-heritage-entre-hommes-et-femmes-divise_2060798.html

[602] Tunisie : Une Constitution sous tension entre modernité et tradition, France terre d'Asile https://www.france-terre-asile.org/actualites/actualites/actualites-du-maghreb/tunisie-une-constitution-sous-tension-entre-modernite-et-identite

[603] BEN JAMIA (Monia), « Lecture de l'article 46 de la Constitution », https://www.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/36%20Lecture%20de%20l%20article%2046%20de%20la%20Constitution.pdf

Deuxième chapitre - Les conséquences néfastes des compromis politiques sur le régime politique et l'organisation des pouvoirs

La Constitution tunisienne de 2014 a établi un régime politique hybride qui combine des caractéristiques du régime parlementaire et du régime présidentiel. Elle a largement repris les dispositions de la loi constitutive de décembre 2011, avec quelques modifications, notamment l'élection du chef de l'État au suffrage universel direct.

Le 26 octobre 2014, des élections législatives ont eu lieu, permettant la mise en place de l'Assemblée des représentants du peuple, élue selon un mode de scrutin proportionnel de liste à plus fort reste. Le parti progressiste *Nidaa Tounes* est arrivé en tête du scrutin avec 37,56% des voix, ce qui lui a valu 86 sièges sur les 217 que compte l'Assemblée. Le parti *Ennahdha,* qui était en première position lors des élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011, s'est classé en deuxième position avec 27,79% des voix, soit 69 sièges. L'Union patriotique libre a obtenu 16 sièges et le Front populaire en a obtenu 15.[604]

En ce qui concerne les élections présidentielles, un premier tour de scrutin s'est déroulé le 23 novembre 2014. Parmi les 21 candidats en lice, aucun n'a réussi à obtenir la majorité absolue. Cela a conduit à l'organisation d'un deuxième tour le 21 décembre 2014, mettant en compétition le président du parti *Nidaa Tounes*, Béji Caïd Essebsi, qui avait obtenu la première place au premier tour avec 39,46% des voix, et le président du parti Congrès pour la république, Moncef Marzouki, qui avait recueilli 33,43% des voix. Lors du deuxième tour, Béji Caïd Essebsi a été élu avec une majorité de 55,68% des voix, marquant ainsi un moment historique en devenant le premier président tunisien élu démocratiquement dans l'histoire du pays.
Par la suite, Béji Caïd Essebsi a chargé Habib Essid, l'un des candidats du parti victorieux lors des élections législatives, de constituer un gouvernement, conformément aux dispositions de la Constitution. Ce gouvernement a réussi à obtenir la confiance du parlement avec une large majorité, marquant ainsi une étape importante dans le processus démocratique de la Tunisie.[605]

[604] *«* Procès Verbaux – Instance Supérieure Indépendante pour les Élections *» sur Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,* http://www.isie.tn/resultats/proces-verbaux-legislatives/
[605] Voir l'introduction de la deuxième partie

Par la suite, les organes exécutif et législatif ont été établis et les dispositifs constitutionnels en lien avec leur fonctionnement sont entrés en action. Néanmoins, au fil du temps, le système politique adopté a fait apparaître certaines failles. Un déséquilibre s'est creusé entre les pouvoirs, tant entre l'exécutif et le législatif que parmi les deux instances de l'exécutif. De plus, le choix du mode de scrutin proportionnel avec attribution de sièges aux plus forts restes a engendré une forme d'instabilité dans la configuration politique de la Tunisie.

De ce fait, Rafâa Ben Achour écrit : « *Dans la réalité, la Constitution, voulant absolument éviter le régime présidentiel, et sa dérive, le régime présidentialiste, a mis en place un régime de primauté de l'Assemblée. Dans cet ordre d'idées, nous partageons l'avis de Jean Gicquel à propos des cycles constitutionnels en France, pour qui* « [*u*]*ne période d'affirmation de la légitimité démocratique … [est] en même temps, presque toujours, une période de dictature d'Assemblée ».*[606]

Dans ce chapitre, nous allons voir dans une première section les effets néfastes du système électoral sur l'action politique (première section), avant de montrer dans un deuxième temps les effets néfastes du compromis sur l'équilibre des pouvoirs (deuxième section).

[606] BEN ACHOUR (Rafâa), « La constitution tunisienne, deux ans après (2014/2016) », *Leaders*, 03/04/2016 https://www.leaders.com.tn/article/19290-rafaa-ben-achour-la-constitution-tunisienne-deux-ans-apres-2014-2016

Première section - Les effets néfastes du système électoral sur l'action politique

Lors de l'élaboration de la loi électorale pour les élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011, les acteurs politiques ont délibérément opté pour l'adoption du mode de scrutin proportionnel de liste à plus fort reste. Ce même modèle électoral a été maintenu pour les élections législatives de 2014 et 2019. Le choix de ce système s'inspire des travaux de Maurice Duverger sur les partis politiques, publiés en 1951. Ce mode de scrutin encourage la coopération et la quête de consensus au sein du paysage politique. Il favorise également l'émergence d'un plus grand nombre de partis politiques. En conséquence, ce mode de scrutin contribue à la formation d'un parlement caractérisé par sa diversité et sa variété compositionnelle.

Ce choix de ce système électoral s'explique en grande partie par la crainte des acteurs politiques qu'un parti obtienne la majorité absolue et abuse du pouvoir dans une démocratie naissante. De plus, ils voulaient que le parlement soit une sorte de miniature à l'image des différentes sensibilités présentes. Cette représentation s'inscrit dans le jargon sociologique comme étant « *la représentation-figuration* » évoquée par Pierre Rosanvallon. C'est une sorte de reproduction des différentes obédiences « *à une échelle réduite* »[607].

Ce système électoral encourage les partis politiques à faire des compromis et à former des coalitions, même entre des partis ayant des idéologies ou des visions politiques différentes, afin de former ou de soutenir des gouvernements. Cependant, ces coalitions sont fragiles et risquent de se briser rapidement. Dans ce contexte, Amine Mahfoudh, professeur de droit constitutionnel, a déclaré lors d'une interview sur la chaîne nationale *Al Watania 1* que la représentation proportionnelle permet de représenter toutes les sensibilités idéologiques lors de l'élaboration d'une nouvelle constitution, favorisant ainsi un consensus constitutionnel. Cependant, dans le cadre du régime politique tunisien, ce système de représentation ne permet pas d'obtenir une majorité confortable pour gouverner et est à l'origine de toutes les crises survenues après 2014[608].

[607] ROSANVALLON (Pierre), *Le peuple introuvable*, Op cit. 179-180.
[608] https://www.youtube.com/watch?v=PZvkr0DFCRk&fbclid=IwAR0k97IQsmGNo-8dpwd-BY8iOnCWAiLXXYGXtV0ba7JWKumSX4nfin1K8zg

Ainsi, dans la première partie de cette section, nous aborderons d'abord le mode de scrutin qui a paralysé l'activité parlementaire (I), puis nous examinerons le mode de scrutin qui est source d'instabilité gouvernementale (II).

I - Le scrutin proportionnel et la paralysie de l'activité parlementaire

Le scrutin proportionnel vise à distribuer les sièges parlementaires entre les différentes formations politiques (partis politiques ou listes indépendantes) proportionnellement à leur poids électoral. Son objectif est de permettre la représentation des petits partis et des minorités, ce qui entraîne une fragmentation des assemblées et favorise le multipartisme. Cependant, l'un des reproches faits au scrutin proportionnel est qu'il ne permet souvent pas de former une majorité stable au sein des parlements, ce qui conduit à la fragmentation de la classe politique et à la paralysie de l'activité parlementaire[609].

Cependant, le scrutin proportionnel ne conduit pas nécessairement à un système multipartite. Par exemple, depuis la transition démocratique en Espagne, la représentation proportionnelle a toujours abouti à un système bipartite avec le Parti socialiste d'un côté et le Parti populaire de l'autre, qui obtiennent généralement plus de 80% des sièges du Congrès des députés. Cette bipolarisation a été rompue lors des élections générales de 2015.
De plus, le scrutin proportionnel n'est pas nécessairement une source d'instabilité politique. En Suède, par exemple, malgré un fort multipartisme, la scène politique connaît une forte bipolarisation idéologique entre la droite et la gauche. Cela signifie que soit la coalition de droite remporte les élections et gouverne seule, soit c'est la coalition de gauche. Cela conduit à une stabilité de l'activité gouvernementale.

En résumé, le scrutin proportionnel n'est pas en soi une source d'instabilité parlementaire et gouvernementale. Les résultats dépendent de facteurs spécifiques à chaque paysage politique. En Tunisie, l'échec du scrutin proportionnel est le résultat de plusieurs facteurs, notamment la difficulté de former une coalition parlementaire stable pour gouverner (A) ainsi que le

[609] MARTIN (Pierre), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Montchrestien, coll. « Clefs / politique », 2006, 3e éd. p.129.

« nomadisme parlementaire » accru au sein de l'Assemblée des représentants du peuple, engendrant une crise de représentativité (B).

A - Le scrutin proportionnel ne permet pas d'avoir une majorité stable pour gouverner

Les élections législatives de 2014 ont conduit à un fort multipartisme au sein de l'Assemblée des représentants du peuple, avec la présence de 23 partis politiques et quelques listes indépendantes. À leur tête, deux partis idéologiquement opposés : *Nidaa Tounes* et *Ennahdha*. Les programmes électoraux de ces deux partis étaient dominés essentiellement par des considérations idéologiques, ce qui a renforcé la bipolarisation de la scène politique et électorale.

Le premier parti, qui a remporté 86 sièges à l'Assemblée sur 217, s'est retrouvé dans l'incapacité de gouverner seul. Ne disposant pas d'une majorité confortable au parlement, il a été contraint de chercher de nouvelles alliances afin de dépasser les 109 sièges nécessaires pour obtenir une majorité absolue. Rappelons que le parti *Nidaa Tounes* a été créé le 16 juin 2012 par Béji Caïd Essebsi et s'est rapidement imposé comme une force incontournable sur la scène politique. Sa création est intervenue dans un contexte où l'extrémisme et la violence atteignaient leur apogée, dans le but de rassembler les forces politiques et intellectuelles opposées à l'extrémisme et à la violence, et de proposer une alternative permettant une alternance pacifique au pouvoir, condition indispensable à la réalisation de la démocratie.[610]

En effet, le parti *Nidaa Tounes* a accueilli favorablement toutes les sensibilités hostiles aux islamistes, se présentant comme un parti moderniste et laïc. Cela est largement dû au charisme de son chef, Béji Caïd Essebsi, qui est issu de l'école politique de Bourguiba. Dans un article d'Eric Gobe et Larbi Chouikha, ces auteurs écrivent : *« On trouve en son sein des figures politiques proches de Habib Bourguiba, des caciques du parti dissous du président déchu, le RCD, des patrons inquiets pour la bonne marche de leurs affaires, mais aussi des anciens militants de gauche venant du mouvement associatif ou de certains partis politiques représentés à l'ANC »*[611].

[610] *La Presse de Tunisie*, « Entretien avec Béji Caïd Essebsi », 27 janvier 2012

[611] CHOUIKHA (Larbi) et GOBE (Éric) , « La Tunisie en 2012 : Heurs et malheurs d'une transition qui n'en finit pas », *L'Année du Maghreb*, IX | 2013, 385-407.

Grâce à un discours fédérateur, Béji Caïd Essebsi a réussi à rassembler toutes ces sensibilités sous la bannière de la défense et de la préservation de l'identité tunisienne, qui était désormais menacée par l'islamisation de la société. En utilisant la stratégie du vote utile lors de la campagne électorale de 2014, *Nidaa Tounes* a réussi à obtenir la première place lors des élections législatives, devançant ainsi *Ennahdha* qui, bien qu'ayant perdu un grand nombre de ses électeurs, a tout de même obtenu 69 sièges au parlement. « *La défaite d'Ennahdha apparaît relative. Certes, le mouvement a perdu environ 550 000 voix entre les élections de 2011 et celle de 2014, mais à la différence de ses anciens alliés au sein de la Troïka, il constitue la seule formation politique disposant d'un solide socle de voix* »[612].

Puisque le scrutin proportionnel n'a pas permis au parti gagnant des élections d'obtenir une majorité confortable pour gouverner, celui-ci s'est allié à *Ennahdha* afin de former une majorité parlementaire représentant plus de 70% des sièges au Parlement, au nom du consensus national et de l'intérêt général du pays. Par cette alliance, les deux partis ont cherché à atténuer la polarisation de la scène politique et à se concentrer sur les objectifs sécuritaires et économiques. Ainsi, d'anciens adversaires sont devenus des alliés. Deux autres partis de tendance progressiste ont rejoint cette grande coalition : l'Union Patriotique Libre (UPL), fondé et présidé par l'homme d'affaires Slim Riahi, qui a obtenu 15 sièges, et le parti *d'Afek Tounes*, appelé "Horizons de Tunisie", qui a obtenu 4 sièges.

En réalité, la stratégie élaborée par le parti *Ennahdha* depuis 2011 a porté ses fruits. Elle visait à établir un régime parlementaire avec une représentation proportionnelle qui entraînerait la répartition des pouvoirs entre plusieurs autorités politiques. *« Les islamistes retrouvent un rôle majeur dans la IIe République, malgré leur défaite électorale : ils ont un pied dans l'opposition, en tant que deuxième parti électoral, et un autre au pouvoir, en tant qu'associé incontournable et nécessaire de Nida dans la coalition gouvernementale. »*[613]

Quant au président du parti *Nidaa Tounes*, Béji Caïd Essebsi, il ne souhaitait pas gouverner seul afin de partager la responsabilité du pouvoir. Maurice Duverger explique cette attitude politique par ce qu'il appelle "*la psychologie d'alliance*". Selon lui, il existe trois types d'alliances

[612] CHOUIKHA (Larbi) et GOBE (Eric), « La Tunisie de la Constitution aux élections : La fin de la transition politique ? », *L'Année du Maghreb*, 13 | 2015, 261-282.
[613] MRAD (Hatem), *De la Constitution à l'accord de Carthage : Les premières marches de la deuxième république*, Nirvana, 2016, Tunis, p.11

politiques : l'alliance électorale, l'alliance parlementaire et l'alliance gouvernementale. Dans notre cas, il s'agit d'une alliance parlementaire, car les deux partis concurrents se sont présentés aux élections avec des programmes et des candidats distincts. Le système de représentation proportionnelle encourage les partis politiques à faire des compromis et à former des coalitions, parfois contre nature, pour constituer ou soutenir des gouvernements. La représentation proportionnelle est un scrutin isolateur qui confère à chaque parti une autonomie électorale complète, ce qui rend plus difficile la formation de coalitions parlementaires et rend le destin des majorités gouvernementales plus instable[614].

Par ailleurs, Maurice Duverger classifie les alliances politiques des partis politiques à travers leurs formes et leurs degrés. « *Certains sont éphémères et inorganisés : simples coalitions provisoires pour bénéficier d'avantages électoraux, pour renverser un gouvernement ou le soutenir occasionnellement. D'autres sont durables et pourvues d'une solide armature, qui les fait parfois ressembler à un super-parti* »[615].

Dans notre cas, l'alliance entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* relève de la première catégorie. Ces coalitions entre des partis qui ne partagent pas la même idéologie ou vision politique sont par conséquent fragiles et risquent de se désintégrer rapidement. En effet, le 24 septembre 2018, Béji Caïd Essebsi a annoncé la fin de l'alliance avec *Ennahdha*, qui avait duré 4 ans. Cependant, cette majorité hétéroclite été vouée à la dissension, car le compromis entre les deux partis ne faisait pas l'unanimité de tous les dirigeants. Cela a entraîné une scission au sein de *Nidaa Tounes,* qui a perdu un nombre considérable de ses députés qui ont migré vers d'autres partis politiques ou ont créé un autre bloc parlementaire, tel le bloc d'*Al Hurra* qui est ensuite devenue parti appelé de *Machrôu Tounes* (Projet de la Tunisie). Perdant 31 de ses députés tout au long du mandat, ces derniers ont rejoint d'autres partis d'opposition pour saboter systématiquement toute initiative de la majorité. *« L'établissement de la représentation proportionnelle a donc souvent coïncidé avec des schismes à l'intérieur de partis anciens, soit qu'il s'agisse de schismes avoués (un parti ancien se scinde en deux moitiés nouvelles, qui continue de se réclamer de lui) ou de schismes déguisés (un parti qui s'affirme nouveau se constitue avec une portion de chefs et de cadres d'un ancien parti qui subsiste).*[616]

[614] DUVERGER (Maurice), *Les partis politiques*, Armand Colin Paris, 1951.p. 433
[615] Ibid. p.432
[616] Ibid. p. 346

L'effritement de *Nidaa Tounes* a bouleversé la configuration partisane au sein du Parlement ainsi que les rapports de force. En perdant sa majorité, il a laissé sa première place au parti *Ennahdha*, qui est resté solide malgré les secousses politiques. Pendant le mandat électoral de 2014 à 2019, en l'absence d'une majorité stable qui changeait aux grés des rapports de force, la vie parlementaire s'est caractérisée par une instabilité perpétuelle. Cela a conduit le pays à une paralysie de l'activité parlementaire et au blocage de l'action gouvernementale.

De même, les élections législatives du 6 octobre 2019 ont été organisées sur la base de la représentation proportionnelle. Le parti *Ennahdha,* arrivé deuxième lors des élections de 2014, est arrivé en tête avec 52 sièges suivi du parti de tendance progressiste, *Qalb Tounes*, récemment crée, avec 38 sièges. A défaut d'une majorité absolue, *Ennahdha* s'est trouvé dans l'obligation de chercher de nouvelles alliances afin de former une majorité capable de gouverner. Le parti *Nidaa Tounes*, premier lors des élections de 2014, n'a pu obtenir que 3 sièges. Son alliance avec le parti islamiste lui a coûté sa perte.

Comparées à 2014, les élections de 2019 ont produit un parlement encore plus fragmenté, morcelé et désuni. S'il a fallu que deux partis pour former une majorité de plus de 109 sièges en 2014, les élections de 2019 ne permettaient pas aux deux partis gagnants de former une majorité absolue. La configuration partisane du parlement tunisien de 2019 est beaucoup plus complexe, car l'alliance escomptée devra concerner quatre à cinq blocs parlementaires hétéroclites, ce qui est quasiment impossible.

B - Le nomadisme parlementaire et la crise de représentativité au sein de l'Assemblée des représentants du peuple

Le nomadisme parlementaire, également appelé transhumance partisane, « tourisme partisan » ou « Mercato politique » en Tunisie, peut être défini comme la migration d'un député d'un parti politique ou d'un groupe parlementaire vers un autre. Le nomadisme parlementaire entraîne une transformation au sein du parlement, conduisant à une reconfiguration des partis politiques, avec une augmentation ou une diminution de leurs effectifs, ainsi que la création de nouveaux groupes parlementaires ou la disparition de certains. En d'autres termes, il modifie la configuration initiale du parlement résultant des élections.

Le phénomène du tourisme partisan a rendu la composition du parlement dynamique et instable au cours des cinq années suivant les élections législatives. Lors de la première composition de l'Assemblée des représentants du peuple issue des élections de 2014, *Nidaa Tounes est* arrivé en tête avec 86 sièges sur 217, suivi du parti *Ennahdha* avec 69 sièges, de l'Union patriotique libre avec 16 sièges et du Front populaire avec 15 sièges. Fin 2018, la composition du parlement a complètement changé : le parti *Ennahdha* est passé premier avec 68 députés, suivi de *Nidaa Tounes* avec 51 députés, puis du groupe de l'Alliance nationale avec 39 députés, tandis que le Front populaire conserve 15 députés.

Ainsi, on constate que le parti *Nidaa Tounes* a perdu 35 députés, ce qui le place en deuxième position après le parti *Ennahdha*, devenu premier malgré la démission d'un député qui a rejoint une autre coalition. Un nouveau groupe parlementaire appelé "Alliance nationale" est apparu en troisième position. Seule la coalition de gauche, le Front populaire, n'a connu aucun changement dans sa composition initiale avec 15 députés, ce qui lui a permis de rester à la quatrième place. De 2014 jusqu'à fin 2018, l'Assemblée des représentants du peuple a connu 136 "touristes parlementaires". 40% de ces 136 députés ont changé de parti politique plus d'une fois. Le député Ali BELAKHOUA détient le record. « *En 4 ans, ce député a changé à cinq reprises de groupe parlementaire, passant successivement de l'UPL à Nidaa Tounes, puis de nouveau à l'UPL, ensuite l'Alliance nationale, avant de revenir à Nidaa Tounes qu'il quitte de nouveau le 8 janvier 2019* »[617].

Le nomadisme parlementaire est toléré dans le cadre du mandat représentatif qui autorise juridiquement le député à changer d'appartenance partisane, contrairement au mandat impératif qui impose à l'élu l'obligation d'appliquer les instructions des électeurs ou du parti, sous peine de révocation éventuelle.
En Tunisie, le nomadisme parlementaire est alimenté par plusieurs considérations, notamment la fragilité de la configuration partisane (1), ainsi qu'aux motivations individuelles du député nomade (2).

[617] MAHROUG (Mohamed), « Le monde troublant de l'Assemblée : Le tourisme parlementaire », 25 janvier 2019, https://www.webmanagercenter.com/2019/01/25/429916/le-monde-troublant-de-lassemblee-le-tourisme-parlementaire-ii/

1 - La fragilité de la configuration partisane en Tunisie

Le nomadisme parlementaire en Tunisie a été principalement alimenté par de nouveaux partis politiques peu fédérateurs, conjoncturels, indisciplinés et peu structurés.
La chute du régime de Ben Ali a entraîné un changement radical sur la scène sociopolitique du pays, qui était dominée par un seul parti au pouvoir depuis 1956, le Parti du Néo-Destour du premier Président tunisien Habib Bourguiba, devenu le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) sous Ben Ali en 1988. S'il existait des partis politiques, ils étaient soit de faibles partis opprimés, soit d'autres qui servaient à blanchir l'image du parti au pouvoir sur la scène internationale. Le pluralisme partisan et l'alternance au pouvoir n'existaient pas. Une fois le régime tombé et le RCD dissous, plusieurs partis politiques, sans repères ni convictions politiques solides, ont émergé sur une scène politique désormais marquée par l'incertitude de la transition démocratique, donnant lieu à de nouveaux phénomènes politiques tels que le nomadisme parlementaire.
Cela entre dans le cadre du « *dynamisme des mobilisations multisectorielles »*[618] généré par les transitions démocratiques, considérées par Richard Banegas comme des situations de *« fluidité politique »*[619]. Cela signifie qu'il s'agit de situations de crise qui affectent l'ensemble des rapports sociopolitiques[620]. Ainsi, la crise est caractérisée par l'état de fluidité conjoncturelle des rapports sociaux, et l'organisation de la société est affectée dans sa totalité ainsi que dans ses éléments constitutifs. La configuration partisane n'échappe pas à cette logique.

La plupart des formations politiques présentes sur la scène politique tunisienne sont des entités apparues postérieurement à la révolution, souvent façonnées par les circonstances. Ces partis se caractérisent par une fragilité institutionnelle notable, une structuration limitée, et une faible familiarité avec les principes de discipline partisane. Par conséquent, leurs représentants parlementaires sont particulièrement enclins à opérer des transitions vers d'autres formations politiques. On peut prendre l'exemple du parti *Nidaa Tounes* qui, de 2014 à 2018, a perdu environ 35 de ses députés passant de 86 à 51. Contrairement à *Nidaa Tounes,* les anciennes

[618] DOBRY (Michel) « Mobilisations multisectorielles et dynamique des crises politiques : un point de vue heuristique », *Revue française de sociologie*, 1983
[619] BANEGAS (Richard), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures & Conflits* 12, 1993.
[620] Ibid, p.6.

formations politiques ont le moins de députés nomades. On note ici les partis de la gauche tunisienne, la coalition du Front populaire qui n'a vu aucun changement dans sa composition parlementaire (15 députés entre 2014 et 2018). Mais aussi, le parti islamo-conservateur d'*Ennahdha* qui a vu une seule démission de l'un de ses députés passant de 69 membres parlementaires à 68 entre 2014 et 2018.

Les partis politiques sont des organisations structurées qui cherchent à accéder au pouvoir en rassemblant des membres partageant une même idéologie et une vision spécifique de la gestion des affaires publiques. *« C'est autour d'un projet politique que le parti politique devrait se créer, se développer, susciter les adhésions, éclairer, sinon éduquer l'opinion, sélectionner les candidats aux différentes élections, encadrer les élus, et parvenir ainsi à une stylisation, à une moralisation de la vie politique…* »[621]

Cependant, en Tunisie, la création d'un parti politique ne se base plus sur le partage d'une idéologie, un encadrement politique ou éducatif, ni même sur l'accès au pouvoir pour apporter une nouvelle approche dans la gestion des affaires publiques. La création d'un parti politique est motivée par d'autres considérations, notamment l'accès au pouvoir afin de contrôler les ressources de l'État. Ainsi, plusieurs partis politiques se sont précipités pour former des coalitions ou même fusionner, comme le cas de *Nidaa Tounes* et de l'Union patriotique libre, dans le but de s'approprier "une part du gâteau". Dépourvues de vision politique et de fondements intellectuels, de telles coalitions favorisent le clientélisme, les "retournements de veste" et, par conséquent, le nomadisme parlementaire. Cela encourage les parlementaires nomades à migrer d'un parti politique à un autre pour trouver leur place dans la conquête des ressources.

En résumé, le mode de scrutin proportionnel à plus fort reste, adopté de manière consensuelle, tend fréquemment à entraver la formation d'une majorité stable au sein des assemblées législatives. Cette situation conduit invariablement à la fragmentation du paysage politique et à une paralysie dans l'exercice des fonctions parlementaires, ce qui entrave la progression vers une démocratie substantielle.

[621] BOUMAKANI (Benjamin), « La prohibition de la « transhumance politique » des parlementaires. Etude de cas africains », Revue *française de droit constitutionnel*, 2008/3 (n° 75), p. 499-512. DOI : 10.3917/rfdc.075.0499. URL : https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2008-3-page-499.htm

2 - Les motivations individuelles du député nomade

Ces motivations sont principalement de nature idéologique ou liées à l'intérêt personnel et financier des députés nomades.

La motivation idéologique se manifeste lorsque le député change de groupe parlementaire ou démissionne parce qu'il ne se sent plus "idéologiquement" lié à son parti. Ce type de nomadisme peut prendre différentes formes. Il peut arriver qu'un parti politique modifie sa vision politique, ses principes ou sa ligne de conduite, ce qui ne correspond pas aux attentes du député nomade. En Tunisie, ce cas de nomadisme est répandu parmi les députés en raison de reproches adressés aux dirigeants pour ne pas respecter les statuts du parti, pour le manque de transparence dans la gestion du parti, la trahison de l'orientation idéologique, le manque de démocratie interne, le clientélisme, le favoritisme dans la sélection des dirigeants occupant des postes de responsabilité, et le manque d'alternance. Par exemple, la démission du député Walid Jellad du Parti *Nidaa Tounes* en janvier 2016 avant qu'il rejoigne le groupe du Parti *Machrôu Tounes*, formé de plusieurs députés dissidents du parti *Nidaa Tounes*, puis sa démission de ce nouveau groupe parlementaire en octobre 2016. Walid Jellad a critiqué la gestion des affaires du parti dénonçant la politique unilatéraliste de son président Mohsen Marzouk. Dans d'autres cas, le « tourisme politique » peut être provoqué par le désir du député d'imposer une idéologie ou une ligne de conduite à son parti politique, qui les refuse. Cela donne alors l'autorisation au député de « traverser le parquet de la chambre », selon l'expression, vers un autre parti qui adopte sa position politique.

En principe, le député se trouve affilié à son parti politique en vertu d'une adhésion à une idéologie, une philosophie ou un projet politique spécifiques. Son objectif intrinsèque demeure de nature politique, orienté vers l'exercice du pouvoir en vue de mettre en œuvre sa vision dans la gestion des affaires publiques. À cette fin, il se fonde sur des moyens rationnels et rarement dévie de ses principes et convictions fondamentaux, démontrant une identité personnelle et politique clairement définie.

Cependant, il est à noter que le député nomade tunisien se distingue souvent par une pluralité d'identités politiques, parfois en contradiction les unes avec les autres. Ses positions tendent à évoluer en fonction des circonstances sociopolitiques du moment ainsi que de ses intérêts personnels. Il convient de souligner que l'objectif du député nomade n'est pas nécessairement

ancré dans une finalité politique intrinsèque, mais se module souvent en fonction des partis politiques dont les leaders détiennent une influence politique et financière prépondérante. Comme l'a écrit le politologue Hatem Mrad : « S*on âme est éphémère, ses convictions sont nébuleuses, sa récompense est instantanée* »[622].

Le député nomade justifie souvent sa migration vers d'autres partis politiques au nom de l'intérêt national. Cependant, cette justification permet souvent de se défaire de ses convictions. Un exemple en est le cas de *Nidaa Tounes*, qui a passé un compromis avec son rival, le parti *Ennahdha*. Pour le député nomade, l'adhésion à un parti politique se base davantage sur des critères d'appartenance, de relations personnelles, ethniques et matérielles. La politique devient ainsi une sorte de "business" où les relations et l'argent sont les principales monnaies d'échange. La référence à l'intérêt général n'est souvent plus qu'un prétexte et un motif de migration. Le député nomade s'adapte aux systèmes de lobbies et de réseaux. Il ne s'attache plus aux partis politiques peu structurés et fragiles, mais aux dirigeants des partis dont les intérêts politiques et financiers se rejoignent. Les principes et convictions, qui sont pourtant fixes et inchangeables, ainsi que les idées qui perdurent, sont relégués au second plan, au profit des intérêts individuels qui fluctuent selon les circonstances.

Le nomadisme parlementaire est souvent associé à ce type de motivation. En Tunisie, un individu nommé Bahri Jellasi a grandement contribué à susciter des soupçons de corruption visant les députés. En février 2017, cet homme d'affaires, fondateur du Parti de l'Ouverture et de la Fidélité et ancien candidat à l'élection présidentielle, a affirmé que "la politique c'est du business", et a révélé qu'il avait acheté certains membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP). Il a souligné qu'il n'était pas le seul à se livrer à ce type de "shopping" et a révélé qu'il était en concurrence avec une personnalité du monde des médias, Larbi Nasra, fondateur de la chaîne de télévision Hannibal.[623]

[622] MRAD (Hatem), « Tunisie : La vie politique tunisienne est nomadisme », *Le courrier de l'Atlas, l'actualité du Maghreb en Europe*, lundi 22 octobre 2018,https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-tunisie-la-vie-politique-tunisienne-est-nomadique-20846

[623] MAHROUG (Mohamed), « *Le monde troublant de l'Assemblée : Le tourisme parlementaire* », 25 janvier 2019, https://www.webmanagercenter.com/2019/01/25/429916/le-monde-troublant-de-lassemblee-le-tourisme-parlementaire-ii/

II - Le scrutin proportionnel et la paralysie de l'activité gouvernementale

Les élections présidentielles de 2014 en Tunisie se sont déroulées en deux tours. Aucun des 21 candidats n'a réussi à obtenir la majorité absolue au premier tour. Un second tour a donc été organisé le 21 décembre 2014, opposant Béji Caïd Essebsi, président du parti *Nidaa Tounes* et arrivé en tête lors du premier tour avec 39,46% des voix, à Moncef Marzouki, président du parti Congrès pour la République, qui avait obtenu 33,43% des voix. Béji Caïd Essebsi a remporté les élections avec 55,68% des voix et est ainsi devenu le premier président tunisien élu démocratiquement de l'histoire du pays. Il a chargé Habib Essid, un indépendant, de former un gouvernement conformément aux dispositions de la constitution. Habib Essid a réussi à obtenir la confiance du parlement avec une large majorité.[624] Le choix d'un technocrate non partisan par Béji Caïd Essebsi s'explique par le fait que le président souhaitait un profil neutre en tant que chef du gouvernement afin de ne pas diviser la majorité et créer des tensions susceptibles de freiner l'action gouvernementale.

Ainsi, les pouvoirs, exécutif et législatif, ont été mis en place et les mécanismes constitutionnels relatifs à leur fonctionnement sont entrés en vigueur. Toutefois, un gouvernement ne peut fonctionner sans un appui parlementaire.
Dans un régime politique mixte avec une forte dose de parlementarisme, comme c'est le cas en Tunisie, le sort des gouvernements est lié au destin de la coalition parlementaire au pouvoir. « *Sur le plan parlementaire, les partis peuvent s'unir en faveur du gouvernement, ou contre lui. Tous les degrés et toutes les formes d'alliances se rencontrent dans ce domaine… La vie des parlements multi-partisans est dominée par les alliances. De même la vie des gouvernements, qui ne peuvent pas se constituer sans accords. Toute alliance gouvernementale qui associe au pouvoir des ministres de partis différents se complète évidemment d'une alliance parlementaire. Mais l'inverse n'est pas vrai* »[625].

Ainsi, la composition et l'action du gouvernement sont influencées par la précarité des coalitions parlementaires et les changements de rapports de force au sein de l'Assemblée des

[624] Voir l'introduction de la deuxième partie
[625] DUVERGER (Maurice), *Les partis politiques*, op, cit.p.433

représentants du peuple. Dans un premier sous-paragraphe, nous examinerons l'émergence de coalitions gouvernementales fragiles et instables (A), puis nous aborderons, dans un second sous-paragraphe, l'Accord de Carthage et la crise de gouvernance (B).

A - L'émergence des coalitions gouvernementales fragiles et instables : Les gouvernements de Habib Essid

Depuis la révolution de 2011 jusqu'aux élections législatives de 2019, la Tunisie a connu sept chefs de gouvernement. La durée moyenne d'un gouvernement en Tunisie est de 12,7 mois, soit trois à quatre fois plus court que la moyenne en Europe[626]. Cependant, entre 2015 et la nomination d'Ilyes Fakhfekh après les élections de 2019, la Tunisie a connu deux chefs de gouvernement : Habib Essid et Youssef Chahed. Ils ont dû faire face à une majorité parlementaire instable qui change au gré des l'évolution des partis politiques qui intègrent l'exécutif en fonction de leur force et de leur faiblesse, entraînant ainsi une instabilité dans la composition gouvernementale, tant pour Habib Essid que pour Youssef Chahed.

Nommé par le Président de la République pour former son gouvernement, Habib Essid s'est présenté au Parlement le 26 janvier 2015 avec une équipe composée de membres de *Nidaa Tounes,* de l'UPL ainsi que des indépendants. Cependant, il n'a pas réussi à obtenir la confiance du parlement, car de nombreux partis importants, notamment *Ennahdha*, le Front populaire, Afek *Tounes* et le Congrès pour la République, ont été exclus de son gouvernement. Après plusieurs consultations avec le Président de la République et les présidents des partis politiques représentés à l'Assemblée des représentants du peuple, Habib Essid s'est présenté une deuxième fois avec un gouvernement comprenant, cette fois-ci, en plus des indépendants, cinq partis politiques : *Nidaa Tounes* (86 sièges), *Ennahdha* (69 sièges), l'Union des Patriotes Libres (16 sièges), *Afek Tounes* (8 sièges) et le Mouvement National Tunisien (1 siège). Le 5 février 2015, la nouvelle composition gouvernementale de Habib Essid a réussi à obtenir le vote de confiance du parlement (avec une majorité de 167 voix pour, trente voix contre et huit abstentions). [627]

[626] CHABBI (Louay), « La crise politique en Tunisie et l'effet Dunning-Kruger », *Leaders*, 26/07/2018. https://www.leaders.com.tn/article/25157-la-crise-politique-en-tunisie-et-l-effet-dunning-kruger

[627] « Vote de confiance au gouvernement de Habib Essid » , sur majles.marsad.tn, https://majles.marsad.tn/2014/fr/vote/54d3755f12bdaa7fd95ef795

Le parti de gauche, le Front populaire (15 sièges), a refusé de participer à ce gouvernement, considérant que la présence d'un parti islamiste au pouvoir dans un gouvernement supposé être laïc est une tromperie électorale. « *Les partenariats ou alliances en politique sont supposés, pour des raisons de moralité politique, être annoncés aux électeurs à l'avance par les partis politiques, avant même le déroulement des élections, pour qu'il n'y ait pas risque de détournement du droit de vote à des fins politiciennes ou partisanes et ne pas attenter à la volonté souveraine des électeurs* »[628].

Le gouvernement Essid était composé de 41 membres : 25 représentants des partis politiques et 16 indépendants. La participation *d'Ennahdha* était considérée comme symbolique, car ce parti n'a fourni qu'un seul ministre et trois secrétaires d'État. Toutefois, ce gouvernement a connu un échec. Cela est dû à plusieurs raisons : La première concerne le choix du chef de gouvernement. Dans un régime parlementaire ou semi-parlementaire comme celui de la Tunisie, cette fonction devrait normalement être attribuée au président du parti politique ou de la coalition parlementaire victorieuse lors des élections législatives, ce qui aurait été le cas de Béji Caïd Essebsi. En effet, il revient au chef de gouvernement issu de la majorité politique de mettre en place la politique générale de l'État et d'élaborer une feuille de route pour l'ensemble du mandat électoral, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne, en Grande-Bretagne ou en Espagne. Cependant, Béji Caïd Essebsi avait d'autres ambitions politiques, celles d'accéder à la présidence de la République. À la vue *de son âge, il ne pouvait pas être premier ministre. Il ne voulait pas non plus l'être. Outre qu'il a occupé le poste de Chef de gouvernement les premiers mois de la transition, lorsque le président intérimaire Fouad Mbazzâ a fait appel à lui, la fonction exige une action vigoureuse au quotidien. Il voulait un couronnement pour une carrière politique bien remplie. Il voulait être enfin Président de la République, tout comme son mentor Bourguiba, une fonction qui sied aux grands hommes d'Etat »*[629].

Ainsi, le chef du parti majoritaire au parlement n'est pas automatiquement choisi comme chef de gouvernement. Le choix porté sur Habib Essid, un technocrate sans programme politique, a suscité de vives critiques, notamment de la part des dirigeants de *Nidaa Tounes*. Normalement, ce parti majoritaire aurait dû diriger le gouvernement et contribuer à l'élaboration d'une feuille de route politique, mais cela n'a pas été le cas. De plus, *Nidaa Tounes* était un parti hétéroclite,

[628] MRAD (Hatem), *De la Constitution à l'accord de Carthage : Les premières marches de la deuxième république*, op, cit. p.163
[629] Ibid. p. 187

regroupant différentes tendances politiques parfois contradictoires. Par conséquent, il n'avait pas d'idéologie commune entre ses dirigeants, ce qui pourrait expliquer le choix d'un technocrate à la tête du gouvernement.

Par ailleurs, le choix d'un technocrate a satisfait les autres partis de la coalition gouvernementale. Hatem Mrad écrit : *« Ennahdha a pesé dans le choix d'un indépendant, Habib Essid, comme Premier ministre, dans la désignation d'une moitié technocratique, dans la désignation d'un ministre et de trois secrétaires d'Etat nahdhaouis au gouvernement dans le choix de ministres indépendants dans les ministères de souveraineté… A défaut d'un gouvernement d'union nationale, le Cheikh (Rached Ghannouchi) obtient un gouvernement de presqu'union nationale ».*[630]

La deuxième raison de l'échec du gouvernement Essid est due à la crise interne au sein du parti *Nidaa Tounes*. Le gouvernement Essid était politiquement condamné à prendre en compte non seulement les rapports de force au sein de la coalition gouvernementale, mais aussi la scission du parti majoritaire *Nidaa Tounes* en deux factions : la première favorable à la participation d'*Ennahdha* au gouvernement, et la seconde constituée de plusieurs gauchistes qui y étaient opposés, considérant cette participation comme une trahison électorale. En effet, *Nidaa Tounes*, avec ses différentes sensibilités idéologiques, avait réussi à être un sérieux opposant au parti *Ennahdha* entre 2012 et 2014. Si la cohabitation entre destouriens, *rcédistes*[631], démocrates, gauchistes, nationalistes et syndicalistes avait pu fonctionner, c'était grâce au charisme de Béji Caïd Essebsi, qui avait su unir ces sensibilités et canaliser leur force pour s'opposer à *Ennahdha*. Toutefois, il est plus facile de s'unir pour remporter des sièges que de gouverner. Le départ de Béji Caïd Essebsi a réveillé les ambitions politiques de certains pour lui succéder à la tête du parti, notamment son fils Hafedh Caid Essebsi et son directeur de campagne Mohsen Marzouk.

L'effritement de *Nidaa Tounes* a changé la donne au sein de la coalition parlementaire et, par conséquent, au sein de la coalition gouvernementale. La scission de ce dernier a bouleversé la configuration partisane au Parlement ainsi que les rapports de force. En perdant sa majorité, il a cédé sa première place au parti *Ennahdha*, qui est resté solide malgré les turbulences politiques.

[630]Ibid. p.165.
[631] En référence au parti du Rassemblement Constitutionnel Démocratique de Zin Abidin Ben Ali

En conséquence, le 6 janvier 2016, Habib Essid a annoncé son intention de procéder à un réaménagement ministériel au sein de son gouvernement. Cette décision a été approuvée par le Parlement le 11 janvier de la même année. La nouvelle composition du gouvernement Essid II s'est caractérisée par une réduction significative du nombre de ministres, passant de 45 à 28, comprenant 10 membres issus de *Nidaa Tounes*, 2 ministres représentant *Ennahdha* avec un secrétaire d'État, 4 ministres affiliés à l'UPL, et 3 ministres rattachés à *Afek Tounes*. La démarche visant à restreindre la taille du gouvernement entreprise par Habib Essid avait pour objectif de favoriser la cohésion au sein de l'exécutif et d'accroître l'efficacité des actions gouvernementales.

Par ailleurs, il a été difficile pour Habib Essid de mettre pleinement en œuvre sa politique. Il était en quelque sorte entravé par la coalition au sein de son gouvernement. À chaque décision importante, il fallait consulter non seulement *Nidaa Tounes,* le parti majoritaire divisé en deux factions, mais aussi *Ennahdha*, *Afek Tounes* et l'UPL. « *Si chaque parti membre du gouvernement avait son programme politique durant les législatives, il n'y avait aucune plateforme politique, aucun programme commun pour ce gouvernement d'associés* »[632].

Après un an et demi à la tête du gouvernement, la politique gouvernementale d'Essid a été remise en question. Face à de la lenteur des réformes, à la dégradation de la situation économique et à la montée de la corruption et du terrorisme[633], le Président de la République, Béji Caïd Essebsi a proposé aux différentes formations politiques de mettre en place un gouvernement d'union nationale en vue de surmonter les crises. Ce qui est reproché au gouvernement Essid par les acteurs politiques, c'est le manque d'une vision politique claire et d'une feuille de route gouvernementale. C'est ainsi qu'est née l'idée de l'Accord de Carthage ou « Pacte de Carthage », aussi appelé, « Document de Carthage ».

[632] MRAD (Hatem), *De la Constitution à l'accord de Carthage : Les premières marches de la deuxième république*, op, cit. p.271.
[633] En 2015, la Tunisie a connu deux attaques terroristes de grandes envergures. Le premier attentat, visé le musé de Bardo faisant 24 morts dont 21 touristes et 45 blessés, tandis que le deuxième attentat a visé un hôtel dans la ville balnéaire de Sousse faisant 39 morts et 39 blessés.

B - L'Accord de Carthage et la crise de gouvernance

L'Accord de Carthage est le résultat de ce qui était précédemment appelé "consensus par compromis". Initié par le chef de l'État, il a fallu des compromis et des concessions de la part des acteurs politiques engagés dans le processus pour parvenir à cet accord. Cet accord a réuni 9 partis politiques. La nouveauté réside dans la participation, en plus des partis politiques, des deux grandes organisations syndicales, l'UGTT et l'UTICA, afin de conférer au gouvernement une certaine stabilité et un poids politique. Il ne faut pas oublier que ces deux organisations ont été le moteur des discussions du Dialogue national en 2013, qui ont permis à la Tunisie d'obtenir le prix Nobel de la paix[634].

La deuxième nouveauté de cet accord réside dans le fait qu'il constitue une feuille de route fixant les priorités du nouveau gouvernement en matière d'action politique. En effet, l'Accord s'articule autour de six axes fondamentaux[635] :

- La poursuite de la guerre contre le terrorisme
- L'accélération du processus de croissance pour atteindre les objectifs de développement et d'emploi
- La lutte contre la corruption et l'instauration des fondements de la bonne gouvernance
- La maîtrise des équilibres financiers et la poursuite d'une politique sociale efficace
- L'instauration d'une politique spécifique pour les villes et les collectivités locales
- Le renforcement de l'efficacité de l'action gouvernementale et la poursuite de la mise en place des institutions opportunes.

Concernant la composition du gouvernement, le choix du Chef du gouvernement s'est porté sur Youssef Chahed, qui était ministre des Affaires locales au sein du gouvernement Essid. Neuf partis politiques sont représentés au sein de ce gouvernement, ce qui équivaut à 192 sièges à l'Assemblée des représentants du peuple. En outre, l'UGTT compte environ 600 000 membres et l'UTICA compte 150 000 adhérents.

Après dix-huit mois de travail gouvernemental, plusieurs signataires de l'accord ont exprimé leur insatisfaction à l'égard de la politique menée par Youssef Chahed et ont appelé à son départ

[634] Voir Annexe V

[635] FTISS (Mohasen), « Signature de l'accord de Carthage », *L'économiste maghrébin*, 13 juillet 2016 https://www.leconomistemaghrebin.com/2016/07/13/signature-accord-carthage/

de la tête du gouvernement. En réalité, l'échec de l'Accord de Carthage était en grande partie prévisible, aussi bien dans ses aspects de forme que de fond. Sur le plan formel, l'Accord a rassemblé divers acteurs qui étaient censés unir leurs forces pour former et soutenir le gouvernement. Cependant, ces acteurs, présentant des étiquettes politiques contradictoires voire hétérogènes, et poursuivant des intérêts personnels divergents, ont été réunis au sein d'un gouvernement d'union nationale. Malgré les axes autour desquels l'Accord de Carthage a été construit et sur lesquels les parties signataires semblaient avoir trouvé un terrain d'entente, la mise en pratique a été différente. Le gouvernement d'union nationale a rassemblé des acteurs politiques qui, normalement, n'auraient pas coopéré, car leurs objectifs divergeant considérablement.

De même, l'idée d'associer les grandes organisations syndicales du pays à la gouvernance ne pouvait qu'entraîner l'échec du travail gouvernemental. En effet, associer l'UGTT au gouvernement n'a pas réussi par le passé en Tunisie, lorsque le Parti Social Destourien (PSD) de Bourguiba et le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD) de Ben Ali ont tenté de former des coalitions électorales avec l'UGTT. « *Cela a fini par un clash avec Habib Achour, et par une quasi-extinction de l'UGTT sous Sahbani et Jerad à l'époque de Ben Ali* »[636]. L'UGTT, dont le rôle devrait se limiter aux affaires purement syndicales, s'est transformée en véritable parti politique, adoptant une position hypocrite, influençant les décisions politiques et osant réclamer le départ de certains ministres. Il n'est pas dans la nature d'un syndicat de participer à une alliance de partis au sein du gouvernement. Les alliances se font entre les partis politiques. « *Le rôle d'un syndicat est d'être un contre-pouvoir, pas de s'afficher au pouvoir, même s'il peut avoir des ententes provisoires avec ce dernier* »[637].

De plus, la notion « d'union nationale » elle-même est source de confusion. En effet, une union nationale ne peut se concrétiser sans la participation de la force d'opposition. Les partis de gauche et de centre-gauche, notamment le Front Populaire, qui représentent 25 sièges à l'Assemblée des représentants du peuple, ont refusé de participer au gouvernement de Youssef

[636] MRAD (Hatem), « Tunisie - Désaccord de Carthage, accord Nida-Ennahdha », *Le courrier de l'Atlas*, 1 juin 2018, https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-tunisie-desaccord-de-carthage-accord-nida-ennahdha-19910

[637] MRAD (Hatem), « Tunisie - Désaccord de Carthage, accord Nida-Ennahdha », *Le courrier de l'Atlas*, 1 juin 2018, https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-tunisie-desaccord-de-carthage-accord-nida-ennahdha-19910

Chahed. Parmi les rares partis politiques du pays, le Front Populaire est resté constant dans son refus d'intégrer un gouvernement impliquant la participation des islamistes.

Vers la fin de 2017 en au début 2018, plusieurs partis politiques signataires de l'Accord ont annoncé leur retrait du gouvernement. Parmi eux se trouvent, le parti *Afek Tounes*, *Al Jomhouri* et *Machroû Tounes*. Cette décision a été motivée par l'échec du consensus entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* qui a paralysé l'action gouvernementale. Dans un communiqué de presse[638] datant du 6 janvier 2018, le parti Afek Tounes a déclaré son retrait de l'Accord de Carthage. Le parti a également souligné*" l'échec de la politique de consensus entre Ennahdha et Nida qui a vidé l'accord de sa substance et détérioré la situation économique et sociale qui devra être subie par le citoyen" [639].* Quant au parti *Machroû Tounes,* il a annoncé son retrait du gouvernement le 18 janvier 2018. Selon Slim Tlatli, dirigeant de Machrou Tounes, « *l'accord de Carthage a été conçu comme un processus de création et de concertation et tout le monde s'accorde sur ses grandes lignes. Il a cependant failli en raison du consensus entre Ennahdha et Nidaa Tounes, qui a conduit au blocage des décisions politiques et à la mise en place d'un gouvernement basé sur des quotas partisans ».[640]*

Les problèmes de forme de l'Accord de Carthage ont exacerbé les problèmes de fond. Youssef Chahed a été confronté à des critiques de tous côtés, en particulier en raison de la lenteur des réformes et à l'application de l'Accord de Carthage. Ce dernier a intégré à son gouvernement des ministres qui n'ont pas montré de grandes compétences en matière de gouvernance. Un exemple flagrant est celui du ministre de la Santé, Imed Hammami, ancien porte-parole d'*Ennahdha*, inexpérimenté en politique et ignorant des problèmes de santé. Il a été nommé à la tête d'un méga-ministère confronté à des problèmes complexes et nombreux, et plusieurs ministres se sont succédé sans succès à ce poste[641].

[638] Communique de presse du Parti Afek Tounes en arabe sur la page facebook officiel du parti https://www.facebook.com/afek.tounes.pageofficielle/posts/2538851182920547
[639] « Afek Tounes se retire de l'Accord de Carthage », Businessnews, 06-01-2018, https://www.businessnews.com.tn/afek-tounes-se-retire-de-laccord-de-carthage,520,77131,3
[640] DAHMANI (Frida), « Tunisie : Machrou Tounes se retire de l'accord de Carthage », Jeune Afrique, 18 janvier 2018. https://www.jeuneafrique.com/515039/politique/tunisie-machrou-tounes-se-retire-de-laccord-de-carthage/
[641] ARFAOUI (Tarak), « Déssacords de Carthage : La Tunisie dans le manège des commissions », *Kaptialis*, 19 mars 2018. http://kapitalis.com/tunisie/2018/03/19/desaccords-de-carthage-la-tunisie-dans-le-manege-des-commissions/

Un compromis est une construction commune autour d'un projet ou d'une idée. Toutefois, il peut également être une nécessité en fonction des circonstances. Un compromis peut également changer en fonction des évolutions conjoncturelles. Si l'Accord de Carthage a pu réunir les acteurs politiques autour d'un gouvernement d'union nationale en raison de la convergence des intérêts des partis, il peut également être rompu si les intérêts viennent à diverger. Afin de remettre les pendules à l'heure, le Président de la République Beji Caïd Essebsi, avait fait appel aux partis signataires en vue de revoir les termes de l'Accord de Carthage au sein d'une nouvelle commission. *« Les signataires du Document de Carthage ont décidé la création d'une Commission avec pour mission de définir les priorités de l'économie nationale. Cette commission est composée de deux représentants de chaque parti et de chaque organisation signataires du Document de Carthage* »[642]. Après plusieurs réunions, les acteurs impliqués dans le processus de prise de décision au sein de la commission de l'Accord de Carthage se sont mis d'accord sur 63 points. Seul le 64e point, qui concernait le maintien ou le départ de Youssef Chahed, restait un sujet de discorde.

Alors que les échéances électorales de 2019 approchaient rapidement, plusieurs signataires de l'Accord ont exprimé leur volonté de « renverser politiquement » Youssef Chahed, qu'ils jugeaient incompétent, ainsi que son gouvernement. L'Accord de Carthage s'est transformé en un conflit d'intérêts personnels. Cela a commencé lorsque le Chef du gouvernement a lancé une vaste campagne de lutte contre la corruption[643] visant des hommes d'affaires et des barons de la contrebande, parmi lesquels se trouvait Chafik Jarraya, un proche allié de Hafedh Caïd Essebsi. L'arrestation de Chafik Jarraya a suscité l'indignation de Hafedh Caïd Essbesi, qui a ensuite fait appel à ses alliés, notamment *Ennahdha*, pour renverser Youssef Chahed. En effet, la lutte contre la corruption n'arrangeait ni *Ennahdha*, ni Nidaa Tounes. Riadh Chennoufi, ex-membre de *Nidaa Tounes* avait déclaré : « *Ce qui ressort de ces alliances, c'est que les deux partis ont peur de la lutte anti-corruption menée par le Premier ministre. Il ne faut pas oublier que l'élément clef entre les deux partis, est l'arrestation par Youssef Chahed de Chafik Jerraya.*

[642] BOUMIZA (Khaled), « Tunisie : Le «DC» suspendu, «Business as usual» *africanmanager*, 25 mai 2018,https://africanmanager.com/mots-cles/accord-de-carthage/

[643] Voir, CHAMSI (Mohamed Zied), « Tunisie : Youssef Chahed et les dessous de l'opération « mains propres » », *Le courrier du Maghreb et de l'Orient*, août 2018, Tunisie. https://lecourrierdumaghrebetdelorient.info/tunisia/tunisie-youssef-chahed-et-les-dessous-de-loperation-mains-propres/

Or, ce dernier a été proche aussi bien d'Ennahdha que de Nidaa Tounes ; donc quand Youssef Chahed l'a arrêté, il a directement frappé là où ça faisait mal »[644].

Par ailleurs, Youssef Chahed a dû faire face à Nourredine Tabboubi, secrétaire général de l'UGTT, qui était membre de son gouvernement. Ce dernier a critiqué la politique économique et sociale de Youssef Chahed. *« L'UGTT voudrait empêcher le chef du gouvernement de conduire de grandes réformes : privatisation des entreprises publiques, gel des salaires, CNAM, retraites. Les finances publiques sont malmenées et le gouvernement a besoin de l'appui du FMI et des bailleurs de fonds internationaux* »[645].

Le conflit persistant entre ces divers acteurs s'est étendu jusqu'aux élections de 2019, engendrant un enlisement de l'action gouvernementale. Cette période a également été marquée par la formation et la dissolution rapides d'alliances politiques. À titre d'exemple, en octobre 2018, le parti *Nidaa Tounes* et l'UPL ont fusionné pour faire front contre la politique de Youssef Chahed. Cependant, cette fusion a été brisée peu après en mars 2019 lorsque les intérêts en présence ont cessé de coïncider.

Lorsqu'on examine le mode de scrutin et ses impacts négatifs sur le déroulement des activités parlementaires et gouvernementales, il devient crucial de comprendre les effets préjudiciables des compromis sur l'équilibre des pouvoirs.

[644] BLAISE (Lilia), « Tunisie : jusqu'où ira l'alliance Ennahdha-Nida Tounes ? » Middle East Eye (édition française), 4 novembre 2018, https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/tunisie-jusquou-ira-lalliance-ennahdha-Nida-tounes

[645] MRAD (Hatem), « Tunisie - Désaccord de Carthage, accord Nida-Ennahdha », *Le courrier de l'Atlas*, 1 juin 2018, https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-tunisie-desaccord-de-carthage-accord-nida-ennahdha-19910.

Deuxième section - Les effets néfastes des compromis sur l'équilibre des pouvoirs

Le consensus et les compromis ont conduit les constituants à opter pour le choix d'un régime politique qualifié par Salsebil Kelibi comme étant « *un régime à géométrie variable* »[646], où le jeu des freins et des contrepoids fonctionne au gré des rapports de forces entre les acteurs politiques, parfois en faveur du parlementarisme et d'autres fois du présidentialisme. Bien que la structure et la hiérarchisation du texte constitutionnel placent le pouvoir législatif en premier plan (chapitre III) par rapport au pouvoir exécutif (chapitre IV), la pratique et la position des partis politiques peuvent nous montrer le contraire. C'est pourquoi nous nous contenterons de l'appellation de "régime politique mixte" ou "hybride".

Le régime politique régit par la Constitution de 2014 est le fruit d'un compromis entre les différents acteurs politiques. Dès le lendemain de la révolution et de l'annonce de l'élection d'une Assemblée nationale constituante, des acteurs politiques et de la société civile ont réclamé un régime parlementaire afin de rompre avec le régime présidentiel et les abus de pouvoir auxquels l'ancien président s'était livré. Pour eux, le régime présidentiel était de facto obsolète. « *L'ambition des Constituants de 2011 fut de remédier aux défauts et dérives institutionnelles qui ont miné la Constitution du 1er juin 1959 de la Ière République et finalement entraîné son effondrement politique* »[647] .

Après l'élection de l'Assemblée nationale constituante, les débats sur le futur régime politique ont créé des tensions entre ceux qui soutenaient un régime parlementaire et ceux qui étaient en faveur d'un régime présidentiel. Ces débats étaient basés sur les calculs des différentes forces politiques représentées au sein de l'Assemblée nationale constituante. Comme l'écrivait George Burdeau, *« Tout régime politique porte la marque des événements qui leur ont donné naissance. Il est donc utile d'étudier sa structure à la lumière des faits qui ont provoqué son établissement. Parmi ceux-ci, les causes d'effondrement du régime antérieur sont spécialement instructives,*

[646] KELIBI (Salsebil), « Séparation et équilibre des pouvoirs dans la Constitution »,http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/42%20S%C3%A9paration%20et%20%C3%A9quilibre%20des%20pouvoirs%20dans%20la%20Constitution.pdf

[647] BEN ACHOUR (Rafâa), « La constitution tunisienne, deux ans après (2014/2016) », *Leaders*, 03/04/2016 https://www.leaders.com.tn/article/19290-rafaa-ben-achour-la-constitution-tunisienne-deux-ans-apres-2014-2016

car il y a tout lieu de penser que les nouvelles institutions s'efforceront de remédier aux faiblesses anciennes »[648].

En effet, le caractère hybride du régime politique tunisien est le résultat des luttes politique au sein de l'Assemblée des représentants du peuple, où les différents acteurs cherchaient à imposer le régime qui servait le mieux leurs stratégies politiques. Dès le début, le parti d'*Ennahdha* a vigoureusement défendu le régime parlementaire[649], dans lequel l'exécutif se repose sur le Chef du gouvernement. Face à l'hégémonie *d'Ennahdha*, certains partis laïcs tels qu'Al *Joumhouri*, *Ettakattol* et le CPR ont tenté de contrecarrer les projets des conservateurs en proposant l'élection du président au suffrage universel direct. « *Pour ces trois partis, il s'agissait de défendre leurs candidats respectifs à la présidence : sachant qu'Ennahdha n'était pas particulièrement intéressé par la présidence de la République, leurs leaders convoitaient la magistrature suprême et pensaient qu'ils seraient des candidats consensuels et rassureraient les Tunisiens plus qu'un candidat islamiste* »[650]. Avec l'essor du parti laïc *Nidaa Tounes* et de son charismatique leader Béji Caïd Essebsi, ce dernier a pu obtenir quelques modifications du régime parlementaire initial proposé par *Ennahdha*, en faveur de quelques prérogatives accordées au Président de la République.

Ainsi, le régime politique tunisien est le fruit de compromis et de calculs politiques. Ces calculs étaient fondés sur la position que chacune de ces forces politiques espérait occuper à l'issue des élections. Ni pleinement présidentiel ni pleinement parlementaire, c'est un régime unique en son genre. Bien qu'il ait réussi à instaurer une séparation des pouvoirs, nécessaire au fonctionnement de toute démocratie, il a été néanmoins victime des compromis politiques réalisés lors de son élaboration. « *Le régime a été victime dès le départ d'un marchandage poussé entre islamistes et laïcs, qui a conduit au sacrifice des principes de base du régime parlementaire au profit de l'entente politique entre les deux forces opposées, islamistes et laïques, au point que le régime politique qui en est résulté est devenu complètement méconnaissable. Pire encore, un régime autorisant tous les excès possibles des partis, des pouvoirs, des groupes, des institutions,*

---

[648] BURDEAU (George), *Manuel de doit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 20éme éd 1984, page 194.

[649] Voir le paragraphe II dans la première partie,: Le consensus autour de la nature du régime à adopter.

[650] BEN ACHOUR (Rafâa), « La dyarchie dans la constitution », http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/43%20La%20Dyarchie%20dans%20la%20Constitution.pdf

de la classe politique, des syndicats, tous incapables de trancher les conflits politiques par des voies institutionnelles, préférant des arrangements factices, improvisés et parfois violents[651]*. »*

Si la théorie est une chose, la pratique en est une autre. L'application de la Constitution de 2014 a révélé plusieurs lacunes au niveau de la répartition des pouvoirs. Le compromis *« à tout prix »* a créé un régime politique doté d'une *« malformation congénitale »*[652]*.* Cela a engendré un déséquilibre dans le partage des compétences, d'une part entre les deux têtes de l'exécutif (I), et d'autre part, entre le pouvoir exécutif et l'organe législatif (II).

I - Un déséquilibre dans les prérogatives entre les deux têtes de l'exécutif

Dès le commencement des travaux au sein de l'Assemblée nationale constituante, les considérations d'ordre politique ont prévalu sur la pleine consécration du principe de la séparation des pouvoirs. Si la décision a été prise de mettre en place un régime politique hybride, il aurait été souhaitable de suivre rigoureusement la philosophie et les principes inhérents à un tel système, car un régime politique sur mesure, élaboré en fonction des préférences de chaque acteur politique, risque de présenter des lacunes dans la mise en œuvre des institutions. L'idée d'un Président de la République exerçant le rôle d'arbitre entre les pouvoirs et garantissant la continuité de l'État s'inspire en partie du modèle politique portugais. Néanmoins, il convient de noter que la Constitution portugaise confère davantage de prérogatives au Chef de l'État que ne le fait la Constitution tunisienne[653].

Bien qu'il dispose d'une légitimité populaire, le Chef de l'État voit ses compétences limitées par rapport à son statut d'élu du peuple (A). Par ailleurs, le partage de certaines compétences entre les deux têtes de l'exécutif peut entraîner à une véritable crise en cas de non-concordance avec le Chef du gouvernement (B). Cela ouvre une voie aux conflits de compétences sur lesquelles devra se pencher la Cour constitutionnelle.

---

[651] MRAD (Hatem), « Tunisie : les régimes politiques sont « mortels », *Le courrier de l'Atlas*, 24 septembr2018. https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-tunisie-les-regimes-politiques-sont-mortels--20668

[652] Ibid.

[653] BRIK MOKNI (Hédia), « L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique : le cas de la Tunisie » Thèse de doctorat Présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit public, Université Côte d'Azur, 2016, p.69.

A : Le Président de la République : Une légitimité populaire et des compétences limitées

Rafâa Ben Achour déclare que : *« Définir la nature du régime politique retenu par la constitution du 27 janvier 2014, relève de la prouesse tellement les dispositions y sont alambiquées, confuses et sophistiquées et tellement l'organisation des pouvoirs et l'agencement des relations entre eux ne correspondent à aucun cadre classique* »[654]. A partir de cette description, nous allons analyser en détails le régime politique tunisien établi par la constitution pour en extraire les dispositions alambiquées et confuses.

L'exécutif est bicéphale, composé de deux têtes : un chef de gouvernement et un Président de la République. Alors que le Chef du gouvernement tire sa légitimité de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République jouit, quant à lui, d'une légitimité populaire. La Constitution a établi une certaine distance entre les deux têtes de l'exécutif, contrairement à la Constitution de 1959 qui stipulait dans son article 37 : *« Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif aidé d'un gouvernement présidé par un Premier ministre »,* Quant à la Constitution de 2014, elle affirme dans son article 71 que *: « Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et un gouvernement présidé par le Chef du gouvernement [655]».*

L'article 75 de la Constitution dispose que : *« Le Président de la République est élu au cours des soixante derniers jours du mandat présidentiel, pour un mandat de cinq ans au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent et à la majorité absolue des suffrages exprimés ».* Bien qu'il dispose d'une légitimité presque équivalente à celle de l'Assemblée des représentants du peuple, ses prérogatives sont limitées. Outre le fait qu'il incarne le symbole de l'État et garantit la Constitution (article 72), le Président de la République a le pouvoir de désigner le chef du gouvernement, une attribution qui lui est entièrement exclusive. Cependant, son champ d'action reste restreint car, selon l'article 89, il est tenu de charger *« le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple de former le Gouvernement dans un délai d'un mois*

[654] BEN ACHOUR (Rafaa), « La Constitution tunisienne: Trois ans de pratique constitutionnelle (2014 -2017) », Huffpost Maghreb, 27 janvier 2017, https://www.huffpostmaghreb.com/rafaa-ben-achour/la-constitution-tunisienne-trois-ans-de-pratique-constitutionnelle-2014--2017_b_14437684.html

[655] KELIBI (Selsebil), « La séparation et équilibre des pouvoirs dans la Constitution » https://www.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/42%20S%c3%a9paration%20et%20%c3%a9quilibre%20des%20pouvoirs%20dans%20la%20Constitution.pdf

renouvelable une seule fois. En cas d'égalité du nombre de sièges, il est tenu compte pour la désignation, du nombre de voix obtenues. »

Toutefois, si le Chef du gouvernement désigné n'obtient pas la confiance de l'Assemblée des représentants du peuple ou s'il n'arrive pas à former son gouvernement, c'est au Président de la République de charger la personnalité la plus apte à former un gouvernement.

En outre, le Chef de l'État est habilité à fixer les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations extérieures et de la sécurité nationale, en rapport avec la protection de l'État et du territoire national contre les menaces intérieures et extérieures (article 77). Cependant, ces attributions ne lui sont pas exclusives, car il doit consulter préalablement le Chef du gouvernement. De même, en ce qui concerne la proposition de lois, le Président de la République ne jouit pas d'une exclusivité, car il partage cette tâche avec le Chef du gouvernement.

Ce qu'on peut constater, c'est que les compétences du Président de la République ne sont pas exclusives, car il doit prendre l'avis du Chef du gouvernement voire du Président de l'Assemblée du peuple dans certains cas, comme lors de la déclaration de guerre, la conclusion des accords de paix, ou encore la prise de mesures d'exception (article 77). Bien qu'il soit élu au suffrage universel direct, tout comme l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République ne dispose pas de compétences équivalentes à celles du Parlement. Dans le régime politique tunisien, c'est le Chef du gouvernement qui joue un rôle prépondérant, malgré sa légitimité tirée du Parlement.

En effet, la Constitution donne au Chef du gouvernement le pouvoir de définir la politique générale de l'État. Seuls les domaines de la politique étrangère et de la défense sont partagés avec le Président de la République. Conformément à l'article 92 de la Constitution, le Chef du gouvernement a le pouvoir de créer, modifier et supprimer les ministères et les secrétariats d'État, dont il fixe lui-même les attributions. Il a également le pouvoir de limoger un ou plusieurs membres du gouvernement et de statuer sur leur éventuelle démission.

Cependant, il convient de noter que l'équilibre des pouvoirs peut basculer en faveur du Président de la République lorsque qu'un parti politique obtient seul la majorité absolue des sièges au sein de l'Assemblée des représentants du peuple. Dans de telles circonstances, le Président est en mesure de nommer le Chef du gouvernement, lequel à son tour constitue son équipe

gouvernementale sans nécessiter de coalitions avec d'autres partis politiques. Dans ce scénario, si le Président de la République est affilié au parti majoritaire victorieux aux élections, la séparation des pouvoirs peut perdre de sa substance, car les pouvoirs seront effectivement centralisés au sein d'une même formation politique. Celle-ci exercera une domination à la fois sur le législatif et les deux branches de l'exécutif, réduisant ainsi la séparation des pouvoirs à une notion essentiellement nominale.

Bien que le Président de la République soit habilité à intervenir dans les domaines des relations internationales, de la défense et de la sécurité nationale, ses compétences pourraient s'élargir si le Chef du gouvernement qu'il a choisi, issu de son propre parti politique, lui est favorable. Dans ce cas, on assistera à l'atténuation du caractère parlementaire du régime et à l'affirmation du caractère présidentialiste. Un exemple de cela peut être observé dans le premier paragraphe de l'article 89 de la Constitution, qui dispose que le gouvernement se compose du Chef du gouvernement, de ministres et de secrétaires d'État choisis par le Chef du gouvernement, et en concertation avec le Président de la République en ce qui concerne les ministères des affaires étrangères et de la Défense.

Ainsi, la nomination des ministres relève des prérogatives du Chef du gouvernement après avoir consulté le Président de la République en matière de défense et d'affaires étrangères. S'il est évident que le Président de la République ne choisira pas un Chef de gouvernement qui lui est hostile, cela signifierait, dans les faits, que c'est le Président qui choisirait les ministres, et le Chef du gouvernement ne lui sera pas défavorable. De même, la nomination des hauts fonctionnaires au sein des ministères concernés est également soumise à cette consultation (article 77).

Ainsi, on peut constater que le régime politique tunisien tend à s'éloigner de la forme parlementaire de gouvernement pour pencher vers un régime présidentiel où la personne du Chef de l'État dominera, ce qui peut être contraire aux règles démocratiques.

B - Un partage de compétences qui risque de mener à une crise en cas de désaccord

Comme on a pu le constater, certaines compétences régaliennes ne sont pas exclusives au Président de la République. Le partage de ces compétences peut entraîner une crise en cas de désaccord entre les deux têtes de l’exécutif, surtout s’ils appartiennent à deux familles

idéologiquement opposées. Le texte constitutionnel a essentiellement repris les dispositions de la loi constituante portant sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics du 16 décembre 2011, ce qui a conduit à de nombreuses crises pendant la phase de construction démocratique. On peut donner comme exemple le conflit de compétences qui a opposé le Chef du gouvernement à cette époque, Hamadi Jebali, et le Président de la République Moncef Marzouki dans l'affaire l'extradition de l'ancien Premier ministre libyen Baghdadi Mahmoudi. En 2012, Hamadi Jebali a pris l'initiative d'extrader Baghdadi Mahmoudi, l'ancien Premier ministre de Mouammar Kadhafi, et ce, sans informer le Président de la République. Cet acte a suscité une crise au sein de l'exécutif.

De même, la Constitution de 2014 présente des lacunes en matière de partage de compétences entre les deux têtes de l'exécutif. Ces lacunes, générés par la politique du consensus par compromis, peuvent engendrer une crise réelle susceptible de paralyser le fonctionnement des institutions de l'État en cas de désaccord entre le Président et le Chef du gouvernement. En effet, le risque de désaccord peut concerner la présidence du Conseil des ministres et la ratification des traités. En ce qui concerne le premier cas, si le Chef du gouvernement est la pierre angulaire de l'exécutif, il est évident que c'est à lui qu'incombe la présidence du Conseil des ministres. Toutefois, si cela concerne des questions relatives à la défense, aux relations étrangères ou la sécurité nationale, c'est au Président de la République de présider la séance. Néanmoins, la Constitution accorde au Chef de l'État la possibilité de présider le Conseil des ministres chaque fois qu'il décide d'y assister, même en dehors des questions relevant directement ses attributions. Ainsi, il est envisageable que si le Chef du gouvernement et le Président de la République se trouve dans une situation conflictuelle, ce dernier pourrait abuser de ce pouvoir pour évincer le Chef du gouvernement qui lui est hostile.

Par ailleurs, des conflits peuvent émerger entre les deux têtes de l'exécutif en matière de défense, de sécurité nationale et la politique étrangère. Ces conflits sont engendrés par l'interprétation de l'article 77 et l'article 91 de la Constitution. L'article 77 dispose que « *Le Président de la République représente l'État. Il lui appartient de déterminer les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national des menaces intérieures et extérieures, et ce, après consultation du Chef du gouvernement.* » Tandis que l'article 91 dispose que : *« Sous réserve des dispositions de l'article 77, le Chef du gouvernement détermine la politique générale de l'État et veille à sa mise en œuvre*. »

Comme on peut le constater, le Président de la République est habilité, par exemple, à désigner les hauts fonctionnaires dans ses domaines de compétences mentionnés ci-dessus, après consultation du Chef du gouvernement et non sur avis conforme. Cela signifie que le Président est libre de suivre ou non l'avis du Chef du gouvernement. Cependant, ces hauts fonctionnaires sont destinée à travailler au sein des équipes ministérielles, et si leurs titulaires suscitent des objections ou des suspicions de la part du reste de l'équipe, cela peut sérieusement compromettre l'efficacité de l'action gouvernementale[656]. La Constitution n'a pas précisé clairement où s'arrête la politique générale en matière de relations étrangères, de sécurité nationale et de défense (qui relèvent du Président) et où commence l'organisation de ces domaines (qui relève du pouvoir du Chef du gouvernement).

La politique du « compromis à tout prix » a donc engendré un régime politique doté d'une *« malformation congénitale »*[657]. Le partage de certaines de ces prérogatives entre les deux têtes de l'exécutif peut mener à une crise institutionnelle, notamment en matière de défense, de sécurité nationale, et des affaires étrangères. C'est pour cela que le travail de l'exécutif nécessite une collaboration et une entente entre le Chef du gouvernement et le Président. Afin d'éviter les situations de blocage institutionnel, « *toutes les parties prenantes en Tunisie doivent privilégier le dialogue et la recherche du consensus. C'est à ce prix que la transition démocratique a pu réussir jusque-là, malgré toutes les difficultés que le pays a dû affronter*[658] ».

II - Un déséquilibre dans les moyens de contrôle en faveur de l'organe législatif

Aucune démocratie ne peut être fondée sans le respect de la théorie de la séparation des pouvoirs élaborée par Montesquieu. Chaque organe étatique est doté d'un pouvoir de « statuer » et d'un pouvoir « d'empêcher ». Cela signifie que *« des techniques sont mises à la disposition de chaque pouvoir pour « paralyser le pouvoir en le fractionnant et en permettant à chacun des*

[656] KELIBI (Selsebil), « La séparation et équilibre des pouvoirs dans la Constitution » https://www.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/42%20S%c3%a9paration%20et%20%c3%a9quilibre%20des%20pouvoirs%20dans%20la%20Constitution.pdf
[657] Ibid.
[658] RIAHI (Mouldi), « Le constitution : élaboration et contenu », Pouvoirs, n°56, 2016, page 31-53, https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2016-1-page-31.html

organes constitutionnels de neutraliser les autres »[659]. Si par la nature des choses, le pouvoir doit arrêter le pouvoir, reste à trouver un équilibre entre les moyens de contrôle respectifs entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Les dispositions de la nouvelle constitution tunisienne ont renforcé le parlement en tant qu'institution, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs. Toutefois, on constate un léger déséquilibre au niveau des moyens de contrôle accordés aux deux organes exécutif et législatif, en faveur de ce dernier.

A - Un Chef de gouvernement dépourvu de moyens de contrôle face à l'Assemblée des représentants du peuple

Puisque le gouvernement tunisien émane du parlement, il est tout à fait légitime qu'il soit responsable devant ce dernier. La Constitution tunisienne a mis à la disposition de l'Assemblée des représentants du peuple de multiples moyens de contrôle, allant des simples questions adressées par les députés aux membres du gouvernement, jusqu'à la motion de censure et la démission du gouvernement. L'article 96 de la Constitution prévoit que :« *Une motion de censure peut être votée à l'encontre du gouvernement suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée des représentants du Peuple par le tiers de ses membres au moins. La motion de censure ne peut être votée qu'au terme d'un délai de quinze jours à compter de son dépôt auprès de la présidence de l'Assemblée. Le vote de défiance à l'encontre du Gouvernement a lieu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée sous réserve de l'approbation, lors du même vote, de la candidature d'un remplaçant au Chef du gouvernement (…)* » (Article 96).

Dans un système parlementaire classique, l'outil dont dispose le gouvernement pour faire face au parlement est la dissolution. Cette mesure est conçue pour maintenir l'équilibre des "freins et contre-pouvoirs", de manière à ce que les moyens de pression soient répartis de manière équilibrée. L'Assemblée des représentants du peuple a la possibilité de voter une motion de défiance contre le gouvernement, ce qui entraîne sa révocation et souligne ainsi que le gouvernement est redevable envers le parlement. Cependant, le gouvernement n'a pas la prérogative

[659] CHANTEBOUT (Bernard), *Droit constitutionnel*, Armand Colin, 21e éd. 2004, p.158.

de dissoudre le parlement. En réalité, le gouvernement tunisien ne dispose d'aucun levier de pression envers l'Assemblée des représentants du peuple. La capacité de dissoudre le Parlement revient au Président de la République, créant ainsi un déséquilibre dans le système politique tunisien.

Conformément à la logique institutionnelle du régime parlementaire classique, il revient au Chef du gouvernement non seulement par sa fonction, mais également en tant que véritable chef de l'exécutif, plutôt qu'au Président, le droit de dissoudre le parlement. L'article 91 de la Constitution dispose : *« Sous réserve des dispositions de l'article 77, le Chef du gouvernement détermine la politique générale de l'État et veille à sa mise en œuvre* » (article 91).

L'incapacité constitutionnelle du Chef du gouvernement à dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple a entravé le travail gouvernemental. « *Il aurait pu dissoudre le Parlement en raison du manque de soutien des élus de son parti ; il aurait pu surmonter son conflit avec le directeur exécutif de Nida tout en marginalisant son rôle ; il aurait pu demander aux électeurs d'arbitrer le conflit entre lui, le Parlement et son parti ; il aurait pu demander aux électeurs de donner leurs avis sur le syndicalisme excessif, sur la poursuite de la lutte contre la corruption, sur le blocage islamiste dans la désignation des membres des autorités indépendantes et de la cour constitutionnelle ; il aurait pu réduire l'intensité du nomadisme parlementaire en renvoyant les députés à leurs chers électeurs ; il aurait pu inspirer davantage confiance aux investisseurs et entrepreneurs économiques qui ont besoin de stabilité et de clarté institutionnelle pour pouvoir investir, etc…*»[660]

Le régime politique mixte tunisien a révélé un déséquilibre notable, potentiellement attribuable aux conditions de son élaboration, caractérisées la politique du consensus par compromis. Bien que les constituants aient intégré des dispositions constitutionnelles s'inscrivant dans la tradition du régime parlementaire classique, notamment en ce qui concerne la responsabilité du gouvernement devant le Parlement, ils ont également incorporé des éléments empruntés au modèle semi-présidentiel, à l'instar du régime politique français, notamment en ce qui concerne la procédure de dissolution, laquelle relève de la compétence du Président de la République. Si, à l'origine, les constituants ont envisagé l'instauration d'un régime parlementaire classique, notamment avec la victoire du parti *Ennahdha* lors des élections de l'Assemblée nationale constituante, des compromis ont ultérieurement conféré au Président de la République le pouvoir

[660] MRAD (Hatem), « Tunisie : les régimes politiques sont « mortels », *Le courrier de l'Atlas*, 24 septembre 2018. https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-tunisie-les-regimes-politiques-sont-mortels--20668

discrétionnaire de dissoudre le parlement, créant ainsi un système politique caractérisé par cette ambivalence. Par comparaison, si le Président de la République dispose du pouvoir de dissolution dans la Constitution de la V^e^ République en France, c'est parce qu'il est le véritable capitaine de l'exécutif. Il constitue *« la clé de voûte des institutions »* selon l'expression de Michel Debré.

Ainsi, la règle du *check and balances* n'est pas respectée en Tunisie. L'Assemblée des représentants du peuple devient l'organe prépondérant du régime politique tunisien. En plus de son pouvoir de statuer, elle a le pouvoir de destituer le gouvernement ainsi que le Président de la République. Par ailleurs, la procédure de sa dissolution demeure très complexe, voire improbable.

B - Des conditions de dissolution complexes de l'Assemblée des représentants du peuple

La Constitution de 2014 a instauré des moyens de contre-pouvoirs réciproques entre le Président de la République et l'organe législatif. En ce qui concerne les moyens de contrôle de l'Assemblée sur le Président, deux procédures peuvent être engagées à l'égard de ce dernier.

La première procédure consiste en la possibilité pour le Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou trente députés de saisir la Cour constitutionnelle pour évaluer le maintien ou la fin des mesures d'exception prises par le Président de la République. En effet, l'article 80 alinéa 3 de la Constitution dispose à cet égard « *Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, et à tout moment par la suite, la Cour constitutionnelle peut être saisie, à la demande du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente de ses membres, pour statuer sur le maintien de l'état d'exception. La Cour prononce sa décision en audience publique dans un délai n'excédant pas quinze jours* ».

La deuxième procédure mise à la disposition de l'Assemblée des représentants du peuple à l'égard du Président de la République est la procédure d'*impeachment*. Il s'agit d'une motion motivée de la part de la majorité des membres du parlement pour mettre fin à la fonction du Président de la République, et ce, selon l'article 88 de la Constitution *: « les membres de l'Assemblée des représentants du peuple peuvent, à la majorité, présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du Président de la République en raison d'une violation grave de la*

Constitution. La motion doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant la Cour constitutionnelle qui statue à la majorité des deux tiers de ses membres. En cas de condamnation, la Cour constitutionnelle ne peut prononcer que la destitution, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales. La décision de destitution prive le Président de la République du droit de se porter candidat à toute autre élection ».

Cette mesure est d'une utilité cruciale dans une démocratie. En Tunisie, sous le régime de Bourguiba et de Ben Ali, le Président était doté d'une immunité juridictionnelle même après son mandat.

En contrepartie, le Président de la République dispose de deux moyens de contrôle sur l'Assemblée des représentants du peuple. Le premier moyen est le droit de veto (article 81), qui consiste à renvoyer la loi au Parlement pour une deuxième lecture (où le vote doit se faire à la majorité absolue pour les lois ordinaires et à la majorité des trois cinquièmes pour les lois organiques. (« *Le renvoi est une arme redoutable notamment dans le cas des projets de lois organiques qui ne font pas l'objet d'un consensus entre les partis politiques. En effet, vu la configuration de l'assemblée des représentants du peuple caractérisée par l'absence d'une majorité nette, il peut s'avérer très difficile, voire impossible, si le projet de loi organique est l'objet de fort tiraillements politiques, de le faire passer. Le risque de blocage est, donc, très vraisemblable dans ce cas ».*[661]A noter que le renvoi peut concerner aussi le projet de loi de finances.

Par ailleurs, l'arme la plus redoutable dont dispose le Président de la République est la dissolution. L'article 99 de la Constitution prévoit que *« le président de la République peut demander à l'Assemblée des représentants du peuple de renouveler sa confiance au gouvernement, à deux reprises au maximum, durant le mandat présidentiel » ; en cas de non-renouvellement de la confiance, il charge la personnalité la plus apte à former un nouveau gouvernement dans un délai ne dépassant pas trente jours ; « en cas d'expiration des délais, ou en cas de non-obtention par le nouveau gouvernement de la confiance de l'Assemblée, le président de la République peut dissoudre l'Assemblée et convoquer des élections législatives anticipées. En cas de vote de confiance à deux reprises, le président de la République est réputé démissionnaire. »*

[661] BEN ACHOUR (Rafâa), « La dyarchie dans la constitution », http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/43%20La%20Dyarchie%20dans%20la%20Constitution.pdf

En d'autres termes, la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple ne peut être invoquée que dans le cadre du renouvellement de confiance au gouvernement, et ce, à la demande du Président. Par ailleurs, cette arme peut se retourner contre lui, puisqu'il devra démissionner si la confiance au gouvernement est renouvelée, que l'Assemblée des représentants du peuple ait été dissoute ou non.

En effet, dans un premier cas de figure, le Président demande à l'Assemblée le renouvellement de confiance au gouvernement. Si celle-ci n'approuve pas le renouvellement, le Président doit charger la personnalité jugée la plus apte à former un gouvernement. Si cette personne réussit à constituer un gouvernement, qui réussit à son tour à obtenir la confiance du Parlement, le Président de la République devra démissionner.

Deuxième cas de figure, si la personne chargée de constituer un gouvernement le fait, mais ne réussit pas à obtenir la confiance du Parlement et que le Président le dissout et appelle à des élections anticipées, si à l'issue de ces élections le gouvernement antérieurement constitué et qui avait été désavoué par l'ancien Parlement obtient la confiance du nouveau, le Président dans ce cas aussi devra démissionner[662].

Comme on peut le constater, la dissolution du parlement est un mécanisme très alambiqué et pourrait se révéler difficile à mettre en œuvre et n'arrange pas les deux parties, que ce soit le Président de la République ou l'Assemblée des représentants du peuple, car les deux institutions risquent de perdre leur pouvoir. Afin d'éviter de telles situations, dont les conséquences peuvent s'avérer très dangereuses pour une démocratie naissante telle que la Tunisie, « *toutes les parties prenantes en Tunisie doivent privilégier le dialogue et la recherche du consensus. C'est à ce prix que la transition démocratique a pu réussir jusque-là, malgré toutes les difficultés que le pays a dû affronter* ».[663]

[662] KELIBI (Selsebil), « La séparation et équilibre des pouvoirs dans la Constitution » https://www.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/42%20S%c3%a9paration%20et%20%c3%a9quilibre%20des%20pouvoirs%20dans%20la%20Constitution.pdf
[663] RIAHI (Mouldi), « Le constitution : élaboration et contenu », Pouvoirs, n°56, 2016, page 31-53, https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2016-1-page-31.html

A noter qu'après les élections législatives et présidentielles de 2019, la Tunisie s'est trouvée dans une situation de blocage politique où la question de la dissolution du parlement a été mise sur la table du nouveau Président de la République Kais Saïd. Ce dernier avait choisi Habib Jemli, le candidat du parti d'*Ennahdha* , qui a obtenu le plus de sièges au parlement pour former le gouvernement. Après de nombreuses concertations avec les partis politiques, Habib Jemli, avec seulement 72 voix pour sur 219, n'a pas réussi à obtenir la confiance du parlement dans les délais constitutionnels. Dans ce cas, selon l'article 89 de la Constitution, « *le Président de la République engage, dans un délai de dix jours, des consultations avec les partis, les coalitions et les groupes parlementaires, en vue de charger la personnalité la mieux à même d'y parvenir de former un Gouvernement, dans un délai maximum d'un mois.* »

Le choix du Président Kais Saïd s'est porté sur Ilyes Fakhfakh. Face au spectre de la dissolution, l'Assemblée des représentants du peuple s'est trouvée devant l'obligation de trouver un compromis politique entre certains partis afin d'accorder la confiance au gouvernement Fakhfakh le 27 février 2020.

Conclusion du premier titre

Pour conclure ce premier titre, on peut dire que la Constitution tunisienne, bien qu'elle ait instauré un régime politique démocratique inédit dans l'histoire du pays, a montré des défaillances qui ont entravé le fonctionnement des institutions étatiques et, par conséquent, le processus de consolidation démocratique. En effet, bien que le processus politique et constitutionnel en Tunisie soit qualifié de consensuel dans sa globalité, il s'est formé de plusieurs compromis au sein de ce processus, mettant en exergue ses lacunes. Autrement dit, si certains compromis ont été bénéfiques pour la transition démocratique, d'autres ont été néfastes en raison de la politique du compromis *« à tout prix »*.

Au niveau de l'identité de l'État et des droits de l'homme, on constate que les compromis constitutionnels n'ont pas tranché sur une identité propre. Les constituants ont essayé de concilier l'inconciliable, à savoir des principes démocratiques et des valeurs des droits de l'homme relevant du positivisme, avec des dispositions spirituelles tirées d'un texte religieux et des pratiques musulmanes.

De même, le régime politique tunisien, a été le fruit de compromis et de calculs politiques. Ni tout à fait présidentiel, ni tout à fait parlementaire, il est un régime unique en son genre. Bien qu'il ait pu instaurer la séparation des pouvoirs, nécessaire au fonctionnement de chaque démocratie, il a été victime des compromis politiques faits lors de son élaboration. « *Le régime a été victime dès le départ d'un marchandage poussé entre islamistes et laïcs, qui a conduit au sacrifice des principes de base du régime parlementaire au profit de l'entente politique entre les deux forces opposées, islamistes et laïques, au point que le régime politique qui en est résulté est devenu complètement méconnaissable. Pire encore, un régime autorisant tous les excès possibles des partis, des pouvoirs, des groupes, des institutions, de la classe politique, des syndicats, tous incapables de trancher les conflits politiques par des voies institutionnelles, préférant des arrangements factices, improvisés et parfois violents*[664].

[664] MRAD (Hatem), « Tunisie : les régimes politiques sont « mortels », *Le courrier de l'Atlas*, 24 septembre 2018. https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-tunisie-les-regimes-politiques-sont-mortels--20668

Si la théorie est une chose, la pratique en est une autre. L'application de la Constitution de 2014 a révélé plusieurs lacunes au niveau de la répartition des pouvoirs. Le compromis *« à tout prix »* a créé un régime politique doté d'une *« malformation congénitale »*[665]. Cela a créé un déséquilibre dans le partage des compétences, d'une part, entre les deux têtes de l'exécutif, et d'autre part, entre le pouvoir exécutif et l'organe législatif.

Le paysage politique tunisien entre 2014 et 2019 s'est caractérisé par une instabilité sans fin. Au-delà du fait que les partis politiques renouvellent périodiquement leurs alliances, changent de nom ou entament de nouveaux compromis avec d'autres partis (quelquefois contre nature), le nomadisme partisan contribue dans une grande partie à cette instabilité. La lutte acharnée pour des postes et des positions entrave l'efficacité du travail gouvernemental et rend la continuité du travail parlementaire difficile.

En effet, en dépit d'une loi électorale qui ne permet pas d'avoir une majorité confortable pour gouverner, le nomadisme parlementaire en Tunisie a déséquilibré la configuration partisane représentative au sein du parlement. Si en 2014, le gouvernement avait émané d'un compromis politique contre nature entre *Nidaa Tounes* (le parti gagnant aux élections) et le parti *Ennahdha*, le nomadisme parlementaire a changé la configuration initiale du Parlement, entrainant une paralysie du travail parlementaire et l'inertie du gouvernement. A défaut d'une majorité stable afin de constituer un appui à l'action gouvernementale, et d'une opposition compacte pour construire un équilibre au sein du parlement, la Tunisie est devenue pratiquement ingouvernable. Décisions bloquées, projets de loi en souffrance, absentéisme des élus, partis politiques fragilisés, le Parlement est d'autant plus un frein qu'il est souverain.

[665] Ibid.

Titre II - Les défaillances du consensus au niveau sociopolitique : l'échec du compromis historique entre laïcs et islamistes

Avant de commencer ce deuxième titre, il est utile de revoir quelques notions de base, notamment celles du compromis et le compromis historique.

Étymologiquement, le compromis est un accord obtenu par des concessions mutuelles. On dit que des individus sont compromis, lorsqu'ils sont tenus de respecter la relation dans laquelle ils se sont engagés. Le terme « compromis » peut désigner l'objectif en soi, c'est-à-dire la solution trouvée par les acteurs, ou le moyen par lequel cet objectif a été atteint, c'est-à-dire le processus de résolution de conflit. Le compromis suppose, donc, l'existence d'un conflit au sens large du terme (conflit d'intérêts, conflit de droit, conflit de principe, etc.). « *S'il n'y a pas de conflit ouvert, de différend ou de litige, il n'y a pas lieu à chercher un arrangement ou un compromis* » [666]. C'est pourquoi le compromis possède une grande force sociale, il permet de s'éloigner des extrêmes pour trouver une solution de juste milieu, et ce « *en dressant un pont entre des positions divergentes, en rendant partiellement homogènes des ensembles composés d'éléments hétérogènes, il permet un nouveau cours des actions sociales* »[667].

Quant au compromis historique *(compromesso storico)*, ce terme est apparu pour la première fois en Italie dans les années 70 pour nommer le pacte conclu entre le dirigeant du Parti Démocrate-Chrétien, Aldo Moro, et le président du Parti Communiste Italien Enrico Berlinguer. Ce compromis a clos le conflit et les divisions dans le pays en permettant aux deux partis de former une alliance gouvernementale. Depuis lors, le terme compromis désigne un accord qui touche la société dans sa profondeur, conclu entre des acteurs politiques idéologiquement différents. Yadh Ben Achour définit le compromis historique comme étant *« la décision prise entre un certain nombre d'acteurs politiques influents touche les grandes orientations politiques et sociales ou encore s'inscrit dans un contexte historique à forte évolution (changements brusques*

[666] NACHI (Mohamed). « La vertu du compromis : dimensions éthique et pragmatique de l'accord », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.46, no. 1, 2001, pp. 81-110.
[667] THUDEROZ (Christian), *Qu'est ce que négocier ?: Sociologie du compromis et de l'action réciproque*, Le sens social, Presse universitaire de Rennes, 2010. p.132.

et massifs). Il s'agit donc d'un choix fondamental d'orientation et non pas d'un choix de gestion courante ».[668]

Le compromis est un élément essentiel pour chaque démocratie, car la politique a toujours été l'art du compromis. Il s'agit d'un accord commun entre plusieurs acteurs politiques qui acceptent d'entrer dans une relation de dialogue et de négociation, contrairement aux régimes autoritaires et totalitaires qui ne laissent aucune place à la discussion, et par conséquent, au pluralisme démocratique. Ainsi, Christian Thuderoz écrit : « *le compromis est la marque d'une société démocratique qui, se produisant elle-même, produit ses différences et, nécessairement, se doit de les gérer, méthodiquement, et par un mécanisme original : la réduction des prétentions de chacun, pour que tous obtiennent une part de ce qu'ils désirent : et l'engagement de tous à respecter, dans un avenir qui leur est commun, ce que chacun a décidé de concéder à l'autre. D'où la noblesse du compromis et son efficacité* »[669].

De même, le compromis est une nécessité vitale pour les pays en transition démocratique, car le processus transitionnel est par nature un conflictuel. En effet, l'absence de compromis laisse place aux affrontements et aux conflits, entraînant le pays dans une instabilité sans fin. « *Les solutions transitionnelles ne sont pas des solutions « blancs ou noirs », ni des solutions majorité contre minorité, mais des solutions issues de longues négociations, marchandages et transactions* »[670]. Toutefois, la question reste de savoir si ces compromis sont favorables à la consolidation démocratique.

Après sa victoire aux élections législatives de 2014, *Nidaa Tounes* a conclu un compromis avec son rival, le parti *Ennahdha*, pour former une majorité à l'Assemblée des représentants du peuple. Ce compromis a été qualifié d'« historique » étant donné que deux partis rivaux aux idéologies complètement différentes se sont mis d'accord pour gouverner ensemble, à l'instar du célèbre *compromesso storico* italien. Ce compromis était perçu comme une nécessité par le parti gagnant pour assurer une forte assise parlementaire et faciliter l'action gouvernementale. Il annonçait également la fin du clivage idéologique entre islamistes et laïcs qui avait prévalu

[668] BEN ACHOUR (Yadh), « Le compromis historique entre « Etat civil » et religion dans le néo-constitutionnalisme arabe post-révolutionnaire », Le blog de Yadh Ben Achour, 7 septembre 2014, https://yadhba.blogspot.com/2014/09/le-compromis-historique-entre-etat.html
[669] THUDEROZ (Christian), *Qu'est ce que négocier ?: Sociologie du compromis et de l'action réciproque*, Le sens social, Presse universitaire de Rennes, 2010. p.132.
[670] MRAD (Hatem), *De la Constitution à l'accord de Carthage : Les premières marches de la deuxième république*, op, cit. p.220.

sur la scène sociopolitique depuis la révolution de 2011. Cependant, ce compromis n'a pas perduré et s'est terminé en septembre 2018.

D'un point de vue théorique, la question de la durabilité du compromis en politique est un critère pour juger s'il est « bon » ou « mauvais »[671]. Certaines conditions doivent être remplies afin d'aboutir à un compromis durable, sinon, il risque de n'être qu'un calcul stratégique ou de l'hypocrisie plutôt qu'un choix rationnel basé sur des arguments réfléchis. Un compromis qui n'est pas durable est susceptible d'échouer, le qualifiant alors de « mauvais compromis ».

Pour étudier le compromis entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha*, nous adopterons une approche qualifiée d'« approche pragmatique du compromis » par M. Golding. Selon cet auteur, il n'y a pas de conditions nécessaires pour faire un compromis. Ainsi, nous examinerons le contexte de l'élaboration de ce compromis, sa construction et ses circonstances de négociation afin de déceler les anomalies qui ont conduit à son échec. L'alliance entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* illustre parfaitement comment les compromis se nouent et se dénouent en fonction des circonstances, de l'évolution des rapports de forces et de la légitimité des intérêts en conflit.

Après avoir étudié les limites du consensus dans le champ constitutionnel, nous nous intéresserons au consensus dans le champ sociopolitique. Dans le premier chapitre, nous aborderons les limites du compromis entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* quant à la manière dont il a été élaboré, c'est-à-dire la façon dont le compromis a été construit (chapitre I). Tandis que dans le deuxième chapitre, nous évoquerons ses effets pervers sur le processus de consolidation démocratique (chapitre II).

[671] R PFETSCH, (Frank). « Qu'est-ce qu'un compromis durable ? », Négociations, vol. 20, no. 2, 2013, pp. 73-80.

Premier chapitre - Du consensus institutionnalisé au compromis intime entre Nidaa Tounes et Ennahdha

Comme démontré dans la première partie de notre travail, la phase de transition en Tunisie s'est reposée sur le consensus. Après la chute du régime de Ben Ali et le conflit de légitimité qui s'en est suivi, les élites politiques ont utilisé le consensus comme un mécanisme de prise de décisions collectives et un moyen de structuration du dialogue dans un cadre politico-juridique approuvé par tous les acteurs. Le consensus a été crucial lors de crises au sein de l'élite politique, impliquant le regroupement des protagonistes, la négociation autour des points de discorde et la recherche de solutions consensuelles acceptées par tous. Il a également permis de réduire les disparités entre les différentes classes politiques et leurs affiliations, ainsi qu'entre la majorité détenant la légitimité des urnes et la minorité[672].

De même, les prises de décision par consensus ont été mises en œuvre au sein d'institutions préalablement composées de manière consensuelle, regroupant ainsi tous les protagonistes. Par exemple, au sein de l'HIROR, les élites politiques ont réussi à concilier la logique révolutionnaire avec la logique légaliste pour établir un mécanisme juridique transitoire en vue d'organiser les élections d'une Assemblée nationale constituante. De plus, l'intervention du quartet national en tant que médiateur consensuel a permis de sortir le pays de la polarisation idéologique et de la crise qui a suivie, accélérant ainsi le processus constitutionnel et aboutissant à une nouvelle Constitution.

Après les élections législatives et présidentielles de 2014, cette politique du consensus s'est transformée en une politique de marchandage et de compromis mesquin. Il ne s'agissait plus de mettre en place un cadre politico-juridique transitionnel, mais plutôt de trouver des arrangements politiques pour permettre aux partis de gouverner. Le consensus institutionnalisé et formel a laissé place au compromis intime et informel, ce qui a en grande partie contribué à son échec. Contrairement au consensus, le compromis est susceptible de se transformer rapidement en compromission, comme l'explique Mohamed Nachi : « *dans le compromis, il y aurait, quelque chose « d'intrinsèquement mauvais ». Le pas entre compromis et compromission se trouve très vite franchi »*[673]. D'où sa connotation péjorative.

---

[672] Ibid.

[673] NACHI (Mohamed). « La vertu du compromis : dimensions éthique et pragmatique de l'accord », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.46, no. 1, 2001, pp. 81-110.

Dans ce chapitre, nous étudierons donc l'informalité du compromis entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha*, avant d'examiner dans une deuxième section les compromissions idéologiques de ces deux partis politiques (deuxième section).

Première section - L'informalité du compromis entre Nidaa Tounes et Ennhadha

L'alliance entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* a été officialisée dans les médias après les élections législatives et présidentielles de 2014. Cependant, des rumeurs avaient circulé selon lesquelles un compromis avait été conclu lors d'une rencontre entre le Président du parti *Nidaa Tounes* à l'époque, Béji Caïd Essebsi, et le président du parti *Ennahdha*, Rached Ghannouchi, à l'hôtel Bristol à Paris le 14 août 2013. Cette rencontre a été initiée par le président du parti de l'Union Patriotique Libre (UPL), Slim Riahi, et le propriétaire de la chaîne Nessma TV, Nabil Karoui. La question qui se pose est donc la suivante : Quels sont les éléments de cet accord, étant donné l'absence de document officiel ? Quels sont les termes de cet accord ?

Dans une interview télévisée le 28 août 2013, Béji Caïd Essebsi avait déclaré qu'aucune des deux parties n'avait fait de concessions et que leur intention était simplement de sortir de la crise politique qui avait suivi l'assassinat du député du Front populaire, Mohamed Brahmi. Il avait notamment déclaré : « *Il n'y a eu aucun marché entre nous. Ceux qui l'affirment sont des ignares. On s'est contenté d'un survol des principaux problèmes du pays et on est arrivé aux mêmes conclusions. Je crois qu'on se connaît mieux qu'avant* »[674]. Cependant, il est difficile de croire qu'une telle rencontre n'ait abouti qu'à un simple survol des problèmes. En réalité, l'alliance formée entre le parti *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* après les élections démontre qu'il y a eu des concessions de part et d'autre, et qu'un compromis a bien été conclu.

Ainsi, nous allons revenir sur les termes de cet accord qui a réuni les représentants des deux partis politiques. Pour cela, nous analyserons le pacte de Bristol afin de mettre en évidence les lacunes qui ont contribué à l'échec du compromis entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* par la suite. Ces lacunes résident essentiellement dans l'intersubjectivité du pacte entre Béji Caïd Essesbi et

[674] Lien de l'interview : https://www.youtube.com/watch?v=dAndKMjtMb8

Rached Ghannouchi (I), tandis que les lacunes d'ordre substantiel portent sur la prédominance de l'intérêt personnel des deux parties au détriment de l'intérêt national (II).

I - L'intersubjectivité du pacte de Bristol du 14 août 2013

Un compromis politique nécessite essentiellement l'existence préalable d'un conflit politique. Il n'y a pas de compromis sans un conflit politique au sens large du terme, que ce soit entre États, entre communautés ou entre partis politiques. Dans le cas des partis politiques, le processus de prise de décision par compromis implique l'implication de certains individus qui représentent leur propre parti politique. Cela signifie qu'entre les individus en tant qu'individus, il n'y a pas nécessairement de conflits. Cependant, lorsque ces mêmes individus sont impliqués dans un conflit politique, c'est à ce moment-là qu'ils agissent et parlent au nom du groupe social qu'ils représentent. Ainsi, on peut en déduire que les conflits politiques sont des conflits qui opposent des groupes et non des individus.

Par ailleurs, l'engagement d'un dialogue entre les protagonistes dans le cadre d'un conflit politique en vue de trouver un compromis politique ne doit pas être conçu sur le modèle du dialogue individuel intersubjectif. En effet, pour qu'un compromis soit durable dans le temps, les représentants de chaque parti politique, engagés dans la discussion, doivent avoir le consentement de tous les membres de leur parti et de leurs alliés afin qu'ils puissent les représenter convenablement. Ainsi, si le représentant du parti politique engagé dans la discussion ne fait pas l'unanimité de son parti et ne représente pas les sensibilités idéologiques de tous les membres, c'est là où le compromis risque d'échouer. C'est le cas du pacte de Bristol du 14 août 2013. En effet, ce pacte a été conclu grâce à une entente intersubjective des deux présidents des partis *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* (A) en excluant du pacte les autres membres des partis politiques (B).

A - Le pacte de Bristol : un compromis *intuitu personae* entre Béji Caïd Essebsi et Rached Ghannouchi

Un compromis n'est pas un simple accord, car il implique des concessions mutuelles de la part des parties en conflit. Il diffère de la capitulation, qui consiste en un abondant total des concessions en faveur d'autre partie. Dans ce cas, on ne parle plus de compromis, mais d'une relation entre un dominant et un dominé. Une sorte de soumission. De plus, le compromis se distingue du consensus, car ce dernier est un accord implicite ou explicite qui ne nécessite pas de concessions mutuelles. Ainsi, il est clair que les concessions jouent un rôle essentiel dans la conception du compromis. Elles impliquent un renoncement partiel à certaines préférences initiales, c'est-à-dire le fait d'abandonner quelque chose que l'on considère comme moins important par rapport à autre chose. *« Une concession consiste, pour une partie, à accepter quelque chose d'inférieur, de son point de vue, à autre chose. Mais à quoi ? Certainement pas inférieur à ce que cette partie (croit qu'elle) aurait obtenu en l'absence d'accord. Au contraire : un compromis n'est possible que dans la mesure où les concessions de chaque partie ne sont pas telles qu'elles rendent sa situation (à ses propres yeux) pire que ce qu'elle aurait été sans accord »*[675].

Les concessions entre Béji Caïd Essebsi et Rached Ghannouchi étaient au cœur du pacte de Bristol. Cela démontre qu'il s'agissait bel est bien d'un compromis conclu entre les deux parties. Pour analyser cette entente, *intuitu personae*[676], entre Béji Caïd Essebsi et Rached Ghannouchi, il est essentiel de revenir sur la conjoncture politique et sociale de cette période qui a permis aux deux présidents de partis politiques idéologiquement opposés de passer d'une relation conflictuelle à une relation de compromis.

Les années 2012 et 2013 ont été marquées par une vive tension en Tunisie. Le parti au pouvoir, *Ennahdha*, a subi un affaiblissement politique suite à l'assassinat de deux dirigeants de gauche. Ce contexte a engendré des critiques de la part de la société civile tunisienne, pointant du doigt le président de ce parti, Rached Ghannouchi. Les deux dirigeants assassinés, Chokri Belaïd et Mohamed Brahmi, étaient farouchement opposés à la politique d'*Ennahdha*, particulièrement

[675] VAN Parijs (Philippe), « Qu'est ce qu'un bon compromis ? » *Raison publique* 14, avril 2011, Paris. PP 229-243.

[676] "Intuitu personae" est une locution latine qualifiant un contrat qui est conclu en considération du type ou de la qualité des relations existant entre les personnes qui le signent. Le contrat de travail, le mandat, le louage d'ouvrage ayant pour objet de réaliser un portrait, sont des contrats consentis " intuitu personae ".https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/intuitu-personae.php

en ce qui concerne l'islamisation du pays et l'élaboration d'une nouvelle constitution. Les funérailles des victimes ont évolué en manifestations demandant le départ du pouvoir de la Troïka, dirigée par *Ennahdha*. Il est notable que l'assassinat de Mohamed Brahmi a eu lieu le jour de la fête de la République. Quatre jours plus tard, une attaque terroriste visant des soldats tunisiens au Mont Ch'aambi a entraîné la mort de huit personnes et en a blessé trois autres. Cet événement a été le point de rupture. Plusieurs partis d'opposition et des organisations de la société civile ont organisé un sit-in à Bardo pour réclamer la dissolution de l'Assemblée nationale constituante. À la tête de ce mouvement se trouvait le parti *Nidaa Tounes*, fondé en 2012, qui s'est rapidement affirmé comme un parti laïc capable de rivaliser avec *Ennahdha* et de rééquilibrer le paysage politique et les rapports de force.

Au niveau régional, la rencontre de Bristol a eu lieu un peu plus d'un mois après le coup d'Etat du 3 juillet 2013 en Égypte contre le président d'alors, Mohamed Morsi, issu des Frères musulmans. La crainte d'un scénario similaire en Tunisie hantait les dirigeants d'*Ennahdha,* notamment Rached Ghannouchi. Face à la montée de *Nidaa Tounes* sur la scène politique, *Ennahdha* était contraint de changer de stratégie et d'entrer dans une relation de négociation et de compromis. En effet, une procédure de compromis entraîne inévitablement une négociation entre les parties impliquées. Ainsi, toute relation sociale de négociation vise à parvenir à un accord. « *L'accord qui résulte de la négociation est un accord de volontés, et l'acte de négocier une rencontre calculée de volontés* »[677]. Pour Max Weber, une négociation est une intention, une orientation. C'est une relation orientée consciemment vers autrui, c'est un comportement humain « une activité » auquel un agent, ou des agents, communiquent, se rapportant à un comportement d'autrui l'activité est alors dite « sociale »[678].

On peut donc dire que la négociation est une interaction sociale basée sur une préférence, car les parties en conflit peuvent choisir d'éviter la négociation et, par conséquent, la recherche d'un accord. Ainsi, les individus en situation de conflit choisissent la négociation comme mode de résolution de conflit de manière calculée, dans le but de réaliser des gains. Selon Christian Thuderoz, « *ce gain peut être symbolique, lié à une réputation ou un effet d'image. Il entraine une réorganisation de l'interaction initiale, celle-ci est en effet nécessairement, affectée par le*

[677] THUDEROZ (Christian), *Qu'est ce que négocier : Sociologie du compromis et de l'action réciproque*, Collection « Le sens social », Presses Universitaires de Rennes, 2010.p 24.
[678] WEBER (Max), « économie et société », Uge Poche Pocket (Agora) Paris,1995. P 28

compromis en cours d'élaboration ».[679] Ainsi, l'interaction négociée n'est donc jamais sans effet, elle est génératrice et donne lieu à des nouvelles situations sociales.
Lors de leur rencontre en comité restreint, les deux hommes ont jeté les bases de l'alliance entre les deux partis politiques après les élections de 2014. En effet, les négociations entre les deux leaders avaient pour objectif de sortir le pays de la crise. Cependant, certaines concessions ont été motivées par des intérêts propres et subjectifs des deux protagonistes. Quelles étaient ces concessions subjectives ?

Lors de la rencontre de Bristol, Béji Caïd Essebsi n'a pas hésité à exprimer son intention, auprès de Rached Ghannouchi, de se présenter comme candidat à l'élection présidentielle de 2014. Pour cela, il aurait besoin du soutien d'*Ennahdha* afin de faire échouer un projet de loi visant à exclure de la vie politique les anciens titulaires de fonctions sous l'ancien régime dictatorial, ainsi que de renoncer à un article du projet de Constitution imposant une limite d'âge pour un candidat à la présidence de la République. Né en 1926 et ayant occupé des postes ministériels sous Bourguiba et la présidence du Parlement sous Ben Ali, Béji Caïd Essebsi se sentait directement visé. La loi dite de "l'immunisation politique de la révolution" visait à freiner la montée de *Nidaa Tounes,* qui comptait un grand nombre d'anciens membres du RCD parmi ses rangs[680]. Pour Sahbi Attig, l'un des dirigeants d'*Ennahdha*, ce texte n'aurait pas « *d'arrières-pensées électorales* », mais « *il a uniquement pour objet de donner la victoire aux martyrs qui ont versé leur sang contre la mafia politique qui a commis des crimes contre la Tunisie et les Tunisiens* »[681]. Ainsi, Rached Ghannouchi a accepté la demande de Béji Caïd Essebsi. Le parti d'*Ennahdha* a fait tomber les deux lois qui faisaient barrage à Caïd Essebsi.

Après leur retour en Tunisie, les discussions entre les deux hommes se sont poursuivies discrètement. Rached Ghannouchi a exprimé son intention de ne pas présenter de candidat à l'élection présidentielle de 2014. Le Majlis al-Choura (le Conseil consultatif, l'instance collégiale dirigeante du parti, l'équivalent d'un comité central) a pris la décision de ne pas donner de consigne de vote pour l'élection présidentielle. « *La neutralité affichée permet au parti de Rached Ghannouchi de ne pas compromettre une éventuelle alliance gouvernementale et parlementaire avec*

[679] Ibid 27
[680] Se référant au Parti Démocratique Destourien de l'ancien Président Ben Ali
[681] Déclaration de Habib Khedder, rapporteur général nahdaoui de la Constitution, *Le Maghreb*, « Kalthoum Badr Eddine, présidente de la commission de législation générale : l'immunisation de la révolution comprendra les Rcdistes du gouvernement de la Troïka et Chedli Ayari n'est pas au-dessus de la loi », 29 mars 2013

le vainqueur des législatives, tout en évitant de subir le contrecoup d'une défaite électorale probable du compétiteur de Béji Caïd Essebsi »[682].

Dans un article publié dans le journal *Le Figaro*, Ghannouchi écrit : *« En décidant de ne pas présenter de candidats à l'élection présidentielle, Ennahdha réitère son attachement à éviter à la Tunisie la domination d'un seul parti ainsi que la polarisation de la scène politique lors de cette phase de construction de la démocratie. Ce choix, nous l'avons assumé bien avant le résultat des élections législatives. Et si Ennahdha était arrivé en première place aux législatives, notre décision aurait été la même »*[683]. Le 25 décembre 2015, soit un an après les élections présidentielles et législatives, Rafik Abdessalem gendre de Rached Ghannouchi, avait déclaré que ce dernier a voté en faveur de BCE. *« La majorité des électeurs d'Ennahdha ont voté pour Moncef Marzouki mais le chef du parti a voté pour l'actuel président, Béji Caïd Essebsi, car il avait la conviction que l'intérêt national nécessitait l'entente entre eux deux »*[684].

Ainsi, la rencontre de Bristol a été un premier pas vers la réconciliation et a ouvert la voie à la possibilité d'une nouvelle alliance post-électorale. Cependant, quelle était la promesse de Béji Caïd Essebsi envers Rached Ghannouchi ? À en juger par le scénario, on peut déduire que BCE avait promis à Rached Ghannouchi de faciliter le retrait en douceur d'*Ennahdha* du pouvoir. En effet, l'accord entre les deux hommes a rendu possible la transition de la légitimité démocratique à la légitimité consensuelle, posant ainsi les bases du consensus qui a permis à la Tunisie d'éviter une crise sanglante similaire à celle de l'Égypte. Rached Ghannouchi et Béji Caïd Essebsi ont jugé nécessaire d'établir une cohabitation entre les deux partis politiques afin d'apaiser les tensions sociales au sein de leurs bases respectives. Cependant, cette entente *intuitu personae* risquait de mettre les dirigeants respectifs des deux partis politiques en conflit.

[682] GOBE (Eric) et CHOUIKHA (Larbi), « La Tunisie de la Constitution aux élections : La fin de la transition politique ? », *L'Année du Maghreb*, 13 | 2015, 261-282.
[683] GHANNOUCHI (Rached), « Rached Ghannouchi : pourquoi Ennahdha ne participe pas à la présidentielle tunisienne » Le Figaro, 20 novembre 2014, https://www.lefigaro.fr/vox/monde/2014/11/20/31002-20141120ARTFIG00356-rached-ghannouchi-pourquoi-ennadha-ne-participe-pas-a-la-presidentielle-tunisienne.php
[684] SOUDANI (Seif), « Ennahdha et l'art de la cohabitation passive », *Nawaat,* 27 décembre 2015. https://nawaat.org/2015/12/27/ennahdha-et-lart-de-la-cohabitation-passive/

B - Le pacte de Bristol : Un compromis tacite qui exclue divers acteurs

Dans la sociologie des compromis, il n'existe pas de notion de « bon » ou « mauvais » compromis à proprement parler. Un compromis est un compromis. Toutefois, certains philosophes ont introduit d'autres notions pour remplacer les termes de « bon » et « mauvais » compromis. C'est le cas de Philippe Van Parijs, qui considère qu'un bon compromis est un compromis honorable. Ainsi, il avance plusieurs hypothèses autour de cette notion. La première est que le compromis honorable est un compromis « *qui permet à chacune des parties de sauver la face, qui ne les déshonore ni l'une ni l'autre »*[685]. Cependant, il est difficile de concevoir cette honorabilité, car un compromis peut être conclu en public ou en privé. Par conséquent, l'honorabilité devient une question de cosmétique plutôt que de contenu. Afin de rendre la notion de compromis honorable plus crédible, les représentants engagés dans le processus de prise de décision par compromis doivent communiquer à leurs publics respectifs l'étendue des concessions qu'ils sont prêts à faire. Après l'accord, il est dans leur intérêt de souligner la modestie des concessions qu'ils ont réellement faites, souvent plus importantes qu'elles ne l'ont été présentées. Selon Philippe Van Parijs, cette préoccupation cosmétique a tendance à rendre les compromis plus opaques, plus ambigus et plus complexes qu'ils ne le seraient sans cela, ce qui permet de dissimuler les problèmes, de les reporter et de les laisser enfler au lieu de les résoudre[686].

La deuxième hypothèse de Philippe Van Parijs nous semble plus plausible. Selon lui, un compromis honorable est un compromis équilibré. « *Un compromis honorable n'est pas un compromis dont le contenu ou la formulation permet de sauver la face vis-à-vis de l'extérieur, mais un compromis auquel les parties sont parvenues au terme d'un processus caractérisé par le respect mutuel, le souci de comprendre le point de vue de l'autre partie, la volonté de rencontrer autant que possible les revendications de l'autre partie sans renoncer aux siennes, le souhait déclaré de dégager un accord "équilibré"* »[687].

En nous basant sur ces deux hypothèses, nous allons analyser le pacte de Bristol en termes d'honorabilité. Nous savons déjà que l'engagement d'un dialogue entre les protagonistes dans le cadre d'un conflit politique en vue de parvenir à un compromis politique ne doit pas être conçu

[685] VAN Parijs (Philippe), « Qu'est ce qu'un bon compromis ? » *Raison publique* 14, avril 2011, Paris. pp 229-243.
[686] Ibid. p.239
[687] Ibid. p.240

comme un dialogue intersubjectif individuel. Dans ce cas, les représentants engagés dans le processus de prise de décision par compromis devraient informer leurs publics respectifs, avant et après l'accord, de l'étendue des concessions qu'ils sont prêts à faire. Est-ce que Béji Caid Essebsi et Rached Ghannouchi ont réellement déclaré leurs intentions véritables à leurs bases respectives et à leurs alliés politiques ?

La rencontre de Bristol constitue un tournant décisif dans l'histoire sociopolitique de la Tunisie après la révolution. Si cet accord *intuitu personae* a permis de trouver une solution politique pacifique pour surmonter la crise et accélérer le processus d'élaboration de la Constitution, il a cependant suscité une vague de colère et de divisions, notamment au sein de l'opposition. Une grande partie de celle-ci, dirigée par le Front populaire, rejette tout dialogue avec le parti *Ennahdha* et refuse sa participation à un futur gouvernement. La rencontre de Bristol a été perçue comme une trahison non seulement envers les alliés de *Nidaa Tounes* à l'époque, notamment le Front du Salut qui a constitué la force d'opposition pendant le règne de la Troïka, mais également envers la base partisane de *Nidaa Tounes,* dont plusieurs dirigeants n'étaient même pas informés de cette rencontre discrète et intersubjective. Il en va de même pour le parti *Ennahdha,* qui a tourné le dos non seulement à ses alliés au pouvoir, notamment le parti CPR et *Ettakatol*, mais aussi à son aile radicale représentée par le clan Habib Ellouze et Sadok Chourou, farouchement opposée à tout compromis avec le parti *Nidaa Tounes.* Cette rencontre *intuitu personae* a exclu les alliés et les bases respectives des deux chefs politiques des négociations, ce qui constitue une atteinte à l'honorabilité du compromis mentionné précédemment.

Cette rencontre s'inscrit dans le cadre des calculs et des stratégies politiques suscités par l'incertitude du processus de transition démocratique. L'approche des choix stratégiques comporte une dimension analytique qui met en évidence les stratégies qui influenceront la prise de décision, où chaque acteur prend en compte le comportement des autres acteurs et tente également de les influencer mutuellement. Les choix et comportements des acteurs demeurent donc très incertains et imprévisibles. Guillermo O'Donnell place l'incertitude au centre de son analyse : *« Non seulement les règles du jeu politique sont en changement constant, mais généralement elles sont très contestées ; les acteurs vont se battre non seulement pour satisfaire leurs intérêts immédiats et/ou les intérêts de ceux qu'ils représentent, mais aussi pour définir les règles et les procédures dont les configurations vont influencer leur réussite ou leur échec dans le futur »*[688].

[688] O'Donnell (Guillermo), SCHMITTER (Philippe C.) WHITEHEAD (Laurence): Transitions from Authoritarian Rule: Tentative Conclusions about Uncertain Democracies, Baltimore, 1986, op. cit., p 208

Lors de la première phase de transition démocratique qui a suivi la révolution, de 2011 à la fin de 2013, la politique adoptée était celle du consensus institutionnalisé et réglementée par des règles formelles élaborées par l'ensemble des acteurs sociopolitiques. La prise de décision par consensus impliquait le regroupement des protagonistes, la négociation autour des points de désaccord et la recherche d'une solution consensuelle approuvée par tous. C'était un moyen de réduire les disparités entre les différentes classes politiques et leurs affiliations, ainsi qu'entre la majorité qui détenait la légitimité électorale et la minorité. En effet, *« Il est un processus plus profond que la démocratie elle-même, un accord sur l'essentiel, même en cas de désaccord sur les détails ou les modalités pratiques »*[689].

Si le consensus était un processus *d'inclusion* permettant de regrouper tous les acteurs autour de la même table de négociation pour trouver un accord, le compromis tacite, tel que le pacte de Bristol, était un processus *d'exclusion* qui n'a pas permis de trouver une solution commune approuvée par tous. En effet, le processus de négociation diffère entre les deux modes de prises de décision collective. On peut distinguer deux types de négociation : la négociation *spontanée* et la *négociation régulée.* Bien que les deux types de négociation requièrent une volonté de coopération, La négociation spontanée se produit principalement lors des interactions habituelles entre les acteurs impliqués dans la prise de décisions collectives. Elle se repose essentiellement sur l'intersubjectivité relationnelle des acteurs et n'est régie par aucune contrainte légale. Par conséquent, elle risque de ne pas aboutir à un compromis honorable qui assure l'équité des intérêts de tous. On retrouve généralement ce type de négociation dans les compromis tacites, comme le pacte de Bristol. En revanche, les négociations réglementées suivent des procédures préétablies qui définissent la « prise en compte équitable des intérêts de tous les participants ». Ainsi, ces procédures réglementent les négociations selon des « critères d'équité », en vue de parvenir à un compromis honorable.[690]

En résumé, la rencontre de Bristol entre les deux chefs politiques constitue une manœuvre politique visant à déplacer les discussions du domaine formel vers l'informel, de l'explicite vers le tacite. Cette manœuvre stratégique a donc exclu divers acteurs impliqués dans le processus de transition. Si l'idée de compromis est devenue quelque peu mal perçue, voire méprisée, c'est en

[689] Ibid.
[690] NACHI (Mohamed), *Société civile et compromis historique. En Hommage à Abdelkader Zghal*, CERES Editions, Tunis, 2016.p. 54

partie due à ce pacte conclu entre Béji Caïd Essebsi et Rached Ghannouchi qui n'ont pas su représenter les intérêts de certaines franges de la société. Pour qu'un compromis soit durable, Frank R. Pfetsch considère comme première condition la participation de tous les acteurs touchés par le conflit au processus de négociation. Si une partie touchée par le conflit n'est pas incluse, le résultat des négociations ne sera ni partagé ni équilibré.[691] On peut dire, donc, que le pacte de Bristol n'a pas respecté les conditions d'un compromis durable au niveau de la forme. Il est ainsi considéré comme un compromis mesquin relevant du calcul stratégique qui risque de camoufler une trahison politique. Ce caractère « mesquin » du pacte a jeté, à long terme, le discrédit sur le concept entier de « compromis ».

II - Du Pacte de Bristol à l'alliance politique : l'arrangement entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha*

Le Pacte de Bristol a engendré la formation d'une coalition gouvernementale à la suite des élections législatives remportées par le parti de Béji Caïd Essebsi. Ce dernier a initié un rapprochement avec le parti islamiste *Ennahdha*, qui a alors adopté une position plus conciliante après avoir précédemment adopté une posture plus intransigeante. La stratégie élaborée par ces deux dirigeants prévoyait qu'*Ennahdha* apporterait son soutien à Béji Caïd Essebsi lors de l'élection présidentielle, en échange de la protection de ses intérêts face aux tendances radicales au sein même de son parti. De 2015 à la fin de 2018, la Tunisie a été gouvernée par une alliance parlementaire et gouvernementale dominée par les partis *Nidaa Tounes* et *Ennahdha.* Cette alliance a émergé comme un résultat d'une nouvelle forme de négociation politique, caractérisée par une forme de marchandage politique.

Contrairement au compromis honorable et plus proche du compromis malsain, le marchandage politique se caractérise principalement par le comportement stratégique des parties impliquées. Il s'agit pour elles d'obtenir un résultat qui se rapproche le plus possible de leurs préférences initiales. *« Dans un marchandage politique, les parties ont recours à l'échange de promesses*

[691] R PFETSCH, (Frank). « Qu'est-ce qu'un compromis durable ? », Négociations, vol. 20, no. 2, 2013, pp. 73-80.

et de menaces dont la crédibilité dépend, pour une large part, du rapport de forces existant entre elles[692] *».*

Cette alliance a permis aux deux partis politiques de trouver leur intérêt : Pour *Ennahdha*, gouverner avec *Nidaa Tounes* était une question de survie, au nom du consensus national (A). Pour *Nidaa Tounes*, l'adhésion d*'Ennahdha* à une coalition parlementaire et gouvernementale était nécessaire pour assurer une certaine stabilité politique (B).

A - L'alliance avec *Nidaa Tounes* : un compromis stratégique de survie du parti d'*Ennahdha*

Après avoir perdu face à leur rival lors des élections législatives et présidentielles, *Ennahdha*, qui avait obtenu la deuxième place avec 69 députés, avait le choix entre deux stratégies : devenir le principal parti de l'opposition parlementaire ou former une alliance avec leur ancien ennemi. Les dirigeants d*'Ennahdha* ont opté pour la deuxième option, conformément à l'accord politique conclu précédemment entre les présidents des deux partis.

Bien que ce genre de compromis ait suscité l'indignation de nombreux *nahdhaouis,* il est souvent utilisé pendant les périodes de transitions démocratiques. En effet, cette manœuvre stratégique entreprise par les leaders d'*Ennahdha* entre dans le cadre de ce qu'Avishai Margalit appelle dans son livre[693] la notion de *« compromis pourri ».* Pour cet auteur, *« un compromis est pourri lorsqu'il a pour motivation le sentiment de l'un des protagonistes que, s'il n'accepte pas ce pacte, son existence même pourrait être menacée »*[694]. En effet, en février 2015, *Ennahdha* intègre le gouvernement formé par Habib Essid sur une base qui ne lui est pas favorable. Ses dirigeants ont accepté de faire partie d'une coalition gouvernementale avec seulement un ministre et trois secrétaires d'État. Par contraste, le petit parti de centre droit *Afek Tounes*, qui n'a que huit représentants à l'assemblée, dispose de trois ministres au gouvernement. Comment le parti a pu accepter un compromis aussi inéquitable ?

[692] LEYDET (Dominique), « Pluralisme et compromis » In, NACHI, (Mohamed) ; de NANTEUIL, (Matthieu), *L'éloge du compromis : Pour une nouvelle pratique démocratique*, Editions Academia (21 février 2006).p.85
[693] MARGALIT (Avishai), *Du compromis et des compromis pourris, Réflexion sur les paix justes et injustes*, Traduction de JOLY Frédéric, Denoël, 2012.
[694] MARZOUKI, Nadia. « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », *Pouvoirs*, vol. 156, no. 1, 2016, pp. 83-94.

Cette stratégie de normalisation et d'inclusion du parti à tout prix dans le champ politique entre dans le cadre de ce qu'on appelle *la théorie de l'inclusion- modération*[695] qui a pour ambition d'expliquer les effets de l'inclusion des acteurs « radicaux » dans les institutions démocratiques et le jeu politique. Appliquée aux partis communistes en Europe après la troisième vague démocratique, puis aux partis islamistes, cette théorie comporte trois prédictions principales : la nature de la compétition électorale incite les radicaux à constituer des plateformes centristes ; la pérennité organisationnelle acquiert la primauté sur les objectifs programmatiques, et l'adaptation tactique aux intérêts stratégiques de l'arène électorale entraine une modération idéologique[696].

Partant de la définition même de la modération, qui implique une distance vis-à-vis du radicalisme religieux et/ou adhésion aux normes libérales du pluralisme démocratique[697]. Les auteurs de cette théorie, tels que Schwedler[698] et Karakayya[699], distinguent entre deux types de modération : la modération procédurale, ou autrement dit, la modération tactique, et la modération substantielle ou idéologique. Les deux types n'étant pas nécessairement corrélés.[700]

Le premier type de modération implique un changement de stratégie de la part des acteurs concernés, en l'occurrence le parti *Ennahdha* dans notre cas. Cette nouvelle stratégie vise à inclure le parti dans le processus de transition démocratique en entrant dans le jeu démocratique et en reconnaissant la démocratie électorale et pluraliste sans pour autant changer d'idéologie vers plus d'ouverture aux principes et valeurs de la démocratie substantielle. Les arrangements politiques, les compromis, les alliances et les trahisons politiques font partie des moyens d'inclusion dans le jeu démocratique. A vrai dire, cette théorie se rapproche de la vision de la politique chez Machiavel, où il écrit dans son livre *Le prince, chapitre III* : « *Les hommes se doivent ou caresser ou occire* ». Le politique semble un domaine caractérisé par un manque de scrupules

[695] MICHELS (Robert), *A Sociological Study of the Oligarchical Tendencies of Modern Democracy*, New York, Free Press, 1962.
[696] BLANC (Théo), « Ennahdha et les salafistes : la construction relationnelle de la « modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 149-167.
[697] BROWERS (Michaelle L), *Political Ideology in the Arab Wolrd: Accommodation and Transformation*, Cambridge: Cambridge University Press, (2009).
[698] SCHWEDLER (Jillian)), "Islamists In Power? Inclusion, Moderation, and the Arab Uprisings", *Middle East Development Journal*, 2013, p.5.
[699] KARAKAYA (Suveyda) et YILDIRIMB (A. Kadir), "Islamist moderation in perspective: comparative analysis of the moderation of Islamist and Western communist parties", *Democratization* 20/7, (2013), p. 1322-1349.
[700] AIT AOUDIA (Myriam) et GANA (Alia), « L'intégration des organisations islamistes au jeu politique en question(s) » *L'année du Maghreb*, Dossier de recherche 22, 2020, P. 3.

(la fin justifie les moyens), l'astuce et la cruauté, l'intelligence et la stratégie, les rapports de forces et les trahisons, les alliances et les manipulations, la ruse et la corruption.

L'inclusion du parti dans le jeu politique a commencé bien avant la révolution. Dès les années 1980, plusieurs séries de compromis ont été conclus avec des partis opposés idéologiquement à *Ennahdha*, lorsque ce dernier a exprimé son désir de travailler dans un cadre démocratique et d'accepter le pluralisme politique, comme en signant le Pacte national de 1988 aux côtés de 15 autres organisations afin de reconnaître le Code du statut personnel[701].

Ainsi, en formant une alliance avec le parti *Nidaa Tounes*, *Ennahdha s'est* retrouvée dans une position confortable qui lui a permis de persévérer sur la scène politique après avoir subi une défaite électorale et avoir été rejeté par l'opposition et la société civile en raison de la menace islamiste pendant le règne de la Troïka. En acceptant de faire partie d'une coalition gouvernementale regroupant des partis séculiers, le parti *Ennahdha* s'est positionné dans deux sphères de la vie publique : la sphère de la décision politique, en étant présent à l'Assemblée des Représentants du Peuple avec 31,80 % des sièges, et la sphère de l'opposition, en participant symboliquement au gouvernement avec seulement un ministre et trois secrétaires d'État.

Cette manœuvre politique entreprise par le tacticien Ghannouchi place le parti *Ennahdha* dans une position politique avantageuse. Si son association avec *Nidaa Tounes* fonctionne et donne des résultats, Ghannouchi ne manquera pas de le souligner à ses adversaires et à sa propre base pour montrer qu'il a pris la bonne décision en intégrant le gouvernement pour l'intérêt supérieur du pays, au nom du consensus national, qui coïncide avec l'intérêt du parti. D'autre part, si le gouvernement d'Habib Essid échoue, *Ennahdha* n'aura aucune difficulté à démontrer qu'elle ne participe à ce gouvernement que dans un portefeuille ministériel non régalien et que les trois secrétaires ne sont que de simples figurants[702].

[701] BLANC (Théo), « Ennahdha et les salafistes : la construction relationnelle de la « modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 149-167
[702] MRAD (Hatem), *De la Constitution à l'Accord de Carthage, Les premières marches de la IIème République*, Nirvana, 2016, P, 191.

B - Le compromis avec *Ennahdha*, source de stabilité politique pour *Nidaa Tounes*

La recherche du compromis à tout prix avec *Ennahdha*, malgré l'opposition farouche de la partie la plus radicale de sa base, était une stratégie politique de *Nidaa Tounes* visant à fournir une stabilité au gouvernement Essid. Cette approche politique s'inscrit dans le cadre des recherches d'Alfred Hirschman sur le « *reform mongering* »[703], où il explique comment, dans un contexte d'incertitude lors des transitions, les gouvernants peuvent accroître la stabilité du régime et le succès des réformes qu'ils souhaitent mettre en place grâce à la construction de coalitions politiques gagnantes. Ainsi, *Nidaa Tounes* avait besoin d'intégrer *Ennahdha* à ses rangs, car même s'il était une machine électorale efficace, il était incapable de gouverner seul et de faire face aux défis économiques et sécuritaires. Il n'avait pas un soutien populaire assuré.

De plus, bien que son alliance avec *Ennahdha* fournisse une certaine stabilité politique pour entamer les réformes politiques, il était essentiel pour *Nidaa Tounes* d'avoir les islamistes à ses côtés afin de les surveiller de près. S'allier avec leurs anciens ennemis constituait ainsi une stratégie basée sur la limitation de l'influence islamiste, même si cela se faisait désormais par la cooptation plutôt que par l'intimidation.[704]. Cette manœuvre politique consistait à partager la responsabilité et la sanction populaire avec *Ennahdha* en cas d'échec du gouvernement Essid.

Cependant, ce type d'alliance d'intérêts est précaire, car il peut éclater à tout moment. Cela peut s'expliquer par la théorie d'Alfred Hirschman selon laquelle les réformes élaborées par une alliance politique trans-idéologique sont des réformes négociées[705]. Cela nécessite des concessions mutuelles de la part des acteurs sur les questions qui les concernent. Ainsi, les alliances sont facilement rompues si les réformes vont à l'encontre des intérêts propres des partis formant l'alliance. Par exemple, l'alliance entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* a été mise à l'épreuve lorsque ce dernier a refusé de donner son accord à l'éviction du chef du gouvernement Youssef Chahed, qui s'était rebellé contre son propre parti. Ou encore lorsque le Conseil de la Choura d'*Ennahdha* a publiquement exprimé son désaccord avec Caïd Essebsi sur des questions politiques, rejetant

[703] Voir HIRSCHMAN (Albert.), "Models of reform mongering" in *Journeys toward Progress*, Garden City, Doubleday, 1965.
[704] MARZOUKI, Nadia. « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », *Pouvoirs*, vol. 156, no. 1, 2016, pp. 83-94.
[705] HIRSCHMAN, (Albert) « Models of Reform- Mongering», in *Journeys Toward Progress: Studies of Economic Policy-Making in Latin America*, Garden City, New York, Doubleday, 1965, p. 371

le projet du chef de l'État sur la parité successorale[706]. Ainsi, la divergence des intérêts propres des deux partis a conduit à la rupture des relations. Cela nous amène directement aux caractéristiques de cette alliance, qui reposait non pas sur un compromis, que Richard Bellamy appelle un compromis profond où « *toutes les parties trouvent des raisons, dans leur argumentaire moral, de concéder quelque chose à l'autre* »[707], mais plutôt sur un marchandage politique relevant d'une simple tactique de neutralisation ou d'apaisement.

Le résultat du marchandage politique diffère de celui d'un compromis profond ou de ce que Jürgen Habermas appelle le consensus rationnel[708], qui implique une attitude coopérative des acteurs et des arguments sur le fond du désaccord. Le marchandage politique ne peut être qu'un *modus vivendi,* contrairement au compromis honorable et équitable qui repose sur des raisons et non sur de simple « *convergences heureuses d'intérêts* »[709]. La stabilité de l'accord issu d'un marchandage dépend directement de la stabilité du rapport de forces à partir duquel il a été conclu. Toute modification de ce rapport ou tout changement dans la perception des intérêts et de l'état des forces en présence par une ou plusieurs parties peut remettre en cause cet accord[710].

En résumé, l'alliance entre *Ennahdha* et *Nidaa Tounes* n'est pas née d'un processus de délibération ouverte ni de négociation sur un pied d'égalité, où les protagonistes auraient trouvé l'accord le plus conforme à leurs idéologies et stratégies respectives. Elle représente plutôt *« une entreprise d'absorption d'une nouvelle élite politique ascendante par une élite plus ancienne. Sur le plan du débat d'idées, l'alliance de circonstance entre les deux mouvances produit un brouillage des pistes et une sorte de congélation provisoire des conflits bien plus que leur dépassement* »[711].

---

[706] GREWAL (Sharan), HAMID (Shadi), « La démocratie enfin libérée de l'alliance Nidaa-Ennahdha », *Kapitalis*, 17 octobre 2018, http://kapitalis.com/tunisie/2018/10/17/tunisie-la-democratie-enfin-liberee-de-lalliance-nidaa-ennahdha/

[707]BELLAMY (Richard), « Democracy, Compromise and the Representation Paradox : Coalition Government and Political Integrity », *Government and Opposition*, vol. 47, n° 3, 2012, p. 447.

[708] HABERMAS (Jurgen), *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. R. Rochlitz et C. Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, pp 169-189..

[709] RAWLS (John), *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993, 147 : « fortunate convergence of interests ».

[710] LEYDET (Dominique), « Pluralisme et compromis » In, NACHI, (Mohamed) ; de NANTEUIL, (Matthieu), *L'éloge du compromis : Pour une nouvelle pratique démocratique*, Editions Academia (21 février 2006).p.85.

[711] MARZOUKI, Nadia. « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », *Pouvoirs*, vol. 156, no. 1, 2016, pp. 83-94.

Deuxième section - De la compétition électorale à la compromission idéologique

Que ce soit en politique ou en science sociale, le compromis est souvent vu comme une chose péjorative. Comme écrivait Mohamed Nachi : « *Dans le compromis il y aurait, quelque chose « d'intrinsèquement mauvais ». Le pas entre compromis et compromission se trouve très vite franchi »*[712]. La recherche à tout prix du compromis peut conduire à la compromission, où les parties transigent sur leurs principes ou leur exigence morale, d'où sa connotation négative. Un compromis consiste à faire des concessions sur certains points sans pour autant renier ses propres valeurs. Par ailleurs, « *la compromission est un mélange vicieux des plans et de principes de références. Il n'y a pas de confusion dans le compromis comme dans la compromission. Dans le compromis, chacun reste à sa place, personne n'est dépouillé de son ordre de justification.* »[713]

L'alliance entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* était souvent qualifiée de mariage contre nature. La compétition électorale entre les deux partis, basée sur une confrontation idéologique entre conservateurs et modernistes, a cédé place à une politique de compromission. En effet lors des élections, *Nidaa Tounes* s'est présenté comme un rempart à la menace islamiste en mobilisant les forces progressistes notamment grâce à la carte du vote utile. Après sa victoire, le parti *Ennahdha* a préféré s'allier avec *Nidaa Tounes* au lieu de guider l'opposition. Bien que cette alliance se soit forgée autour d'un compromis tactique, d'un arrangement politique, voire d'un marchandage, elle s'est vite transformée en une compromission idéologique. Un exemple concret en 2015 est le limogeage par le président de la République, Béji Caïd Essebsi, issu du parti supposé progressiste et moderniste *Nidaa Tounes,* du ministre de la Justice, Mohamed Salah Ben Aissa, qui souhaitait abroger l'article 230 du Code pénal pénalisant l'homosexualité. Cette décision du président de la République a été favorablement accueillie par les conservateurs, mais a suscité l'indignation des forces progressistes, notamment les partis de gauche et les défenseurs des droits de l'homme. Cela a été perçu comme un désaveu des promesses antérieures concernant le respect de la Constitution et des libertés[714]. Paradoxalement, dans une interview

---

[712] NACHI (Mohamed). « La vertu du compromis : dimensions éthique et pragmatique de l'accord », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.46, no. 1, 2001, pp. 81-110.
[713] VAILLANT (François), MULLER (Jean-Marie), « Pour une éthique du compromis » Interview de Paul Ricœur, *revue Alternatives Non Violentes* , n°80, 0ctobre 1991.
[714] Voir R.B.H, « Article 230 pénalisant l'homosexualité : Béji Caïd Essebsi désavoue le ministre de la Justice », *Business news*, 6 octobre 2015. https://www.businessnews.com.tn/Article-230-p%C3%A9nalisant-

accordée au journaliste Olivier Ravanello, Rached Ghannouchi s'est présenté comme un défenseur des libertés individuelles, affirmant que : « *L'homosexualité est quelque chose de naturel et qu'il n'était pas question d'interférer dans les désirs et comportements des gens, et que chacun est libre de ses choix et conviction*[715].

Les compromissions ont rendu floue la ligne de démarcation idéologique entre les deux partis. Hatem M'rad écrit à ce sujet : *« Cette alliance est née de calculs politiques en lien avec les résultats des élections, ce qui selon moi est grave pour la démocratie* »[716]. Ainsi, les compromissions mettent en danger les règles du jeu démocratique, en vidant de son sens l'idée même de compétition idéologique. Dans le cadre de cette section, on va voir dans un premier paragraphe le changement de position de *Nidaa Tounes* à l'égard d'*Ennahdha* et la trahison électorale qui s'en est suivie (I), pour passer ensuite à la compromission d'*Ennahdha* qui consistait en la sécularisation du parti et le « reniement » de sa propre identité islamo-conservatrice (II).

I - Le changement de position de *Nidaa Tounes* à l'égard d'*Ennahdha* et la trahison électorale

Dès sa création, les membres de *Nidaa Tounes* se sont rapidement rassemblés autour de deux axes majeurs : le personnage de Béji Caïd Essebsi et l'animosité envers l'islam politique incarné notamment par *Ennahdha* et les autres mouvances islamistes. En 2012, Béji Caïd Essebsi a lancé la machine électorale qui l'a propulsé au pouvoir. L'objectif était de rassembler toutes les composantes politiques tunisiennes hostiles à *Ennahdha*, dans le but de sauver la Tunisie de l'emprise de l'islam politique. Avec une formation hétéroclite regroupant des syndicalistes, des militants de gauche, des féministes, des défenseurs des droits humains et d'anciens membres du RCD, *Nidaa Tounes* s'est rapidement retrouvé au sommet du pouvoir législatif et exécutif, seulement deux ans après sa création. Cette réussite rapide a suscité des ambitions et des rivalités prématurées au sein du parti.

l%E2%80%99homosexualit%C3%A9--B%C3%A9ji-Ca%C4%BCd-Essebsi-d%C3%A9savoue-le-ministre-de-la-Justice,520,59377,3

[715] RAVANELLO (Olivier), « Au sujet de l'islam / entretiens d'Olivier Ravanello avec Rached Ghannouchi », *Plon*, Paris, 2015.

[716] Cité dans BLAISE (Lilia), « Jusqu'où ira l'alliance Ennahdha- Nidaa Tounes *», Middle East Eye*, 4 novembre 2018, https://www.middleeasteye.net/reportages/tunisie-jusquo-ira-lalliance-ennahda-nidaa-tounes-151175243

En politique, il arrive que les partis connaissent des crises de croissance au fil du temps, lorsqu'ils atteignent leur maturité, ou lorsqu'ils remportent plusieurs élections consécutives et durables, ce qui peut devenir lassant pour des électeurs déjà rassurés, ou encore lorsqu'ils rencontrent une certaine usure du leadership[717]. Cependant, pour *Nidaa Tounes*, il s'agit plutôt d'une crise précoce. « *Nidaa Tounes est en effet un parti qui a été très efficace quand il s'agissait de conquérir le pouvoir, mais il s'est révélé confus dès qu'il était question de se maintenir au pouvoir et de gouverner* »[718]. Malgré leur accession au pouvoir, les membres de *Nidaa Tounes* ont omis le fait que leur formation était hétéroclite et que les décisions devaient être prises par consensus, faute de quoi le parti risquait de s'effriter à tout moment. En effet, une seule décision a suffi pour que tout s'écroule : celle de former une alliance avec *Ennahdha* et de l'intégrer au pouvoir. *« La participation d'Ennahdha au gouvernement a déclenché la saga des désunions au sein du parti, apportant ainsi la confirmation que cette décision de faire alliance était une décision hiérarchique et superficielle qui s'articule autour d'un échange de bons procédés et la distribution des centres de pouvoir. Cette situation explique le désamour des électeurs au sein du parti et parmi les politiciens en général. »*[719]

Ainsi, nous examinerons dans ce paragraphe la crise de *Nidaa Tounes* qui a commencé avec l'intégration du parti d'*Ennahdha* au pouvoir, devenant un point de discorde interne de *Nidaa Tounes* (A), avant de voir, en second temps, l'éclatement du parti et la perte de la majorité parlementaire (B).

A - L'intégration d'*Ennahdha* au pouvoir et la perte du fondement idéologique

Avant de commencer, il est essentiel de clarifier un point : L'effritement de *Nidaa Tounes* n'était pas seulement dû à la simple décision de former une alliance avec *Ennahdha* ou de l'intégrer à un gouvernement de coalition. Il était également le résultat d'une crise structurelle et organisationnelle. Cette crise a commencé avec l'organisation et la planification du premier

[717] MRAD (Hatem), « Courant démocrate ou courant destourien, la lutte continue », Le courrier de l'Atlas, 22 octobre 2015, https://www.lecourrierdelatlas.com/tunisie-point-de-vue-courant-democrate-ou-courant-destourien-la-lutte-continue-3902/
[718] MRAD (Hatem), *De la constitution à l'accord de Carthage: Les premières marches de la IIe République*, Nirvana, 2016.p 246.
[719] MOUSSAOUI (Rosa), « L'alliance avec Ennahdha fissure le parti présidentiel », *L'humanité*, 14 janvier 2016, http://www.cordoue.ch/images/pdf/workshops/CFG_CWR_NidaaNahda_Tunis-sep17_FR.pdf

congrès constitutif du parti, qui s'est avéré être l'objet de nombreux enjeux pour les différents courants qui souhaitaient prendre le contrôle du parti. *« Cette crise structurelle résulte non seulement d'une lutte entre radicaux, entre des leaderships, mais aussi d'un conflit d'approche politique entre les différents courants quant à la perception du rôle du parti dans l'action gouvernementale, à la nature de la coalition majoritaire et aux rapports avec les islamistes »*[720]. La dynamique des conflits au sein de *Nidaa Tounes* résulte de l'intersection de plusieurs lignes de clivage impliquant des facteurs idéologiques ainsi que des logiques personnelles et clientélistes[721] qui sont étroitement liées. La dynamique des conflits au sein de *Nidaa Tounes* résulte de l'intersection de plusieurs lignes de clivage impliquant des facteurs idéologiques ainsi que des logiques personnelles et clientélistes.

L'ascension du leader mythique de *Nidaa Tounes* à la présidence, Béji Caïd Essebsi, a donné lieu à un conflit interne qualifié de "guerre de succession" entre deux clans : le clan de Mohsen Marzouk et le clan de Hafedh Caïd Essebsi. Ce qui différenciait les deux hommes, c'était la question du gouvernement et de l'alliance avec les islamistes. Mohsen Marzouk, secrétaire général du parti et ancien militant de gauche, était opposé à la nomination d'Habib Essid, un technocrate, car il souhaitait qu'un chef de gouvernement issu du parti majoritaire soit choisi. De plus, le clan Marzouk considérait que le soutien des islamistes n'était pas nécessaire pour obtenir une majorité parlementaire et qu'il était possible de former d'autres alliances avec d'autres forces progressistes et laïques.[722] Contrairement à Mohsen Marzouk, Hafedh Caïd Essebsi représentait l'aile conservatrice du parti et était le principal artisan du rapprochement avec les islamistes. Alors que le premier a réussi à rassembler autour de lui les membres progressistes du parti, tels que les syndicalistes, les gauchistes et les défenseurs des droits de l'homme, Hafedh Caïd Essebsi bénéficiait du soutien d'anciens membres du parti RCD ainsi que de certains hommes d'affaires influents dans la sphère politique, comme Chafik Jarraya et le propriétaire de la chaîne de télévision Nessma TV, Nabil Karoui.

Ainsi, l'hétérogénéité de sa composition, tant sur le plan idéologique que politique, et le manque de consensus entre les dirigeants sont les principaux facteurs de la lutte interne au sein de *Nidaa*

[720] MRAD (Hatem), *De la constitution à l'accord de Carthage: Les premières marches de la IIe République*, Nirvana, 2016.p 257.
[721] GOBE (Éric), « La Tunisie en 2015 : La présidentialisation de l'impuissance politique ? », *L'Année du Maghreb* [En ligne], 15 | 2016, URL : http://journals.openedition.org/anneemaghreb/2908 ; DOI : https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.2908
[722] MRAD (Hatem), *De la constitution à l'accord de Carthage: Les premières marches de la IIe République*, Nirvana, 2016.p 250.

Tounes. En général, la diversité des courants au sein d'un parti politique peut apporter une certaine vitalité à celui-ci. Dans les démocraties, les divisions entre courants au sein d'un parti ont souvent lieu lors d'un congrès qui établit une nouvelle direction. De plus, lorsque plusieurs candidats ou ambitieux se présentent au sein du parti avant les élections, la pratique des primaires est utilisée pour choisir démocratiquement le meilleur candidat qui saura défendre les valeurs du parti, comme cela se fait en France.

Au sein de *Nidaa Tounes,* et bien avant l'organisation de son premier Congrès qui mettra en place les structures définitives du parti, l'alliance avec *Ennahdha* n'a cessé d'alimenter une crise interne menaçant la cohésion du parti. Malgré la tenue du Congrès constitutif à Sousse, le 9 et le 10 janvier 2016, la tension entre les deux clans n'a pas cessé s'intensifier. Ce congrès, qualifié de "congrès de consensus", a réuni plusieurs personnalités politiques tunisiennes, dont Rached Ghannouchi, le président *d'Ennahdha*. Sa présence a choqué de nombreux congressistes, d'autant plus qu'il a pris la parole pour féliciter le parti et souligner que « *Ennahdha* et *Nidaa* étaient les ailes de la colombe en Tunisie »[723]. La présence de Ghannouchi lors du Congrès a suscité l'indignation du clan Marzouk et a conduit à de nombreuses démissions au sein de *Nidaa Tounes*.

En effet, la démission de plusieurs dirigeants de la frange idéologique progressiste au sein de *Nidaa Tounes* a permis à la frange "affairiste" de prendre le contrôle du parti. Cette frange s'appuie sur des ressources économiques et sociales au niveau local et régional pour s'imposer au sein du parti. Elle est principalement constituée de milieux sportifs et économiques plutôt que d'entrepreneurs sensibles aux enjeux sociétaux. L'imbrication des réseaux économiques et sociaux dans le milieu partisan, selon Jacques Lagroye et Frédéric Sawicki, est définie comme *« l'ensemble des relations consolidées entre des groupes dont les membres n'ont pas forcément comme finalité principale de participer à la construction du parti, quoiqu'ils y contribuent en fait par leurs activités* »[724].

Si l'on analyse le profil des députés de *Nidaa Tounes* à l'Assemblée des représentants du peuple après les élections législatives de 2014, selon les données de l'ONG « *Al Bawsala* », on constate que 6% d'entre eux sont des dirigeants d'entreprises ou des cadres supérieurs (principalement

[723] DAHMANI (Frida), « Tunisie : Nidaa Tounes tient son congrès sur fond de crise interne » *Jeune Afrique*, 11 janvier 2016, https://www.jeuneafrique.com/292632/politique/292632/
[724] SAWICKI (Frédéric), *Les réseaux du Parti socialiste. Sociologie d'un milieu partisan,* Paris, Belin, 1997, p. 24.

dans le domaine de la banque d'affaires), 18% sont des avocats spécialisés principalement dans le droit des affaires, 9% sont d'anciens hauts fonctionnaires et trois d'entre eux ont été maires sous l'ancien régime dans la circonscription où ils se sont présentés. L'engagement des députés dans des associations et divers réseaux d'entreprises est également important : 22% des élus mettent en avant leur implication dans des associations sportives et culturelles locales, et 23% dans des chambres de commerce ou des associations à caractère économique[725].

En raison d'un manque de consensus, le parti n'a pas su tirer parti de son hétérogénéité. En politique, le pas entre le compromis et la compromission est rapidement franchi. Après la démission de Béji Caïd Essebsi du parti, une étape imposée par la Constitution de 2014 dans son article 76 qui dispose que le président de la République ne peut cumuler ses fonctions avec aucune autre responsabilité partisane, et en s'associant avec le parti islamiste, le parti a perdu ses deux fondements : son chef charismatique et rassembleur ainsi que sa raison d'être idéologique, à savoir son opposition à l'islamisme. Après les démissions de plusieurs figures de la frange progressiste, *Nidaa Tounes* a succombé à une politique d'affairisme et de clientélisme aux mains de Hafedh Caïd Essebsi. Conscient que son association avec les islamistes leur a fait perdre une grande partie de leur électorat et de leurs sympathisants, le parti s'est accroché au pouvoir et a cherché à remporter les prochaines élections, notamment les élections municipales de 2018 et les législatives de 2019. Ainsi, la bipolarisation idéologique qui régnait entre les deux partis opposés a laissé place à une sorte de relation clientéliste, qualifiée par le député Riadh Jaidane au sein de l'Assemblée des représentants du peuple comme *« une relation mafieuse* »[726]. Ce clivage idéologique s'est transposé au sein même de *Nidaa Tounes,* ce qui a conduit à sa chute.

[725] Statistiques réalisées à partir des données d'Al-Bawsala et d'entretiens complémentaires menés entre octobre 2014 et décembre 2015. In, GEISSIER (Vincent), et PEREZ (Déborah). « De la difficulté à « faire parti » dans la Tunisie post-Ben Ali », *Confluences Méditerranée*, vol. 98, no. 3, 2016, pp. 21-44.

[726] Interview accordée le 5 octobre 2020 à Nice. Mr Riadh Jaidane, un ex membre de Nidaa Tounes, député à l'Assemblée des représentants du peuple (2014-2019) et fondateur du mouvement la Voix des Tunisiens à l'Etranger (VTE).

B - L'éclatement du parti et la perte de la majorité parlementaire au profit d'*Ennahdha*

Une fois que *Nidaa Tounes* a perdu son fondement idéologique, à savoir l'anti-islamisme, les démissions se sont multipliées, y compris au sein du clan de Hafedh Caïd Essebsi. Avec 86 sièges à l'assemblée sur 217, *Nidaa Tounes* s'est trouvé devant l'impossibilité de gouverner seul. Ne disposant pas d'une majorité confortable au sein du parlement, il était contraint de chercher de nouvelles alliances afin de dépasser les 109 sièges et avoir par conséquent une majorité absolue. Avec ses 69 députés, *Ennahdha* était donc devenu le premier allié de *Nidaa Tounes* au parlement.

Au départ, l'alliance avec *Ennahdha* reposait sur un compromis, impliquant des concessions mutuelles et un certain rapport de forces afin d'assurer une certaine stabilité gouvernementale grâce à une majorité parlementaire représentant plus de 70% des sièges. Cependant, avec la vague de démissions touchant le bloc parlementaire du parti majoritaire à l'Assemblée des représentants du peuple, ce rapport de forces a changé. Cela a commencé par la formation du bloc parlementaire Al Hurra, composé de 22 dissidents de *Nidaa Tounes*. Jusqu'en janvier 2019, le parti majoritaire a enregistré 40 démissions au sein de son bloc parlementaire, passant de 86 à 46 députés[727].

Dans toute démocratie bien établie, la perte de la majorité numérique au Parlement entraînerait, de facto, la perte de la majorité absolue et éventuellement du pouvoir, avec la tenue d'élections anticipées. Une fois que *Nidaa Tounes* a perdu sa majorité parlementaire, le rôle d'*Ennahdha* s'est automatiquement renforcé, faisant de ce parti la première force à l'Assemblée des représentants du peuple. Ainsi, le rapport de forces qui avait permis aux deux formations de former une alliance est devenu caduc. Les scissions au sein de *Nidaa Tounes* ont permis au parti islamiste de devenir le maillon fort de cette alliance.

Tout compromis est une promesse dans le temps, Tenir parole, signifie rester constant et maintenir son identité dans la durée. Cependant cette constance de soi pose un problème[728]. « *Nous ne pouvons jamais garantir qui serons-nous demain* ». Remarque Hannah Arendt dans

[727] Voir annexe VII

[728] THUDEROZ (Christian), *Qu'est ce que négocier : Sociologie du compromis et de l'action réciproque*, Collection « Le sens social », Presses Universitaires de Rennes, 2010.p 24.

son livre « *condition de l'homme moderne » (1961).* Avec sa crise interne, *Nidaa Tounes* a fait ainsi une compromission à *Ennahdha* en la propulsant à la tête du Parlement. Ce changement de la configuration initiale au niveau de l'Assemblée des Représentants du Peuple a apporté des changements au niveau gouvernemental. Après la nomination de Youssef Chahed à la tête du gouvernement en 2016, celui-ci a désigné trois ministres issus d'*Ennahdha* contrairement au premier gouvernement qui ne comportait qu'un seul ministre. Ainsi, *Ennhahda* renforce sa position au sein de l'exécutif.

L'alliance entre *Ennahdha* et *Nidaa Tounes* a entrainé ce dernier dans une guerre intestine entre deux clans : le clan Marzouk qui avait toujours insisté sur le fait qu'il s'agit moins d'une coalition que d'un simple « partenariat », et le camp Hafedh Caïd Essebsi qui a tenté de consolider son pouvoir en allant plus loin dans le rapprochement avec l'islam politique, jusqu'à s'être trouvé un ancêtre commun entre nationalisme et islamisme, Abdelaziz Thâalbi, figure faisant la jonction entre les deux conservatismes, à la faveur d'une relecture de l'histoire récente[729]. Cette alliance a porté préjudice au parti vainqueur des élections législatives dans la mesure où il a non seulement concédé le pouvoir législatif à *Ennahdha* en perdant sa majorité au sein du Parlement, mais en perdant aussi un bon nombre de ses électeurs qui ont perçu cette alliance comme une sorte trahison électorale.

L'expérience politique tunisienne a montré au fil du temps que chaque parti politique risquait l'éclatement et donc sa disparition en s'associant avec le parti islamiste. Les partis politiques qui s'étaient associés aux islamistes au sein de la Troïka entre 2011 et 2014, à savoir *Ettakatol* et le Congrès Pour la République (CPR), ont quasiment disparu de la scène politique tunisienne. Cela s'explique par le fait que, contrairement aux autres partis politiques, le parti islamiste est le plus ancien et donc structurellement et institutionnellement plus solide et plus habitué à la discipline partisane. De même, *Nidaa Tounes* a connu le même sort en s'associant aux islamistes. Le parti qui avait remporté les élections législatives de 2014 avec 86 sièges à l'Assemblée des Représentants du peuple et 1 279 941 voix a connu une chute rocambolesque lors des élections législatives de 2019, où il n'a pu obtenir que 3 sièges avec 43 213 voix[730].

[729] SOUDANI (Seif), « Ennahdha ou Nidaa Tounes, quel est le parti majoritaire en Tunisie ? », *Le courrier de l'Atlas*, 25 décembre 2015. https://www.lecourrierdelatlas.com/tunisie-ennahdha-ou-nidaa-tounes-quel-est-le-parti-majoritaire-en-tunisie-4271/
[730] Source : ISIE

Ainsi, l'éclatement de ce parti a permis à *Ennahdha* de remporter les élections législatives de 2019 et de reprendre le pouvoir.

II - La compromission idéologique d'*Ennahdha* : la sécularisation de l'action politique

Depuis plusieurs décennies, les partis islamistes ont opéré une évolution idéologique vers davantage d'ouverture aux principes démocratiques et au pluralisme. Cette transformation a été analysée par la théorie dite "post-islamiste", initiée par Asaf Baya[731] au milieu des années 1990 puis reprise par Olivier Roy[732]. D'après une analyse chronique de la scène politique en Iran, Asaf Bayat a distingué deux phases : « la phase islamiste » qui a commencé depuis la révolution islamique de 1979 jusqu'à la guerre Iran/Irak dans les années 1990, suivie de la phase dite « post-islamiste ». *« La première est caractérisée par la prégnance des « symboles islamistes, la force de l'identité religieuse dans toutes les institutions (justice, éducation, etc.), la conception d'un islam comme « système complet social, économique, politique et moral, le monopole de la vérité, l'intolérance au pluralisme, tandis que la seconde phase dite post-islamiste se manifeste par l'épuisement des symboles et des sources de légitimité de l'islamisme, la tendance à la sécularisation de la religion, l'appel à limiter le rôle politique de la religion, la reconnaissance d'exigences séculières ; elle est alors associée aux « valeurs de la démocratie et de la modernité »* [733].

Le parti *Ennahdha*, qui s'est donné pour mission de renouveler la pensée islamique sur la base des fondamentaux de l'islam et de l'évolution de la société, selon son manifeste constitutif de 1981, n'échappe pas à cette évolution. Le référent religieux, autrefois omniprésent dans sa politique globale, tend à être occulté. Au cours des dernières années, *Ennahdha* a été contraint de réviser son fondement idéologique, compte tenu d'un contexte régional et national devenu hostile à l'islam politique. Pour s'intégrer à la vie politique post-révolutionnaire, *Ennahdha* a dû ajuster sa relation avec le référent religieux de manière à être suffisamment sécularisée pour

[731] BAYAT (Asaf), « The Coming of a Post-Islamist Society », *Critique*, Fall, 1996, p. 43-52.
[732] ROY (Olivier) « Avant-propos. Pourquoi le Post-islamisme », *Revue des mondes musulmans et de la méditerranée*, n°85-86, 1999, p. 9-10.
[733] AIT AOUDIA (Maryem), « Idéologie et religion dans les partis islamistes contemporains », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 223-230, In BAYAT (Asaf), « The Coming of a Post-Islamist Society », *Critique*, Fall, 1996, p.46.

éviter toute assimilation aux organisations terroristes, tout en assumant pleinement son identité fondamentale[734].

Pour s'intégrer sans se perdre, le parti de Rached Ghannouchi a donc adopté une stratégie de normalisation et d'inclusion dans le champ politique suivant la conjoncture politique du moment. Après la perte du pouvoir en 2014 et la chute des frères musulmans avec la destitution de Morsi en Égypte, le parti a cherché à renouveler sa relation avec le référent religieux. Ce renouvellement a été poussé par l'alliance faite avec les laïcs faisant ainsi une compromission idéologique qui a commencé par un retournement de veste envers les alliés les plus radicaux (A), pour annoncer ensuite la spécialisation de l'action politique lors de son Xe Congrès en mai 2016.

A - Le retournement de veste du parti *Ennahdha* envers leurs alliés radicaux

Depuis sa victoire aux élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011, le parti d'*Ennahdha* a suivi le schéma prédit par la théorie de la modération selon lequel « *l'inclusion politique transforme des acteurs « radicaux » – intransigeants et antisystèmes – en acteurs « modérés » – démocrates et pluralistes* »[735]. Cette transformation s'est accélérée surtout après leur perte aux élections législatives de 2014. Cette perte ne les a pas empêchés de respecter les règles démocratiques et d'accepter ainsi leur défaite. Ce passage vers une « démocratie musulmane »[736], a été conceptualisé par les chercheurs comme la « mort »[737], la « sortie »[738] ou la « concession » de l'idéologie islamiste[739] par *Ennahdha*, désormais qualifié de parti « modéré »[740].

---

[734] BRESILLON (Thierry), « Ennahdha, s'intégrer sans se perdre : les fruits incertains de la spécialisation », Sciences Po, Centre de recherches internationales, Janvier 2018 . http://www.sciencespo.fr/ceri/fr/oir/ennahdha-sintegrer-sans-se-perdre-les-fruits-incertains-de-la-specialisation

[735] BLANC (Théo), « Ennahdha et les salafistes : la construction relationnelle de la « modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 149-167.

[736] FEUER (J. Sarah), "From Political Islam to Muslim Democracy. Tunisia's Ennahda Changes Course", *Foreign Affairs*, 08/06/2016, online: https://www.foreignaffairs.com/articles/tunisia/2016-06-08/political-islam-muslim-democracy

[737]BISH (Hussein), "'Islamism Is Dead!' Long Live Muslim Democrats", *The New York Times*, 02/06/2016, online: https://www.nytimes.com/2016/06/03/opinion/tunisias-new-revolution.html?_r=0

[738]BOBIN (Frédéric), « En Tunisie, Ennahdha "sort de l'islam politique" », *Le Monde*, 19/05/2016, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/05/19/rached-ghannouchi-il-n-y-a-plus-de-justification-a-l-islam-politique-en-tunisie_4921910_3212.html

[739]HAMID (Shadi) 2016, *Islamic Exceptionalism. How the Struggle over Islam is Reshaping the World*, New York, St. Martin's Press.

[740] BLANC (Théo),« Ennahdha et les salafistes : la construction relationnelle de la « modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 149-167.

La normalisation et l'inclusion du parti à tout prix dans le champ politique s'inscrivent dans le cadre de ce qu'on appelle « *la théorie de l'inclusion- modération »*[741] qui vise à expliquer les effets de l'inclusion des acteurs « radicaux » dans les institutions démocratiques et le jeu politique. Avec le « post-islamisme », ces deux théories constituent la principale grille d'analyse du changement des partis islamistes. La théorie de *l'inclusion-modération* fut renforcée par une nouvelle théorie celle de *la coopération-modération* qui met en exergue le rôle des alliances politiques trans-idéologiques entre les partis islamistes et leurs rivaux. Selon cette théorie, le processus de modération des partis islamistes a été accéléré à la suite de leur coopération avec d'autres forces idéologiques, notamment sécularistes de gauche. On peut donner comme exemple *le mouvement du 18 octobre 2005* qui a réuni islamistes et séculiers face à la dictature de Ben Ali, ou encore, l'alliance entre *Ennahdha* et *Nidaa Tounes.* Ce genre de coopération trans-idéologiques a contribué à la modération des islamistes par un mécanisme d'apprentissage politique. En effet, les interactions des islamistes avec des forces sécularistes ont eu « *un profond impact sur la pensée politique des islamistes, notamment un changement qualitatif de leurs positions sur des questions sensibles comme les droits des femmes*[742] *».*

En optant pour la participation au jeu politique pluraliste, *Ennahdha* était conscient de la nécessité de revoir ses alliances, notamment avec les mouvements salafistes les plus radicaux comme *Ansar Al Charia (*Partisans de la charia*)*. En effet, l'évolution de ses rapports envers les salafistes démontre bien son intention d'inclusion politique : Aux premières élections de 2011, *Ennahdha* a pu convaincre les salafistes[743]de voter pour eux à condition qu'ils mettent en place un État islamique basé sur l'application de la charia. Face à la pression des forces progressistes et de la société civile, *Ennahdha* s'est heurté à l'impossibilité d'appliquer son projet d'islamisation du pays, ce qui a été considéré par les salafistes comme une sorte de trahison. Malgré le mécontentement des salafistes du trajectoire politique pris par le parti *Ennahdha*, ce dernier a tenté une politique d'intégration-modération des salafistes comme base sociale complémentaire du parti, en donnant ainsi la priorité au dialogue pour les intégrer dans le jeu politique. Ces

[741] MICHELS (Robert), *A Sociological Study of the Oligarchical Tendencies of Modern Democracy*, New York, Free Press, 1962.
[742] EL-GHOBASHY (Mona), 2005, "The Metamorphosis of the Egyptian Muslim Brothers", *International Journal of Middle East Studies* 37, p. 373-395 In BLANC (Théo), « Ennahdha et les salafistes : la construction relationnelle de la « modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 149-167.
[743] Un mouvement religieux de l'islam sunnite, revendiquant un retour aux pratiques en vigueur dans la communauté musulmane à l'époque du prophète Mahomet et de ses premiers disciples — connus comme les « pieux ancêtres » (al-Salaf al-Ṣāliḥ) — et la « rééducation morale » de la communauté musulmane.

tentatives d'intégration se faisaient par l'intermédiaire de certains cadres du parti connus par leur radicalisme comme Habib Ellouz et Sadok Chourou. « *Les prédicateurs nahdhaouis Habib Ellouze et Sadok Chourou vont ainsi servir de personnalités passerelles entre le parti et Ansar al-Shari'a*[744]*et participer à divers événements du groupe salafiste-jihadiste dans le but de l'inciter à se transformer en une organisation légale* »[745].

En tentant d'intégrer les salafistes dans le jeu politique, *Ennahdha* s'est retrouvé pris entre deux pressions : « *d'une part la pression des salafistes qui voulaient imposer la charia à tout prix par le biais d'Ennahdha, qui constitue le leader des partis islamistes et qui se dote d'une plus grande base sociale. Et d'autre part, la pression des séculiers et de la société civile qui reprochent à Ennahdha son « laisser-faire » vis-à-vis d'actions d'éclat des salafistes dans l'espace public* »[746]. Cette pression s'est intensifiée après l'assassinat de Chokri Belaïd et Mohamed Brahmi, ainsi qu'après la chute du Président Morsi en Egypte. *Ennahdha* s'est donc retrouvé engagé dans une *« double négociation permanente »*[747] entre, d'un côté sa base militante et ses alliées islamistes, et de l'autre côté les partis séculiers. En effet, *Ennahdha* a participé d'une manière officieuse à la Coalition nationale des partis islamiques qui a pour but d'organiser un front islamique capable de résister à un éventuel retour sécuritaire de l'ancien régime**[748]**. Parallèlement, *Ennahdha* a entamé des négociations avec les partis sécularistes, en particulier *Nidaa Tounes*, qui ont finalement abouti à l'accord secret de Bristol et à un compromis entre les deux partis.

Dans sa logique de normalisation et de modération, et face à l'impossibilité d'inclure les salafistes dans le jeu démocratique, *Ennahdha* a choisi pour le choix du compromis avec *Nidaa Tounes* en tournant le dos aux salafistes, considérés désormais comme un obstacle à la transition démocratique. Ainsi, des campagnes sécuritaires ont été lancées contre le groupe *d'Ansar Al*

---

744 RABAA H., « Tunisie – Walid Bannani : "Rached Ghannouchi était au courant de la médiation de Habib Ellouze" », *Tunisie Numérique*, 20/05/2013, en ligne : https://www.tunisienumerique.com/tunisie-walid-bannani-rached-ghannouchi-etait-au-courant-de-la-mediation-de-habib-ellouze/ .

745 BLANC (Théo), « Ennahdha et les salafistes : la construction relationnelle de la « modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 149-167.

746 Ennahdha a donné son accord en 2012 pour l'organisation du premier congrès d'Ansar Al Charia à Kairouan qui a pu regrouper 5000 adhérents d'obédience salafistes et salafistes djihadistes, et ce en présence de Habib Ellouz et Sadok Chourou

747 AYARI (Michaël) & BRESILLON (Thierry), « Le « retour » du parti Ennahda sur la scène politique tunisienne : de la normalisation démocratique au compromis autoritaire ? », *in* ALLAL Amin & GEISSER Vincent (dir.), *Tunisie. Une démocratisation au-delà de tout soupçon ?*, *CNRS éditions*, p. 89-104.

748 BLANC (Théo), « Ennahdha et les salafistes : la construction relationnelle de la « modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 149-167.

Charia après l'interdiction de leur deuxième congrès en mai 2013, jusqu'au point de les déclarer comme étant une organisation terroriste[749]. Et ce, 13 jours après la rencontre de Bristol entre Béji Caïd Essebsi et Rached Ghannouchi. Cette étape était cruciale pour *Ennahdha,* afin de la différencier des salafistes, trop longtemps perçus comme le bras armé du parti[750].
Au niveau interne, le *Majles Al Chourou* (le conseil consultatif du parti) a décidé d'écarter les membres les plus radicaux dont principalement Habib Ellouz et Sadek Chourou[751].

En conclusion, l'établissement du parti *Ennahdha* dans le paysage politique s'est principalement basé sur la stratégie de modération-coopération plutôt que sur l'approche d'inclusion-modération. Cette démarche s'est concrétisée par la formation d'une alliance avec un parti séculier, rompant ainsi le processus d'intégration des salafistes. Cette décision a été prise au profit d'une collaboration avec un parti explicitement opposé à l'islamisme et au salafisme dans l'arène politique. C'est grâce à cette approche que *Ennahdha* a réussi à réaliser une avancée décisive dans son propre intégration politique. Par conséquent, il est à noter que la modération adoptée par *Ennahdha* ne s'est pas fondée sur l'inclusion-modération des éléments "radicaux", comme le suggérait la théorie de la modération, mais plutôt sur leur exclusion.[752]

B - Le Xe Congrès du parti et la fin de l'islam politique

Dans sa stratégie de normalisation et d'inclusion dans le champ politique après son alliance avec *Nidaa Tounes*, en suivant la théorie de la modération-coopération, *Ennahdha* a adopté une politique de spécialisation de son action politique, en séparant l'action de prédication (daa'wa) de l'action politique (Al Siyésa). Lors de son Xe Congrès le 16 mai 2016, le président-fondateur du parti, Rached Ghannouchi, déclare : « *Il n'y a plus de justification à l'islam politique en Tunisie »*[753]. Cela implique que le parti va s'engager dans un processus de « spécialisation » (*takhassus*) dans l'action politique.

---

[749] DAHMANI (Frida), « En Tunisie, Ansar Al Charia devient une organisation terroriste », *Jeune Afrique*, 4 septembre 2013. https://www.jeuneafrique.com/136285/politique/en-tunisie-ansar-el-charia-devient-une-organisation-terroriste/
[750]Entretien avec Sayida Ounissi, Tunis, le 07/02/2018. In, BLANC (Théo), « Ennahdha et les salafistes : la construction relationnelle de la « modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 149-167.
[751] « Tunisie : Sadok Chourou et Habib Ellouz écartés d'Ennahdha » https://www.turess.com/fr/investir/31759
[752] BLANC (Théo), « Ennahdha et les salafistes : la construction relationnelle de la « modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 149-167.
[753]CF..https://www.lemonde.fr/international/article/2016/05/19/rached-ghannouchi-il-n-y-a-plus-de-justification-a-l-islam-politique-en-tunisie_4921904_3210.html

Pour comprendre les conséquences de cette décision, il est essentiel de revoir la dynamique des changements au sein du parti. Dans les années 70, l'islam politique émerge au sein des universités via une sorte de communauté ou une association de prédiction islamique appelée *Al jama'aa Al Islamiya* (groupe islamique). Devenu plus tard le parti *Ennahdha,* ce groupe islamique visait à faire de la politique en se basant sur le référent religieux comme fondement principal[754]. Ainsi religion et politique constituaient un ensemble intrinsèquement liés appelés *shumuliyya. « L'islam est considéré comme une pratique globale, qui ne différencie pas l'activité religieuse de l'activité sociale ou politique »*[755].

En réalité, le processus d'inclusion d'*Ennahdha* dans le jeu politique a commencé en 1989, lorsque le nouveau président Ben Ali, initialement favorable à une politique d'inclusion, a permis la création du parti sans le légaliser officiellement.« *Afin de se conformer à la loi tunisienne interdisant les partis religieux, Rached Ghannouchi décide de changer le nom du Mouvement de la tendance islamique (MTI) en Mouvement Ennahdha (le Mouvement de la Renaissance), en signant l'abandon de la référence à l'islam dans son appellation* »[756]. Ce changement de statut en tant que parti politique implique une valorisation officielle de la dimension partisane (Hizb) au détriment de la dimension associative (Hirak). Cependant, le Mouvement a continué ses activités de prédication de manière officieuse. Après son arrivée au pouvoir en 2011, de nombreux sympathisants et militants du parti ont exprimé leur désir d'intégrer la politique et la religion. Lors de son IXe Congrès, le parti a décidé de poursuivre ses activités de prédication à travers des associations à caractère islamique. Par exemple, des membres tels que Habib Ellouz et Sadek Chourou ont créé une association appelée *Dawa wa Islah (*Prédiction et Réforme) afin de faire le pont entre le parti et la société civile islamique[757]. La conjoncture politique, la pression de la société civile ainsi que des partis progressistes ont contraint les dirigeants d'*Ennahdha*

[754]CAVATORTA (Francesco) et MERONE (Fabio), "Post-Islamism, ideological evolution and 'la tunisianité' of the Tunisian Islamist party al-Nahda. *Journal of Political Ideologies*, *20*(1),2015, p. 27-42.
[755] SIGILLO (Ester ***)***, « Ennahdha et l'essor des associations islamiques en Tunisie : revendiquer l'islam politique au-delà de la dimension partisane ? », *L'Année du Maghreb,* 22 | 2020, pp. 113-129.
[756] IBID. pp 113-129.
[757] MERONE(Fabio), SIGILLÒ (Ester)et DE FACCI (Damiano), "Nahda and Tunisian Islamic activism", in AKBARZADEH S. et CONDUIT Dara (dirs.), *New Opposition in the Middle East*, Palgrave MacMillan, 2018, In ***igillò (Ester)***, « Ennahdha et l'essor des associations islamiques en Tunisie : revendiquer l'islam politique au-delà de la dimension partisane ? », *L'Année du Maghreb,* 22 | 2020, pp. 113-129.

à se concentrer sur la politique institutionnelle, notamment les débats constitutionnels[758]. Cela a entraîné une certaine séparation entre la base sociale du parti et ses dirigeants.

Pendant son discours lors du Xe Congrès, Rached Ghannouchi a utilisé des termes tels que " *sortie de l'islam politique* " ou encore " *séparation du politique et du religieux* "[759]. Cela impliquait désormais que les membres du parti ne vont plus pouvoir cumuler les responsabilités politiques et le travail associatif à caractère religieux. « *L'implication concrète de la spécialisation, c'est que le parti se concentre sur ses activités politiques (c'est-à-dire directement liées à la conquête et à l'exercice du pouvoir), laissant la reviviscence de la culture islamique et l'action sociale et caritative à la libre initiative d'associations sur lesquelles le parti ne revendique théoriquement aucun contrôle*. »[760]

Cette stratégie d'inclusion du parti dans le champ politique a suscité plusieurs débats au sein de la société. *Ennahdha* a-t-il donc réellement rompu avec l'islam politique ? Les auteurs de la théorie de la modération, en étudiant les trajectoires politiques de certains partis islamistes, ont distingué deux types de modérations : la première appelée la modération tactique ou comportementale, ou dite également procédurale, porte l'attention sur la pratique politique et les modalités de participation, tandis que la deuxième est qualifiée de modération substantielle ou idéologique[761], qui implique « *un changement vers un engagement de substance envers les principes démocratiques, y compris (…), le pluralisme idéologique et politique, et les droits des citoyens* »[762].

Ainsi, cette stratégie d'inclusion du parti *Ennahdha* dans le jeu politique représente-t-elle une modération procédurale ou idéologique ? D'un point de vue théorique selon Alia Gana, « *la modération nécessaire à l'inclusion au jeu politique peut se limiter au respect des règles du pluralisme politique et de la compétition électorale. Elle n'impliquerait pas une renonciation*

---

[758] Comme renoncer à intégrer les références à la charia et accepter d'y inclure la notion d'État civil et de liberté de conscience.

[759] كلمة الشيخ راشد الغنوشي في المؤتمر الـ 10 لحركة النهضة التونسي https://www.youtube.com/watch?v=JM_v-6XTDi8&ab_channel=AlJazeeraMubasher%D9%82%D9%86%D8%A7%D8%A9%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%B2%D9%8A%D8%B1%D8%A9%D9%85%D8%A8%D8%A7%D8%B4%D8%B1

[760] BRESILLON (Thierry), « Ennahdha, s'intégrer sans se perdre : les fruits incertains de la spécialisation », *Sciences Po*, Centre de recherches internationales, Janvier 2018 . http://www.sciencespo.fr/ceri/fr/oir/ennahdha-sintegrer-sans-se-perdre-les-fruits-incertains-de-la-specialisation

[761] GANA (Alia) ,« Introduction : L'intégration politique des islamistes
Perspective critique de la thèse de « l'inclusion-modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 11-22.

[762] WICKHAM Carrie, The Path to Moderation: Strategy and Learning in the Formation of Egypt's Wasat Party. *Comparative Politics* 36, 2004,p. 205-228.

à l'idéologie politico-religieuse »[763]. La manœuvre politique entreprise pas *Ennahdha* est perçue par la société civile et les partis laïcs comme étant un simple moyen de dissimulation des vraies intentions de ses dirigeants. En effet, ce type de stratégie, appelée *Taqîya*, est courant dans la culture islamique. La *Taqîya* consiste à dissimuler sa foi face à une contrainte afin d'éviter tout préjudice et réaction hostile d'un milieu extérieur défavorable. Ainsi, *Ennahdha* aurait pu utiliser cette manœuvre pour dissimuler sa véritable nature afin de réaliser ses objectifs sans se détacher du référent religieux[764], qui lui est indispensable pour maintenir la cohésion sociale au sein du parti et avec sa base sociale. « *Ceux qui ont connu les positions du parti dans les années 1970 et 1980 notamment, théorisées par Rached Ghannouchi, ont du mal à croire qu'une formation qui justifiait l'exclusion des femmes des responsabilités publiques, qui considérait l'abandon de l'islam comme un délit politique, et qui déniait à l'Etat une légitimité religieuse tant que la religion n'était pas à la base de sa législation… puisse s'être détachée d'un référent dogmatique aussi cohérent* »[765].

D'un point de vue plus pragmatique, une politique de modération idéologique a bel et bien été entreprise au sein du parti en s'ouvrant aux valeurs démocratiques afin de s'intégrer dans le jeu politique. Depuis la révolution, *Ennahdha* a fait de nombreuses concessions idéologiques, allant du renoncement à la charia en tant que source de droit positif à l'inclusion de la liberté de conscience dans la nouvelle constitution. Même si le parti a été contraint de faire ces concessions dans de nombreuses situations, elles ont toutes été justifiées par la doctrine, car le parti s'est fixé comme mission « *le renouveau de la pensée islamique sur la base des fondamentaux de l'islam et de l'évolution de la société* »[766] dans le Manifeste constitutif de 1981[767].

De plus, la décision prise de Rached Ghannouchi de faire du parti : « *un parti politique dont la mission est d'œuvrer à la défense des intérêts du peuple sur la base de l'État de droit* » [768] a

[763] GANA (Alia) ,« Introduction : L'intégration politique des islamistes, Perspective critique de la thèse de « l'inclusion-modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 11-22.
[764] CHAMSI (Mohamed Zied), « Tunisie : Consensus sur la scène politique », *Le courrier du Maghreb et de l'Orient*, mars 2017,.https://lecourrierdumaghrebetdelorient.info/focus/tunisie-consensus-sur-la-scene-politique/
[765] BRESILLON (Thierry), « Ennahdha, s'intégrer sans se perdre : les fruits incertains de la spécialisation », *Sciences Po*, Centre de recherches internationales, Janvier 2018 . http://www.sciencespo.fr/ceri/fr/oir/ennahdha-sintegrer-sans-se-perdre-les-fruits-incertains-de-la-specialisation
[766] Voir dans AMRANI (Fayçal), « Ennahdha : démocratie et pluralisme », *Pouvoirs*, vol. 156, no. 1, 2016, pp. 95-106.
[767] Le nom du mouvement entre 1981 et 1989. Avant 1981, le mouvement était secret et avait pour nom Groupe islamique.
[768] *Jeune Afrique*, « Rached Ghannouchi : "Le redressement passe par la réconciliation" », Jeune Afrique n° 2888, 15/05/2016

révélé des lignes de clivage idéologique entre les partisans d'une stratégie de normalisation et d'inclusion à tout prix dans le champ politique (le camp de Ghannouchi) et ceux qui critiquent l'alliance contractée avec l'ennemi d'hier, *Nidaa Tounes*, considéré comme un représentant de l'ancien régime[769]. Cela peut prouver la crédibilité de la modération idéologique d'*Ennahdha*, surtout qu'au lendemain du Xe Congrès, Rached Ghannouchi avait déclaré au journal Foreign Affairs : *« L'organisation que j'ai cofondée dans les années 1980 n'est plus à la fois un parti politique et un mouvement social. Elle a mis fin à toutes ses activités culturelles et religieuses et se concentre maintenant uniquement sur la politique* »[770].

En conclusion, dans divers contextes, qu'ils relèvent de la politique ou des sciences sociales, le compromis est souvent perçu de manière négative. Cette perception découle en partie de la tendance à considérer le compromis comme quelque chose d'« *intrinsèquement mauvais* »[771], et la frontière entre compromis et compromission peut être facilement franchie. La recherche effrénée du compromis peut mener à la compromission, où les parties cèdent sur des points au détriment de leurs principes ou de leurs exigences morales, renforçant ainsi la réputation négative du compromis.

Cependant, il est essentiel de faire la distinction entre compromis et compromission. Un compromis implique des concessions sur des aspects spécifiques sans abandonner ses valeurs fondamentales. En revanche, la compromission est un processus plus insidieux où les plans et les principes de référence sont mélangés, conduisant à une confusion et à une perte d'intégrité.

L'alliance politique entre les partis *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* a souvent été qualifiée de coalition atypique. L'origine de cette coopération politique résidait dans une compétition électorale initiale caractérisée par une confrontation idéologique entre les tendances conservatrices et modernistes de la société tunisienne. Toutefois, cette dynamique compétitive a progressivement cédé la place à une politique de compromis, ce qui a eu pour conséquence d'atténuer la distinction idéologique initiale entre ces deux formations politiques. Par conséquent, cette évolution a mis en péril les fondements du jeu démocratique en Tunisie en

[769] GOBE (Eric), « La Tunisie en 2016 : la présidentialisation de l'impuissance politique (an II) », *L'Année du Maghreb,* CNRS Éditions, 2017, Genre, santé et droits sexuels et reproductifs au Maghreb. ffhalshs01636113
[770] Ghannouchi. R., "From political Islam to Muslim democracy: The Ennahda party and the future of Tunisia," *Foreign Affairs* 95 (2016): 58.
[771] NACHI (Mohamed). « La vertu du compromis : dimensions éthique et pragmatique de l'accord », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.46, no. 1, 2001, pp. 81-110.

érodant la notion même de compétition idéologique et en entravant ainsi le processus de consolidation démocratique.

Deuxième chapitre - Les conséquences néfastes de la politique du consensus « à tout prix » sur le processus de consolidation démocratique

Les compromis conclus entre *Ennahdha* et *Nidaa* ont abouti à la formation d'un gouvernement de consensus après les élections législatives et présidentielles de 2014. En optant pour une coalition inter-idéologique, les principaux partis politiques ont tenté, par le biais du consensus politique, de garantir une certaine stabilité à l'action politique et d'atténuer la polarisation qui régnait sur la scène sociopolitique. Il convient de rappeler que la transitologie identifie deux phases dans les dynamiques de changement politique : la transition d'un régime autoritaire vers un régime démocratique, puis la consolidation démocratique, qui s'intéresse à la capacité des institutions nouvellement établies à gérer les crises politiques. Si le consensus a contribué, lors de la phase de construction démocratique, à établir un cadre institutionnel et juridique post-révolutionnaire, il a également été utilisé comme mode de gouvernance lors de la phase de consolidation démocratique post-transitionnelle.

La persistance de l'utilisation du consensus pendant la phase de consolidation démocratique a suscité plusieurs débats concernant notamment sa capacité à gérer les crises politiques et institutionnelles. Dans un article intitulé « *The dark side of consensus in Tunisia »*[772]*,* des auteurs soulèvent la question de savoir s'il existe une notion comme *« l'excès du consensus ».* Ils avancent l'idée que la poursuite prolongée du consensus en Tunisie a eu des aspects négatifs, entravant l'achèvement de sa transition démocratique. Dans le même sens, Chantal Mouffe, dans son livre « *l'illusion du consensus »,* a critiqué la pratique du consensus dans son rapport avec la démocratie. Selon elle, le type de politique consensuelle qui prédomine actuellement, loin de représenter un progrès pour la démocratie, est, au contraire, le signe que nous vivons dans ce que Jacques Rancière a appelé *« une post-démocratie »*[773]. Elle écrit : *« Je soutiens que le fait*

[772] GRWEAL (Sharan), SHADI (Hamid), « The dark side of consensus in Tunisia : Lessons from 2015-2019 », *The Brooking Institution*, *Massachusetts* , January 2020, https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2020/01/FP_20200131_tunisia_consensus_grewal_hamid.pdf

[773] La post-démocratie, c'est la pratique gouvernementale et la légitimation conceptuelle d'une démocratie d'après *le démos*, d'une démocratie ayant liquidé l'apparence, le mécompte et le litige du peuple, réductible donc au seul jeu des dispositifs étatiques des composition d'énergie et intérêts sociaux... C'est la pratique et la pensée d'une

de concevoir le but d'une politique démocratique en termes de consensus et de réconciliation n'est pas seulement erroné conceptuellement mais dangereux politiquement. L'aspiration d'un monde qui aurait dépassé la différenciation entre un « nous » et un « eux » se fonde sur des prémisses fallacieuses, et ceux qui adhèrent à ce projet ne peuvent que manquer la tâche véritable qui incombe à une politique démocratique. »[774]

En suivant cette approche critique, la poursuite de la politique du consensus en Tunisie pendant la période de consolidation démocratique a engendré une sorte de blocage démocratique. La recherche constante d'un consensus entre les acteurs politiques est devenue une fin en soi plutôt qu'un moyen. De plus, c'est au nom du consensus que les gouvernements de coalition ont abandonné plusieurs réformes nécessaires, telles que la justice transitionnelle ou la mise en place de la Cour constitutionnelle. En effet, la politique du consensus a entravé l'action politique, car aucun parti politique n'osait aborder des sujets controversés. Puisque le consensus est la pierre angulaire de la politique, tout ce qui menace ce consensus doit être évité.

Sur le plan social, la prolongation de ce type de consensus, élitiste et sans assise sociale, incarné dans un gouvernement de coalition, a rendu floue la ligne de démarcation idéologique entre les partis politiques. Cela a engendré une forme de désenchantement démocratique au sein de la société à l'égard de l'establishment au pouvoir, ce qui a conduit à la montée des candidats indépendants lors des élections législatives et présidentielles de 2019, ainsi qu'à celle de partis politiques radicaux. À cet égard, Chantal Mouffe écrit : « *Quand les frontières politiques deviennent floues, la désaffection à l'égard des partis politiques s'installe et s'impose alors progressivement d'autres types d'identités collectives, autour d'identifications nationalistes, religieuses ou ethniques. Les antagonismes peuvent prendre plusieurs formes et il est vain de croire qu'ils puissent être éradiqués. D'où l'importance de leur donner une forme agonistique d'expression à travers le système pluraliste. »*[775]

Ainsi nous nous arrêterons dans cette section sur l'échec de la politique du « consensus à tout prix » dans l'ancrage démocratique. Nous évoquerons la politique du consensus comme étant un frein à l'achèvement de la transition démocratique en Tunisie (première section), pour passer

adéquation sans reste entre les formes de l'Etat et l'état des relations sociales. RANCIERE (Jaques), *La mésentente. Politique et philosophie*, Paris, Galilée, 1995, pp. 142-143.

[774] MOUFFE (Chantal), *L'illusion du consensus*, Editions Albin Michel, 2016. p.9.

[775] Ibid. p.49

ensuite aux conséquences de ce consensus qui a engendré une crise de représentation démocratique (deuxième section).

Première section - La politique du consensus : un frein à l'achèvement de la transition démocratique

L'expérience démocratique en Tunisie a mis en évidence que la prolongation du consensus politique pendant la période de consolidation démocratique a eu pour effet de compromettre l'instauration d'un régime démocratique. Bien que les gouvernements de consensus aient pu réussir dans certains domaines, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, ils ont par ailleurs échoué dans d'autres. Dans leur livre intitulé, *Problems of Democratic Transition and Consolidation*[776], Juan J Linz et Alfred Stepen élaborent cinq conditions pour qu'une démocratie soit consolidée. La première condition est la présence d'une société civile suffisamment forte pour s'opposer à l'État. La deuxième condition est la mise en place d'un système politique qui fait consensus parmi toute la classe politique. La troisième condition est la présence d'un État de droit. La quatrième condition est la présence d'une bureaucratie légitime. Enfin, la cinquième condition est la présence d'une société économique, c'est-à-dire un marché où les demandes matérielles de la population peuvent s'exprimer.[777]

Ainsi, la consolidation démocratique est un processus par lequel les structures et les normes démocratiques, ainsi que les relations entre le régime politique et la société civile, sont établies. Ce processus suppose un renforcement du régime démocratique afin de prévenir d'éventuelles crises.[778]

En partant de ces conditions, nous allons analyser de manière empirique la politique des gouvernements de coalition pendant la phase de consolidation démocratique. En tenant compte du consensus comme mode de gouvernance, nous nous concentrerons sur l'échec de cette politique consensuelle dans l'ancrage démocratique. Nous commencerons par aborder les effets pervers

---

[776] LINZ (J Juan), ALFRED (Stepen), *Problems of democratic transition and consolidation* : *Southern Europe, South America, and Post-Communist Europe,* Baltimore, MD, and London: The Johns Hopkins University Press, 1996.

[777] HERMET (Guy), LINZ (J Juan), ALFRED (Stepen),, « Problems of Démocratie Transition and Consolidation ». *Revue française de science politique*, 47e année, n°2, 1997. pp. 254-257;

[778] MORLINO (Leonardo). « Consolidation démocratique : la théorie de l'ancrage », *Revue internationale de politique comparée*, vol. vol. 8, no. 2, 2001, pp. 245-267.

de l'alliance gouvernementale inter-idéologique entre les partis au pouvoir sur le pluralisme démocratique (I), puis nous examinerons la recherche permanente du consensus en tant que facteur d'immobilisme politique en ce qui concerne les réformes structurelles (II).

I - Les effets pervers du consensus sur le pluralisme démocratique

Maurice Duverger classifie les alliances politiques à travers leurs formes et leurs degrés. « *Certains sont éphémères et inorganisés : simples coalitions provisoires pour bénéficier d'avantages électoraux, pour renverser un gouvernement ou le soutenir occasionnellement. D'autres sont durables et pourvues d'une solide armature, qui les fait parfois ressembler à un super-parti* »[779].

L'alliance entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* relève de la première catégorie, car elle n'est pas née d'un compromis profond où toutes les parties ont trouvé des raisons, dans leur argumentaire moral, de faire des concessions mutuelles.[780], Il s'agissait plutôt d'un marchandage politique qui visait à neutraliser ou apaiser l'adversaire. Cette alliance circonstancielle, ou pacte de non-agression, avait pour objectif de neutraliser l'adversaire tout en le maintenant proche. Pour *Nidaa Toune*s, il était essentiel d'intégrer *Ennahdha* dans son gouvernement afin d'assurer une certaine stabilité politique grâce à une forte majorité parlementaire. De son côté, *Ennahdha* a bénéficié d'une position confortable qui lui a permis de se maintenir sur la scène politique après avoir subi une défaite électorale et d'avoir été rejeté par l'opposition et la société civile en raison de la menace islamiste pendant le règne de la Troïka.

Chantal Mouffe nous met en garde contre ce type d'alliance inter-idéologique qui entrave le pluralisme démocratique et occulte la dimension conflictuelle de la politique. Elle écrit *: « Une société démocratique exige un débat sur toutes les alternatives possibles et elle doit proposer des formes politiques d'identification collective autour de positions démocratiques clairement différenciées. Évidemment, le consensus est nécessaire, mais il doit s'accompagner de dissensus. Il faut qu'il y ait consensus sur les institutions de base de la démocratie et sur « les valeurs éthico-politiques » qui définissent l'association politique -liberté et égalité pour tous -,*

[779] DUVERGER (Maurice), *Les partis politiques*, Armand Colin Paris, 1951. p.432
[780] BELLAMY (Richard), « Democracy, Compromise and the Representation Paradox : Coalition Government and Political Integrity », *Government and Opposition*, vol. 47, n° 3, 2012, p. 447.

mais il existera toujours des désaccords sur le sens de ces principes et la façon dont il devrait être mis en œuvre. Dans une démocratie pluraliste, ces désaccords sont non seulement légitimes mais nécessaires. Ce sont eux qui donnent à la politique démocratique son essence. »[781]

Dans ce paragraphe, nous examinerons comment ce type de consensus a entravé le processus d'ancrage du pluralisme démocratique effectif dans le pays. Alors que l'alliance gouvernementale inter-idéologique a pu réduire l'instabilité politique et renforcer l'appareil sécuritaire dans le pays, cela s'est fait au détriment de la liberté d'expression (A). De plus, le fait que les plus grands partis gouvernaient ensemble signifiait également qu'il n'y avait pas de réelle compétition politique, ce qui a contribué à la désillusion du public à l'égard des partis politiques et de la démocratie (B).

A - Le contrôle accru des mouvements sociaux et de la liberté d'expression au nom de la stabilité politique et la menace terroriste

L'alliance entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* était motivée par la recherche de stabilité politique, malgré l'opposition farouche d'une partie extrémiste de la base *d'Ennahdha*. Cette stratégie politique s'inscrit dans le concept de « reform mongering »[782], d'Alfred Hirschman, qui explore comment, dans des périodes de transition incertaines, les dirigeants peuvent renforcer la stabilité du régime et le succès des réformes en construisant des coalitions politiques gagnantes. Ainsi, *Nidaa Tounes* avait besoin d'intégrer *Ennahdha* dans ses rangs, car bien que ce dernier soit une machine électorale efficace, il était incapable de gouverner seul et de relever les défis économiques et sécuritaires. Il ne bénéficiait pas d'un soutien populaire assuré.

Suite aux élections législatives et présidentielles, la coalition gouvernementale formée par les deux principaux partis du pays a fait de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme une priorité majeure. C'est précisément pour cette raison que la coalition gouvernementale a été constituée.

Bien que la Tunisie ait été touchée par trois attaques terroristes en milieu urbain en 2015, le gouvernement de coalition a réussi à parvenir à un consensus en adoptant une loi antiterroriste en juillet 2015, renforçant ainsi les capacités et les ressources des forces militaires et de sécurité.

[781] MOUFFE (Chantal), *L'illusion du consensus*, op, cit. p. 50
[782] Voir HIRSCHMAN (Albert.), "Models of reform mongering" in *Journeys toward Progress*, Garden City, Doubleday, 1965.

Ces mesures ont porté leurs fruits, avec une menace terroriste relativement mineure aujourd'hui, principalement concentrée dans les montagnes près de la frontière algérienne. Des enquêtes menées par l'Institut républicain international montrent qu'en 2015, 47% des Tunisiens considéraient le terrorisme comme le plus grand problème du pays, contre seulement 1% en 2019[783].

Sans préjuger de la légitimité des restrictions des libertés pour des raisons sécuritaires, la sécurité est perçue comme un élément d'un package qui englobe le développement, la paix et les droits de l'Homme, lesquels, selon l'approche onusienne, sont *« intimement liés et se complètent mutuellement »*.[784]

Certes, la démocratisation ne peut se passer d'un "État solide assurant ordre et sécurité", mais il est important de ne pas confondre « *entre l'extension de l'État et son pouvoir. L'État autoritaire est un État dont l'étendue est maximale. Il est ainsi répressif, mais il n'est pas nécessairement un État fort, c'est-à-dire capable de faire respecter l'État de droit, d'assurer ordre et stabilité* ».[785]La sécurité est perçue comme indispensable à l'exercice des libertés. « *Elle apparaît même comme la condition préalable à toute liberté, laquelle ne peut s'exercer dans l'insécurité.* »[786]

Toutefois, bien que la sécurité ait été rétablie, cela s'est fait au détriment de la liberté d'expression et la répression des mouvements sociaux. En effet, dès la mise en application de la nouvelle loi de lutte contre le terrorisme de 2015[787], les forces de police ont eu plus de marge de manœuvre pour procéder à des arrestations de masse et recourir à la torture. « *Ils multiplient les poursuites contre des jeunes au motif de consommation supposée de cannabis (punie d'un an de prison) ou pour des propos tenus sur les réseaux sociaux assimilés à des outrages aux forces de l'ordre ».[788]* Human Rights Watch a relevé plusieurs atteintes aux libertés individuelles et

[783] International Republican Institute, "Data: Tunisians Pessimistic About Electoral Process," March 28, 2019, https://www.iri.org/resource/data-tunisians-pessimistic-about-electoral-process.
[784] ANDRIEU (Kora) et GERARD (Charles) : « guérir pour prévenir, repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité. »in *Quaderm*i, 2015/2, n°87, p. 73-100.
[785] GUENARD, (Florent). « La promotion de la démocratie : une impasse théorique ? », *Esprit*, vol. janvier, no. 1, 2008, pp. 121-135.
[786] BRIK MOKNI (Hédia), « L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique : le cas de la Tunisie ». Thèse Présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit public, Droit. Université Côte d'Azur, 2016. p, 417.
[787] Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent
[788] BRESILLON (Thierry): « La révolution tunisienne, cinq ans après, le désenchantement » ?, *Paix et conflits*, CCFD-terre solidaire, janvier 2016.

collectives en application de la nouvelle loi de lutte contre le terrorisme.[789] Par conséquent, les abus de pouvoir par les forces de sécurité ont réapparu, avec plus de 100 cas de torture chaque année depuis 2015, selon certaines estimations[790]. Même le gouvernement, lors de la seule occasion où il a publié des chiffres officiels, a rapporté 81 cas de torture en 2015.[791]

Le contrôle accru des mouvements sociaux et de la liberté d'expression semble confirmer l'hypothèse selon laquelle une alliance gouvernementale consensuelle conduit à une asphyxie sociale plutôt qu'à l'établissement d'un consensus inclusif et pluraliste. Les abus autoritaires ont été rendus possibles en raison de la définition très large du terrorisme adopté par la loi de 2003, puis par la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015. Selon l'article 4 de la loi de décembre 2003, " *« est qualifiée de terroriste, toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective, susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur parmi la population, dans le dessein d'influencer la politique de l'État, […] de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes et aux biens, de causer des dommages aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales, de causer un préjudice grave à l'environnement, […] ou de porter préjudice aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics».*

Une telle rédaction floue permet *« de criminaliser des actes légitimes et/ou licites au regard du droit international, ainsi que des formes légitimes d'exercice des libertés fondamentales, d'opposition politique et/ou sociale pacifique. Ce type d'incriminations porte atteinte au principe de légalité en matière de crimes et de délits, nullum crimen sine lege (qui) prescrit que les définitions légales des infractions pénales doivent être strictes et dépourvues de toute équivoque et ambiguïté* ».[792]

---

[789] Rapport mondial Human Rights Watch, Tunisie, événements de 2015. 2016 :« en 2015, des poursuites ont été engagées contre plusieurs personnes accusées d'avoir diffamé ou « insulté » des fonctionnaires, et de « porter atteinte à l'ordre public » ou « aux bonnes moeurs ». En application de la législation antiterroriste, les autorités ont également poursuivi quelques journalistes et blogueurs pour avoir publié des informations ou leur opinion personnelle ». https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285254

[790] GREWAL (Sharan), "Tunisian democracy at a crossroads," (Washington, DC: The Brookings Institution, February 2019), https://www.brookings.edu/research/tunisian-democracy-at-a-crossroads/.

[791] "La torture en Tunisie entre chiffres officiels et officieux" [Torture in Tunisia between official and unofficial figures], Marsad, April 7, 2016, https://www.observatoire-securite.tn/fr/2016/04/07/la-torture-en-tunisie-entre-chiffres-officiels-et-officieux/.

[792] ANDREU (Federico) , « Nouveaux défis et vieux dangers », Terrorisme et droits de l'Homme, n° 2, Commission internationale des juristes, Occasionnal papers, n° 3, mars 2003, p. 110-111.

Il ne fait donc aucun doute que cette loi renforce le dispositif juridique sécuritaire au mépris des droits humains, car elle présente une définition trop large du terrorisme qui pourrait s'étendre à des activités politiques pacifiques et permet aux forces de sécurité de détenir des suspects de terrorisme sans inculpation ni accès à un avocat pendant 15 jours.[793] de nombreuses grèves, manifestations et mouvements de protestation récurrents dans les régions du Sud et de l'intérieur ont été sévèrement réprimés, parfois avec violence, et de nombreuses personnes ont été arrêtées de manière arbitraire.[794] *« Les discours officiels criminalisent les mouvements sociaux, présentés comme un danger pour la stabilité du pays. Les grévistes sont appelés à être responsables, et la menace terroriste est agitée à chaque fois qu'un groupe demande le droit de manifester sur une place ou une avenue ».*[795]

Il est important de rappeler que cette loi a été adoptée avec seulement 10 abstentions et aucun vote contre[796]. Cela peut être considéré comme une victoire pour le consensus, mais constitue une menace potentielle pour la consolidation démocratique à long terme.

B - Le consensus : une atteinte à la compétitivité politique

Dans son livre « *l'illusion du consensus »*, Chantal Mouffe critique le consensus car il entrave la compétitivité et affaiblit l'opposition. Elle écrit : « *Une démocratie qui fonctionne bien réclame l'affrontement entre des positions politiques légitimes. C'est ce à quoi doit servir la confrontation entre la gauche et la droite. Une telle confrontation doit pouvoir fournir des formes collectives d'identité assez forte pour mobiliser les passions politiques. Si cette configuration adversariale vient à manquer, les passions ne peuvent plus trouver une issue démocratique et les dynamiques agonistiques du pluralisme sont entravés. »*[797]

La recherche du consensus entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* en Tunisie visait à atténuer la polarisation politique qui régnait à l'époque et à éviter une rupture démocratique similaire à

[793] "Tunisia: Counterterror Law Endangers Rights," Human Rights Watch, July 31, 2015, https://www.hrw.org/news/2015/07/31/tunisia-counterterror-law-endangers-rights.
[794] « Tunisie : environ 100 000 arrestations en sept mois, selon le ministère de l'Intérieur », HuffPostMaghreb.com, 29 juillet 2015.
[795] MARZOUKI (Nadia), « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », *Pouvoirs*, vol. 156, no. 1, 2016, pp. 83-94.
[796] "Vote sur Projet de loi dans sa totalité [Vote on the bill in its entirety]," Marsad Majles, July 24, 2015, https://majles.marsad.tn/2014/fr/lois/55157b1e12bdaa55e64cde6f/votes.
[797] MOUFFE (Chantal), *L'illusion du consensus*, op, cit. p.

celle qu'a connue l'Égypte. Cependant, le choix d'*Ennahdha* de ne pas assumer son rôle d'opposition était motivé par la peur d'être réprimé ou même dissoute, ce qui a entravé le processus de consolidation démocratique. Pour Grewal et Hamid : *« Lorsque Ennahdha, en 2015, a accepté la main qui lui a été tendue par Nidaa Tounes pour prendre part à la direction des affaires du pays, au lieu d'assumer son rôle de formation d'opposition, cette décision du parti islamiste était due à la crainte d'être primé ou tout simplement dissout (…). En définitive, le recours à l'adoption consensuelle, c'est un indicateur de manque de solidité de l'édifice démocratique.* »[798]

Dans leur quête du consensus, les deux partis ont entravé certains de leurs membres qui réclamaient des enquêtes et des poursuites à l'encontre des membres de leurs propres camps. Par exemple, des parlementaires de *Nidaa Tounes* ont créé une commission au sein de l'Assemblée des représentants du peuple pour enquêter sur le rôle d'*Ennahdha* dans l'envoi de djihadistes et les canaux de recrutement en Syrie, en Irak et en Libye[799].

Le 1er mai, Leila Chettaoui, l'une des cofondatrices de Nidaa Tounes, a divulgué que le gouvernement de la troïka avait permis l'entrée en Tunisie en décembre 2011 d'un ressortissant saoudien surnommé le "Mufti de Daech". Elle a également affirmé que cet individu était impliqué dans le recrutement de jeunes durant une période de deux semaines[800] et que 200 associations caritatives et religieuses, créés après septembre 2011 avec la bénédiction d'un parti politique, étaient impliquées dans l'endoctrinement et le recrutement de jeunes ».[801]

Quelques jours plus tard, le 19 mai, elle a été destituée de ses fonctions de présidente du comité par le président du Parlement, Mohamed Ennaceur, lui-même issu de *Nidaa Tounes*. *« Nous*

---

[798] CHALA (Marwen), « Transition démocratique en Tunisie victime du consensus », *Kapitalis*, 04.02.2020, http://kapitalis.com/tunisie/2020/02/04/transition-democratique-en-tunisie-victime-du-consensus/, in, GRWEAL (Sharan), SHADI (Hamid), « The dark side of consensus in Tunisia : Lessons from 2015-2019 », *The Brooking Institution*, *Massachusetts* , Janvier 2020, https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2020/01/FP_20200131_tunisia_consensus_grewal_hamid.pdf

[799] "Tunisie: bientôt une commission d'enquête sur les filières jihadistes au Parlement" [Tunisia: soon a commission of inquiry on the flow of jihadists in the parliament], *Jeune Afrique*, 31.01.2017, https://www.jeuneafrique.com/399058/politique/tunisie-bientot-commission-denquete-filieres-jihadistes-parlement/.

[800] "Leïla Chettaoui accuse Abdelkrim Belhaj et le « Mufti » de Daêch" [Leila Chettaoui accuses Abdelkrim Belhaj and Daesh's 'Mufti'], *Espace Manager*, 01.05.2017, https://www.espacemanager.com/leila-chettaoui-accuse-abdelkrim-belhaj-et-le-mufti-de-daech.html.

[801] Brahim Oueslati, "Tunisie: Qui veut entraver les travaux de la commission d'enquête?" [Tunisia: Who wants to hinder the work of the commission of inquiry?], La Presse, 12.07. 2017, https://fr.allafrica.com/stories/201707120959.html.

avons été bloqués par le « consensus » trois mois après le début de l'enquête de la commission», déclara Leila Chettaoui. « *Je crois en la transparence. Je pense que nous ne devons pas être lâches face à ces problèmes. Ce sont des questions liées à la sécurité nationale sur lesquelles nous aurions dû travailler, non pas d'une manière qui accuse l'autre partie, mais d'une manière qui la tient responsable et responsable. C'est pour nous et pour l'autre et le tout le pays. Car ce sera toujours un point noir qui approfondira le clivage entre les Tunisiens et ne les unira pas.* »[802]

En plus de l'enquête sur les combattants étrangers, *Nidaa Tounes* a également entravé les efforts visant à enquêter sur le rôle potentiel d'*Ennahdha* dans les assassinats de Brahmi et Belaïd en 2013. Lorsque le consensus entre Ghannouchi et Essebsi s'est estompé en septembre 2018, des spéculations ont commencé à circuler concernant l'existence d'un "appareil secret" lié à *Ennahdha*, qui aurait pu être impliqué dans ces assassinats. Le président Essebsi a ensuite donné du crédit à ces rumeurs en chargeant publiquement le Conseil de sécurité nationale d'enquêter sur *Ennahdha* lors d'une émission télévisée en direct en novembre 2018. Entre 2015 et 2018, cette enquête aurait probablement été mise de côté en raison du désir de préserver le consensus et de réduire la polarisation.

De son côté, *Ennahdha* a fait des efforts pour contenir ses membres extrémistes qui souhaitaient poursuivre des personnalités de l'ancien régime dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Le 20 mars 2015, Essebsi déclare à un journaliste français qu'il faut « *tourner la page des poursuites et faire en sorte que les Tunisiens qui ont de l'argent se remettent à investir en Tunisie et soient utiles à leur pays* ».[803] En juillet, la présidence de la République transmet un projet de loi organique, dit de réconciliation économique, au conseil des ministres, qui l'approuve et le dépose au parlement.[804]« *La loi prévoit de remplacer le processus de justice*

[802] Interview de Grewal avec Leila Chettaoui le 22 janvier 2019, in, GRWEAL (Sharan), SHADI (Hamid), « The dark side of consensus in Tunisia : Lessons from 2015-2019 », *The Brooking Institution*, *Massachusetts* , Janvier 2020, https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2020/01/FP_20200131_tunisia_consensus_grewal_hamid.pdf

[803] Le président tunisien Béji Caïd Essebsi : "Les islamistes rêvent du VIIe siècle. Nous voulons le XXIe" », Paris Match (parismatch.com), 29 mars 2015.

[804] Voir « Projet de loi organique relatif aux procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économiques et financiers », traduction non officielle, PNUD, 2015. La présidence aurait consulté une quinzaine de juristes et hauts fonctionnaires, mais aucun membre ou cadre de l'IVD. Entretiens de Crisis Group, cadres de l'IVD, hauts fonctionnaires, avocats, militants associatifs, Tunis, août-octobre 2015. La polémique prendra de l'ampleur jusqu'à début octobre, mais la tentative d'assassinat d'un député de Nida Tounes, l'octroi du prix Nobel de la paix au quartet du dialogue national et l'annonce du report de l'examen du projet pour 2016, l'éclipseront de l'actualité. Voir « Tunisie : tentative d'assassinat contre Ridha

transitionnelle, mené par l'instance indépendante Vérité et Dignité[805]*, par une procédure expéditive de réconciliation orchestrée par le gouvernement. Au lieu de demander aux responsables politiques et hommes et femmes d'affaires qui s'étaient enrichis de façon illicite de rendre des comptes sur leurs actions, la loi prévoit simplement de leur demander de rembourser l'argent volé*. »[806]

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, sollicitée par l'Instance de vérité et Dignité (IVD)[807], déclare que ce projet de loi est anticonstitutionnel. Il créerait une justice transitionnelle à deux vitesses, ce qui est incompatible avec l'article 148 de la Constitution.[808]Elle précise que si rien n'interdit l'adoption d'une législation spéciale dans le domaine économique et financier et que la loi organique sur la justice transitionnelle peut être modifiée, la commission de conciliation proposée ne présente pas les garanties d'indépendance nécessaires et la transparence de ses actions n'est pas assurée.[809]

Le caractère néfaste du consensus se manifeste dans la position d'*Ennahdha* à l'égard de ce projet. Conscients du rejet de cette loi par leur base, les dirigeants *d'Ennahdha* décident de soutenir leur allié Béji Caïd Essebsi devant l'Assemblée, malgré le refus de quelques députés nahdhaouis qui rejettent clairement ce projet. Rached Ghannouchi reprend à son compte l'initiative et lui confère un caractère « global » (*shaâmil)* pour devenir une « réconciliation nationale globale », et ce, au nom du consensus. Ainsi il déclare : « *Le consensus c'est l'acceptation de l'autre, la volonté de coopérer avec lui afin de servir l'intérêt national. Le consensus signifie l'établissement du dialogue comme unique voie pour surmonter les divergences et trouver ainsi une solution aux problèmes. Le consensus revient à faire des concessions réciproques et éviter les jeux à somme nulle où les gains de l'une des parties correspondent aux pertes de l'autre.*

Charfeddine, député de Nidaa Tounès », France 24 (France24.com), 8 octobre 2015 ; « Mohamed Kamel Gharbi : L'examen du projet de réconciliation économique reporté », Mosaïque FM, 15 octobre 2015.

[805] C'est une instance indépendante créée par la loi organique tunisienne n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'attribution et l'organisation de la justice transitionnelle. Créée à la suite de la révolution tunisienne, elle a pour objet d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par l'État tunisien de 1955 au 31 décembre 2013 et de fournir réparation et réadaptation aux victimes.

[806] MARZOUKI (Nadia), « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », *Pouvoirs*, vol. 156, no. 1, 2016, pp. 83-94.

[807] Instance Vérité et Dignité

[808] Voir Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), « Avis intérimaire sur les aspects institutionnels du projet de loi sur les procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économique et financier de la Tunisie », Avis n°818/2015, 27 octobre 2015

[809] « Tunisie : justice transitionnelle et lutte contre la corruption », Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord de Crisis Group N°168, 3 mai 2016. p.21.

Le consensus signifie le rejet de l'exclusion (…). Nous voulons nous appuyer sur le consensus afin de construire la réconciliation nationale globale entre tous les Tunisiens »[810]

D'un autre côté et du fait que les plus grands partis gouvernent ensemble signifie également qu'il n'y avait pas d'opposition effective. Avec une majorité parlementaire de plus de 80% détenue par la coalition au pouvoir, il n'y a pas eu une véritable opposition pour contrôler le gouvernement. Cela a entravé la compétitivité politique et a affaibli la notion même de représentation démocratique. « *En 2012, Ennahdha et Nidaa représentaient deux extrémités apparemment opposées du spectre politique. Les quatre années du consensus ont rendu les partis presque indiscernables.* »[811]

Sans représentation ni opposition crédible, le nombre de manifestations, de grèves et de sit-in a considérablement augmenté. Ainsi, l'instabilité que le consensus a tenté d'éviter à tout prix s'est manifestée sous une forme moins contrôlable grâce aux protestations régulières de jeunes en colère.

En somme, les compromis entre les deux parties ont réussi à faire passer la Tunisie d'une dynamique de conflit ou de confrontation à une dynamique de consensus. Cela a certainement contribué, sans aucun doute, à réduire l'apparence de la polarisation des élites. Mais à certains égards, le consensus a simplement reporté plutôt que résolu les clivages sous-jacents. En effet, une fois le consensus entre Ghannouchi et Essebsi terminé, cette polarisation a refait surface lorsque Essebsi a présenté un projet de loi pour accorder aux femmes des droits d'héritage égaux dans le but de raviver le clivage laïc-islamiste[812].

---

[810] Al-Dhamir, « Le cheikh Rached Ghannouchi à la chaîne TRT al-Arabiya : "Nous voulons nous appuyer sur le consensus afin de construire la réconciliation nationale globale entre tous les Tunisiens" (en arabe) », 4/05/2016

[811] « La fin du consensus BCE-Ghannouchi, ce serait tout bon pour la Tunisie ! », *African Manager*, 14.10.2018. https://africanmanager.com/la-fin-du-consensus-bce-ghannouchi-ce-serait-tout-bon-pour-la-tunisie/?__cf_chl_jschl_tk__=09e15738745ae271729d811632b24a24f4d015b2-1610797946-0-AaL2CQTDLIlAKG-IgFQaw4MWnhuIFLqizHl9CT8WyWEJFv2yWfQ9b_DJryZz9AnmIN6XOgVHmOZeGT_bOYhZ9R23FmaFgMLHIJEuT9KqLtwh__VpeHVG3TwAHkmppChD_tQ7vpwMXDibQ3xPJ1oWSE7Ewpho6xx8UuYveAlfBdoyxrOJbnGhCr1jWPzG1o6gXf-0PXpk9EgkMPgRPUV2g2ND_-YSioVeswvkKHmRBYqlAUb567XC1e4sg-JO4boaWzd04W6TV6GRA19VASjo2D79QP21qtlOCfzh47AofkQbvlTwjGoDDB_TCiJJcVsT1qcow0FLSOBpiUeiAmrbcWxo0N7ofe1LoWF_FtH8SZuI7cNboo-ZoSwIPEbg2c7ZQ_O4vPJ7a68v09OkKr-RnCw

[812] GOUSET (Catherine), « Tunisie : la loi sur l'égalité dans l'héritage entre hommes et femmes divise », *L'express*, le 08.03.2019. https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/en-tunisie-la-loi-sur-l-egalite-dans-l-heritage-entre-hommes-et-femmes-divise_2060798.html

II - La politique du consensus et l'immobilisme politique en matière des réformes structurelles

Les théoriciens de la modernisation ont placé le développement économique comme une condition *sine qua non* pour assurer le succès de la transition démocratique. La théorie première de Martin Seymour Lipset selon laquelle « *Plus une nation est fortunée, plus ses chances de maintenir la démocratie sont élevées »*[813] est toujours d'actualité. Ainsi, comme Adam Przeworski et ses collaborateurs l'affirment, le *« niveau de développement économique a un effet très important sur les chances de survie de la démocratie* »[814]. Par ailleurs, la contribution d'Adam Przeworski dans les études de la phase de consolidation démocratique est primordiale dans notre recherche, car elle met en évidence le fait qu'une démocratie peut s'installer dans un pays pauvre. Cependant, maintenir un niveau de développement économique et réduire les inégalités sont deux facteurs essentiels pour la consolidation d'une nouvelle démocratie[815].

Les gouvernements de consensus au lendemain des élections législatives et présidentielles ont tenté d'introduire des réformes structurelles tant qu'au niveau socio-économique (A) qu'au niveau de la mise en place des institutions démocratiques (B). Toutefois, l'approche consensualiste n'a fait qu'entraver ces réformes nécessaires, retardant ainsi le processus de consolidation démocratique.

A - Le consensus et le blocage des réformes socio-économiques

Depuis la révolution de 2011, la situation économique n'a cessé de se dégrader. Pourtant sous le régime de Ben Ali, la Tunisie a atteint un bon niveau économique à un point où Phillipe Seguin déclara que « *ce n'est pas la démocratie qui crée le développement, c'est le*

[813] IPSET (Seymour Marin)., *Political Man : The Social Bases of Politics*, Baltimore : Johns Hopkins University Press, 1981 (1st edition 1959). Pour une revue approfondie et nuancée des travaux réalisés dans cette perspective avant les années 1990, voir DIAMOND L., "Econcomic Development and Democracy Reconsidered : in MARKS G. et DIAMOND L. (éd.), Reexamining Democracy : Essays in Honor of Seymour Martin Lipset, Newbury Park, Sage, 1992, pp. 93-139.
[814] PRZEWORSKI A., ALVAREZ M., CHEIBUB J.A. et LIMONGI F., "What Makes Democracies Endure ?", *Journal of Democracy,* 7, n° 1,1996, pp. 40-41.
[815] PRZEWORSKI, Adam, « The Neo Liberal Fallacy », In DIAMOND, L. et PLATTNER, M.F. , *Capitalism, Socialism and Democracy Revisited*, Baltimore, Londres, The John Hopkins University Press, 1993, pp. 39- 45

développement qui crée la démocratie »[816]. De même en 1990, les hommes politiques américains ont présenté *« la Tunisie comme un exemple de succès : réformes économiques et sociales, libéralisation du marché, laïcisme, promotion du statut des femmes, alphabétisation et contrôle des naissances. Même le mouvement islamiste tunisien a été présenté dans les années 1990 par le département d'État comme étant bien moins dangereux que le FIS algérien* »[817]. L'image véhiculée par le régime de Ben Ali à l'extérieur lui a valu une respectabilité pour ses progrès socioéconomiques[818]. Le bilan économique positif est fortement instrumentalisé au point que « *face aux critiques relatives aux atteintes des libertés publiques et politiques dans le pays, les autorités tunisiennes mettent en avant –comme si c'était le contrecoup inéluctable à payer- un bilan macro-économique et social positif* ».[819]

Sous le régime de Ben Ali, il existait une sorte de consensus qui dissimulait les dispositifs et les pratiques de domination, voire de coercition violente, derrière un langage de la négociation. « *Le dialogue social était en réalité une imposition par le haut et par le Parti-Etat de décisions présentées ensuite comme le résultat d'un dialogue social* »[820].

Au lendemain des élections législatives et présidentielles de 2014, une autre conception du consensus a vu le jour. Les gouvernements de coalition ont mis le développement socio-économique parmi leurs plus grandes priorités. Le fait que les plus grands partis politiques du pays gouvernaient ensemble instaurait, logiquement, une certaine stabilité politique nécessaire aux investisseurs. L'approche consensuelle choisie a été de mettre en œuvre des réformes néolibérales visant à créer un environnement favorable aux investissements privés.

---

[816] Le monde 30 Octobre 1999. In, BRIK MOKNI (Hédia), « L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique : le cas de la Tunisie ». Thèse Présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit public, Droit. Université Côte d'Azur, 2016. p, 447

[817] YAHIA H. (Zoubir), « Les États-Unis et le Maghreb : primauté de la sécurité et marginalité de la démocratie », *L'Année du Maghreb*, II | 2007, 563-584

,[818] Voir à titre d'exemple: John D. Banusiewicz,:« Rumsfeld Meets with Leaders in Tunisia », American Armed Forces Press Service, 11 février 2006.

[819] SAIDI (Raouf), « La Tunisie de Ben Ali : La société contre le régime », *l'harmattan* n° 35/ 2002, page 11.In, BRIK MOKNI (Hédia), « L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique : le cas de la Tunisie ». Thèse Présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit public, Droit. Université Côte d'Azur, 2016. p, 447.

[820] HIBOU (Béatrice), La force de l'obéissance : Economie politique de la répression en Tunisie, La Découverte, Paris, 2006, Chapitre 6.

En 2016, la coalition au pouvoir a réussi à trouver un consensus sur certaines réformes visant à accorder plus d'indépendance à la banque centrale en avril,[821] à adopter une loi bancaire en juin et un nouveau code des investissements en septembre[822]. De plus, une conférence intitulée *« Tunisie 2020 »* a été organisée en novembre afin d'octroyer les promesses d'investisseurs étrangers. Noureddine Bhiri, chef du bloc parlementaire d'*Ennahdha*, a déclaré : *« Le consensus a obtenu le soutien international, ce qui est en soi important. La coexistence des deux plus grands côtés de l'équation politique a inspiré la confiance de la communauté régionale et internationale dans l'expérience tunisienne. Cette confiance s'est traduite par un soutien politique, financier et militaire. »*[823]

Bien que le consensus a pu améliorer le climat des investissements, il n'a pas pu mener à bien des réformes économiques et sociales nécessaires à la consolidation démocratique. *« Le consensualisme fourre-tout ne peut que favoriser le statu quo en bloquant système systématiquement les réformes structurelles. La recherche du dénominateur commun entre les parties prenantes impliquées finit par bloquer les principales réformes attendues, les reportant sine die »*[824].

Le consensus a également conduit à un certain immobilisme politique au niveau des réformes socio-économiques. En évitant les confrontations et les conflits, les gouvernements de consensus se restreignent dans leurs actions. Ils évitent de prendre des décisions susceptibles de provoquer des tensions et des affrontements, ce qui les conduit à se limiter à la gestion des affaires courantes et à la poursuite des orientations antérieures. « *Ce type de consensus ne s'élabore pas sur les bases de programmes et objectifs quantifiables à atteindre, avec des leviers d'une gouvernance optimisée par le jeu de la compétition entre les partis au pouvoir et partis de l'opposition. Mais, il se base sur une gestuelle électoraliste et tourne à vide pour bloquer systématiquement les réformes structurelles, pour gouverner avec un fatalisme céleste basé sur toujours*

[821] KHEDIMALLAH (Mariem), « Politique monétaire | Indépendance de la BCT : Pourquoi oui, pourquoi non ? », *Lapresse*. 05.02.2020 https://lapresse.tn/47226/politique-monetaire-independance-de-la-bct-pourquoi-oui-pourquoi-non/

[822] AMARA (Tarek), "Tunisian parliament approves investment law," Reuters, September 17, 2016, https://www.reuters.com/article/us-tunisia-investment-idUSKCN11N0IN.

[823] Interview de Grewal avec Noureddine Bhiri le 18 décembre 2018. In, GRWEAL (Sharan), SHADI (Hamid), « The dark side of consensus in Tunisia : Lessons from 2015-2019 », *The Brooking Institution*, *Massachusetts* , January 2020, https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2020/01/FP_20200131_tunisia_consensus_grewal_hamid.pdf

[824] LAMARI (Moktar), « Tunisie : le consensus, bénédiction ou malédiction », *Kapitalis*, 6 février 2020. http://kapitalis.com/tunisie/2020/02/06/tunisie-le-consensus-benediction-ou-malediction/

plus de « inchallah » que sur des prévisions et des instruments affûtés pour augmenter le pouvoir d'achat et créer la prospérité tant souhaitée »[825].

De plus, les tensions au sein d'une large coalition regroupant des partis idéologiquement opposés ont considérablement ralenti la réalisation des réformes socio-économiques. Par exemple, en juillet 2016, les partis au pouvoir ont intégré l'UGTT (Union générale tunisienne du travail) et l'UTICA (Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat) dans la coalition gouvernementale, espérant élargir le consensus et éviter les grèves, dans le cadre de l'Accord de Carthage. Cependant, l'UGTT et l'UTICA n'étaient pas d'accord sur des questions telles que la privatisation ou la réforme fiscale, ce qui a bloqué l'ensemble des réformes. Au printemps 2018, la coalition a tenté à nouveau de relancer les réformes dans une seconde tentative baptisée « Carthage 2 ». Les partenaires de la coalition se sont même mis d'accord sur 63 réformes spécifiques, mais n'étaient pas d'accord sur le 64e, à savoir, le maintien du Premier ministre Youssef Chahed au pouvoir. En conséquence, aucun des 63 points précédents n'a été mis en œuvre.

Depuis 2014, les dirigeants ont souvent utilisé le consensus pour justifier leurs décisions politiques, économiques, sociales ou sécuritaires. « *Ce consensus s'est transformé progressivement en une impasse lorsque le maintien du statu quo est devenu la préférence commune à tous les acteurs. Les interactions (consensus ou impasse) entre les acteurs ne sont pas menées dans un cadre de dialogue institutionnalisé. Le Conseil du Dialogue Economique et Social n'étant toujours pas en place, les interactions et négociations se font souvent sur la base de rapports de force*. »[826]

Le consensus a créé un véritable immobilisme politique en matière de réformes socio-économiques. En acceptant d'avoir un poids inférieur à celui qui leur revient dans les gouvernements successifs présidés par *Nidaa Tounes*, *Ennahdha* a adopté une stratégie auto-limitatrice. Cependant, cette cohabitation asymétrique n'a pas fait disparaître la méfiance mutuelle entre les deux

[825] Ibid.
[826]« PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE 2019 – 2020 100 mesures pour une relance à deux dimensions : Croissance et Emplois / Inclusion Sociale et Régionale », République Tunisienne, Présidence du gouvernement, Conseil d'Analyse Economique, Octobre 2018. http://www.cae.gov.tn/wp-content/uploads/2019/08/Plan-de-relance-V-Finale-12-oct.pdf

formations politiques, ce qui a ralenti l'adoption de réformes économiques et sociales et empêché toute concertation sur des questions majeures liées à la Constitution de 2014 [827].

En somme, les réformes socio-économiques continuent d'osciller entre consensus et désaccord, ce qui a un impact négatif sur la relance de l'économie tunisienne et la situation des Tunisiens. La politique du consensus bloque les réformes nécessaires et entrave le progrès démocratique du pays[828].

B - La recherche du consensus et le blocage dans la mise en place des institutions démocratiques

Le degré de l'ancrage démocratique dans un pays est relatif au degré de l'ancrage des institutions démocratiques. En tant que processus complexe qui représente une continuité logique d'un phénomène de changement de règle, la consolidation implique l'élimination de toutes les institutions qui ne sont pas compatibles avec le bon fonctionnement du nouveau régime démocratique et la création des nouvelles institutions qui permettront de renforcer le jeu démocratique. En effet, les institutions jouent un rôle crucial dans la consolidation démocratique. A cet égard, Claus Offe a démontré que *« ce sont d'abord les acteurs qui font les institutions (pendant la transition vers une démocratie), ensuite ce sont les institutions qui font les acteurs (conformément aux règles du jeu démocratique, que les acteurs vont d'office reconnaitre comme étant des règles justes)* »[829]. Cependant, O'Donnell nous met en garde contre les risques qu'implique une consolidation démocratique. Parmi ces risques on trouve « *la congélation des institutions démocratiques incomplètes limitées ou fonctionnant mal par souci de stabiliser et de consolider les changements intervenus dans la nature du régime. En conséquence, toute évolution démocratique supplémentaire devient plus difficile et tend à être interprétée comme une menace planant sur la consolidation du régime* »[830].

---

[827] DE LARRAMENDI (Miguel Hernando), GOVANTES (Bosco), « L'essoufflement du consensus en Tunisie : désaffection et défis à relever » *Annuaire IEMed*, la Méditerranée, 2019. https://www.iemed.org/observatori/arees-danalisi/arxiusadjunts/anuari/med.2019/Tunisie_desaffection_politique_defis_Hernando_de_Larramendi_Govantes_IEMed_AnnuaireMed2019_fr.pdf

[828] « Impact économique du Covid-19 en Tunisie », Rapport du PNUD

[829] OFFE (Claus), « Vers le capitalisme par construction démocratique? La théorie de la démocratie et la triple transition en Europe de l'Es », in *Revue Française de Science Politique*, 1992, vol. 42, no. 6, pp. 923-942,

[830] In GUILHOT, (Nicolas), SCHMITTER, (Philippe C), « De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies», *in Revue Française des Science Politique*, vol.50, no. 4,

Dans le contexte tunisien, le choix d'une politique consensuelle dans la phase de consolidation démocratique a considérablement retardé la mise en place des institutions démocratiques. Les tensions au sein de la coalition et des partis qui ont formé les gouvernements successifs à la suite des élections législatives et présidentielles de 2014 ont considérablement ralenti la réalisation des réformes prévues par la Constitution, affaiblissant ainsi les institutions gouvernementales et, par conséquent, l'ancrage démocratique. La recherche permanente du consensus a retardé la mise en place de la Cour constitutionnelle (1) ainsi que l'organisation des élections municipales initialement prévues en 2016 (2).

1 - Le consensus et le blocage de la mise en place de la Cour constitutionnelle

Jusqu'à nos jours, la Cour constitutionnelle en Tunisie n'a jamais été mise en place. Selon l'article 148, paragraphe 5 des dispositions transitoires de la Constitution, la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature doit être réalisée dans un délai maximum de six mois à compter de la date des élections législatives. La mise en place de la Cour constitutionnelle doit être réalisée à partir de la même date et dans un délai maximum d'un an. La Cour constitutionnelle prévue par l'article 118 de la Constitution doit être composée de douze membres. Quatre des douze membres de la Cour doivent être élus par le Parlement, puis choisis respectivement par le président et le Conseil supérieur de la magistrature. Pour être élu, un candidat à la Cour constitutionnelle tunisienne désigné par l'Assemblée des représentants du peuple doit obtenir une majorité absolue de 145 voix.

Depuis l'adoption de la loi organique en novembre 2015 concernant la création de la Cour constitutionnelle, et tout au long du mandat parlementaire de 2014-2019, la majorité parlementaire composée de *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* a échoué à trouver un consensus. L'élection des membres de la Cour constitutionnelle est conditionnée par le processus d'adoption de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et par sa mise en œuvre. En raison des confrontations politiques et corporatistes concernant l'étendue des compétences à accorder à l'instance chargée d'incarner un pouvoir juridictionnel indépendant, le CSM devait désigner

2000, op. cit, p. 625

quatre des douze juges constitutionnels. Après son entrée en fonction le 28 avril 2017, rien ne semblait pouvoir empêcher les députés d'élire les quatre juges de la Cour constitutionnelle[831].

Ainsi, le blocage de la mise en place de la Cour constitutionnelle est dû au fait que la logique partisane a primé sur la nomination de ses membres. Selon l'article 11 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, les candidatures ne sont pas présentées individuellement, mais par les groupes parlementaires, indépendamment de leur poids politique respectif, sous la forme d'une liste de quatre candidats. Cela réduit la capacité d'action du groupe parlementaire le plus important à l'Assemblée des représentants du peuple (en l'occurrence *Ennahdha*) dans le processus de sélection des candidats[832].

Après de nombreuses séances plénières, seule la magistrate Raoudha Ouersghini, candidate *de Nidaa Tounes* a réussi, en mars 2018, à recueillir les voix nécessaires, et ce, grâce à l'appui des parlementaires d'*Ennahdha*. Cependant, lorsque le candidat d'*Ennhadha* Abdellatif Bouazizi s'est présenté, une division est apparue au sein des députés de *Nidaa Tounes*, ne lui permettant de récolter que 116 voix sur 145. En raison de l'absence de consensus entre les blocs parlementaires, il a été impossible d'élire les autres membres, car nul n'a pu obtenir la majorité renforcée requise par la loi (145 voix).

De plus, l'accentuation de la polarisation sur la scène politique et la prédominance des calculs politiques ont entravé le processus de mise en place de la Cour constitutionnelle. Cette situation s'est particulièrement accentuée depuis les élections municipales, la déclaration de Béji Caïd Essebsi abandonnant le principe du consensus, et surtout avec l'approche des élections législatives et présidentielle à la fin de l'année 2019. Dans une interview accordée à la magazine Jeune Afrique, Riadh Jaidane, député et Président du mouvement l'Appel des Tunisiens à l'étranger a déclaré que : « *Les logiques partisanes ont été le moteur de ces discussions. Les prérogatives de cette Cour, qui devra notamment se prononcer sur des enjeux sociétaux très importants en Tunisie, telle que la constitutionnalité de l'inégalité successorale ou encore la nature de l'État tunisien, font de sa composition un enjeu politique pour les partis »*[833]. En effet, une certaine position attentiste a primé sur la scène politique tunisienne concernant la mise en place de la

[831] GOBE (Eric). La Tunisie en 2018 : une année pré-électorale très électorale. *L'Année du Maghreb*, CNRS Éditions, 2019, Quand l'Algérie proteste, II (21), p.374.
[832] Ibid. p. 374
[833] ATTIA (Syrine), « Tunisie : pourquoi l'élection des membres de la Cour constitutionnelle patine », *Jeune Afrique*, 16 mars 2018, https://www.jeuneafrique.com/542923/politique/tunisie-pourquoi-lelection-des-membres-de-la-cour-constitutionnelle-patine/

Cour constitutionnelle, notamment de la part du parti d'*Ennahdha* qui voulait attendre les prochaines échéances électorales de 2019. « *Sa possible victoire aux législatives comme à la présidentielle lui donnerait un supplément de marge de manœuvre pour son quota de juges au sein de l'organe chargé de contrôler la constitutionnalité des lois* »[834].

En tant qu'institution essentielle, notamment en cas de crise majeure, l'absence de la Cour constitutionnelle a considérablement nui à la consolidation démocratique en Tunisie. L'organe de contrôle de la constitutionnalité des lois dispose de prérogatives importantes. En plus de l'examen de la constitutionnalité des lois et des traités internationaux, la Cour statue sur les compétences de chaque organe du pouvoir et interprète également les articles de la Constitution en matière de droits et de libertés publiques.

Dans le premier volet, la Cour intervient en cas de conflits de compétence entre les différents pouvoirs, notamment entre le chef de l'État et le chef du gouvernement qui partagent l'organe exécutif. Elle se prononce également sur la prolongation des mesures d'exception prises par le chef de l'État (article 80), et surtout, elle est l'institution chargée de constater la vacance temporaire ou définitive de la présidence de la République (article 84).

Dans ce contexte, l'absence de mise en place de la Cour constitutionnelle a créé un vide juridique lors du décès de Béji Caïd Essebsi le 25 juillet 2019[835]. De même, l'absence de la Cour constitutionnelle s'est fait sentir lorsque le président Kais Saïed a refusé que des ministres prêtent serment devant lui à la suite d'un remaniement ministériel élaboré par le Premier ministre Hichem Mechichi, entraînant ainsi une crise politique au sein de l'exécutif en janvier 2021. Dans le deuxième volet, le rôle de la Cour constitutionnelle est crucial en ce qui concerne l'interprétation de la Constitution. En effet, il revient à cette instance de trancher entre une lecture conservatrice et une lecture progressiste des articles relatifs aux libertés publiques (article 6) ou encore à l'identité de l'État (article 1), d'où la difficulté à trouver un consensus sur la nomination de ses membres.

[834] LAFRANCE (Camille) « Blocage de la Cour constitutionnelle en Tunisie : "les modernistes sont perdants" », *Jeune Afrique*, 12 octobre 2018, https://www.jeuneafrique.com/645040/politique/blocage-de-la-cour-constitutionnelle-en-tunisie-les-modernistes-sont-perdants/

[835] « Tunisie : Conséquences de la non mise en place de la Cour constitutionnelle », *Webmanagercenter,* 19 septembre 2019, https://www.webmanagercenter.com/2019/09/19/439074/tunisie-consequences-de-la-non-mise-en-place-de-la-cour-constitutionnelle/

2 - Le consensus et le retardement de l'organisation des élections municipales prévues initialement en 2016

Dans le cadre de la Constitution de 2014, le pouvoir local est régi par le chapitre XII, qui prévoit de doter les représentants locaux de nouvelles attributions juridiques et politiques afin de leur permettre de mettre en œuvre un programme politique sans passer obligatoirement par les organes de tutelle. Cela signifie qu'ils ne sont plus soumis à l'autorité de l'État central, mais qu'ils agissent en complémentarité, défendant les intérêts des citoyens à leur niveau local. Cependant, cette évolution peut susciter des inquiétudes chez les élites nationales, qui voient diminuer leur influence au niveau local[836].

Après les élections législatives et présidentielles de 2014, l'enjeu pour la coalition gouvernementale était d'organiser les premières élections municipales libres et démocratiques de l'histoire du pays. Initialement prévues pour fin 2016, elles ont finalement eu lieu en mai 2018 en raison de l'absence de consensus entre les forces politiques. Les débats se sont concentrés sur la loi de décentralisation, définissant les compétences des communes, la loi électorale régissant le déroulement des élections municipales, ainsi que la composition de la commission électorale chargée de superviser le processus.

Le retard dans la tenue des élections municipales peut être considéré comme un indicateur du degré de démocratisation d'un pays. Les chercheurs Ellen Lust, Emanuela Dalmasso et Janine Clark soulignent que ce retard reflète un échec du processus de transition démocratique, car il sous-estime l'importance de la gouvernance locale dans le succès de la démocratisation[837]. En effet, la nouvelle loi électorale devait consolider l'autonomie des pouvoirs locaux et redéfinir leurs relations avec l'État central. Ainsi, sans élection, les autorités locales manquent de légitimité et la décentralisation ne peut pas être pleinement réalisée[838].

---

[836] PICAR (Marion), « La réforme de la décentralisation en Tunisie : entre espoir et incertitudes ». *Science politique*. Dumas CNHAL, 2018. p.66 https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02539187/document

[837] LUST (Ellen), DALMASSO (Emanuela) and CLARK (Janine), « Not the only game in town: local level representation in transitions », *The program on governance and local development*, University of Gothenburg, 2017, n°15 p.7.

[838] PICAR (Marion), « La réforme de la décentralisation en Tunisie : entre espoir et incertitudes ». *Science politique*. Dumas CNHAL, 2018. p.67 https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02539187/document

Les tensions au sein de la coalition gouvernementale et entre les partis qui la composent ont considérablement retardé l'établissement du cadre juridique et institutionnel nécessaire à l'organisation des élections municipales. Les longs débats ont principalement porté sur la nouvelle loi électorale, contrairement à la question de la décentralisation qui a été moins débattue. Cette situation s'explique par la dimension politico-administrative de la réforme et par les ambitions des partis, qui cherchaient à renforcer leur influence tant au niveau national que local après la révolution.

Un premier retard a été causé par un désaccord entre les deux principales entités politiques de la coalition concernant le droit de vote des forces armées. Le parti islamiste *Ennahdha* a rejeté cet article qui accorde ce droit, tandis que *Nidaa Tounes* soutenait cette mesure en précisant qu'elle devrait concerner uniquement les forces de sécurité intérieure. Après plusieurs mois de retard, un consensus a été trouvé pour accorder le droit de vote aux forces militaires et sécuritaires. Le deuxième retard a été causé par des discussions sur le choix du mode de scrutin, car cela influence la composition des nouvelles assemblées municipales. En effet, les deux grandes forces de la coalition craignent qu'à l'issue de ses élections, leur partenaire devienne leur ennemi de demain et constitue une nouvelle majorité les excluant. « *De manière récurrente, les partisans d'Ennahdha redoutent que Nidaa Tounes, se hissant seul au pouvoir, les cantonnent dans un rôle d'opposition qu'il réduira graduellement, de concert avec l'appareil sécuritaire, en grande partie anti-islamiste.*[839] *Beaucoup de militants de Nidaa Tounes, quant à eux, appréhendent qu'Ennhadha impose son hégémonie idéologique sur la société tunisienne, volontiers conservatrice, et change les équilibres socioéconomiques entre les différentes régions du pays au profit de l'élite émergente, notamment du Sud*. »[840]

Les élections municipales revêtent également une importance stratégique en renforçant le fonctionnement démocratique au niveau local et en augmentant le nombre d'élus. Cela peut avoir un impact sur le pouvoir de négociation des membres de la coalition gouvernementale. Si *Ennahdha* remporte un grand nombre de municipalités, cela pourrait influencer une éventuelle réorganisation ministérielle pour mieux correspondre à sa nouvelle influence électorale. De plus, les formations victorieuses pourront renforcer leurs réseaux clientélistes locaux et leur

[839] Entretiens de Crisis Group, militants d'An-Nahda et Nida Tounes, syndicalistes, hauts fonctionnaires au ministère de l'Intérieur, journalistes, Tunis, 2017. In, *International Crisis Group*, « Endiguer la dérive autoritaire en Tunisie », Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord N°180 | 11 janvier 2018.

[840] Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord de Crisis Group N°177, *La transition bloquée, corruption et régionalisme en Tunisie*, 10 mai 2017.

base électorale en octroyant des logements sociaux, en louant des terres agricoles municipales à leurs partisans ou en mettant en place des plans d'aménagement urbain favorisant leurs intérêts.

Cependant, il convient de noter que, en raison du manque d'autonomie financière des municipalités et de leurs ressources limitées, ces formations ne seront pas en mesure de mettre en œuvre de véritables politiques de développement local. Malgré cela, elles pourront utiliser les réseaux du parti Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), qui étaient puissants dans les zones rurales, pour consolider leur base électorale et aborder les prochaines élections nationales de fin 2019 (législatives et présidentielles) avec une position renforcée.

En résumé, la quête constante du consensus a engendré des tensions au sein de la coalition parlementaire et gouvernementale, retardant ainsi la mise en place du pouvoir local. La méfiance réciproque entre les deux principaux partis partenaires/adversaires a également entravé l'adoption de la loi organique relative aux Collectivités locales, qui n'a été promulguée qu'en avril 2018, dix jours seulement avant les élections municipales. De plus, les tensions entre les deux grandes formations politiques ont également retardé la mise en place des Instances administratives indépendantes[841]. La Constitution prévoit la création de cinq instances constitutionnelles indépendantes[842] qui incarnent les principes d'intégrité, d'impartialité et de neutralité, considérées par de nombreuses forces politiques comme l'antidote aux maux de l'administration publique. Par exemple, dans le cas de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), après la promulgation de la loi électorale et du Code des collectivités locales, les tensions se sont focalisées sur le contrôle de la direction de l'instance [843]. En mai 2017, les tensions ont poussé son président, Chafik Sarsar, à la démission, affirmant qu'il subissait trop de pressions politiques.[844]La présidence de l'ISIE est restée vacante jusqu'au 14 novembre 2017 quand l'Assemblée a élu un nouveau président plus consensuel, Mohamed Tlili Mansri. Peu après les élections municipales, le nouveau président de l'ISIE a démissionné à son tour.

---

[841] Ces instances sont « chargées de tâches de surveillance ou de régulation autrefois confiées à des administrations "o dinaires" ». Voir Pierre Rosanvallon, *La légitimité démocratique* (Paris, 2008), p. 121.

[842] Il s'agit respectivement de l'ISIE, l'Instance de la communication audiovisuelle, l'Instance des droits de l'homme, l'Instance du développement durable et des droits des générations futures et de l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption. Voir la Constitution tunisienne du 26 janvier 2014. In,*International Crisis Group*, « Endiguer la dérive autoritaire en Tunisie », Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord N°180 | 11 janvier 2018

[843] Entretiens de Crisis Group, responsable politique, analyste politique, habitants du gouvernorat de Kairouan, Tunis, gouvernorat de Kairouan, septembre-octobre 2017. In, *International Crisis Group*, « Endiguer la dérive autoritaire en Tunisie », Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord N°180 | 11 janvier 2018

[844] Sarsar fait part de pressions et pose des conditions pour le retrait de sa démission », *Tunis Afrique Presse* (www.tap.info.tn), 11 mai 2017.

Deuxième section - Le consensus politique en Tunisie et la crise de représentativité démocratique

La confiance joue un rôle clé dans toute démocratie, car sans confiance, il est impossible d'instaurer une culture démocratique et de construire des institutions solides. Cette confiance ne se limite pas seulement à la sphère politique, mais s'étend également à la sphère sociale, car moins les membres de la communauté sont disposés à coopérer, plus le risque de divisions à court ou long terme est élevé.

En effet, la démocratie ne se réduit pas à la simple séparation des pouvoirs et ne se limite pas aux procédures démocratiques pour accéder au pouvoir ou obtenir une légitimité. Elle repose essentiellement sur une corrélation étroite entre trois facteurs clés pour l'établissement d'un État démocratique : l'esprit des institutions, la pratique des élites et leurs habitudes, et enfin la société, ou du moins le corps électoral engagé dans le processus d'élection de ses représentants. Chaque fois que l'écart entre ces trois facteurs se creuse, l'établissement d'une démocratie devient long et difficile. Ainsi, la confiance est une condition indispensable à la consolidation démocratique. Cela fait partie de l'essence même de la démocratie, car la confiance permet de tisser des liens sociaux et de créer une certaine cohésion entre les différentes composantes de la société, contribuant ainsi à l'élaboration d'un contrat social qui gouvernera la « *Cité* ».

La pratique des élites politiques et leur choix d'adopter une politique consensuelle lors de la phase de consolidation démocratique ont affaibli la notion de représentation démocratique et ont engendré une certaine méfiance à l'égard des partis politiques. Si la scène politique a été marquée par le consensus depuis les élections législatives et présidentielles de 2014, on ne peut pas en dire autant pour la société tunisienne, qui est toujours traversée par des dissensions entre traditionnalistes et modernistes. Pour une partie de l'opinion publique, ce type de consensus entre laïcs et islamistes est considéré comme contre-nature. Les partis laïcs qui ont gouverné avec *Ennahdha* sont accusés d'avoir trahi la cause démocratique, les droits de l'homme et les valeurs de la modernité. Selon eux, ce type de compromis politique est condamné d'avance, sans même attendre ses résultats, pour des raisons morales[845].

[845] MRAD (Hatem), De la Constitution à l'accord de Carthage : Les premières marches de la deuxième république, Nirvana, 2016, Tunis, p.213

Dans cette section, nous examinerons donc comment le consensus a conduit à une crise de confiance et à une désillusion à l'égard du processus démocratique (I), avant d'analyser comment le consensus a favorisé l'émergence des mouvements populistes lors des élections législatives et présidentielles de 2019 (II).

I - La politique du consensus : facteur de crise de confiance et de désillusion à l'égard du processus démocratique

Puisque la politique du consensus n'a pas porté ses fruits tant au niveau des réformes socio-économiques qu'au niveau des réformes institutionnelles, la société tunisienne est devenue de plus en plus déçue du processus démocratique. La confiance envers les hommes politiques, en général, et les partis politiques, en particulier, a considérablement chuté. Les personnes les plus associées au consensus, comme Rached Ghannouchi et Béji Caïd Essebsi, ont vu leur popularité chuter, ainsi que celle de leurs partis politiques respectifs. Le consensus a rendu plus difficile la distinction entre les partis politique. En 2014, les choses étaient simples. *Nidaa Tounes* représentait le sécularisme, l'ancien régime et les régions côtières, tandis qu'*Ennahdha* représentait les conservateurs et les régions intérieures. Entre 2015 et 2018, les partis ont été presque indissociables. Sans différenciation politique entre ces grands partis, les tunisiens ne se sentaient plus représentés par eux.

L'enquête *Afrobaromètre* de 2018[846] a révélé que 81% des Tunisiens « ne se sentent proches d'aucun parti politique » et 79% ne voteraient pas ou ne sauraient pas pour qui voter si des élections étaient organisées demain. Cette désillusion à l'égard des partis politiques s'est reflétée lors des élections municipales de 2018 et des élections législatives et présidentielles de 2019. Les résultats de ces élections ont marqué le recul des partis politiques impliqués dans le consensus et la montée des candidats indépendants (A), ainsi que l'augmentation du taux d'abstention, signe de mépris envers le processus démocratique (B).

[846]« Afrobarometer Round 7 Survey in Tunisia », *Afrobarometer*, 2018 https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Sommaire%20des%20r%C3%A9sultats/tun_r7_sor_eng.pdf

A - La défaite de l'*Establishment* aux élections législatives de 2019 et la montée des indépendants

Sans surprise, les élections législatives et présidentielles de 2019 ont marqué le recul des deux plus grands partis politiques *Ennahdha* et *Nidaa Tounes*[847]. *Ennahdha*, ayant obtenu 69 sièges aux élections législatives de 2014, n'a obtenu que 52 sièges à l'Assemblée des représentants du peuple. Malgré cette régression, il est resté en tête, devançant le nouveau parti politique d'obédience sécullariste *Qalb Tounes* (Cœur de Tunisie), qui a remporté 38 sièges. Quant à *Nidaa Tounes,* ce parti a connu une chute libre passant de 86 sièges aux élections législatives de 2014 à 3 sièges en 2019[848]. De même, les personnalités les plus associées au consensus notamment Béji Caïd Essebsi et Rached Ghannouchi, ont vu leur taux de défavorabilité augmenter, passant respectivement de 10% à 20% pour le premier et de 50% à 70% pour le second[849].

Cette régression s'explique par deux principaux facteurs : D'une part, le consensus entre les principaux partis politiques était motivé par l'objectif de créer un climat de stabilité politique afin d'attirer les investisseurs et de relancer l'économie. Cependant, la lenteur de ces réformes et l'incapacité de parvenir à un consensus sur un programme politique commun ont généré une désillusion de l'électorat des deux plus grandes formations politiques du pays. Le blocage des réformes et l'intensification des tensions entre ces formations partenaires/adversaires ont finalement conduit à une rupture du consensus. Cette rupture a été officialisée en septembre 2018 par le président Essebsi, qui a annoncé lors d'une interview télévisée la rupture des relations avec *Ennahdha*. *« L'officialisation de cette rupture avait été précédée des tentatives du président de la République de marquer clairement ses différences avec le parti conduit par Rached Ghannouchi sur des questions d'identité liées au rôle de la religion dans la vie publique. Conformément aux recommandations formulées par la Commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE), créée en 2017 à la demande du président de la République, Essebsi annonçait en août 2018 qu'il soutenait une loi susceptible de garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes en matière d'héritage, proposition rejetée par le conseil de la Choura d'Ennahdha »*[850].

[847] Voir Annexe VIII
[848] Source : ISIE
[849] Source : The Afrobarometre 2018
[850] DE LARRAMENDI (Miguel Hernando), GOVANTES (Bosco), « L'essoufflement du consensus en Tunisie : désaffection et défis à relever » *Annuaire IEMed*, la Méditerranée 2019
https://www.iemed.org/observatori/arees-

D'autre part, le consensus entre les deux partis était perçu comme une trahison électorale. Pour une majorité des électeurs d'*Ennahdha*, le choix de leur parti de faire consensus avec *Nidaa Tounes* était considéré comme une compromission, notamment lorsqu'il a accepté d'avoir un poids moindre dans les gouvernements successifs présidés par *Nidaa Tounes*, par rapport à son nombre de députés au Parlement. Ou encore lorsque le parti a déclaré la séparation entre la politique et la prédication. Bien que le parti semble s'inscrire dans une logique de consensus et de modernisation, on ne peut pas en dire autant de sa base sociale, qui semble échapper à la théorie de la modération. En se concentrant sur l'appareil partisan, la théorie de la modération n'est pas applicable à la base militante. « *Si la plateforme politique est soumise aux contraintes de l'inclusion institutionnelle (théorie de l'inclusion-modération) et/ou à la pression d'acteurs idéologiquement divergents (théorie de la coopération-modération), la plateforme sociale, quant à elle, n'est pas institutionnalisée et ne peut donc pas par essence être appréhendée par la notion d'inclusion institutionnelle – l'institutionnalisation étant la condition de l'inclusion et de la modération.* »[851]

A ce sujet, Eva Wegner a écrit : *« alors qu'un parti opère dans l'arène institutionnelle, un ISMO [mouvement social islamiste] non, et par conséquent il n'est pas sujet aux contraintes institutionnelles qui s'appliquent aux partis politiques telles que la construction de coalitions et les compromis avec d'autres partis politiques pour faire progresser leurs objectifs politiques*.»[852] Pour *Nidaa Tounes*, son alliance avec les islamistes a engendré non seulement une crise intestine au sein du parti, mais aussi une désillusion de son électorat, qui a vu dans cette alliance un retournement de veste envers les valeurs progressistes du parti. Cette désillusion s'est manifestée lors des élections municipales de 2018. En effet, ces élections ont été marquées par la montée des listes indépendantes au détriment des deux partis partenaires/adversaires. Avec 32,27% des voix, elles ont dépassé le parti d'*Ennahdha* avec 28% et *Nidaa Tounes* avec

danalisi/arxiusadjunts/anuari/med.2019/Tunisie_desaffection_politique_defis_Hernando_de_Larramendi_Govantes_IEMed_AnnuaireMed2019_fr.pdf

[851] CAVATORTA Francesco et MERONE Fabio, 2015, "Post-Islamism, ideological evolution and 'la tunisianité' of the Tunisian Islamist party al-Nahda", *Journal of Political Ideologies*, Vol. 20 n°1, p. 27-42. In Blanc (théo), « Ennahdha et les salafistes : la construction rationnelle de la modernisation », *L'année du Maghreb*, Dossier : Les partis islamistes ont-ils vraiment changé ?,2020 p. 149-167 https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.6411

[852] WEGNER Eva et PELLICER Michel, "Islamist Moderation Without Democratization: the Coming of Age of the Moroccan Party of Justice and Development?", *Democratization* 16, no. 1, , 2009, p. 157-75. DOI : 10.1080/13510340802575890

20% des voix[853]. Bien qu'elles ne constituent « *ni une entité monolithique, ni une opposition structurée* »[854], leur victoire a été obtenue avec une forte réduction du nombre total des votants, ce qui signifie qu'elles « *ont obtenu leurs voix en les prenant aux partis traditionnels et certainement parmi l'électorat des deux principaux partis* »[855].

Selon un sondage effectué à la sortie des urnes par l'Institut *Sigma* en collaboration avec le quotidien *Le Maghreb,* les résultats ont montré que contrairement à *Nidaa Tounes*, le parti d'*Ennahdha* a su préserver une bonne partie de sa base électorale[856]. 70 % des électeurs d'*Ennahdha* de 2014 qui se sont rendus aux urnes en 2018 ont voté de nouveau pour le parti islamiste, 17 % ont choisi les listes indépendantes et 4 % se sont reportés vers *Nidaa Tounes*. En revanche le parti fondé par Béji Caïd Essebsi a vu sa base électorale de 2014 s'effondrer, puisque seulement 42 % des votants de *Nidaa Tounes* ont fait de nouveau le choix de la même formation politique, que plus du tiers (35 %) ont donné leurs voix aux listes indépendantes et que 8 % se sont déplacés vers *Ennahdha*[857].

De même, les indépendants ont gagné du terrain lors des élections législatives et présidentielles de 2019. Si l'on compare le nombre des indépendants dans les élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011, avec le nombre des indépendants de l'Assemblée des représentants du peuple de 2014, on observe une augmentation considérable. En 2011, l'Assemblée ne comptait aucun indépendant, il n'y avait que des listes partisanes. En début du mandat parlementaire de 2014, l'Assemblée a compté 6 indépendants. En fin du mandat, ils étaient 34 députés indépendants.[858] Par ailleurs, l'élection d'un universitaire indépendant, Kais Saïd, à la tête de la présidence de la République, avec 72.30% des votes, reflètent la désillusion populaire envers les hommes politiques d'une manière générale.

[853] Source : ISIE
[854] Union européenne Mission d'observation électorale, Rapport final Elections municipales Tunisie – 2018, septembre 2018,
[855] KRICHEN (Aziz), *L'Autre chemin*, Tunis, Script Editions, 2019, p. 246.
[856] *Le Maghreb*, « Institut Sigma : sondage de sortie des urnes du 6 mai 2018 (en arabe) », 12 mai 2018.
[857] GOBE (Eric), « La Tunisie en 2018 : une année pré-électorale très électorale ». *L'Année du Maghreb*, CNRS Éditions, 2019, , pp.359-376. ff10.4000/anneemaghreb.5999ff. ffhalshs-02435170f
[858] Source : ISIE

B - La montée des abstentionnistes : indice de mépris démocratique

La poursuite de la politique du consensus a engendré une sorte de désenchantement démocratique au sein de la société tunisienne. Au fil du temps, plus le processus de consolidation démocratique devient incertain et flou, et plus le désenchantement démocratique s'installe auprès de la société.

L'échec de la politique du consensus à résoudre les problèmes socio-économiques et l'augmentation des tensions au sein de la coalition gouvernementale ont entraîné un mécontentement social. Cela s'est traduit par une montée des abstentionnistes lors des différentes élections. Par exemple, lors des premières élections pour la mise en place de l'Assemblée nationale constituante en 2011, le taux d'abstention était de 48,3% pour 8 289 924 inscrits (51,97%). Lors des élections législatives de 2014, le taux d'abstention a baissé pour atteindre 31% pour 5 236 244 inscrits (68,36%)[859]. Cette baisse était due au climat de polarisation idéologique entre les progressistes et les islamistes, notamment entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha.*

Cependant, la poursuite de la politique du consensus dans la période de consolidation démocratique et l'alliance faite entre ces deux partis a rendu floue la ligne de démarcation idéologique entre les partis politiques. En 2012, *Ennahdha* et *Nidaa* représentaient deux extrémités opposées. Les quatre années de consensus ont rendu les partis presque indiscernables. Dans ce cadre, Chantal Mouffe écrit : « *Quand les frontières politiques deviennent floues, la désaffection à l'égard des partis politiques s'installe »*[860]. En effet, le taux d'abstention a significativement augmenté lors des élections municipales de 2018, soit 64,35% pour 5 369 842 inscrits (35,65%), et des élections législatives et présidentielles de 2019 avec un taux de 58,30% pour 7 065 885 inscrits[861] (41,70%).

Ainsi, la crainte des partis politiques à assumer leur responsabilité en se cachant derrière le consensus a prolongé la période de la consolidation démocratique. La décision d'*Ennahdha* de rejoindre une coalition gouvernementale en 2015 plutôt que de diriger l'opposition découlait de la perception que si elle ne le faisait pas, elle serait réprimée ou même dissoute. Les craintes persistantes *d'Ennahdha* de dissolution, en partie exagérées mais aussi partiellement réelles,

[859] Source : ISIE
[860] MOUFFE (Chantal), *L'illusion du consensus*, Editions Albin Michel, 2016. p.49.
[861] Source : ISIE

constituent un obstacle majeur à la consolidation démocratique. L'utilisation excessive et répétée du consensus peut obscurcir les lignes de responsabilité démocratique et détruire la confiance entre les partis politiques et les électeurs.

Le recours excessif au consensus et aux grandes coalitions gouvernementales inter-idéologiques signifie que les électeurs ne peuvent jamais être sûrs de la responsabilité de chaque parti membre de la coalition. Selon le rapport de Grewal et Hamid[862] , la démocratie tunisienne souffre d'une surdose de consensus. Une telle surdose de faux consensus aurait contribué à ébranler la confiance du citoyen envers ses partis et ses députés, qui passe d'un consensus à l'autre, d'un parti à l'autre, prêt à tout pour rester au pouvoir[863]. Comme le dit Sophie Bessis : « *La population était sceptique sur la capacité des gouvernants à sortir le pays de l'ornière. Elle est désormais, au mieux, indifférente, au pire, hostile à une classe politique qui semble loin de ses préoccupations* »[864].

Ainsi, un écart s'est creusé entre le citoyen lambda et les institutions de l'État. Le manque de fiabilité, de transparence ainsi que la montée de la corruption ont créé une crise de confiance non seulement à l'égard des représentants politiques, dont le discours et les promesses n'ont plus de crédibilité, mais également à l'égard de tous ceux qui prétendent s'exprimer en leur lieu et place : les syndicats, les acteurs économiques, les hommes politiques.[865]

Un sondage sur les attitudes des électeurs tunisiens à l'égard des partis politiques révèle que 72% des Tunisiens n'ont plus confiance envers les partis politiques et estiment que ces derniers ont échoué à réaliser les objectifs de la révolution.[866] La période de consolidation démocratique a été marquée par « *la montée de la frustration face au manque de progrès dans l'amélioration des demandes sociales et économiques, en particulier pour les Tunisiens des régions*

[862] GRWEAL (Sharan), SHADI (Hamid), « The dark side of consensus in Tunisia : Lessons from 2015-2019 », *The Brooking Institution*, *Massachusetts* , January 2020, https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2020/01/FP_20200131_tunisia_consensus_grewal_hamid.pdf
[863] LAMARI (Moktar), « Tunisie : le consensus, bénédiction ou malédiction », *Kapitalis*, 6 février 2020. http://kapitalis.com/tunisie/2020/02/06/tunisie-le-consensus-benediction-ou-malediction/
[864] BESSIS Sophie, « Tunisie : les lendemains d'une révolution », *Confluences Méditerranée*, 2015, n°94, p.18.
[865] HIZAOUI (Najoua), « Quand le désenchantement succède aux illusions », *La presse*, 20/12/2020 https://lapresse.tn/81938/commentaire-quand-le-desenchantement-succede-aux-illusions/
[866] Ces résultats sont tirés d'un sondage réalisé en mai 2016 par Sigma Conseil : MANSOURI Fethi, ARMILLEI Riccardo, *op. cit*., p.162, ainsi qu'une autre enquête : ROBERTS Ken, KOVACHEVA Siyka, KABAIVANOV Stanimir, *Scientific Report. Modernistion theory meets Tunisia's youth during and since the revolution of 2011*, SAHWA Project : Researching Arab Mediterranean Youth Towards a New Social Contract, 2016, pp.2,10,13,17.

défavorisées du Sud et de l'intérieur, pour lesquels les objectifs initiaux de la révolution - travail, liberté et dignité – restent insatisfaits »[867] . Sans réformes, la situation économique de nombreux Tunisiens ne s'est pas améliorée, ce qui a contribué à la désillusion politique de la population.[868] Il y a donc une perte de confiance des Tunisiens envers les institutions publiques et la classe politique. En outre, selon l'ICG, la prolifération des formations politiques « *empêche le citoyen de désigner clairement un responsable à ce qu'il perçoit comme un délitement des institutions publiques. Ceci alimente sa défiance à l'égard de la classe politique qu'il considère souvent comme un bloc corrompu* ».[869]

En fin de compte, face à ce désenchantement démocratique, on constate une nostalgie grandissante de l'époque de Ben Ali parmi une frange de la population qui appelle à la nécessité d'une « *main autoritaire qui empêcherait l'Etat de se déliter* »[870]. Dans ce cadre, Laura De Rouck a effectué une enquête au cours de laquelle a pu faire un sondage sur 327 tunisiens sélectionnés par la méthode de quotas (sexe, âge, répartition géographique et statut socio-économique), répartis dans 23 gouvernants. Parmi les questions, elle a demandé aux sondés d'envisager, selon eux, la période de gouvernance durant laquelle ils estiment que la Tunisie se porte ou se portait le mieux ; 40,4% ont choisi l'ère de Zine el-Abidine Ben Ali (de 1987 à 2011) ; 35,8% l'ère de Habib Bourguiba (période allant de 1957 à 1987) ; 9,5% la période de transition après les protestations (les deux gouvernements *Ennahdha* entre décembre 2011 et janvier 2014 ; et seulement 7% la présidence de Béji Caïd Essebsi (de décembre 2014 à 2018).[871]

Cette nostalgie des années Ben Ali est d'ailleurs relatée dans quelques commentaires anonymes de l'enquête ; « *le dinar dans l'ère Ben Ali c'était 1.8 par rapport à l'euro, là on frôle les 3 et on va vers 4 selon certains experts* » ; « (...) *avant la révolution… la belle époque ! En fait moi*

---

[867] MACCARTHNY (Rory), « Will Tunisia's fragile transition survive the Sousse attack?, in Tunisia's Volatile Transition to Democracy », *Middle East Political Science*, POMPS Brifieng 27, 6 novembre 2015, p.32, In DE ROUCK (Laura), « Tunisie post-révolutionnaire : de l'effervescence démocratique à la désillusion ? L'« exception tunisienne » vue par les Tunisiens » Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication, Université catholique de Louvain, 2018. Prom. : LEGRAND, Vincent. p.60. http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:14360,

[868] PREISLER Benjamin, *Three remarks on the Tunisian elections*, in *Tunisia's Volatile Transition to Democracy*, *op. cit*., p.17, IN DE ROUCK (Laura), « Tunisie post-révolutionnaire : de l'effervescence démocratique à la désillusion ? L'« exception tunisienne » vue par les Tunisiens », Op, cit, p.61.

[869] International Crisis Group, *La transition bloquée : corruption et régionalisme en Tunisie*, Bruxelles : Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord, 10 mai 20017, n°177, p.7.

[870] International Crisis Group, *La transition bloquée : corruption et régionalisme en Tunisie*, *op. cit*., p.5.

[871] DE ROUCK (Laura), « Tunisie post-révolutionnaire : de l'effervescence démocratique à la désillusion ? L'« exception tunisienne » vue par les Tunisiens », Op, cit, p 53.

c'est toute ma vie cette époque, ce sont les meilleurs moments. Quand on jouait au foot à la cité jusqu'à une heure tardive je ne connaissais pas du tout la peur et mes parents n'avaient pas de soucis du style comme aujourd'hui : on va me le kidnapper, violer… Avec 1 dinar j'achetais du hamas pas mal de choses, les hôtels étaient pleins avec des touristes de qualité (...) ; « *le pouvoir d'achat des Tunisiens était mieux avant le 14 janvier 2011 et cette soi-disant "révolution"* » ; « (...) *je m'attendais à ce que la révolution améliore nos conditions mais dommage c'est pire. A l'époque de Ben Ali je n'avais certes pas de droits, en revanche on était capables de manger* (...) » ; « يحيا بن علي » (vive Ben Ali).[872]

II - La montée des populistes aux élections législatives et présidentielles de 2019

L'échec de la politique du consensus a en effet entraîné à la montée des partis populistes aux élections législatives et présidentielles de 2019 en Tunisie. Le populisme en politique peut être défini comme étant « *l'idéologie ou l'attitude de certains mouvements politiques qui se réfèrent au peuple pour l'opposer à l'élite des gouvernants, au grand capital, aux privilégiés ou à toute minorité ayant "accaparé" le pouvoir... accusés de trahir égoïstement les intérêts du plus grand nombre. Pour les « populistes », la démocratie représentative fonctionne mal et ne tient pas ses promesses. Prônant une démocratie plus directe, ils ont donc pour objectif de « rendre le pouvoir au peuple* »[873].

Le terme populiste est souvent utilisé de manière péjorative car il est associé à une rupture avec la politique traditionnelle et aux normes du politiquement correct. Lors des élections législatives et présidentielles de 2019, de nouvelles personnalités et de nouveaux partis politiques ont émergé sur la scène nationale, la plupart étant hostiles à la politique du consensus et aux compromis entretenus par *Ennahdha* et *Nidaa Tounes*. Cependant, en raison du mode de scrutin proportionnel, les partis politiques au sein de l'Assemblée des représentants du peuple sont contraints de faire des compromis et de former des coalitions.

[872] Ibid, p 63.
[873] Dictionnaire La Toupie http://www.toupie.org/Dictionnaire/Populisme.htm

Ainsi, nous évoquerons dans ce paragraphe la montée des populistes aux élections présidentielles de 2019, avec notamment la montée de Kais Saïd et Nabil Karoui ou le populisme de la souveraineté populaire et le populisme caritatif (A), afin de passer en second temps à la percée des populistes souverainistes aux élections législatives de 2019 (B).

A - Élections présidentielles de 2019 : Kais Saïd *versus* Nabil Karoui ou le « populisme de la souveraineté populaire » *versus* « le populisme caritatif »

Les élections présidentielles tunisiennes de 2019 ont été marquée par la montée de deux nouvelles figures politiques totalement opposées, Kais Saïd et Nabil Karoui. Kais Saïd a remporté le premier tour avec environ 18% des suffrages et a été plébiscité au second tour avec près de 73% des voix.[874] Quant à Nabil Karoui, il est arrivé en deuxième position au premier tour des présidentielles avec 15,58% des voix dépassant ainsi les figures politiques habituelles comme Abdelfatah Mourou du parti *Ennahdha* et l'ex-Chef du gouvernement Youssef Chahed.

D'un point de vue discursif du populisme, décrit par Michel Camau, ou des éléments constitutifs de la culture politique du populisme, selon Pierre Rosanvallon, on peut considérer que Kais et Nabil Karoui sont des populistes. Selon Michel Camau, « *le populisme est un discours centré sur « le peuple » et « l'élite » ou « les élites ». Il opère une construction de chacun de ces référents à partir de l'antagonisme entre un vaste ensemble d'exclus du pouvoir et une petite minorité détentrice illégitime de son monopole. Les populistes prétendent représenter « le peuple » d'exclus contre « l'élite » illégitime et énoncent leur revendication politique au nom de la volonté populaire* »[875]. Pour Pierre Rosanvallon, le populisme renvoie à une conception spécifique du peuple « le peuple-Un », à la théorie d'une démocratie « directe, polarisée et immédiate », ainsi qu'à une modalité de la représentation de « l'homme-peuple » »[876].

Ces deux nouvelles figures politiques se distinguent non seulement par leurs profils, mais aussi par leurs tactiques populistes. Kais Saïd, par exemple, a un profil totalement différent des

[874] Source : ISIE
[875] DE CLEEN (Benjamin), Populism and Nationalism », Chap.18, Rovira Katswasser C, Taggart P, Ochoa Espejo P, Pierre Ostiguy P, (dir), *The oxford Handbool of Populism*, Oxford University Press. In CAMAU (Michel), « Un moment populiste tunisien ? » Temporalité électorale et temporalité révolutionnaire », *Revue tunisienne de science politiques*, Vol 3, sem 1, 2020. p.67.
[876] ROSANVALLON (Pierre), *Le siècle du populisme : Histoire, théorie, critique*, Seuil, Paris, 2020, In GOBE (Eric), « Tunisie 2019 : Chronique d'une surprise électorale annoncée », *L'Année du Maghreb*, CNRS Éditions, 2020, citoyennetés : pratiques et ressources, pp.327-353. ffhalshs-03066933f

hommes politiques traditionnels depuis la révolution de 2011. En tant que jeune retraité du monde universitaire et ancien professeur assistant en droit constitutionnel, il s'est présenté comme un citoyen humble, dépourvu d'appareil politique, médiatique ou associatif. Il s'est construit une image d'expert constitutionnaliste, après la révolution, en apparaissant dans les médias et en participant aux sit-in de Kasbah I et Kasbah II[877]. Bien que ses positions politiques soient claires, son orientation idéologie reste floue. Depuis 2011, Kais Saïd a critiqué le processus transitionnel que la Tunisie a entrepris depuis le départ de Ben Ali, où il dénonce le « contournement de la révolution » et le « vol de la volonté populaire » organisé par les partis politiques[878]. De même, il a pris position à plusieurs reprises pour le processus de justice transitionnelle. Ses discours insistent sur le respect de l'équité régionale par la force du droit et la lutte pour la redistribution régionale et locale du pouvoir central[879].

Lors de sa campagne électorale, Kais Saïd a opté pour le slogan « Le peuple veut ». Ce slogan a été emprunté du célèbre poète tunisien Abu Al Kacem Al Chebbi qui, dans son poème « la Volonté de vivre », déclamait que « *quand un jour le peuple veut vivre, le destin lui obéit* ». Ainsi, ce slogan reflète l'intention idéologique de Kais Saïd qui estime que la Constitution de 2014 est un marchandage politique entre les partis qui « *l'ont vidée de sa substance populaire en traitant d'« enjeux marginaux», éloignées des préoccupations des Tunisiens comme l'identité. Or « la véritable Constitution en Tunisie est celle écrite par les Tunisiens sur les murs* »[880]. En effet, la Constitution et le mode de scrutin proportionnel *« auraient perverti la volonté populaire au profit d'un cartel de partis politiques. Il réprouve ainsi le régime politique défini par cette Constitution. Il voue aux gémonies les organisations partisanes et propose la mise en place d'une nouvelle architecture institutionnelle et politique basée sur la démocratie locale et la révocabilité* »[881].

---

[877] Voir le rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord de Crisis Group N°106, *Soulèvements populaires en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (IV)* : la voie tunisienne, 28 avril 2011.

[878] OKKEZ (M.S.B), « Le parcours de Kais Saïed : au commencement était la voix (en arabe) », *Nawaat*, 16/09/2019

[879] Voir le rapport de Crisis Group, *Soulèvements populaires en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (IV)*, op. cit. Voir également le rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord de Crisis Group N°124, *Tunisie : relever les défis économiques et sociaux*, 6 juin 2012. Voir les discours de Kaïs Saïed disponibles sur la plateforme Youtube, https://youtu.be/38RJJgjwOoE. L'affiche ornant le bureau de Saïed et apparaissant dans certains de ses documents politiques montre la Tunisie coiffée de la balance de Thémis, allégorie de la justice. In, International Crisis Group, « Tunisie : Eviter les surenchères populistes », Briefing n°73, Midel East/ North Africa, 4 Mars 2020 https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/b73-tunisie-eviter-les-surencheres-populistes

[880] Entretien avec Kais Saïd en arabe, In JENDOUBI Kamel, Que vive la république, Alif, Tunis, p 202-204.

[881] Voir Kaïs Saïed, « Pour une nouvelle phase constituante », tract de campagne, 2019. Voir interviews de Kaïs Saïed, Al-Chari' al-Maghrabi, 11 juin 2019 et 18 septembre 2019. In, International Crisis Group, « Tunisie : Eviter les surenchères populistes », Briefing n°73, Midel East/ North Africa, 4 Mars 2020

Tout au long de sa campagne électorale, Kais Saïd réclame que l'on redonne au peuple sa révolution que les élites lui ont confisquée. Ainsi, le peuple dans son imaginaire est « *la majorité sociale exclue, invisibilisée et non représentée »*[882]. Ce faisant, Kais Saïd s'efforce à travers sa démarche de *« créer les conditions d'une représentation démocratique plus inclusive, plus effective et plus enchantée »*[883]. *Cette représentation inclusive est également incarnée « puisque l'entité représentante », en l'occurrence Kais Saïd, tend à être identifiée à l'entité qu'elle prétend incarner* »[884].

De même, lors de sa campagne électorale, Kais Saïd prétend que sa candidature ne relève pas d'une ambition personnelle, mais de la nécessité de représenter le peuple marginalisé et appauvri. Autrement dit, il endosse le rôle, comme l'écrivait Pierre Rosanvallon de *« l'homme-peuple* », c'est-à- dire *« un leader dépersonnalisé, un pur représentant, une figure totalement absorbée dans sa fonctionnalité* »[885] . Pour cela, il n'a pas hésité à se montrer comme un homme pieu, tenant un discours moral et religieux. Il n'a pas cessé de rappeler que sa candidature est un devoir quasi-religieux en rappelant le verset du Coran de la sourate *La Vache* qui intime au croyant de combattre, quand bien même ce combat lui serait déplaisant (« le combat vous a été prescrit alors qu'il vous paraît désagréable »)[886].

Parlant l'arabe littéraire et portant un discours démagogique, Kais Saïd a été décrit lors de sa campagne électorale comme étant un candidat antisystème, islamo-conservateur, salafiste révolutionnaire, légaliste ou encore nationaliste arabe[887]. En effet, il a tenu un discours défendant une certaine souveraineté identitaire. La dimension arabo-musulmane de l'identité tunisienne serait, selon lui, menacée par des interventions étrangères en tous genre, y compris dans les

---

https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/b73-tunisie-eviter-les-surencheres-populistes

[882] TARRACONI (Federico), *L'esprit démocratique du populisme. Une nouvelle analyse sociologique*, La Découverte, Paris, 2019. p.27.

[883] Ibid.p.28.

[884] HAVAT (Samuel), PENEAU Corinne), SINTOMER (Yves), « La représentation incarnation », *Raisons politique*, n° 72, 2o18, pp. 5-19. In, GOBE (Eric), « La Tunisie en 2018 : une année pré-électorale très électorale ». *L'Année du Maghreb*, CNRS Éditions, 2019, pp.359-376. ff10.4000/anneemaghreb.5999ff. ffhalshs-02435170f

[885] ROSANVALLON (Pierre), *Le siècle du populisme. Histoire, théorie, critique*, op, cit. p. 52.

[886] *Al Charia al Maghârebi*, « Entretien avec Kais Saïed (en arabe) », 12/06/2019, <http:// acharaa.com/ar/424819?fbclid=IwAR3QLzxZyMrJBGYXw1ZCZ4Ax3-6lDwA-BuTxXt1iub6fHufa788nr5Mpmb8>.

[887] BEN YOUSSEF (M.S), « Kais Saïed : un légaliste conserveur ? », *Barralaman*, 13/09/2019, <https://news.barralaman.tn/kais-saied-candidat-elections-fr/>.

espaces intimes[888], d'où son refus sur la question de la dépénalisation de l'homosexualité et la consécration de l'égalité hommes-femmes en matière d'héritage, sans oublier son refus catégorique en ce qui concerne la normalisation des relations avec l'État d'Israël. De même, Kais Saïd a revendiqué une certaine indépendance économique lorsqu'il a mis l'accent sur « *la lutte contre la corruption de l'élite et sur la redistribution du pouvoir politique aux catégories les plus lésées de la population, deux mesures qui permettraient au pays de mieux résister à la pression de l'étranger, notamment dans le domaine économique* »[889].

Le deuxième candidat qui s'est démarqué lors des élections présidentielles de 2019 est bien Nabil Karoui. Ce candidat affiche un profil complétement différent du premier. Arrivé en seconde place aux élections, il est présenté par Zied Krichen, l'éditorialiste du quotidien *Le Maghreb* comme l'incarnation d'un « *populisme caritatif* »[890]. Le profil de Nabil Karoui correspondrait au premier postulat de la « *populologie* » selon lequel le populisme serait une affaire de démagogie et de clientélisme[891]. Homme de média, il a créé sa propre chaîne, *Nessma TV*, en partenariat avec l'ancien Premier ministre Italien Berlusconi et le producteur de cinéma Tarak Ben Ammar pour en faire une chaîne de propagande. D'ailleurs, lui-même a été qualifié de "Berlusconi tunisien". Contrairement à Kais Saïd, Nabil Karoui a des antécédents politiques. Il a été membre de *Nidaa Tounes* depuis sa création avant de démissionner en avril 2017 pour se conformer aux dispositions légales interdisant au propriétaire d'un média audiovisuel d'exercer des responsabilités partisanes[892]. D'ailleurs, il a utilisé sa chaîne télé pour promouvoir la naissance du parti de *Nidaa Tounes* et d'en faire la propagande lors de sa campagne électorale de

[888] LUSSATO (Céline) « 'Ai-je l'air d'un salafiste ?' : Kaïs Saïed, favori de la présidentielle tunisienne, s'explique », *L'Obs*, 20 septembre 2019. In, International Crisis Group, « Tunisie : Eviter les surenchères populistes », Briefing n°73, Midel East/ North Africa, 4 Mars 2020 https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/b73-tunisie-eviter-les-surencheres-populistes

[889] *International Crisis Group*, « Tunisie : Eviter les surenchères populistes », Briefing n°73, Midel East/ North Africa, 4 Mars 2020 https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/b73-tunisie-eviter-les-surencheres-populistes

[890] KRICHEN (Zied), « Le baromètre politique de janvier 2019 : les intentions de vote aux prochaines élections (en arabe) », *Le Maghreb*, 27/01/2019.

[891] Dans son dernier ouvrage, le sociologue Federico Tarragoni tente de reconstruire le concept de populisme sur de nouvelles bases en le débarrassant de tout jugement normatif. Il y critique les travaux récents de science politique et l'immense majorité des commentaires journalistiques qui relèvent, selon lui, la « populologie », c'est-à-dire un discours porteur d'évaluation négative (et plus rarement positive chez les penseurs se réclamant du « populisme de gauche ») véhiculant un certain nombre de postulats qui réduisent le populisme à la démagogie, au nationalisme, voire au totalitarisme. TARRACONI (Federico), *L'esprit démocratique du populisme. Une nouvelle analyse sociologique*, La Découverte, Paris, 2019. p.68. In, GOBE (Eric), « La Tunisie en 2018 : une année pré-électorale très électorale ». *L'Année du Maghreb*, CNRS Éditions, 2019, pp.359-376. ff10.4000/anneemaghreb.5999ff. ffhalshs-02435170f

[892] GOBE (Eric), « La Tunisie en 2018 : une année pré-électorale très électorale ». *L'Année du Maghreb*, CNRS Éditions, 2019, pp.359-376. ff10.4000/anneemaghreb.5999ff. ffhalshs-02435170f

2014. De même, il a participé à l'organisation de la rencontre de Bristol entre Béji Caïd Essebsi et Rached Ghannouchi.

Après la mort tragique de son fils de 20 ans à la suite à un accident de voiture, Nabil Karoui décide de se consacrer aux actions caritatives via une association de bienfaisance au nom de son fils *Khalil Tounes* [893], qu'il qualifie de « start-up de la bienveillance »[894]. C'est ainsi que sa conquête du pouvoir commence en mettant en scène ses actions dans les régions déshéritées auprès des plus démunis (Zwaoulia), avec un discours de plus en plus politisé afin d'aboutir à la formulation d'un objectif politique : l'éradication de la pauvreté[895]. « *Il sillonne les régions pauvres du pays, rencontre les populations marginalisées et les écoute. Il propose un accès aux soins, à des formes d'éducation… bref, à des services qui sont censés être dispensés par l'État. À cet égard, l'ex-patron de Nessma révèle l'effritement des services publics de l'État et de sa capacité redistributive »*[896].

Se réclamant de l'expérience de l'ancien président Lula au Brésil, Nabil Karoui se construit l'image d'un homme à l'écoute des populations oubliées et marginalisées[897]. Cette pratique a créé une sorte de communauté émotionnelle non pas autour d'un leader charismatique, mais autour de ce que Michel Camau appelle une vedette de *charity business*[898]. Dans ce cadre, il écrit : « *Le discours de Karoui se focalise sur la pauvreté et l'appauvrissement. Il se prévaut non seulement de la compassion mais également des considérations économiques. Le signifiant peuple se rapporte aux nécessiteux, exclus d'une vie décente, et à tous ceux qui ne parviennent plus joindre les deux bouts. Le peuple se définit ainsi par la pauvreté où l'appauvrissement et le manque de bienveillance à son égard. Il apparaît comme la principale victime de la crise qui affecte l'ensemble du pays. La Tunisie est comparée au Titanic, dont « les ponts inférieurs ont été touchés », tandis que, « en haut on danse encore »*[899]*. La relation antagonique peuple/élites*

[893] http://www.khaliltounes.com/fr
[894] DAHMANI (Frida), « Tunisie-Nabil Karoui : « Nous sommes aujourd'hui sur le Titanic », *Jeune Afrique*, 17 juin 2019. https://www.jeuneafrique.com/mag/788569/politique/tunisie-nabil-karoui-nous-sommes-aujourdhui-sur-le-titanic/
[895] Ibid.
[896] BEN YOUSSEF (Mohamed Slim), « Nabil Karoui, une stratégie de conquête », *Barralaman*, 13 septembre 2019, https://news.barralaman.tn/nabil-karoui-candidat-elections-fr/
[897] GOBE (Eric), « La Tunisie en 2018 : une année pré-électorale très électorale ». *L'Année du Maghreb*, CNRS Éditions, 2019, pp.359-376. ff10.4000/anneemaghreb.5999ff. ffhalshs-02435170f
[898] CAMAU (Michel), « Un moment populiste tunisien ? » Temporalité électorale et temporalité révolutionnaire », *Revue tunisienne de science politiques*, Vol 3, sem 1, 2020. p.87.
[899] DAHMANI (Frida), « Tunisie-Nabil Karoui : « Nous sommes aujourd'hui sur le Titanic », *Jeune Afrique*, 17 juin 2019. https://www.jeuneafrique.com/mag/788569/politique/tunisie-nabil-karoui-nous-sommes-aujourdhui-sur-le-titanic/

se résume en une opposition entre la Tunisie d'en bas et la Tunisie d'en haut. Elle relève plus d'un clivage objectivable que d'une conflictualité politique assumée »[900].

En somme, ces deux nouvelles figures qui ont émergé sur la scène politique après la fin de l'ère du consensus de 2014-2018 sont l'expression d'un désenchantement à l'égard de la transition démocratique. Cette dernière a produit, comme écrivait Pierre Rosanvallon, *« des personnalités improbables dont la virginité politique et le surgissement du néant sont les principales qualités»*[901].

B - L'entrée de nouveaux populistes aux élections législatives de 2019 : conséquence d'une transition démocratique inachevée

Les élections législatives du 6 octobre 2019 ont conduit à la formation d'une Assemblée des représentants du peuple encore plus fragmentée que celle de 2014. Les deux partis politiques arrivés en tête des élections de 2019, notamment *Ennahdha* et *Qalb tounes*, n'ont pas été en mesure de constituer une majorité parlementaire avec seulement 92 sièges sur 217, contrairement à 2014. Bien que le compromis entre *Ennahdha* et *Nidaa Tounes* ait contribué à apaiser les tensions sociales et la polarisation entre les islamistes/modernistes, il n'a pas réussi à relever les défis socio-économiques nécessaires à la consolidation démocratique. Cela a ouvert la voie à des demandes de changements radicaux notamment grâce à l'émergence de nouvelles forces politiques rejettent en bloc le processus consensuel dégagé depuis la chute de Ben Ali. La nouvelle configuration parlementaire dégagée après les élections de 2019 a donné l'impression d'un *« (presque) tous populistes »*[902]. Ainsi, la montée du populisme parlementaire constitue une réaction à l'essoufflement de la révolution et de la transition démocratique incomplète. « *Le populisme tunisien est le produit de la révolution trahie et de la démocratisation inachevée.* »[903]

Ainsi, les résultats des élections législatives de 2019 ont produit trois types de populistes[904] au sein de l'Assemblée des représentants du peuple. Il l y a tout d'abord le populisme "classique" orienté vers la gauche, représenté par des partis souverainistes tels que le Courant démocratique,

[900] CAMAU (Michel), « Un moment populiste tunisien ? », op, cit, p.85.
[901] ROSANVALLON (Pierre), *Le siècle du populisme : Histoire, théorie, critique,* op, cit. p.78.
[902] CAMAU (Michel), « Un moment populiste tunisien ? », op, cit, p.85.
[903] KERROU (Mohamed), « L'habit d'arlequin du populisme tunisien », *The conversation,* 27 septembre 2019 https://theconversation.com/lhabit-darlequin-du-populisme-tunisien-123972
[904] CAMAU (Michel), « Un moment populiste tunisien ? », op, cit, p.12

qui est passé de 3 sièges en 2014 à 22 sièges en 2019, ainsi que le Mouvement du peuple, qui est passé de 3 à 15 députés en 2019. Le premier parti, de tendance sociale-démocrate, a été créé en 2013 par Mohamed Abbou, ancien militant sous l'ère de Ben Ali. Cette formation a été la première à s'appuyer sur la thématique populaire de la lutte contre la corruption et de la restauration d'un État fort, au nom des valeurs exprimées lors du soulèvement de 2010-2011. Depuis 2017, elle concilie le respect des valeurs libérales avec la lutte pour le retour d'un *« État fort et juste* » et l'application stricte de la loi contre les corrompus[905].

Quant au Mouvement du peuple, ancien membre du Front populaire regroupant des partis d'extrême gauche et des nationalistes arabes, il se concentre sur la défense de la souveraineté économique et cultive un discours anti-occidental et anti-normalisation avec Israël. Cependant, bien que ces partis affichent leur opposition au conservatisme religieux et social, ils rejoignent certains partis de la deuxième catégorie de populistes sur la question de l'anti-normalisation avec Israël et leur hostilité envers l'Occident. En janvier 2020, un député indépendant proche du Mouvement du peuple, Safi Said, a qualifié les binationaux de "bâtards", affirmant qu'ils minent la souveraineté de la Tunisie en monopolisant les circuits de décision politique[906].

La deuxième catégorie de populistes, dits "identitaires", regroupe des partis politiques tels que la Coalition Al-Karama (Coalition de la dignité). Situé à l'extrémité de l'échiquier politique et d'obédience islamo-conservatrice, ce parti a obtenu 21 sièges à l'Assemblée des représentants du peuple. Créé par Seifeddine Makhlouf, un avocat connu pour avoir défendu les salafistes, il comprend d'anciens islamo-révolutionnaires membres de la Ligue de protection de la révolution (LRP) et d'anciens membres du parti Congrès pour la République. Ce parti a fait son entrée au parlement en se focalisant sur la reconquête de la souveraineté tunisienne, dénonçant l'exploitation des ressources naturelles de la Tunisie par des intérêts étrangers.[907.]

---

[905] Samia Abbou, l'une de ses dirigeantes, députée au sein du précédent parlement, a dénoncé de nombreuses affaires de corruption lors des séances plénières. Voir le rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord de Crisis Group N°177, *La transition bloquée : corruption et régionalisme en Tunisie*, 10 mai 2017. Entretiens de Crisis Group, dirigeants du Courant démocrate, Tunis, novembre-décembre 2019 ? In, International Crisis Group, « Tunisie : Eviter les surenchères populistes », Briefing n°73, Middle East/ North Africa, 4 Mars 2020 https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/b73-tunisie-eviter-les-surencheres-populistes

[906] BEN YOUNES (Chérif), « Après avoir qualifié les binationaux de « batards », Safi Said leur présente de plate excuse » *Kapitalis*, 14 janvier 2020 http://kapitalis.com/tunisie/2020/01/14/apres-avoir-qualifie-les-binationaux-de-batards-safi-said-leur-presente-de-plates-excuses/

[907] DAHMANI (Frida), « qui sont les populistes à l'Assemblée des représentants du peuple ? », *Jeune Afrique*, 04 février 2020https://www.jeuneafrique.com/mag/889382/politique/tunisie-qui-sont-les-populistes-a-lassemblee-des-representants-du-peuple/

Par exemple, cette coalition a déposé une motion au parlement pour exiger des excuses de la France pour les crimes commis pendant la période d'occupation coloniale et postcoloniale, ainsi que le pillage des richesses de la Tunisie. Certains élus d'Al-Karama estiment que les centres culturels de l'occupation française étaient plus dangereux que les bases militaires, et considèrent la colonisation comme une invasion culturelle responsable de la destruction de la morale et des valeurs des Tunisiens, en les poussant à accepter le mariage homosexuel, par exemple. Le projet de motion n'a cependant pas obtenu l'approbation de la majorité des députés et a été rejeté lors de la séance plénière du 9 juin 2020.

Situé dans la même catégorie et en opposition au parti Al-Karama, le Parti Destourien Libre (PDL) a fait son entrée au Parlement avec 17 députés. Dirigé par Abir Moussi, ancienne secrétaire générale adjointe chargée des femmes au sein du parti dissous de Ben Ali, le RCD, le PDL revendique explicitement l'héritage de l'ancien régime. Abir Moussi rejette en bloc la période révolutionnaire, qu'elle qualifie de coup d'État orchestré par les États-Unis, certains États européens et Israël[908]. Le parti prône un régime présidentiel fort et remet régulièrement en question la Constitution de 2014. Depuis son entrée à l'Assemblée des représentants du peuple, Abir Moussi, qualifiée de Jeanne d'Arc des laïco-destouriens, s'est engagée dans un duel avec les islamistes d'*Ennahdha*, en particulier avec son président Rached Ghannouchi, qu'elle qualifie de traître à la nation et de terroriste. Les querelles idéologiques entre Abir Moussi d'un côté, et les islamo-conservateurs *d'Ennahdha* et de la coalition *Al-Karama* de l'autre, ont contribué à repolariser la scène politique autour de la question de l'islamisme[909].

En ce qui concerne la dernière catégorie de populisme, dite "pragmatique", elle comprend notamment le parti de Nabil Karoui, *Qalb Tounes*, et la liste indépendante de *Aîch Tounsi*. Bien que cette dernière ait été en tête des sondages lors des élections législatives de 2019, elle n'a

[908] DELMAS (Benoit) , « Tunisie : Ces favoris de la présidentielle », *Le point*, 19/08/2019. https://www.lepoint.fr/afrique/tunisie-avec-98-candidats-un-regain-democratique-autour-de-la-presidentielle-10-08-2019-2329220_3826.php

[909] Bousculée, mi-janvier 2020, dans les couloirs du parlement par des prorévolutionnaires de 2010-2011, ayant fait irruption dans l'enceinte parlementaire, elle a, par ailleurs, affirmé que la violence politique était en train de se développer en Tunisie et qu'un assassinat politique était probable à court terme. « Abir Moussi prévient contre un assassinat politique et appelle le ministère public à intervenir », Kapitalis, 16 janvier 2020. Voir également Benoit Delmas, « Tunisie : ambiance délétère à l'Assemblée », *Le Point*, 27 décembre 2019. In, International Crisis Group, « Tunisie : Eviter les surenchères populistes », Briefing n°73, Midel East/ North Africa, 4 Mars 2020 https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/b73-tunisie-eviter-les-surencheres-populistes

finalement obtenu qu'un seul siège. Présenté aux citoyens comme une association apolitique et caritative ayant pour objectif de « *penser et travailler pour que la vie des Tunisiens et des Tunisiennes soit une expérience heureuse* »[910], ce collectif a élaboré une feuille de route basée sur 400 000 consultations par téléphone qui ont été effectuées dans le but collecter les avis des Tunisiens sur la situation économique, politique et sociale ainsi que leurs idées pour débloquer une situation pas toujours en rose[911].

Grace à cette nouvelle méthode, le collectif de *Aîch* Tounsi est monté au créneau sur la scène politique pour se présenter comme une alternative aux partis politiques grâce à un travail intensif sur le terrain et un contact direct avec les citoyens.

Dans la même optique, le parti libéralo-populiste *Qalb Tounes* de Nabil karoui s'est illustré dans le populisme par la distribution de produits de première nécessité dans toutes les zones déshéritées du pays[912], et ce grâce à son association caritative *Khalil Tounes*. Pour le politologue Sleheddine Jourchi, « *ces mouvements ont profité du vide politique créé par la classe au pouvoir pour convaincre nombreux de Tunisiens »*[913].

En résumé, la pratique des élites politiques et leur choix d'adopter une politique consensuelle dans la phase de consolidation démocratique a eu pour conséquence d'affaiblir la notion de représentation démocratique et de créer une certaine méfiance à l'égard des partis politiques. En effet, les élections législatives de 2019 ont produit un parlement émietté et gangréné par

---

[910] In, LAKHAL (Malek), « Enquête: 3ich Tounsi, un «mouvement citoyen» aux ambitions politiques » *Nawaat,* 4 septembre 2018, https://nawaat.org/2018/09/04/enquete-3ich-tounsi-un-mouvement-citoyen-aux-ambitions-politiques/

[911] La procédure qui a duré quelques mois a émané de quelques points qui se démarquent et dont voici quelques détails :
Pour les problèmes relatés par les Tunisiens questionnés, il y a en 1ère position, la vie coute trop cher selon 41,7% de la population sondée, en 2ème position, il n'y a pas assez de sécurité selon 22,7% et en 3ème position, il y a trop de chômage selon 19,4%.
Les causes de ces problèmes selon les explications des Tunisiens questionnés, il y a en 1ère position, la corruption selon 29,9% de la population sondée, il y a en 2ème position, le désordre et l'absence de l'Etat selon 18,5% et il y a en 3ème position, l'inefficacité des services publics selon 12,6%.
La responsabilité d'une telle situation incombe à l'incompétence et la corruption des hommes politiques selon 70,9% de la population sondée et la situation économique internationale selon 11,3%. In « 3ich Tounsi : grande consultation et feuille de route pour la Tunisie » *Tn24*, 05/03/2019, https://tn24.tn/fr/article/3ich-tounsi-grande-consultation-et-feuille-de-route-pour-la-tunisie-105803

[912] MRAD (Hatem), « Les cinq clivages politiques en Tunisie », *Le courrier de l'Atlas*, 9 avril 2021 https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-les-cinq-clivages-politiques-en-tunisie/

[913] « Aïch Tounsi, un anti-parti en lice aux législatives en Tunisie », Lepoint.fr, 01/10/2019 https://www.lepoint.fr/monde/aich-tounsi-un-anti-parti-en-lice-aux-legislatives-en-tunisie-01-10-2019-2338646_24.php

plusieurs nouvelles formations populistes. Cela a créé une certaine tension et méfiance réciproque entre les partis politiques, ce qui a rendu le travail du parlement quasi-impossible.

Comme Chantal Mouffe écrivait : « *Quand on regarde l'état des politiques démocratiques dans tous les pays où le populisme de droite a sérieusement progressé, on constate une ressemblance frappante. Ces partis ont chaque fois progressé dans des contextes où les différences qui existaient entre les partis démocratiques traditionnels sont devenues de plus en plus insignifiantes. Dans certains cas, comme l'Autriche, cela était dû à une longue période de coalition gouvernementale ; dans d'autres, comme en France, au déplacement vers le centre des partis autrefois clairement situés à gauche du spectre politique. Dans tous les cas, on a établi un consensus au centre, empêchant les électeurs d'effectuer un véritable choix entre les politiques significativement différentes. Cette situation a créé un vide susceptible d'être occupé par d'autres formes d'identification potentiellement problématique pour le fonctionnement du système démocratique si les partis traditionnels ne sont plus en mesure d'offrir des identités collectives, celles-ci risquent fort de réapparaître sous une autre forme, c'est clairement ce qui est en jeu dans les discours populistes. »*[914]

[914]MOUFFE (Chantal), *L'illusion du consensus*, Editions Albin Michel, 2016. p.104.

Conclusion du deuxième titre

Après les élections législatives et présidentielles de 2014, la politique du consensus s'est transformée en une politique de marchandage et de compromis mesquin. Il ne s'agissait plus de mettre en place un cadre politico-juridique transitionnel, mais de trouver des arrangements politiques permettant aux partis de gouverner. Au cours de la première phase de transition démocratique qui a suivi la révolution, de 2011 à fin 2013, la politique du consensus était institutionnalisée et régie par des règles formelles élaborées par l'ensemble des acteurs sociopolitiques. La prise de décision par consensus impliquait le regroupement des protagonistes, la négociation des points de divergence et la recherche d'une solution consensuelle acceptée par tous. C'était un moyen de réduire les disparités entre les différentes classes politiques et leurs affiliations, ainsi que celles entre la majorité qui détenait la légitimité des urnes et la minorité. Le consensus était un processus plus profond que la démocratie elle-même, basé sur un accord sur l'essentiel, même en cas de désaccord sur les détails ou les modalités pratiques[915]. Cependant, ce consensus institutionnalisé et formel a laissé place à un compromis intime et informel entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* après leur victoire aux élections législatives de 2014. Ce caractère intime du compromis a en grande partie contribué à son échec. Contrairement au consensus, ce genre de compromis est susceptible de rapidement se transformer en compromission. Comme l'écrivait Mohamed Nachi : « *Dans le compromis il y aurait, quelque chose « d'intrinsèquement mauvais ». Le pas entre compromis et compromission se trouve très vite franchi »*[916]. D'où sa connotation péjorative.

Alors que le consensus était un processus inclusif qui regroupait tous les acteurs autour de la même table de négociation pour trouver un accord, le compromis tacite, tel que le pacte de Bristol, était un processus excluant qui n'a pas permis de trouver une solution commune acceptée par tous.

L'alliance entre *Nidaa Tounes et Ennahdha* a été souvent qualifiée de mariage contre nature. La compétition électorale entre ces deux partis, basée sur une confrontation idéologique entre conservateurs et modernistes, a cédé la place à une politique de compromis. En effet, lors de la

[915] Ibid.
[916] NACHI (Mohamed). « La vertu du compromis : dimensions éthique et pragmatique de l'accord », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.46, no. 1, 2001, pp. 81-110.

compétition électorale de 2014, *Nidaa Tounes* s'est présenté comme un rempart contre la menace islamiste, en mobilisant les forces progressistes notamment grâce à la carte du vote utile. Après leur victoire, le parti *Ennahdha* a préféré s'allier avec ce parti qui était auparavant considéré comme un ennemi plutôt que de former l'opposition parlementaire. Bien que cette alliance se soit forgée autour d'un compromis tactique, d'un arrangement politique voire d'un marchandage, elle s'est rapidement transformée en une compromission idéologique. En s'alliant avec *Ennahdha*, *Nidaa Tounes* a non seulement abandonné ses fondements idéologiques, notamment son opposition à l'islamisme, mais a également perdu sa majorité parlementaire à la suite d'une lutte interne entre le clan de Mohsen Marzouk, qui insistait sur le fait qu'il s'agissait moins d'une coalition que d'un simple "partenariat", et le camp de Hafedh Caïd Essebsi, qui tentait de consolider son pouvoir en se rapprochant davantage de l'islam politique.

De son côté, l'alliance d*'Ennahdha* avec *Nidaa Tounes* s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de normalisation et d'inclusion du parti à tout prix dans le champ politique, conformément à la théorie de l'inclusion-modération,[917] qui cherche à expliquer les effets de l'inclusion des acteurs "radicaux" dans les institutions démocratiques et le jeu politique. Pour assurer sa survie après sa défaite électorale en 2014 et la chute des Frères musulmans en Égypte, *Ennahdha* a opté pour le compromis avec *Nidaa To*unes, en tournant le dos aux salafistes qu'il considère désormais comme un obstacle à la transition démocratique. Cette étape était cruciale pour *Ennahdha* afin de se différencier des salafistes, trop souvent perçus comme le bras armé du parti[918]. En interne, le Majles Al Choura (conseil consultatif du parti) a décidé d'écarter les membres les plus radicaux, notamment Habib Ellouz et Sadek Chourou, du bureau exécutif du mouvement[919]. De plus, *Ennahdha* a mis en place une politique de spécialisation de son action politique, séparant l'action de prédication *(da'wa)* de l'action politique (*Al Siyésa).*

Si la poursuite de la politique du consensus dans la phase de consolidation démocratique a permis de réduire la polarisation idéologique et de consolider une certaine stabilité politique, elle a également entravé l'achèvement de la transition démocratique et a généré un blocage démocratique. La recherche constante d'un consensus entre les acteurs politiques est devenue une fin en soi plutôt qu'un moyen. De plus, au nom du consensus, les gouvernements de

[917] MICHELS (Robert), *A Sociological Study of the Oligarchical Tendencies of Modern Democracy*, New York, Free Press, 1962.
[918]Entretien avec Sayida Ounissi, Tunis, le 07/02/2018. In, BLANC (Théo), « Ennahdha et les salafistes : la construction relationnelle de la « modération » », *L'Année du Maghreb*, 22 | 2020, 149-167.
[919] « Tunisie : Sadok Chourou et Habib Ellouz écartés d'Ennahdha » https://www.turess.com/fr/investir/31759

coalition ont abandonné plusieurs réformes nécessaires, telles que la justice transitionnelle ou la mise en place de la Cour constitutionnelle. La poursuite de la politique du consensus a été un handicap pour l'action politique, car aucun parti politique n'osait aborder des sujets controversés. Puisque le consensus était la pierre angulaire de la politique, tout ce qui menaçait ce consensus était à éviter.

De plus, les compromissions des deux partis ont rendu la ligne de démarcation floue entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha*. Dans ce cadre, Hatem M'rad écrit : *« Cette alliance est née de calculs politiques en lien avec les résultats des élections, ce qui selon moi est grave pour la démocratie* »[920]. Cela a créé une sorte de désenchantement démocratique au sein de la société vis-à-vis de *l'establishment* au pouvoir conduisant à la montée des indépendants lors des élections législatives et présidentielles de 2019 ainsi que des partis politiques populistes et radicaux. De ce fait, le prolongement de la politique du consensus à tout prix a mis en danger les règles du jeu démocratique en vidant de son sens l'idée même de compétition idéologique, conduisant ainsi à une crise de représentativité démocratique.

[920] Cité dans BLAISE (Lilia), « Jusqu'où ira l'alliance Ennahdha- Nidaa Tounes *», Middle East Eye*, 4 novembre 2018, https://www.middleeasteye.net/reportages/tunisie-jusquo-ira-lalliance-ennahda-nidaa-tounes-151175243

Conclusion de la deuxième partie

La définition du consensus est *« l'accord et le consentement du plus grand nombre »* [921]. Pour parvenir à un consensus, il est important que les acteurs impliqués dans le processus de prise de décision soient cohérents entre eux. Lors de la rédaction de la constitution de 2014, cette cohésion a été atteinte grâce à l'intérêt individuel de chaque acteur impliqué, qu'il s'agisse de partis politiques, de membres constituants ou d'autres acteurs politiques impliqués directement ou indirectement. Ces acteurs ont cherché à atteindre leur propre intérêt en faisant des compromis, que ce soit de manière explicite ou plus souvent de manière implicite, dans le cadre d'un consensus.

La prise de décision par consensus peut impliquer des négociations pour parvenir à un compromis, mais elle diffère de ce processus en ce sens qu'elle implique une transformation des points de vue des acteurs impliqués. Le consensus va au-delà d'une simple solution de compromis entre deux positions divergentes. Il permet la création d'une solution unique et satisfaisante pour toutes les parties, en impliquant un changement de perception ou de position. Cette solution satisfait les partenaires impliqués de manière plus profonde qu'une série de concessions.

Certes, le consensus a été utile aux acteurs pour sortir de crises et élaborer une constitution lors de la phase de transition, mais lors de la phase de consolidation, il est apparu que le consensus adopté n'était qu'une échappatoire sans pour autant être une solution. En effet, cela constitue le revers de la médaille, car certains effets pervers ont été relevés au niveau politique, institutionnel et constitutionnel. Les compromis, le consensus et l'esprit de conciliation ont fait taire les antagonismes et les divergences au lieu de les résoudre. Ainsi, les problèmes de fond n'ont pas été réglés et ont été temporairement "mis sous le tapis", au risque de les voir réapparaître après une période de latence.

Si le consensus est un élément nécessaire dans toute démocratie, cette affirmation ne fait pas l'unanimité. Certains considèrent que cette forme de démocratie consensuelle est *« une forme redoutable de violence qui cache la vulgarité des rapports de force, des luttes, des*

[921] http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/consensus/18357

négociations…Le consensus résulte d'une critique antilibérale du pluralisme ».[922]Si la démocratie suppose la confrontation pacifique d'idées et d'opinions, le consensus est, selon une formule empruntée à Jean Baudrillard, « *le degré zéro de la démocratie* »[923].

Dans le cas tunisien, la Constitution de 2014 a instauré un régime politique démocratique unique en son genre, mais elle a également révélé des défaillances qui ont perturbé le fonctionnement des institutions étatiques et le processus de consolidation démocratique. Ce processus de transition démocratique a été marqué par des compromis politiques, certains bénéfiques pour le processus, d'autres néfastes. En ce qui concerne l'identité de l'État et les droits de l'homme, les compromis constitutionnels n'ont pas permis de trancher sur une identité propre, laissant à la Cour constitutionnelle la tâche complexe de déterminer la doctrine et le système de pensée à adopter.

Le régime politique tunisien, qui n'est ni présidentiel ni parlementaire, a été le résultat de compromis et de calculs politiques. Bien qu'il ait instauré la séparation des pouvoirs, il a été affecté par les compromis politiques qui ont conduit au sacrifice des principes de base du régime parlementaire au profit de l'entente entre islamistes et laïcs. Le régime politique a également permis des excès de la part des partis, des pouvoirs, des groupes, des institutions, de la classe politique et des syndicats, qui ne parviennent pas à trancher les conflits politiques par des voies institutionnelles.

L'application de la Constitution de 2014 a révélé également des lacunes dans la répartition des pouvoirs et créé un déséquilibre entre les deux têtes de l'exécutif, ainsi qu'entre le pouvoir exécutif et l'organe législatif. Le paysage politique tunisien s'est caractérisé par une instabilité sans fin qui a entravé l'efficacité du travail gouvernemental et a rendu la continuité du travail parlementaire difficile. En outre, le nomadisme partisan, qui est amplifié par une loi électorale qui ne permet pas d'avoir une majorité confortable pour gouverner, a déséquilibré davantage le paysage politique. En définitive, la Constitution tunisienne a montré des défauts qui ont eu un impact négatif sur le fonctionnement des institutions étatiques et le processus de consolidation démocratique en Tunisie.

[922] HIBOU (Béatrice), *Anatomie politique de la domination*, Ed. La Découverte, Paris 2011, p.103.
[923] BAUDRILLARD (Jean), *La guerre du Golf n'a pas eu lieu*, Ed. Galilée, Paris 1991, p. 97.

Après les élections de 2014 en Tunisie, la politique a subi une transformation significative. Initialement, la politique été fondé sur un consensus institutionnalisé et formel, qui permettait une réduction de la disparité politique. Ce consensus était considéré comme un moyen de garantir la stabilité politique et de préserver l'unité nationale. Cependant, après les élections, cette politique a évolué vers une politique de compromis entre les partis politiques pour gouverner. Ce compromis a été conçu pour permettre aux partis politiques de coopérer malgré leurs divergences idéologiques, mais il a échoué en raison de sa nature informelle et intime.

Un des exemples de cette politique de compromis a été la formation d'une alliance entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha*, les deux plus grands partis politiques en Tunisie. Cette alliance a été souvent considérée comme "un mariage contre nature", car les deux partis étaient politiquement très différents. *Ennahdha* était un parti islamiste modéré, tandis que *Nidaa Tounes* était un parti laïc et modéré. Cette alliance a mené à une compromission idéologique pour *Nidaa Tounes*, qui a perdu sa majorité parlementaire et ses électeurs en raison de sa perte de fondement idéologique et de sa trahison perçue.

Cependant, ce compromis n'était pas seulement perçu comme un échec pour *Nidaa Tounes*. Il a également été considéré comme un échec pour la politique tunisienne dans son ensemble. Au lieu d'établir un cadre politico-juridique transitionnel qui pourrait garantir la stabilité politique et la démocratisation, les partis politiques sont devenus plus intéressés par des arrangements politiques qui étaient souvent basés sur des considérations personnelles plutôt que sur des considérations politiques. Ce compromis informel a également déçu les citoyens tunisiens, qui avaient espéré que les élections de 2014 amèneraient à une réelle démocratisation.

En résumé, la politique en Tunisie après les élections de 2014 a été marquée par une transformation significative de la politique de consensus en une politique de compromis. Ce compromis a été considéré comme un échec pour les partis politiques et pour la politique tunisienne dans son ensemble, en raison de sa nature informelle et intime, et de la compromission idéologique qui en a résulté. Les citoyens tunisiens ont également été déçus par cette politique, qui n'a pas permis la démocratisation attendue.

La situation démocratique ne s’est pas améliorée après les élections législatives et présidentielles de 2019. Bien au contraire, le pays subit une crise politique, économique et sociale sans précédents. Cette crise a été caractérisée par un manque de consensus entre les différents acteurs politiques, ce qui a eu un impact négatif sur la démocratie tunisienne. Ce manque de

consensus a conduit à un blocage politique. En effet, bien que le parti islamiste *Ennahdha* ait remporté le plus grand nombre de sièges au Parlement, il n'a pas été en mesure de former un gouvernement stable en raison de l'absence de partenaires politiques fiables. Cette situation a entraîné une impasse politique qui a duré plusieurs mois, aboutissant finalement à la formation d'un gouvernement de coalition entre *Ennahdha* et d'autres partis politiques. De plus, la réponse du gouvernement tunisien à la pandémie de Covid-19 a été marquée par des tensions politiques et des désaccords entre les différents partis. La gestion de la pandémie a été marquée par des mesures de confinement strictes et une forte répression des manifestations, qui ont été mal perçues par une partie de la population. Ces tensions ont également créé des divisions au sein du gouvernement et ont affaibli la capacité de l'État à répondre efficacement à la crise.

Après l'échec du consensus politique en Tunisie et l'élection de Kais Saïd à la présidence, le pays a connu une détérioration de son système démocratique. Cette dégradation a été amplifiée par la suspension de la Constitution et le renversement du gouvernement démocratiquement élu lors du coup d'État constitutionnel de juillet 2021. Les actions entreprises par le président Kais Saïd en février 2022, notamment la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature, la destitution du Parlement en mars, et sa prise de contrôle du Conseil électoral (ISIE) en avril, ont marqué le passage de la Tunisie d'un régime démocratique parlementaire à un modèle présidentiel suprême, consacré par le référendum constitutionnel de juillet 2022. Il convient de noter que ce référendum a été caractérisé par une participation relativement faible, avec seulement 30 % des inscrits ayant participé, soit 2 756 607 sur un total de 9 278 541 électeurs enregistrés.[924]

En effet, depuis son élection en 2019, Kais Saïd a adopté une approche autoritaire pour gouverner la Tunisie. Contrairement à ses prédécesseurs, il a pris des décisions unilatérales sans consulter les différents acteurs politiques du pays. Cela a créé un déséquilibre entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, remettant en cause les fondements mêmes de la démocratie tunisienne.

Tout d'abord, Kais Saïd a utilisé les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Constitution pour nommer des hauts fonctionnaires et des ministres, sans consultation préalable du Parlement. Cette décision a été perçue comme une violation de la séparation des pouvoirs et de l'équilibre

[924] Source : ISIE

des pouvoirs, deux principes fondamentaux de la démocratie. En effet, le Parlement aurait dû être impliqué dans le processus de nomination pour garantir la représentativité des différents courants politiques au sein du gouvernement.

De plus, Kais Saïd a utilisé son pouvoir pour dissoudre le Parlement en juillet 2021, invoquant une crise politique et sociale. Il a eu recours à l'article 80 de la Constitution tunisienne pour suspendre le Parlement et élargir ses pouvoirs exécutifs. Cette décision a été perçue comme une tentative de consolidation de son pouvoir et une violation de la Constitution. En effet, l'article 80 prévoit la suspension temporaire du Parlement en cas de danger pour l'État ou de menace à la sécurité nationale, ce qui n'était pas le cas lors de la décision de Kais Saïd. Cette décision a été considérée comme une violation de la Constitution et une atteinte à l'indépendance du Parlement. Le Parlement étant le seul organe élu directement par le peuple tunisien, sa dissolution a créé un vide institutionnel qui a affecté la stabilité politique du pays. On peut caractériser un tel dispositif comme relevant d'une « *dictature de commission* » au sens où l'entendait Carl Schmitt dans son essai *La dictature* (1921), soit une situation dans laquelle, sur le modèle du droit romain, une personne dispose du *magister populi*, de la plénitude des pouvoirs, et gouverne pour une période limitée au terme de laquelle il remet le pouvoir à qui de droit – en l'espèce, le Sénat[925].

De plus, en 2022, Kais Saïd a fait le choix d'adopter une nouvelle constitution qui lui confère des prérogatives élargies, marquant ainsi une rupture avec le régime hybride instauré depuis 2014. Conformément à cette nouvelle constitution, le président, bénéficiant de l'immunité contre destitution, est investi du pouvoir de désigner le chef du gouvernement ainsi que les membres du cabinet, tout en ayant la capacité de les révoquer à sa discrétion. Il peut soumettre au Parlement des textes législatifs qui ont "la priorité". Une deuxième chambre représentant les régions sera créée en contrepartie de l'Assemblée des représentants actuelle[926].

[925] Hamadi Redissi, propos recueillis par Samuel Lacroix, « Hamadi Redissi : « La Tunisie est une dictature qui ne fait pas encore système *» ,Philosophie Magazine,* Edition 172, Avril 2023, https://www.philomag.com/articles/hamadi-redissi-la-tunisie-est-une-dictature-qui-ne-fait-pas-encore-systeme

[926] Le monde, « En Tunisie, la nouvelle Constitution adoptée par une très large majorité des votants, la participation réévaluée à 30,5 % », *Le monde-afrique* , 27 juillet 2022 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/07/27/en-tunisie-la-nouvelle-constitution-adoptee-a-une-tres-large-majorite_6136261_3212.html

Par ailleurs, de nouvelles élections législatives ont été tenues en décembre 2022 et ont abouti à la formation d'un parlement sans coloration politique. Ses prérogatives ont été largement réduites par la nouvelle constitution de 2022, ce qui limite grandement sa marge de manœuvre. Comme l'a souligné Zine Elabidine Hamda Cherif, : « *il s'agit d'un Parlement dépourvu de pouvoir réel. Il lui est impossible de nommer un gouvernement ou d'accorder sa confiance à un gouvernement, faute de dispositions constitutionnelles en ce sens. De plus, il ne dispose pas du pouvoir de dissolution, un facteur qui représente une régression institutionnelle significative. La situation actuelle se caractérise par une transition politique et institutionnelle ambiguë, ce qui complique l'évaluation des développements à venir dans la semaine prochaine* »[927]. Alors qu'elle devait être une solution pour sortir de l'impasse politique, selon Hatem Nafti, la nouvelle Assemblée participe à la crise : « *C'est une chambre qui de par son élection est un élément de la crise. Elle est élue par 12% des Tunisiens et donc boycottée par 88%. »*[928]

Dans l'ensemble, le système démocratique en Tunisie a connu un déclin depuis les élections législatives et présidentielles de 2019. En raison de l'absence d'un consensus politique solide, le pays a été confronté à une série de crises politiques qui ont eu des répercussions sur sa stabilité économique. Les investisseurs étrangers et locaux ont hésité à investir dans le pays en raison de l'incertitude politique et juridique. Les investissements directs étrangers ont diminué, ce qui a entravé la croissance économique de la Tunisie. L'incapacité du gouvernement à prendre des décisions politiques claires et à mettre en œuvre des réformes économiques a également contribué à cette instabilité. Cela a eu un impact sur la qualité de vie de la population tunisienne, avec une hausse du chômage, de l'inflation et de la pauvreté. De plus, l'instabilité politique et économique a également créé un climat d'incertitude pour les entreprises tunisiennes, qui ont eu du mal à planifier leur croissance à long terme. Les politiques incertaines et les retards dans la mise en œuvre des réformes ont conduit à des investissements insuffisants et donc à un manque de diversification économique, ce qui a eu un impact négatif sur l'ensemble de l'économie tunisienne. Cela a également entraîné une augmentation de la migration des jeunes Tunisiens à la recherche de meilleures opportunités économiques et de meilleures conditions de vie. De nombreux jeunes ont quitté le pays, créant ainsi une fuite des cerveaux et réduisant la capacité de la Tunisie à se développer économiquement.

---

[927] IBRAHIM (Houda), « Tunisie: le Parlement de 2023, solution pour sortir de l'impasse ou nouvelle crise dans la crise? » *RFI Afrique, 03/03/2023* https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230303-tunisie-le-parlement-de-2023-solution-pour-sortir-de-l-impasse-ou-nouvelle-crise-dans-la-crise

[928] Ibid.

La situation actuelle en Tunisie est tellement désastreuse que la meilleure façon de s'en sortir serait d'organiser un dialogue national global et inclusif basé sur la prise de décision par consensus. Au début du premier trimestre de l'année 2023, l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) a formé une alliance avec trois organisations nationales en vue de présenter prochainement une initiative de dialogue visant à sauver le pays. Cette initiative englobe des aspects politiques, économiques et sociaux. L'objectif est de proposer un dialogue plus inclusif avec les acteurs politiques et économiques pour sortir de la crise. Il s'agit de la seule voie possible pour que le pays puisse émerger de la crise structurelle actuelle.

Conclusion générale

L'analyse de la Tunisie post-révolutionnaire depuis le soulèvement populaire de 2010-2011 nous amène, *mutatis mutandis,* à reconsidérer la question du recours au consensus dans l'ancrage démocratique tunisien.

Les transitions démocratiques sont souvent abordées selon deux approches : la première repose sur une logique gradualiste, fondée sur *« une conception structurelle de la démocratie, selon laquelle, le changement social n'est que la conséquence d'évolutions de fond, touchant à la fois aux conditions économiques et sociales et à la culture* »[929]. Ces éléments sont qualifiés de *préconditions socioéconomiques de la démocratie* »[930] dans la thèse de Seymour Martin Lipset, qui tente de démontrer les facteurs nécessaires pour la réussite d'une transition démocratique. Cependant, cette thèse a été fortement critiquée pour son aspect déterministe et surtout *« pour sa tendance à confondre corrélations statistiques avec causalité historique*[931] ».

Les critiques de la thèse de Lipset ont donné naissance à une nouvelle approche, appelée *la théorie des choix rationnels* qui met l'accent sur le rôle central des acteurs politiques, de l'action stratégique des élites et du talent politique des leaders pour comprendre le "moment" du changement de régime et comprendre les divergences de trajectoire, passant ainsi de la variable macro-politique à la variable micropolitique. Avec l'émergence des jeux stratégiques des acteurs politiques, la finalité d'une transition vers une démocratie devient incertaine. Ainsi, comme le soulignent Guillermo O'Donnell et Philippe Shmitter, « *l'incertitude devient un élément central dans la transitologie »*[932] .
Désormais, l'intérêt propre à chaque acteur et la recherche du bénéfice politique entrent dans la sphère institutionnelle dans le cadre des transitions démocratiques, ce qui contribue à les façonner. « *A l'intérieur de ce paradigme du choix rationnel, l'accent est mis sur diverses variables politiques : nature du leadership, du régime autoritaire (ou totalitaire) ; composition et division*

[929] FERRIE (Jean-Noël). « Théorie et pratique de la réforme dans le monde arabe : Réformisme graduel ou transition accélérée », *Transcontinentales*, 2005, 1 (1), p.34. ffhalshs-00195473f
[930] LIPSET (S. M.), « Some social requisites of democracy : economic development and political legitimacy », *American Political Science Review*, 53 (1) mars 1959, pp. 69-105,
[931] BANEGAS (Richard), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures & Conflits [*En ligne], 12 | hiver 1993.
[932] O'DONNELL (G.), Schmitter (P.), *Transitions from authoritarian rul*e. Tentative conclusions about uncertain democracies, Baltimore, The J. Hopkins Univ. Press, 1986.

du bloc au pouvoir ; performance/efficacité/légitimité du gouvernement ; autonomie/contrôle des forces armées ; soutiens/oppositions dans la "société civile »[933].

C'est dans ce contexte que le consensus entre en jeu, car il constitue un élément déterminant dans le jeu de pouvoir entre les acteurs politiques. Le niveau d'entente entre les acteurs dans la construction démocratique est crucial pour la stabilité politique et les institutions étatiques. Il s'agit en quelque sorte d'une « *unité dans la diversité* »[934] des élites, qui est une condition essentielle pour un régime démocratique solide. Cela suppose un engagement commun envers les principes et les mécanismes institutionnels démocratiques.

En guise de conclusion à notre thèse, à la lumière de l'expérience de transition démocratique en Tunisie, il est possible d'affirmer que le consensus, lorsqu'il est global, transparent, institutionnalisé et inclusif, revêt une importance fondamentale pendant la première phase du processus de démocratisation en Tunisie, également désignée sous le terme de phase de transition politique (2011-2014). Au cours de cette phase, le consensus a joué un rôle clé dans la transformation institutionnelle et politique qui a jeté les bases constitutionnelles nécessaires à la mise en place d'un système politique fonctionnel, fondé sur les principes procéduraux de la démocratie. À la suite de la chute du régime de Ben Ali et des défis de légitimité qui en ont découlé, le consensus a été utilisé par les élites politiques tantôt comme un mécanisme de prise de décisions collectives, tantôt comme un moyen de structuration du dialogue, institutionnalisé dans un cadre politico-juridique approuvé par toutes les parties prenantes. Ces élites politiques ont réussi à concilier les aspirations révolutionnaires et les impératifs légaux au sein de la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, afin d'établir un cadre juridique transitoire et de lever les restrictions autoritaires sur l'ancien cadre juridique, en vue d'organiser les élections pour une Assemblée nationale constituante chargée de rédiger une nouvelle constitution. De plus, le consensus, en tant que mécanisme de prise de décision collective, revêt une importance cruciale dans la résolution des crises politiques. Il suppose la réunion des parties prenantes, la négociation des points de divergence et la quête d'une solution consensuelle acceptée par l'ensemble des acteurs impliqués. Le consensus joue un rôle essentiel dans la réduction des divergences entre les différentes forces politiques. Il va au-delà des mécanismes démocratiques

[933] BANEGAS (Richard), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », op cit, p.4

[934] HIGLEY (John), PAKULSKI (Jan), « Jeux de pouvoir des élites et consolidation de la démocratie en Europe centrale et orientale », *Revue française de science politique*, 50e année, n°4-5, 2000. pp. 657

traditionnels en permettant d'atteindre un accord fondamental, même en présence de désaccords sur les détails ou les modalités pratiques.
À titre d'exemple, l'intervention du quartet national en tant que médiateur consensuel lors du dialogue national a grandement contribué à accélérer le processus constitutionnel en Tunisie, aboutissant à l'adoption d'une Constitution consensuelle le 27 janvier 2014. Dans ce contexte, la Tunisie s'est distinguée dans le cadre des révolutions régionales et a été qualifiée d'« exception tunisienne », en raison de la première phase de sa transition politique caractérisée par un consensus politique marqué.

Cependant, il est essentiel de souligner qu'au cours de la phase de transition, il est impératif que le consensus ne dégénère pas en compromis personnels, en marchandages ou en arrangements opportunistes, car de tels phénomènes risquent inévitablement de compromettre la consolidation démocratique et de faire régresser le processus démocratique.
Il est à noter que l'application de la Constitution de 2014 a révélé plusieurs lacunes dans la répartition des pouvoirs. Le recours au consensus à tout prix et à la politique du consensus par compromis a engendré un régime politique présentant ce que l'on pourrait qualifier de « malformation congénitale ».[935] Cela a engendré un déséquilibre dans le partage des compétences, d'une part entre les deux têtes de l'exécutif, et d'autre part, entre le pouvoir exécutif et l'organe législatif.
Bien que cette Constitution ait établi les fondements de la séparation des pouvoirs, un élément crucial pour le fonctionnement efficace de toute démocratie, elle a également été affectée par les compromis politiques qui ont prévalu lors de sa mise en place. « *Le régime a été victime dès le départ d'un marchandage poussé entre islamistes et laïcs, qui a conduit au sacrifice des principes de base du régime parlementaire au profit de l'entente politique entre les deux forces opposées, islamistes et laïques, au point que le régime politique qui en est résulté est devenu complètement méconnaissable. Pire encore, un régime autorisant tous les excès possibles des partis, des pouvoirs, des groupes, des institutions, de la classe politique, des syndicats, tous incapables de trancher les conflits politiques par des voies institutionnelles, préférant des arrangements factices, improvisés et parfois violents*[936].

[935] Ibid.
[936] MRAD (Hatem), « Tunisie : les régimes politiques sont « mortels », *Le courrier de l'Atlas*, 24 septembre 2018. https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-tunisie-les-regimes-politiques-sont-mortels--20668

En ce qui concerne la phase de consolidation démocratique, il est primordial de rappeler qu'elle débute dès lors que les nouvelles règles établies deviennent la norme prédominante du système. En d'autres termes, ces règles novatrices doivent être pleinement intégrées dans la culture politique et sociale du pays, devenant ainsi une pratique acceptée par tous les acteurs. C'est précisément en raison de cette nécessité que le consensus revêt une importance capitale lors de la phase de transition, car il facilite l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes aux nouvelles règles, garantissant ainsi leur incorporation harmonieuse dans le tissu politique et social du pays.

La période s'étendant de 2014 à 2019, marquée par l'entrée en vigueur de la Constitution, la tenue des premières élections législatives et présidentielles, ainsi que l'alliance entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha*, a clairement démontré que persévérer dans la recherche systématique du consensus au cours de la phase de consolidation démocratique peut entraver le processus d'ancrage de la démocratie. En effet, le recours excessif au consensus et aux vastes coalitions gouvernementales inter-idéologiques signifie non seulement que les électeurs ne peuvent jamais être sûrs de la responsabilité de chaque parti membre de la coalition, mais cela nuit également au pluralisme démocratique et occulte la dimension conflictuelle de la politique. Les gouvernements de coalition brouillent les frontières idéologiques entre les partis politiques, créant ainsi une confusion au sein du paysage politique. A cet égard, Chantal Mouffe écrit : « *« Une société démocratique exige un débat sur toutes les alternatives possibles et elle doit proposer des formes politiques d'identification collective autour de positions démocratiques clairement différenciées. Évidemment, le consensus est nécessaire, mais il doit s'accompagner de dissensus. Il faut qu'il y ait consensus sur les institutions de base de la démocratie et sur « les valeurs éthico-politiques » qui définissent l'association politique -liberté et égalité pour tous -, mais il existera toujours des désaccords sur le sens de ces principes et la façon dont il devrait être mis en œuvre. Dans une démocratie pluraliste, ces désaccords sont non seulement légitimes mais nécessaires. Ce sont eux qui donnent à la politique démocratique son essence »*[937].

De même, l'utilisation abusive du consensus a entraîné un verrouillage du champ politique sous couvert d'une rhétorique appelant à la stabilité de l'État, ce qui a conduit à la marginalisation des acteurs sociaux et à un contrôle croissant des mouvements populaires. L'alliance entre les principales forces politiques du pays a provoqué une "asphyxie sociale" et a entravé les

[937] MOUFFE (Chantal), *L'illusion du consensus*, op, cit. p. 50

fondements du pluralisme démocratique, ce qui a conduit à la montée des indépendants et des mouvements populistes lors des élections législatives et présidentielles de 2019. En ce qui concerne la gouvernance, la persistance de la politique du consensus a entravé la dynamique politique, provoquant ainsi un retard significatif dans la mise en œuvre des réformes socio-économiques essentielles à la consolidation démocratique. La quête incessante du consensus entre les acteurs politiques est devenue une fin en soi, plutôt qu'un moyen d'atteindre des solutions viables. Dans ce contexte, le consensus est devenu un pilier fondamental de la politique, incitant les partis politiques à éviter soigneusement les questions controversées de peur de mettre en péril cet équilibre précaire. Cela a retardé d'une manière significative les réformes socio-économiques.

La deuxième phase significative à considérer dans le contexte de la consolidation démocratique englobe la période qui a débutée en 2019, marquée par la rupture avec la politique du consensus. Depuis l'élection de Kais Saïd en 2019, le système démocratique tunisien a connu un déclin notable. Contrairement à ses prédécesseurs, Kais Saïd a adopté une approche autoritaire dans la gouvernance de la Tunisie. Il a pris des décisions unilatérales sans consulter les différents acteurs politiques du pays. Le coup d'État constitutionnel de 2021 a conduit à la promulgation d'une nouvelle Constitution qui confère au Président des prérogatives élargies, créant ainsi un déséquilibre entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Cela a remis en question les fondements mêmes de la démocratie tunisienne. L'absence d'un consensus politique solide a entraîné le pays dans une série de crises politiques ayant des répercussions sur sa stabilité économique.

A la suite de notre analyse de l'expérience de transition démocratique, il est possible de conclure que bien que le consensus revête une importance cruciale au cours des phases initiales de la transition démocratique, il ne devrait être considéré que comme une option et non comme une exigence lors des étapes de la consolidation démocratique. Une fois que les nouvelles règles sont établies, le principe du consensus doit céder la place au principe de la majorité. En effet, la première phase de la consolidation démocratique, qui s'étend de 2014 à 2019, met en évidence les conséquences néfastes d'un excès de consensus sur la démocratie. L'excès de consensus peut entraîner une uniformité de la pensée et limiter le débat et la contestation. Dans un tel contexte, les voix minoritaires risquent l'exclusion, et les décisions prises peuvent souffrir d'un manque de créativité et de diversité, favorisant ainsi l'émergence de mouvements populistes et radicaux. Dans le même sens, Chantal Mouffe a critiqué la pratique du consensus dans son rapport avec

la démocratie. Selon elle, le type de politique consensuelle qui prédomine actuellement, loin de représenter un progrès pour la démocratie, est, au contraire, le signe que nous vivons dans ce que Jacques Rancière a appelé *« une post-démocratie »*[938]. Elle écrit : *« Je soutiens que le fait de concevoir le but d'une politique démocratique en termes de consensus et de réconciliation n'est pas seulement erroné conceptuellement mais dangereux politiquement. L'aspiration d'un monde qui aurait dépassé la différenciation entre un « nous » et un « eux » se fonde sur des prémisses fallacieuses, et ceux qui adhèrent à ce projet ne peuvent que manquer la tâche véritable qui incombe à une politique démocratique. »*[939]

La deuxième phase, couvrant la période de 2019 à aujourd'hui, met en lumière que l'absence totale de consensus peut créer un environnement favorable à l'autoritarisme. L'omission du consensus à des moments cruciaux de la consolidation démocratique peut entraîner le processus dans une trajectoire autoritaire. En l'absence d'un consensus sur les décisions à prendre, il devient possible qu'un groupe dominant saisisse le pouvoir et impose ses propres points de vue aux autres, sans tenir compte de leurs opinions. Il est donc impératif de trouver un équilibre entre le consensus et le respect du pluralisme démocratique. Dans la phase de consolidation démocratique, le consensus ne peut être envisagé que comme un mécanisme de résolution de crises et non comme un mode de gouvernance.

[938] La post-démocratie, c'est la pratique gouvernementale et la légitimation conceptuelle d'une démocratie d'après *le démos*, d'une démocratie ayant liquidé l'apparence, le mécompte et le litige du peuple, réductible donc au seul jeu des dispositifs étatiques des composition d'énergie et intérêts sociaux... C'est la pratique et la pensée d'une adéquation sans reste entre les formes de l'Etat et l'état des relations sociales. RANCIERE (Jaques), *La mésentente. Politique et philosophie*, Paris, Galilée, 1995, pp. 142-143.
[939] MOUFFE (Chantal), *L'illusion du consensus*, Editions Albin Michel, 2016. p.9.

Index thématique

A

Accord de Carthage, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 313

B

Bipolarisation, 90, 101, 104, 117, 119, 125, 226

C

Cohésion sociale, 192, 296

Commission de réforme politique, 55, 56

Commission des consensus, 116, 121, 132, 136, 137, 140, 141, 178, 186

Compromis, 11, **16**, **17**, **19**, **20**, **21**, 25, 26, 33, 34, 37, 39, 40,44, 45, 62, 63, 64, 186, 188, 189, 190, 220, **244, 263**, **264**, **265**, **266**, **268**, **272, 274, 275, 276, 280, 281, 297**

Compromis historique, 36, 186, 262,

Compromis pourri, 280

Compromission, 17, 187, 192, 265, 281, 282, 290, 297

Congrès national pour le dialogue, 97, 110

Consensus, **14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22,** 26, **27, 28, 29, 41**, 42, 47, 48, 49, 53, **54, 55**, **76**, 77, **81**, 85,100, 101, 102, 103, 115, 116, 120, 121, 122, 123, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 165, 166, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 192, 193, 210, 212,245, 246,**269**, 278,**284**, 287, 289, 290, 300, **302**, **303**, **304**, **305**,

Conseil National de la Protection de la Révolution, 56

Consensus par compromis, 44, 188, 189

Consolidation démocratique, 11, 19, 49, 134, 185, 189, 298, 302, 303, 304, 309, 310, 314,

Coopération-modération, 291, 325

D

Déclaration du processus transitoire, 81, 86, 89, 93, 95, 97

Dialogue national, 45, 82, 99, 109, 110, 111

H

Haute instance, 50, 52, 53, 59, 60, 61, 62,63,64,65,66, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 94, 95, 96, 99, 101,

HIROR, 54, 55, 59, 60, 64, 67, 68, 70, 71, 78, 80, 100,

I

Illusion du consensus,299

L

Légitimité associative, 50, 87, 133

Légitimité consensuelle, 88, 96

Légitimité démocratique, 50, 58, 88, 224,

Légitimité électorale, 90, 91, 96,

P

Pacte de Bristol, 267, 268, 272, 274, 275

Pacte républicain, 77, 78, 79, 80, 81, 91

Pluralisme démocratique, 263, 277, 301, 302

Principe consensuel, 96, 97, 99, 100

Principe majoritaire, 76, 90, 93, 94, 96, 99, 100

Q

Quartet national, 103, 111, 112, 114, 115, 117,

T

Théorie de l'inclusion- modération, 291

U

Unanimité, 18, 46, 65, 66, 96, 134

Bibliographie

Ouvrages généraux

BERNARD-MAUGIRON (Nathalie), *Droit contemporain des pays arabes*, SIREY, 1re édition, 2023, p 1240.

BOURDIEU (Pierre), *Langage et pouvoir symbolique*, Éditions du Seuil, 2001, p. 432.

BRAUD (Philipe), *Sociologie politique*, Edition 11, Coll Manuel, Paris, 2011, p. 677.

BRAUD (Philipe), *La démocratie politique*, Éditions du Seuil, Paris, 2003, p. 256.

CHOUIKHA (Larbi), GOBE (Éric), *L'histoire de la Tunisie depuis l'indépendance*, La découverte, coll. « Repères », Paris, 2015, p. 193.

CROZIER (Michel), FRIEDBERG (Erhard), *L'acteur et le système : Les conditions de l'action collective*, Éditions du Seuil, 1977, p. 512.

DOBRY (Michel), *Sociologie des crises politiques : La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2009, p. 432.

DUVERGER (Maurice), *Les partis politiques*, Librairie Armand Colin, 1976, p. 475.

ESPLUGAS- LABATUT (Pierre), CAPORAL (Stéphane), SEGUR (Philippe), TORCOL (Sylvie), *Droit constitutionnel*, Ellipses, 2019, 2e éd., Spécial droit, p. 415.

FATIN-ROUGE STEFANINI (Marthe), FAVERAU (Louis), *Le contrôle du référendum par la justice constitutionnelle*, Economica, Collection droit public positif, 2004, p. 382.

FATIN-ROUGE STEFANINI (Marthe), SCOFFONI (GUY), *Libertés et exceptionnalismes nationaux*, Bruylant, 2015, A la croisée des droits, p. 345.

FREIDBERG (Edhard), *Le pourvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée*, Éditions du Seuil, 1993, p. 416.

FREUND (Julien), *Sociologie du conflit*, Presse Universitaire de France, 1983, p. 384.

GENIYES (William), *Sociologie politique des élites*, Armand Colin, 2011, p. 368.

GOUJON (Alexandra), *Les partis politiques, ateliers de la démocratie*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2016, p. 248.

HABERMAS (Jürgen), *Morale et communication*, Flammarion, 1999, p. 212.

HERMET (Guy), *Le passage à la démocratie*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris : ,1996, p. 128.

LAGROYE (Jacques), FRANCOIS (Bastien), SAWICKI (Frédéric), *Sociologie politique*, Amphi - Presses de Sces Po et Dalloz, 2012, p. 623.

LE GOLF (Jean-Pierre), *la démocratie post-totalitarisme*, Éditions La découverte, Paris, 2012, p. 203.

LINZ J (Juan), ALFRED (Stepen), *Problems of democratic transition and consolidation* : *Southern Europe, South America, and Post-Communist Europe,* Baltimore, MD, and London: The Johns Hopkins University Press, 1996, p, 504.

MOSCOVICI (Serge) et DOISE (Willem), *Dissensions et consensus. Une théorie générale des décisions collectives*, Presses universitaires de France, Paris, 1992, p. 296.

MOUFFE (Chantal), *L'illusion du consensus*, Éditions Albin Michel, 2016, p. 198.

NACHI (Mohamed), *Actualité politique du compromis : La construction politique de la différence*, Armand Colin/Recherche, 2011, p. 258.

NACHI (Mohamed), DE NANTEUIL (Matthieu), *éloge du compromis : Pour une nouvelle pratique démocratique*, Academia Eds, 2006, p. 355.

O'DONNELL, (Guillermo), SCHMITTER (Philippe), WHITEHEAD (Laurence), *Transitions from authoritarian rule, Tentative conclusions about uncertain democracies*, The Johns Hopkins University Press, Baltimore, 1986, p. 96.

PACIFIC (Christophe), *Consensus/dissensus, principe du conflit nécessaire*, L'harmattan, 2011, p. 206.

ROSANVALLON (Pierre), *La légitimité démocratique : Impartialité, réflexivité, proximité*, Coll. Les livres du Nouveau monde Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 384.

SANTISO (Javier), *A la recherche de la démocratie*, Éditions Karthala, 2009, p. 495.

THUDEROZ (Christian), *Qu'est-ce que négocier : Sociologie du compromis et de l'action réciproque*, Collection « Le sens social », Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 358.

TÜRK (Pauline), *Principes fondamentaux de droit constitutionnel,* Gualino, Lextenso, 2021, 14e éd., Mémentos, p. 249.

Ouvrages spécialisés

BEN ACHOUR (Yadh), *Tunisie une révolution en terre d'islam*, Cérès édition, 2016, p. 350.

CHERIF (Zine Elabidine Hamda), *L'islam politique face à la société Tunisienne : du compromis politique au compromis historique* ?, Nirvana éditions, Tunis, 2017, p. 219.

KERROU (Mohamed), *Société civile et compromis historique. En Hommage à Abdelkader Zghal*, CERES Editions, Tunis, 2016, p.314.

MRAD (Hatem), *De la constitution à l'accord de Carthage : les premières marches de la deuxième république*, Nirvana, 2016, p. 334.

MRAD (Hatem), *Le dialogue national en Tunisie*, Nirvana, Tunis, 2015, p. 159.

NACHI (Mohamed), *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, Nirvana, 2017, p. 472.

Thèses et mémoires

BRIK MOKNI (Hédia), « *L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique* : *le cas de la Tunisie »*. Thèse soutenue en vue de l'obtention du grade de docteur en droit public, Droit. Université Côte d'Azur, 2016.

DIOP (El Hadj Omar), « *Les partis politiques dans les processus de transition démocratique des Etats d'Afrique noire francophone : Essai d'analyse comparative à partir des exemples du Bénin, du Cameroun, du Gabon, de la Guinée, du Mali et du Sénégal* », Thèse soutenue en vue de l'obtention d'un doctorat en droit, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2005.

DIOR FALL (Ndeye), « *Les transitions démocratiques en Afrique subsaharienne francophone : les exemples du Sénégal et du Gabon »,* Thèse soutenue en vue de l'obtention d'un doctorat en droit public, Université de Perpignan, 2019.

FONTAINE (Sonia-Roselène), « *Les régimes politiques des transitions : les exemples chilien et sud-africain* », Thèse en vue de l'obtention d'un doctorat en droit public, Université Paris 1, 2003.

GHANEM (Tawfik), « *CONSENSUS BUILDING IN TUNISIA: A STUDY FROM 2011 – 2013 »,* A Thesis Submitted to the Department of Public Policy and Administration in Partial Fulfillment of the Requirements for the Degree of Master of Public Policy, September 2015.

HAFASOUI (Amandine), « *La confection de la constitution tunisienne dans un contexte post-« révolutionnaire » (2011-2014). Construction des nouvelles règles du jeu politique par les « élites » de l'assemblée nationale constituante »,* Thèse soutenue en vue de l'obtention d'un doctorat en sciences politiques, Université Aix-Marseille III, Institut des études politiques d'Aix en Provence, 2018.

HOUKI (Chaker), « *Contribution à l'étude du rapport entre l'Islam et la Constitution en Tunisie* », Thèse soutenue en vue de l'obtention d'un doctorat en sciences politiques, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis 2011-2012.

NATIELSE KOULEGA (julien), « *Le Burkina Faso de 1991 à nos jours : entre stabilité politique et illusionnisme démocratique* », Thèse soutenue en vue de l'obtention d'un doctorat en sciences politiques, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2013.

OFRIM (Maria (Dorina), « *La Roumanie postcommunisme au prisme des théories de la transition démocratique* », thèse soutenue en vue de l'obtention d'un doctorat en sciences politiques, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2012.

THUMEREL (Isabelle), « *Les périodes de transition constitutionnelle : contribution à l'étude du pouvoir constituant et des actes pré-constituants* », Thèse en vue de l'obtention d'un doctorat en droit privé, Université de Lille 2, 2008.

YOUSSEF (Nada), « *La transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux : esquisse d'une modélisation juridique* », Thèse en vue de l'obtention d'un doctorat en droit, Université Aix Marseille 3 en cotutelle avec l'Université de Beyrouth, 2010.

Contribution à des ouvrages et mélanges

JAIDANE (Riadh), VALLAR (Christian), « Le contrôle parlementaire des opérations de sécurité et de renseignement », *LexisNexis*, 2018.

NACHI (Mohamed), « Promesses du politique : Aux fondements de l'agir responsable » In, « Droit et culture ; Mélange en l'honneur du doyen Yadh Ben Achour » *Centre de Publication Universitaire*, Tunis, 2008.

TÜRK (Pauline), « Le contrôle parlementaire des activités de renseignement », *in Le contrôle parlementaire des opérations de sécurité et de renseignement Droit tunisien-droit Français*, R Jaidane et C Vallar (dir.), *Lexis-Nexis*, 2018, pp. 81-91.

Articles de revues

BALIME (Richard), BROUDARD (Sylvain), « Les conséquences des choix politiques : choix rationnel et action publique », *Revue française de science politique*, Vol. 55/1, 2005, pp. 35-50.

BELLAMY (Richard), « Democracy, Compromise and the Representation Paradox: Coalition Government and Political Integrity », *Government and Opposition*, vol. 47, n° 3, 2012.

BEN ACHOUR (Rafaa), BEN ACHOUR (Sana), « La transition démocratique en Tunisie : entre légalité constitutionnelle et légitimité révolutionnaire », *Revue française de droit constitutionnel*, n°92/4,2012. pp. 715-732.

BENDANA (Kmar), « Le parti Ennahdha à l'épreuve du pouvoir en Tunisie », *Confluences Méditerranée*, 2012/3 (N°82). pp. 189 – 204.

BERNARD - MAUGIRON (Nathalie), « La place du religieux dans le processus constitutionnel en Egypte après 2011 », *Archives de Sciences Sociales des Religions*, 2018, Archives de Sciences Sociales des Religions, pp.47-68.

BERNARD - MAUGIRON (Nathalie), « Islam et constitutionnalisme dans le monde arabe après les soulèvements de 2011 », *Cairn*, CNRS Edition, numéro 10, 2020. pp.163-177.

BERNARD - MAUGIRON (Nathalie), BEN NEFISSA (Sarah), « Mobilisations et révolutions dans les pays de la Méditerranée arabe à l'heure de l'hybridation du politique : Egypte, Liban, Maroc, Tunisie : introduction », *Revue Tiers Monde*, 2011, Hors série , pp.5-24.

BERNARD - MAUGIRON (Nathalie), « Pluralisme et diversité identitaire », *Afkar/Idées*, 2014, pp.28-30.

BESSIS (Sophie), « Tunisie : les lendemains d'une révolution », *Confluences Méditerranée*, L'Harmattan, 2015/3 (N° 94), pp.17-27.

BLANQUER (Jean-Michel), « Consolidation démocratique ? Pour une approche constitutionnelle », *Pouvoirs 3*, (n°98), 2001, pp.37-47.

BRAS (Jean-Philippe), « Un État « civil » peut-il être religieux ? Débats tunisiens », Pouvoirs, 2016/1 (N°56), pp 55-70.

BRAS (Jean-Philippe), « Le peuple est-il soluble dans la constitution ? Leçons tunisiennes », *L'Année du Maghreb,* VIII | 2012, pp 103-119.

BRESILLON (Thierry), « La révolution tunisienne, cinq ans après, le désenchantement », Paix et conflits, CCFD-terre solidaire, janvier 2016.

CANIVEZ (Patrice), « Qu'est-ce qu'un conflit politique ? », *Revue de Métaphysique et de Morale Figures du conflit*, Avril-Juin 2008 - n°2 (2008), pp.163-175.

CHARLES (Girard), « La règle de majorité en démocratie : équité ou vérité ? », *Raisons politiques*, vol. 53, février 2004, pp. 107-138.

CHOUIKHA (Larbi), « L'Instance Supérieure Indépendante pour les élections et le processus électoral tunisien : un témoignage de l'intérieur » *Confluences Méditerranée* 2012/3 (N°82), l'Harmattan, pp. 171-185.

CORTEN (André), « La démocratie et l'Amérique latine : théories et réalités », Enjeux politiques et théoriques actuels de la démocratie en Amérique latine, *Cahiers du GELA.IS*, n°1, 2001. pp. 31-64.

DAKHLI (Leyla), « Entre fidélité et réconciliation : Quelle place pour la politique dans la Tunisie révolutionnaire ». Pouvoirs - Revue française d'études constitutionnelles et politiques, Le Seuil, 2015, pp. 1-12.

DECHAUX (Raphaël), FATIN-ROUGE STEFANINI (Marthe) « L'exercice du pouvoir constituant par le peuple peut-il être abusif ? », in P.-A. Collot, *Le constitutionnalisme abusif en Europe*, Mare &Martin, 2022, pp. 325-352.

DE LARRAMENDI (Miguel Hernando), GOVANTES (Bosco), « L'essoufflement du consensus en Tunisie : désaffection et défis à relever » *Annuaire IEMed*, la Méditerranée, 2019. pp. 217-220.

DOBRY (Michel), « Mobilisations multisectorielles et dynamique des crises politiques : un point de vue heuristique », *Revue française de sociologie*, 1983. pp. 395-419.

DOBRY (Michel), « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de path dependence *», Revue française de science politique*, 50e année, n°4-5, 2000. pp. 585-614.

DUCATENZEILER (Graciela), « Nouvelles approches à l'étude de la consolidation démocratique », *Revue internationale de politique comparée,*2001/2 (Vol. 8). pp. 191 – 198.

ESPLUGAS-LABATUT (Pierre), BROS (Marie), « Le mariage de l'abstention et de la sincérité du scrutin : Une union … prudente et à trois ! », *Revue française de droit constitutionnel*, 2022, pp. 19-30.

ESPLUGAS-LABATUT (Pierre), « Les obstacles à la démocratie : le refus de transition *».* In: Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique , *Presses de l'Institut d'Études politiques de Toulouse.* 2ème édition, 1995, p. 37.

FATIN-ROUGE STEFANINI (Marthe), « Assemblée citoyenne et référendum : quelques exemples étrangers à méditer », *Pouvoirs,* n°175 - novembre 2020 - La démocratie participative - p.77-88.

FATIN-ROUGE STEFANINI (Marthe), « La Constitution doit-elle être efficace ? », in L'efficacité des normes juridiques : nouveau vecteur de légitimité ? *Larcier*, Bruxelles, 2012, pp. 209-231.

FATIN-ROUGE STEFANINI (Marthe), « L'initiative populaire indirecte », in R. Magni-Berton et L. Morel (dir.), *Démocratie directe*, Bruxelles, Bruylant-Larcier, 2022, pp. 149-159.

FERJANI (Mohamed Chérif), « Révolution, élections et évolution du champ politique tunisien », *Confluences Méditerranée* 2012/3 (N°82). pp. 107 – 116.

FUSULIER (Bernard), « Le compromis: du concept descriptif au concept interprétatif. Une mise en chantier », *Négociations* 2013/2 (n° 20). pp. 19 – 29.

GHANMI (Elyes), « La Constitution tunisienne : apprentissage difficile du consensus », *Direction générale des politiques externes*, Manuscrit français achevé le 22 mai 2013, Union européenne, 2013. pp. 491-499.

GOBE (Eric), « De la dialectique du « local » et du « national » dans les lois électorales tunisiennes ou comment représenter le « peuple » dans la Tunisie post-Ben Ali », *L'Année du Maghreb*, 16 | 2017, 153-170.

GOBE (Éric), « Système électoral et révolution : la voie tunisienne », *Pouvoirs* 2016/1 (N° 156). pp. 71-82.

GOBE (Éric), « Tunisie an I : les chantiers de la transition », *L'Année du Maghreb*, VIII | 2012. pp. 433-454.

GOBE (Éric), CHOUIKHA (Larbi) , « La Tunisie politique en 2013 : de la bipolarisation idéologique au "consensus constitutionnel"?, *L'Année du Maghreb*, CNRS Editions, 2014. pp. 1-18.

GREEN (Donald P), SHAPIRO (Ian), « Choix rationnels et politique : pourquoi en savons-nous toujours aussi peu ? », *Revue française science politique*, 45e année, n°1, 1995. pp. 96-130.

GUILLHOT (Nicolas), SCHMITTER (Philippe C), « De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies », *Revue française de science politique*, 50e année, n°4-5, 2000. pp. 615-632.

HEURTAUX (Jérôme), « L'ancien régime à l'épreuve de l'élection concurrentielle : Abbes Mohsen, ancien maire de Tunis et candidat aux législatives du 26 octobre 2014 », *L'Année du Maghreb*, 13 | 2015, 283-294.

HIGLEY (John), PAKULSKI (Jan), « Jeux de pouvoir des élites et consolidation de la démocratie en Europe centrale et orientale », *Revue française de science politique*, 50e année, n°4-5, 2000. pp. 657-678.

JAILLARDON (Edith), « L'Espagne post-franquiste : le consensus et ses équivoques *», Revue française de science politique*, 29e année, n°2, 1979. pp. 283-312

KAUFMAN (Ilana), « vers une démocratie consensuelle *», Les temps modernes*, 2009/1 (n° 652-653), pp 143-164

KEDIRI (Mansour), « La construction du compromis historique tunisien : La question de la durabilité » In NACHI (Mohamed), « *Révolution et compromis : invention d'une solution aux incertitudes de la transition démocratique en Tunisie*, Nirvana, 2017.p. 403.

LAMLOUM (Olfa), « Tunisie : quelle transition démocratique ? ». J-N. Ferrié, J-C. Santucci. Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord., *Edition CNRS*, 2006. pp. 121-147.

LEHINGUE (Patrick), « L'analyse économique des choix électoraux (I) », *Politix*, vol. 10, n°40, Quatrième trimestre 1997. pp. 88-112.

LEYDET (Dominique), « Pluralisme et compromis » In, NACHI, (Mohamed) ; de NANTEUIL, (Matthieu), *L'éloge du compromis : Pour une nouvelle pratique démocratique*, Editions Academia (21 février 2006). p.85.

LHOMEL (Edith), « Propos recueillis par Alice Béja « L'espoir de la Constitution tunisienne », *Esprit*, 2014/3 (Mars/Avril). pp. 204 – 207.

LICHTENBERGER (Yves), « Négociation sociale et construction d'acteurs complexes. Éloge du conflit et du compromis », *Négociations*, 2013/2 (n° 20) . pp. 5-18.

LIECKEFETT (Michael), « La Haute Instance et les élections en Tunisie : du consensus au " pacte politique " ? », *Confluences Méditerranée*, 3/2012 (N°82). pp. 133 – 144.

MARZOUKI (Nadia), « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », *Pouvoirs*, 1/2016 (N° 156). pp. 83 – 94.

MEYER (Thomas), « L'art du compromis, le chemin vers la réalisation des idéaux dans une véritable démocratie » Friedrich Ebert Stiftung, *Presse Universitaire d'Afrique Yaoundé (*Cameroun), 2012.pp. 1-50.

MIZOUNI (Najet), « L'UGTT, moteur de la révolution tunisienne », *Tumultes* 2012/1 (n°38-39). pp.71 – 91.

MOINE (André), « Les références à l'islam et à ses principes dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *CivitasEuropa*, IRENEE / Université de Lorraine , 2014/1 (N° 32). pp. 225 – 254.

MOREL (Christian), « Décision hautement fiable et compromis », *Négociations* 2013/2 (n° 20). pp. 31 – 39.

MORLINO (Leonardo), « Consolidation démocratique : la théorie de l'ancrage », *Revue internationale de politique comparée*, 2001/2 (Vol. 8). pp. 245 – 267.

NACHI (Mohamed), « Introduction : dimensions du compromis. Arguments pour la constitution d'une théorie du compromis », *Information sur les Sciences Sociales*, vol 32/2. Sage Publications, 2004. pp.131-143.

NACHI (Mohamed), « Le cas Tunisien », *La nouvelle revue*, 1/2016. pp.61-68.

NACHI (Mohamed). « La vertu du compromis : dimensions éthique et pragmatique de l'accord », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.46, no. 1, 2001, pp. 81-110.

NACHI (Mohamed), « Révolution et transition démocratique en Tunisie. L'invention d'un nouveau compromis politique ? », In « La vulnérabilité du monde. Démocraties et violences à l'heure de la globalisation », *Presses Universitaires de Louvain,* 2013. pp. 207-221.

NACHI (Mohamed), OLGIERD (Kuty), « Le compromis, rationalité et valeur : esquisse d'une approche sociologique *», Information sur les Sciences Sociales*, vol 43 /2, SAGE Publication, 2004. pp.307-329.

NACHI (Mohamed). « La vertu du compromis : dimensions éthique et pragmatique de l'accord », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.46, no. 1, 2001, pp. 81-110.

OULD AOUDIA (Jacques), « Entre compromis et violence, les sociétés arabes ont émergé depuis 2011 », *Confluences Méditerranée*, 3 (N°94), 2015. pp. 169 – 179.

RIAHI (Mouldi), « La constitution : élaboration et contenu », *Pouvoirs 2*016/1 (N° 156). pp. 31 – 53.

ROZENBERG (Danielle), « Le « pacte d'oubli » de la transition démocratique en Espagne. Retours sur un choix politique controversé », *Politix* 2006 /2 (n°74). pp. 173 – 188.

R. PFETESH (Frank), « Qu'est-ce qu'un compromis durable ? », *Négociations* /2 (n° 20), 2013.pp. 229- 234.

SALAME (Ghassen), « Les Arabes entre compromis politiques et refus ontologiques ». *Politique étrangère*, n°2 - 1988 - 53eannée. pp. 365-383.

SANTISO (Javier), « À la recherche des temporalités de la démocratisation », *Revue française de science politique*, 44e année, n°6, 1994. pp.1097.1085.

SANTISO (Javier). « La démocratie incertaine. La théorie des choix rationnels et la démocratisation en Amérique latine ». *Revue française de science politique*, 43e année, n°6, 1993. pp. 970-993.

SCHELDER (Andreas), « Comment observer la consolidation démocratique ? », *Revue internationale de politique comparée*, 2001/2 (Vol. 8). pp. 225 – 244.

THUDEROZ (Christian), « Le problème du compromis », *Négociations* 2013/2 (n° 20). pp. 95 – 111.

WEICHESELBAUM (Geoffrey), XAVIER (Philippe) « Le processus constituant et la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : un modèle à suivre ? », *Maghreb - Machrek* 2015/, (N° 223). pp. 49 – 69.

COLLOQUES ET TABLES RONDES

HAMMAMI MARRAKCHI (Afef), « *La constitution tunisienne et l'universalité des droits de l'homme* », In, « Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique », Colloque franco-tunisien organisé par la faculté de droit de Sfax et la faculté de droit Paris-Est, sous la direction de Dubout Edouard et Baccouche Neji, Paris, les 31 mars et 1er avril 2014, LexisNexis. p. 133.

ARTICLES DE PRESSE

BEN ACHOUR (Rafaa) « La nécessaire réforme du régime politique tunisien », Leaders, 13 septembre 2017.

CHEBIHI HASSANI (Cherif), « Le consensus démocratique contre la démocratie consensuelle », *Libération*, 28 Janvier 2016.

GHORBAL (SAMI), « Constitution tunisienne : droits et libertés, les compromis les plus audacieux », *Jeune Afrique*, 17 janvier 2014.

HABIB (Selim), « La nouvelle constitution tunisienne », *Leaders*, 01 février 2014.

KERROU (Mohamed), « Le compromis historique Tunisien », *Leaders*, 19.05.2014.

LAMARI (Moktar), « Tunisie : le consensus, bénédiction ou malédiction », *Kapitalis*, 6 février 2020.

MEDDEB (Abdelwahab), « Une constitution inacceptable », *Leaders*, 27.04.2013

MEZGHEENI (Ali), « Une Constitution minée et régressive par rapport à celle de 1959 », *La Presse de Tunisie*, 17 janvier 2014.

MRAD (Hatem), « Ben Guerden ou le consensus par l'armée », *Le courrier de l'Atlas* ; l'actualité du Maghreb en Europe, Mardi 8 Mars 2016.

OTHMAN (Farhat), « Compromis historique en Tunisie, mode d'emploi », *Contrepoints*, 7 novembre 2014.

SOUDANI (Seif), « Tunisie – Les principaux points du pacte républicain Liberté de conscience, séparation du politique et du religieux et quelques surprises », *Le Courrier de l'Atlas* : L'actualité du Maghreb en Europe, Lundi 4 juillet 2011.

VODOZ (Luc), « La prise de décision par consensus: pourquoi, comment, à quelles conditions », *Environnement & Société*, 13, 1994, pp. 57-66.

RAPPORTS ET INTERVIEWS

INTERNATIONAL CRISIS GROUPE, « Soulèvements populaires en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (IV) », Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord N°106 28 avril 2011.

https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/popular-protests-north-africa-and-middle-east-iv-tunisia-s-way: p.21.

INTERNATIONAL CRISIS GROUPE, « La transition bloquée : corruption et régionalisme en Tunisie », Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord N°177 | 10 mai 2017. https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/177-blocked-transition-corruption-and-regionalism-tunisia

INTERNATIONAL CRISES GROUPE, *« L'exception tunisienne : succès et limites du consensus »,* Crisis Group Middle East and North Africa Briefing N°37, 5 juin 2014, https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/tunisian-exception-success-and-limits-consensus

INTERNATIONAL CRISIS GROUPE, « Soulèvements populaires en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (IV) », Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord N°106 28 avril 2011. https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/popular-protests-north-africa-and-middle-east-iv-tunisia-s-way

SITES ET LIENS INTERNET

AVON (Dominique) et ASCHI (Youssef), « *La Constitution tunisienne et l'enjeu de la liberté individuelle : un exemple d'accommodement au force* » mardi 3 juin 2014,

BAECHLER (Jean), BRAUD (Philippe), BOURRICAUD (François), DUVERGER (Maurice), EISENMANN (Charles), FAVRE (Pierre), DE LACHARRIÈRE (Guy), VINCENT (Jean-Marie), « *Essais de définition* », Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°05, Le consensus, 1978, p.21-36. Consulté le 2017-09-12 10:31:53 . URL : http://www.revue-pouvoirs.fr/Essais-de-definition.html

BANEGAS (Richard), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures & Conflits* [En ligne], 12 | hiver 1993, mis en ligne le 14 mars 2006, consulté le 15 novembre 2014. URL : http://conflits.revues.org/443

BEN ABDESSELEM (Sélim), « La constitution tunisienne: Les dix points clés. Tunisie : le « grand bond en avant »… démocratique ! », *Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, Institut des relations internationales et stratégiques, février 2014.* ***http://docplayer.fr/15031067-La-constitution-tunisienne-les-dix-points-clefs.html***

BENDJABALLAH (Selma), « La pratique de la négociation dans une démocratie de consensus : le cas des députés du Parlement européen », *Négociations* 2014/1 (n°21), p. 65-78. DOI 10.3917/neg.021.0065

BEN ACHOUR (Yadh), « Remédier aux dangers du vote et du gouvernement majoritaires. Le recours au Tawâfuq. *» Le blog de Yadh Ben Achour, mardi 25 décembre 2012. http://yadhba.blogspot.fr/2012/12/remedier-aux-dangers-du-vote-et-du.html*

BENDANA *(Kmar), « Une lecture de la Constitution tunisienne : Questions d'histoire »,****romatrepress.uniroma3.it/ojs/index.php/PPC/article/download/156/155***

BESSE (Magalie), « Écriture multilatérale des Constitutions, facteur de réussite des transitions démocratiques », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 45 - octobre 2014. http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-45/l-ecriture-multilaterale-des-constitutions-facteur-de-reussite-des-transitions-democratiques.142409.html

BRAS (Jean-Philippe) et GOBE (Éric), « Légitimité et révolution en Tunisie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 142 | décembre 2017, mis en ligne le 14 avril 2017, consulté le 03 avril 2018. URL : http://journals.openedition.org/remmm/9573

BOUDON (Raymond), « Les actions « logiques » et non-logiques selon Pareto *», Revue européenne des sciences sociales*, 51/2, 2013.mise en ligne le 01 janvier 2017, consulté le 05 février 2018. URL : http://journals.openedition.org/ress/2503 ; DOI : 10.4000/ress.2503

BUCI-GLUCKSMANN (Christine), « *Du consentement comme hégémonie : la stratégie gramscienne* », Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°05, Le consensus, p.75-86, 1978. Consulté le 2017-09-12 10:32:40 . URL : http://www.revue-pouvoirs.fr/Du-consentement-comme-hegemonie-la.html.

BURDEAU (Georges), *« L'Etat entre le consensus et le conflit »*, Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°05, Le consensus, 1978, p.65-74. Consulté le 2017-09-12 10:32:38. URL : http://www.revue-pouvoirs.fr/L-Etat-entre-le-consensus-et-le.html.

CHALA (Marwen), « Transition démocratique en Tunisie victime du consensus », *Kapitalis*, 04.02.2020, http://kapitalis.com/tunisie/2020/02/04/transition-democratique-en-tunisie-victime-du-consensus/

CHOUIKHA (Larbi) « *Ennahdha, de la polarisation au 'consensus' : Les tentations hégémoniques du mouvement islamiste semblent s'estomper au profit d'une 'démarche consensuelle' : pragmatisme ou tactique? »* AFKAR/IDEES, printemps 2014, http://www.iemed.org/observatori/arees-danalisi/arxius-adjunts/afkar/afkar-ideas-41/Ennahdha-%20de%20la%20polarisation%20au%20consensus%20-Larbi%20Chouikha.pdf.

CORROYER *(Grégory), « Consensus/Dissensus », in CASILLO I. avec BARBIER R., BLONDIAUX L., CHATEAURAYNAUD F., FOURNIAU J-M., LEFEBVRE R., NEVEU C. et SALLES D. (dir.), Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013, ISSN : 2268-5863. URL :* http://www.dico-part.fr/es/dico/consensusdissensus.

DOBRY (Michel), *« Les causalités de l'improbable et du probable : Notes à propos des manifestations de 1989 en Europe centrale et orientale »*, *Cultures & Conflits* [En ligne], 17 | printemps 1995, mis en ligne le 11 septembre 2017. URL : http://conflits.revues.org/322 ; DOI : 10.4000/conflits.322

GORBA (Sami), *« Le vote de la Constitution, mode d'emploi en 4 points »* Jeune Afrique, 09 janvier 2014. http://www.jeuneafrique.com/166306/politique/tunisie-le-vote-de-la-constitution-mode-d-emploi-en-4-points/

KELIBI *(Salsabil), « Séparation et équilibre des pouvoirs dans la Constitution »,* ***http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%203/42%20Séparation%20et%20équilibre%20des%20pouvoirs%20dans%20la%20Constitution.pdf***

KERROU (Mohamed) *« Société civile et compromis historique »*, http://www.iemed.org/observatori/arees-danalisi/arxius-adjunts/qm22/2Quaderns_Societe_MKerrou.pdf

LEMESTRE (Caroline), REPELLIN (Suzanne), RESTREPO (Samuel Jiménez) « La loi électorale tunisienne aux yeux des acteurs politiques et des experts » http://menamediamonitoring.com/fr/wp-content/uploads/sites/3/2014/10/Analyse-de-la-loi-electorale-tunisienne.pdf

LIECKEFETT (Michael), « La Haute Instance : de l'utopie révolutionnaire à la réalité des élections », *Le Carnet de l'IRMC*, 25 septembre 2012. [En ligne]http://irmc.hypotheses.org/529

L.MARKS (Moncia), «Convince, coerce or compromise: Ennahda's approach to Tunisia's Conctitution», Brookings Doha center analysis paper, N°10, February 2014. https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/Ennahda-Approach-Tunisia-Constitution-English.pdf

MAHJOUB (Rym), « *De la fracture au consensus : rôle et apport de la Commission des consensus : Naissance de la Commission des consensus, »,* http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%202/23%20De%20la%20fracture%20au%20consensus.pdf.

MIROSLAVE (Novak), « *Les concepts utilisés dans le modèle consensuel de la démocratie: entre Sartori et Lijphart* », in: Céline Thiriot, Marianne Marty et Emmanuel Nadal (éds.) Penser la politique comparée Un état de savoirs théoriques et méthodologiques (Paris, Editions Karthala, 2004. http://www.academia.edu/29433870/Les_concepts_utilis%C3%A9s_dans_le_mod%C3%A8le_consensuel_de_la_d%C3%A9mocratie_entre_Sartori_et_Lijphart

MOULIN (Léo), « *Socialisation et consensus politique »,* Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°05, Le consensus, 1978, p.103-112. p.103-112. Consulté le 2017-09-12 10:36:49 .URLhttp://www.revue-pouvoirs.fr/Socialisation-et-consensus.html.

MRAD (Hatem), « *Le dialogue national une autre révolution tranquille* », 13 février 2015, http://hatmrad.wixsite.com/science-politique/single-post/2015/02/13/Le-Dialogue-national%C2%A0-une-autre-r%C3%A9volution-tranquille.

MRAD (Hatem), « République consensuelle, dissensus sociétal », *Le courrier de l'Atlas : l'actualité du Maghreb en Europe, Lundi 3 aout 2015.* ***http://www.lecourrierdelatlas.com/republique-consensuelle-dissensus-societal--3471***

MRAD (Hatem), « Point de vue. Tunisie - La réforme des institutions est un tout » ***https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-tunisie-la-reforme-des-institutions-est-un-tout-11122***

MRAD (Hatem), « Point de vue. Tunisie - Les vices du défaut de compromis en transition » ***https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-tunisie-les-vices-du-defaut-de-compromis-en-transition-11201***

MURPHY (Jonathan) *« Contestation et création de légitimités dans le cadre de la Transition démocratique tunisienne »,* http://www.tn.undp.org/content/dam/rbas/doc/Compendium/Part%202/28%20Contestation%20et%20cr%C3%A9ation%20de%20l%C3%A9gitimit%C3%A9s%20dans%20le%20cadre%20de%20la%20Transition%20d%C3%A9mocratique%20tunisienne.pdf

NACHI (Mohamed), « *Concept commun et concept analogique de compromis : « un air de famille »* », *SociologieS* [En ligne], Théories et recherches, mis en ligne le 04 février 2010, consulté le 12 septembre 2017. URL : http://sociologies.revues.org/3097.

NOVAK (Stéphanie), « La prise de décision peut-elle être informelle ? », Négociations, 2017/1 (n° 27), p. 91-107. https://www.cairn.info/revue-negociations-2017-1-page-91.htm

PASQUINO (Pasquale), *« Le principe de majorité : nature et limites* », le 14 décembre 2010, http://www.laviedesidees.fr/Le-principe-de-majorite-nature-et.html.

PUCHEU (René), « *A la recherche du "consensus* », Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°05, Le consensus, 1978, p.16-20. Consulté le 2017-09-12 10:30:41 . URL : http://www.revue-pouvoirs.fr/A-la-recherche-du-consensus.html.

REDISSI (Hamadi), *«Raison publique et laïcité islamique »,* http://www.esprit.presse.fr/actualites/hamadi-redissi/la-constitution-tunisienne-de-2014-331
http://www.raison-publique.fr/article708.html

RIGAUD (Jacques), « *Réflexions sur la notion de consensus* », Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°05, Le consensus, 1978, p.7-14. Consulté le 2017-09-12 10:14:20 . URL : http://www.revue-pouvoirs.fr/Reflexions-sur-la-notion-de,3654.html

RIVERO (Jean), « *Consensus et légitimité* », Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°05, Le consensus, 1978, p.57-64. Consulté le 2017-09-12 10:32:37 . URL : http://www.revue-pouvoirs.fr/Consensus-et-legitimite.html.

SOUDANI (Seif), « Ennahdha et l'art de la cohabitation passive », *Nawaat,* 27 décembre 2015. https://nawaat.org/2015/12/27/ennahdha-et-lart-de-la-cohabitation-passive/

ALLISON (Graham), ZELIKOWV (Philip), « L'essence de la décision. Le modèle de l'acteur rationnel », Cultures & Conflits 36 | hiver 1999 - printemps 2000.
http://journals.openedition.org/conflits/579?amp%3Bid=579&lang=fr

URFALINO (Philippe), *« La décision par consensus apparent. Nature et propriétés* », *Revue européenne des* sciences sociales [En ligne], XLV-136 | 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 11 septembre 2017. URL : http://ress.revues.org/86 ; DOI : 10.4000/ress.86.

VAN PARIJS (Philippe), « Qu'est-ce qu'un bon compromis? », *Raison publique*, Paris 14, avril 2011.
https://www.cairn.info/revue-negociations-2013-2-p-95.htm

Liste des annexes

Annexe I - Résultats des élections législatives de 2011

Annexe II - Déclaration final du congrès de dialogue national

Annexe III - Présentation de l'Assemblée nationale Constituante par la Commission Européenne de la Démocratie par le Droit

Annexe IV - Résultats des consensus au sein de la commission des consensus

Annexe V - Le Prix Nobel de la paix

Annexe VI - L'Accord de Carthage

Annexe VII - L'éclatement du parti Nidaa Tounes et la perte de la majorité parlementaire au profit d'Ennahdha

Annexe VIII - La défaite des partis politiques impliqués dans le consensus aux élections législatives de 2019

Annexes

Annexe I : Résultats des élections législatives de 2011

Électeurs inscrits : 8.715.250 (inscrits volontaires : 4.484.146 ; inscrits automatiquement : 4.231.374)

Bulletins sortis des urnes :4.306.535 ; Blanc : 100.015 ; Nuls : 152.615

Suffrage exprimé : 4.308.888

Taux de participation : 54%

Nombre de siège à l'ANC : 217

Ennahdha : 1.500.649 voix-89 sièges

Le Congrès pour la république (CPR) : 341.594 voix, 29 sièges

La Pétion populaire ; 252.025 voix, 26 sièges

Forum démocratique pour la liberté et le travail- Ettakatol ; 250.686 voix, 20 sièges.

Parti démocratie moderniste (PDM) : 5sièges

L'initiative (Al moubadra) : 5 sièges

Afak Tounes ; 4 sièges

Le PCOT : 3 sièges

Achab : 2 sièges

Le MDS : 2 sièges

Les 16 sièges restants ont été remportés par des listes indépendantes et des petits partis.

Source : ISIE

Annexe II : Déclaration final du congrès de dialogue national

Déclaration finale du congrès de dialogue national

Nous, les représentants et les représentantes des partis politiques, des organisations nationales et des associations de la société civile, participants au congrès de dialogue national, tenu à l'initiative de l'Union générale tunisienne du travail, le 16 Octobre 2012, au palais des congrès à Tunis – capitale, sous la devise « Le dialogue national, fondement de l'unité nationale » et auquel qu'ont participé à la séance d'ouverture Messieurs :

- Mohamed Moncef Marzouki, président de la République.

- Mustapha Ben Jaâfar, président de l'Assemblée nationale constituante.

- Hamadi Jebali, chef du gouvernement.

Partant de notre conscience que note pays passe par une étape délicate et cruciale de son histoire se caractérisant par le blocage du dialogue entre les différentes composantes des sociétés politique et de la société civile.

Face à la recrudescence de la violence et à l'état de crise que vivent notre pays ainsi que les différentes catégories du peuple tunisien, ce qui affaiblit le capital confiance auprès des Tunisiens et des Tunisiennes, lesquels rêvent encore d'un avenir prometteur, d'une vie digne et d'une citoyenneté responsable, dans le cadre d'une République civile où sont consacrées la liberté, la démocratie, la justice sociale et la dignité.

En interaction positive avec l'initiative de l'UGTT, appelant à un congrès de dialogue national groupant les partenaires politiques et les membres actifs de la société civile (organisations et associations) en vue de l'identification des problèmes qu'affronte aujourd'hui notre pays et de la mise en place du consensus pour la gestion de ce qui reste de l'étape transitoire, laquelle étape commande un véritable partenariat national, loin de la prise individuelle des décisions engageant l'avenir du pays et dans l'objectif d'atténuer l'acuité des tensions, de définir les priorités et de chercher ensemble la meilleure formule pour se partager les tâches dans le cadre d'un nouveau contrat social entre l'Etat et la société, avec ses différentes composantes.

Nous les participants au congrès :

1) Enregistrons le caractère positif de l'initiative de l'UGTT et l'accueil favorable dont elle a été l'objet ce qui montre le soutien qu'elle a eu auprès de la plupart des composantes du paysage politique et civil en Tunisie.

2) Enregistrons avec satisfaction la présence massive des partis politiques, des organisations nationales et des associations de la société civile et saluons leur haut esprit de responsabilité et leur attachement au dialogue en tant qu'un choix stratégique incontournable en vue de la mise en place du consensus nécessaire propre à gérer la transition démocratique.

3) Faisons part de notre regret pour l'absence des partis Ennahdha et le Congrès pour la République pour ne pas avoir répondu à l'invitation d'assister au congrès bien qu'ils aient reconnu publiquement

la nécessité d'élargissement du dialogue sur la voie de la recherche du consensus entre les différentes parties nationales au sein ou en dehors de l'Assemblée nationale constituante.

Partant de notre foi en l'importance du consensus national et de notre attachement à ce que la communication perdure entre toutes les composantes de la société politique et de la société civile, nous annonçons que l'appel demeure ouvert à tous pour rejoindre le congrès de dialogue national, étant convaincus que le dialogue représente l'unique mécanisme pour la résolution des questions de discorde et ce en unifiant nos rangs face aux défis posés et en premier lieu le caractère civil de l'Etat, les échéances de la transition démocratique, le développement durable et équilibré et la justice sociale.

4) Insistons sur la nécessité de parvenir, dans les plus brefs délais, aux consensus que nous estimons urgents et qui concernent notamment :

1. L'Instance supérieure indépendante des élections.

A) Le consensus sur la loi portant création de l'instance.

B) Œuvrer à ce que l'instance entamera ses travaux dans un délai ne dépassant pas le 1er Décembre 2012.

2. La promulgation de la Constitution.

Enregistrons positivement le progrès constaté dans la résolution des certaines questions de discorde à propos de la rédaction de la constitution, ce qui permet d'accélérer le rythme de sa réalisation et de sa finalisation au début de l'année prochaine, tout en soulignant la nécessité d'y inclure le référentiel relatif au système universel des droits de l'homme.

3. Le Code électoral.

Soulignons l'importance du consensus sur un code électoral qui permet une véritable représentativité des différentes sensibilités politiques.

4. Le régime politique.

A) Enregistrons avec satisfaction l'accord de tous les participants sur l'adoption d'un régime permettant aux Tunisiens et aux Tunisiennes d'élire le président de la République directement, au suffrage universel.

B) Recommandons l'intensification du dialogue et l'approfondissement de la concertation en vue de parvenir à un consensus sur la répartition des compétences entre les composantes du pouvoir exécutif (le Président de la République et le Chef du gouvernement), de manière à assurer l'équilibre entre les attributions de l'un et de l'autre.

5. Le calendrier électoral.

A) Enregistrons que le rendez – vous du 23 Juin 2013 en vue des élections est incompatible avec le mode de vie des Tunisiens à cause de plusieurs pressions dont en premier lieu le déroulement des examens nationaux.

B) La nécessité de la séparation entre la date des élections présidentielles et celle des élections législatives, leur concomitance étant contraire aux normes internationales en vigueur, à la condition que les présidentielles aient lieu avant les législatives.

C) Appelons à prendre en considération la volonté des Tunisiens et des Tunisiennes d'abréger l'étape transitoire et de passer aux élections dans les plus proches délais pour rassurer le peuple sur son avenir et assurer la sécurité et la stabilité du pays, tout en soulignant que c'est l'Instance supérieure indépendante des élections qui fixe le calendrier officiel.

Nous insistons, dans ce contexte, sur l'importance d'aboutir au consensus en vue de la création des instances suivantes, dans un délai qui ne doit pas dépasser le mois de Décembre 2012 :

- L'Instance supérieure indépendante des élections.
- L'Instance supérieure indépendante des médias.
- L'Instance provisoire indépendante de la magistrature.

Et ce d'une manière qui consacre l'indépendance de ces instances et assure son impartialité afin que leur efficience escomptée soit effective.

6. Le climat général.

A) Soulignons la nécessité de la primauté de la loi et de la neutralité de l'administration en vue d'assurer la réussite des prochaines élections, garantie de l'aboutissement de la transition démocratique.

B) L'accélération de l'instauration de la justice transitionnelle.

C) Œuvrer à impulser le processus de développement dans les régions de l'intérieur et résoudre la situation sociale détériorée qui y prévaut.

D) La libération des détenus à cause de leurs opinions ou à cause des contestations sociales et l'abandon des poursuites engagées contre eux.

Nous soulignons également la nécessité de parvenir à des consensus à propos des problèmes relatifs au dossier des martyrs et des blessés de la Révolution, de l'emploi, du développement régional et la définition des priorités y afférentes, la restauration de la confiance et la préservation de la cohésion entre les différentes catégories sociales dans le cadre d'un nouveau contrat social.

Nous soulignons l'importance primordiale du suivi des recommandations issues du congrès par le biais de la mise en place d'un mécanisme de coordination et de suivi qui se chargera de l'élaboration des positions et des conceptions issues des travaux du congrès, dans un délai ne dépassant pas début Décembre et de les soumettre à la constituante.

A cet effet, nous proposons la création d'un conseil national de dialogue qui se réunira, sur la base d'un calendrier en vue d'examiner les questions de discorde et d'échanger les points de vue à propos des questions politique, sociale et de développement, dans l'objectif de parvenir à des consensus les concernant.

Annexe III : Présentation de l'Assemblée Nationale Constituante par la Commission Européenne de la Démocratie par le Droit

Strasbourg, le 6 septembre 2012

CDL(2012)056
fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

PRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE (ANC) DE TUNISIE

Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.
www.venice.coe.int

Dès l'élection du Président de l'Assemblée Nationale constituante (ANC) et des deux vice-présidents, l'ANC a formé deux commissions :

- La première chargée de l'élaboration de l'organisation provisoire des pouvoirs publics (la loi n°6-2011 du 16 décembre 2011),

- La deuxième chargée de l'élaboration de son Règlement intérieur (Résolution de l'ANC du 20 janvier 2012).

De la lecture de ces deux textes, il apparait bien clair que l'ANC ne s'est pas limitée à la fonction pour laquelle elle a été créée, à savoir la rédaction d'une nouvelle Constitution pour la Tunisie, mais elle a également entendu remplir les fonctions de l'ancienne Chambre des députés (la fonction législative et le contrôle du gouvernement)[1].

L'organisation institutionnelle de l'ANC

1. La présidence de l'Assemblée
- Le président de l'ANC
- Le premier vice-président
- Le deuxième vice-président

2. Le Bureau de l'ANC :
- Le président de l'ANC
- Le premier vice-président
- Le deuxième vice-président
- Les présidents-adjoints (7)

3. La conférence des présidents :
- Le président de l'ANC,
- Le premier vice-président,
- Le deuxième vice-président,
- Les présidents-adjoints (7),
- Le rapporteur général de la Constitution
- Les présidents des commissions constituantes,
- Les présidents des commissions législatives,
- Le président de la commission du règlement intérieur de l'immunité,
- Les présidents des groupes parlementaires (7 groupes).

[1] La loi constitutive du 16 décembre 2011 prévoit dans son article 2 que : *« l'ANC est chargée à titre principal, d'établir la Constitution de la République tunisienne. En outre, elle est notamment chargée de :*
1. L'exercice du pouvoir législatif
2. L'élection du président de l'ANC
3. L'élection du Président de la république
4. Le contrôle de l'action gouvernementale».

L'élaboration de la nouvelle Constitution de la Tunisie

I. L'élaboration de la Constitution

A partir d'une lecture combinée de la loi relative à l'organisation provi-soire des pouvoirs et du règlement intérieur de l'ANC, on peut voir que l'élaboration de la Constitution a été confiée à trois structures au sein de l'Assemblée :

A. Les commissions constituantes

B. Le comité commun de coordination et de rédaction

C. La plénière

A. Les commissions constituantes :

Elles sont au nombre de six :

1- La commission du Préambule, des principes fondamentaux et de la révision de la Constitution

2- La commission des droits et libertés

3- La commission des pouvoirs Législatif et Exécutif et des relations entre eux

4- La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle

5- La commission des instances constitutionnelles

6- La commission des collectivités publiques régionales et locales

Chaque commission est composée de 22 membres désignés par les groupes parlementaires suivant la règle de la représentation proportionnelle (articles 8 et 42 du règlement intérieur de l'ANC).

Chaque commission est chargée de rédiger les articles de la Constitution qui relèvent de sa compétence, avant de soumettre son projet au Comité mixte de coordination et de rédaction. Ce dernier peut renvoyer à la Commission concernée son projet pour réexamen avant de le soumettre à la séance plénière.

1. Les présidents des commissions constituantes :

Commission Constitutive	Président
La commission du Préambule, des principes fondamentaux et de la révision de la Constitution	**Sahbi ATIK** (groupe parlementaire : Ennahdha)
La commission des droits et libertés	**Farida ABIDI** (groupe parlementaire : Ennahdha)
La commission des pouvoirs Législatif et Exécutif et des relations entre eux	**Amor CHETOUI** (groupe parlementaire : Le Congrès pour la République)
La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle	**Mohamed Elarbi Fadhel Moussa** (groupe parlementaire : groupe Démocratique)
La commission des instances constitutionnelles	**Jamel Touir** (groupe parlementaire : groupe Ettakatol)
La commission des collectivités publiques régionales et locales	**Imed Hammami** (groupe parlementaire : Ennahdha)

2. Les Réunions des commissions constituantes :

Les commissions constituantes se réunissent chaque début de semaine les lundi, mardi et mercredi. La première réunion date du 13 février 2012. 4

B. Le Comité commun de coordination et de rédaction

Composition :

Qualité		Nom et Prénom
Es-qualité	Président	**Mustapha Ben Jaafar (président de l'ANC)**
Elu au sein de la séance plénière	Rapporteur général de la Constitution	**Habib Khedher**
Elu au sein de la séance plénière	Premier rapporteur adjoint	**Azed Badi**
Elu au sein de la séance plénière	Deuxième rapporteur adjoint	**Mabrouk Hrizi**
Es-qualité	Président et Rapporteur des Commissions Constituantes	**Sahbi ATIK** **Abdel Majid Najar**
Es-qualité	Président et Rapporteur des Commissions Constituantes	**Farida ABIDI** **Iyed Dahmani**
Es-qualité	Président et Rapporteur des Commissions Constituantes	**Amor CHETOUI** **Salha Ben Aicha**
Es-qualité	Président et Rapporteur des Commissions Constituantes	**Mohammed Elarbi Fadhel Moussa** **Latifa Habbachi**
Es-qualité	Président et Rapporteur des Commissions Constituantes	**Jamel Touir** **Rabii Abdi**
Es-qualité	Président et Rapporteur des Commissions Constituantes	**Imed Hammami** **Fayçal Jdlaoui**

Le comité commun de coordination et de rédaction coordonne les travaux des commissions constituantes, prépare le rapport général sur le projet final de la constitution et élabore la version finale du projet de la constitution en prenant en compte les décisions de la plénière.

C. La plénière

L'article 6 de la loi n°2011-6 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics prévoit que l'ANC adopte le projet de la constitution en deux phases :

1- articles par articles à la majorité absolue de ses membres ;

2- la totalité du projet à la majorité des 2/3 de ses membres.

Si elle n'arrive pas à adopter le projet de la Constitution par cette majorité, la séance plénière se réunit de nouveau pour l'adopter à la même majorité dans un délai n'excédant pas un mois.

Et si le projet n'acquiert pas la majorité des 2/3, il est soumis au référendum pour être adopté à la majorité des scrutins.

Après l'adoption de la loi de finances complémentaire le 9 mai 2012, le président de l'ANC a déclaré que :

- La nouvelle constitution de la Tunisie sera adoptée avant le 23 octobre 2012,
- Les prochaines élections auront lieu le 20 mars 2013.

Annexe IV : Résultats des consensus au sein de la commission des consensus

الجمهورية التونسية
المجلس الوطني التأسيسي

لجنة التوافقات

حصيلة التوافقات
مرتبة حسب أبواب مشروع الدستور

ـ جلسة 28 ديسمبر 2013 ـ

- **التوطئة:** تعويض "وتأسيسا على تعاليم الإسلام ..." من التوطئة بـ "وتعبيرا عن تمسّك شعبنا بتعاليم الإسلام..."
- **الفصل الأول:** إضافة فقرة إلى الفصل 1: "لا يجوز تعديل هذا الفصل".
- **الفصل 2:** إضافة فقرة إلى الفصل 2: "لا يجوز تعديل هذا الفصل".
- **الفصل 23:**

تحمي الدولة الحياة الخاصة، وحرمة المسكن، وسرية المراسلات والاتصالات والمعطيات الشخصية.

لكل مواطن الحرية في اختيار مقر إقامته وفي التنقل داخل الوطن وله الحق في مغادرته.

- **الفصل 30:**

حرية الرأي والفكر والتعبير والإعلام والنشر مضمونة.
لا يجوز ممارسة رقابة مسبقة على هذه الحريات.

- **الفصل 31:**

تضمن الدولة الحق في الإعلام والحق في النفاذ إلى المعلومة.

- **الفصل 34:**

حرية تكوين الأحزاب والنقابات والجمعيات مضمونة.
تلتزم الأحزاب والنقابات والجمعيات في أنظمتها الأساسية وفي أنشطتها بأحكام الدستور والقانون وبالشفافية المالية ونبذ العنف.

- **الفصل 36:**

حرية الاجتماع والتظاهر السلميين مضمونة.

- **الفصل 40:**

حق الملكية مضمون، ولا يمكن النيل منه إلا في الحالات وبالضمانات التي يضبطها القانون.
الملكية الفكرية مضمونة.

- **الفصل 48:**

يحدّد القانون الضوابط المتعلقة بالحقوق والحريات المضمونة بهذا الدستور وممارستها بما لا ينال من جوهرها. ولا توضع هذه الضوابط إلا لضرورة تقتضيها دولة مدنية ديمقراطية وبهدف حماية حقوق الغير، أو لمقتضيات الأمن العام، أو الدفاع الوطني، أو الصحة العامة، أو الآداب العامة، وذلك مع احترام التناسب بين هذه الضوابط وموجباتها. وتتكفل الهيئات القضائية بحماية الحقوق والحريات من أي انتهاك.

لا يجوز لأي تعديل أن ينال من مكتسبات حقوق الإنسان وحرياته المضمونة في هذا الدستور.

- **تعديل الفقرة الثانية من الفصل 73 على النحو التالي:**

"يشترط في المترشح يوم تقديم ترشحه أن يكون بالغا من العمر خمسا وثلاثين سنة على الأقل. وإذا كان حاملا لجنسية غير الجنسية التونسية فإنه يقدم ضمن ملف ترشحه تعهدا بالتخلي عن الجنسية الأخرى عند التصريح بانتخابه رئيسا للجمهورية".

- **الفصل 74:** إضافة فقرة أخيرة إلى الفصل 74: "لا يجوز لأي تعديل أن ينال من عدد الدورات الرئاسية ومددها بالزيادة".

- **إضافة العبارات التالية** "وفي حالة الاستقالة تعتبر تلك المدة مدة رئاسية كاملة" في آخر الفقرة الأخيرة من الفصل 74.

- **تعديل الفقرة الأولى من الفصل 76 كما يلي:**

"يتولى رئيس الجمهورية تمثيل الدولة ويختص بضبط السياسات العامة في مجالات الدفاع والعلاقات الخارجية والأمن القومي المتعلق بحماية الدولة والتراب الوطني من التهديدات الداخلية والخارجية وذلك بعد استشارة رئيس الحكومة".

- **تغيير عبارة "في صورة"** بـ"في الحالات" في المطة الأولى من الفصل 76.

- **تعديل المطة الأولى من الفصل 76 كما يلي:**

"- حلّ مجلس نواب الشعب في الحالات التي ينصّ عليها الدستور، ولا يجوز حلّ المجلس خلال الأشهر الستة التي تلي نيل أول حكومة ثقة المجلس بعد الانتخابات التشريعية أو خلال الأشهر الستة الأخيرة من المدة الرئاسية أو المدة النيابية".

- **تعديل المطة الثانية من الفصل 76 كما يلي:**

"- رئاسة مجلس الأمن القومي ويدعى إليه رئيس الحكومة ورئيس مجلس نواب الشعب"

- **تعديل الجملة الأولى من الفصل 77 كما يلي:** "يتولى رئيس الجمهورية بأوامر رئاسية ..."

- **تعديل المطة الثالثة من الفصل 77 كما يلي:**

"- التعيينات والإعفاءات في الوظائف العليا العسكرية والدبلوماسية والمتعلقة بالأمن القومي بعد استشارة رئيس الحكومة. وتضبط هذه الوظائف العليا بقانون"

- **تعديل المطة الأخيرة من الفصل 77 كما يلي:**

"- تعيين محافظ البنك المركزي باقتراح من رئيس الحكومة، وبعد مصادقة الأغلبية المطلقة لأعضاء مجلس نواب الشعب. ويتم إعفاؤه بنفس الطريقة أو بطلب من ثلث أعضاء مجلس نواب الشعب ومصادقة الأغلبية المطلقة من الأعضاء".

- **تعديل الفقرة الأولى من الفصل 79 كما يلي:**

"لرئيس الجمهورية في حالة خطر داهم مهدد لكيان الوطن أو أمن البلاد أو استقلالها، يتعذر معه السير العادي لدواليب الدولة، أن يتخذ التدابير التي تحتمها تلك الحالة الاستثنائية، وذلك بعد استشارة رئيس الحكومة ورئيس مجلس نواب الشعب وإعلام رئيس المحكمة الدستورية، ويُعلِنُ عن التدابير في بيان إلى الشعب".

- **تعديل الفصل 80 كما يلي:**

يختم رئيس الجمهورية القوانين ويأذن بنشرها بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية في أجل لا يتجاوز خمسة عشر يوما من تاريخ بلوغها إليه من المحكمة الدستورية.

باستثناء مشاريع القوانين الدستورية، لرئيس الجمهورية الحق، أثناء أجل عشرة أيام من بلوغ مشروع القانون إليه من رئيس مجلس نواب الشعب في رد المشروع مع التعليل إلى المجلس للتداول ثانية. وتكون المصادقة على مشاريع القوانين العادية بالأغلبية المطلقة لأعضاء المجلس وبأغلبية ثلاثة أخماس أعضائه على مشاريع القوانين الأساسية. وإذا تمت المصادقة فإن رئيس الجمهورية يختمه، ويأذن بنشره، في أجل لا يتجاوز خمسة عشر يوما من بلوغه إليه من المحكمة الدستورية.

- **حذف الفاصل الوارد في الفقرة الأولى من الفصل 81** بعد عبارة "غير المخالفة للدستور".
- **تعويض** عبارة "تكليف المرشح الأول" بـ"التكليف الأول" في الفقرة الرابعة من الفصل 88،
- **تعويض** "لنيل الثقة" في الفقرة 5 من الفصل 88 بـ"لنيل ثقة المجلس بالأغلبية المطلقة لأعضائه".
- **إضافة العبارات التالية في آخر المطة 2 من الفصل 91:** "وذلك بالتشاور مع رئيس الجمهورية إذا تعلق الأمر بوزير الخارجية أو وزير الدفاع".
- **تعديل المطة الثالثة من الفصل 91 كما يلي:**

"إحداث أو تعديل أو حذف المؤسسات والمنشآت العمومية والمصالح الإدارية وضبط اختصاصاتها وصلاحياتها بعد مداولة مجلس الوزراء، باستثناء الراجعة إلى رئاسة الجمهورية فيكون إحداثها أو تعديلها أو حذفها باقتراح من رئيس الجمهورية".

- **إضافة العبارات التالية** "طبق أحكام الفصل 88" في آخر الفقرة 2 من الفصل 96.

- **إضافة الفصل التالي بعد الفصل 97:**

"لرئيس الجمهورية أن يطلب من مجلس نواب الشعب التصويت على الثقة في مواصلة الحكومة لنشاطها، مرتين على الأكثر خلال كامل المدة الرئاسية، ويتم التصويت بالأغلبية المطلقة لأعضاء مجلس نواب الشعب، فإن لم يجدد المجلس الثقة في الحكومة اعتبرت مستقيلة، وعندئذ يكلف رئيس الجمهورية الشخصية الأقدر لتكوين حكومة في أجل أقصاه ثلاثون يوما طبقا للفقرات الأولى والخامسة والسادسة من الفصل 88.

عند تجاوز الأجل المحدد دون تكوين الحكومة، أو في حالة عدم الحصول على ثقة مجلس نواب الشعب، لرئيس الجمهورية الحق في حل مجلس نواب الشعب والدعوة إلى انتخابات تشريعية سابقة لأوانها في أجل أدناه خمسة وأربعون يوما وأقصاه تسعون يوما.

وفي حالة تجديد المجلس الثقة في الحكومة، في المرّتين، يعتبر رئيس الجمهورية مستقيلا".

- **تعديل الفقرة 2 من الفصل 109 كما يلي:** "يتركب كل هيكل من هذه الهياكل في ثلثيه من قضاة أغلبهم منتخبون وبقيّتهم معيّنون بالصفة، وفي الثلث المتبقّي من غير القضاة من المستقلّين من ذوي الاختصاص، على أن تكون أغلبية أعضاء هذه الهياكل من المنتخبين".

- **تعديل الفقرة الثانية من الفصل 112 كما يلي:**

"النيابة العمومية جزء من القضاء العدلي، وتشملها الضمانات المكفولة له بالدستور. ويمارس قضاة النيابة العمومية مهامهم المقررة بالقانون وفي إطار السياسة الجزائية للحكومة طبق الإجراءات التي يضبطها القانون".

- **تعديل الفصل 115 كما يلي:**

"المحكمة الدستورية هيئة قضائية مستقلة تتركّب من اثني عشر عضوا من ذوي الكفاءة، ثلاثة أرباعهم من المختصين في القانون الذين لا تقل خبرتهم عن عشرين سنة.

يعين كل من رئيس الجمهورية، ومجلس نواب الشعب، والمجلس الأعلى للقضاء، أربعة أعضاء، على أن يكون ثلاثة أرباعهم من المختصين في القانون. ويكون التعيين لفترة واحدة مدّتها تسع سنوات.

يجدّد ثلث أعضاء المحكمة الدستورية كلّ ثلاث سنوات، ويسدّ الشغور الحاصل في تركيبة المحكمة بالطريقة المعتمدة عند تكوينها مع مراعاة جهة التعيين والاختصاص.

ينتخب أعضاء المحكمة من بينهم رئيسا ونائبا له من المختصين في القانون".

- **تعديل الفصل 117 كما يلي:**

تختص المحكمة الدستورية دون سواها بمراقبة دستورية:

- مشاريع القوانين بناء على طلب من رئيس الجمهورية أو رئيس الحكومة أو ثلاثين عضوا من أعضاء مجلس نواب الشعب،
- مشاريع القوانين الدستورية التي يعرضها عليها رئيس مجلس نواب الشعب حسبما هو مقرر بالفصل 142 أو لمراقبة احترام إجراءات تعديل الدستور،
- المعاهدات التي يعرضها عليها رئيس الجمهورية قبل ختم مشروع قانون الموافقة عليها،
- القوانين التي تحيلها عليها المحاكم تبعا للدفع بعدم الدستورية بطلب من أحد الخصوم في الحالات وطبق الإجراءات التي يضبطها القانون،
- النظام الداخلي لمجلس نواب الشعب الذي يعرضه عليه رئيس المجلس.

كما تتولى المهام الأخرى التي أسندها إليها الدستور.

- **إعادة تسمية القسم الثاني من باب الهيئات الدستورية المستقلة كما يلي:** هيئة الاتصال السمعي البصري

- **تعديل الفصل 124 فقرة أولى كما يلي:** "تتولى هيئة الاتصال السمعي البصري تعديل قطاع الاتصال السمعي البصري وتطويره..." والبقية دون تغيير.

- **إلغاء الفصل 141**

- إضافة فقرة إلى الفصل 1: "لا يجوز تعديل هذا الفصل"،
- إضافة فقرة إلى الفصل 2: "لا يجوز تعديل هذا الفصل"،
- إضافة فقرة أخيرة إلى الفصل 48: "لا يجوز لأي تعديل أن ينال من مكتسبات حقوق الإنسان وحرياته المضمونة في هذا الدستور".
- إضافة فقرة أخيرة إلى الفصل 74: "لا يجوز لأي تعديل أن ينال من عدد الدورات الرئاسية ومددها بالزيادة".

- **الفصل 145:** نقل الفصل 145 إلى باب الأحكام الختامية وتعديل الصياغة كما يلي:

"بعد المصادقة على الدستور برمته وفق أحكام الفصل الثالث من القانون التأسيسي عدد 6 لسنة 2011 المؤرخ في 16 ديسمبر 2011 والمتعلق بالتنظيم المؤقت للسلط العمومية، يعقد المجلس الوطني التأسيسي في أجل أقصاه أسبوع جلسة عامة خارقة للعادة يتم فيها ختم الدستور من قبل رئيس الجمهورية ورئيس المجلس الوطني التأسيسي ورئيس الحكومة ويأذن رئيس المجلس الوطني التأسيسي بنشره فورا في عدد خاص من الرائد الرسمي للجمهورية التونسية.

يدخل الدستور حيز النفاذ بداية من يوم ... " (يوم محدد يضبط لاحقا على ضوء تقدم المصادقة ويكون في بحر الأسبوع اللاحق للنشر).

- **كامل مشروع الدستور:** تغيير "الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية" بـ"الرائد الرسمي للجمهورية التونسية" أين ما وردت.

- **الأحكام الانتقالية: تم التوافق على صياغة الفصل 146 كما يلي:**

1. يتواصل العمل بأحكام الفصول 5 و6 و8 و15 و16 من التنظيم المؤقت للسلط العمّومية إلى حين انتخاب مجلس نواب الشعب.

يتواصل العمل بأحكام الفصل 4 من التنظيم المؤقت للسلط العمومية إلى حين انتخاب مجلس نواب الشعب، غير أنه، بداية من دخول الدستور حيز النفاذ، لا يقبل أي مقترح قانون يقدم من النواب إلا إذا كان متعلقا بالمسار الانتخابي أو منظومة العدالة الانتقالية أو الهيئات المنبثقة عن كل القوانين التي صادق عليها المجلس الوطني التأسيسي.

ويتواصل العمل بأحكام الفصول 7 و9 إلى 14 والفصل 26 من التنظيم المؤقت للسلط العمومية إلى حين انتخاب رئيس الجمهورية وفق أحكام الفصل 73 وما بعده من الدستور.

ويتواصل العمل بأحكام الفصول 17 إلى 20 من التنظيم المؤقت للسلط العمومية إلى حين نيل أول حكومة ثقة مجلس نواب الشعب.

يواصل المجلس الوطني التأسيسي القيام بصلاحياته التشريعية والرقابية والانتخابية المقررة بالقانون التأسيسي المتعلق بالتنظيم المؤقت للسلط العمومية أو بالقوانين السارية المفعول إلى حين انتخاب مجلس نواب الشعب.

2. تدخل الأحكام الآتي ذكرها حيز النفاذ على النحو التالي:

- تدخل أحكام الباب الثالث المتعلق بالسلطة التشريعية باستثناء الفصول 52 و53 و54، والقسم الثاني من الباب الرابع المتعلق بالحكومة حيز النفاذ بداية من يوم الإعلان عن النتائج النهائية لأول انتخابات تشريعية.
- تدخل أحكام القسم الأول من الباب الرابع المتعلق برئيس الجمهورية باستثناء الفصلين 73 و74 حيز النفاذ بداية من يوم الإعلان عن النتائج النهائية لأول انتخابات رئاسية مباشرة. ولا يدخل الفصلان 73 و74 حيز النفاذ إلا بخصوص رئيس الجمهورية الذي سينتخب انتخابا مباشرا.
- تدخل أحكام القسم الأول من الباب الخامس المخصص للقضاء العدلي والإداري والمالي باستثناء الفصول من 105 إلى 108 حيز النفاذ عند استكمال تركيبة المجلس الأعلى للقضاء.
- تدخل أحكام القسم الثاني من الباب الخامس المتعلق بالمحكمة الدستورية باستثناء الفصل 115 حيز النفاذ عند استكمال تعيين أعضاء أول تركيبة للمحكمة الدستورية.
- تدخل أحكام الباب السادس المتعلق بالهيئات الدستورية حيز النفاذ بعد انتخاب مجلس نواب الشعب.
- تدخل أحكام الباب السابع المتعلق بالسلطة المحلية حيز النفاذ حين دخول القوانين المذكورة فيه حيز النفاذ.

3. تجرى الانتخابات الرئاسية والتشريعية في مدة بدايتها أربعة أشهر من استكمال إرساء الهيئة العليا المستقلة للانتخابات دون أن تتجاوز في كل الحالات موفى سنة 2014.

4. تتم التزكية في أول انتخابات رئاسية مباشرة من عدد من أعضاء المجلس الوطني التأسيسي وفق العدد الذي يضبط لأعضاء مجلس نواب الشعب أو من عدد من الناخبين المرسمين، وكل ذلك حسبما يضبطه القانون الانتخابي.

5. يتم في أجل أقصاه ستة أشهر من تاريخ الانتخابات التشريعية إرساء المجلس الأعلى للقضاء، وفي أجل أقصاه سنة من هذه الانتخابات إرساء المحكمة الدستورية.

6. يراعى في التجديد الجزئي بالنسبة إلى كل من المحكمة الدستورية وهيئة الانتخابات وهيئة الاتصال السمعي البصري وهيئة الحوكمة الرشيدة وحقوق الأجيال القادمة أن يكون في المرة الأولى والثانية بالقرعة من بين أعضاء أول تركيبة ويستثنى الرئيس من القرعة.

7. يحدث المجلس الوطني التأسيسي بقانون أساسي، خلال الأشهر الثلاثة التي تلي ختم الدستور، هيئة وقتية تختص بمراقبة دستورية مشاريع القوانين وتتكوّن من:

- الرئيس الأول لمحكمة التعقيب رئيسا،
- الرئيس الأول للمحكمة الإدارية عضوا،
- الرئيس الأول لدائرة المحاسبات عضوا،
- ثلاثة أعضاء من ذوي الاختصاص القانوني يعينهم تباعا وبالتساوي بينهم كل من رئيس المجلس الوطني التأسيسي ورئيس الجمهورية ورئيس الحكومة.

وتعتبر سائر المحاكم غير مخوّلة لمراقبة دستورية القوانين.

تنتهي مهام الهيئة بإرساء المحكمة الدستورية.

8. تواصل الهيئة الوقتية للإشراف على القضاء العدلي القيام بمهامها إلى حين استكمال تركيبة مجلس القضاء العدلي.

وتواصل الهيئة المستقلة للاتصال السمعي البصري القيام بمهامها إلى حين انتخاب هيئة الاتصال السمعي البصري.

9. تلتزم الدولة بتطبيق منظومة العدالة الانتقالية في جميع مجالاتها والمدة الزمنية المحددة بالتشريع المتعلق بها ولا يقبل في هذا السياق الدفع بعدم رجعية القوانين أو بوجود عفو سابق أو بحجية اتصال القضاء أو بسقوط الجريمة أو العقاب بمرور الزمن.

Annexe V: Le Prix Nobel de la paix

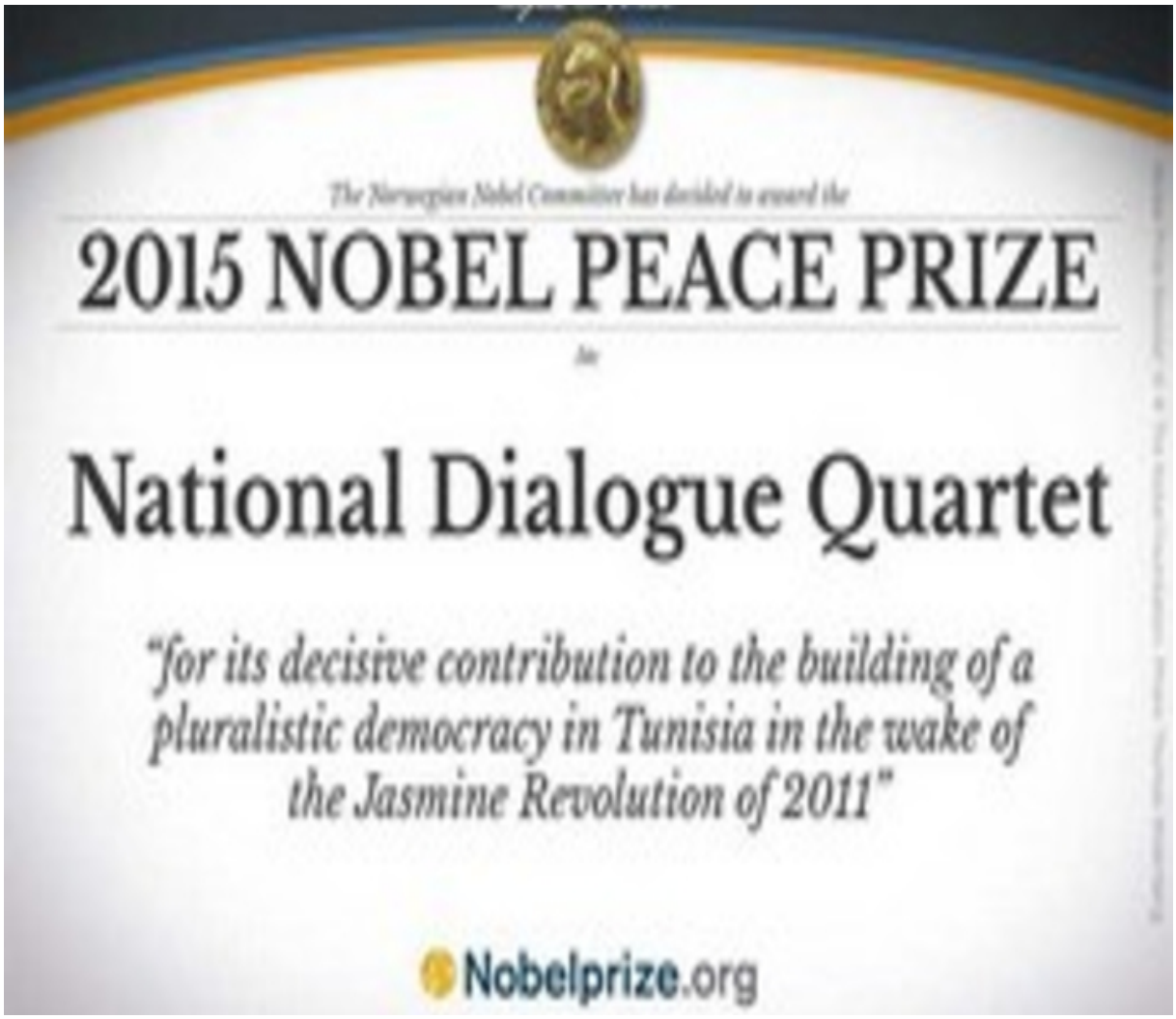

Annexe VI : L'Accord de Carthage

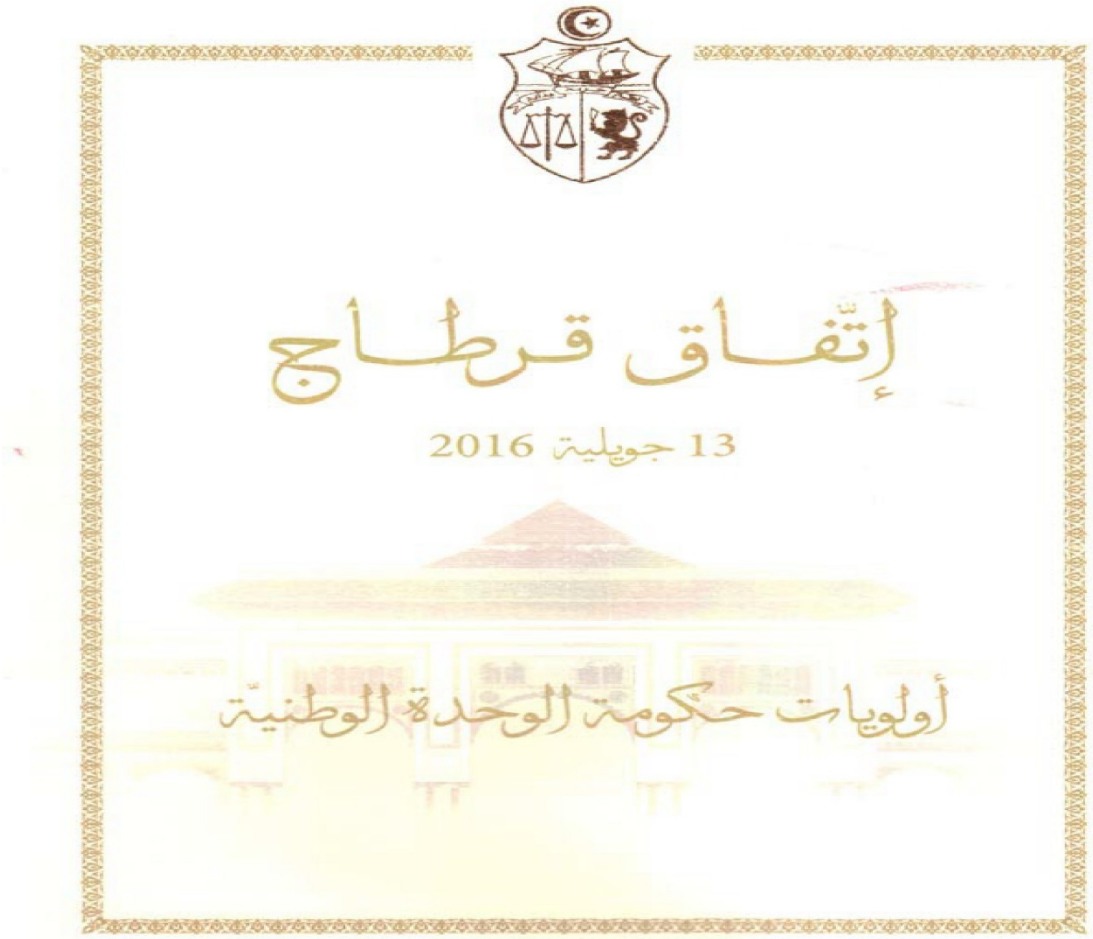

إتّفـــاق قـــرطـاج

13 جويلية 2016

أولويات حكومة الوحدة الوطنيّة

تم إطلاق مبادرة رئيس الجمهورية حول ضرورة الوحدة الوطنية في فترة تعرف فيها تونس أزمة حقيقية ذات أبعاد سياسية واقتصادية واجتماعية وفي ظلّ تواصل التّحدّيات المرتبطة بمكافحة الإرهاب.

وبعد تقييم الوضع ومصارحة الشعب بالمعطيات والمعوقات التي حالت دون الانطلاق في تحقيق الأهداف الوطنية بفاعلية استعرض رئيس الدولة أولويات المرحلة التي تحتاج إلى حكومة وحدة وطنيّة لتحقيقها.

وقد حظيت مبادرة رئيس الجمهورية بمساندة واسعة من قبل المنظمات الوطنية والأحزاب، سواء على مستوى التشخيص أو على مستوى أهمية تكوين حكومة وحدة وطنية تعمل في إطار أولويات متفق عليها من قبل الأطراف الداعمة للمبادرة.

وقد أفضى الحوار بين الاتحاد العام التونسي للشغل والاتحاد التونسي للصناعة والتجارة والصناعات التقليدية والاتحاد التونسي للفلاحة والصيد البحري وأحزاب نداء تونس وحركة النهضة والإتحاد الوطني الحرّ وآفاق تونس وحركة مشروع تونس وحركة الشعب وحزب المبادرة الوطنية الدستورية والحزب الجمهوري وحزب المسار الديمقراطي الاجتماعي برعاية رئاسة الجمهوريّة إلى ضبط التّوجهات والأولويات التّالية:

لم تمكّن سياسات المرحلة الانتقاليّة من تحقيق أهداف الثّورة خاصّة في مجال التّشغيل والتّنميّة الجهويّة، بل شهدت المرحلة المنقضية ارتفاع نسبة البطالة وتراجع مؤشّرات التّنميّة وانتشار ظواهر الفساد وتنامي

عمليات التّهريب، كما أتّسع نطاق التّهرّب الضّريبي وتراجع الاستثمار، وتكبّدت البلاد خسائر فادحة في قطاعي الفسفاط والسّياحة مقابل تفاقم حجم المديونيّة. ودخلت تونس مرحلة حرجة بسبب تدهور أغلب المؤشّرات الاقتصاديّة وتنامي خطر الإرهاب.

وتتطلّع المنظّمات الوطنيّة والأحزاب المنخرطة في الحوار من أجل تفعيل مبادرة سيادة رئيس الجمهوريّة إلى رسم طريق لتجاوز الأزمة التي تعيشها البلاد تمهيدا للدّخول بها إلى طور جديد من التّنميّة يفتح أبواب الأمل أمام شبابها وذلك عبر تجسيد التّوجّهات والأهداف التّاليّة:

- إحلال الأمن والاستقرار في البلاد من جديد، إذ دون سلطة مهابة لا أمل في التّنمية ولا ضمان في الحريّة والدّيمقراطيّة.
- ترسيخ الانتقال الدّيمقراطي وحمايته من الانحرافات وذلك بفرض احترام الدّستور والقانون وبصون حقوق وحرّيات التّونسيّين.
- إعداد برنامج للنّهوض الاقتصادي يتضمّن مساهمة القطاع العمومي والقطاع الخاص، كما يتضمّن بعث المشاريع الاقتصاديّة المهيكلة وإقرار خطط عاجلة لمجابهة الأوضاع المستجدّة في القطاعات التي تواجه مصاعب طارئة وتنفيذ المشاريع المبرمجة لتنمية مختلف الجهات.

ويتطلّب وضع هذه التّوجّهات والأولويّات موضع التّطبيق، التّحلي بالإرادة والجرأة المطلوبتين وفق الاولويات الآتية:

1) دعم المسار الدّيمقراطي وإستعادة سلطة الدّولة واحترام القانون وصوْن الحقوق والحرّيات
2) إعداد كشف للوضع الاقتصادي والإجتماعي وتقديم المعطيات المتعلّقة بذلك.
3) مجابهة التّحدّيات الكبرى على أساس مشروع المخطّط التّنموي بعد تعديله وتحيينه وفقا للأولويات والتّوجّهات الّتي تمّ التّوافق حولها ضمن هذه الوثيقة تفعيلا لبنود الدّستور وخدمة لأهداف الثّورة.

4) إعداد برنامج لدفع وتسريع نسق النموّ الاقتصادي بمساهمة للقطاع العمومي خاصّة في مجال البنية الاساسيّة والمشاريع الكبرى.

وقد تمّ تبويب الأولويات كما يلي:

- كسب الحرب على الإرهاب.
- تسريع نسق النمو والتشغيل.
- مقاومة الفساد وإرساء مقومات الحوكمة الرّشيدة.
- التحكم في التوازنات المالية وتنفيذ سياسة اجتماعية ناجعة.
- إرساء سياسة خاصة بالمدن والجماعات المحليّة.
- دعم نجاعة العمل الحكومي وإستكمال تركيز المؤسسات.

I - كسب الحرب على الإرهاب:

1) وضع استراتيجية وطنية لمقاومة الإرهاب.

2) مواصلة العمل لتوفير الإمكانيات الضّرورية لدعم قدرات المؤسّستين العسكرية والأمنية ولتطوير أداء أجهزة الإستعلامات وللإحاطة بجرحى وعائلات شهداء المؤسستين من خلال إحداث صندوق للغرض.

3) دعم نجاعة التنسيق بين مختلف الأجهزة المتدخلة في مقاومة الإرهاب.

4) وضع برنامج متكامل للتوعية والتثقيف من مخاطر الإرهاب والتّحسيس المستمرّ لتشجيع انخراط المواطنين في مجهود مقاومة الإرهاب.

5) تجفيف منابع تمويل الإرهاب من خلال خاصة:

- القيام برقابة صارمة على التّدفقات المالية المشبوهة خاصة الموجهة للجمعيات واعتماد الآليات التي تمكّن من ذلك.
- مقاومة التّجارة غير المشروعة (تبغ، مخدّرات،) واستهداف القضاء عليها لارتباطها بتمويل الإرهاب.

6) **تعميق التعاون الإقليمي والعربي والدّولي في مجال مكافحة الإرهاب في نطاق إحترام السّيادة الوطنيّة.**

7) **الإسراع في كشف الحقيقة حول الاغتيالات السياسية.**

II - تسريع نسق النمو لتحقيق أهداف التّنميّة والتّشغيل:

1- تنمية الجهات الداخلية وتوفير مناخ محفز للاستثمار بها:

- إنجاز مشاريع عمومية تمكّن من توفير الخدمات الأساسية لدعم قدرة المناطق الداخلية على إستقطاب الاستثمار العمومي والخاص.
- تطوير إطار للحياة يساهم في دعم القدرة على توفير مناخ جالب للإطارات وللمستثمرين.
- مواصلة تشجيع الاستثمار الخاص بمناطق التنمية الجهوية.
- إنجاز دراسات للتعريف بالميزات التفاضلية لكل جهة واقتراح مشاريع اقتصادية لاستغلالها وتثمينها على أساس ذلك.

2) **تسريع نسق تنفيذ المشاريع المبرمجة وقرارات المجالس الوزارية والجهويّة حول التّنمية في مختلف الولايات.**

3) **إتخاذ كافّة الإجراءات التي تمكّن من استرجاع النّسق العادي للإنتاج وتدعيمه في مختلف القطاعات وخاصّة في مجال الفسفاط ومشتقاته والطاقة.**

4) **ضبط برنامج إستعجالي لدفع نسق النمو والإستثمار:**

- ضبط وتنفيذ برنامج للمشاريع الكبرى ذات الأولوية الوطنية.
- تحفيز إنجاز مشاريع اقتصادية مهيكلة تمكّن من تطوير سلسلة القيمة المضافة وتدعم القدرة التشغيلية للإقتصاد:
  - الفلاحة والصّناعات الغذائيّة.
  - الاقتصاد الرّقمي وتكنولوجيات الاتّصال والمعلومات.

- الميكاترونيك والمشاريع المهيكلة في قطاع مكوّنات السيّارات.
- الطّاقات الجديدة والمتجدّدة.

- الإسراع بإصدار مجلة الاستثمار والقانون المتعلق بالامتيازات الجبائيّة والنصوص التطبيقية لذلك مع الاستئناس بمقترحات الأطراف الإجتماعيّة.
- إتّخاذ الإجراءات وإنجاز الاستثمارات التي تمكّن من التّقليص في آجال تسريح البضائع بالموانئ ومن التّخفيض في كلفة المعاملات اللوجستية.
- التّسريع في إصدار النّصوص التطبيقيّة للقوانين وخاصّة المتعلّقة بالتّنميّة والاستثمار.

5) **التعجيل بتسوية الأوضاع العقارية للأراضي الفلاحية.**

6) **إنجاز الاستثمار ات الضرورية لتفادي النّقص في المياه من خلال:**

- إحكام التعبئة والتّصرّف في المياه المتاحة والقيام بالاستثمارات الضّروريّة لذلك.
- دراسة الخيارات المتوفّرة لتحلية المياه والقيام بالاستثمارات المستوجبة.

7) **ضبط وتنفيذ خطة عمل مستعجلة تشمل القطاعات الحيوية التي تعترضها إشكاليات مرتبطة بالأوضاع المستجدّة على غرار السياحة والصناعات التقليدية والنقل والفلاحة والنّسيج.**

8) **تنفيذ الإصلاحات القطاعية المتفق عليها وطنيا وبين الأطراف الإجتماعية.**

9) **إتخاذ إجراءات استثنائية لدعم تمويل الاقتصاد وخاصة المؤسسات الصغرى والمتوسطة وتوفير الموارد الملائمة لذلك.**

10) **وضع الآليات والبرامج الكفيلة بإدماج النشاط الاقتصادي الموازي واتخاذ الإجراءات التي تمكّن من استيعاب الموارد المالية المتداولة**

بالسوق الموازية (بالدينار والعملة الأجنبيّة) بما يوفّر موارد إضافية لتمويل الاقتصاد ولميزانية الدولة.

11) **التّصدي للتهريب ووضع الآليات والوسائل التي تمكن من نجاعة التدخل في هذا المجال بما في ذلك تشكيل أجهزة مختصة بين الوزارات المعنية لمقاومة التهريب. (الدفاع والداخلية والمالية والتجارة).**

12) **إرساء معالجة تشاركيّة تؤمّن استقرار المناخ الإجتماعي.**

13) **إتّخاذ إجراءات إستثنائيّة لتيسير الخدمات الإدارية:**

- إعطاء الأولويّة لرقمنة الإدارة وتعصيرها وتطوير الخدمات الإداريّة مع الاستئناس بالتجارب الرائدة في ذلك.
- اتخاذ إجراءات استثنائيّة لتبسيط الإجراءات الإداريّة في المجال الاقتصادي والتّنموي.

14) **إتخاذ الإجراءات الكفيلة بتوجيه رسالة قوية للشباب لإعطائه الأمل في المستقبل:**

- إنجاح المؤتمر الوطني للشباب بما يمكن من مخرجات تعبّر عن أولويات وتطلّعات الشباب.
- دفع تشغيل الشباب بالعمل على:
  - تدريب الخريجين على المهن المطلوبة.
  - تمكين الشّباب في نطاق شركات تعاونيّة من أراض على ملك الدّولة لبعث مشاريع ذات مردوديّة وتشغيليّة عاليتين مع التّأطير التّام الى حين بداية الإنتاج.
  - مراجعة سياسات التشغيل النشيطة.
  - فتح الآفاق وتشجيعهم على المبادرة ورفع القدرات وتحسين الكفاءة عبر التّكوين المتخصّص والدّورات التّأهيليّة المساعدة على الإندماج في سوق الشّغل.

- وضع خطّة لتجسّم التّكامل بين التّعليم والتّكوين المهني.

15) الإسراع بتفعيل مخرجات الحوار الوطني حول التشغيل بخصوص الإجراءات التي تم الإتفاق عليها وإيجاد الحلول الملائمة والوفاقية لذلك في إطار العقد الإجتماعي.

16) إتّخاذ الإجراءات الضروريّة لدفع الاقتصاد الاجتماعي والتّضامني.

17) إعادة الإعتبار للعمل من حيث هو قيمة حضارية وأحد مؤشرات المواطنة والمصدر الوحيد لخلق الثروة على المستويين الفردي والوطني.

III - مقاومة الفساد وإرساء مقومات الحوكمة الرشيدة:

1) وضع خطّة وطنيّة لمقاومة الفساد.

2) الإسراع في سنّ القوانين والإجراءات الدّاعمة للشفافيّة ومقاومة الفساد وفقا للمعايير الدّوليّة.

3) التصدّي للإثراء غير المشروع.

4) فرض إحترام القانون من قبل الجميع وضمان المساواة بينهم أمامه.

5) الترويج لثقافة المواطنة وإحترام القانون.

6) احترام حق النفاذ للمعلومة وتمكين الرأي العام من الاطلاع على كافة المعلومات والمعطيات.

7) إعتماد التكنولوجيات الحديثة التي تمكّن من تيسير الإجراءات وتضمن إسداء الخدمات وايصال الحقوق إلى أصحابها في إطار الشّفافيّة والنّجاعة.

8) تفعيل القانون المتعلّق بالتّصريح بالمكاسب لكبار مسؤولي الدّولة.

9) دعم دور المجتمع المدني في مقاومة الفساد.

IV - التحكم في التوازنات المالية ومواصلة تنفيذ سياسة إجتماعية ناجعة:

1) التحكم في عجز ميزانية الدولة وفي المديونيّة العموميّة من خلال خاصة:

- مقاومة التهرّب الجبائي بتطوير وتدعيم إدارة الجباية والإستخلاص وتمكينها من إستعمال الآليات الحديثة للرقابة وفقا للمعايير الدولية في المجال.
- القيام بإجراءات واسعة وشاملة من أجل استخلاص الديون الجبائية العالقة وكذلك ديون الصناديق الاجتماعية.
- القيام بإصلاح جبائي على أساس العدالة وتوسيع القاعدة الجبائيّة.
- الإسراع في معالجة ملف الأملاك المصادرة بما يوفّر موارد إضافيّة للدّولة في إطار الشّفافيّة ومراعات البعد الإجتماعي.
- إحكام التصرف في الموارد المتاحة.

2) التحكم في عجز ميزان الدّفوعات:

- كسب تحدي الإنتاجية لدعم القدرة التنافسية للمنتوج الوطني.
- إعتبار التّصدير أولويّة وطنيّة والعمل على تنميته خاصة في الأنشطة ذات القيمة المضافة العالية والمحتوى التكنولوجي المتطوّر وتفعيل دبلوماسيّة إقتصاديّة ناجعة في هذا المجال.
- التحكم في إرتفاع الواردات وتفعيل الإجراءات الحمائية عند الاقتضاء بالنّسبة للسّلع غير الأساسيّة.
- توفير مناخ ملائم وتنفيذ خطة وطنية لاسترجاع ثقة المستثمرين الأجانب والعمل على استقطاب مشاريع لمجمعات عالمية كبرى.

3) إتخاذ الإجراءات التي تمكّن صناديق الضمان الاجتماعي من الإيفاء بالتزاماتها وتقديم الخدمات الضرورية لمنخرطيها مع ضمان توازناتها المالية في إطار العقد الإجتماعي.

4) تنفيذ سياسة إجتماعية ناجعة:

- توفير تغطية صحية أساسية للجميع والارتقاء بجودة الخدمات الصحية في مختلف المناطق.
- تحسين خدمات المرفق العام.
- المساهمة في التحكم في الاسعار بمكافحة المضاربات والاحتكارات وإصلاح جريء لمسالك التوزيع.
- العناية بالفئات الاجتماعية ذات الدخل المحدود واستهداف القضاء على الفقر المدقع في إطار تدخّل الدّولة والتضامن الوطني.
- تحسين ظروف تشغيليّة المرأة وإحترام مقوّمات العمل اللّائق لها خاصّة في القطاع الفلاحي.
- العمل على تعميم التّعليم قبل المدرسي وتطبيق التّمييز الإيجابي في ميدان التعليم بتوفير النّقل والأكل واللّوازم المدرسيّة والإعانات لأبناء العائلات ذات الدّخل المحدود مع العناية بالأوضاع الصحيّة والمرافق الضّروريّة بهذه المدارس.
- المحافظة على المقدرة الشّرائيّة للأجراء عبر إحترام آليّة المفاوضات الإجتماعيّة مع دعم انتاجيّة المؤسّسات الإقتصاديّة وضمان تحقيق الأولويّات الوطنيّة.

V - إرساء سياسة خاصة بالمدن والجماعات المحليّة:

1) **إعداد تقييم شامل لوضع المدن وفقا لمقاييس جودة الحياة.**
2) **تحديد مخطّط عاجل لتحسين الخدمات العموميّة والمحيط العمراني في كلّ المدن (ترميم وتطوير البنية الاساسيّة والفضاءات الثّقافيّة والشّبابيّة والرّياضيّة والمناطق الخضراء).**
3) **تشجيع الإطارات للعمل في الجهات المعنيّة بالتّمييز الإيجابي.**
4) **حثّ البلديات على تطبيق القانون في مجال الطّرقات والبناء الفوضوي وحفظ الصحّة والبيئة.**
5) **تغيير السّياسة العمرانيّة للأحياء الشّعبيّة وإخضاعها لمقاييس جودة الحياة.**

6) إستكمال مخطّط إستراتيجي للتّهيئة التّرابيّة والعمرانيّة ليشمل كامل تراب الجمهوريّة.

7) تشجيع إنجاز مشاريع لمعالجة النّفايات وتثمينها.

VI - دعم نجاعة العمل الحكومي وإستكمال تركيز المؤسسات:

1) التزام أعضاء الحكومة بمقتضيات العمل الجماعي والمتضامن.

2) تسريع مسارات أخذ القرار وإنجاز المشاريع ومتابعتها وإعداد رزنامة لتنفيذ الإصلاحات المتّفق عليها.

3) إرساء سياسة إتّصالية ناجعة.

4) إصدار قانون لدفع النمو الاقتصادي يتضمن الإصلاحات والإجراءات الضرورية التي تمكّن من حفز المبادرة وتيسير الإجراءات الإدارية وتقليص كلفة العمليات والمعاملات الاقتصادية.

5) الإسراع في إتمام إرساء المؤسسات الدّستوريّة.

6) إحداث المجلس الوطني للحوار الاجتماعي وتفعيله.

7) حكومة تحظى بالدّعم الكامل من قبل الأطراف الدّاعمة لمبادرة رئيس الجمهوريّة على قاعدة الأولويّات والتّوجّهات المضمّنة بهذه الوثيقة التّوافقيّة ومبادئ التّشاركيّة.

Annexe VII : L'éclatement du parti Nidaa Tounes et la perte de la majorité parlementaire au profit d'Ennahdha

Annexe VIII : La défaite des partis politiques impliqués dans le consensus aux élections législatives de 2019

	Parliamentary Seats		
Party	2014 Elections Result	Eve of 2019 Elections	2019 Elections Result
Nidaa Tounes	86	25	3
Ennahda	69	68	52
Free Patriotic Union (UPL)	16	0	0
Afek Tounes	8	8	2
Tahya Tounes	-	43	14
Machrou Tounes	-	15	4
Popular Front	15	9	1
Congress for the Republic (CPR)	4	4	0

Table des matières

REMERCIEMENTS **5**

AVERTISSEMENT **6**

LISTE DES ABREVIATIONS **7**

SOMMAIRE **10**

INTRODUCTION **12**

I - DEFINITION DES CONCEPTS 15
A - La notion de consensus 15
a - Identification 16
1 - Étymologie et épistémologie 16
2 - Définition du consensus 18
2.1 - Consensus et notions voisines 19
B - Définition de la démocratie *22*
a - Démocratie et transition démocratique 22
b - Le consensus comme solution à l'incertitude des transitions démocratiques 24
c - Consensus démocratique et démocratie consensuelle 26
II - LE CONSENSUS A TRAVERS L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE EN TUNISIE 28
A - Le consensus dans l'histoire constitutionnelle et politique en Tunisie : du XIX siècle à l'indépendance *29*
B - Le consensus dans l'histoire constitutionnelle et politique en Tunisie : de l'indépendance à la révolution *32*
a - Le consensus dans l'édification de l'identité nationale sous l'ère de Bourguiba 33
b - Les trois mouvements idéologiques et les compromis politiques 35
c - Le consensus sous l'ère de Ben Ali 36
III - L'INTERET DU SUJET 38
A - L'intérêt théorique : l'idée fondamentale du consensus dans ses rapports au conflit 39
B - L'intérêt pratique du sujet : Révolution, conflit de légitimité, et consensus *43*
IV - DELIMITATION, DEMARCHE ET METHODOLOGIE 46
V - LA PROBLEMATIQUE DU SUJET 48

PREMIERE PARTIE - LE CONSENSUS : UN ELEMENT FAVORISANT LA CONSTRUCTION DEMOCRATIQUE D'UN NOUVEL ORDRE CONSTITUTIONNEL ET POLITIQUE EN TUNISIE EN PERIODE TRANSITOIRE **50**

TITRE I - LE CONSENSUS ET L'INSTITUTIONNALISATION DU PLURALISME DANS LA TUNISIE POSTREVOLUTIONNAIRE 52
Premier chapitre - La Haute Instance et le compromis entre logique révolutionnaire et logique légaliste *54*
Première section - L'HIROR, la formation d'une institution consensuelle à vocation législative 55
I - Multiplicité d'acteurs, conflit de légitimités et jeu de compromis 56
A - Le Gouvernement Ghannouchi et la Commission de réforme politique 56
B - Le Conseil National de la Protection de la Révolution 59
C - Compromis et rapports de forces politiques 60

II - L'HIROR, un organe semi-parlementaire assurant une plus grande représentativité 62
A - Une composition consensuelle de la Haute Instance 62
B - Attributions et pouvoirs de la Haute Instance 65
Deuxième section - Le consensus dans les travaux de la Haute instance posant les prémisses d'un nouvel ordre démocratique en Tunisie 67
I - Le consensus dans l'élaboration du nouveau système électoral en vue de l'élection d'une Assemblée nationale constituante 68
A - Le consensus sur la loi électorale pour l'élection de l'Assemblée nationale constituante 69
1 - Le consensus sur le mode de scrutin 69
2 - Un consensus sur l'inéligibilité des anciens membres du RCD 71
3 - Un consensus sur l'insertion du principe de parité 74
B - Un large consensus autour de la création de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections 75
II - Le consensus démocratique autour de l'adoption de nouveaux principes et règles démocratiques constituantes : 79
A - Un consensus démocratique autour du pacte républicain garantissant les idéaux de la révolution 80
B - La déclaration du processus transitoire du 15 septembre 2011 : le dialogue national et sa feuille de route 85
Deuxième chapitre - La fabrique des consensus en temps de crise et la naissance de la légitimité associative 90
Première section - La crise de légitimité démocratique et le recours à la légitimité consensuelle 92
I - La crise de la légitimité électorale et la genèse de la bipolarisation idéologique 94
A - Le dépassement du délai d'un an, principal facteur de la crise de la légitimité électorale 95
B - La montée du parti sécularisteNidaa Tounes comme sérieux opposant au parti islamiste d'*Ennahdha* 97
II - Le réaménagement du principe majoritaire en faveur du principe consensuel 100
A - La création du Congrès national pour le dialogue 101
B - Le principe consensuel entre les mains du pouvoir et de l'opposition 102
Deuxième section - Le dialogue national, un mini parlement informel 105
I - Le transfert du pouvoir de la Troïka au quartet national 106
A - L'hégémonie de la troïka et la bipolarisation idéologique de la société tunisienne 107
B - La politisation de la société civile et son installation au centre de l'échiquier politique national 109
C - Le quartet national et l'institutionnalisation du dialogue 111
II - les décisions prises par consensus au sein du dialogue national 115
A - Les décisions prises par consensus relatives à la politique gouvernementale 116
B - Les décisions prises par consensus relatives au processus constituant 118
CONCLUSION DU PREMIER TITRE 121
TITRE II - LE CONSENSUS ET LA CONSTITUTION DE 2014 : DE LA BIPOLARISATION IDEOLOGIQUE AU CONSENSUS CONSTITUTIONNEL 123

Premier chapitre - L'élaboration de la Constitution du 27 janvier 2014, le passage de la discorde à la concorde *124*
Première section - Le clivage idéologique et le blocage au niveau des projets constitutionnels 126
I - Le clivage identitaire et le blocage au niveau des projets de la de constitution 127
A - Les tentatives d'islamisation de la Constitution 127
B - Un clivage autour de la civilité de l'État 130
II - Un blocage constitutionnel au niveau des droits et libertés publiques 132
A - L'insertion de la « complémentarité » homme/femme dans la Constitution 132
B - Insuffisante au niveau de la protection de la liberté de culte et de croyances 135
Deuxième section - Le consensus comme mécanisme constitutionnel dans le dépassement du clivage idéologique et l'adoption de la Constitution 137
I - Le changement des règles de vote et le consensus trouvé dans le projet final de la Constitution 138
A - Le vote majoritaire, source de blocage du processus constitutionnel 139
B - L'adoption du compromis sur la base du consensus comme mode de prise de décision préalable au vote majoritaire 141
II - Le changement des règles de représentation des forces politiques au sein de la commission des consensus 142
A - La difficile coordination entre les commissions constitutionnelles dans les premiers projets de constitution 142
B - D'une représentation proportionnelle à une représentation équilibrée des forces politiques au sein de la commission des consensus 145
Deuxième chapitre - Les manifestations du consensus sur les questions centrales dans le texte final de la constitution 147
Première section - Le consensus en matière identitaire dans la Constitution du 27 janvier 2014 149
I - Le consensus sur la civilité de l'État et sa religiosité 150
A - La religion comme composante de l'identité tunisienne dans la Constitution 151
1 - La place de la religion dans le droit comparé et la Constitution tunisienne de 1959 152
2 - La place de la religion dans la Constitution de 2014 153
B - Une consolidation du caractère civil de l'État 155
II - Le consensus sur les droits de l'homme à adopter dans la Constitution 158
A - Les droits de l'homme dans leur conception universelle consacrés dans la Constitution 160
B - La Conciliation de la conception universelle des droits de l'homme avec la spécificité culturelle : La liberté de conscience comme exemple 163
Deuxième section - Un régime politique mixte fruit d'un consensus constitutionnel 166
I - Le consensus autour de la nature du régime à adopter 167
A - Un blocage du processus constitutionnel portant sur la nature du régime politique 168
B - A la recherche d'un consensus dans le choix du régime politique à adopter 170
II - Les caractéristiques du régime politique tunisien dans la répartition des pouvoirs entre l'organe législatif et les deux pôles de l'exécutif 171

A - Les caractéristiques du régime politique tunisien dans la manière de statuer et d'exercer le pouvoir dans la Constitution de 2014 172
B - Les caractéristiques du régime politique dans la manière dont le pouvoir contrôle le pouvoir 174
III - l'insertion de nouvelles dispositions de contre-pouvoir 176
A - La consécration de l'indépendance du pouvoir juridictionnel 177
B - Le renforcement du statut de l'opposition comme contre-pouvoir institutionnel 179
C - La société civile comme contre-pouvoir non institutionnel 180

CONCLUSION DU DEUXIEME TITRE 183

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE 185

DEUXIEME PARTIE - LE CONSENSUS, SOURCE DE BLOCAGE CONSTITUTIONNEL ET POLITIQUE EN TUNISIE EN PERIODE DE CONSOLIDATION DEMOCRATIQUE..... 189

TITRE I - LES CONSEQUENCES NEFASTES DU CONSENSUS SUR LE CONTENU DE LA CONSTITUTION TUNISIENNE DU 27 JANVIER 2014 191
Premier chapitre - Une Constitution consensuelle mais controversée : conséquences de l'oscillation entre universalité du droit et spécificité culturelle 193
Première section - Les ambigüités et les contradictions constitutionnelles perceptibles au niveau de l'identité de l'État 196
I - Le risque de dérive par rapport aux valeurs démocratiques : la place de la religion dans la Constitution..... 197
A - Les références excessives à l'identité arabo-islamique de l'État dans le préambule, entraves à la référence identitaire universel 198
B - L'ambiguïté de l'article premier de la Constitution et les différentes interprétations possibles 201
II - L'ambivalence de l'État civil par rapport à la religion : l'État civil à référence islamique 204
A - L'État civil : une notion polysémique nuisant à l'identité démocratique de la Constitution 205
B - L'intervention de l'État civil dans la sphère religieuse : les lacunes de l'État civil à caractère religieux dans la construction démocratique..... 207
Deuxième section - Les ambigüités et les contradictions au niveau des droits de l'homme 211
I - Le danger de certaines dispositions identitaires sur les droits de l'homme 212
A - L'opacité de la notion du « Sacré » et le risque d'atteinte aux droits de l'homme..... 214
B - L'État garant de la religion : Le non-impartialité de l'État vis-à-vis des autres religions 217
II - Les exemples de contradictions constitutionnelles au niveau de la protection des droits de l'homme dans leur conception universelle 220
A - La liberté de croyance entre droit universel et interdiction religieuse : Le risque d'atteinte au principe de l'égalité..... 220
B - Des contradictions engendrant une certaine discrimination envers les droits de la femme..... 224
Deuxième chapitre - Les conséquences néfastes des compromis politiques sur le régime politique et l'organisation des pouvoirs..... 229

Première section - Les effets néfastes du système électoral sur l'action politique ... 231
I - Le scrutin proportionnel et la paralysie de l'activité parlementaire ... 232
A - Le scrutin proportionnel ne permet pas d'avoir une majorité stable pour gouverner ... 233
B - Le nomadisme parlementaire et la crise de représentativité au sein de l'Assemblée des représentants du peuple ... 236
1 - La fragilité de la configuration partisane en Tunisie ... 238
2 - Les motivations individuelles du député nomade ... 240
II - Le scrutin proportionnel et la paralysie de l'activité gouvernementale ... 242
A - L'émergence des coalitions gouvernementales fragiles et instables : Les gouvernements de Habib Essid ... 243
B - L'Accord de Carthage et la crise de gouvernance ... 247
Deuxième section - Les effets néfastes des compromis sur l'équilibre des pouvoirs 252
I - Un déséquilibre dans les prérogatives entre les deux têtes de l'exécutif ... 254
A : Le Président de la République : Une légitimité populaire et des compétences limitées ... 255
B - Un partage de compétences qui risque de mener à une crise en cas de désaccord ... 257
II - Un déséquilibre dans les moyens de contrôle en faveur de l'organe législatif . 259
A - Un Chef de gouvernement dépourvu de moyens de contrôle face à l'Assemblée des représentants du peuple ... 260
B - Des conditions de dissolution complexes de l'Assemblée des représentants du peuple ... 262

CONCLUSION DU PREMIER TITRE ... 266

TITRE II - LES DEFAILLANCES DU CONSENSUS AU NIVEAU SOCIOPOLITIQUE : L'ECHEC DU COMPROMIS HISTORIQUE ENTRE LAÏCS ET ISLAMISTES ... 268
Premier chapitre - Du consensus institutionnalisé au compromis intime entre Nidaa Tounes et Ennahdha ... 271
Première section - L'informalité du compromis entre Nidaa Tounes et Ennhadha ... 272
I - L'intersubjectivité du pacte de Bristol du 14 août 2013 ... 273
A - Le pacte de Bristol : un compromis *intuitu personae* entre Béji Caïd Essebsi et Rached Ghannouchi ... 274
B - Le pacte de Bristol : Un compromis tacite qui exclue divers acteurs ... 278
II - Du Pacte de Bristol à l'alliance politique : l'arrangement entre *Nidaa Tounes* et *Ennahdha* ... 281
A - L'alliance avec *Nidaa Tounes* : un compromis stratégique de survie du parti d'*Ennahdha* ... 282
B - Le compromis avec *Ennahdha*, source de stabilité politique pour *Nidaa Tounes* ... 285
Deuxième section - De la compétition électorale à la compromission idéologique .. 287
I - Le changement de position de *Nidaa Tounes* à l'égard d'*Ennahdha* et la trahison électorale ... 288
A - L'intégration d'*Ennahdha* au pouvoir et la perte du fondement idéologique 289
B - L'éclatement du parti et la perte de la majorité parlementaire au profit d'*Ennahdha* ... 293
II - La compromission idéologique d'*Ennahdha* : la sécularisation de l'action politique ... 295

A - Le retournement de veste du parti *Ennahdha* envers leurs alliés radicaux .. 296
B - Le Xe Congrès du parti et la fin de l'islam politique 299
Deuxième chapitre - Les conséquences néfastes de la politique du consensus « à tout prix » sur le processus de consolidation démocratique..... 304
Première section - La politique du consensus : un frein à l'achèvement de la transition démocratique..... 306
I - Les effets pervers du consensus sur le pluralisme démocratique..... 307
A - Le contrôle accru des mouvements sociaux et de la liberté d'expression au nom de la stabilité politique et la menace terroriste 308
B - Le consensus : une atteinte à la compétitivité politique..... 311
II - La politique du consensus et l'immobilisme politique en matière des réformes structurelles 316
A - Le consensus et le blocage des réformes socio-économiques..... 316
B - La recherche du consensus et le blocage dans la mise en place des institutions démocratiques..... 320
1 - Le consensus et le blocage de la mise en place de la Cour constitutionnelle 321
2 - Le consensus et le retardement de l'organisation des élections municipales prévues initialement en 2016..... 324
Deuxième section - Le consensus politique en Tunisie et la crise de représentativité démocratique..... 327
I - La politique du consensus : facteur de crise de confiance et de désillusion à l'égard du processus démocratique 328
A - La défaite de l'*Establishment* aux élections législatives de 2019 et la montée des indépendants 329
B - La montée des abstentionnistes : indice de mépris démocratique..... 332
II - La montée des populistes aux élections législatives et présidentielles de 2019335
A - Élections présidentielles de 2019 : Kais Saïd *versus* Nabil Karoui ou le « populisme de la souveraineté populaire » *versus* « le populisme caritatif »... 336
B - L'entrée de nouveaux populistes aux élections législatives de 2019 : conséquence d'une transition démocratique inachevée 341
CONCLUSION DU DEUXIEME TITRE 346
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE..... 349
CONCLUSION GENERALE..... 356
INDEX THEMATIQUE..... 362
BIBLIOGRAPHIE 364
LISTE DES ANNEXES 384
ANNEXES..... 385
TABLE DES MATIERES 417